PRÉCIS

DE

L'AFFAIRE DREYFUS

DU MÊME AUTEUR ET A LA MÊME LIBRAIRIE

JOSEPH REINACH HISTORIEN, avec une préface de CHARLES MAURRAS. Un volume in-8°.

GAMBETTA ET LA DÉFENSE NATIONALE (1870-1871). Un volume in-8°.

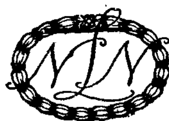
HENRI DUTRAIT-CROZON

PRÉCIS
DE
L'AFFAIRE DREYFUS

AVEC UN RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

Scribantur hæc in generatione altera.
PS. 101 [HEBR. 102], V. 19.

ÉDITION DÉFINITIVE



PARIS
NOUVELLE LIBRAIRIE NATIONALE
3, PLACE DU PANTHÉON, 3

1924

JUSTIFICATION DES ÉDITIONS ET TIRAGES

La première édition a été faite à 3.614 exemplaires au format in-18 cavalier en l'année 1909.

L'édition définitive, corrigée et augmentée, a été tirée à 5.274 exemplaires, savoir :

6 exemplaires sur Japon impérial numérotés de I à VI.

18 exemplaires sur Hollande de van Gelder Zonen numérotés de VII à XXIV.

100 exemplaires sur vélin pur fil des papeteries Lafuma, numérotés de XXV à CXXIV.

5.000 exemplaires sur vélin teinté des papeteries Navarre numérotés de 1 à 5.000.

150 exemplaires sur vélin teinté des papeteries Navarre, hors commerce, réservés à la Presse.

LE PRÉSENT EXEMPLAIRE APPARTIENT A L'ÉDITION DÉFINITIVE

Nº 02,237

PRÉCIS DE L'AFFAIRE DREYFUS

PREMIÈRE PARTIE

LE PROCÈS DE 1894

1. — L'ESPIONNAGE. — LE BUREAU DES RENSEIGNEMENTS

Bien avant l'arrestation de Dreyfus, on avait eu la preuve officielle que les attachés militaires allemand et italien s'occupaient personnellement d'espionnage. Le 30 août 1890, un archiviste de la section technique de l'artillerie, nommé Boutonnet, avait été condamné à cinq ans de prison pour avoir livré des documents à l'Allemagne. A la vérité, l'ambassadeur d'Allemagne, M. de Münster, avait donné sa parole d'honneur que Boutonnet n'était en relations avec aucun agent de l'ambassade, mais les aveux du coupable montrèrent la valeur de ce démenti diplomatique [1]. M. de Münster promit alors que les attachés militaires allemands s'abstiendraient à l'avenir de tout trafic avec les officiers ou les employés français [2]. Cependant, en 1892, un nommé Greiner, du ministère de la marine, fut surpris porteur de documents confidentiels, au moment où il entrait à l'ambassade des Etats-Unis. Greiner fut condamné, le 6 septembre 1892, à vingt ans de travaux forcés et on eut la preuve que l'atta-

1. *Rennes*, I, 83, gén. Mercier, 590, M. Gribelin ; 2e *Rev.*, I, 592, M. Hanotaux. — 2. 2e *Rev.*, I, 592, M. Hanotaux ; *Reinach*, I, 30 ; *Hist. sommaire de l'Aff. Dreyfus*, par R. L. M., 9.

ché allemand était en rapports avec le traître par l'intermédiaire de l'attaché américain, le capitaine Borup [1].

Toutefois, le ministère de la guerre luttait contre cet espionnage. Une annexe du 2e bureau de l'état-major de l'armée, désignée officiellement sous le nom de « section de statistique », dénommée aussi parfois « bureau des renseignements », s'occupait spécialement du contre-espionnage. Le chef de la section de statistique, en 1894, était le lieutenant-colonel Sandherr, assisté du commandant Cordier, du commandant Henry, des capitaines Matton et Lauth et de l'archiviste Gribelin [2]. Le colonel Sandherr entretenait des agents à l'étranger, mais, de plus, il avait des « agents doubles », c'est-à-dire des agents jouant le rôle d'espions et chargés de transmettre aux attachés militaires de faux renseignements. Ces agents communiquaient à la section de statistique les questionnaires qu'ils recevaient des attachés militaires et la section de statistique leur fournissait des réponses, mi-exactes, mi-erronées, ou dilatoires, mais dûment contrôlées par les services compétents de l'état-major, de telle sorte qu'aucune information préjudiciable à la défense nationale ne pût être fournie [3].

En outre, à l'ambassade d'Allemagne, une femme de ménage, Mme Bastian, celle qu'on a appelée « la voie ordinaire », recueillait les papiers que l'attaché militaire jetait au rebut, et les faisait parvenir, dans un « cornet », au bureau des renseignements. A l'origine, Mme Bastian remettait ses cornets à l'agent Brücker ; celui-ci ayant été « brûlé », fin 1893, après l'affaire de la femme Millescamps [4] (condamnée le 3 janvier 1894), Mme Bastian entra directement en relations avec les officiers : ce fut d'abord le capitaine Rollin qui reçut les papiers et ensuite, après son départ du service, son successeur, le commandant Henry [5]. Le commandant Henry triait les papiers, reconstituait ceux qui étaient écrits en français et donnait au capitaine Lauth ceux qui étaient écrits en langue étrangère. Les papiers, une fois reconstitués, étaient remis au chef de service [6].

1. *Cass.*, I, 54, gén. Roget ; *Rennes*, I, 539, gén. Gonse, 590, M. Gribelin. — 2. *Cass.*, I, 239, gén. Gonse ; 2e *Rev.*, II, 47, comm. Lauth. — 3. *Rennes*, I, 85, gén. Mercier, II, 509, lieut-col. Cordier ; 2e *Rev.*, II, 46 et 47, comm. Lauth. — 4. *Rennes*, II, 501, lieut.-col. Cordier ; 2e *Rev.*, I, 306, Brücker. — 5. *Rennes*, II, 529, comm. Lauth. — 6. *Cass.*, I, 297, lieut.-col. Cordier ; *Aff. Picquart*, 271, gén. Roget.

On suivait donc de très près les agissements des attachés militaires et lorsque, en décembre 1893, le général Mercier prit possession du ministère, le colonel Sandherr le mit au courant de la situation, lui rendant compte qu' « un vaste système d'espionnage était organisé contre nous » par l'attaché militaire allemand Schwarzkoppen, puissamment secondé par l'attaché italien Panizzardi [1].

Le général Mercier se fit remettre une lettre caractéristique, dite « des forts de la Meuse », qui avait été saisie par la voie ordinaire et qui était adressée, de Berlin, par Schwarzkoppen à son intérimaire à Paris. Le général Mercier porta la lettre au président du conseil, ministre des affaires étrangères, M. Casimir-Périer, en le priant de faire, à l'occasion, des représentations aux ambassadeurs [2].

Dans le courant de 1894, les renseignements se précisèrent et firent connaître que les attachés militaires avaient à leur solde un officier du ministère.

La « voie ordinaire » livra successivement :

Un télégramme du 25 décembre 1893, adressé par l'état-major allemand à Schwarzkoppen, ainsi conçu : « choses aucun signe d'état-major », et le brouillon de la réponse de Schwarzkoppen, du commencement de 1894 : « doute, preuve, lettre de service, etc. », dans laquelle Schwarzkoppen disait que lui aussi avait eu des doutes sur l'origine des documents, mais qu'il allait se faire présenter, ou s'était fait présenter, la lettre de service de son correspondant, ajoutant : « qu'il vaut mieux n'avoir aucune relation avec les corps de troupe, que les documents n'ont d'importance qu'autant qu'ils proviennent du ministère » ;

Une lettre de janvier 1894, dite « lettre Davignon », adressée par Panizzardi à Schwarzkoppen et dans laquelle il est question d'un « ami » qu'a Schwarzkoppen au ministère, au bureau du colonel Davignon ;

Une lettre de mars 1894, de Panizzardi à Schwarzkoppen, où il dit avoir reçu des choses intéressantes de leur correspondant [3];

Une lettre d'avril 1894, dite « ce canaille de D. », où l est question de la livraison de plans directeurs.

1. *Rennes*, I, 75, 76, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 78, d°. — 3. Cette lettre a été connue depuis sous le nom de pièce 371.

En outre, l'attaché militaire espagnol, le marquis de Val Carlos, qui était en relations avec Schwarzkoppen et Panizzardi, avertissait, en mars et avril, un agent civil du bureau des renseignements, nommé Guénée, « qu'il y avait un loup dans la bergerie », et, en juin, le commandant Henry qu'un officier du 2e bureau, ou ayant appartenu au 2e bureau, renseignait Schwarzkoppen et Panizzardi [1]. L'agent Guénée rendit compte au service des renseignements des confidences de M. de Val Carlos dans deux rapports des 28 mars et 6 avril 1894 [2].

Ces renseignements si précis déterminèrent à organiser une surveillance sur les officiers [3]. Elle n'amena aucun résultat.

---

2. — LE BORDEREAU
LES PREMIÈRES RECHERCHES. — LES SOUPÇONS SUR DREYFUS

Dans la deuxième moitié de septembre, la voie ordinaire remit au commandant Henry un cornet qui contenait le *bordereau* et cinq autres lettres datées des 4, 21, 25, 26 août et 2 septembre 1894 [4]. Le colonel Sandherr reçut du commandant Henry le bordereau reconstitué et le montra au capitaine Lauth, au capitaine Matton et à M. Gribelin [5].

Le bordereau annonçait la livraison de quatre notes et du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne : « il traduisait la vie même de l'état-major pendant les mois de juillet et d'août » [6].

TEXTE DU BORDEREAU

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants :

1. *Rennes*, I, 80 à 85, gén. Mercier. (On trouvera là le texte des quatre pièces mentionnées plus haut). — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 40, rap. Moras. — 3. *Rennes*, I, 86, gén. Mercier ; *Cass.*, I, 59, 60, gén. Roget. — 4. *Rennes*, I, 86, gén. Mercier ; 2e *Rev.*, I, 878, M. Wattinne, II, 319, note du col. du Paty produite au procès Zola. — 5. *Rennes*, I, 593. M. Gribelin, 608, comm. Lauth ; 2e *Rev.*, I, 240, comm. Matton. (Les souvenirs de ce dernier diffèrent un peu de ceux du comm. Lauth et de M. Gribelin). — 6. *Cass.*, I, 20, M. Cavaignac.

1° Une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce.

2° Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan).

3° Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.

4° Une note relative à Madagascar.

5° Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables, chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres.

« L'opinion courante » fut que le bordereau émanait « d'un officier d'artillerie et d'un officier d'état-major » [1]. — « Cette opinion me parut être l'évidence même », a déclaré le général Deloye, directeur de l'artillerie, ajoutant : « quand je l'ai lu (le bordereau), j'ai été effrayé et j'ai dit : nous avons quelqu'un ici » [2]. — « Cela me paraît très grave », dit le capitaine Matton au colonel Sandherr quand celui-ci lui montra le bordereau ; « celui qui a fait cela doit être *de par ici*, c'est-à-dire du ministère, et ce doit être un artilleur » [3].

Le général Mercier prescrivit des recherches. Le 26 septembre, le général Renouard (l'un des sous-chefs d'état-major général, remplaçant son chef absent, le général de Boisdeffre), réunit les chefs de service et leur montra le bordereau ; personne n'en reconnut l'écriture. On fit alors photographier le document par l'agent Tomps [4] et, le 4 octobre, ces photographies furent distribuées aux chefs de service. Mais, dans l'intervalle, les recherches s'étaient poursuivies « avec angoisse, avec passion, mais avec conscience » [5]. A la direction de l'artillerie, le général Deloye procéda sans succès à de nombreuses comparaisons d'écritures [6].

1. *Cass.*, I, 125, Picquart. — 2. *Rennes*, III, 56 et 239, gén. Deloye. — 3. 2e *Rev.*, I. 240, comm. Matton. — 4. *Rennes*, III, 360, Tomps. — 5. *Reinach*, I, 53. — 6. *Rennes*, III, 57, gén. Deloye.

On était presque à bout de recherches [1] lorsque, le 6 octobre, le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du 4e bureau, rentra de permission. Son chef, le colonel Fabre, lui montra la photographie du bordereau et le lieutenant-colonel d'Aboville, se fondant sur un souvenir personnel [2] et sur la nature des documents énumérés au bordereau, lesquels ressortissaient à trois bureaux différents de l'état-major, exprima l'avis que le traître était un officier d'artillerie, ayant appartenu successivement à ces trois bureaux, c'est-à-dire un stagiaire d'état-major [3]. En se remémorant les divers stagiaires et en « discutant » [4] chacun d'eux, les deux colonels constatèrent qu'un seul, parmi eux, avait été mal noté au 4e bureau : le capitaine d'artillerie Alfred Dreyfus. Ils comparèrent alors son écriture avec celle du bordereau et furent « stupéfaits » de la ressemblance. Ce ne fut toutefois qu'après avoir poursuivi cette étude comparative sur des documents émanant d'autres bureaux qu'ils se décidèrent à rendre compte au sous-chef d'état-major général dont ils dépendaient, le général Gonse, qui, après avoir vu les pièces, mit au courant le général de Boisdeffre. Ce dernier prescrivit de continuer jusqu'au soir les comparaisons d'écriture : elles furent faites l'après-midi par le général Gonse assisté des colonels Lefort, chef du 1er bureau ; Boucher, chef du 2e bureau ; Fabre, chef du 4e bureau ; Sandherr, chef du service des renseignements, et ne firent que confirmer la première impression. Entre cinq et six heures du soir, le général de Boisdeffre fut informé et avertit le ministre [5].

Entre temps, le commandant du Paty de Clam, du 3e bureau de l'état-major, qui s'occupait de graphologie, avait été consulté par le général Gonse et avait donné un avis affirmatif : mais, mis au courant de la gravité de l'affaire, il demanda à reprendre son examen et, le 7 au matin, exprima dans une note l'opinion que la similitude des écritures justifiait une expertise légale [6].

1. *Rennes*, I, 87, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 576, col. d'Aboville (Il s'agissait d'une visite à la Fonderie de Bourges). — 3. *Ibid.*, 576, d°. — 4. *Ibid.*, 577, d°. — 5. *Ibid.*, 571 et 572, gén. Fabre. — 6. *Rennes*, III, 506, col. du Paty. V. sur la journée du 6 octobre 1894, *Action française* (revue) du 1er octobre 1906, 16 à 20.

3. — LES PREMIÈRES EXPERTISES

Le général Mercier, se conformant à la tradition, informa directement le président de la République Casimir-Périer, lui montrant le bordereau, des pièces de comparaison, puis il se rendit chez le président du conseil, ministre de l'intérieur, M. Charles Dupuy [1]. Ils convinrent de réunir avec eux, en un « petit conseil », les ministres de la justice et des affaires étrangères, MM. Guérin et Hanotaux, pour examiner ensemble cette question qui pouvait entraîner des complications diplomatiques. Ce petit conseil eut lieu le 11 octobre, dans le cabinet de M. Dupuy [2]. Les ministres furent frappés de l'importance des documents énumérés au bordereau ; M. Hanotaux, spécialement, s'émut de la coïncidence qui existait entre la mention au bordereau d'une note sur Madagascar et la divulgation qui avait été faite, peu auparavant, le 22 septembre, dans le journal *le Yacht*, du plan de campagne pour l'expédition projetée [3]. (On sut d'ailleurs plus tard que l'auteur de l'article du *Yacht* était un nommé Emile Weyl, en relations avec Alfred Dreyfus et oncle par alliance de Mathieu Dreyfus, frère d'Alfred)[4]. M. Hanotaux, toutefois, se montra opposé à des poursuites judiciaires contre le traître présumé, vu les difficultés qui pouvaient s'élever si l'on mettait des puissances étrangères en cause. Mais le conseil passa outre à ses objections. Le soir même de la réunion, M. Hanotaux revint à la charge auprès du général Mercier, qui répondit que la loi prescrivait de poursuivre la trahison et aussi que, le fait étant connu par les officiers mêlés au début de l'enquête et par l'expert déjà saisi, un scandale en sens inverse éclaterait. Pour les mêmes raisons, le ministre ne s'était pas rangé à l'avis du gouverneur militaire de Paris, le général Saussier, qui voulait étouffer l'affaire [5].

En effet, à l'issue du conseil précédent, le 9 octobre, le général Mercier avait prié le garde des sceaux, M. Guérin, de

1. *Rennes,* I, 88, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 219, M. Hanotaux. — 3. 2e *Rev.*, I, 593 et 594, d°. — 4. *Rennes,* I, 292, gén. Roget ; 2e *Rev.*, I, 987, Dreyfus. (A noter la coïncidence de *date* entre le bordereau et l'article du *Yacht*). — 5. *Rennes,* I, 220, M. Hanotaux.

lui indiquer un expert et M. Guérin avait désigné M. Gobert [1], expert à la banque de France. M. Gobert, en recevant le bordereau, déclara que « le cas était simple », que l'apparence de similitude d'écritures entre le bordereau et les pièces de comparaison était frappante et que le travail était facile à faire [2]. Néanmoins, M. Gobert tarda à déposer son rapport : le général Gonse dut aller deux fois chez lui [3] et essuya des questions indiscrètes sur le nom de l'officier soupçonné [4]. Enfin, le 13 octobre, l'expert remit un rapport dubitatif [5].

L'attitude dilatoire de M. Gobert avait déterminé le général Mercier à solliciter le concours d'un autre expert. Le ministre de l'intérieur désigna M. Alphonse Bertillon, l'inventeur de l'anthropométrie, qui, quelques mois auparavant, avait, par des rapprochements d'écriture, fixé l'identité de l'anarchiste Pauwels [6], et qui, dès cette époque, « s'imposait comme le plus compétent des graphologues » [7]. Le 13 octobre, à neuf heures du matin, M. Cavard, chef de cabinet de M. Lépine, préfet de police, remit à M. Bertillon une photographie du bordereau et les pièces de comparaison. Après un travail de dix heures sur cette photographie et sur l'original qui lui fut remis l'après-midi, M. Bertillon, aidé d'ailleurs pour toute la besogne matérielle par cinq ou six employés, remit un rapport affirmatif, sous la réserve de l'existence d'un faussaire très habile [8].

Après le dépôt du rapport de M. Bertillon, l'arrestation de Dreyfus fut décidée.

Né à Mulhouse, le 9 octobre 1859, de Raphaël Dreyfus, industriel, et de Jeannette Lippmann [9], Alfred Dreyfus était entré à l'Ecole polytechnique en 1878. Sorti de l'Ecole d'application avec le numéro 32 sur 97, il avait été nommé lieutenant, le 1er octobre 1882, au 31e régiment d'artillerie, au Mans. Au bout d'un an, il fut classé à la 11e batterie de son

1. *Rennes*, I, 219, *Cass.*, I, 641, d°. — 2. *Cass.*, II, 54, *Rennes*, II, 315, M. Gobert. — 3. *Rennes*, II, 303, d°. — 4. *Ibid.*, 315, gén. Gonse. — 5. *Cass.*, II, 289, lettre-rapport de M. Gobert ; *Cass.*, I, 274 : « la forme dubitative de ma lettre du 13 octobre... » (M. Gobert.) — 6. *La comparaison des écritures et l'identification graphique*, par A. Bertillon, 6, 57. — 7. *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 243, 15 mars 1914, « L'œuvre d'Alphonse Bertillon », par Edmond Locard, directeur du laboratoire de police de Lyon. — 8. *Rennes*, II, 322, M. Bertillon. — 9. 2e *Rev.*, II, 394, 395.

régiment, détachée à l'Ecole militaire à Paris. Promu capitaine le 12 septembre 1889, il fut affecté à l'Ecole de pyrotechnie, à Bourges. En novembre 1890, il entrait à l'Ecole de guerre, avec le numéro 67 sur 81, et en sortait en 1892, avec le numéro 9, le brevet d'état-major et la note « très bien ». Il fut alors désigné pour servir comme stagiaire à l'état-major de l'armée, au ministère de la guerre[1]. Il compta au 1er bureau du 3 janvier au 3 juillet 1893, au 4e du 3 juillet 1893 au 16 janvier 1894 (période pendant laquelle il fit un stage au 2e cuirassiers, du 25 août au 25 septembre 1893), au 2e du 16 janvier au 1er juillet 1894, au 3e du 1er juillet au 1er octobre 1894 [2].

Le 21 avril 1890, Alfred Dreyfus avait épousé Mlle Lucie Hadamard [3], fille de David Hadamard, marchand de diamants à Paris [4]. Il eut un fils, Pierre, en 1891, et une fille, Jeanne, le 22 février 1893 [5].

Depuis le 1er octobre 1894, Dreyfus faisait un stage au 39e régiment d'infanterie, à Paris. Le 13 au soir [6], on lui envoya un ordre de convocation au ministère pour le lundi 15, sous prétexte d'inspection générale [7].

Auparavant, le 11, le général Mercier avait fait venir le chef de la Sûreté, M. Cochefert, et l'avait consulté confidentiellement sur les mesures qu'on pourrait être appelé à prendre [8]. Le dimanche 14, à six heures du soir, le ministre réunissait les généraux de Boisdeffre et Gonse, le colonel Sandherr, le commandant du Paty de Clam et M. Cochefert [9] : voulant tenter une dernière épreuve, il prescrivit de dicter à Dreyfus un fragment du bordereau et de l'arrêter si son trouble devenait évident [10]. Puis il signa l'ordre désignant comme officier de police judiciaire le commandant du Paty qui lui avait été proposé par le général de Boisdeffre [11].

D'ailleurs, pendant toute cette période, le secret était gardé par les officiers du ministère qui avaient participé aux préliminaires de l'affaire [12].

1. *Rennes*, II, 58 à 60 ; *Cinq années de ma vie*, par A. Dreyfus, 10. — 2. 2e *Rev.*, II, 318, 319. — 3. *Cinq années de ma vie*, 10. — 4. *Cass.*, III, 13, rap. du Paty. — 5. *Cinq années de ma vie*, 12, 13 ; 2e *Rev.*, II, 420, 434, Dreyfus. — 6. *Joseph Reinach historien*, 30. — 7. *Cinq années de ma vie*, 12. — 8. *Rennes*, I, 582, M. Cochefert. — 9. *Rennes*, III, 506, col. du Paty. — 10. *Rennes*, I, 90 et II, 199, gén. Mercier ; *Cass.*, I, 440, col. du Paty. — 11. *Rennes*, I, 89, 2e *Rev.*, I, 278, gén. Mercier ; *Cass.*, III, 4, rap. Ballot-Beaupré ; 2e *Rev.*, I, 479, gén. de Boisdeffre. — 12. *Rennes*, II, 498, 499, lieut.-col. Cordier.

4. — L'ARRESTATION

Le lundi 15 octobre, à neuf heures du matin, Dreyfus arriva au ministère en civil. Il entra dans le bureau de Picquart (alors chef de bataillon et sous-chef du 3e bureau de l'état-major) qui, peu après, le conduisit au cabinet du général de Boisdeffre [1]. Dans ce cabinet se trouvaient le commandant du Paty, l'archiviste Gribelin et M. Cochefert avec son secrétaire, M. Boussard [2]. Le commandant du Paty invita d'abord Dreyfus à remplir la partie signalétique de sa feuille de notes [3] : l'écriture fut normale. Ensuite le commandant du Paty invita Dreyfus à écrire, sous sa dictée, une lettre à soumettre à la signature du général de Boisdeffre, « dans laquelle il était question d'une partie des documents adressés à un agent étranger, visés par le bordereau »[4]. Après avoir écrit les quatre premières lignes de façon normale, Dreyfus commença à écrire irrégulièrement [5]; les lignes ondulèrent [6], puis l'écriture s'élargit [7]. Interrogé sur la cause du trouble qu'il manifestait, Dreyfus répondit qu'il avait froid aux mains [8]. Le commandant du Paty procéda alors à son arrestation. Dreyfus protesta de manière théâtrale [9], produisant des effets scéniques [10], contrôlant ses gestes dans une glace [11]. M. Cochefert eut l'impression qu'il pouvait être coupable [12]. Après les constatations d'ensemble et la mise en arrestation, le chef de la Sûreté interrogea Dreyfus : ce dernier nia d'avoir commis un acte de trahison, ou une légèreté, mais déclara « qu'il sentait qu'un plan épouvantable avait été préparé contre lui »[13].

Le commandant du Paty reprit alors l'interrogatoire : Dreyfus nia de connaître quoi que ce fût des débarquements et des concentrations, déclara ignorer la couverture et même l'existence du manuel de tir de l'artillerie [14].

1. *Cass.*, I, 127, *Rennes*, I, 377, Picquart. — 2. 2e *Rev.*, II, 394, procès-verbal Cochefert. — 3. *Rennes*, III, 506, col. du Paty, I, 583, M. Cochefert. — 4. *Ibid.*, 507. col. du Paty, *Cass.*, III, 11, rap. du Paty. — 5. *Cass.*, III, 12, rap. du Paty. — 6. *Rennes*, III, 507, col. du Paty (V. dans *L'Action française* (revue) du 15 oct. 1906 le fac-similé de la dictée). — 7. *Rennes*, I, 39, interr. de Dreyfus. — 8. *Ibid.*, 601, Dreyfus ; *Cass.*, III, 12, rap. du Paty. — 9. *Cass.*, III, 12, rap. du Paty. — 10. *Rennes*, I, 584, M. Cochefert. — 11. *Cass.*, III, 12, rap. du Paty. — 12. *Rennes*, I, 90, gén. Mercier, 584, M. Cochefert. — 13. *Cass.*, III, 8, procès-verbal Cochefert. — 14. *Ib.*, 7 et 8, procès-verbal du Paty.

Deux incidents se produisirent. A trois reprises, le commandant du Paty menaça Dreyfus de faire porter à l'agent étranger la lettre dictée : Dreyfus arrêta deux fois le commandant et, la troisième fois seulement, répondit : « Eh bien ! essayez »[1]. — A un autre moment, Dreyfus disant : « Tuez-moi, mais logez-moi une balle dans la tête », un revolver qui était dissimulé sous un dossier se trouva découvert. Dreyfus le vit et reprit : « Je ne veux pas me tuer parce que je veux vivre pour établir mon innocence » [2].

A onze heures et demie, Dreyfus, ayant repris tout son calme, fut remis, pour être écroué, entre les mains du commandant Henry, qui se trouvait dans une pièce contiguë [3] avec un autre officier [4]. Le général Mercier [5], le colonel Sandherr et le commandant Cordier furent tenus au courant des divers incidents [6].

Le commandant Henry conduisit Dreyfus au Cherche-Midi. Pendant le trajet en voiture, Dreyfus mit le commandant au courant de l'accusation portée contre lui, disant qu'il préférerait une balle dans la tête [7], que les preuves qu'on avait contre lui étaient fausses et que d'ailleurs le commandant du Paty ne lui avait pas indiqué les documents qu'on l'accusait d'avoir livrés. Le commandant Henry, ayant assisté à l'arrestation, avait au contraire entendu énumérer des documents [8].

De leur côté, le commandant du Paty, M. Gribelin, M. Cochefert et son secrétaire se rendirent au domicile de Dreyfus, 6, avenue du Trocadéro, pour y faire une perquisition. Mme Dreyfus montra beaucoup de sang-froid [9]. Elle fit observer au commandant du Paty qu'il oubliait de saisir une lettre qui se trouvait dans un buvard sur le bureau de Dreyfus [10]. C'était la lettre dans laquelle M. Bertillon devait découvrir plus tard le mot clé à l'aide duquel avait été forgé le bordereau.

Un autre incident se produisit. Mme Dreyfus déclara que sa domestique, la fille Hasler, Alsacienne n'ayant pas opté, lui avait paru très suspecte, recevant chez elle des hommes lou-

1. *Cass.*, III, 12, rap. du Paty. — 2. *Rennes*, III, 521, M. Cochefert. — 3. *Cass.*, III, 6, rap. Henry. — 4. *Rennes*, II, 523, lieut.-col. Cordier. — 5. *Rennes*, I, 90, gén. Mercier. — 6. *Rennes*, II, 523, lieut.-col. Cordier. — 7. A rapprocher de l'incident du revolver. — 8. *Cass.*, III, 6, rap. Henry. — 9. *Ibid.*, 13, rap. du Paty. — 10. 2e *Rev.*, II, 179, col. du Paty.

ches, qui parlaient allemand, ou fort mal le français. Au cours de la perquisition, cette domestique se troubla, fut prise de vomissements de sang et répondit de façon très embarrassée aux questions qu'on lui posa. Elle dut s'aliter [1]. Tout semblait préparé pour permettre au besoin d'accuser cette servante d'une machination contre son maître.

On fit une perquisition, le lendemain, chez M. David Hadamard, beau-père de Dreyfus [2] ; puis M. Cochefert fit part de ses impressions au général Mercier [3].

Mme Dreyfus demanda ultérieurement à verser au dossier les lettres de fiançailles de son mari, lettres que le commandant du Paty avait cru devoir distraire de la saisie [4].

---

5. — L'ENQUÊTE JUDICIAIRE

Le commandant du Paty interrogea Dreyfus les 18, 20, 22, 24, 29 et 30 octobre. Dreyfus avoua avoir eu connaissance du frein du 120 [5], du manuel de tir et du plan de transport et de couverture [6]. « Sur ces deux derniers points, l'inculpé s'est absolument contredit dans les interrogatoires que je lui ai fait subir », dit le commandant du Paty dans son rapport [7].

On lit en effet, à l'interrogatoire du 15, jour de l'arrestation : « Je n'en ai jamais entendu parler (du manuel) ; je ne savais même pas qu'on en fît un » [8] ; à celui du 20 : « Il (le commandant Jeannel) m'en a parlé (du manuel) au cours de nos conversations sur l'artillerie étrangère » [9] ; à celui du 29 : « Jamais je n'ai entendu parler de ce projet de manuel » [10]. A Rennes, le commandant Jeannel déposera le lui avoir remis [11]. En ce qui concerne la couverture et le plan de transport, Dreyfus, le 15, déclare n'avoir pas connaissance des débarquements, des concentrations et de la couverture [12] ; le 20, il

1. 2e *Rev.*, II, 431, procédure de 1894. — 2. *Reinach*, I, 130. — 3. *Rennes*, I, 584, M. Cochefert. — 4. *Rennes*, III, 507, col. du Paty. — 5. *Cass.*, III, 14, rap. du Paty ; 2e *Rev.*, II, 402, interr. du 22 oct. — 6. 2e *Rev.*, II, 400 et 401, interr. du 20. — 7. *Cass.*, III, 14. — 8. 2e *Rev.*, II, 397. — 9. *Ibid.*, 400. — 10. *Ibid.*, 407. — 11. *Rennes*, II, 79, lieut.-col. Jeannel. — 12. 2e *Rev.*, II, 397.

avoue avoir donné de mémoire des indications confidentielles sur les lignes de transport au capitaine Boullenger [1] ; le 22, il nie d'avoir eu communication des nouvelles formations de campagne de l'artillerie [2] ; le 24, il dit que des travaux communiqués à son cousin le capitaine Hadamard pourraient partiellement être interprétés comme une note ayant trait aux troupes de couverture [3] ; le 29, il reconnaît qu'il aurait pu connaître les troupes de couverture et les nouvelles formations de l'artillerie [4].

Conformément à la demande de M. Bertillon [5], qui avait trouvé l'écriture du bordereau anormale et comme gênée, le commandant du Paty fit écrire Dreyfus debout, assis, avec et sans gants [6]. M. Gobert, qui cependant, dans sa lettre-rapport, avait déclaré que l'écriture du bordereau était normale et très rapide [7], conseilla les mêmes expériences [8].

Le commandant du Paty saisit, par procès-verbal, le bordereau entre les mains du général Gonse, mais dut laisser ce document à la disposition des experts et par suite ne put le montrer à Dreyfus. D'autre part, pour dissimuler la provenance de la pièce, le colonel Sandherr avait demandé qu'on ne fît voir à Dreyfus qu'une photographie où toute trace de déchirures et de recollage eût disparu [9]. En attendant que cette photographie fût prête, le commandant du Paty présenta des photographies de mots isolés à Dreyfus : ce dernier regardait au verso, pour voir s'il y avait des mots compromettants et, comme le verso était blanc, il refusait de se prononcer [10]. Il avançait l'opinion que le document incriminé pourrait avoir été fait de mots rapportés, calqués sur son écriture et pris dans des brouillons jetés au panier ; il se plaignit même qu'au 2e bureau certains travaux d'officiers fussent enfermés « dans une armoire fermée simplement à clé, ladite clé étant facile à se procurer » ; il ajouta qu'on avait pu fouiller dans son tiroir [11]. A son premier interrogatoire, à propos d'un de

1. 2e *Rev.*, II, 401. — 2. *Ibid.*, 402. — 3. *Ibid.*, 405. — 4. *Ibid.*, 407. — 5. *Cass.*, I, 440, col. du Paty. — 6. 2e *Rev.*, II, 398. — 7. *Cass.*, II, 289. — 8. *Cass.*, I, 271, M. Gobert. — 9. *Rennes*, III, 507, 508, col. du Paty. — 10. *Cass.*, III, 15, rap. du Paty ; 2e *Rev.*, II, 401 et 402. interr. du 22 oct. — 11. 2e *Rev.*, II, 399, 402, d°. Rapprocher l'expression incorrecte : « ladite clé étant facile à se procurer », des mots : « ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer », du bordereau, qui, à cette date (22 oct.), n'avait pas encore été communiqué à Dreyfus.

ces fragments détachés, il avait dit que, si l'on n'avait pas autre chose contre lui, il était bien tranquille [1]. Lorsqu'on lui montra la photographie entière du bordereau, Dreyfus nia que l'écriture ressemblât à la sienne, puis, ayant écrit le bordereau sous la dictée, il fut forcé de reconnaître l'étrange ressemblance entre sa dictée et l'original et dit « comprendre très bien que le document ait donné prise aux soupçons dont il était l'objet » [2]. Il demanda à être entendu par le ministre. Il se dit aussi victime d'une fatalité, d'une machination ; il ajouta même : « On m'a volé mon écriture » [3].

En ce qui concerne sa vie privée, Dreyfus reconnut avoir, depuis son mariage, fréquenté deux femmes ; mais il n'aurait eu aucunes relations intimes avec elles [4], tout en reconnaissant avoir reçu de Suzanne Cron, au mois de juillet ou août, une lettre se terminant par ces mots : « à la vie, à la mort » [5]. Quant à l'autre, il disait ne même plus se rappeler son nom [6], mais la qualifiait de « sale espionne » [7]. Les deux fois, son « amour pour sa femme (légitime) avait surmonté le désir de ses sens » [8] ; cependant il avait rompu avec Suzanne Cron, parce qu'il s'était aperçu « qu'elle en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur » [9]. Enfin, dans une conversation avec le commandant du Paty, il déclarait avoir été, comme garçon, en relations avec « un nombre considérable de femmes », tant à Paris qu'ailleurs [10]. Mathieu Dreyfus signala en outre une Mme Bodson comme ayant exercé une mauvaise influence sur son frère [11].

Pendant ces interrogatoires, Dreyfus avait tout son sang-froid [12] ; il était « maître de lui, discutait, raisonnait, répondait, avec une mémoire étonnante du détail » [13]. Parfois, il se livrait à des manifestations emphatiques, criant à l'officier de police judiciaire : « MA RACE SE VENGERA SUR LA VÔTRE ! » [14].

Le commandant Forzinetti, commandant du Cherche-Midi en 1894, a accusé à plusieurs reprises le colonel du Paty de

1. 2e *Rev.*, II, 404, interr. du 24 oct. — 2. *Ibid.*, 407 et 417, interr. du 29 oct. et du 19 nov. — 3. *Cass.*, III, 15, rap. du Paty. — 4. 2e *Rev.*, II, 405, interr. du 24 oct. — 5. *Ibid.*, 405, do. — 6. *Ibid.*, 407, interr. du 29 oct. — 7. *Ibid.*, 423, procéd. d'Ormescheville. — 8. *Ibid.*, 434, do. — 9. *Ibid.*, 423, do ; *Cass.*, III, 14, rap. du Paty. — 10. 2e *Rev.*, II, 434, procéd. d'Ormescheville. — 11. *Ibid.*, 425, do ; *Rennes*, III, 510, col. du Paty. 12. *Cass.*, III, 15, rap. du Paty. — 13. *Reinach*, I, 166. Reinach ajoute : « sans se contredire ». — 14. *Cass.*, III, 15, rap. du Paty.

Clam d'avoir torturé Dreyfus pendant l'enquête [1]. Le colonel du Paty n'a pas voulu discuter ces accusations, se contentant de les démentir [2], et montrant, par le témoignage de M. Gribelin [3] et par des lettres de Mme Dreyfus et de Mathieu Dreyfus [4], qu'il avait agi avec courtoisie et avec humanité. (Mme Dreyfus, pour expliquer ces lettres de remerciements, a dit, beaucoup plus tard, qu'elle s'était méprise sur le rôle du commandant du Paty auprès de son mari et auprès d'elle [5]).

Le rapport de l'officier de police judiciaire est daté du 31 octobre [6] : le ministre était laissé juge de la suite à donner à l'affaire [7]. Déjà, dans une lettre adressée au chef d'état-major, le 29 octobre [8], le commandant du Paty avait émis l'idée qu'il y aurait peut-être lieu d'abandonner les poursuites : Dreyfus ayant déclaré qu'il n'avouerait pas, même si on lui offrait un million, des complications extérieures pouvant résulter des débats et coïncider avec le changement de plan de mobilisation, enfin la preuve matérielle (identité d'écritures) étant fragile [9].

L'officier de police judiciaire, ayant une mission limitée aux interrogatoires de l'inculpé et aux perquisitions, ne procéda à aucune enquête policière et n'entendit aucun témoin [10]. On joignit au dossier une note rédigée le 17 octobre par le commandant Bertin-Mourot, du 4e bureau de l'état-major, constatant que Dreyfus avait laissé mauvaise impression à ce bureau et qu'il connaissait parfaitement la concentration par chemins de fer [11].

Le commandant du Paty de Clam ayant rendu compte des relations de Dreyfus avec une femme par lui qualifiée de « sale espionne », le bureau des renseignements fit faire des enquêtes de police sur Dreyfus à Paris et à Mulhouse, où habitait une partie de sa famille [12] : les informations furent d'abord

1. *Figaro* du 21 nov. 1897 ; *Cass.*, 318 ; *Rennes*, III, 105 ; lettre au col. du Paty du 7 sept. 1899 (*Rennes*, III, 508 en note) ; lettres au président de la chambre criminelle et au directeur de *Gil Blas*, publiées dans *Gil Blas* du 31 oct. et du 12 nov. 1906. Cf. *Aurore* du 2 juin 1908, lettre du col. du Paty de Clam. — 2. *Rennes*, III, 509 ; 2e *Rev.*, I, 189 ; *Gil Blas* des 1er et 13 nov. 1906. — 3. *Eclair* du 3 nov. 1906, lettre de M. Gribelin au col. du Paty. — 4. 2e *Rev.*, I, 189 et 190. Cf. *Aurore* du 2 juin 1908. — 5. 2e *Rev.*, II, 178. — 6. *Cass.*, III, 11. — 7. *Ibid.*, 15. — 8. 2e *Rev.*, *réquis. Beaudouin*, 38. — 9. 2e *Rev.*, I, 189, col. du Paty. — 10. *Rennes*, III, 510, col. du Paty. — 11. *Cass.*, II, 288. — 12. *Rennes*, III, 510, col. du Paty ; Reinach, I, 165.

absolument mauvaises [1], puis s'améliorèrent beaucoup, par la suite, quand fut divulguée l'inculpation qui pesait sur Dreyfus : rien ne pouvait plus être précisé [2].

---

6. — LES EXPERTISES. — LE PAPIER PELURE

Entre temps, des experts avaient été commis par le préfet de police [3] le 22 octobre [4]. C'étaient : MM. Teyssonnières, Charavay, experts près le tribunal de la Seine, et Pelletier, expert près le tribunal et la cour d'appel [5]. M. Bertillon restait expert et était à la disposition des autres experts pour leur fournir des épreuves et des agrandissements photographiques [6]. Les experts prêtèrent serment le 22 [7] : sans leur révéler le nom de l'officier soupçonné [8], on leur recommanda le secret le plus absolu [9] sur l'affaire et on leur prescrivit de ne pas se communiquer leurs impressions [10]. Ils reçurent comme pièces de comparaison des documents écrits par Dreyfus et par un autre officier [11]. Chaque jour, ils venaient à la préfecture de police contrôler leur travail sur le bordereau original [12]. Toutefois, M. Pelletier jugea inutile de profiter du concours de M. Bertillon [13].

A la date du 20 octobre, M. Bertillon adressait au préfet de police un rapport nettement affirmatif, quant à l'identité de l'auteur du bordereau et de l'auteur des pièces de comparaison, expliquant que l'écriture du bordereau avait été calquée par son auteur sur sa propre écriture, de manière à pouvoir, au besoin, arguer d'une machination [14]. Le 25, M. Pelletier, au contraire. remettait un rapport négatif [15].

1. *Rennes*, II, 512, lieut.-col. Cordier. — 2. *Cass.*, I, 300, *Rennes*, II, 512, lieut.-col. Cordier. — 3. *Rennes*, III, 508, col. du Paty. — 4. *Rennes*, II, 460 et 471, MM. Charavay et Pelletier ; *Cass.*, III, 10, rap. Ballot-Beaupré. — 5. *Cass.*, II, 78 et 79, rap. d'Ormescheville. — 6. *Cass.*, II, 79, d° ; *Rennes*, I, 98, gén. Mercier. — 7. *Rennes*, II, 461 et 471, MM. Charavay et Pelletier. — 8. *Ibid.*, 462 et 471, d°. — 9. *Ibid.*, 461, M. Charavay. — 10. *Ibid.*, 461, d° ; *Procès Zola*, I, 469, M. Teyssonnières. — 11. *Cass.* III, 11, rap. Ballot-Beaupré ; *Rennes*, II, 446, 461, 471, MM. Teyssonnières, Charavay, Pelletier. — 12. *Procès Zola*, I, 469, M. Teyssonnières. — 13. *Rennes*, I, 90, gén. Mercier, II, 470 et *Cass.*, II, 64, M. Pelletier. — 14. *Cass.*, III, 95 et 96 ; 2e *Rev.*, *réquis. Beaudouin*, 38. Cf. *Le Redan de M. Bertillon*, par G. de Lantigny. — 15. *Cass.*, III, 11.

Le 29, MM. Charavay et Teyssonnières, tout en signalant le déguisement de l'écriture de la pièce incriminée, concluaient pour l'affirmative[1].

Le bordereau étant écrit sur papier pelure filigrané, des recherches furent faites par M. Cochefert[2] pour trouver dans le commerce du papier semblable : elles furent infructueuses, le papier pelure ne se faisant filigrané que sur commande. Les papetiers au détail n'en étaient pas possesseurs, mais offraient d'en livrer dans les vingt-quatre heures ; toutes les personnes consultées déclaraient le papier de provenance anglaise[3]. Toutefois, un agent de M. Bertillon trouvait du papier filigrané chez un marchand en gros, M. Marion, où l'on affirmait que le modèle était de fabrication française, mais qu'il n'était plus courant dans le commerce [4].

---

7. — LES INDISCRÉTIONS DE LA PRESSE

Le 28 octobre, un rédacteur de *la Libre Parole*, M. Papillaud, recevait une lettre signée « Henry », le prévenant que Dreyfus était incarcéré au Cherche-Midi pour espionnage. On donnait la qualité et l'adresse de Dreyfus [5]. Le 29, le journal publiait une note posant une question à l'autorité militaire. Le 31, *l'Eclair*, *la Patrie*, donnaient quelques renseignements. Ce même jour, le rédacteur militaire de *la Libre Parole* recevait une nouvelle information, moins précise que la première[6]. Le 31 au soir, l'*Agence Havas* annonçait l'arrestation d'un officier. Le 1er novembre, *la Libre Parole*, sous la signature du commandant Biot, donnait le nom de Dreyfus et racontait une visite qu'il avait faite au domicile de ce dernier le 31 [7], signalant l'attitude navrée d'une servante alsacienne qui ne parut pas lors d'une deuxième visite faite le 1er novembre [8].

1. *Cass.*, III, 10. — 2. *Ibid.*, 188, rap. Ballot-Beaupré. — 3. *Ibid.*, 188 et 189, rap. de l'inspecteur Brissard, du 19 oct. 1894. — 4. *Ibid.*, 189, rap. du 20 oct. 1894. — 5. *Rennes*, II, 201 ; 2e *Rev.*, II, 233. — 6. *Libre Parole* du 1er nov. 1894, art. du comm. Biot. — 7. *Ibid.* ; Reinach place cette visite au 29 oct. (I, 192). — 8. *Libre Parole* du 2 nov. 1894.

Le choix de *la Libre Parole* par l'informateur mystérieux semble bien déceler la manœuvre juive, destinée à brusquer les événements, à entraver les enquêtes de police[1], à présenter les poursuites comme une persécution antisémite[2].

La lettre reçue à *la Libre Parole* n'était pas, en effet, de l'écriture du commandant Henry[3]. Ni le commandant Biot[4], ni M. Papillaud[5] ne connaissaient, même de vue, le commandant Henry.

---

8. — LE CONSEIL DE CABINET DU 1er NOVEMBRE. LES MANŒUVRES JUIVES

Le général Mercier, en présence des révélations de la presse, demanda au président du conseil de réunir d'urgence un conseil de cabinet[6]. De son côté, M. Raymond Poincaré, ministre des finances, sollicitait des explications[7]. Le conseil se réunit le 1er novembre, au ministère de l'intérieur[8]. Le général Mercier mit ses collègues au courant de la situation et des expertises[9], leur montra le bordereau[10], leur rendit compte de l'épreuve de la dictée[11]. A l'unanimité[12], le conseil décida les poursuites. Seul M. Hanotaux fit des réserves au point de vue de l'opportunité et des conséquences diplomatiques[13]. Le président de la République fut averti à l'issue du conseil par M. Dupuy et par le général Mercier[14].

Pendant la période qui suivit la divulgation du nom de Dreyfus, la presse de toute nuance, spécialement celle à tendances antisémites, fut fournie de renseignements sur les

1. V. plus haut, p. 20. — 2. V. *Action française* (revue) du 1er nov. 1906, 282. — 3. *Rennes*, II, 202 ; *Reinach*, I, 193 ; *Aff. Henry-Reinach*, 88. — 4. *Temps du* 5 août 1903, lettre du comm. Biot à Reinach. — 5. *Libre Parole* du 3 avril 1899 ; *Temps* du 12 mai 1904. — 6. *Rennes*, I, 91, gén. Mercier. — 7. *Cass.*, I, 292, M. Poincaré. — 8. *Ibid.*, 292, d° ; *ibid.*, 658, M. Dupuy ; *Rennes*, I, 65, M. Casimir-Périer. — 9. *Rennes*, I, 91, gén. Mercier. — 10. *Cass.*, I, 290, M. Guérin, 292, M. Poincaré, 336, M. Barthou, 658, M. Dupuy ; *Rennes*, I, 232, M. Guérin. — 11. *Cass.*, I, 292, M. Poincaré, 658, M. Dupuy. — 12. *Rennes*, I, 91, gén. Mercier, 232, M. Guérin ; *Cass.*, I, 290, M. Guérin ; *Rennes*, I, 92, lettre de M. Dupuy au gén. Mercier. — 13. *Cass.*, I, 643, M. Hanotaux, 290, M. Guérin, 658, M. Dupuy. — 14. *Rennes*, I, 92, gén. Mercier et lettre de M. Dupuy.

charges qui pesaient contre Dreyfus[1]. On racontait, en particulier, qu'il avait fait des aveux [2]. L'inexactitude de ces renseignements devait, en cas de débats publics devant le conseil de guerre, faire bénéficier Dreyfus d'une réaction de l'opinion [3]. En outre, le général Mercier était représenté comme voulant sauver Dreyfus[4]. L'attitude ainsi prêtée au ministre soulevait des protestations, devant lesquelles on dira, plus tard, qu'il a « capitulé ».

---

9. — LA DÉPÊCHE DU 2 NOVEMBRE

Le 2 novembre 1894, l'attaché militaire italien Panizzardi expédiait, du bureau de poste de la rue Montaigne[5], un télégramme chiffré à son chef d'état-major à Rome, le général Marselli. Cette dépêche fut transmise au bureau central des télégraphes, qui en envoya un double au ministère des affaires étrangères. Ce double était soit un décalque, soit une copie conforme : ce point n'a pas été éclairci [6]. Le bureau du chiffre du ministère des affaires étrangères adressa, le 3, 4, ou 5 novembre, au ministère de la guerre, un texte de la dépêche ainsi conçu (les mots en italiques étaient signalés comme douteux) : « Arrestato capitano Dreyfus ; ministro della guerra ha avuto *prove* (ou : *relazione*) offerte rivelazione Germania ; causa istrutta con ogni riserva ; *rimane prevenuto emissario* » (version n° 1)[7]. La traduction en est la suivante : « Capitaine Dreyfus arrêté ; ministre de la guerre a eu *preuves* (ou : *rapports sur*) offres révélations Allemagne ; affaire instruite avec le plus grand secret ; *émissaire prévenu reste* (à son poste) » [8].

1. V. extraits dans *Reinach*, I, 223 à 228. — 2. *Libre Parole* du 1er et du 8 nov. 1894 ; *Intransigeant* du 4 ; *Echo de Paris* du 7 ; *Temps* du 17 ; *Matin* du 18. — 3. V. *Action française* (revue) du 1er nov. 1906, 283. — 4. V. extraits dans *Reinach*, I, 237 à 241. — 5. *Cass.*, III, 90, rap. Ballot-Beaupré. — 6. 2e *Rev.*, I, 822, lettre Causel. — 7. *Ibid.*, 183, col. du Paty. Cf. *Action française* du 4 nov. 1909, lettre du col. du Paty. — 8. Ou bien : « reste à prévenir l'émissaire », les mots italiens *prevenuto* (prévenu) et *prevenire* (prévenir) se chiffrant par le même chiffre dans le dictionnaire chiffré employé.

Mais les agents du ministère des affaires étrangères, prétendant s'être trompés dans le déchiffrement, remirent, « bien après » le 13 novembre [1], une autre traduction ainsi conçue : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel : *notre émissaire est prévenu* » (version nº 2) [2]. Les derniers mots, considérés encore comme douteux, furent définitivement remplacés par ceux-ci : « *pour éviter les commentaires de la presse* » [3]. Dans l'intervalle, le 13 novembre [4], le colonel Sandherr, pour faciliter le déchiffrement aux cryptographes [5], avait fait parvenir à Panizzardi une information semblant intéressante pour son gouvernement. Panizzardi avait aussitôt transmis l'information à Rome, dans une dépêche chiffrée dont la traduction, rendue facile puisqu'on connaissait la matière du télégramme, permit de déterminer le chiffre [6].

Le dossier comprenant les deux versions a été vu entre les mains du colonel Sandherr par le colonel du Paty de Clam [7] : il a disparu du ministère [8]. La version nº 1 fut, en 1898, lors de la première révision, reconstituée de mémoire par le colonel du Paty [9]. Toutefois, après une étude approfondie du chiffre, le mot « rivelazione » fut remplacé par le mot « destinate » (destinées) [10]. M. Paléologue, représentant le ministre des affaires étrangères, opposa comme seule authentique la version nº 2, arguant l'autre de faux [11].

D'après la méthode employée par Panizzardi pour chiffrer ses télégrammes, les versions nº 1 et nº 2 correspondent à deux chiffrements contradictoires : donc l'une d'elles, en effet, ne peut provenir que d'un texte chiffré falsifié [12].

Mais c'est le texte correspondant à la version nº 2 qui a été démontré faux, par les raisons suivantes :

1º De l'aveu de MM. Delaroche-Vernet, qui transmit les traductions au colonel Sandherr [13], et Paléologue, une

1. *Rennes*, I, 55, M. Delaroche-Vernet. — 2. *Cass.*, III, 91, rap. Ballot-Beaupré, 509, M. Paléologue. — 3. *Ibid.*, 91 et 509, dº. — 4. *Ibid.*, 510, M. Paléologue. — 5. *Ibid.*, 510, dº. — 6. 2e *Rev.*, I, 241, comm. Matton; *Rennes*, I, 56, M. Delaroche-Vernet. — 7. *Rennes*, III, 511, 2e *Rev.*, I, 183, col. du Paty. — 8. *Cass.*, I, 561, gén. Gonse, 557, gén. de Boisdeffre. — 9. *Cass.*, I, 557, gén. de Boisdeffre. — 10. Pièce 44 du dossier secret. V. 2e *Rev.*, I, 809, comm. Cuignet ; *J. Reinach historien*, 118. — 11. *Cass.*, III, 511, M. Paléologue. — 12. V. *J. Reinach historien*, 118 à 122. — 13. *Rennes*, I, 52, M. Delaroche-Vernet.

« ébauche » de traduction aurait été remise au ministère de la guerre, contenant des mots existant dans la version n° 1 [1]. Le texte d'une de ces ébauches a été trouvé, en 1899, dans la serviette de M. Paléologue, par le général Chamoin [2] : donc la version n° 1 n'a pas été inventée de toutes pièces [3] ;

2° L'ébauche en question correspond à un chiffrement de même ordre que la version n° 1 et, au contraire, contradictoire avec le chiffrement de la version n° 2 [4] ;

3° Le prétendu décalque, présenté à l'appui de la version n° 2 en 1899 et qu'on disait avoir pris sur l'original en 1894, n'a pas les caractères d'un décalque [5].

De plus, dans ce décalque, les mots écrits en clair (adresse, signature) ne sont pas de la main de Panizzardi [6]. Or la dépêche, ayant été remise par Panizzardi au bureau de la rue Montaigne, a été certainement chiffrée par lui à son domicile, 52, rue du Colisée [7], et non par le chiffreur de l'ambassade d'Italie, rue de Grenelle. Panizzardi, d'ailleurs, se servait, non du chiffre de l'ambassade, mais d'un chiffre spécial, pour sa correspondance avec le chef d'état-major [8], qui lui adressait des télégrammes 52, rue du Colisée [9] ;

4° Ce décalque est présenté en contradiction avec les règlements postaux, qui prescrivent de détruire au bout de six mois les originaux des dépêches privées [10] et de conserver indéfiniment les originaux des dépêches officielles ou d'État [11]. La dépêche du 2 novembre ayant été, aux dires du sous-secrétariat des postes et télégraphes [12], assimilée à une dépêche d'État, aurait dû être gardée en original. Si on en a détruit l'original, c'est qu'on la considérait comme une dépêche privée et il ne devait pas en rester trace [13].

Le colonel Sandherr était d'ailleurs persuadé de la falsification du télégramme [14]. On a compris, en 1894, au ministère

1. *Rennes*, I, 52, d°, 59, M. Paléologue. — 2. 2e *Rev.*, I, 330, procès-verbal Cuignet-Chamoin, 826, comm. Cuignet. — 3. *Cass.*, II, 16, gén. Chamoin. — 4 V. *J. Reinach historien*, 122 à 127. — 5. *Echo de Paris* du 20 déc. 1900, interview du président Mazeau ; 2e *Rev.*, I, 824, comm. Cuignet ; *réquis. Beaudouin*, 266. — 6. 2e *Rev.*, I, 329, procès-verbal Cuignet-Chamoin, I, 821, comm. Cuignet. — 7. 2e *Rev.*, I, 9. — 8. *Ibid.*, 815, comm. Cuignet ; *Rev. de Rennes*, 576, M. Grosjean, séance de la Chambre du 7 avril 1903, — 9. 2e *Rev.*, I, 9. — 10. *Ibid.*, 822, lettre Causel ; *Cass.*, III, 90, rap. Ballot-Beaupré. — 11. *Rev. de Rennes*, 575, art. 28 du règlement des télégraphes (discours de M. Lasies à la Chambre, 7 avril 1903). — 12. 2e *Rev.*, I, 822, lettre Causel. — 13. V. *Action française* (revue) du 1er nov. 1906, 290 à 293. — 14. 2e *Rev.* I, 183, col. du Paty.

de la guerre, que des raisons diplomatiques graves, analogues à celles qu'avait déjà invoquées M. Hanotaux, déterminaient le ministre des affaires étrangères à désirer que la dépêche ne fût connue ni du public, ni des gouvernements étrangers [1].

---

10. — L'INSTRUCTION D'ORMESCHEVILLE

Le 2 novembre, le ministre de la guerre transmit le dossier au général Saussier, gouverneur de Paris, qui donna l'ordre d'informer le 3 [2].

L'instruction fut confiée au commandant d'Ormescheville, rapporteur près le premier conseil de guerre. Il entendit vingt-trois témoins [3] et, en outre, reçut du commandant du Paty certains renseignements techniques sur le fonctionnement des bureaux de l'état-major et sur les documents énumérés au bordereau [4]. Les interrogatoires de Dreyfus furent au nombre de seize, du 5 au 29 novembre [5]. Les réponses de Dreyfus furent obtenues avec difficulté, sans netteté [6] et souvent en contradiction avec celles des témoins.

Dreyfus déclara n'avoir jamais demandé de renseignements sur un projet de règlement sur le tir de l'infanterie aux capitaines Brault et Sibille [7]. Ceux-ci se rappellent le contraire [8]. — Il a déclaré à l'officier de police judiciaire que les documents confidentiels du deuxième bureau étaient enfermés dans une armoire dont il était facile de se procurer la clé [9]. Moins affirmatif devant le rapporteur, il précise cependant avoir un jour pris lui-même un document dans ladite armoire[10], sans se rappeler à qui il s'est adressé pour avoir la clé [11]. Le capitaine Dervieu dépose que cette clé de sûreté de l'armoire était cachée dans un endroit que seuls connaissaient les officiers titulaires, à qui les stagiaires devaient la demander [12]. — Dreyfus déclare ignorer les nouvelles formations de l'artille-

1. 2e *Rev.*, I, 184, d°; *Rennes*, I, 94, gén. Mercier. — 2. *Cass.*, III, 15, rap. Ballot-Beaupré. — 3. *Cass.*, II, 39 à 72. — 4. *Rennes*, III, 510, col. du Paty. — 5. 2e *Rev.*, 409 à 427. — 6. *Cass.*, II, 80, rap. d'Ormescheville. — 7. 2e *Rev.*, II, 419. — 8. *Cass.*, II, 48 et 49. — 9. 2e *Rev.*, II, 402. — 10. *Ibid.*, 416. — 11. *Ibid.*, 416 et 419. — 12. *Cass.*, II, 69.

rie [1]. Or il a parlé plusieurs fois au capitaine Dervieu des projets de réorganisation de l'artillerie et a donné l'impression d'être très au courant de la question [2].

Les contradictions de Dreyfus avec soi-même sont également nombreuses. — Il nie d'avoir eu avec le commandant Jeannel la moindre conversation sur le manuel de tir de l'artillerie [3], d'avoir même connu sa publication [4], après avoir dit à l'officier de police judiciaire que le commandant Jeannel lui avait donné connaissance de ce document [5]. — Il a déclaré à l'officier de police judiciaire que son chef au 4e bureau l'avait invité à être en état de tracer sur une carte du réseau de l'Est, de bout en bout, les lignes de transport par la seule indication de leur numéro [6]. Le 27 novembre, « il ne se souvient plus exactement de tout cela », mais il s'est livré plusieurs fois à cet exercice sur le conseil de « quelqu'un » [7]. — Le 14 novembre, il a nié de savoir par cœur le plan de débarquement, sa mémoire « surtout généralisatrice » ne lui permettant pas de retenir les noms [8]. Le 16, il avoue avoir été en état d'exposer de mémoire le tracé de toutes les lignes de transport [9] ; il ne connaissait pas toutes les questions relatives aux transports sur l'Est [10], mais il savait « beaucoup de choses », en particulier tous les points de débarquement du corps d'armée dont la section de l'Est était chargée [11]. — Le 29 novembre, il résume sa défense ainsi : partant de « l'hypothèse » que le bordereau est de fin juin, il déclare « n'avoir jamais possédé aucun document » sur le frein du 120 ; n'avoir « possédé aucun document sur la couverture » avant le mois de septembre ; avoir ignoré en juin, et ignorer encore, les nouvelles formations de l'artillerie, les documents relatifs à cette question n'étant « d'ailleurs » arrivés à l'état-major qu'en juillet, comme il l'a appris par une question qui lui a été posée ; n'avoir « rien eu entre les mains » sur Madagascar ; avoir ignoré la publication du manuel de tir. Quant au bordereau même, il se demande si l'auteur est « un faussaire » ou « autre chose » [12].

1. 2e *Rev.*, II, 433 et 436. — 2. *Cass.*, II, 70. — 3. 2e *Rev.*, II, 432. — 4. *Ibid.*, 436. — 5. *Ibid.*, 400. — 6. *Ibid.*, 401. — 7. *Ibid.*, 433. — 8. *Ibid.*, 411. — 9. *Ibid.*, 415. Cf. *Rennes*, I, 114, témoignage du cap. de Pouydraguin, cité par le gén. Mercier. — 10. 2e *Rev.*, II, 414. — 11. *Ibid.*, 415. — 12. 2e *Rev.*, II, 436 et 437.

En ce qui concerne ses voyages en Alsace, tous ses passeports lui ont été refusés, sauf à l'occasion de la mort de son père, le 13 décembre 1893. Il y est allé deux ou trois fois seulement et en cachette[1]. Sur une question relative à un autre voyage avec permis, « il ne se souvient pas de cela du tout ». Cependant, « il lui semble se rappeler » qu'un passeport lui ayant été refusé, il a fait faire une démarche à Strasbourg par un de ses frères et « il croit se rappeler » qu'on a répondu qu'il n'avait qu'à « venir tranquillement, qu'on fermerait les yeux » [2]. — Pour la vie privée, les renseignements recueillis à l'enquête de l'officier de police judiciaire ont été précisés en ce qui concerne la femme Déry et la femme Cron, à qui Dreyfus voulait louer une villa pour l'été si elle consentait à être sa maîtresse [3]. Mathieu Dreyfus, avant le mariage de son frère, serait intervenu pour lui faire rompre une liaison [4] et en aurait déploré une autre [5].

Des témoins, le capitaine Boullenger, le capitaine Maistre, signalent des questions indiscrètes de Dreyfus [6]. — Le commandant Bertin-Mourot dépose qu'au 4e bureau Dreyfus a étudié les questions confidentielles avec un grand zèle, négligeant le travail courant [7]. — Le capitaine Boullenger dit que Dreyfus connaissait parfaitement le fonctionnement du service et qu'il avait étudié spécialement la zone de concentration des armées [8].

Les colonels d'Aboville et Fabre racontèrent comment leurs soupçons s'étaient portés sur Dreyfus [9]. — Le commandant Gendron déposa qu'ayant été amené un jour par un de ses amis chez Mlle Déry, il avait été frappé du mystère qui semblait envelopper l'existence de cette femme, et qu'ayant appris que Dreyfus fréquentait chez elle, il avait eu « le pressentiment que cet officier s'exposerait peut-être, dans ce milieu cosmopolite, à quelque légèreté ou intempérance de langage ». Il avait d'ailleurs fait part de ces impressions au commandant Bertin-Mourot, alors chef de Dreyfus au 4e bureau[10]. — Le capitaine Besse, employé au 4e bureau,

1. 2e *Rev.*, II, 418. — 2. *Ibid.*, 420. — 3. *Ibid.*, 424. Cf. *Rennes*, I, 36. — 4. 2e *Rev.*, II, 425. — 5. *Ibid.*, 426. — 6. *Cass.*, II, 46, cap. Boullenger, 59, cap. Maistre, 81, rap. d'Ormescheville. — 7. *Ibid.*, II, 43, comm. Bertin-Mourot. — 8. *Ibid.*, 45, cap. Boullenger. — 9. *Ibid.*, 39 à 41, col. d'Aboville et Fabre. — 10. *Ibid.*, 42, comm. Gendron.

avait, au mois de septembre 1894, communiqué à Dreyfus, alors stagiaire au 3e bureau, une liste des quais militaires du réseau français, qui devait servir à mettre au courant le journal de mobilisation d'une armée. A la vérité, Dreyfus avait été chargé de cette mise au courant par le chef du 3e bureau, le commandant Mercier-Milon, qui en déposa. Le capitaine Bretaud déposa également avoir adressé Dreyfus au capitaine Besse pour recevoir la liste des quais militaires, ajoutant que les documents communiqués par le capitaine Besse furent restitués le jour même. Toutefois le capitaine Besse avait remarqué que Dreyfus avait fait son travail, non pas sur le tableau spécialement préparé pour cet usage, mais sur un papier quelconque, et il en avait fait l'observation à Dreyfus [1].

Le lieutenant-colonel Colard, les capitaines Tocanne, Dervieu, Roy affirmèrent que les documents du 2e bureau étaient soigneusement enfermés, contrairement aux insinuations de Dreyfus [2].

Le commandant Henry se borna à maintenir les termes du compte rendu de la conversation qu'il avait eue avec Dreyfus en le conduisant au Cherche-Midi [3].

Le témoin Bernollin, ancien caporal à la 20e section d'état-major, qui avait été secrétaire au 2e bureau et y avait copié un travail sur Madagascar, affirma n'avoir jamais laissé traîner ce travail sur les tables, ayant reçu de son chef des instructions toutes particulières au sujet des travaux qui lui étaient confiés pour en faire des copies [4]. Les capitaines Cuny et Chaton, en garnison au Mans, y avaient jadis connu Dreyfus et s'étaient, en 1894, rencontrés avec lui dans cette ville. Dreyfus leur avait parlé d'espionnage, de pièges tendus aux espions, de faux documents qu'on leur faisait tenir, etc. [5].

Les experts Gobert et Pelletier affirmèrent ne s'être pas entretenus ensemble de l'affaire avant le dépôt de leur rapport [6]. M. Bertillon raconta comment il avait remis certains documents photographiques à MM. Charavay et Teysson-

1. *Cass.*, II, 44 et 45, cap. Besse, 46, 47 et 61, cap. Bretaud, 50, comm. Mercier-Milon. — 2. *Ibid.*, 51, lieut.-col. Colard, 62 et 63, cap. Tocanne, 69 à 71, cap. Dervieu, 71 à 73, cap. Roy. — 3. *Ibid.*, 47, comm. Henry. — 4. *Ibid.*, 67 et 68, Bernollin. — 5. *Ibid.*, 52 et 53, cap. Cuny, 56 et 57, cap. Chaton. — 6. *Ibid.*, 53 et 54, M. Gobert, 64 et 65, M. Pelletier.

nières, mais ajouta que M. Pelletier avait négligé de prendre connaissance de ces documents, ce qui était « très regrettable », car, sur deux d'entre eux, on retrouvait, avec une « identité absolue de graphisme », l'*M* du mot *Monsieur* du bordereau [1].

Le 3 décembre 1894, le commandant d'Ormescheville terminait son rapport, dans lequel il résumait son instruction, celle de l'officier de police judiciaire, les dépositions des témoins, les expertises en écriture, les rapports de police de l'agent Guénée [2], d'ailleurs contredits par les déclarations de l'inculpé en ce qui concerne le jeu et les fréquentations de cercles [3], et concluait au renvoi devant le conseil de guerre [4].

---

11. — LES COMPLICATIONS DIPLOMATIQUES. — LA « NUIT HISTORIQUE » DU 12 DÉCEMBRE 1894

Les journaux n'avaient pas tardé à mettre en cause les ambassades étrangères. Dès le 2 novembre, M. de Cassagnac, dans *l'Autorité*, avait écrit que Dreyfus était écroué sous l'inculpation d'avoir vendu à l'Allemagne des documents secrets. Le 9 novembre, *la Patrie* parlait des relations de Dreyfus avec Schwarzkoppen ; le 17 novembre, *le Petit Journal* et *l'Écho de Paris* rectifiaient en disant que le correspondant de Dreyfus était l'attaché militaire allemand à Bruxelles, comte de Schmettau. Le 20 novembre, dans *l'Autorité*, M. de Cassagnac demande la suppression des attachés militaires, l'un d'eux ayant trouvé le moyen d'amorcer Dreyfus. Le 28 novembre *le Figaro* publie une prétendue interview du général Mercier, où l'on affirmait qu'« à l'état-major on savait, de source certaine, que Dreyfus était depuis plus de trois ans en relations avec les agents d'un gouvernement étranger, qui n'était ni le gouvernement italien, ni le gouvernement austro-hongrois ».

1. *Cass.*, II, 155, M. Bertillon. — 2. *Ibid.*, 289. — 3. 2e *Rev.*, II, 428, 429, 430, 435. — 4. *Cass.*, II, 71 à 86.

Dès le milieu de novembre, M. de Münster eut, à ce sujet, des conversations avec M. Hanotaux[1], affirmant que l'ambassade n'était pour rien dans l'affaire[2].

Les conversations, d'abord peu importantes[3], devinrent plus sérieuses après l'article du *Figaro* du 28 novembre, malgré le démenti officieux qu'y avait opposé le ministre[4]. Le 30 novembre paraissait une note de l'*Agence Havas*, rédigée de concert par l'ambassadeur et par M. Hanotaux[5], mettant hors de cause les ambassades étrangères. Cette note souleva des polémiques : Maurice Barrès, dans la *Cocarde*, dénonça les pourparlers de l'ambassadeur et du ministre[6] ; on remit en cause le comte de Schmettau[7]. Le 4 décembre, au conseil des ministres, M. Hanotaux rappela que l'on s'était engagé à ne pas dévoiler l'origine du bordereau au cours du procès[8]. Le 7 décembre, après le conseil des ministres, il insistait sur ce point auprès de MM. Casimir-Périer et Dupuy et, sur le vu d'un article de journal[9], affirmant qu'une pièce accablante pour Dreyfus avait été trouvée dans les papiers d'un attaché militaire, il se rendait encore chez M. Dupuy[10]. Les journaux allemands publiaient des articles comminatoires[11]. La situation, déjà des plus délicates, devint périlleuse[12]. On fut à deux doigts de la guerre avec l'Allemagne[13].

Le 12 décembre, l'ambassadeur avait reçu de son souverain l'ordre de demander ses passeports si l'on ne faisait pas droit à ses réclamations[14]. M. Hanotaux était alité depuis le 7 ou le 8[15]. M. de Münster alla le trouver au ministère, rendant compte télégraphiquement à l'empereur d'Allemagne des phases successives des négociations[16]. Celles-ci se prolongèrent jusqu'au soir. D'autre part, à l'Élysée, M. Casimir-Périer était tenu au courant par M. Révoil, chef de cabinet de M. Hanotaux. De huit heures du soir à minuit et demi, le

1. *Rennes*, I, 221, M. Hanotaux. — 2. 2e *Rev.*, I, 590, d°. — 3. *Rennes*, I, 221, d°. — 4. *Temps* (antidaté) du 29 nov. 1894. — 5. *Rennes*, I, 221, M. Hanotaux. — 6. *Cocarde* du 1er déc. 1894. — 7. *Libre Parole* et *Cocarde* du 4 déc. 1894. — 8. *Rennes*, I, 220, M. Hanotaux. — 9. *Libre Parole* du 7 déc. 1894, art. de M. Gaston Méry. — 10. *Rennes*, I, 220, *Cass.*, I, 643, M. Hanotaux. — 11. Cités par Reinach, I, 342 (*Gazette de l'Allemagne du Nord* et *Post* du 7 déc. 1894). — 12. *Cass.*, I, 643, M. Hanotaux. — 13. 2e *Rev.*, I, 286, gén. Mercier. — 14. *Rennes*, I, 97, d°. Une note publiée par le *Moniteur de l'Empire*, le 8 sept. 1899 (*Rennes*, III, 674), vise les démarches faites par M. de Münster en déc. 1894 et précise qu'elles avaient été ordonnées par Guillaume II. — 15. *Rennes*, I, 219, 2e *Rev.*, I, 591, M. Hanotaux. — 16. *Rennes*, I, 97, gén. Mercier.

général Mercier et M. Dupuy restèrent dans le cabinet du président de la République à attendre le résultat des communications télégraphiques entre Paris et Berlin [1]. Pendant ce temps, au ministère, le général de Boisdeffre, chef d'état-major général, se tenait prêt à expédier les télégrammes préparatoires à la mobilisation [2]. A minuit et demi on se mit définitivement d'accord sur les termes d'une note *Havas*, spécifiant que « M. de Münster avait *protesté formellement* contre toutes les allégations » mêlant l'ambassade d'Allemagne à l'affaire Dreyfus [3].

---

12. — LES MANŒUVRES EN FAVEUR DE DREYFUS

Le 4 décembre, le général Saussier avait signé l'ordre de mise en jugement convoquant le conseil de guerre pour le 19 [4]. Dreyfus fut autorisé à recevoir son défenseur. Mathieu Dreyfus avait demandé à M. Waldeck-Rousseau de se charger de l'affaire. M. Waldeck-Rousseau refusa, mais désigna Me Demange [5], qui accepta dès les premiers jours de novembre [6]. La publicité des débats devant le conseil de guerre aurait paralysé l'accusation, celle-ci visant des questions confidentielles. Aussi essaya-t-on de déterminer l'autorité militaire, puis le gouvernement, à ne pas faire prononcer le huis-clos par le conseil.

Le 13 décembre, deux des frères de Dreyfus, Mathieu et Léon, se présentèrent chez le colonel Sandherr, lui disant que leur frère était victime d'une machination, que le huis-clos était inadmissible. Le colonel Sandherr leur fit remarquer que la question dépendait du conseil de guerre et non de lui,

1. *Rennes*, I, 97, d°. — 2. *Ibid.*, 97, d°; *Ibid.*, 531, 2e *Rev.*, I, 492, gén. de Boisdeffre. — 3. Note du 13 déc. 1894, journaux du 13 et 14. Cf. *Reinach*, I, 345, en note. Sur la date du 12 déc. 1894, fixée pour la « nuit historique », v. 2e *Rev.*, I, 286, où le général Mercier indique qu'il possède à ce sujet des renseignements de l'Élysée ; les lettres publiques du gén. Mercier, des 6 et 8 juillet 1906, reproduites dans l'*Action française* (revue) du 15 août 1906; 2e *Rev.*, I, 492, gén. de Boisdeffre. — 4. *Cass.*, III, 21, rap. Ballot-Beaupré. — 5. *Reinach*, I, 324. — 6. *Le Temps* du 10 nov. 1894 annonce que Me Demange a accepté, « depuis quelques jours », de défendre Dreyfus.

mais qu'en tout cas, dans toutes les affaires d'espionnage, on prononçait le huis-clos. Mathieu et Léon ajoutèrent qu'ils feraient tout pour réhabiliter leur frère, et que leur fortune était à la disposition du colonel Sandherr, s'il pouvait les y aider. Le colonel les pria de faire attention à leurs paroles. Ils donnèrent comme excuse : « Nous voulions dire qu'au besoin nous dépenserions toute notre fortune pour arriver à trouver le véritable traître »[1].

Le 14, M. Casimir-Périer reçut la visite de M. Waldeck-Rousseau, puis celle de Joseph Reinach, qui lui demandèrent d'intervenir pour que le huis-clos ne fût pas prononcé [2]. M. Casimir-Périer répondit qu'il transmettrait la demande aux ministres sans intervenir directement [3]. Reinach s'adressa également au général Mercier, qui l'éconduisit [4].

Entre temps, un « article-omnibus » [5] circulait dans la presse. *Le Siècle* du 2 novembre, *Paris* des 13 et 29 novembre [6], *la Lanterne* des 7, 8, 13, 19 décembre, *le Figaro* du 11 décembre, *l'Echo de Paris* des 10 et 13 décembre, les *Archives israélites* du 13 décembre demandaient les débats publics. M. de Cassagnac, « vieil ami de Me Demange » [7], consacra trois articles à la question du huis-clos, dans *l'Autorité* des 15 novembre, 9 et 19 décembre ; le plus important, celui du 9 décembre, était intitulé : « Lumière ou ténèbres ». Reinach, « voulant jeter un coup de sonde » [8], faisait paraître, dans *le Petit Temps* du 2 décembre, des extraits d'un feuilleton publié dans *le Petit Journal* au mois de juin [9] et dont le sujet était une machination contre un officier accusé de trahison et en réalité victime d'un faussaire. Les *Archives israélites* du 6 décembre consacraient un long article à cette reproduction et signalaient les « coïncidences vraiment trop fortes » entre ce roman et l'affaire déférée au conseil de guerre.

Enfin le général Mercier était violemment attaqué, notamment par M. de Saint-Genest [10], M. Cornély [11] et M. de Cassagnac : ce dernier, dans un article intitulé « Un sous-Boulan-

1. Cass. II, 280 à 282, note du col. Sandherr. — 2. *Rennes*, 1, 66, M. Casimir-Périer ; *Reinach*, I, 367. — 3. *Rennes*, I, 66, M. Casimir-Périer, 72, Me Demange. — 4. *Reinach*, I, 368. — 5. *Libre Parole* du 18 nov. 1894 : « Le huis-clos et l'affaire Dreyfus », par M. Drumont. — 6. Articles de M. Ranc. — 7. *Autorité* du 15 nov. 1894. — 8. *Reinach*, I, 339. — 9. « Les deux frères », par Louis Létang. — 10. *Figaro* des 11 et 13 déc. 1894. — 11. *Gaulois* du 13 déc. 1894.

ger »[1], reprochait au ministre d'avoir engagé l'affaire avec une « criminelle légèreté ». Déjà il avait dit : « Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé honteusement, non pas seulement du ministère, mais des rangs de l'armée » [2].

---

13. — LE PROCÈS

a) *Les audiences.* — La première audience s'ouvrit au Cherche-Midi le mercredi 19 décembre, à une heure de l'après-midi. Les juges étaient : le colonel Maurel, du 129e d'infanterie, le lieutenant-colonel Echeman, du 154e, les commandants Florentin du 113e, Patron dit Maillard, du 154e, et Gallet, du 4e chasseurs à cheval, les capitaines Roche, du 39e, et Freystaetter, de l'infanterie de marine. Trois juges suppléants avaient été désignés : le lieutenant-colonel Altmayer, du 13e d'artillerie, le commandant Curé, du 74e d'infanterie, le capitaine Thibaudin, du 131e. Le commissaire du gouvernement, commandant Brisset, était assisté du greffier Vallecalle [3].

En outre, Picquart, sous-chef du 3e bureau de l'état-major, devait suivre les audiences, par ordre du ministre [4], et renseigner régulièrement le ministre, le général de Boisdeffre et aussi le président de la République [5]. Le capitaine Lauth lui était adjoint pour porter les plis [6]. M. Lépine, préfet de police, assistait également aux débats [7].

Dreyfus, à son entrée, produisit mauvaise impression sur le public [8]. Après l'interrogatoire d'identité et les formalités préliminaires, on procéda à l'appel des témoins, puis le commissaire du gouvernement requit le huis-clos. Me Demange s'y opposa, déposant des conclusions qu'il essaya de lire, puis de développer, pour faire connaître au public qu'il n'y avait qu'un document au dossier [9]. Le président fit retirer le conseil

1. *Autorité* du 14 déc. 1894. — 2. *Autorité* du 9 déc. 1894. — 3. *Autorité* (antidatée) du 21 déc. 1894. — 4. *Cass.*, I, 128, Picquart ; *Rennes*, I, 522, gén. de Boisdeffre. — 5. *Rennes*, I, 379, Picquart, 65, M. Casimir-Périer. — 6. *Ibid.*, 609, comm. Lauth. — 7. *Cass.*, II, 9, M. Lépine. — 8. *Autorité* du 21 déc. 1894 ; *Figaro* du 20. — 9. *Reinach*, I, 394.

et, un quart d'heure après, il revint avec un jugement prononçant le huis-clos. La salle fut évacuée. L'audience fut levée à six heures vingt, après l'audition de cinq témoins [1], dont le commandant du Paty de Clam, qui reproduisit à peu près le rapport qu'il avait fait comme officier de police judiciaire [2] : il exprima l'opinion que le bordereau pourrait être du mois d'août et non du mois de juin, comme le spécifiait l'accusation [3].

Le lendemain, 20 décembre, on entendit la fin des témoins à charge, et quatre experts [4]. Le commandant Henry, représentant le service des renseignements [5], fit deux dépositions, la première anodine [6], puis, rappelé à la barre par le commandant Gallet [7], il déclara tenir « d'une personne honorable » qu'il y avait un traître au ministère, ce traître servant au 2e bureau en mars 1894 [8]. Dreyfus demanda avec violence le nom de cette personne et Me Demange insista dans le même sens [9]. Le commandant Henry refusa de le donner, disant : « Il y a des secrets dans la tête d'un officier qui doivent être ignorés de son képi »; puis, se tournant vers Dreyfus : « J'affirme, moi, que le traître, le voilà ! » [10].

Cette déposition a été qualifiée (par Reinach) de parjure [11], M. de Val Carlos, « la personne honorable » à laquelle le commandant Henry avait fait allusion [12], n'ayant pas nommé Dreyfus [13]. Il résulte des termes mêmes de la déposition que le commandant Henry n'a pas présenté la « personne honorable » comme lui ayant désigné Dreyfus, et l'enquête de la deuxième revision a révélé que Mme Bastian avait, au commencement de 1894, appris aux agents Brücker et Desvernine qu'un officier français fréquentait à l'ambassade d'Allemagne [14], qu'elle en avait donné le signalement [15], et qu'elle avait déclaré au commandant Henry que cet officier était Dreyfus, sur le vu d'une photographie que le commandant

1. *Autorité* du 21 déc. 1894. — 2. *Rennes*, II, 192, col. Maurel. — 3. *Cass.*, III, 601, note de Me Demange, 606, note de Dreyfus. — 4. *Autorité* du 22 déc. 1894. — 5. *Cass.*, II, 125, lettre du gén. Zurlinden au garde des sceaux. — 6. *Cass.*, III, 608, note de Dreyfus. — 7. *Cass.*, I, 129, Picquart. — 8. *Cass.*, III, 604, note de Me Demange ; *Rennes*, I, 380, Picquart. — 9. *Cass.*, III, 605, note de Me Demange. — 10. *Ibid.*, 605, d° ; *Cass.*, II, 8, cap. Freystaetter, I, 130, Picquart. — 11. *Reinach*, I, 418. — 12. V. plus haut, p. 8. — 13. *Rennes*, I, 85, communications Val Carlos. — 14. 2e *Rev.*, I, 306, Brücker ; 522, Desvernine. — 15. *Ibid.*, 306, Brücker.

Henry lui avait montrée un soir [1]. Mme Bastian fit ce récit plus tard à deux témoins [2].

La déposition de M. Bertillon, qui eut lieu le 21, fut marquée par un incident. Le démonstration de M. Bertillon avait paru tellement intéressante au ministre de la guerre, qu'il avait envoyé son auteur la communiquer à M. Casimir-Périer, les 14 et 15 décembre [3]. Néanmoins, comme cette théorie reposait sur le truquage du bordereau, certains la considéraient comme une présomption favorable à l'accusé [4]. Or, lorsque précisément M. Bertillon, à l'audience, expliqua qu'en apposant sur le bordereau une grille centimétrique, on constatait le truquage du document, Dreyfus murmura d'une voix distincte : « Ah ! le misérable ! » [5] ; sa figure se contracta, s'altéra [6]. A partir de ce moment, « il resta figé dans une immobilité qu'il semblait s'être imposée ». Il se contenta, à la fin de la déposition de M. Bertillon, de prier le président de poser la question suivante : « Que le témoin veuille bien jurer qu'il m'a vu écrire le bordereau » [7].

La déposition de M. Bertillon fut bien comprise par les juges [8] et par Dreyfus [9]. Seul le « redan », schéma de la thèse, ne fut pas bien saisi [10]. On entendit ensuite les témoins à décharge et le réquisitoire du commissaire du gouvernement.

Le 22, Me Demange prononça sa plaidoirie. Les débats avaient semblé à M. Lépine ternes et vulgaires : Dreyfus niait tout, d'une voix blanche, et rien dans son attitude n'était de nature à éveiller la sympathie. La plaidoirie de Me Demange fut exclusivement technique [11]. A cinq heures quarante-cinq, le conseil se retira pour délibérer [12].

b) *La communication des pièces secrètes.* — Le général Mercier avait estimé que les pièces recueillies par le service des renseignements et qui montraient le fonctionnement chez nous de l'espionnage étranger constituaient des éléments d'appré-

1. 2e *Rev.*, I, 307, Mme Bastian. — 2. 2e *Rev.*, II, 190, M. Lhommeau. 192, M. Bailly. — 3. *Rennes*, I, 65, M. Casimir-Périer ; — 4. *Rennes*, II, 342, M. Bertillon. — 5. *Cass.*, I, 499, M. Bertillon; *Rennes*, II, 351, do, 386, Dreyfus. — 6. *Cass.*, II, 11, M. Lépine ; *Rennes*, II, 39, lieut.-col. Bertin-Mourot. — 7. *Cass.*, I, 499, M. Bertillon. — 8. *Rennes*, II, 192, col. Maurel ; *Cass.*, II, 7, cap. Freystaetter. — 9. *Cass.*, III, 535, résumé de la déposition par Dreyfus. — 10. *Cass.*, I, 498, M. Bertillon ; III, 601, note de Me Demange. V. *le Redan de M. Bertillon.* — 11. *Cass.*, II, 9 et 10, M. Lépine. — 12. *Autorité* du 24 déc. 1894.

ciation que les juges devaient connaître [1], mais il décida de réserver aux seuls juges la communication de ces pièces parce qu'il considérait que le huis-clos n'était pas une garantie suffisante de discrétion [2] et que la moindre indiscrétion pourrait faire renaître le danger de rupture avec l'Allemagne, qu'on avait évité le 12 décembre [3]. Or, à cette date, la guerre n'eût pas été déclarée dans des conditions avantageuses pour notre pays : l'Allemagne nous avait devancés pour la réfection du matériel d'artillerie, nous étions en train de changer notre plan de mobilisation, nous ignorions les intentions du nouvel empereur de Russie (Alexandre III venait de mourir) ; enfin, le motif même de la guerre nous eût mis en fâcheuse posture devant l'Europe [4]. Le général Mercier, en outre, ne pouvait oublier les observations de M. Hanotaux au sujet de la provenance du bordereau [5] et, si ce document avait pu être versé aux débats sans qu'on décelât où il avait été pris, il n'en était pas de même des pièces secrètes qui mettaient directement en cause les attachés militaires [6].

Le ministre avait fait rédiger, pour son usage personnel [7], un commentaire des pièces secrètes par le colonel Sandherr qu'avait assisté le commandant du Paty de Clam [8]. Ce commentaire analysait les trois pièces : brouillon de Schwarzkoppen, lettre Davignon, lettre « ce canaille de D. » relative aux plans directeurs [9], et établissait : 1° qu'il y avait eu des fuites au ministère ; 2° que ces fuites s'étaient produites à l'état-major de l'armée ; 3° qu'elles avaient eu lieu successivement dans les différents bureaux ; 4° qu'elles pouvaient être du fait de Dreyfus [10]. Les trois pièces en question, leur commentaire, un résumé des déclarations de Val Carlos [11], et des pièces de comparaison [12], constituèrent le dossier secret qui, aux yeux des juges, devait authentiquer la déposition du commandant Henry, en fournissant des preuves à l'appui,

1. *Rennes*, I, 98, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 99, d°. V. *Action française* (revue) du 1er nov. 1906, 259. — 3. Lettre du 6 juill. 1906 du gén. Mercier au premier président de la cour de cassation (*Action française* (revue) du 15 août 1906, 312). — 4. *Rennes*, I, 97 et 98, gén. Mercier. — 5. *Ibid.*, 220, M. Hanotaux. — 6. *Rennes*, II, 214, gén. Mercier. — 7. *Rennes*, I, 98 ; II, 221, d°. — 8. 2e *Rev.*, I, 167, 923, col' du Paty. — 9. V. plus haut, p. 7. — 10. 2e *Rev.*, I, 253 à 255. — 11. *Ibid.*, 166, col. du Paty, 230, gén. Gonse, 482, gén. de Boisdeffre. — 12. *Ibid.*, 166, col. du Paty.

sauf en ce qui concernait la désignation nominative de Dreyfus, désignation que le commandant Henry fit à titre personnel et d'après ses renseignements personnels [1].

Le dossier secret fut placé sous une enveloppe portant la suscription : « A Monsieur le président du conseil de guerre, pour être ouvert dans la salle des délibérations à toutes fins utiles » [2]. Il fut remis, le 21 décembre, avant les plaidoiries, au colonel Maurel par le commandant du Paty de Clam, qui avertit le colonel que l'enveloppe intérieure du pli portait une mention spéciale [3]. Dans la pensée du ministre, cette mention constituait « l'ordre moral » [4] de prendre connaissance du dossier. Le pli fut ouvert lors de la délibération des juges. Son contenu les influença peu [5] : leur conviction était acquise par les débats [6], leur siège était fait, comme celui de M. Lépine [7].

c) *Le jugement.* — A six heures cinquante, le conseil rentrait en séance : à l'unanimité, Dreyfus était condamné à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire [8], par application de l'article 76 du Code pénal et de l'article 5 de la constitution du 4 novembre 1848, supprimant la peine de mort en matière politique.

Le colonel Maurel rendit au commandant du Paty le dossier secret, sous pli cacheté [9], en présence des juges [10]. Le général Mercier rendit les pièces secrètes au colonel Sandherr et détruisit le commentaire, qui était sa propriété personnelle et non une pièce de procédure [11].

Le même jour, le commandant Bertin-Mourot, attaché au 4e bureau de l'état-major, témoin au procès, convaincu de la culpabilité de Dreyfus par l'attitude de l'accusé, fit part au général de Boisdeffre de ses impressions d'audience et de la nécessité de parer au mal fait par la divulgation des secrets de la couverture [12]. Le général de Boisdeffre envoya le commandant chez le général Mercier, qui lui prescrivit d'aller

1. V. plus haut, p. 35. — 2. 2e *Rev.*, I, 284, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, III, 512, col. du Paty. — 4. *Rennes*, I, 99, II, 197, 2e *Rev.*, I 284, gén. Mercier. — 5. *Rennes*, II, 399, cap. Freystaetter. — 6. *Ibid.*, 194. col. Maurel. — 7. *Cass.*, II, 10, M. Lépine. — 8. *Autorité* du 24 déc. 1894. — 9. *Rennes*, I, 99, gén. Mercier. — 10. *Rennes*, II, 193, col. Maurel. — 11. *Rennes*, I, 162, II, 221, 2e *Rev.*, I, 282, gén. Mercier. — 12. *Rennes*, II, 39 lieut.-col. Bertin-Mourot.

rendre compte à M. Casimir-Périer[1]. Le président de la République écouta longuement et avec attention son interlocuteur [2].

---

14. — APRÈS LE PROCÈS

Aucune protestation ne s'éleva dans la presse contre le jugement du conseil de guerre, sauf pour en souligner la mansuétude. M. Clemenceau aurait voulu pour Dreyfus une condamnation à mort, au lieu du « jardin de Candide..., d'une vie paisible toute aux joies de la culture du cocotier » [3]. Des récriminations analogues s'élevèrent le 24 décembre, à la séance de la Chambre où le général Mercier déposa un projet de loi punissant de mort le crime de trahison. M. Jaurès soutint que la loi permettait de fusiller Dreyfus ; puis, faisant allusion à de récents scandales financiers, et en particulier à l'affaire des chemins de fer du Sud, il accusa le gouvernement d'avoir « essayé de couvrir une bande d'exploiteurs ». M. Barthou, ministre des travaux publics, répliqua : « Vous savez bien que vous mentez », et la Chambre, sur la proposition du président Brisson, prononça contre M. Jaurès la censure avec expulsion temporaire. M. Millerand soutint la même thèse que M. Jaurès [4]. Le projet de loi fut voté à la Chambre, après urgence déclarée, et sans débats, le 6 juillet 1895. Déposé au Sénat le 13 juillet suivant, il vint en discussion le 8 juin 1898, fut adopté, avec modification, en deuxième lecture, le 22 décembre 1898, et resta indéfiniment en suspens.

Le 31 décembre, le conseil de revision, composé du général Gossart, commandant la 17e brigade d'infanterie, président, des colonels Quinette de Rochemont, du 113e d'infanterie et Branger, du 82e d'infanterie, des commandants Poivre, du 130e d'infanterie, et Boyer, du 1er cuirassiers, membres, rejeta le pourvoi de Dreyfus [5]. Ce rejet était inévitable, quoi qu'on

1. *Rennes*, I, 110, gén. Mercier, II, 40, lieut.-col. Bertin-Mourot. — 2. *Rennes*, II, 40, lieut.-col. Bertin-Mourot. — 3. *Justice* du 25 déc. 1894. V. *Procès Zola*, plaidoirie. — 4. Cf. *Rennes*, I, 104, gén. Mercier. — 5. *Cass.*, III, 22, rap. Ballot-Beaupré.

en ait dit [1], même si le conseil eût connu la communication des pièces secrètes. Le conseil de révision, en effet, n'aurait pu, en l'espèce, annuler le jugement que si l'une des formes prescrites à peine de nullité par le code de justice militaire avait été omise ou violée ; et la communication aux juges d'une pièce non connue de la défense n'est pas visée par le code comme cas de nullité.

La condamnation donc était définitive ; le ministre de la guerre, tenant, au moment du changement de plan de mobilisation, à savoir exactement ce que Dreyfus avait livré, lui envoya dans sa prison le commandant du Paty de Clam, avec mission d'obtenir des aveux sur la nature des documents concernant la couverture qui figuraient au bordereau, sous promesse de certains adoucissements de la peine [2]. L'entrevue dura une heure. Le commandant du Paty demanda à Dreyfus s'il n'avait pas commis quelque imprudence, à la suite de laquelle il aurait été pris dans l'engrenage : Dreyfus, après avoir hésité quelque temps, répondit qu'il ne voulait pas plaider les circonstances atténuantes [3]. Il déclara qu'il commençait à croire à la théorie de M. Bertillon [4] : quelqu'un lui aurait pris son écriture et sa personnalité [5]. Il dit, à titre d'indice vague, qu'il soupçonnait une domestique à son service, la fille Hasler, qui recevait des visites suspectes [6] ; il ajouta que son avocat lui avait promis que dans trois ans, peut-être dans cinq ou six, son innocence serait reconnue [7]. Il s'indigna contre les attachés militaires de la Triplice, en exceptant toutefois celui d'Autriche-Hongrie [8]. Le commandant du Paty ne dit pas que le ministre croyait à l'innocence de Dreyfus et ne parla pas d'amorçage [9]. Le soir même il adressait une lettre au ministre [10] et établissait un rapport détaillé qui a disparu [11]. Le lendemain, Dreyfus écrivait au ministre pour protester de son innocence. Dans cette lettre, il n'était fait aucune allusion à des questions que lui aurait posées le commandant du Paty sur l'amorçage, non plus

1. *Reinach*, I, 478. — 2. *Rennes*, I, 100, gén. Mercier, III, 512, col. du Paty. — 3. *Rennes*, I, 100, lettre du comm. du Paty au ministre, III, 513, col. du Paty. — 4. 2e *Rev.*, I, 197, col. du Paty. — 5. *Ibid.*, *Rennes*, I, 100, lettre au ministre ; *Cass.*, III, 536, Dreyfus (note à Me Demange). — 6. 2e *Rev.*, 196 et 197, col. du Paty. — 7. *Rennes*, III, 513, do. — 8. *Cass.*, II, 148, *Rennes*, III, 513, do. — 9. *Ibid.*, do. — 10. *Rennes*, I, 100. — 11. *Rennes*, III, 513, 2e *Rev.*, I, 197, col. du Paty.

qu'à l'idée qu'aurait exprimée le commandant du Paty que le ministre avait des doutes sur sa culpabilité [1]. Il existe également une note de Dreyfus à Me Demange, écrite le 31 décembre, dans laquelle Dreyfus prétend que le commandant du Paty lui aurait demandé s'il n'avait pas voulu se livrer à l'amorçage, question qu'il jugea d'ailleurs « sans importance » [2], mais où il ne relate aucun propos relatif à son innocence [3]. Dans cette note, Dreyfus fait allusion à la théorie de M. Bertillon, puis conclut en présentant trois hypothèses pouvant expliquer la méprise dont il serait la victime et s'attache à celle des trois qui se trouve en concordance avec la théorie de M. Bertillon [4].

---

15. — LA DÉGRADATION. — LES AVEUX

Le samedi 5 janvier 1895, vers sept heures du matin, le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, vint avec son escadron au Cherche-Midi pour y prendre Dreyfus et le conduire en voiture cellulaire à l'École militaire. Arrivé là, à huit heures moins le quart [5], il mena Dreyfus au bureau de l'adjudant de place [6] ; ce bureau contenait deux très petites salles et Dreyfus fut introduit dans la salle du fond [7]. Il causa avec le capitaine Lebrun-Renaud du procès, de colonies, d'élevage, de la presqu'île Ducos où il croyait aller [8] et, vers huit heures et demie, il lui dit cette phrase : « *Je suis innocent ; dans trois ans on reconnaîtra mon innocence. Le ministre le sait ; il me l'a fait dire, il y a quelques jours, dans ma cellule, par le commandant du Paty de Clam et il sait que, si j'ai livré des documents, ils étaient sans importance et que c'était pour m'en procurer de plus sérieux, de plus importants.* » Ces paroles

1. *Rennes*, I, 101, lettre de Dreyfus. — 2. *Ibid.*, 39, Dreyfus. — 3. Cf. *Cinq années de ma vie*, 37. — 4. *Cass.*, III, 534 à 536, note de Dreyfus. — 5. *Cass.*, I, 275, *Rennes*, III, 73, cap. Lebrun-Renaud. — 6. *Ibid.*, d° ; *Rennes*, III, 87 et 88, lieut.-col. Guérin. — 7. *Rennes*, III, 73, 82, cap. Lebrun-Renaud, 82, Dreyfus. — 8. *Cass.*, II, 123, art. du *Figaro* du 6 janv. 1895 ; *Cass.*, I, 284, *Rennes*, II, 233, gén. Risbourg.

furent prononcées en présence du capitaine d'Attel[1], de l'état-major de la place de Paris, chargé de s'assurer de l'exécution des consignes données pour la garde de Dreyfus et que son service appelait à entrer plusieurs fois dans la salle où se trouvait le condamné [2].

Il est intéressant de noter que cette thèse, présentée par Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud, avait été esquissée dans un article du *Journal des Débats* du 25 novembre 1894, signé : « Un vieil officier d'état-major. » Le rapprochement entre cet article et la version de Dreyfus tire sa valeur de ce fait qu'Émile Weyl, mari de la tante de Mme Mathieu Dreyfus, était à ce moment collaborateur au *Journal des Débats.*

A neuf heures moins cinq, le piquet venant chercher Dreyfus pour la parade, le capitaine Lebrun-Renaud sortit et répéta les paroles de Dreyfus au lieutenant Philippe, de la garde républicaine [3], et à un groupe d'officiers parmi lesquels se trouvait le commandant Guérin, de l'état-major du gouvernement militaire [4]. La nouvelle s'en répandit aussitôt dans le public [5]. Les journaux du soir et ceux du lendemain l'enregistrèrent [6]. Peu après, le commandant Guérin faisait part au contrôleur de l'armée, M. Peyrolle, du récit du capitaine Lebrun-Renaud [7]. De son côté, le capitaine d'Attel, immédiatement après la dégradation, rencontrait le capitaine Anthoine et lui racontait la scène à laquelle il avait assisté entre le capitaine Lebrun-Renaud et Dreyfus [8], et le capitaine Anthoine, après avoir quitté le capitaine d'Attel, transmettait au capitaine de Mitry la conversation qu'il venait d'avoir [9]. Une heure après la dégradation, le capitaine d'Attel, rentrant à l'hôtel de l'état-major, place Vendôme, répondait à l'archiviste, M. Wunenberger, qui lui demandait : « Comment cela s'est-il passé ? — Bien, il a avoué » [10]. M. de Civry aurait reçu une déclaration analogue [11].

Le commandant Guérin, qui était chargé de veiller aux

1. *Cass.*, I, 275, *Rennes*, III, 74, cap. Lebrun-Renaud. V. *Action française* (revue) du 1er février 1906, 195 et 196. — 2. *Rennes*, III, 87, lieut.-col. Guérin. — 3. *Cass.*, I, 288, lettre du lieut. Philippe. — 4. *Rennes*, III, 74, cap. Lebrun-Renaud ; *ibid.*, 88, et *Cass.*, I, 386, lieut.-col. Guérin ; *Cass.*, II, 139, rap. Guérin. — 5. *Autorité* du 7 janv. 1895 ; *Cass.*, I, 385, II, 134, M. Druet. — 6. *Temps, Cocarde, Libre Parole, Autorité*, etc. — 7. *Cass.*, I, 281, *Rennes*, III, 96, M. Peyrolle. — 8. *Cass.*, I, 282, *Rennes*, III, 84, cap. Anthoine. — 9. *Cass.*, I, 282, *Rennes*, III, 95, comm. de Mitry. — 0. *Cass.*, I, 326, M. Wunenberger. — 11. 2e *Rev.*, II, 4, M. de Civry.

détails d'exécution de la parade, envoya, sitôt la cérémonie terminée, un télégramme au gouverneur pour lui faire savoir qu'aucun incident ne s'était produit [1]. Puis, après le défilé des troupes, il alla faire un rapport verbal au général Saussier sur les déclarations de Dreyfus [2].

Le capitaine Lebrun-Renaud notait le lendemain sur son carnet les paroles de Dreyfus [3]. Le jour même, il les rapportait à M. Chaulin-Servinière [4] qui, très peu après, les communiquait au colonel Deniéport [5].

Le capitaine d'Attel, nommé depuis commandant, a été trouvé mort le 1er octobre 1895 dans un wagon de chemin de fer aux environs de Paris [6]. M. Chaulin-Servinière, député de la Mayenne, a été trouvé mort sur la voie ferrée, non loin de Laval, le 25 juillet 1898 [7].

La parade d'exécution était commandée par le général Darras [8] ; l'adjudant Bouxin, de la garde républicaine, dégrada Dreyfus [9]. Ce dernier souleva l'indignation des spectateurs [10] par ses protestations d'innocence, par son attitude de parade [11], par le sang-froid avec lequel il franchit, pour défiler devant les troupes, son sabre brisé et ses galons arrachés [12] et s'appliqua à rester au pas avec son escorte [13]. En arrivant à la voiture cellulaire, il réclama sa valise [14].

Picquart, qui assistait à la cérémonie, exprima au capitaine Tassin son mépris pour Dreyfus et pour les juifs [15].

Dreyfus fut amené ensuite au dépôt, où il arriva vers neuf heures et demie [16] ; il y fut fouillé, photographié et mensuré [17].

1. *Cass.*, II, 140, *Rennes*, III, 89, lieut.-col. Guérin ; 2e *Rev.*, I, 45, télégramme du lieut.-col. Guérin. — 2. *Cass.*, II, 140, *Rennes*, III, 89, lieut.-col. Guérin. — 3. *Cass.*, I, 276, *Rennes*, III, 76, cap. Lebrun-Renaud. — 4. *Rennes*, III, 74, cap. Lebrun-Renaud ; *Temps* du 8 fév. 1898, interview de M. Chaulin-Servinière. — 5. Lettre du col. Deniéport, *Libre Parole* du 5 déc. 1903. — 6. *Libre Parole* du 31 janv. 1898. — 7. Journaux du 26 juillet 1898. — 8. *Cass.*, I, 278, gén. Darras. — 9. *Avenir militaire* du 14 janv. 1895. — 10. *Petit Journal, Liberté*, etc., *Cass.*, I, 282, comm. de Mitry ; rap. du cap. Tassin, cité par Reinach, IV, 248. — 11. *Temps* du 16 avril 1896, « La vie à Paris », par Jules Claretie. — 12. *Libre Parole, Liberté*, cités par Reinach, I, 502. — 13. *Patrie* du 6 janv. 1895 ; *Cass.*, I, 282, comm. de Mitry. — 14. *Éclair* du 13 juillet 1906, comm. Driant. — 15. Rap. du cap. Tassin, *Reinach*, IV, 248 ; cité au rap. Bard, *Revision*, 57. — 16. *Cass.*, I, 313, M. Durlin. — 17. *Ibid.*, 313, d° ; *Cinq années de ma vie* 46.

Du service anthropométrique, il fut conduit par le directeur du dépôt, M. Durlin, à M. Rocher, chef du bureau des prisons, qui devait transférer le condamné à la Santé [1]. Dans ce trajet, et en montant l'escalier de la Souricière, Dreyfus, qu'escortait le garde Depert, dit : *Pour être coupable, je suis coupable, mais je ne suis pas le seul* [2]. M. Durlin, obligé par l'étroitesse de l'escalier de marcher par derrière, n'entendit pas les propos de Dreyfus [3], qui, d'ailleurs, avait son capuchon sur la tête [4]. Le garde Depert, jeune garde à cette époque, et de caractère réservé, ne crut pas devoir sur le moment faire de rapport et ne parla de l'incident qu'en 1898 [5].

Dreyfus fut conduit à la Santé par le garde Depert, M. Rocher et l'agent Authé [6]. Il y arriva à midi et fut enfermé dans une cellule [7].

---

16. — LE CAPITAINE LEBRUN-RENAUD A L'ÉLYSÉE. — L'INCIDENT DIPLOMATIQUE DU 6 JANVIER 1895

Les journaux du soir du 5 janvier 1895 parlèrent des propos tenus par Dreyfus avant la dégradation. Picquart, qui avait été chargé d'assister à la parade, était resté près du général Darras et n'avait pas entendu le récit du capitaine Lebrun-Renaud [8]. Lorsqu'il apprit ce qui s'était passé, il se rendit entre six heures et six heures et demie, au gouvernement militaire de Paris, pour avoir des renseignements près du commandant Guérin [9]. Ce dernier lui fit connaître ce qu'il savait et lui proposa de convoquer le capitaine Lebrun-Renaud [10].

D'autre part, le général Mercier, ayant été mis au courant par la presse, prescrivit qu'on lui amenât le capitaine Lebrun-Renaud [11]. Le général de Boisdeffre se rendit chez le général

1. *Cass.*, I, 313, M. Durlin. — 2. *Cass.*, I, 311, II, 142, Depert. — 3. *Cass.*, I, 315, M. Durlin. — 4. *Cass.*, II, 144. rap. du col. Quincy sur la déposition Depert. — 5. *Ibid.*, 143, d°. — 6. *Cass.*, I, 312, Depert. — 7. *Cinq années de ma vie*, 46. — 8. *Rennes*, I, 381 Picquart. — 9. *Ibid.*, 382, d° ; *Rennes*, III, 90, *Cass.*, II, 140, lieut.-col. Guérin. — 10. *Rennes*, III, 91, lieut.-col. Guérin. — 11. *Rennes*, I, 103, gén. Mercier.

Gonse pour le prier de donner à Picquart l'ordre d'amener le capitaine chez le ministre le lendemain. Le général de Boisdeffre et le général Gonse se rendirent chez Picquart vers dix ou onze heures du soir [1]. Ne l'ayant pas trouvé, le général Gonse alla le dimanche matin, 6 janvier, à six heures, à la place Vendôme, s'informer de l'adresse du capitaine Lebrun-Renaud [2] ; il se rendit chez cet officier à sept heures du matin, lui fit répéter les propos de Dreyfus [3] et l'emmena chez le ministre [4]. Conformément à la demande que lui avait faite le général de Boisdeffre, qui devait s'absenter dans la journée, le général Gonse lui adressa le même jour un compte rendu écrit de son entrevue avec le capitaine Lebrun-Renaud [5].

Le général Mercier, ayant reçu le rapport de l'officier de la garde et pénétré de l'importance des déclarations de Dreyfus, envoya immédiatement le capitaine chez le président de la République et chez le président du conseil pour qu'il leur répétât les paroles qu'il avait recueillies [6]. Arrivé à l'Élysée vers dix heures et demie [7], le capitaine Lebrun-Renaud entendit proférer, dans une pièce contiguë à celle où il attendait d'être introduit, les propos les plus désobligeants à son intention [8]. M. Dupuy le fit entrer chez le président de la République, qui lui fit des reproches au sujet d'indiscrétions qu'il aurait commises avec des journalistes [9].

En sortant de l'Élysée, le capitaine Lebrun-Renaud fut convoqué par son chef de corps, le colonel Risbourg, à qui il répéta les aveux et qui lui interdit de répondre aux questions qui lui seraient posées à l'avenir sur les propos tenus par Dreyfus [10]. Une note *Havas*, du 6 janvier, certifia qu'aucune communication à la presse n'avait été faite par le capitaine Lebrun-Renaud.

M. Casimir-Périer avait reproché au capitaine Lebrun-Renaud ses indiscrétions aux journalistes parce que les récits

1. *Cass.*, I, 261, gén. de Boisdeffre; *Rennes*, I, 549. gén. Gonse. — 2. *Cass.*, II, 140. *Rennes*, III, 91, lieut.-col. Guérin. — 3. *Rennes*, III, 74, cap. Lebrun-Renaud. — 4. *Rennes*, I, 550, gén. Gonse. — 5. *Ibid.*, 520, gén. de Boisdeffre, 551, gén. Gonse ; *Cass.*, II, 131, lettre du gén. Gonse. — 6. *Rennes*, I, 103, gén. Mercier, III, 75 et 77, cap. Lebrun-Renaud. — 7. *Cass.*, I, 276, cap. Lebrun-Renaud. — 8. *Rennes*, III, 75, d°, 97, contrôleur Peyrolle ; *Cass.*, I, 285, gén. Risbourg. — 9. *Rennes*, I, 64, M. Casimir-Périer, 152. lettre de M. Dupuy, III, 75, cap. Lebrun-Renaud. — 10. *Cass*, II, 138, rap. de 1898 au ministre ; *Rennes*, II, 234, gén. Risbourg.

des journaux étaient de nature à envenimer un nouvel incident diplomatique. Le 5 janvier, en effet, M. de Münster avait reçu du chancelier, le prince de Hohenlohe, l'ordre d'aller, au nom de l'empereur, trouver le président de la République et d'obtenir de lui une déclaration formelle que l'ambassade d'Allemagne était étrangère à l'affaire Dreyfus ; faute de cette déclaration, l'ambassadeur serait rappelé. M. Casimir-Périer avait fixé à M. de Münster un rendez-vous pour le dimanche 6 janvier à une heure de l'après-midi [1]. Lors donc que, dans la matinée, il reçut le capitaine Lebrun-Renaud, M. Casimir-Périer était sous la préoccupation de l'entrevue qu'il allait avoir avec M. de Münster et, loin de chercher à obtenir des précisions sur les relations de Dreyfus avec l'ambassade d'Allemagne, il ne pensait qu'à témoigner son mécontentement des difficultés qu'allait lui susciter le récit du capitaine Lebrun-Renaud publié par la presse.

M. de Münster se mit d'accord avec M. Casimir-Périer et avec M. Dupuy, qui faisait l'intérim des affaires étrangères, sur les termes d'une note *Havas* dégageant toutes les ambassades [2] et, après en avoir référé à Berlin, accepta définitivement les termes de la note qui parut le 9 janvier dans les journaux du soir [3]. M. Hanotaux, qui était en convalescence à Cannes depuis le 27 décembre [4], avait, le 5 janvier, télégraphié qu'il rentrait à Paris pour régler l'incident, désirant qu'on s'expliquât clairement et qu'on dît à l'ambassadeur que ses réclamations étaient mal fondées. Les échanges de vues étaient terminées à sa rentrée, le 7 janvier [5].

Cette scène du 6 janvier fut l'épilogue de la crise qui durait depuis si longtemps [6] et avait failli amener une rupture le 12 décembre 1894. La situation diplomatique de l'époque explique qu'au lieu de chercher à donner de la publicité aux déclarations de Dreyfus on ait voulu à tout prix les étouffer [7].

1. *Rennes*, I, 12. M. Casimir-Périer. — 2. *Ibid.*, 63, 64 et 154, d°. — 3. *Temps* daté du 10 janv. 1895. — 4. *Rennes*, I, 224, 2e *Rev.*, I, 591, M. Hanotaux. — 5. *Rennes*, I, 222, 2e *Rev.*, I, 591, M. Hanotaux. Le *Journal officiel* du 7 signale la reprise de service de M. Hanotaux. — 6. *Rennes*, I, 158, gén. Mercier. — 7. *Ibid.*, 104, d° ; lettres des 6 et 8 juillet 1906, reproduites dans l'*Action française* (revue) du 15 août 1906.

17. — LE DÉPART DE DREYFUS POUR L'ILE DU DIABLE

Le général Mercier avait proposé, le 5 janvier, au conseil des ministres, de modifier la loi du 23 mars 1872 qui fixait comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée la presqu'île Ducos et d'y ajouter les îles du Salut (île Royale, île du Diable et île Saint-Joseph). Cette proposition fut adoptée [1]. Le projet de loi fut déposé le 12 par M. Delcassé, ministre des colonies, voté à la Chambre le 31 janvier et au Sénat le 5 février. La loi fut promulguée le 9 février [2]. Entre temps, le ministère Dupuy avait été renversé, le 14 janvier, sur la question des conventions de chemins de fer. Le président de la République avait donné sa démission le 15 et avait été remplacé le 17 par M. Félix Faure, qui choisit M. Ribot pour constituer un ministère. Le général Zurlinden remplaça le général Mercier au ministère de la guerre. M. Chautemps prit le ministère des colonies, et, en cette qualité, fit voter à la Chambre le projet de loi sur les îles du Salut. Le nouveau garde des Sceaux, M. Trarieux, soutint le projet devant le Sénat.

Cependant une campagne de protestation avait commencé contre le jugement du conseil de guerre. On distribuait des copies autographiées des protestations publiques d'innocence qu'avait faites Dreyfus le jour de sa dégradation [3]. Me Demange, questionné par un journaliste, refusait de croire à la culpabilité de son client [4] ; ses réponses étaient reproduites avec des commentaires favorables à Dreyfus [5]. Dès le 1er janvier, Reinach avait annoncé à M. Dupuy « qu'un jour s'engagerait la lutte de la vérité contre l'axiome de la chose jugée » [6]. On cherchait déjà un agent pour trouver quelqu'un à substituer au condamné [7].

Le 17 janvier 1895, vers onze heures du soir, Dreyfus fut extrait de la Santé et dirigé sur l'île de Ré. Il arriva le 18 à

1. *Petit Journal* du 6 janv. 1895. — 2. *Journal officiel* du 12 fév. 1895. — 3. *Soleil* du 9 janv. 1895. — 4. *Journal* du 6 janv. 1895. — 5. *Avenir militaire* du 14 janv. 1895. — 6. *Reinach*, I, 488. — 7. *Cass.*, III, 536, note de Dreyfus à Me Demange.

midi à la Rochelle ; mais sa présence, ayant été signalée, détermina une manifestation. On dut attendre la nuit pour le faire sortir de wagon et c'est avec la plus grande difficulté, au milieu des injures et des coups, qu'il fut conduit à la voiture cellulaire qui l'emmena au port, où on l'embarqua pour l'île de Ré [1].

On a dit que cette bagarre dissimulait une tentative d'enlèvement [2]. Le gouvernement résolut de tenir secrète la date de l'embarquement pour l'île du Diable [3], date qu'Émile Weyl, l'oncle par alliance de Mathieu Dreyfus, s'efforça de connaître avec une insistance qui lui fit interdire l'accès du ministère des colonies par M. Chautemps. Ce Weyl avait déjà, antérieurement, été mis à la porte du ministère de la marine par M. de Mahy, pour son insistance à vouloir prendre connaissance des dossiers du ministère [4].

Le 18 janvier, à dix heures du soir, le directeur du dépôt de Saint-Martin de Ré, M. Picqué, enfermait Dreyfus dans sa cellule, après l'avoir fait fouiller. Dans une valise contenant des effets, M. Picqué trouva un gilet dont la poche intérieure contenait une copie du bordereau [5]. On a supposé, depuis, que Dreyfus avait emporté cette copie du bordereau pour se livrer à des exercices d'écriture à l'île du Diable [6].

Le 21 février 1895, Dreyfus fut embarqué sur la *Ville-de-Saint-Nazaire*, qui leva l'ancre le 22 [7].

Avant son départ, il avait écrit le 26 janvier, au ministre de l'intérieur, une lettre dans laquelle il protestait de son innocence, mais où il envisageait l'hypothèse qu'il pourrait être la victime d'une machination de la part d'un faussaire, auteur du bordereau [8].

Le 12 mars, la *Ville-de-Saint-Nazaire* arrivait en rade des îles du Salut ; le 15, Dreyfus était débarqué et incarcéré à l'île Royale ; le 13 avril, il était transféré à l'île du Diable [9].

1. *Cinq années de ma vie*, 63 à 65. — 2. Chambre, séance du 18 nov. 1896, interpellation Castelin. — 3. *Ibid.*, interview de M. Chautemps, citée par M. Castelin. — 4. Plaidoirie de Me Baret, pour la *Nouvelle Revue*, dans le procès Weyl, lettre de M. de Mahy (*Libre Parole* du 6 août 1895.) — 5. *Cass.*, I, 806, M. Picqué. — 6. V. l'*Imposture d'Esterhazy*, 47 à 68. — 7. *Cinq années de ma vie*, 84 et 86. — 8. *Ibid.*, 338 ; *Rennes*, III, 604. — 9. *Cinq années de ma vie*, 88 et 91.

DEUXIÈME PARTIE

PICQUART ET ESTERHAZY

AVANT-PROPOS

La période qui s'ouvre après la condamnation de Dreyfus comprend les manœuvres concomitantes de Mathieu Dreyfus, de Picquart et d'Esterhazy.

Les Juifs voulaient faire prendre par le ministère de la guerre l'initiative de la revision : Picquart fut chargé de déterminer ses chefs à substituer Esterhazy à Dreyfus. Toutefois cette substitution n'était possible qu'à deux conditions : il fallait qu'Esterhazy eût une écriture identique à celle du bordereau, il fallait aussi qu'il parût avoir été à même de connaître les documents énumérés au bordereau, ces derniers n'ayant pu être entre les mains que d'un officier appartenant à l'état-major, ou ayant des relations étroites avec l'état-major.

La connivence d'Esterhazy avec les Juifs était donc indispensable pour la réussite du plan. Esterhazy, en effet, s'appliqua à modeler son écriture sur celle d'un fac-similé du bordereau qu'on lui avait remis [1] ; il s'attacha aussi à se faire affecter au ministère de la guerre, y sollicitant un emploi « dans un bureau quelconque » [2]. S'il eût réussi dans ces démarches, il aurait pu arguer, avec plus de vraisemblance qu'il ne l'a fait ultérieurement, de relations antérieures avec les officiers du ministère, relations grâce auxquelles il aurait pu,

1. *Rennes,* II, 370, M. Bertillon ; *Brochure verte,* 17 à 25 ; *l'Imposture d'Esterhazy,* 69 à 97 ; lettre du comm. Corps du 29 juin 1906 (*Vérité, justice, Patrie,* 67). — 2. *Rennes,* I, 178, gén. Billot.

en 1894, se procurer les éléments nécessaires à la rédaction des notes visées au bordereau.

L'origine des démarches d'Esterhazy coïncide avec le moment où Picquart rend compte de son enquête contre Esterhazy au général de Boisdeffre. La campagne de presse que Mathieu fait mener pour intimider le ministre et le chef d'état-major coïncide avec les déclarations de Picquart tendant à substituer Esterhazy à Dreyfus :

Première démarche d'Esterhazy pour entrer au ministère : fin juillet 1896. Compte rendu de Picquart au général de Boisdeffre : 5 août 1896.

Note de Picquart affirmant sa conviction de l'innocence de Dreyfus : 1er septembre 1896. Commencement de la campagne de presse menée par Mathieu : 3 septembre 1896.

Il est d'ailleurs vraisemblable que Picquart et Esterhazy, quoique paraissant obéir tous deux à la même direction occulte, agissaient à l'insu l'un de l'autre.

Il est à remarquer également que le rôle joué par Esterhazy n'était pas en réalité aussi dangereux pour lui qu'on pourrait le penser à premier examen.

Ses manœuvres, qui tendaient à faire croire qu'il avait commis le crime pour lequel Dreyfus avait été condamné, l'exposaient évidemment à passer devant un conseil de guerre. Mais il pouvait, presque à coup sûr, escompter un acquittement, étant donné la conviction unanime de la culpabilité de Dreyfus dans l'armée et dans le public, étant donné aussi la faiblesse des charges qu'on pouvait invoquer contre lui et la manière dont elles seraient présentées devant le conseil.

Une fois obtenu l'acquittement prévu, Esterhazy pourra, en toute sécurité, poursuivre ouvertement ses agissements en faveur de Dreyfus, déclarer même qu'il a écrit le bordereau : il servira ainsi doublement les Juifs, qui pourront accuser l'état-major d'avoir commis un premier crime en faisant condamner sciemment Dreyfus innocent, et un second en faisant acquitter sciemment Esterhazy coupable.

---

1. — LES MANŒUVRES PRÉLIMINAIRES DE MATHIEU DREYFUS

On a vu que, dès décembre 1894, Mathieu et Léon Dreyfus avaient annoncé au colonel Sandherr qu'ils feraient tout pour réhabiliter leur frère [1]. Leurs coreligionnaires se mirent immédiatement à leur disposition. Le 21 janvier 1895, Arthur Lévy, auteur de *Napoléon intime*, proposa à Mme Dreyfus de faire adresser à toutes les notabilités une protestation en faveur de son mari. Salomon Reinach soumettait un projet analogue à un cousin de Dreyfus, Lévy-Brühl [2]. Mathieu préféra attendre [3]. Il se contenta de faire des démarches auprès de quelques hommes politiques : MM. Siegfried, député ; Lalance, ancien député « protestataire » de Mulhouse ; général Jung, député du Nord, et de directeurs de journaux : MM. Pierre Lefèvre, directeur du *Rappel* et du *XIXe siècle* ; F. Xau, du *Journal* ; de Rodays, du *Figaro* ; Yves Guyot, du *Siècle* [4]. Il voulait se concilier leur appui éventuel et aussi les prier de faire le silence sur le condamné, ainsi qu'il l'a déclaré à M. Judet [5], afin qu'aucun éclat ne vînt troubler l'œuvre occulte qui allait commencer. Le 7 février, Mathieu alla voir Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat ; ce dernier avait déjà, à l'instigation de Ranc et de Reinach, fait une démarche auprès de son collègue M. de Freycinet. Reinach raconte qu'à cette date (commencement de février 1895) M. de Freycinet aurait confié à Scheurer que la condamnation contre Dreyfus avait été prononcée par les juges à la suite d'une communication de pièces secrètes et il ajoute que cette révélation ne troubla nullement Scheurer [6]. Ce dernier, après la visite de Mathieu, alla de nouveau chez M. de Freycinet, puis chez deux autres de ses collègues, le général Billot [7] et M. Berthelot [8]. On lui déconseilla de s'occuper de l'affaire et Scheurer dit à Mathieu qu'il ne pouvait

1. *Cass.*, II, 282, note du col. Sandherr. V. plus haut, p. 32. — 2. *Reinach*, II, 164. — 3. *Ibid.*, 164, 165. — 4. *Ibid.*, 167. — 5. *Eclair* du 2 juillet 1906, art. de Judet. — 6. *Reinach*, II, 169. — 7. *Procès Esterhazy*, 146, *Rennes*, II, 47, Scheurer-Kestner. — 8. *Reinach*, II, 169.

lui prêter un concours effectif, mais qu'il restait à sa disposition pour des conseils[1]. Cet engagement pris avec Mathieu indique qu'à cette date déjà Scheurer était partisan de la réhabilitation ; il a prétendu cependant, plus tard, qu'il croyait alors à la culpabilité [2].

Mathieu s'adressa ensuite au docteur Gibert, du Havre, ami du président de la République, et le pria de faire une démarche à l'Élysée [3]. Suivant Mathieu Dreyfus [4] et d'après une lettre du docteur Gibert publiée par Gabriel Monod [5], M. Félix Faure aurait, le 21 février 1895, déclaré à M. Gibert qu'il existait un dossier secret contre Dreyfus. L'ancien chef de cabinet du président, M. Le Gall, a démenti ce récit [6]. D'après Reinach, des juges du conseil de guerre, le colonel Echeman, le capitaine Freystaetter, le commandant Florentin, auraient, vers la même époque, fait des confidences sur le même sujet à un journaliste et à des Juifs [7].

Entre temps, le nouveau garde des sceaux, M. Trarieux, s'était, dès son arrivée au ministère, adressé à M. Hanotaux pour avoir des détails sur les conditions dans lesquelles le jugement avait été rendu. M. Hanotaux lui parla de la pièce où il y avait l'initiale D [8]. M. Trarieux communiqua le renseignement à des amis dont l'un, nommé Reitlinger, avertit Me Demange [9]. Ce dernier avisa Mathieu et demanda une audience à M. Trarieux, qui lui confirma l'existence de la pièce [10]. Mathieu, qui avait à son service quatre anciens agents de la Sûreté [11], commença une enquête contre un officier d'état-major, le commandant Donin de Rosière, qui lui aurait été signalé par l'aventurier de Cesti (ce Cesti avait, deux ans auparavant, joué un rôle assez suspect dans l'affaire des papiers Norton [12], puis il fut, l'année suivante, englobé dans le procès des exploiteurs de Max Lebaudy, et condamné [13]).

1. *Procès Esterhazy*, 147, Scheurer-Kestner. — 2. *Rennes*, II, 47, lettre de Scheurer-Kestner. — 3. *Reinach*, II, 173. — 4. *Instr. Fabre*, 179. — 5. *Siècle* du 24 mars 1899. — 6. *Note Havas* du 26 mars 1899. — 7. *Reinach*, II, 175 et 176. — 8. *Rennes*, III, 411, M. Trarieux. — 9. *Reinach*, II, 177. — 10. *Instr. Fabre*, 179, Mathieu Dreyfus. A noter que M. Trarieux a déclaré, au procès Zola (I, 176), avoir « gardé son secret ». — 11. *Rennes*, I, 93, 2e *Rev.*, II, 313, propos de Dreyfus au directeur du service pénitentiaire de la Guyane. Mathieu dit : un agent (*Instr. Fabre*, 179). Reinach dit : un agent français et des détectives anglais (II, 184). — 12. V. *Intransigeant* du 26 juin 1893. — 13. V. *Gazette des Tribunaux* du 9-10 mars au 27 mars 1896.

Cette filature et d'autres furent abandonnées assez rapidement [1].

A la fin de février 1895, Mathieu s'était abouché avec Bernard Lazare, qui collaborait à des journaux anarchistes et avait eu des règlements de comptes délicats avec certains de ses collaborateurs [2]; il lui fit écrire un mémoire en faveur de son frère. Ce mémoire fut prêt en juin, mais Mathieu en ajourna la publication [3].

La nouvelle loi sur la revision des procès criminels et correctionnels, qui multipliait à l'infini les cas de revision, autrefois strictement limités, fut promulguée le 8 juin 1895.

Le 1er juillet, le commandant Picquart prenait la direction du bureau des renseignements [4].

Marie-Georges Picquart était né le 6 septembre 1854, à Strasbourg. Entré à Saint-Cyr en 1872, il en sortit dans le corps d'état-major, fut nommé lieutenant le 31 décembre 1876, prit part à la campagne de l'Aurès, puis fut versé dans l'infanterie et nommé capitaine le 14 septembre 1880. En 1883, il entra au ministère de la guerre où il fut attaché au 2e bureau. Il fut envoyé en 1885 au Tonkin dans l'état-major du général de Courcy et fut cité à l'ordre du jour pour fait de guerre. Promu chef de bataillon le 14 mai 1888, il fut nommé, en 1890, professeur de topographie à l'École de guerre, et, en décembre 1893, rentra au ministère de la guerre comme sous-chef du 3e bureau [5].

---

2. — LES MANŒUVRES PRÉLIMINAIRES DE PICQUART AU BUREAU DES RENSEIGNEMENTS

Le général de Boisdeffre avait désigné Picquart pour remplacer le colonel Sandherr qui devait aller prendre le comman-

1. *Reinach*, II, 183 et 184. On verra plus loin que Picquart a fait aussi surveiller le commandant Donin de Rosière (*Instr. Fabre*, 286, note du ministre de la guerre au garde des sceaux). — 2. *Petits mémoires du temps de la Ligue*, par H. de Bruchard, 64 (et en note). — 3. *Reinach*, II, 189 et 192. — 4. *Rennes*, I, 369, Picquart. — 5. *Un héros : le lieutenant-colonel Picquart*, 1 à 14.

dement du 20e régiment d'infanterie à Montauban [1], et cette nomination fut accueillie avec satisfaction par le commandant Henry [2]. Picquart arriva au bureau des renseignements le 26 juin 1895 [3] : le colonel Sandherr était malade depuis le 9 juin [4] (il mourut le 24 mai 1897 [5]) et il ne put passer le service à Picquart [6], qui n'alla pas le voir plus de deux fois [7]. Ce fut le lieutenant-colonel Cordier (récemment promu à ce grade et également désigné pour un régiment d'infanterie) qui, du 26 juin au 2 juillet, mit Picquart au courant [8].

Le général de Boisdeffre avait prescrit à Picquart de continuer à suivre l'affaire Dreyfus [9]. Le 2 juillet, M. Delaroche-Vernet, du ministère des affaires étrangères, apporta à Picquart une lettre dite « du C. C. C. », datée du 16 juin 1895 et émanant d'une Italienne, qui annonçait qu'un colonel italien (le C. C. C.) avait dans son bureau des lettres de Dreyfus [10]. Ce document, où Dreyfus était nommé en toutes lettres, ne fut communiqué par Picquart ni à ses supérieurs, ni à ses subordonnés [11]. La lettre disparut du dossier [12]. Picquart refusa de poursuivre les relations avec cette Italienne [13], bien que le colonel Sandherr, ayant reçu peu auparavant des propositions de la même personne, eût prescrit au capitaine Matton de suivre l'affaire [14].

Picquart s'occupa ensuite de faire surveiller deux officiers : l'un, nommé Hecquet d'Orval, était déjà mis en observation par la Sûreté générale [15] et aurait été désigné à Picquart par le général Zurlinden, ministre de la guerre [16] ; mais, dès que Picquart intervint dans l'enquête, elle fut menée très activement [17]. L'autre, le commandant Donin de Rosière, sur lequel Mathieu Dreyfus avait porté son attention, parce qu'il avait appartenu à l'état-major de l'armée et qu'il se trouvait dans

1. *Rennes*, I, 521, gén. de Boisdeffre ; *Cass.*, I, 414, comm. Lauth. — 2. *Rennes*, II, 532, lettre du comm. Henry au cap. Lauth. — 3. *Rennes*, I, 479, II, 545, gén. Roget. — 4. *Cass.*, I, 414, comm. Lauth. — 5. *Rev. de Rennes*, 396. — 6. *Rennes*, I, 53, M. Delaroche-Vernet, II, 524, lieut.-col. Cordier. — 7. *Rennes*, II, 537, lettre de Mme Sandherr. — 8. *Ibid.* 523 et 524, lieut.-col. Cordier, 532, lettre du comm. Henry. — 9. *Rennes*, I, 384, Picquart, 522, gén. de Boisdeffre. — 10. *Cass.*, I, 397, M. Paléologue ; *Rennes*, I, 53, M. Delaroche-Vernet. — 11. *Rennes*, I, 299, gén. Roget, 611, comm. Lauth. — 12. *Rennes*, I, 599, II, 645, gén. Roget. — 13. *Rennes*, I, 53, M. Delaroche-Vernet, 300, gén. Roget, 369, Picquart. — 14. *Rennes*, I, 480, II, 546, gén. Roget, II, 536, comm. Lauth. — 15. *Rennes*, I, 307, gén. Roget. — 16. 2e *Rev.*, I, 666, Picquart. — 17. *Rennes*, I, 307, *Aff. Picquart*, 280, gén. Roget.

une situation pécuniaire embarrassée, fut également signalé par Picquart à ses agents [1]. Le commandant Donin de Rosière fut d'ailleurs mis en réforme peu après, le 23 février 1896 [2]. Ces deux enquêtes transpirèrent à l'extérieur et, en 1898, M. Develle citait à la cour de cassation ces deux officiers comme ayant eu des relations avec l'ambassade d'Allemagne [3].

Picquart introduisit aussi une réforme dans le service du bureau des renseignements. Du temps du colonel Sandherr, le commandant Henry, après avoir reçu les cornets de Mme Bastian, en triait le contenu, gardant pour les reconstituer les fragments écrits en français et remettant les autres au capitaine Lauth. Picquart se réserva le soin de faire le triage et de répartir lui-même entre le commandant Henry et le capitaine Lauth les différents documents à reconstituer [4]. Néanmoins, le commandant Henry, recevant les cornets la veille du jour où il les donnait à Picquart, avait le temps d'y jeter un coup d'œil, quelquefois même de procéder à un triage sommaire [5] ; mais comme le commandant Henry ne savait pas les langues étrangères, le système inauguré par Picquart donnait à ce dernier la possibilité d'introduire frauduleusement dans les cornets des documents écrits en langue étrangère [6], et éventuellement des documents écrits en français [7].

Picquart, en outre, recevait fréquemment dans son bureau, au ministère, l'avocat Leblois, son compatriote et ami d'enfance [8], fils d'un pasteur protestant qui avait été le « maître » de Scheurer-Kestner [9]. Ces visites étaient motivées par de prétendues consultations juridiques sur des questions intéressant le service [10]. La présence de Leblois au ministère était inconnue des chefs de Picquart, contraire aux traditions du service [11], et de plus Leblois, en venant donner au ministère

1. Lettre du ministre de la guerre au garde des sceaux, *Cass.*, II, 126 ; note du même au même, *Instr. Fabre*, 285 et 286 ; *Rennes*, I, 308, gén. Roget. — 2. 2e *Rev.*, II, 306, comm. Cuignet. — 3. *Cass.*, I, 333, M. Develle. — 4. *Procès Zola*, I, 297, Picquart, 341, comm. Lauth ; *Aff. Picquart*, 271, gén. Roget, 286, rap. Tavernier. — 5. *Procès Zola*, I, 341, *Instr. Fabre*, 46, comm. Lauth ; *Aff. Picquart*, 271, Picquart, 286, rap. Tavernier. — 6. *Aff. Picquart*, 271, gén. Roget, Picquart. — 7. V. *Action française* (revue) du 15 nov. 1906, 415. — 8. *Procès Zola*, I, 91, *Instr. Fabre*, 7, Leblois. — 9. *Procès Esterhazy*, 149, *Rennes*, II, 48, Scheurer-Kestner. — 10. *Instr. Fabre*, 72, Picquart. — 11. *Ibid.*, 167, gén. Gonse, 174, comm. Lauth.

de telles consultations, enfreignait la règle de son ordre. Le ministère de la guerre avait d'ailleurs des avocats attitrés à qui Picquart devait s'adresser [1].

Enfin Picquart installa un agent à lui, nommé Ducasse, dans une maison de la rue de Lille située en face de l'ambassade d'Allemagne. Les attachés célibataires de l'ambassade prenaient leurs repas dans un appartement de cette maison, et Ducasse, placé à l'étage supérieur, surprenait leurs conversations, grâce à un système d'appareils acoustiques : il faisait chaque soir un rapport à Picquart [2]. Mais le général Gonse, supérieur direct de Picquart, ne connut cette surveillance qu'après le départ du ministère de son subordonné ; l'agent même avait été inscrit au service des renseignements sous le nom de Durand [3].

---

3. — DOCUMENTS DE CONTRE-ESPIONNAGE DE 1895 ET 1896

Pendant cette période, Mme Bastian livra la pièce dite « Dreyfus Bois... », memento d'un rapport de Schwarzkoppen établi après les manœuvres de 1895, et où il parle du bordereau « parvenu réellement entre les mains d'un attaché militaire et de là retourné au bureau des renseignements » [4].

Le 28 décembre 1895, on reçut une note de Schwarzkoppen relative à l'affectation de l'artillerie lourde aux armées : les renseignements dont parlait cette note avaient figuré dans un rapport établi en 1893 par le commandant Bayle, du 1er bureau de l'état-major, qui avait, à cette date, Dreyfus comme adjoint ; la minute du rapport du commandant Bayle ne put être retrouvée, à l'époque où la note de Schwarzkoppen arriva, dans les archives du 1er bureau [5]. (En 1903, on a représenté un document qu'on a dit être cette minute [6].)

1. *Instr. Fabre*, 245, délibération du conseil de l'ordre des avocats. — 2. *Rennes*, I, 554, gén. Gonse, 564, Picquart. — 3. *Ibid.*, 554, gén. Gonse, 310, gén. Roget; *Instr. Fabre*, 66, Ducasse. — 4. *Rennes*, I, 200 et 201, M. Cavaignac, 413, Picquart. — 5. *Ibid.*, 414, Picquart ; 2e *Rev.*, I, 124, pièce 84 du dossier secret, 300 à 303, cap. Hallouin. — 6. V. plus bas, p. 417 à 421.

En 1896, un Anglais offrit au bureau des renseignements le tableau des effectifs d'un corps d'armée, émanant du 1er bureau, menaçant, si l'on n'acceptait pas ses propositions, de vendre le document à l'Allemagne : le tableau en question avait été fait sur des minutes de janvier et février 1894 [1].

Un peu plus tard, l'état-major eut connaissance d'une notice établie en 1895 par le grand état-major allemand sur nos effectifs de guerre et destinée à être distribuée aux états-majors lors d'une entrée en campagne. Tous les renseignements figurant sur cette notice, qui se rapportaient à des dispositions prises en 1894, antérieurement à l'arrestation de Dreyfus, étaient exacts : au contraire, un seul renseignement était faux, celui qui visait une mesure arrêtée en 1895 [2].

Ces diverses pièces montraient qu'aucune fuite ne s'était produite à l'état-major, depuis le départ de Dreyfus [3].

---

4. — LE « PETIT BLEU »

A la fin de février ou au commencement de mars 1896, avant le 3 [4], le commandant Henry remit à Picquart une livraison de cornets de Mme Bastian. Picquart, entre le 5 et le 12 mars [5], donna les papiers au capitaine Lauth et ce dernier y trouva les débris d'une carte-télégramme fermée qu'il reconstitua et présenta à son chef, vers le 15 ou le 20 mars, pendant une absence du commandant Henry [6]. Cette carte-télégramme, connue depuis sous le nom de *petit bleu*, portait comme adresse : « Monsieur le commandant Esterhazy, 27, rue de la Bienfaisance, Paris » ; son texte était le suivant :

Monsieur, j'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée l'autre jour sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit pour pouvoir juger si je peux continuer mes relations avec la maison R. ou non. — (Signé) C. [7].

1. *Cass.*, I, 188, *Rennes*, I, 415, Picquart ; *Rennes*, II, 547, gén. Roget. — 2. *Rennes*, II, 548 et 549, gén. Roget. — 3. *Ibid.*, d°. — 4. *Rennes*, I, 297, gén. Roget. — 5. *Instr. Fabre*, 47, comm. Lauth. — 6. *Rennes*, I, 618, comm. Lauth. — 7. *Procès Esterhazy*, 133.

Le *petit bleu* n'était pas timbré [1] ; donc il n'avait pas été mis à la poste. En le remettant à Picquart, le capitaine Lauth lui dit : « Y en aurait-il un autre ? » c'est-à-dire : un autre traître [2]. Picquart prit le *petit bleu* sans rien répondre [3]. A sa rentrée de permission, en avril, le commandant Henry fut mis au courant par le capitaine Lauth [4]. Il manifesta son étonnement [5]. Par la suite, le commandant Henry affirma toujours avec netteté n'avoir jamais vu dans les cornets de fragments de carte-télégramme dont la couleur aurait attiré son attention [6]. Donc le *petit bleu* est suspect par son origine ; de plus, l'écriture ne ressemblait à aucune de celles existant au service et provenant de la même source [7]. Une seule pièce était de la même écriture et portait la même signature, mais elle était du même lot que le petit bleu, ou presque contemporaine [8]. En outre, Picquart donna l'ordre à ses subordonnés, les capitaines Lauth et Iunck, de photographier le document reconstitué en faisant disparaître les traces de déchirure [9], expliquant qu'il voulait pouvoir dire au général de Boisdeffre et au général Gonse que le *petit bleu* avait été intercepté à la poste, photographié et renvoyé à destination. Sur l'objection du capitaine Lauth que la pièce ne portait pas le cachet de départ de la poste, Picquart demanda si « on ne pourrait pas en faire mettre un » [10]. Le capitaine Lauth lui fit observer que cette photographie n'aurait aucun caractère d'authenticité et Picquart lui répondit : « Vous serez toujours là pour certifier que c'est l'écriture de Schwarzkoppen. » Le capitaine Lauth protesta avec vivacité qu'il n'en ferait rien [11]. En quittant Picquart, le capitaine Lauth entra dans le bureau de ses camarades, les capitaines Iunck et Valdant, qui lui

1. *Instr. Fabre*, 25, cap. Iunck. — 2. *Cass.*, I, 144, Picquart ; *Rennes*, I, 618 et 632, comm. Lauth. — 3. *Rennes*, I, 632, comm. Lauth. — 4. *Ibid.*, 621, d°. — 5. *Cass.*, I, 110, gén. Roget. — 6. *Ibid.*, 110, d° ; *Enq. de Pellieux* et *Instr. Ravary* (citées par Reinach, II, 242) ; *Procès Zola*, I, 364, *Instr. Fabre*, 47, comm. Henry ; *Aff. Picquart*, 257, Picquart. — 7. *Instr. Tavernier*, gén. Roget (*Aff. Picquart*, 255) ; *Rennes*, I, 553, gén. Gonse. — 8. *Rennes*, I, 295, *Instr. Tavernier*, gén. Roget (*Aff. Picquart*, 255) ; *Cass.*, I, 144, Picquart. — 9. *Instr. Fabre*, 25, cap. Iunck, 29, cap. Lauth, 126, Picquart. — 10. *Enq. de Pellieux*, *Instr. Ravary et Tavernier* (citées par Reinach, II, 256) ; *Procès Zola*, I, 283, 331, 332, *Instr. Fabre*, 29, *Cass.*, I, 416, *Rennes*, I, 619, comm. Lauth ; *Instr. Fabre*, 25, *Instr. Tavernier* (*Aff. Picquart*, 270), *Cass.*, I, 427, *Rennes*, I, 646, cap. Iunck. — 11. *Procès Zola*, I, 331, *Instr. Fabre*, 29, *Cass.*, I, 416, *Rennes*, I, 619, comm. Lauth ; *Procès Zola*, I, 298, Picquart.

demandèrent la cause des éclats de voix qu'ils avaient entendus, et le capitaine Lauth leur raconta ce qui venait de se passer [1].

Picquart fit une demande analogue, au sujet des cachets de la poste, à M. Gribelin [2].

Picquart, appelé à s'expliquer sur ces propos, a reconnu, au procès Zola [3], avoir posé la question de l'écriture au capitaine Lauth. En ce qui concerne son projet de dire à ses chefs que le *petit bleu* avait été intercepté à la poste, il a déclaré, à l'instruction Tavernier [4], qu'il ne se souvenait pas des propos qu'on lui attribuait, mais qu'ils s'accordaient avec son état d'esprit à cet instant-là. Pour l'apposition des cachets de la poste, il a argué d'une confusion qu'on aurait faite avec une autre question relative aux habitudes du service [5]. A l'en croire, toutes ses paroles auraient été dénaturées ou mal interprétées [6].

---

5. — L'ENQUÊTE SUR ESTERHAZY

Picquart, qui avait été promu lieutenant-colonel le 6 avril 1896, commença une enquête contre Esterhazy très peu de temps après la reconstitution du *petit bleu*. Le 8 avril 1896 [7], il chargeait de cette enquête un commissaire spécial adjoint attaché au ministère de la guerre, l'agent Desvernine, et lui donnait verbalement des instructions au Louvre où il l'avait convoqué par un télégramme signé Robert [8].

Esterhazy était à cette date chef de bataillon au 74e de ligne, caserné à la Pépinière [9]. Né à Paris, le 16 décembre 1847, Marie-Charles-Ferdinand Walsin-Esterhazy avait servi dans la légion romaine où il fut sous-lieutenant de mai 1869

1. *Instr. Fabre,* 29, *Cass.*, I, 416, *Rennes*, I, 620, comm. Lauth ; *Instr. Fabre,* 25, *Cass.*, I, 429, *Rennes*, I, 646 cap. Iunck ; *Instr. Fabre,* 23, *Cass.*, I, 438, *Rennes*, II, 112, cap. Valdant. — 2. *Cass.*, I, 432, *Rennes*, I, 594, M. Gribelin ; *Instr. Fabre,* 25, *Cass.*, I, 428, cap. Iunck. — 3. *Procès Zola,* I. 298, Picquart. — 4. *Instr. Tavernier* (citée par Reinach, II, 256). — 5. *Instr. Fabre,* 126, *Aff. Picquart,* 274, *Cass.*, I, 159, Picquart. — 6. *Cass.*, I, 158 et 159, d°. — 7. *Instr. Fabre,* 305, rap. Tavernier. — 8. *Cass.*, I, 750, Desvernine. — 9. *Ibid.*, 407, comm. Curé.

à mars 1870 ; il fut nommé sous-lieutenant au titre étranger au régiment étranger le 24 juin 1870 et, le 29 septembre 1870, au 2e zouaves. Lieutenant le 17 novembre, capitaine le 27 décembre 1870 [1], il fut, d'octobre à mai 1871, officier d'ordonnance du général Rebilliard, commandant la 2e division du 15e corps à l'armée de l'Est [2]. La commission de révision des grades le replaça sous-lieutenant le 31 décembre 1871 [3] : il fut nommé lieutenant le 21 février 1874 et, en cette qualité, employé au service des renseignements vers 1878 [4] ; puis capitaine au choix le 16 septembre 1880. Il resta hors cadre, aux affaires indigènes en Tunisie, du 17 février 1882 au 29 février 1884, puis fut affecté au 7e bataillon de chasseurs à pied et ensuite au 18e, à Courbevoie. Nommé au choix chef de bataillon au 110e de ligne, le 10 juillet 1892, il était passé au 74e comme major et, son stage de major terminé, avait été maintenu au 74e dans le cadre complémentaire [5].

Son nom avait figuré dans la presse en 1892, lors du duel de M. Drumont avec le capitaine Crémieu-Foa : il avait servi de témoin à ce dernier. Il déposa également dans le procès qui suivit la mort du capitaine Mayer, tué en duel par le marquis de Morès [6]. On l'a accusé d'avoir incité Ernest Crémieu-Foa, frère du capitaine, à publier le procès-verbal du duel Lamase-Crémieu-Foa [7], publication qui amena le duel Morès-Mayer ; à la cour d'assises, lors du procès Morès, le président Delegorgue imputa la responsabilité de la divulgation à Ernest Crémieu-Foa lui-même [8].

Esterhazy, au moment où l'enquête de Picquart commença, se trouvait dans une situation financière assez critique et avait eu recours aux Juifs pour en obtenir de l'argent. Il s'était adressé à un nommé Maurice Weil, qu'il avait connu au service des renseignements. Ce Weil, ancien officier des mobiles de la Seine, neveu du Monsignore Baüer [9], avait été nommé officier de réserve et avait dû donner sa démission à la fin de 1881, à la suite de scandales de courses. Il passa alors en

1. *Cass.*, III, 123, rap. Ballot-Beaupré. — 2. *Annales de l'Assemblée nationale*, tome 25, 434, lettre du gén. Rebilliard. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*, par Esterhazy, 220, note du gén. Rebilliard. — 3. *Cass.*, III, 123, rap. Ballot-Beaupré. — 4. *Cass.*, I, 306, Weil. — 5. *Cass.*, II, 170, rap. du col. Kerdrain. — 6. *Gazette des Tribunaux* du 30 août 1892. — 7. *Cass.*, I, 711, M. Grenier, beau-frère de Crémieu-Foa. — 8. *Gazette des Tribunaux* du 30 août 1892. — 9. V., sur Mgr Baüer, *La France juive*, I, 374, 375.

Espagne. Il fut réintégré le 8 janvier 1890 et attaché le 7 février suivant, pour le temps de guerre, à l'état-major du général Saussier, gouverneur de Paris ; il avait ses entrées au gouvernement militaire. Nommé chef d'escadrons de cavalerie territoriale le 29 décembre 1890, accusé d'espionnage par le marquis de Morès, le 2 mai 1892 dans *la Libre Parole*, puis le 28 février 1893 dans une réunion publique à Saint-Mihiel, il donna sa démission pour éviter une enquête [1]. Au cours de l'enquête parlementaire ouverte, en 1881, sur les imputations lancées contre le général de Cissey à propos de la baronne de Kaulla, Weil avait été mis en cause ; il avait, en effet, été attaché au ministère de la guerre (service des renseignements), du 25 août 1875 à fin avril 1880, sous les ordres du commandant Campionnet [2]. Weil était très répandu dans le monde du haut commandement. Il fit intervenir, en 1881, les généraux Berthaut (ancien ministre) dont il avait été officier d'ordonnance en 1870, de Galliffet, Warnet, Saussier, avec lesquels il était « intime ». Plus tard, il se targua de relations étroites avec les généraux Lewal, Tisseyre, Peigné, d'Heilly, Radiguet, le colonel Fix, etc. [3].

Weil s'entremit en faveur d'Esterhazy et obtint pour lui, à l'été de 1894, du grand rabbin Zadoc Kahn, un secours assez considérable [4]. Esterhazy était, paraît-il, alors regardé par les Juifs comme un « caractère chevaleresque » [5]. A la même époque, Esterhazy toucha, de la banque Rothschild, une somme de 2.000 francs sur le compte « Pauvres » [6].

L'agent Desvernine commença sa surveillance et se rendit compte de la mauvaise situation pécuniaire d'Esterhazy : il le vit en relations avec des Juifs, Gabriel de Zoghaëb, de Coëln, avec un nommé Claremond « bien connu sur la place

1. 2e *Rev.*, I, 690, 693, 695, 696, 697, proc. gén. Beaudouin (dans la dép. Weil). — 2. *Rap. de la commission d'enquête*, annexe 3462 au procès-verbal de la séance du 12 mars 1881, 265, Weil, 291, comm. Campionnet. — 3. 2e *Rev.*, I, 694 à 699, 703 et 704, Weil. — 4. *Cass.*, I, 307, Weil. Cf. *Zadoc Kahn*, par Julien Weill, 200. — 5. *Zadoc Kahn*, 200. — 6. Dossier de la cour de cass., 1899, liasse 3, dossier 6, pièce 4 (2e *Rev.*, *réquis. Beaudouin*, 175 et 297). D'après Reinach (II, 95), cette somme se confondrait avec la somme fournie par Weil, ce qui est en contradiction avec les dires de Julien Weill, gendre de Zadoc Kahn (*Zadoc Kahn*, 200).

de Paris »[1], avec des hommes d'affaires de moralité insuffisante ; Esterhazy avait beaucoup de dettes et était assiégé par ses créanciers[2]. En janvier 1896, il avait loué à son nom un appartement, rue de Douai, pour sa maîtresse, Mlle Pays, ancienne fille galante[3].

Picquart, dans ce même mois d'avril, s'adressa au commandant Curé, camarade de régiment d'Esterhazy, et lui demanda des renseignements sur Esterhazy ; il le pria aussi de lui procurer de son écriture[4]. En même temps, Picquart faisait saisir à la poste la correspondance d'Esterhazy. Cette enquête se poursuivit pendant quatre mois sans que les supérieurs hiérarchiques de Picquart en fussent informés[5].

---

6. — L'ENTREVUE DE BÂLE

Le concours de l'étranger ne se fit pas attendre. Au mois de juillet 1896, pendant un voyage d'état-major, Picquart apprit du commandant Pauffin de Saint-Morel, attaché à la personne du chef d'état-major général, que notre attaché militaire à Berlin, le colonel de Foucauld, avait reçu des offres de service d'un ancien agent secret allemand, Richard Cuers. Picquart proposa de faire venir à Paris le colonel de Foucauld et ce dernier, confirmant et complétant sa lettre au commandant Pauffin de Saint-Morel, dit que Richard Cuers, révoqué depuis peu, se sentait à la merci du service des renseignements qui possédait des pièces contre lui, qu'il ne demandait qu'à nous être utile, qu'il ne savait pas pour le compte de qui Dreyfus avait trahi, qu'il savait seulement qu'un chef de bataillon français, âgé de quarante à cinquante ans, décoré, renseignait l'attaché militaire allemand à Paris[6]. Ces révélations n'avaient rien d'inédit. En avril 1895, le service des renseignements avait reçu d'un de ses agents à Ber-

1. *Cass.*, I, 730, Desvernine. — 2. *Rennes*, II, 251, d°. — 3 *Cass.*, II, rap. Kerdrain. — 4. *Cass.*, I, 407 et 408, *Rennes*, II, 239 et 240, comm. Curé. — 5. *Instr. Fabre*, 305 et 306, rap. Tavernier. — 6. *Cass.*, I, 150, II, 87, *Rennes*, I, 423, Picquart.

lin, nommé Lajoux, une note sur un homme « admirablement informé », décoré de la Légion d'honneur, qui renseignait à Paris Schwarzkoppen [1]. Cette note avait été conservée au service avec un rapport annexe du commandant Henry [2]. Il était d'ailleurs souvent question entre Picquart et le commandant Henry du « décoré » [3]. Enfin Richard Cuers, ancien chef du service de l'espionnage allemand à Bruxelles [4], puis secrétaire du service des informations à Berlin [5], s'était déjà abouché avec l'agent Lajoux [6] ; il avait, à plusieurs reprises, fait des offres de service et s'était toujours dérobé ; il y avait eu des entrevues organisées, il avait reçu des avances de fonds et il ne s'était pas présenté. En 1893, le capitaine Burckhardt et le capitaine Rollin, du bureau des renseignements, avaient été joués dans une négociation analogue avec un Allemand et signalés au service de l'espionnage allemand [7]. D'ailleurs la démarche de Cuers auprès de notre attaché militaire à Berlin était suspecte, car elle pouvait le compromettre auprès de ses supérieurs, tandis qu'il lui était facile de s'adresser directement au service des renseignements [8], puisqu'il connaissait l'adresse de convention à laquelle il pouvait envoyer ses lettres à Paris [9] : il cita cette adresse au capitaine Lauth[10] et le nom de convention à l'agent Tomps[11].

Le capitaine Lauth, que Picquart avait désigné pour aller à Bâle s'entendre avec Richard Cuers, présenta toutes ces objections et insista pour être accompagné par un officier et par des policiers[12]. Le commandant Henry partit avec lui le 2 ou le 3 août 1896[13]. Ils étaient accompagnés par l'agent Tomps, assisté de l'inspecteur Vuillecard[14]. Le capitaine Lauth avait préparé un brouillon de questions d'ensemble à poser sur le service d'espionnage allemand ; il s'agissait aussi de savoir le nom du chef de bataillon dont Cuers avait parlé au colonel de Foucauld et que le capitaine Lauth pensait pou-

1. 2e *Rev.*, I, 838, note citée par le proc. gén. Beaudouin dans la déposition Picquart. — 2. *Rennes*, II, 14, comm. Rollin. — 3. 2e *Rev.*, I, 671, Picquart. — 4. *Rennes*, II, 27, note du bureau des rens. sur Lajoux. — 5. *Ibid.*, 16, lettre de Lajoux. — 6. 2e *Rev.*, II, 44, Lajoux ; *Rennes*, II, 15, lettre de Lajoux ; *ibid.*, 27 et 29, note précitée sur Lajoux et lettre du col. Sandherr. Cf. *Mes souvenirs d'espionnage*, par Lajoux, 238 et suiv. — 7. *Rennes*, I, 622, 2e *Rev.*, I, 528, comm. Lauth. — 8. *Cass.*, I, 418, d°. — 9. 2e *Rev.*, I, 529, d°. — 10. *Ibid.*, 530, d°. — 11. *Rennes*, III, 362, Tomps. — 12. *Rennes*, I, 623, comm. Lauth. — 13. *Instr. Fabre*, 173, d°. — 14. *Cass.*, I, 768, *Rennes*, III, 361, Tomps.

voir identifier avec Esterhazy, sur lequel son attention avait été appelée par le *petit bleu* et par l'enquête de Picquart [1]. Richard Cuers, pendant l'entrevue qui dura sept heures [2], se refusa à donner le nom de l'officier français qui trahissait [3], se bornant à des indications vagues sans vouloir rien préciser [4]. Ce fut le capitaine Lauth qui conduisit les négociations, le commandant Henry ne parlant pas allemand et Cuers s'exprimant très difficilement en français [5].

Le capitaine Lauth, en rentrant, rédigea deux rapports [6]. Picquart a prétendu que Richard Cuers se serait plaint, par la suite, au colonel de Foucauld d'avoir été bousculé par le commandant Henry [7]. Le colonel de Foucauld n'a jamais été entendu dans aucune enquête et le commandant Lauth a toujours protesté contre cette allégation, faisant remarquer aussi que Cuers, qui disait vouloir entrer à notre service, n'a consenti à accepter aucune offre d'argent, à peine une indemnité pour son voyage [8]. Enfin lorsque, plus tard, les détails de l'entrevue ont été publiés [9], Cuers, au lieu d'être frappé par son gouvernement pour avoir fait des offres de service à des officiers français, reçut de l'avancement [10].

Picquart organisa encore avec Richard Cuers une autre entrevue : celle-ci ne put avoir lieu que le 17 janvier 1897 [11], après le départ de Picquart du ministère. Les capitaines Lauth et Iunck se rendirent à Luxembourg : le résultat fut, de même, négatif [12].

---

7. — LES DÉMARCHES D'ESTERHAZY POUR SE FAIRE CLASSER AU MINISTÈRE

Fin juillet 1896, Esterhazy demanda à Weil son appui pour entrer au ministère ; le 29 juillet, Weil écrivit à M. Cal-

1. 2e *Rev.*, II, 50, comm. Lauth. — 2. *Cass.*, I, 419, do. — 3. *Rennes*, I, 624, 2e *Rev.*, II, 51, do. — 4. *Cass.*, I, 419 et 420, do. — 5. *Rennes*, II, 530, 2e *Rev.*, I, 530, do. — 6. *Rennes*, I, 624, *Cass.*, I, 420, do. — 7. *Cass.*, I, 151, *Rennes*, I, 427, Picquart. — 8. 2e *Rev.*, I, 529 et 530, comm. Lauth. — 9. *Cass.*, I, 419, *Rennes*, I, 625, do. — 10. Chambre, séance du 28 mai 1900, discours de M. Alphonse Humbert. — 11. *Rennes*, I, 636, comm. Lauth. — 12. *Cass.*, I, 420, *Rennes*, I, 626, comm. Lauth ; *Rennes*, I, 627, cap. Iunck.

mon-Maison, officier d'ordonnance du ministre de la guerre, le général Billot, pour le prier de disposer favorablement le ministre [1]. Esterhazy, n'ayant pas de réponse, relança Weil, alors en Autriche ; Weil lui répondit d'Ischl, les 17 et 27 août, d'aller voir les généraux Giovaninelli, de Torcy, Guerrier, le commandant Thévenet, officier d'ordonnance du ministre, et lui annonça qu'il venait d'écrire, à son sujet, une lettre de huit pages au général Tisseyre [2]. Esterhazy s'adressa directement à M. Jules Roche le 19 août [3], puis le 25 août [4] ; M. Jules Roche écrivit au ministre le 24 août [5]. Les démarches d'Esterhazy et de Weil se prolongèrent jusqu'à la fin de l'année [6], Esterhazy s'adressant au général Giovaninelli à la fin de septembre [7], Weil à M. Calmon le 4 octobre [8] ; le comte de Montebello, le baron de Lareinty, le général Saussier s'entremirent aussi à la requête de Weil pour faire classer Esterhazy, soit au bureau des renseignements, soit dans un service quelconque du ministère [9]. Au printemps 1897, Esterhazy s'adressa au beau-frère de Crémieu-Foa, M. Grenier [10] : il avait été officier d'ordonnance de son père, le général Grenier, de 1872 à 1875 [11], et s'était fait présenter par M. Grenier en 1894 à M. Jules Roche [12]. M. Grenier fit une démarche auprès du général Billot [13]. Ce dernier, malgré les « sollicitations étranges » dont il était assailli, ne donna pas satisfaction à Esterhazy [14].

---

8. — PICQUART ACCUSE ESTERHAZY

Le 5 août 1896, le général de Boisdeffre rentrait de Vichy [15]. Picquart l'attendait à la gare ; le général l'emmena avec lui

1. *Reinach*, II, 284. — 2. *Ibid.*, et 2e *Rev.*, I, 698, lettre de Weil du 27 août 1896. — 3. *Cass.*, I, 698, lettre d'Esterhazy. — 4. *Ibid.*, 701, d°. — 5. *Ibid.*, 555, lettre de M. Jules Roche. — 6. *Ibid.*, 701 à 710, lettres d'Esterhazy à M. J. Roche, dont quelques-unes datées du 21 nov., 11 et 15 déc. 1896. — 7. *Ibid.*, 555, lettre du gén. Giovaninelli à Esterhazy, du 4 oct. 1896. — 8. *Ibid.*, 554, lettre de Weil. — 9. *Rennes*, I, 178, gén. Billot. — 10. *Cass.*, I, 711, M. Grenier. — 11. *Ibid.*, 714, d°. — 12. *Ibid.*, 712, d°, 696, M. J. Roche. — 13. *Ibid.*, 714, M. Grenier ; *Rennes*, II, 5, lettre d'Esterhazy du 10 fév. 1897. — 14. *Rennes*, I, 178, gén. Billot. — 15. *Instr. Fabre*, 44, gén. de Boisdeffre.

en voiture et reçut son rapport sur Esterhazy [1] ; il ne fut pas question de la connexité entre Dreyfus et Esterhazy [2]. Le général de Boisdeffre prescrivit à Picquart de poursuivre les recherches avec prudence [3].

Picquart, après avoir quitté le chef d'état-major général, rentra mécontent au ministère et s'écria, devant les capitaines Lauth et Iunck : « S'ils ne veulent pas marcher là haut (à l'état-major), je saurai bien leur forcer la main » [4]. Il tint le même propos plus tard à M. Gribelin [5].

Le général de Boisdeffre repartit le 6 août pour la campagne, revint le 16 pour aller au camp de Châlons les 17 et 18 et rentra à Paris, qu'il quitta pour aller aux manœuvres du 12 au 16 septembre [6]. Dans cette deuxième moitié d'août, Picquart revint à la charge auprès du général de Boisdeffre et lui affirma que le *petit bleu* était de Schwarzkoppen [7].

Cependant Picquart continuait ses recherches. Dès le mois d'avril, il avait demandé au commandant Curé et à l'agent Desvernine de lui procurer de l'écriture d'Esterhazy ; le commandant Curé s'était récusé, mais l'agent Desvernine avait fourni un échantillon à la fin de juillet [8]. Picquart, en allant un jour au cabinet du ministre, reçut du capitaine Calmon-Maison et du commandant Thévenet, officiers d'ordonnance du ministre, deux lettres datées du 25 août que leur avait écrites Esterhazy [9]. Il les compara avec des fac-similés du bordereau et constata « l'identité » des deux graphismes [10], puis il fit photographier les lettres, en prescrivant de cacher la signature et certains mots, et les montra au commandant du Paty et à M. Bertillon [11], en même temps qu'une photographie du bordereau [12]. Le commandant du Paty lui signala des différences entre les deux écritures, en même temps qu'une analogie avec l'écriture de Mathieu Dreyfus [13]. M. Bertillon reconnut l'écriture du bordereau et, sur observation que la lettre

1. *Rennes*, I, 428, Picquart; *ibid.*, 524, *Instr. Fabre*, 45, gén. de Boisdeffre. — 2. *Instr. Fabre*, 45, *Cass.*, I, 262, *Rennes*, I, 523, gén. de Boisdeffre ; *Instr. Fabre*, 103, *Picquart*. — 3. *Instr. Fabre*, 59, *Cass.*, I, 262, gén. de Boisdeffre. — 4. *Instr. Fabre*, 25, *Cass.*, I, 425, cap. Iunck; *Instr. Fabre*, 30 et 172, *Cass.*, I, 422, *Rennes*, I, 630, comm. Lauth. — 5. *Instr. Fabre*, 48, M. Gribelin. — 6. *Ibid.*, 59, gén. de Boisdeffre. — 7. *Ibid.*, 307, rap. Tavernier. — 8. *Cass.*, I, 408, comm. Curé, 731, Desvernine, 154, Picquart. — 9. *Ibid.*, 153, *Rennes*, I, 429, Picquart. — 10. *Instr. Fabre*, 85, *Cass.*, I, 154, d°. — 11. *Instr. Fabre*, 85 et 86, Picquart. — 12. *Cass.*, I, 446, col. du Paty. — 13. *Ibid.*, 446, d° ; *Rennes*, I, 430, Picquart.

n'avait aucun rapport avec l'affaire Dreyfus, déclara qu'elle était l'œuvre d'un homme de paille des Juifs [1]. L'impression du colonel du Paty et de M. Bertillon fut qu'on était en présence d'un faux [2].

Mais Picquart avait déjà résolu de dénoncer Esterhazy comme auteur du crime pour lequel avait été condamné Dreyfus. Profitant d'une absence du commandant Henry qui partit en permission le 20 août [3], il demanda vers le 28 août à M. Gribelin le dossier secret de l'affaire Dreyfus que le commandant Henry conservait dans son coffre-fort [4]. Picquart avait besoin de connaître ce dossier pour être en état de répondre aux objections qui pourraient lui être faites, tirées de ces pièces secrètes. Il n'a pu expliquer pourquoi il avait attendu plus d'un an pour étudier ce dossier, puisque, suivant lui, le colonel Sandherr lui en aurait signalé l'existence lors de la remise du service [5] et que, le général de Boisdeffre lui ayant prescrit de suivre l'affaire Dreyfus [6], il ne pouvait, ainsi qu'il l'a dit [7], la considérer comme terminée. Il est vraisemblable que Picquart, ayant évité de parler à ses subordonnés [8] du rapport qui existait entre l'affaire Dreyfus et l'enquête menée contre Esterhazy, n'a pas voulu éveiller leurs soupçons en consultant le dossier secret au cours de cette enquête. On se rappelle que, dès le printemps de 1895, Mathieu Dreyfus avait su par Me Demange, qui le tenait de M. Trarieux, que la pièce secrète à la charge de Dreyfus portait seulement l'initiale D [9]. Picquart avait pu connaître ce renseignement et juger que le dossier secret ne serait pas un obstacle irréductible pour l'œuvre qu'il poursuivait. La garantie du succès étant dans le secret sur le but à atteindre, on comprend la conduite de Picquart, qui n'a démasqué ses batteries qu'au dernier moment.

Le 1er septembre 1896, Picquart rédigea le brouillon d'une note résumant les charges qu'il avait relevées contre Esterhazy : *petit bleu* (qu'il disait être arrivé fin avril, ce qui était

1. *Cass.*, I, 155, *Rennes*, I, 431, *Instr. Fabre*, 221 (lettre au gén. Gonse), Picquart. — 2. 2e *Rev.*, I, 686, note du col. du Paty du 1er déc. 1896. — 3. *Instr. Fabre*, 12, col. Henry, 86, Picquart. — 4. *Instr. Fabre*, 19, 48, *Cass.*, I, 433, M. Gribelin. — 5. *Cass.*, I, 143, *Rennes*, I, 384, Picquart. — 6. *Rennes*, I, 384, Picquart, 522, gén. de Boisdeffre. — 7. *Ibid.*, 384, Picquart. — 8. *Instr. Fabre*, 49, comm. Lauth, 127, Picquart. — 9. V. plus haut, p. 52.

faux), déclarations de Richard Cuers, renseignements fournis par le commandant Curé et par l'agent Desvernine, similitude de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau [1] ; puis il alla rendre compte au général de Boisdeffre. Ce dernier lui conseilla de poursuivre ses recherches et de ne pas se contenter de présomptions. Mais comme Picquart insistait, le général de Boisdeffre lui donna l'ordre d'aller consulter le général Gonse, qui était malade à la campagne depuis le 15 août [2]. Picquart mit au net le brouillon de sa note sur Esterhazy [3] et se rendit, le 3 septembre, à Cormeilles-en-Parisis, chez le général Gonse, emportant avec lui le dossier secret [4]. Il lui présenta son rapport et lui affirma, comme il l'avait affirmé au général de Boisdeffre, que le *petit bleu* était de l'écriture de Schwarzkoppen [5]. Le général Gonse estima qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour entamer une action judiciaire contre Esterhazy et prescrivit à Picquart de continuer son enquête avec prudence, sans vouloir substituer Esterhazy à Dreyfus [6].

Le lendemain, 4 septembre, Picquart se rendait chez le colonel Abria, chef de corps d'Esterhazy, pour lui demander des spécimens de l'écriture de ce dernier [7] et le 5, il écrivait au général Gonse, insistant pour faire procéder à une expertise d'écriture [8]. Une correspondance s'établit, le général Gonse recommandant d'agir avec prudence, d'arriver à une certitude complète sur Esterhazy sans rien compromettre [9], Picquart annonçant qu'un fait grave lui faisait prévoir, de la part des amis de Dreyfus, un gros scandale, et que l'initiative devait venir du ministère [10]. Il avertissait aussi le général de Boisdeffre qu'une campagne de presse allait éclater [11], répétant le propos à M. Gribelin [12].

1. *Instr. Fabre*, 257, note de Picquart. — 2. *Instr. Fabre*, 60, *Cass.*, I, 262, gén. de Boisdeffre ; *Instr. Fabre*, 37, *Cass.*, I, 248, gén. Gonse. — 3. *Cass.*, I, 156, Picquart. — 4. *Instr. Fabre*, 37, *Cass.*, I, 248, 252, *Rennes*, I, 552, gén. Gonse ; *Cass.*, I, 157, Picquart. — 5. *Instr. Fabre*, 307, rap. Tavernier. — 6. *Instr. Fabre*, 38, *Procès Zola*, I, 151, gén. Gonse ; *Instr. Fabre*, 77, *Cass.*, I, 161, Picquart. — 7. *Cass.*, I, 161, Picquart. — 8. *Instr. Fabre*, 221, lettre de Picquart. — 9. *Ibid.*, 222 et 223, lettres des 7 et 10 sept. 1896. — 10. *Ibid.*, lettre du 8 sept. 1896. — 11. *Instr. Fabre*, 60, *Cass.*, I, 265, *Rennes*, I, 525, gén. de Boisdeffre ; *Instr. Fabre*, 104, Picquart. — 12. *Instr. Fabre*, 48 et 49, M. Gribelin.

9. — L'ACTION DE MATHIEU DREYFUS. — LE FAUX WEYLER. — L'ARTICLE DE « L'ÉCLAIR »

De l'île du Diable, Dreyfus conseillait de s'adresser au gouvernement qui « seul possédait des moyens d'investigation assez puissants »[1]. Picquart insistait auprès de ses chefs pour qu'ils prissent l'initiative de la révision[2]. Mathieu va appuyer dans la presse les manœuvres de Picquart et, comme sanction à la campagne de presse, Mme Dreyfus déposera une demande en annulation du jugement de 1894.

Le 2 septembre 1896, veille du jour où Picquart affirma au général Gonse sa conviction de la culpabilité d'Esterhazy, un journal anglais, le *South-Wales Argus*, de Newport, annonçait l'évasion de Dreyfus. Nous savons aujourd'hui que la fausse information avait été payée par Mathieu[3]. Le *Daily Chronicle* du 3 septembre reproduisait la nouvelle, qui se répandit dans la presse française le soir même. Le ministre des colonies, M. Lebon, câbla à la Guyane et reçut, le 4, un démenti qui fut communiqué aux journaux ; le même jour, il câbla au gouverneur de la Guyane d'entourer la case de Dreyfus d'une palissade et de le maintenir à la double boucle la nuit jusqu'à la fin des travaux[4]. M. Lebon était d'ailleurs préoccupé de l'attitude du concessionnaire du service de ravitaillement des îles du Salut : ce concessionnaire, nommé Monteux, officier juif démissionnaire, associé avec un officier de réserve allemand nommé Leuch, était signalé par des rapports de police comme étudiant le moyen de faire évader Dreyfus[5].

Sur ces entrefaites, le ministère des colonies reçut à l'adresse de Dreyfus, dans les premiers jours de septembre, une lettre d'une écriture déguisée, signée Weirr ou Weiré[6], dont le texte était banal, mais dans les interlignes de laquelle appa-

1. *Lettres d'un innocent*, 115, 145, 147, lettres du 27 avril, des 7 et 27 sept. 1895; 192, 196, 206, 208, 210, 216, lettres des 3 et 6 sept., 24 déc. 1896, 4 et 6 janv., 5 fév. 1897. — 2. *Instr. Fabre*, 223 et 224, lettres de Picquart au gén. Gonse. — 3. « Une grosse somme » (Reinach, II, 305). — 4. *Rennes*, I, 240, M. Lebon. — 5. *Ibid.*, 236 à 238, d°. Cf. *Libre Parole* des 22, 24, 25 nov., 5 déc. 1896. — 6. *Rennes*, I, 241, M. Lebon (V. texte de la lettre dans *Reinach*, II, 324).

raissaient des traces d'encre sympathique. Cette lettre était datée du 31 août 1896 [1] et avait été mise à la poste rue Cambon [2]. Elle est connue sous le nom de « faux Weyler ».

M. Lebon avisa téléphoniquement le ministère de la guerre et le général Billot envoya M. Gribelin au ministère des colonies [3]. La lettre avait été envoyée à la préfecture de police où on la chauffa pour lire les mots écrits à l'encre sympathique ; mais, dans cette opération, le papier fut légèrement brûlé et M. Lebon pria la préfecture de faire reproduire le document pour qu'il pût être envoyé à destination. M. Bertillon fit faire la reproduction par un de ses employés [4]. Le texte à l'encre sympathique demandait à Dreyfus « de faire connaître le mot et où se trouvaient les documents », et lui annonçait l'« acteur prêt à agir » [5]. Ce fut là le « fait grave » que Picquart signala au général Gonse comme précurseur d'un gros scandale [6]. En réalité, ceux qui avaient envoyé cette lettre espéraient que l'autorité militaire ouvrirait une enquête, que Dreyfus ou quelque membre de sa famille serait interrogé et que, de cette enquête, résulterait la preuve que l'envoi de cette lettre n'était qu'une machination contre Dreyfus. L'argument n'a pu servir à cette date, il a été repris plus tard [7].

En même temps, *le Figaro* du 8 septembre 1896, sous la signature de M. Calmette, consacrait un article sympathique à Dreyfus, et racontait que l'ancien ministre des colonies, M. Chautemps, avait été le seul à vouloir adoucir le sort de Dreyfus en demandant au gouverneur de la Guyane s'il ne serait pas possible d'autoriser Mme Dreyfus à rejoindre son mari. M. Chautemps répondit par un démenti télégraphique protestant contre une « aussi odieuse calomnie » [8]. Le 10, *le Figaro* donna le texte de la dépêche adressée au gouverneur de la Guyane par M. Chautemps et celui-ci dut en reconnaître l'exactitude [9]. Pour s'expliquer, il se faisait interroger par différents journaux et disait qu'il avait dû prendre des précautions inouïes pour décourager toute tentative d'enlève-

1. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 380. — 2. *Instr. Fabre*, 99, Picquart. — 3. *Ibid.*, 48, M. Gribelin, 99, Picquart. — 4. *Rennes*, I, 246, M. Lebon ; *Instr. Fabre*, 100, Picquart ; *Rennes*, II, 385, M. Bertillon. — 5. *Cass.*, III, 56, rap. Ballot-Beaupré. — 6. *Instr. Fabre*, 222, lettre du 8 sept. 1896. — 7. *Cass.*, III, 453, mémoire Mornard, 684, plaidoirie Mornard. — 8. *Éclair* du 10 sept. 1896 (antidaté). — 9. *Figaro* du 11 sept. 1896, lettre de M. Chautemps.

ment du prisonnier[1]. *Le Journal* annonçait qu'une campagne en règle avait été menée, depuis le jugement de 1894, pour jeter des doutes sur la culpabilité du condamné et pour faciliter sa fuite[2].

L'Intransigeant du 5 septembre rapportait des déclarations de M. Hérissé, ancien habitant de la Guyane, lequel affirmait que l'évasion de Dreyfus n'était « qu'une question d'argent et de bateau » ; le 9, le même journal commentait un article du *Petit Marseillais*, de M. Louis Coudurier, que *le Figaro* avait envoyé à l'île de Ré en 1895 et qui en avait rapporté l'impression que l'évasion de Dreyfus était possible, parce que tous ceux qui l'approchaient étaient convaincus de son innocence, et que des gardiens, « l'appât d'une forte récompense pécuniaire aidant », pourraient s'imaginer « accomplir un acte de haute justice et de réparation » en facilitant l'évasion.

Le 10 septembre, *l'Éclair* publiait un premier article sur le procès de 1894. Le 11 septembre, M. Castelin, député de l'Aisne, prévenait M. Méline, président du conseil, qu'il l'interpellerait à la rentrée. A la même date, *le Jour*, sous la signature de M. Possien, publiait un article, résumé de confidences faites par Forzinetti et tendant à établir, « non pas que Dreyfus était innocent, mais que sa culpabilité n'était pas démontrée ». D'autres articles devaient paraître dans *le Jour*, mais M. Vaughan, administrateur de *l'Intransigeant*, plus tard directeur de *l'Aurore*, arrêta la campagne[3]. Le 13 septembre, M. de Cassagnac, dans un article intitulé « Le doute », rappelait des exemples d'erreurs judiciaires et se demandait si « l'agonisant » de l'île du Diable n'était pas innocent[4].

La campagne de presse dont Picquart avait menacé ses chefs continua, le 14 septembre, par un article de *l'Éclair*[5], intitulé « Le traître », dans lequel, sous couleur de donner « la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison », on révélait qu'une lettre chiffrée, émanant de l'ambas-

1. *Éclair* du 11 sept. 1896 (antidaté) ; *Journal* du 10 sept. 1896, etc. — 2. *Journal* du 12 sept. 1896. — 3. *Souvenirs sans regrets*, par Vaughan, 62 ; 2e *Rev.*, I, 586 et 588, M. Possien. — 4. *Autorité* (antidatée) du 14 sept. 1896. Vers la même date, *la Gazette de Francfort* publiait un long plaidoyer en faveur de Dreyfus (V. *le XIXe siècle* du 18 sept. 1896). — 5. *Éclair* (antidaté) du 15 sept. 1898.

sade d'Allemagne, avait été saisie par le colonel Sandherr et déchiffrée, qu'elle contenait la phrase : « Décidément, cet animal de Dreyfus devient trop exigeant », et que, mise sous les yeux des juges, dans la salle des délibérations, elle avait entraîné la condamnation à l'unanimité. « Cet article affirmait la culpabilité, tout en offrant le moyen d'attaquer la décision » [1]. De plus, la preuve fournie était fausse : on était en présence de la manœuvre juive classique [2]. L'article avait été retouché par M. Montorgueil, rédacteur à *l'Éclair*, sur des renseignements fournis par M. Lissajous [3], rédacteur au *Petit Journal*, et recueillis par lui « de plusieurs personnes » [4].

La prétendue démonstration de la culpabilité fournit à Reinach le prétexte pour demander au garde des sceaux Darlan une enquête dans les bureaux du ministère de la guerre, et le menacer d'une interpellation [5], et à Mme Dreyfus celui d'une pétition à la Chambre pour protester contre la communication d'une pièce secrète [6].

---

10. — PICQUART ÉLOIGNÉ DU MINISTÈRE

Le jour où parut l'article de *l'Éclair*, Picquart écrivit au général Gonse — qui rentrait le lendemain — pour lui annoncer que le scandale prévu venait d'éclater ; il lui envoyait l'article et répétait qu'il y avait lieu d'agir sans retard [7]. Le lendemain, 15 septembre, voulant brusquer les événements, Picquart insistait auprès du général Gonse, qui avait repris son service, pour faire arrêter Esterhazy, à ce moment aux grandes manœuvres, et proposait de lui tendre un piège en lui envoyant un télégramme analogue au *petit bleu* pour le rappeler à Paris [8]. Le projet fut soumis au ministre qui le

1. *Procès Zola*, II, 199, réquis. Van Cassel. — 2. Cf. *Ibid.*, 202 et 203, d°. — 3. *Instr. Fabre*, 62, M. Sabatier, directeur de *l'Eclair* ; *Enq. Tavernier*, d°. (*Figaro* du 28 août 1899). — 4. *Figaro* du 30 août 1899, M. Lissajous. — 5. *Reinach*, II, 377, lettre du 15 sept. 1896. — 6. Le 16 sept. 1896. — 7. *Instr. Fabre*, 224, lettre du 14 sept. 1896. — 8. *Ibid.*, 225, note de Picquart du 15 sept. 1896 ; *ibid.*, 38, *Cass.*, I, 248, gén. Gonse ; *Rennes*, I, 312, gén. Roget, 525, gén. de Boisdeffre. Cf. les explications de Picquart à *Cass.*, I, 168, *Rennes*, I, 442, 2e *Rev.*, I, 683 et *Rennes*, III, 285 et 286, gén.

repoussa [1], sur l'avis défavorable du général Gonse [2]. Picquart demanda aussi qu'une enquête fût ouverte pour rechercher l'auteur de l'article de *l'Éclair* et qu'une perquisition fût faite aux bureaux du journal [3], espérant ainsi amener un procès d'où aurait pu sortir la révision. Il insista également sur la nécessité de réparer l'erreur judiciaire dont Dreyfus aurait été victime, ne voulant pas, aurait-il dit, « emporter ce secret dans la tombe ». Par la suite, il prêta au général Gonse des propos : « Qu'est-ce que ça vous fait que ce Juif reste à l'île du Diable ? — Si vous ne dites rien, personne ne le saura », propos que le général Gonse a formellement démentis [4].

Picquart, néanmoins, poursuivit son enquête sur Esterhazy. Le 29 septembre [5], il fit venir un ancien sergent du 74e de ligne, nommé Mulot, qui avait servi de secrétaire à Esterhazy et, lui présentant un manuel de tir, lui demanda s'il le reconnaissait pour l'avoir copié (on se rappelle que l'auteur du bordereau parle de faire copier le manuel de tir) : Mulot répondit négativement [6]. Picquart s'adressa aussi au colonel de Maistre, commandant le 22e d'artillerie, et lui demanda des renseignements sur l'impression que lui avait faite Esterhazy pendant les écoles à feu de 1894 auxquelles il avait assisté [7]. Picquart convoqua ensuite au ministère, au commencement d'octobre [8], le capitaine Le Rond, du 22e d'artillerie, qui avait piloté les officiers d'infanterie aux écoles à feu de 1894. Il l'interrogea d'une façon solennelle, « au nom du ministre », le prévenant qu'il s'agissait d'une question de trahison et d'espionnage, et insistant sur la possibilité qu'aurait pu avoir Esterhazy de se procurer le manuel de tir et des documents secrets. Le capitaine Le Rond répondit qu'aucun document ni manuel de tir n'avait été à la disposition d'Esterhazy [9].

Roget et Picquart. Cf. *Action française* (revue) du 15 nov. 1906, 435 et 436.
1. *Rennes*, I, 171, gén. Billot. — 2. *Cass.*, I, 248, gén. Gonse. — 3. *Procès Zola*, I, 287, 318, *Instr. Fabre*, 75, *Cass.*, I, 166, *Rennes*, I, 440, Picquart. — 4. *Revision*, 114, lettre de Picquart au garde des sceaux ; *Cass.*, I, 167, *Rennes*, I, 441, Picquart ; *Revision*, 207, lettre du gén. Gonse ; *Cass.*, I, 249, *Rennes*, I, 554, gén. Gonse ; 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 682, lettre du gén. Gonse. — 5. *Enq. de Pellieux* (citée par Reinach, II, 380). — 6. *Cass.*, I, 781, Mulot. — 7. 2e *Rev.*, II, 321, gén. de Maistre. — 8. La lettre de convocation de Picquart est datée du 30 sept. 1896. (*Cass.*, I, 621.) — 9. *Cass.*, I, 617 et 618, *Rennes*, II, 115, 116, 120, cap. Le Rond.

Le général Gonse n'apprit qu'en 1898 ces enquêtes supplémentaires de Picquart [1]. Ce dernier, d'ailleurs, insistait à plusieurs reprises auprès du ministre, lui soumettant des comparaisons d'écriture : le général Billot ne s'en montrait pas très frappé et faisait observer de plus que la culpabilité d'Esterhazy n'impliquerait pas, *ipso facto*, l'innocence de Dreyfus [2].

Les chefs de Picquart s'émurent de le voir négliger les affaires du service des renseignements pour se consacrer uniquement à Dreyfus [3]. On résolut de l'éloigner du ministère et de lui confier une mission à la frontière pour contrôler l'organisation du service des renseignements en temps de guerre [4]. Son ordre d'envoi en mission fut signé le 27 octobre [5] ; mais Picquart ne partit que le 16 novembre au soir [6].

Vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre, le commandant Henry, entrant dans le bureau de Picquart, l'y avait trouvé installé avec Leblois : devant eux était le dossier secret Dreyfus, l'enveloppe en était ouverte et la pièce « ce canaille de D. » en sortait en partie [7]. Le même jour, ou un autre très voisin, M. Gribelin vit également le dossier secret sur la table, l'enveloppe ouverte ; mais aucune pièce n'était apparente [8]. Le général Gonse, mis au courant par le commandant Henry [9], retira le dossier secret à Picquart vers le 12 novembre[10]. Ce dossier était en désordre[11]. Picquart a contesté avoir communiqué le dossier secret à Leblois[12]. Ce dernier, tout en reconnaissant être allé au ministère voir Picquart au mois de novembre, a prétendu que sa visite était postérieure au 7 novembre et, par suite, ne rentrait pas dans

1. *Cass.*, I, 251, II, 355, gén. Gonse. — 2. *Cass.*, I, 12, 550, *Rennes*, I, 178, gén. Billot. — 3. *Procès Zola*, I, 367, gén. Gonse ; *Cass.*, I, 248, d°, 263, gén. de Boisdeffre, 549, gén. Billot. — 4. *Cass.*, I, 248, gén. Gonse. — de Boisdeffre, 549, gén. Billot. — 5. *Cass.*, II, 353, gén. Gonse; *Rev. de Rennes*, 302, *réquis. Beaudouin*. — 6. *Procès Zola*, I, 374, Picquart. — 7. *Ibid*, 358, comm. Henry, confrontation avec Picquart, 361, d°, confrontation avec Leblois; *Instr. Fabre*, 142, d°, 148, d°, confrontation avec Picquart ; 153, d°, confrontation avec Leblois. — 8. *Procès Zola*, I, 156, M. Gribelin, 159, d°, confrontation avec Leblois, 327, d°, confrontation avec Picquart; *Instr. Fabre*, 19, 47, 145, d°, 151, d°, confrontation avec Picquart, 155, d°, confrontation avec Leblois ; *Cass.*, I, 436, d° ; *Rennes*, I, 597, d°. — 9. *Procès Zola*, I, 359, comm. Henry; *Cass.*, I, 252, gén. Gonse. — 10. *Procès Zola*, I, 377 ; *Instr. Fabre*, 37, *Cass.*, II, 354, gén. Gonse. — 11. *Procès Zola*, I, 359, 360, gén. Gonse. — 12. *Ibid.*, 360, *Instr. Fabre*, 191, Picquart.

la période de temps visée par le commandant Henry, M. Gribelin et le général Gonse [1]. Le substitut Siben, dans le réquisitoire définitif établi à la suite de l'instruction Fabre contre Picquart et Leblois en 1898, a, malgré l'alibi invoqué par Leblois [2], considéré comme « certaine » sa présence dans le bureau de Picquart lorsque le dossier secret était sur la table de ce dernier [3].

Picquart transmit le service au général Gonse les 15 et 16 novembre, avant son départ [4] ; il lui remit tout ce qui concernait Esterhazy [5]. Mais le dossier ne contenait rien de l'enquête faite auprès du sergent Mulot, et l'enquête faite auprès du capitaine Le Rond n'était mentionnée qu'au crayon sur une « note informe » qui fut trouvée dans le bureau de Picquart après son départ [6].

C'est le 31 octobre 1896 que le commandant Henry, ému des machinations de Picquart, prévoyant les conséquences qu'aurait pour la patrie la révision du procès de 1894, fabriqua la pièce connue sous le nom de « faux Henry ». Ayant reçu par le cornet une lettre insignifiante de Panizzardi, il en conserva l'en-tête et la signature, écrivit le texte du faux sur des fragments de papier blanc, puis, prenant une pièce arrivée en 1894, il en décolla l'en-tête et la signature pour les reporter sur la pièce fabriquée, les remplaçant, sur la pièce de 1894, par l'en-tête et la signature de la lettre récente de Panizzardi [7]. Il semble qu'il eût été plus simple et moins dangereux d'opérer seulement sur la pièce de 1896 sans altérer aussi celle de 1894. En fait, l'interversion de ces fragments permit plus tard au capitaine Cuignet de découvrir le faux, les quadrillages des papiers étant différents [8]. Le texte de l'apocryphe était le suivant :

Mon cher ami, j'ai lu qu'un député va interpeller sur Dreyfus. Si on me demande à Rome nouvelles explications, je dirai que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est entendu ! Si on

1. *Procès Zola*, I, 362, *Instr. Fabre*, 119, 152, Leblois. — 2. *Instr. Fabre*, 185, d°. — 3. *Instr. Fabre*, 209. — 4. *Procès Zola*, I, 374, Picquart. — 5. *Cass.*, I, 147, *Rennes*, II, 120, d°. — 6. *Cass.*, II, 355, gén. Gonse. — 7. *Revision*, 98 à 103, interrogatoire du col. Henry. — 8. *Cass.*, I, 339 et 340, cap. Cuignet.

vous demande, dites comme ça. Car il faut pas que on sache jamais personne ce qui est arrivé avec lui. — (Signé) Alexandrine [1].

Reinach prétend que l'auteur matériel du faux fut un agent secret nommé Leeman et connu sous le nom de Lemercier-Picard [2]. Il semble que le commandant Henry tomba dans un piège ; le procédé employé pour fabriquer la pièce, et grâce auquel le faux pouvait être prouvé, tendrait à le démontrer. En outre, dès le début de l'agitation qui précéda le procès Esterhazy, *le Figaro* annonça qu'il y avait un faux au dossier, et précisa qu'il s'agissait d'une correspondance entre « deux personnalités étrangères », que Dreyfus y était nommé « en toutes lettres » ; il ajoutait que les défenseurs de Dreyfus connaissaient cette pièce, savaient qu'elle leur serait opposée, et s'inscrivaient d'avance en faux contre elle [3]. Dès le 30 octobre 1897, Scheurer-Kestner avait signalé au général Billot « de soi-disant pièces à conviction plus ou moins récentes, qui pourraient être l'œuvre du vrai coupable ou de personnes intéressées à égarer la justice et l'opinion » [4]. Phrase d'autant plus étrange que le ministre, de l'aveu même de Scheurer [5], n'avait « rien offert, rien montré » à celui-ci. Le 8 janvier 1898, Yves Guyot revenait sur la question des pièces fausses à la charge de Dreyfus et faisait prévoir un éclat public [6].

Le capitaine Targe, représentant du ministre de la guerre, en 1904, devant la chambre criminelle, a prétendu que la pièce avait été retouchée, par la suite, de manière à rendre le faux éclatant aux yeux de tous, et appuyé son avis sur un certain nombre de constatations. Le capitaine Targe a voulu démontrer que des complices du commandant Henry en ont fait un bouc émissaire, insinuant que ces complices appartenaient à l'état-major [7]. Sa démonstration n'explique pas l'intérêt qu'auraient eu des complices appartenant à l'état-major à attirer le châtiment sur eux, en rendant le crime évident : on concevra plus facilement que des complices, amis de Drey-

1. V. le fac-similé de la pièce dans *l'Illustration* du 21 juillet 1906 (Alexandrine était un des noms de guerre de Panizzardi dans sa correspondance avec Schwarzkoppen). — 2. *Reinach*, II, 413. — 3. *Figaro* du 14 nov. 1897 ; cf. *Intransigeant* du 7 janvier 1904, art. de M. Rochefort. — 4. Lettre de Scheurer à un ami, parue dans le *Temps* du 15 nov. 1897. — 5. *Ibid.* — 6. *Siècle* du 9 janv. 1898 ; Cf. *Petite République* du 22 janv. 1898, art. de Jaurès. — 7. 2e *Rev.*, I, 985, cap. Targe.

fus, aient voulu, en perdant le commandant Henry, assurer la réhabilitation de Dreyfus [1].

La pièce fut remise au général Gonse le 2 novembre [2] ; elle ne fut pas montrée à Picquart, qui fut absent le 31 octobre au soir, le 1er et le 2 novembre, qui n'était plus chef du service des renseignements [3], et dont on avait lieu de redouter les indiscrétions. Cependant, avant son départ en mission, Picquart vit le général Billot [4], qui lui dit avoir reçu de nouvelles preuves de la culpabilité de Dreyfus, sans lui indiquer lesquelles. Picquart crut que le ministre « mentait » [5].

---

11. — SUITE DES MANŒUVRES EN FAVEUR DE DREYFUS. — 1er MÉMOIRE DE BERNARD LAZARE — LE FAC-SIMILÉ DU « MATIN ». — L'INTERPELLATION CASTELIN

En présentant au journal *l'Éclair* les renseignements qui avaient servi de thème à l'article du 14 septembre, les Juifs n'avaient pas eu seulement pour but de fournir à Mme Dreyfus le prétexte de sa pétition aux Chambres. Sous couleur de donner « la preuve en toutes lettres » de la trahison de Dreyfus, on se réservait de provoquer une réaction dans l'opinion publique, en démontrant plus tard la fausseté de cette preuve. Ce fut la tâche dévolue à Bernard Lazare. Ce dernier, dans sa brochure : « Une erreur judiciaire ; la vérité sur l'affaire Dreyfus », affirmait que la pièce secrète ne portait pas le nom de Dreyfus, mais seulement l'initiale D, et qu'elle était arrivée à l'état-major bien avant le bordereau ; il insistait aussi sur la communication de cette pièce aux seuls juges, qui constituait, disait-il, une violation de la loi, et tentait de ridiculiser

1. V. *Joseph Reinach historien*, 457 à 463. — 2. *Cass.*, I, 251, gén. Gonse. — 3. *Cass.*, I, 250 et 251, II, 353, d°. — 4. *Cass*, I, 253, d°, 172, Picquart. — 5. Testament de Picquart du 2 avril 1897 (*Reinach*, II, 703). Cf. *Cass.*, I, 172, où Picquart prétend que le ministre lui énonça le contenu de la pièce.

M. Bertillon, en disant qu'il avait prétendu trouver dans le bordereau la somme touchée par Dreyfus comme prix de sa trahison — cinq cent mille francs. Mais, avant de faire paraître la brochure, Bernard Lazare qui, depuis le mois de septembre, voyait fréquemment Reinach [1], voulut se concilier des concours dans la presse. Il alla trouver M. de Rodays, du *Figaro*, qui refusa d'engager son journal. Accompagné de Forzinetti, il se rendit chez M. Jaurès, sans succès [2], et chez M. Rochefort, à qui il proposa de se mettre à la tête de la campagne qui allait s'ouvrir, et pour laquelle on ferait de grands sacrifices d'argent. M. Rochefort l'éconduisit [3]. La brochure, éditée à Bruxelles, parut le 6 novembre 1896 [4] ; elle fut tirée à trois mille exemplaires et envoyée sous enveloppe aux diverses notabilités. La presse fut indifférente ou hostile [5].

Le 10 novembre 1896, *le Matin*, sous le titre : « La preuve, fac-similé du bordereau écrit par Dreyfus », produisit « la preuve matérielle et irrécusable du forfait », c'est-à-dire un fac-similé du bordereau ; à ce fac-similé était joint, en typographie, le texte de la dictée faite par Dreyfus le jour de son arrestation ; un semblant d'expertise en écriture terminait l'article. On affirmait que les calques de trois mots du bordereau : *officier*, *manœuvres*, *in-extenso*, coïncidaient, pour les syllabes *cier*, *œuvres*, *in-exte*, avec des parties correspondantes de mots authentiques de Dreyfus. Le fac-similé publié provenait, suivant M. Teyssonnières, de la photographie d'un calque d'une photographie qui lui avait été remise en 1894, ce calque lui ayant été emprunté par un rédacteur du *Matin*, M. Girard [6]. Au procès Zola, Me Labori a dit également qu'il croyait savoir que le fac-similé avait été fait sur la photographie d'un calque [7]. L'article du *Matin*, comme celui de *l'Éclair*, avait pour objet de provoquer des réponses favorables à Dreyfus. G. Monod a reconnu que la publication du fac-similé avait été faite dans l'intérêt de Dreyfus [8].

1. *Reinach*, II, 427. — 2. *Ibid.*, 428. — 3. *Intransigeant* du 27 avril 1904, 2e *Rev.*, I, 417, M. Rochefort. — 4. *Rev. de Rennes*, 305, réquis. Beaudouin. — 5. *Reinach*, II, 427 à 429. — 6. *Les faits nouveaux*, par P. Teyssonnières, 13. — 7. *Procès Zola*, II, 59, Me Labori. — 8. Mémoire de G. Monod à la cour de cassation, en 1904, cité dans la *Réponse du comm. Corps* à ce mémoire, p. 13. Cf. *Joseph Reinach historien*, 536.

Quatre jours avant l'article du *Matin*, le 6 novembre, Esterhazy avait écrit, de Sainte-Menehould, à Weil : il lui demandait de « faire marcher » le grand rabbin et se targuait de posséder sur M. Drumont une « véritable influence » qu'il y avait lieu de faire valoir auprès du grand rabbin [1]. Cette lettre adressée à Weil fut entre les mains de Picquart presque immédiatement, le 10 [2], et présentée par lui au général Billot comme ayant été interceptée à la poste [3].

Le grand rabbin Zadoc Kahn se mit en campagne. Il se servit pour ses démarches, non de cette lettre que venait de recevoir Weil, mais d'une autre datée de juin 1894 [4]. Une souscription s'ouvrit en faveur d'Esterhazy parmi les Juifs, qui se passèrent de main en main la lettre de juin 1894 [5], dans laquelle Esterhazy déclarait que le manque d'argent l'acculait à un crime [6]. La dite lettre fut versée au conseil de guerre qui jugea Esterhazy en 1898, par Mathieu Dreyfus, qui la tenait de Bernard Lazare à qui le grand rabbin l'avait remise [7] ; elle fut, en 1898, citée par Mathieu comme preuve qu'en juin 1894, époque où l'on admettait que le bordereau avait été écrit, Esterhazy envisageait l'éventualité de commettre un crime [8]. En 1896, au moment où la publication du fac-similé du bordereau intéressait particulièrement les coreligionnaires de Dreyfus, aucun des Juifs souscripteurs pour Esterhazy ne voulut remarquer la ressemblance entre l'écriture du bordereau et celle de la lettre qui circulait, pas plus que les passages caractéristiques de cette lettre. Cependant, d'après Reinach, l'attention du grand rabbin Zadoc Kahn lui-même fut attirée, par son propre fils, sur la ressemblance des écritures : le grand rabbin prescrivit à son fils de garder le silence sur cette question [9]. Les Juifs, à cette date, se contentèrent de donner dix mille francs à Esterhazy [10].

Peu de jours avant l'interpellation Castelin, Weil reçut une lettre anonyme, mise à la poste rue Danton, et le prévenant que M. Castelin allait l'accuser d'être, avec Esterhazy, complice de Dreyfus. Weil, après en avoir conféré avec Ester-

1. 2e *Rev.*, I, 91 et 92, lettre d'Esterhazy. — 2. *Ibid.*, 92, en note. — 3. *Cass.*, I, 551, gén. Billot. — 4. *Ibid.*, 310, lettre du grand rabbin à Weil. — 5. *Ibid.* ; *Procès Esterhazy*, 143, Mathieu Dreyfus ; 2e *Rev.*, I, 700, Weil. — 6. *Procès Esterhazy*, 144, lettre d'Esterhazy. — 7. *Ibid.*, 162, Mathieu Dreyfus. — 8 *Ibid.*, 144, d°. — 9. *Reinach*, II, 435 et 436. — 10. *Cass.*, I, 307, Weil.

hazy, remit le billet à MM. de Montebello et Jules Roche, pour qu'ils le transmissent au ministre [1].

L'interpellation Castelin eut lieu le 18 novembre 1896. Reinach, dans les couloirs de la Chambre, avait tenté de faire de la propagande en faveur de Dreyfus, mais son peu de succès lui avait fait prévoir que l'interpellation ne donnerait pas de résultat [2]. Le matin même, M. de Cassagnac avait. dans *l'Autorité*, rappelé la communication secrète que *l'Éclair* avait racontée [3], et Me Demange avait écrit au président de la Chambre [4]. M. Castelin rappela la propagande, faite en faveur de Dreyfus et demanda des poursuites contre Bernard Lazare pour ses divulgations. M. Méline, président du conseil, refusa de répondre à l'interpellateur, en faisant remarquer que le discours de M. Castelin tendait à rouvrir un débat sur une chose jugée. Plusieurs ordres du jour furent déposés, dont un, de M. Hubbard, pour maintenir l'autorité de la chose jugée. M. Marcel Habert qui, paraît-il, avait promis à Me Demange d'intervenir pour protester contre les violations du droit de la défense [5], demanda la parole à deux reprises sans l'obtenir. M. Castelin modifia son premier ordre du jour et en fit adopter un à l'unanimité moins cinq voix, affirmant la confiance dans le gouvernement pour rechercher, s'il y avait lieu, les complices de Dreyfus.

Peu après, le 3 décembre, la Chambre adoptait les conclusions défavorables du rapport de M. Loriot, député de l'Eure, sur la pétition de Mme Dreyfus, et passait à l'ordre du jour.

---

12. — LES « MACHINATIONS » CONTRE PICQUART

Picquart avait été envoyé en mission aux 6e et 7e corps ; cette mission fut étendue aux 14e et 15e corps, sur la frontière italienne [6]. Le 26 décembre 1896, le général Gonse envoyait à Picquart l'ordre du ministre d'aller organiser le service des

1. *Cass.*, II, 257, Esterhazy ; *Cass.*, I, 309, 2e *Rev.*, I, 703, Weil. — 2. *Reinach*, II, 446 et 447. — 3. *Autorité* (antidatée), du 19 nov. 1896. — 4. *Reinach*, II, 447. — 5. *Ibid.* — 6. *Instr. Fabre*, 226, lettre du gén. Gonse du 21 nov. 1896.

renseignements en Algérie et en Tunisie [1] et, le 6 janvier 1897, il l'avertissait qu'il était affecté provisoirement au 4e tirailleurs, l'uniforme de ce régiment lui permettait de circuler sans appeler l'attention des étrangers [2] ; de larges indemnités étaient attribuées à Picquart pour ces déplacements, sans préjudice du bénéfice d'une campagne [3].

Cet éloignement de Picquart dérangeait les projets des amis de Dreyfus. D'autre part, les manœuvres auxquelles s'était livré Picquart pouvant, un jour ou l'autre, l'exposer à un châtiment, on prépara des arguments pour faire croire, le cas échéant, que ce juste châtiment n'était que l'aboutissement d'une série de machinations dirigées par l'état-major.

Picquart, avant son départ, avait prescrit à M. Gribelin de lui faire suivre sa correspondance [4] : de cette correspondance, on décacheta, au ministère, deux lettres qui semblaient suspectes [5]. L'une, datée du 27 novembre 1896, moitié en espagnol et moitié en français [6], était ainsi conçue :

Jamais je ne l'aurais cru, si *moi-même* je ne l'avais vu : le chef-d'œuvre est accompli depuis aujourd'hui. Nous devons appeler Cagliostro Robert Houdin. La comtesse parle toujours de vous et me dit chaque jour que le demi-dieu demande quand il sera possible de vous voir. Son dévoué serviteur qui vous baise les mains. — (Signé) J.

Cette lettre émanait du sieur Ducasse, que Picquart avait employé au service des renseignements et qu'il avait placé comme secrétaire chez une de ses amies, Mlle Blanche de Comminges [7]. Picquart et Ducasse ont expliqué que les phrases sur le chef-d'œuvre et sur Robert Houdin, dont il était question dans cette lettre, se rapportaient à une affaire de service (truquage, par l'agent Desvernine, des cheminées de la maison de la rue de Lille) ; pour la suite de la lettre, le demi-dieu était le nom sous lequel était désigné, chez Mlle de Comminges (la comtesse), le capitaine de Lallemand, officier

1 *Instr. Fabre*, 229, lettre du 26. — 2. *Ibid.*, 231, lettre du 6 janv. 1897. — 3. *Ibid.*, 232, 233, 236, lettres des 30 janv., 7 fév., 23 mars 1897. — 4. *Cass.*, I, 192, Picquart. — 5. *Rennes*, III, 275, gén. Gonse. — 6. *Cass.*, II, 213, Picquart. — 7. *Cass.*, I, 192, II, 213, 267, d°, II, 263, Mlle de Comminges ; *Instr. Fabre*, 64, Ducasse.

d'ordonnance du général de Garnier des Garets et ami de Picquart [1].

Cette lettre, qui paraissait émaner d'un agent, devait attirer l'attention et être décachetée : en fait elle l'a été [2]. Un mois plus tard, Picquart recevra une autre lettre, semblant constituer la preuve de ses agissements avec les amis de Dreyfus et contenant les mêmes expressions que la lettre du 27 novembre. Il dira que cette lettre est une machination, qu'elle n'a pu être écrite que par ceux qui ont connu la lettre de Ducasse, puisqu'ils en ont reproduit les expressions [3]. Le 16 décembre, en effet, arrivait une lettre adressée à « M. Georges Picquart, 231, boulevard Saint-Germain, Paris. — Pressé, faire suivre » et ainsi conçue :

Je sors de la maison. Nos amis sont dans la consternation. Votre malheureux départ a tout dérangé. Hâtez votre retour ici. Hâtez-le vite... vite... le moment des fêtes étant très favorable pour la cause, nous comptons sur vous le 20... Elle est prête, mais elle ne peut ni ne veut agir qu'après vous avoir causé. Le demi-dieu ayant parlé, on agira. — (Signé) Speranza [4].

La lettre fut, comme la première, décachetée ; elle fut gardée à la section de statistique en raison de son caractère suspect [5].

Enfin Reinach place à cette date une falsification dont le *petit bleu* a été l'objet : sur l'adresse, le nom d'Esterhazy avait été gratté, puis récrit [6]. Il semblerait donc, à l'inspection de la pièce, que Picquart ait substitué le nom d'Esterhazy à un autre [7]. Mais, d'une part, les clichés primitifs ayant été gardés, d'autre part l'encre avec laquelle le nom d'Esterhazy a été récrit n'étant pas la même que celle qui a servi pour le reste du document [8], la fraude apparaît, en même temps que la « preuve » d'une machination contre Picquart. Reinach attribue ce grattage au commandant Henry [9] ; mais Picquart a déclaré qu'il avait « remis au général Gonse TOUTES les pièces de son enquête sur Esterhazy », « absolu-

1. *Cass*, II, 213. 267, Picquart. Cf. *Reinach*, II, 457. — 2. *Rennes*, III, 275, gén. Gonse ; *Instr. Fabre*, 140, col. Henry. — 3. *Cass.*, II, 214, 216, Picquart. — 4. 2e *Rev., Réquis. Beaudouin*, 350. — 5. *Cass.*, II, 214, Picquart ; *Rennes*, III, 276, gén. Gonse. — 6. *Cass.*, I, 145, Picquart. — 7. *Reinach*, II, 462. — 8. *Cass.*, I, 145, Picquart. — 9. *Reinach*, II, 461.

ment tout, jusqu'au moindre petit bout de papier »[1] : la falsification est donc antérieure à cette remise[2].

---

13. — PRÉPARATIFS DES AMIS DE DREYFUS POUR UNE NOUVELLE ATTAQUE

Bernard Lazare avait publié, à la fin de novembre 1896, une deuxième édition de son premier mémoire[3], augmentée d'une reproduction du fac-similé du *Matin* ; puis il recommença ses tournées de propagande en vue d'une nouvelle campagne, cherchant une personne notable qui acceptât le rôle que devait jouer Zola un an plus tard : à cette époque, Zola se récusa, ainsi que MM. Mirbeau, Claretie, Berthelot, etc. Malgré ses efforts, qui durèrent plusieurs mois, Bernard Lazare ne recueillit que l'adhésion du sénateur mulâtre Isaac[4].

Cependant Mathieu Dreyfus s'occupait de faire expertiser l'écriture du bordereau comparativement avec celle de son frère. Il chargea Bernard Lazare de s'adresser aux experts. Gabriel Monod fournit une expertise qui ne fut pas publiée[5]. Les autres furent sollicités en avril et mai 1897[6], mais leurs rapports , livrés entre avril et septembre[7], ne parurent qu'en novembre[8], dans le deuxième mémoire de Bernard Lazare . sur neuf experts, trois, MM. Crépieux-Jamin (français), P. Moriaud (suisse), Carvalho (américain), déclarèrent que le bordereau était l'œuvre d'un faussaire qui avait voulu imiter l'écriture de Dreyfus ; trois, MM. de Rougemont (suisse), Gurrin (anglais), Gustave Bridier (français), dirent que le bordereau n'était pas de la main de Dreyfus, mais avancèrent qu'il pouvait être l'œuvre d'un faussaire. MM. Gurrin et Bridier déclarant que l'écriture n'était pas spontanée ; trois.

1. *Cass.*, I, 147 (le mot « toutes » est en capitales dans le texte), *Rennes* II, 120, Picquart. — 2. V. *Joseph Reinach historien*, 450 (note 2). — 3. Chez l'éditeur Stock. — 4. *Reinach*, II, 503. — 5. *Ibid.*, 500. — 6. *Deuxième mémoire*, 67, 103, 211, 237. — 7. *Ibid.*, 101, 135, 161, 210, 214, 218, 233 238. — 8. V. plus bas, p. 99.

MM. de Marneffe (belge), de Gray-Birch (anglais) et Schooling (anglais), dirent simplement que Dreyfus n'était pas l'auteur du bordereau. Un dixième graphologue, M. Ames (américain), dont les conclusions seules furent fournies, fut d'avis que l'auteur du bordereau était un faussaire ; enfin un autre, M. G. Hoctès, chargé de critiquer le système de M. Bertillon, convenait que l'existence d'un faussaire se dessinait de plus en plus [1]. « G. Hoctès » n'était d'ailleurs qu'un pseudonyme de M. Gustave Bridier [2].

Il faut noter que M. Crépieux-Jamin avait, le 17 novembre 1896, à la suite de la publication du fac-similé du *Matin*, fait à Rouen, au cercle le « Lloyd rouennais », une conférence graphologique sur l'écriture de Dreyfus et sur le bordereau : sa conclusion était que l'écriture de Dreyfus dénotait un misérable, un être vil, un traître. Quand son expertise fut publiée par Bernard Lazare, M. Crépieux-Jamin fut exécuté par les membres du cercle [3].

Depuis ses démarches de janvier et de février 1895 [4], Scheurer-Kestner ne s'était pas désintéressé de Dreyfus [5]. Lors de la constitution du ministère Méline (30 avril 1896), il était allé prier le nouveau ministre de la guerre, son ami le général Billot, de s'occuper de l'affaire [6]. D'accord avec Ranc et Reinach, il se remit en campagne au printemps de 1897 [7], précisément au moment où Bernard Lazare consultait ses experts, communiquant les renseignements recueillis à Reinach, qui les soumettait à Mathieu Dreyfus. Ainsi, par exemple, ayant entendu dire par un officier, le commandant Boyer, que Dreyfus possédait à Paris une maison dont les revenus ne figuraient pas sur ses comptes, Scheurer consulta immédiatement Reinach, qui s'adressa à Mathieu. Celui-ci démentit le fait et Scheurer s'empressa de rapporter le démenti au commandant Boyer qui, le 17 mai 1897, déclara

1. *Deuxième mémoire*, 54, M. Crépieux-Jamin ; 57, MM. Moriaud de Marneffe ; 58, M. de Gray-Birch ; 59, M. Carvalho, M. Schooling, M. Ames ; 111, 131, 132, M. Bridier ; 154, M. de Rougemont ; 223, M. Gurrin ; 224, G. Hoctès, V. *Brochure verte*, 17. — 2. *L'écriture et le caractère*, par J. Crépieux-Jamin, p. 144. — 3. *Libre Parole* du 20 nov. 1897, compte rendu d'une séance du « Lloyd rouennais » du 19 nov. 1897. — 4. V. plus haut, p. 51. — 5. *Le Bloc* du 26 mai 1901, lettre de Scheurer à M. Lebon. — 6. *Rennes*, I, 167, gén. Billot. — 7. *Reinach*, II, 505 et 506.

n'avoir parlé que par ouï-dire [1]. Le 24 mai, Scheurer écrivit d'Alsace au lieutenant-colonel Bertin-Mourot, en garnison à Belfort, pour lui donner un rendez-vous ; il lui fit part de ses « doutes » sur la culpabilité de Dreyfus et, comme l'officier s'étonnait de ces confidences et demandait pourquoi Scheurer ne s'adressait pas au ministre, Scheurer l'autorisa à répéter la conversation au général Billot, ce qui fut fait le 27 mai [2]. Rentré à Paris, Scheurer s'aboucha avec Bernard Lazare qui lui remit des fac-similés du bordereau et des lettres autographes de Dreyfus [3], puis il voulut connaître l'expertise de 1894 et fit convoquer chez lui, par M. Trarieux, l'expert Teyssonnières, le 20 juin 1897 [4].

D'autre part, il fallait trouver le moyen d'utiliser l'enquête de Picquart contre Esterhazy : Picquart fournit ce moyen. Depuis son départ, on lui avait fait suivre des lettres émanant d'agents du service et dont on n'avait pas reconnu l'écriture : il ne s'en était jamais étonné [5]. Il avait même écrit, le 4 janvier et le 7 février 1897, en termes très affectueux à M. Gribelin et au commandant Henry [6]. Mais, le 18 mai, il renvoya une lettre d'agent qu'on lui faisait suivre ; il y joignit une note adressée au commandant Henry, portant la mention « personnelle », et ainsi conçue :

Que l'on dise donc une bonne fois aux gens que j'ai été relevé de mes fonctions, ou que je ne m'occupe plus de mes fonctions. Je n'ai aucune raison d'en rougir : ce qui me fait rougir, ce sont les mensonges et les mystères auxquels ma situation vraie donne lieu depuis six mois [7].

Ce billet devait provoquer une réponse, que le commandant Henry rédigea le 31 mai, qu'il montra au général Gonse [8] et mit à la poste le 3 juin. Dans cette lettre, le commandant Henry disait à Picquart que le mot « mystères » pouvait s'appliquer à trois ordres de faits, ayant eu lieu au bureau des renseignements dans le cours de l'année 1896 : ouverture

1. *Procès Esterhazy*, 147 et 148, Scheurer-Kestner ; *Reinach*, II, 507. — 2. *Rennes*, I, 167, 168, gén. Billot, II, 41, 45, col. Bertin-Mourot. — 3. *Reinach*, II, 511. — 4. *Procès Zola*, I, 446, M. Teyssonnières. — 5. *Instr. Fabre*, 140, col. Henry. — 6. *Ibid.*, 236 et 237, lettres de Picquart. — 7. *Ibid.*, 238 (texte de la note), 79, Picquart ; 140, col. Henry. — 8. *Ibid.*, 140 et 141, col. Henry ; *Cass.*, I, 257, gén. Gonse.

d'une correspondance étrangère au service (celle d'Esterhazy), propositions faites à deux membres du personnel de ce bureau relativement à un papier classé au service (*petit bleu*), ouverture d'un dossier secret (dossier Dreyfus) ayant donné lieu à des indiscrétions et pour un motif étranger au service [1]. Picquart avait son prétexte : il feignit de considérer la lettre du commandant Henry comme la preuve de machinations dirigées contre « son honneur et sa sécurité personnelle » [2]. Bien qu'il fût déjà venu à Paris au mois de mars [3], il y revint vers le 20 juin ,et montra à Leblois la lettre du commandant Henry [4]. Picquart a déclaré par la suite que, préoccupé du soin de sa défense, il avait dû, à ce moment, fournir des explications à Leblois : il lui aurait dit qu'Esterhazy était l'auteur du crime imputé à Dreyfus, que la lettre du commandant Henry visait l'enquête sur Esterhazy, et aussi une pièce saisie au cours de cette enquête ; mais Picquart n'a jamais voulu avouer avoir donné aucun détail sur le *petit bleu*, ce qui est « contre toute vraisemblance », car, pour appuyer ses explications sur la dite pièce, il était obligé de faire connaître la valeur qu'il lui attribuait et par suite son origine [5], en admettant que Leblois ne fût pas au courant depuis longtemps. Picquart remit en même temps à Leblois les lettres échangées avec le général Gonse, donnant carte blanche à son ami pour déjouer la « machination » [6]. Il prit soin aussi de se ménager un témoin pouvant venir attester la réalité des inquiétudes que lui avait causées la lettre du commandant Henry et il alla exposer sa situation au général Nismes, qui lui conseilla, a dit Picquart, de « faire le mort » [7].

Picquart repartit pour la Tunisie le 29 juin, dit Reinach [8]. Dès les premiers jours de juillet, Leblois mettait Scheurer au courant. En particulier, il lui fit connaître qu'il existait au ministère de la guerre un dossier contre Esterhazy, contenant une pièce (le *petit bleu*) qui prouvait la trahison [9] ; il lui révéla

1. *Instr. Fabre*, 239, lettre du comm. Henry. — 2. *Ibid.*, 81, Picquart. — 3. *Cass.*, II, 210, d°. — 4. *Instr. Fabre*, 82, Picquart ; *Rev. de Rennes*, 304, *réquis. Beaudouin*. — 5. *Instr. Fabre*, 214, réquisitoire définitif. — 6. *Ibid.*, 82, Picquart. — 7. *Ibid.*, 81, *Cass.*, II, 166, d°. — 8. *Reinach*, II, 523 ; *Instr. Fabre*, 82, *Cass.*, II, 166, Picquart. — 9. *Instr. Fabre*, 137, Leblois. Cf. *ibid.*, 42, gén. de Pellieux.

aussi que Picquart, édifié par des comparaisons d'écriture, considérait Esterhazy comme l'auteur du bordereau [1] ; enfin il lui remit la correspondance échangée entre le général Gonse et Picquart au sujet de l'enquête Esterhazy [2] et tenta de le déterminer à saisir le garde des sceaux d'une demande en annulation du jugement de 1894, pour communication de pièces aux juges en dehors de la défense ; mais Scheurer préféra attendre [3]. Ce fut le 13 juillet 1897 que Leblois acheva de le renseigner et, le lendemain, Scheurer annonçait à ses collègues du bureau du Sénat, réunis pour se rendre à la revue de Longchamp, qu'il était persuadé de l'innocence de Dreyfus [4], « les priant de le dire *urbi et orbi* » [5]. Il chargea de la même mission un certain nombre de personnes, dont Ranc et Reinach. Diverses interventions se produisirent : M. Waldeck-Rousseau fit une démarche auprès de M. Méline pour lui signaler l'importance de l'affaire qui allait s'engager [6] ; Gabriel Monod écrivit à M. Alphonse Humbert, qui voyait fréquemment M. Hanotaux, pour lui demander de faire élucider l'affaire par le ministre des affaires étrangères. M. Humbert ne répondit pas [7].

D'accord avec Leblois, Scheurer décida de rechercher des spécimens de l'écriture d'Esterhazy [8] et mit en campagne un agent retraité nommé Jaume ; puis il partit pour l'Alsace, le 19 juillet, non sans avoir fait des « confidences » à Mlle Lucie Faure [9], espérant ainsi jeter le trouble dans l'esprit du président de la République. D'Alsace, il entretint une correspondance avec Leblois [10] et avec Reinach, se concertant avec eux sur la manière dont on manœuvrerait à la rentrée. Scheurer avait en outre recours à un avocat général près la cour de cassation, M. Sarrut, qui « le guidait de ses conseils » [11]. Reinach vit à Vichy le garde des sceaux, M. Darlan, et le pressa de prendre l'initiative de la révision ; il demanda aussi au ministre des colonies, M. Lebon, l'autorisation d'envoyer à Drey-

1. *Procès Zola*, I, 104, *Procès Esterhazy*, 149. 150, Scheurer-Kestner. — 2. *Procès Zola*, I, 104 ; *Procès Esterhazy*, 150, Scheurer-Kestner ; *Procès Zola*, 92, *Instr. Fabre*, 198, Leblois. — 3. *Procès Zola*, I, 93, Leblois Cf. *Rev. de Rennes*, 469, lettre de Leblois à Scheurer-Kestner. — 4 *Procès Esterhazy*, 149, *Rennes*, II, 49, Scheurer-Kestner. — 5. *Reinach*, II, 527, lettre de Scheurer-Kestner à Reinach. — 6. *Ibid.*, 528, d°. — 7. *Cass.*, I, 458, G. Monod. — 8. *Procès Zola*, I, 93, Leblois. — 9. *Reinach*, II, 529 et 530. — 10 *Rev* de *Rennes*, 467 à 481. — 11 *Reinach*, VI, 438.

fus une lettre pour l'avertir qu'on allait s'occuper de lui. M. Lebon refusa ; M. Darlan se déroba [1].

Scheurer faisait de la propagande à Mulhouse, « agitant » la ville [2]. Le 2 septembre, il revit le lieutenant-colonel Bertin-Mourot et lui annonça que sa conviction était faite [3]. Le colonel Bertin-Mourot avisa le ministre de la guerre, qu'il rencontra aux grandes manœuvres, le 9 septembre ; le général Billot le chargea de prier Scheurer de ne rien entreprendre sans en avoir conféré avec lui [4]. Le colonel Bertin-Mourot télégraphia le 20 septembre à Scheurer pour lui demander une entrevue, qui fut retardée jusqu'au 16 octobre. Scheurer accepta d'autant plus volontiers de parler au ministre [5] que Leblois l'avait décidé à abandonner la voie légale d'une requête au garde des sceaux et à saisir directement le gouvernement [6]. Entre temps, Scheurer calmait les impatiences de Gabriel Monod, qui voulait faire entamer une campagne de presse par Ranc ; il s'opposait à la publication des expertises de Bernard Lazare, celles qui attribuaient le bordereau à un faussaire lui paraissant « fâcheuses » ; enfin, n'ayant pas été « satisfait » des spécimens d'écriture que lui avait procurés l'agent Jaume, il prescrivait à ce dernier d'en rechercher d'autres [7].

D'autre part, comme on avait annoncé qu'à la rentrée il interpellerait le gouvernement, il envoya au *Matin* un démenti ambigu, de manière à égarer l'opinion sur ses intentions [8].

---

14. — ESTERHAZY A PARIS. — LES LETTRES ANONYMES. — L'ENTREVUE DE MONTSOURIS

Esterhazy avait été mis en non-activité pour infirmités temporaires le 17 août 1897 [9]. Cette mesure avait été prise

1. *Reinach*, 536 à 552. — 2. *Ibid.*, 548, lettre de Scheurer à Reinach. — 3. *Rennes*, II, 46, lieut.-col. Bertin-Mourot, 50, Scheurer. — 4. *Rennes*, II, 46, 54, lieut.-col, Bertin-Mourot, I, 168, gén. Billot. — 5. *Cass.*, III, 459, lettre de Scheurer à Ranc ; *Rennes*, II, 50, Scheurer, 55, lieut.-col Bertin-Mourot. — 6. *Reinach*, II, 545. Cf. *Rennes*, II, 50, Scheurer. — 7. *Reinach*, II, 554 et 559 — 8. Lettre du 8 oct. 1897 adressée de Thann au *Matin* par Scheurer et publiée dans *le Matin* du 10 oct. 1897. — 9. *Cass.*, II, 170, rap. du col. Kerdrain.

sur l'initiative du commandant du 3e corps d'armée, le général Giovaninelli, qui, ayant appuyé les démarches de son subordonné pour entrer au ministère, avait appris du général Billot les écarts de conduite de la vie privée d'Esterhazy et avait décidé de lui faire quitter l'armée [1]. Depuis la fin de juin, Esterhazy s'était retiré à Dommartin-la-Planchette (Marne) [2]. Le 18 octobre [3], il reçut, a-t-il raconté, une lettre signée « Espérance », l'avertissant que la famille « Dreffus » allait l'accuser d'être l'auteur du bordereau, qu'elle avait été renseignée par « M. Picart », lequel avait acheté à des sous-officiers de Rouen des spécimens de l'écriture d'Esterhazy [4]. Le même jour Esterhazy arrivait à Paris et s'installait chez sa maîtresse, Mlle Pays [5].

Cependant, au ministère de la guerre, on se préparait en vue de la campagne que Scheurer avait annoncée et qui apparaissait comme la suite des agissements de Picquart. Le général Gonse s'était adjoint, le 16 octobre, le lieutenant-colonel du Paty de Clam [6] (promu à ce grade le 10 mars 1897), qui, à cette date, travaillait à un plan de campagne contre l'Angleterre [7]. Le colonel du Paty ayant été officier de police judiciaire en 1894, était tout désigné pour renseigner le sous-chef d'état-major général sur ce qui concernait l'affaire Dreyfus. Déjà, le 1er décembre 1896, il avait, sur la demande du général Gonse, fourni deux notes sur la campagne en faveur de Dreyfus qui avait coïncidé avec les manœuvres de Picquart au service des renseignements [8]. Le 15 octobre 1897, le général Gonse rédigea un rapport visant les charges contre Dreyfus, la pièce apocryphe d'Henry ; ce rapport était complété par deux notes du colonel du Paty de Clam, datées des 18 et 19 octobre 1897, la première, sorte de résumé du commentaire des pièces secrètes, la deuxième relative à deux incidents de l'instruction de 1894 [9]. Le 20 octobre, le général Gonse convoquait le capitaine Lebrun-Renaud, en présence du commandant Henry, et lui faisait rédiger les déclarations faites par Dreyfus le jour de la dégra-

1. 2e *Rev.*, II, 271, lettre du 2 déc. 1897 du gén. Giovaninelli au ministre. — 2. *Cass.*, II, 228, Esterhazy. — 3. *Cass.*, I, 577, Esterhazy. — 4. *Cass.*, III, 58, lettre « Espérance ». — 5. *Cass.*, I. 802, Mlle Pays. — 6. *Cass.*, II, 31, col du Paty ; *Rennes*, II, 158, gén. Gonse. — 7. *Cass.*, I, 444, 2e *Rev.*, I, 941, col. du Paty. — 8. 2e *Rev.*, I, 101, cap. Targe, 930 et 931, col. du Paty. — 9. 2e *Rev.*, II, 326 à 332.

dation [1]. Il procéda en outre à un premier classement des pièces secrètes relatives à Dreyfus [2].

D'autre part, les Juifs avaient intérêt à entraîner l'état-major à des compromissions avec Esterhazy. Le 21 octobre, le général de Boisdeffre reçut une lettre signée « P. de C. », l'avertissant qu'un « grand scandale » allait éclater, que l'on allait tenter de substituer à Dreyfus un officier dont l'écriture ressemblait à celle du bordereau [3]. Le général Gonse examina avec le colonel du Paty et le commandant Henry s'il ne conviendrait pas de prévenir Esterhazy [4] : on rédigea deux lettres anonymes que l'on soumit au ministre ; mais celui-ci interdit l'emploi de ce moyen [5].

Le colonel du Paty et le commandant Henry résolurent d'avoir une entrevue avec Esterhazy. Tout en n'étant pas très fixés sur le rôle qu'il jouait [6], ils étaient convaincus de son innocence, en ce qui touchait les faits imputés à Dreyfus. Il y avait aussi un intérêt national à empêcher la revision du procès de 1894, car cette revision devait anéantir notre service de contre-espionnage et compromettre des agents qui s'étaient fiés à nous. D'autres considérations, sur lesquelles le colonel du Paty avait refusé de s'expliquer en 1899, devant la cour de cassation [7], et qu'il a exposées à Rennes [8] et développées à la deuxième revision [9], étaient peut-être plus graves encore : une rupture diplomatique, provoquée par un incident de la campagne qui s'annonçait, nous eût surpris dans la réfection du plan de mobilisation et du matériel d'artillerie.

Ce fut le commandant Henry qui organisa l'entrevue [10]. Le vendredi 22 octobre, vers sept heures du soir, il envoya M. Gribelin porter une lettre à Esterhazy, au domicile de Mlle Pays, 49, rue de Douai ; conformément aux ordres du commandant Henry, M. Gribelin portait des lunettes bleues. N'ayant pas trouvé Esterhazy, il revint le lendemain matin à sept heures, réveilla la concierge, Mme Choinet, et lui remit la

1. *Cass.*, I, 276, *Cass.*, II, 132, *Rennes*, III, 75, cap. Lebrun-Renaud. V. *Joseph Reinach historien*, 510, en note. — 2. 2e *Rev.*, I, 51. — 3. *Ibid.*, 82. — 4. *Cass.*, I, 423, comm. Lauth, II, 191, col. du Paty. — 5 *Cass.*, I, 547, gén. Billot, II, 32, 191, col du Paty ; *Cass.*, II, 197, *Rennes*, II, 159, gén. Gonse ; 2e *Rev.*, I, 81. — 6. *Cass.*, II, 177, col. du Paty. — 7. *Cass.*, I, 444, 448, 455, II, 34, d°. — 8. *Rennes*, III, 504, d°. — 9. 2e *Rev.*, I, 175, 191, d°. — 10. *Cass.*, I, 448, d°.

lettre [1]. L'entrevue eut lieu le 23, à cinq heures du soir, derrière le parc de Montsouris. Le colonel du Paty de Clam, la figure masquée par une fausse barbe et porteur de lunettes bleues, mit Esterhazy au courant de ce qui se préparait contre lui et l'exhorta au calme, l'invitant à ne faire aucun acte irréparable et ajoutant qu'au ministère on était convaincu de la culpabilité de Dreyfus [2]. M. Gribelin assistait à la conversation, tandis que le commandant Henry, resté dans un fiacre, surveillait les indiscrets [3]. Esterhazy, qui ignorait la personnalité de ses interlocuteurs [4], leur montra la lettre signée « Espérance », qu'il prétendait avoir reçue à Dommartin [5]. Avant de se rendre à l'entrevue il était allé ostensiblement à l'ambassade d'Allemagne [6] et il y retourna après l'entrevue [7].

Esterhazy écrivit au ministre de la guerre pour solliciter une audience [8]. Il fut reçu le 25 octobre par le général Millet, directeur de l'infanterie, à qui il exposa les menaces dont il était l'objet, lui montrant la lettre *Espérance*, et qui l'invita à adresser un rapport au ministre [9]. Le même jour, Esterhazy rédigeait une lettre pour le général Billot ; y joignant la lettre *Espérance*, il racontait que certains mots du fac-similé du bordereau publié par *le Matin* semblaient calqués sur sa propre écriture ; il insinuait que ce travail de calquage avait pu être fait sur le manuscrit d'un travail que lui aurait demandé, en 1894, un officier du ministère, le capitaine Bro : ce manuscrit avait dû tomber entre les mains de Dreyfus [10]. Cette histoire du manuscrit, dit d'Eupatoria, parce qu'il aurait été relatif au rôle de la brigade de cavalerie commandée en Crimée par le général Esterhazy, tendait à deux fins :

1° Le nom du capitaine Bro, ayant été prononcé par Dreyfus lors de ses interrogatoires de 1894 comme celui d'un officier ayant une écriture ressemblant à celle du bordereau [11], paraîtra n'avoir pu être communiqué à Esterhazy que par le

1. *Cass.*, I, 434, M. Gribelin, 578, Esterhazy, 802, Mlle Pays, 804, Mme Choinet ; *Rennes*, I, 600, M. Gribelin. — 2. *Cass.*, I, 455, II, 191, 200, col. du Paty. — 3. *Cass.*, I, 435, M. Gribelin, 579, 580, Esterhazy, II 191, col. du Paty. — 4. *Cass.*, I, 579, Esterhazy, II, 193, col. du Paty. — 5. *Cass.*, I, 435, M. Gribelin, II, 191, col. du Paty. — 6. *Cass.*, I, 733, *Rennes*, II, 254, Desvernine ; *Dép. d'Esterhazy à Londres*, 94. — 7. *Cass.*, II, 192, col. du Paty. — 8. *Ibid.*, 191, d°, 227, 257, Esterhazy. — 9. *Cass.*, I, 581, Esterhazy. — 10. *Cass.*, III, 489, d° ; *Dép. à Londres*, 96 ; *Dessous de l'Aff. Dreyfus*. 180. — 11. 2e *Rev.*, II, 399, interr. du 18 oct. 1894.

colonel du Paty ; l'histoire imaginée par Esterhazy semblera d'abord un recoupement de la réflexion faite par Dreyfus en 1894. Esterhazy écrit d'ailleurs au capitaine Bro le 29 octobre 1897 pour lui demander ce qu'est devenu ce manuscrit, qu'il lui aurait jadis adressé chez un de ses amis, rue de Châteaudun (où habitait le beau-père de Dreyfus, M. Hadamard). Le capitaine Bro répond qu'il n'a jamais demandé de renseignements sur le rôle de la cavalerie en Crimée [1] et il semblera que c'est Dreyfus qui s'est procuré le document en empruntant le nom de son camarade, sur qui il a voulu faire porter les soupçons. L'invraisemblance de cette accusation servira plus tard aux défenseurs de Dreyfus [2] et Esterhazy, ensuite, déclarera qu'elle a été inventée de toutes pièces par l'état-major [3].

2° La démonstration de M. Bertillon au procès de 1894 ayant établi que Dreyfus avait calqué sa propre écriture pour confectionner le bordereau, il était habile, pour ruiner la démonstration, de commencer par admettre l'hypothèse d'un calquage, en disant que l'écriture calquée était, non celle de Dreyfus, mais celle d'Esterhazy.

Esterhazy eut plusieurs autres entrevues avec le colonel du Paty et le commandant Henry [4]. Ayant appris, dans l'une d'elles, qu'il serait reçu en audience par le général Millet [5], et non par le ministre ou par le général de Boisdeffre, il déclara que son affaire relevait, non du directeur de l'infanterie, mais du chef d'état-major [6]. Il est à noter, comme coïncidence, que, le 24 octobre, veille du jour où Esterhazy fut reçu par le général Millet, une carte-télégramme anonyme fut adressée au général de Boisdeffre, reproduisant les instances de la lettre « P. de C. » [7].

Ayant ainsi réussi à entrer en relations avec des officiers de l'état-major, Esterhazy multiplie les démarches scandaleuses : il écrit au président de la République trois lettres, les 29, 31 octobre et 5 novembre. Dans la première, il annonce qu'il s'adressera à son « chef de blason », au « suzerain » de sa

1. *Procès Esterhazy*, 127 et 128. — 2. *Cass.*, III, 491, mémoire Mornard. — 3. *Dép. à Londres*, 36 à 38. — 4. *Cass.*, I, 449, II, 193, col. du Paty, I, 580, à 583, Esterhazy. — 5. V. plus haut, p. 91. — 6. *Cass.*, I, 580, Esterhazy. — 7. 2e *Rev.*, I, 82.

famille, à l'empereur d'Allemagne ; dans les deux dernières, il dit qu'une femme amie de Picquart, « la dame voilée », l'a mis au courant du complot ourdi contre lui et lui a remis un document secret (le « document libérateur »), établissant la culpabilité de Dreyfus, document pouvant amener la guerre s'il est publié, qu'Esterhazy a mis en lieu sûr, à l'étranger, et qu'il rendra si le gouvernement vient à son secours [1]. Il dira plus tard que ces lettres lui ont été dictées par le colonel du Paty [2] : ce dernier a reconnu avoir fourni pour la première lettre un canevas, respectueux et raisonnable, qu'Esterhazy a dénaturé, et n'avoir participé en rien aux autres [3]. Le colonel du Paty a ajouté que, dès qu'Esterhazy eut connu sa personnalité, il a fait allusion à une prétendue dame voilée [4], histoire rappelant des accusations calomnieuses lancées jadis contre le colonel du Paty [5].

---

15. — L'ACTION DE SCHEURER-KESTNER. — LA CAMPAGNE DE PRESSE

Scheurer-Kestner rentra à Paris le 23 octobre 1897 [6], le jour où Esterhazy se mettait en rapport avec les officiers de l'état-major. Il conféra immédiatement avec Leblois : ils décidèrent de s'adresser au président de la République, et Scheurer écrivit aussitôt (le 23) à Mlle Lucie Faure pour lui demander une entrevue avec son père [7]. Le 27 octobre, Scheurer déclare à Ranc qu'il est décidé à poursuivre la revision du procès de Dreyfus ; Ranc avertit M. Paschal Grousset qui répand le bruit dans les couloirs de la Chambre [8]. Reinach le confirme [9]. Le 29 octobre, *le Matin* publie un article tenu en réserve depuis longtemps [10]. On y lisait une interview de Scheurer confirmant sa conviction de l'innocence de Dreyfus et déclarant qu'il n'avait encore communiqué à personne son

1. *Cass.*, III, 472 à 475. — 2. *Cass.*, I, 382, II, 179, Esterhazy. — 3. *Cass.*, I, 450, II, 192, 2e *Rev.*, I, 937, col. du Paty. — 4. *Cass.*, II, 193, d°. — 5. *Procès Zola*, 65, 102, Me Labori, 103, Leblois. — 6. *Reinach*, II, 612. — 7. *Ibid.*, 616. — 8. *Matin* du 29 oct. 1897. — 9. *Reinach*, II, 618. — 10. *Dreyfus ?*, par Paul Marin, 340.

dossier. L'article se terminait par le compte rendu de l'enquête à laquelle s'était livré le journal ; un ministre aurait demandé à Scheurer communication de ses documents, l'engageant à poursuivre la réhabilitation de Dreyfus si l'innocence de ce dernier était prouvée, mais promettant d'autre part de mettre sous les yeux de Scheurer les preuves qui avaient entraîné la condamnation et celles qui, depuis, avaient confirmé la culpabilité ; Scheurer aurait repoussé cette invitation. D'après l'auteur de l'article, il serait la dupe d'une machination de la famille Dreyfus, qui aurait acheté le concours d'un homme de paille, ayant avoué être l'auteur d'un crime de trahison en 1894, et actuellement à l'abri en Suisse.

L'article semblait hostile à la cause de Dreyfus. Mais on remarquera que les inexactitudes concernant l'homme de paille étaient destinées à tromper le public sur le véritable rôle d'Esterhazy puisque, lorsque celui-ci sera dénoncé, il n'avouera pas être l'auteur de la trahison et qu'il se trouvera à Paris et non réfugié en Suisse. En affirmant, d'autre part, que Scheurer aurait repoussé l'offre qui lui aurait été faite par le gouvernement de prendre connaissance des pièces à la charge de Dreyfus, on faisait d'abord croire au public que la communication d'un dossier d'espionnage est une formalité sans importance ; puis, plus tard, lorsqu'on saura que le gouvernement, loin d'offrir le dossier à Scheurer, le lui avait refusé, Scheurer apparaîtra comme la victime de ministres inféodés à l'état-major, lequel ne veut à aucun prix laisser élucider la question.

Ce même jour, Scheurer vit le président de la République, qui refusa de l'entendre [1] ; puis, le lendemain, 30 octobre, il alla trouver le général Billot, son vieil ami de vingt-cinq ans [2]. A en croire Scheurer, il aurait, dans une conversation de quatre heures, démontré au ministre que le bordereau était d'Esterhazy et lui aurait réclamé vainement les preuves de la culpabilité de Dreyfus ; il l'aurait mis en garde contre de prétendues pièces à conviction plus ou moins récentes, œuvres de faussaires, et se serait engagé à ne pas parler pendant

1. *Reinach*, II, 625. — 2. *Procès Esterhazy*, **150**, Scheurer ; *Procès Zola* I, 116, d° ; *Rennes*, I, 168, gén. Billot.

quinze jours, sur la promesse faite par le ministre de procéder à une enquête sur les faits postérieurs au jugement[1]. Le général Billot, au contraire, a déclaré [2] qu'il refusa de recevoir les confidences de Scheurer, de regarder les écritures, et qu'il se borna à dire qu'il faisait une enquête depuis plus d'un an : Scheurer lui accorda un délai de quinze jours et partit en disant : « consulte Picquart ».

Les journaux apprirent qu'un entretien avait eu lieu entre Scheurer et le ministre. On avait déjà rappelé qu'un des gendres de Scheurer, M. Gobron, avait été en relations avec le baron de Reinach et poursuivi dans les affaires de Panama [3] ; on savait que Scheurer avait entretenu, pendant les vacances, une correspondance régulière avec Joseph Reinach [4] : il fut pris à partie, et s'en plaignit au général Billot, lui dénonçant nominativement des officiers comme fournissant des articles aux journaux [5].

D'autre part, Mme Dreyfus adressait des démentis à certaines agences, niant que son mari eût fait des aveux [6], qu'il existât au dossier du procès, dont elle avait eu connaissance ainsi que de toutes les dépositions, des déclarations d'officiers affirmant que Dreyfus eût dérobé des pièces [7], non plus qu'une note nommant Dreyfus, niant aussi que ce dernier eût fait un voyage en Belgique à une époque quelconque [8]. Scheurer-Kestner manda chez lui, le 1er novembre, M. Clemenceau pour lui demander son concours et lui révéler la personnalité d'Esterhazy [9] : le lendemain, *l'Aurore* publiait un article de M. Clemenceau réclamant la revision du procès. De son côté, M. de Cassagnac disait que l'affaire Dreyfus était le pendant de celles du masque de fer et de Lesurques, et qu'il fallait une revision sans huis-clos et sans pièces secrètes[10]. Scheurer alla, les 2 et 3 novembre [11], voir le président du conseil, M. Méline, qui lui déclara n'avoir pas qualité pour recevoir une procédure de revision et conseilla à Scheurer la voie légale, qui était de saisir le garde des sceaux [12] ; il refusa de prendre communi-

1. *Procès Esterhazy*, 151 ; lettre de Scheurer à un ami, parue dans le *Temps* du 15 nov. 1897. V. plus haut p. 76. — 2. *Rennes*, I, 169, gén. Billot, — 3. *Libre Parole* du 30 oct. 1897. — 4. *Matin* du 29 oct. 1897. — 5. *Procès Zola*, I. 177, Scheurer — 6. *Agence Nationale* du 2 nov. 1897. — 7. *Id.* du 3 nov. 1897. — 8. *Id.* du 14 nov. 1897. — 9. *Souvenirs sans regrets*, 67. — 10. *Autorité* du 1er nov 1897. — 11. *Reinach*, II, 650 et 651. — 12. Sénat, séance du 7 déc. 1897, M. Méline : *Procès Esterhazy*, 151, Scheurer

cation des lettres du général Gonse à Picquart [1]. Le 5 novembre, Scheurer fut éconduit également par M. Darlan, qui objecta que, étant un des juges de la revision, il ne pouvait connaître de l'affaire à l'avance et en secret [2].

Le 9 novembre, le gouvernement, dans une note *Havas* communiquée à la presse, affirma que Dreyfus avait été « régulièrement et justement condamné », rappela les termes de l'article 443 du code d'instruction criminelle sur la procédure de revision et déclara que, aucun fait nouveau ne lui ayant été soumis, il devait assurer l'exécution de la condamnation.

---

16. — SUITE DES « MACHINATIONS » CONTRE PICQUART

Entre le 10 et le 15 octobre 1897, le ministre de la guerre avait prescrit au général Leclerc, commandant la division d'occupation de Tunisie, d'envoyer Picquart à Bizerte, où se faisaient d'importants travaux. Mais, au même moment, le général Leclerc envoyait une lettre signalant des rassemblements dans le vilayet de Tripoli ; le ministre, en réponse, ordonna, le 27 octobre, d'étendre à la frontière tripolitaine la mission de Picquart qui devait visiter les postes que nous avons dans cette région et s'entendre avec les officiers pour nouer des relations avec les indigènes [3]. Les amis de Picquart diront plus tard qu'il avait été envoyé là-bas pour y trouver la destinée de Morès [4], et Picquart, loin de les démentir, insistera sur les dangers de cette mission [5]. En fait, l'ordre le surprit au moment qu'il se préparait à venir à Paris [6], où sa présence eût été utile aux amis de Dreyfus.

D'ailleurs à cette date recommencèrent les prétendues « machinations » dirigées contre Picquart et dont il devait

1. *Procès Zola*, I, 114, Scheurer.—2. *Reinach*, II, 652; *Matin* du 21 janv. 1898, interview de M. Darlan — 3. *Cass.*, I, 253 et 254, gén. Gonse, I, 199, II, 210, Picquart.— 4. *Rennes*, I, 172, gén. Billot, III, 272, gén. Gonse. — 5. *Procès Zola*, I, 309 Me Labori et Picquart. — 6. *Cass.*, I, 197, Picquart.

plus tard se poser en victime. Déjà, on lui avait envoyé, en 1896, la fausse lettre *Speranza*[1]. Le 7 novembre 1897, Esterhazy lui écrivait pour lui demander des explications. Dans cette lettre, Picquart était accusé d'avoir livré aux amis de Dreyfus un dossier constitué pour substituer Esterhazy au vrai coupable ; l'existence de ce dossier n'était pas niable, disait Esterhazy, puisque lui-même en avait une pièce en sa possession (allusion au « document libérateur »). Sur l'adresse le nom du destinataire était orthographié : *Piquart*[2]. Esterhazy envoya une copie de cette lettre au général de Boisdeffre[3].

Le jour même où lui parvenait la lettre d'Esterhazy, le 11 novembre, Picquart recevait à Sousse un télégramme ainsi conçu : « Colonel Picquart, Sousse, Tunisie. — On a preuve que bleu a été fabriqué par Georges. — (Signé) Blanche » ; puis, le lendemain 12, un autre télégramme portant la même adresse que la lettre écrite par Esterhazy, avec la même faute d'orthographe : « Colonel *Piquart*, Tunis. — Arrêtez le demi-dieu, tout est découvert. Affaire très grave. — (Signé) Speranza. » Les deux télégrammes avaient été mis le même jour, 10 novembre, à Paris, le premier au bureau de la Bourse (il ne portait, comme adresse de l'expéditeur, que la mention : de passage) ; le deuxième rue Lafayette (adresse de l'expéditeur: Mme Keller, Grand-Hôtel. — Les recherches établirent que ce nom était inconnu au Grand-Hôtel) ; mais le deuxième, ayant dû suivre de Tunis à Sousse, avait subi un retard de vingt-quatre heures[4].

Le télégramme signé *Blanche* semblait devoir être attribué à Mlle Blanche de Comminges, amie de Picquart[5] ; il semblait aussi fournir une preuve décisive contre celui-ci, puisqu'on y annonçait que le *petit bleu* à la charge d'Esterhazy était un faux, et était l'œuvre de Georges Picquart. Dans le télégramme *Speranza*, les mots : « Arrêtez le demi-dieu, tout est découvert », paraissaient vouloir dire : « Arrêtez Scheurer-Kestner, vos agissements sont démasqués » : deuxième preuve contre Picquart. Mais plus tard il sera facile de prouver que

1. V. plus haut, p. 82. — 2. *Instr. Fabre*, 260, lettre d'Esterhazy. — 3. *Cass.*, II, 96, Esterhazy ; 2e *Rev.*, I, 72, lettre du ministre au gén. Saussier, en date du 9 nov. 1897. — 4. *Cass.*, II, 211 et 212, Picquart, 263, Bertulus. — 5. *Cass.*, II, 215, Picquart.

Mlle de Comminges n'a en rien participé au premier télégramme ; et pour le second, on s'en référera aux explications données pour arguer de faux la lettre *Speranza*[1] et on dira que le télégramme et la dite lettre émanent du même auteur [2]. Picquart, par la suite, déposa, au sujet de ces télégrammes, une plainte en faux et usage de faux contre le colonel du Paty, Esterhazy et Mlle Pays : cette plainte aboutit à deux arrêts de non-lieu rendus par la chambre des mises en accusation [3]. En fait, un policier amateur, nommé Souffrain, à la solde d'Isaïe Levaillant, ancien directeur de la Sûreté générale[4], fut reconnu, à la suite d'une expertise en écriture, pour l'auteur du télégramme *Speranza* et aussi, d'après le témoignage de la télégraphiste, comme ayant porté la dépêche au bureau [5].

Le 9 novembre, une carte-télégramme anonyme fut adressée à Scheurer : « *Piquart* (*sic*) est un gredin ; attendez le deuxième courrier de Tunisie et vous en aurez la preuve »[6]. Le 17, Picquart reçut une lettre anonyme ainsi conçue : « A craindre, toute l'œuvre découverte. Retirez-vous doucement. Écrivez rien » [7].

En dehors des télégrammes qui furent argués de faux, Picquart en reçut, les 6 et 7 novembre, deux autres authentiques, ainsi conçus : « Ecrivez désormais avenue de la Grande-Armée » et : « Il faut qu'Alice renvoie immédiatement les lettres de Berthe » [8]. Le service de la Sûreté surveilla la personne qui vint retirer les lettres au bureau de poste de l'avenue de la Grande-Armée et constata que c'était Mlle de Comminges [9]. Deux lettres de Picquart, datées des 12 et 15 novembre, furent interceptées : elles étaient d'un style étrange et furent, par la suite, considérées comme rédigées en langage convenu. Ce sont les lettres dites « de Bœcklin » et « de Beethoven » [10].

Il est intéressant de noter que, vers cette époque, le frère

1. V. plus haut, p. 82. — 2. *Cass.*, II, 214, Picquart. — 3. Arrêts des 5 et 12 août 1898 (*Temps* du 2 sept. 1898). V. plus bas, p. 158. — 4. *Cass.*, II, 225, Esterhazy. Isaïe Levaillant fut secrétaire du *Comité de défense contre l'antisémitisme* (*Libre Parole* du 26 nov. 1902). — 5. Arrêt de la chambre des mises en accusation du 12 août 1898 ; *Rennes*, I, 321, gén. Roget. — 6. *Instr. Fabre,* 113, Scheurer-Kestner. — 7. *Cass.*, II, 212, Picquart. — 8. *Cass.*, I, 345, comm. Cuignet. — 9. *Instr. Ravary*, col. Henry (cité par Reinach, II, 666); *Procès Zola*, I, 266, gén. de Pellieux. — 10. *Revue blanche* du 1er mai 1901 ; *Aurore* du 10 avril 1903, art. de Picquart; *Aurore* du 24 mars 1904, art. de Clemenceau.

de Leblois, lieutenant au 35e d'infanterie, se rendit en Tunisie [1].

Esterhazy ayant, dans sa lettre du 31 octobre au président de la République, parlé du « document libérateur » établissant la culpabilité de Dreyfus et que lui avait livré la « dame voilée », amie de Picquart, le ministre de la guerre télégraphia au général Leclerc pour avoir des renseignements [2]. Picquart s'expliqua en exposant qu'il avait été amené à mettre Leblois au courant de ses soupçons contre Esterhazy [3].

---

17. — MATHIEU DREYFUS DÉNONCE ESTERHAZY

Les amis de Dreyfus continuaient leur agitation. A la suite de la démarche de Gabriel Monod auprès de M. Alphonse Humbert [4], celui-ci l'avait accusé de complicité avec Scheurer-Kestner [5]. G. Monod en profita pour publier une longue lettre [6], dans laquelle il expliquait qu'une double enquête sur le bordereau et sur la personne de Dreyfus l'avait convaincu que Dreyfus était victime d'une « épouvantable erreur ». Il réclamait la revision du procès, estimant que cette revision ne saurait être une insulte pour l'armée, celle-ci devant se réjouir « de voir le corps impeccable des officiers d'artillerie lavé de la tache que la trahison présumée du capitaine Dreyfus avait fait rejaillir sur lui ». Cette lettre valut à Gabriel Monod des attaques contre lesquelles les élèves de l'École normale supérieure protestèrent [7].

Dans les premiers jours de novembre 1897, on fit paraître le deuxième mémoire de Bernard Lazare, contenant les expertises d'écritures, et on mit en vente sur la voie publique des fac-similés du bordereau [8].

Esterhazy, de son côté, ne restait pas inactif. A la suite de sa lettre au président de la République, dans laquelle il

1. *Reinach*, II, 615; *Cass.*, II, 97, Esterhazy; 2e *Rev.*, I, 744, proc. gén. Beaudouin. — 2. *Cass.*, I, 12, gén. Billot ; 2e *Rev.*, I, 669, Picquart. — 3. *Cass.*, II, 213, Picquart. — 4. V. plus haut, p. 87. — 5. *Éclair* du 1er nov. 1897. — 6. *Temps* du 6 nov. 1897. — 7. *Temps* du 17 nov. 1897. — 8. *Procès Zola*, I, 123, M. de Castro.

parlait du « document libérateur », il avait été convoqué par le gouverneur militaire de Paris, le général Saussier, qui le blâma d'avoir écrit au président de la République et d'avoir adressé au général de Boisdeffre copie de la lettre de menaces à Picquart ; il l'invita à restituer la pièce secrète qu'il disait détenir [1]. Cette pièce (connue sous le nom de « ce canaille de D. » [2]) fut en effet remise au ministère le 14 novembre 1897, vers onze heures et demie du soir, avec une lettre explicative, par une autre personne qu'Esterhazy [3] ; celui-ci reçut du général de Torcy, chef de cabinet du ministre, un accusé de réception [4]. Un fait est certain : c'est qu'Esterhazy n'a jamais vu le « document libérateur » [5]. Il en a donné plus tard une description approximative [6], dans laquelle il reproduisait de vagues explications que lui avait fournies le colonel du Paty sur l'apparence extérieure de la pièce en question [7].

Quelques jours avant, le général de Boisdeffre avait reçu une lettre datée du 11 novembre et signée « Trois Français », menaçant le ministre de saisir la presse d'opposition des agissements de Picquart [8]. Cette lettre, d'une écriture analogue à celle du faux *Weyler*, a été attribuée à Esterhazy [9].

Scheurer voulait saisir le garde des sceaux d'une requête en revision ; Reinach préférait demander l'annulation du jugement de 1894 pour illégalité ; Me Demange conseillait à Scheurer d'interpeller le gouvernement et de dénoncer Esterhazy à la tribune [10]. Ce dernier procédé ayant l'inconvénient de découvrir Picquart, on convint de faire faire la dénonciation par Mathieu Dreyfus, avec qui Reinach conférait tous les jours [11]. Mais, pour expliquer comment Mathieu avait eu connaissance du nom d'Esterhazy, la fable suivante fut imaginée. Un banquier juif, de Castro, jadis en relations d'affaires

1. *Cass.*, I, 582, II, 95 et 96, 260, Esterhazy. Cf. 2e *Rev.*, I, 72, lettre du ministre au gén. Saussier en date du 9 nov. 1897. — 2. *Cass.*, I, 102, gén. Roget. — 3. *Cass.*, I, 451, col. du Paty. Cf. *Cass.*, I, 100, gén. Roget, en contradiction avec Esterhazy (*Cass.*, II, 248). — 4. *Rennes*, III, 488, lettre du gén. de Torcy. — 5. *Cass.*, I, 100 et 102, gén. Roget ; *Cass.*, II, 195, 2e *Rev.*, I, 939, col. du Paty. — 6. *Cass.*, II, 108, *Enq. Ravary*. — 7. *Cass.*, II, 195, 2e *Rev.*, I, 939, col. du Paty. V. *Joseph Reinach historien*, 527 et 528. — 8. 2e *Rev.*, I, 83, texte de la lettre. — 9. *Ibid.*, 994, col. du Paty. — 10. *Reinach*, II, 675. — 11. *Reinach*, II, 676.

avec Esterhazy, mais ne connaissant pas Mathieu Dreyfus, aura acheté dans la rue un fac-similé du bordereau ; il y reconnaîtra l'écriture d'Esterhazy et sa découverte arrivera, on ne sait comment, aux oreilles de Mathieu, lequel ira demander à Scheurer s'il est bien sur la même piste ; de son côté le banquier de Castro ira aussi faire ses révélations à Scheurer [1].

Pour « préparer l'opinion » [2], M. Emmanuel Arène publia, sous la signature « Vidi », dans *le Figaro* du 14 novembre 1897, un article, intitulé : « Le dossier de Scheurer-Kestner », résumant l'affaire et indiquant que l'auteur de la trahison était un officier titré, marié et tenant garnison non loin de Paris. Le soir même, *la Liberté* annonçait que l'officier visé était le capitaine d'artillerie de Rougemont. Scheurer démentit par une lettre publique au capitaine de Rougemont [3]. Les journaux s'indignèrent de la suspicion jetée sur tous les officiers de l'armée. D'autre part, Esterhazy, en réponse à l'article du *Figaro*, pria *la Libre Parole* d'insérer un article : « Le complot », signé : « Dixi ». L'article parut le 15 novembre. Il avait été rédigé en partie à l'aide d'une plaquette, résumé de l'affaire établi par le commandant Henry et qui avait été donné à Esterhazy pour qu'il le fît imprimer et distribuer à ses amis [4]; Esterhazy dénonçait les agissements de Picquart, qu'il désignait sous les initiales X.Y., et racontait à mots couverts l'histoire du manuscrit d'Eupatoria et du calque de son écriture par Dreyfus.

Le même jour, Scheurer, comme « préface à la requête en revision » [5], publia dans *le Temps* une lettre « à un ami » (M. Ranc), expliquant les causes de son silence, racontant ses entrevues avec les membres du gouvernement et affirmant l'innocence de Dreyfus. Le soir, d'accord avec Scheurer [6], Mathieu Dreyfus dénonçait Esterhazy dans une lettre adressée au ministre de la guerre, datée du 14 novembre 1897 [7], communiquée à la presse par l'*Agence nationale* le 15 au soir, et qui parut dans les journaux du 16.

1. *Procès Esterhazy*, 152, Scheurer; *Procès Zola*, I, 115, d°, 123, de Castro. — 2. *Reinach*, II, 679. — 3. *Temps*, du 16 nov. 1897. — 4. *Cass.*, I, 453, II, 193, col. du Paty. — 5. *Reinach.*, II, 681. — 6. *Procès Esterhazy*, 152, *Procès Zola*, I, 115, Scheurer-Kestner. — 7. *Cass.*, III, 481, texte de la lettre.

TROISIÈME PARTIE

LA PREMIÈRE REVISION

1. — LE SYNDICAT

Dès son début, on remarqua dans la campagne en faveur de Dreyfus une telle unité de direction que l'opinion publique n'hésita pas à croire à l'existence d'un « Syndicat » organisateur. La publication d'un nombre considérable de placards, brochures et livres de propagande, la création de plusieurs journaux, nés avec l'affaire et morts avec elle (*Droits de l'homme*, *Volonté*, *Petit Bleu*, etc.), exigeaient des ressources en argent. Les ministres ont toujours affirmé n'avoir jamais eu aucun rapport de préfet sur l'entrée en France de souscriptions étrangères [1]. Cependant M. de Freycinet a dit, le 6 mai 1899, lendemain de sa démission, au général Jamont, que le gouvernement savait que 35 millions étaient entrés en France, venant d'Allemagne et d'Angleterre [2]. M. de Freycinet a nettement déclaré, à Rennes, que les renseignements sur la propagande à l'étranger venaient de nos agents, ne faisant de réserves que sur le chiffre indiqué [3] ; lors de la deuxième revision, il a dit que le gouvernement n'avait trouvé aucune trace de pareils faits et que le général Jamont s'était mépris sur le sens de ses paroles [4].

Le général Zurlinden a rapporté avoir eu de divers côtés des renseignements sur les souscriptions organisées en France et à l'étranger par des rabbins en faveur de

1. Note *Havas* du 16 mars 1899 ; lettres de MM. Waldeck-Rousseau et Barthou à M. Trarieux (*Rennes*, III, 447 et 448). — 2. *Rennes*, I, 106, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, II, 557, M. de Freycinet ; *Figaro* du 1er sept. 1899, démenti de M. de Freycinet à G. Monod. — 4. 2e *Rev.*, I, 891, M. de Freycinet.

Dreyfus [1]. En outre, on a publié ultérieurement le manifeste d'un comité de défense contre l'antisémitisme, d'où il ressort que ce comité a pris une part active, mais « discrète », à la campagne en faveur de Dreyfus [2]. Ce comité de défense avait été fondé dès la condamnation de Dreyfus, le 10 janvier 1895, sur l'initiative du grand rabbin Zadoc Kahn ; il eut pour président, le président de *l'Alliance israélite universelle*, Narcisse Leven [3], né en Prusse rhénane, d'un père prussien [4]. Dans *la Chronique de Paris*, M. Bodereau a raconté que Bernard Lazare était préposé au « transit des libéralités de ses coreligionnaires en faveur des publicistes » et que, d'ailleurs, sur ces libéralités, il prélevait pour lui un escompte de 25 pour cent [5].

Certaines tentatives de corruption sont certaines : de l'expert paléographe M. Bouton [6], de M. Mertian de Muller [7], du groupe politique de la gauche radicale présidé par M. Dujardin-Beaumetz [8]. Bernard Lazare avait d'ailleurs, dès novembre 1896, affirmé à M. Rochefort que tous les sacrifices d'argent nécessaires seraient faits pour arriver à faire proclamer l'innocence de Dreyfus [9] et M. Rochefort a cité le cas de journaux acculés à la faillite qui, brusquement, étaient arrivés à une situation très prospère [10]. Le marquis de Maussabré a déclaré à M. de Grandmaison tenir de la bouche de M. Edouard de Rothschild que les Juifs subventionnaient les journaux socialistes et révolutionnaires [11]. Enfin Joseph Reinach disposait du *Figaro*, ainsi qu'en a témoigné M. de Rodays [12].

Plus tard, en 1907, Gustave Hervé a reproché à Picquart, devenu ministre, d'avoir « touché aux mêmes guichets que lui » [13].

1. *Gaulois* du 14 mars 1904 ; 2e *Rev.*, I, 344, gén. Zurlinden. Cf. *Éclair* des 10, 13 et 16 fév. 1899, art. de M. Chéradame ; *Libre Parole* du 5 févr. 1899, art. de M. de Boisandré ; *Zadoc Kahn*, 204 ; *La lutte sociale dans le prétoire*, par Jacques Bonnon, 23, 24. — 2. *Libre Parole* du 26 nov. 1902 ; *Le Grand Orient de France* par J. Bidegain, 262 à 276, texte du manifeste. — 3. *Zadoc Kahn*, 169,170. — 4. *Gambetta et la défense nationale*, par H. Dutrait-Crozon, 55 (en note). — 5. Cité par M. Rochefort, *Intransigeant* du 20 août 1906. — 6. *Cass.*, I, 762. M. Bouton. — 7. *Rennes*, II, 278, M. Mertian de Muller. — 8. *Libre Parole* du 24 juin 1899, déclaration de M. Dujardin-Beaumetz. — 9. 2e *Rev.*, I, 417, M. Rochefort. — 10. *Ibid.*, 418, do. — 11. *Cass.*, I, 736, M. de Grandmaison. Cf. *Figaro* du 6 août 1899, *Echo de Paris* du 10 août 1899. — 12. 2e *Rev.*, II, 7, M. de Rodays. — 13. *Guerre Sociale* du 1er-7 mai 1907.

En 1908, à la Chambre, a été lue une lettre d'un ancien rédacteur à l'*Aurore* et aux *Temps Nouveaux*, révélant que des bandes d'anarchistes étaient embrigadées pour servir d'escorte à Picquart dans les réunions publiques de la première revision[1].

M. Jacques Bonzon, « dreyfusard dès la première minute et tout naturellement » [2], a écrit en 1911 que le Syndicat fut « une réalité »[3].

---

2. — LA PREMIÈRE ENQUÊTE DU GÉNÉRAL DE PELLIEUX

A la suite de la dénonciation de Mathieu Dreyfus, Esterhazy adressa au ministre de la guerre une lettre pour demander une enquête[4]. Le même jour, 16 novembre 1897, le comte d'Alsace, à la Chambre, posa une question au général Billot. Celui-ci répondit que l'auteur de la dénonciation allait être mis en demeure de produire ses justifications. Le 16, en effet, le ministre donnait au gouverneur de Paris l'ordre de faire procéder à une enquête.

Le 17, le général Saussier chargeait de cette enquête le général de Pellieux, commandant le département de la Seine[5]. Mathieu Dreyfus fut convoqué le 17 à trois heures de l'après-midi : il se borna à affirmer l'identité de l'écriture du bordereau avec celle d'Esterhazy, et déposa trois lettres de ce dernier. Esterhazy fut convoqué le 19 à neuf heures du matin. Il reproduisit les déclarations qu'il avait faites dans ses lettres au ministre de la guerre, au président de la République et dans les journaux ; il insista sur l'histoire du manuscrit d'Eupatoria et mit Picquart en cause. Scheurer-Kestner, interrogé à son tour, dit n'avoir pas de dossier, mais indiqua Leblois comme en possédant un : il insista pour l'audition de Picquart. Le 19 également, Leblois fut entendu. Lui aussi produisit des lettres d'Esterhazy et parla de la simi-

1. Chambre, séance du 17 février 1908, discours de M. Ceccaldi. — 2. *La lutte sociale dans le prétoire*, 23. — 3. *Ibid.* — 4. *Temps* du 17 nov. 1897 (antidaté). — 5. 2e *Rev.*, II, 266, rap. de Pellieux.

litude des écritures ; il dit avoir la correspondance échangée entre le général Gonse et Picquart, et demanda l'arrestation d'Esterhazy sur le vu du dossier constitué par Picquart au ministère.

Entre temps, le ministre avait fait communiquer au général de Pellieux le dossier secret de Dreyfus, encore embryonnaire : ce dossier ne jetant aucun jour sur la question Esterhazy, le général de Pellieux, avec l'autorisation du général Saussier, se rendit au ministère et reçut communication du dossier constitué par Picquart contre Esterhazy. Il estima que le *petit bleu* n'avait « aucun caractère de vraisemblance, aucun caractère d'authenticité ».

Le 20 novembre, le général de Pellieux adressa son rapport au gouverneur de Paris : il y résumait son enquête et concluait qu'Esterhazy, malgré «les écarts graves de sa vie privée», bien qu'il fût un « officier taré », semblait devoir être mis hors de cause; que Picquart était l'agent, peut-être inconscient, des défenseurs de Dreyfus, mais qu'en livrant à un tiers des lettres de service de son chef direct, il avait gravement manqué au devoir professionnel et se trouvait dans le cas d'être traduit devant un conseil d'enquête [1].

Pendant cette période, divers incidents s'étaient produits. MM. Drumont et Rochefort ayant attaqué le général de Boisdeffre et le général Billot [2], le commandant Pauffin de Saint-Morel, chef de cabinet du chef d'état-major général, alla les trouver pour prévenir le renouvellement de ces attaques et leur dire que l'état-major avait la conviction de la culpabilité de Dreyfus; il ne leur montra aucun document [3]. *La Patrie* ayant publié, le 17 novembre, une interview de M. Rochefort sur une visite qu'il avait reçue d'un officier supérieur, *la Presse* du même jour donnait le nom du commandant Pauffin de Saint-Morel. Le 18, l'*Agence Havas* annonçait que cet officier supérieur était puni de trente jours d'arrêt de rigueur.

Le Figaro du 18 novembre ayant affirmé que les articles publiés dans *la Libre Parole* et signés : « Commandant Z. »

1. 2e *Rev.*, II, 256 à 269, rap. de Pellieux. — 2. *Libre Parole* du 16 nov. 1897 ; *Intransigeant* (antidaté) du 17 nov. 1897 et suiv. — 3. *Procès Zola*, I, 253, comm. Pauffin de Saint-Morel ; 2e Rev., I, 58, 59, 425, d°, 422 M. Rochefort.

étaient d'Esterhazy, le commandant Biot revendiquait, le 19, la paternité des articles parus sous cette signature.

Au conseil des ministres du 18 novembre, Forzinetti fut révoqué de ses fonctions de commandant du Cherche-Midi, à cause de la démarche qu'il avait faite, en compagnie de Bernard Lazare, auprès de M. Rochefort en 1896, et que celui-ci avait racontée dans *l'Intransigeant* du 1er novembre 1897.

Dans *le Figaro* du 21 novembre, Forzinetti publia un prétendu récit de la captivité de Dreyfus au Cherche-Midi, dans lequel il accusait le colonel du Paty d'avoir employé des procédés de tortionnaire [1]. On révéla, à cette époque, que Forzinetti avait, en 1895, fondé une société anonyme pour l'exploitation, à Bruxelles, d'un tripot appelé le *Criterion* [2]. Forzinetti fut, par la suite, nommé par Albert de Monaco à un emploi à la maison de jeu de Monte-Carlo.

Cependant Esterhazy se répandait en interviews : il dénonçait les agissements de Picquart, ce qui faisait dire à M. de Cassagnac que tous les officiers allaient être mis sur la sellette et que le gouvernement serait fatalement amené à faire la revision [3]; il constatait que « l'écriture du bordereau ressemblait à la sienne » [4], qu'il y avait entre son écriture et celle du bordereau une « épouvantable similitude » [5]; il donnait copie aux journaux de la lettre par laquelle le ministre lui avait accusé réception du « document libérateur » [6], etc. : toutes démarches destinées à déconcerter l'opinion publique. D'ailleurs il collaborait régulièrement au *Figaro* qui l'attaquait [7] et « allait y lire en épreuves les articles où il était malmené, plaisantait » [8].

---

3. — LA DEUXIÈME ENQUÊTE DU GÉNÉRAL DE PELLIEUX

Le 21 novembre 1897, le ministre de la guerre, après avoir pris connaissance du rapport du général de Pellieux, écrivait

1. V. plus haut, p. 18. — 2. *Intransigeant* du 21 nov. 1897. — 3. *Autorité* du 19 nov. 1897. — 4. *Libre Parole* du 17 nov. 1897. — 5. *Echo de Paris* du 19 nov. 1897. — 6. *Temps* du 19 nov. 1897. — 7. *Eclair* du 2 juill. 1906, art. de M. Judet. *Le Figaro* du 28 nov. 1897 déclare avoir donné plusieurs fois à Esterhazy « l'hospitalité de ses colonnes » (art. signé XXX). — 8. *Reinach*, III, 10.

au gouverneur de Paris que le gouvernement avait toujours estimé que l'enquête devait avoir le caractère judiciaire et non simplement militaire. Le général commandant la place de Paris étant absent, c'est au général de Pellieux, exerçant le commandement provisoire, que fut dévolu le soin de procéder à l'information [1]. Le général de Pellieux prit comme greffier le commandant Ducassé, son chef d'état-major [2]. En même temps, Picquart était rappelé en France. Il partit de Tunis le 23 et arriva à Paris le 26 novembre [3], ayant donné sa parole d'honneur de ne communiquer avec personne avant de paraître devant le général de Pellieux. Il fut reçu, à son arrivée à Paris, par un officier de l'état-major, le commandant Mercier-Milon, qui le conduisit à l'hôtel Terminus [4].

Le 22 novembre, le général de Pellieux reçut une lettre d'Esterhazy, lui demandant de faire saisir des documents de nature à établir son innocence et qui se trouvaient au domicile de Picquart à Paris, 3, rue Yvon-Villarceau [5]. Le général de Pellieux fit procéder à cette perquisition le 23 novembre, conformément à son droit et à son devoir, a dit le juge Bertulus [6]. Elle fut faite par le commissaire de police Aymard, qui donna comme prétexte au gérant de l'immeuble, M. Reignau, la recherche dans la maison d'un dépôt d'allumettes de contrebande [7].

Esterhazy fut interrogé les 24, 25 novembre, 1er et 2 décembre : il raconta sa fable de la dame voilée, celle du manuscrit d'Eupatoria, insinua que le bordereau avait été calqué sur son écriture, établit qu'il n'avait pu posséder les documents énumérés au bordereau, protesta contre l'authenticité du *petit bleu* et accusa Picquart d'avoir fabriqué le *petit bleu*, ou d'être le complice de la fabrication [8].

Le général de Pellieux entendit, le 23, Mathieu Dreyfus, puis Scheurer-Kestner, le capitaine Bro mis en cause à propos du manuscrit d'Eupatoria, un lieutenant d'artillerie, nommé

1. 2e *Rev.*, II, 273, rap. du gén. Duchesne ; *Procès Zola*, I, 244, gén. de Pellieux. — 2. 2e *Rev.*, I, 708, col. Ducassé. — 3. *Cass.*, II, 267. — 4. Procès Zola, I, 292, *Cass.*, I, 202, Picquart. — 5. 2e *Rev.*, I, 69, rap. de Pellieux ; *Procès Zola*, I, 244, gén. de Pellieux ; *Cass.*, II, 97, Esterhazy.— 6. *Procès Zola*, I, 335, gén. de Pellieux ; 2e *Rev.*, II, 274, rap. du gén. Duchesne. — 7. *Matin* du 25 nov. 1897 ; *Petit Journal et Patrie* du 27 nov. 1897 ; *Reinach, III*, 94. — 8. *Cass.*, II, 90 à 105, interr. d'Esterhazy.

Bernheim[1], qu'Esterhazy avait indiqué comme lui ayant communiqué un manuel de tir [2] et qui, en réalité, avait communiqué un renseignement insignifiant [3].

Picquart fut interrogé pendant trois séances : le 26, sur son enquête contre Esterhazy ; le 27, une séance fut consacrée à l'examen des papiers saisis lors de la perquisition rue Yvon-Villarceau: le général ne garda qu'une lettre signée « Bianca », émanant de Mlle de Comminges, et rendit toutes les autres à Picquart [4] ; à la dernière séance, on s'occupa des faux *Blanche* et *Speranza* [5].

Le général entendit aussi le commandant Lauth, l'archiviste Gribelin et le lieutenant-colonel Henry (qui avait été promu à ce grade le 10 novembre 1897). Ils l'édifièrent sur les agissements de Picquart [6].

Le 27 novembre, Scheurer-Kestner montrait au général de Pellieux une lettre d'Esterhazy, qui lui avait été remise par l'avocat Jullemier [7], et signalait l'existence de lettres analogues chez une dame de Boulancy [8]. Le général de Pellieux, après avoir consulté le juge d'instruction Bertulus, fit procéder, le jour même, à une saisie des lettres chez Mme de Boulancy par le commissaire Aymard [9]. Les lettres, écrites de Tunisie en 1882, contenaient des propos indignes d'un officier français [10]. Dans l'une, dite « du uhlan », Esterhazy déclarait qu'il serait parfaitement heureux d'être tué comme capitaine de uhlans en sabrant des Français [11]. Le général de Pellieux fit le récolement de ces lettres en présence de Mme de Boulancy et d'Esterhazy, et ce dernier ayant contesté l'authenticité de la lettre « du uhlan », le général commit, pour l'expertiser, MM. Belhomme, Varinard et Charavay [12].

Le général de Pellieux reçut l'ordre de saisir le bordereau au ministère de la guerre et de le faire expertiser. Mais il se heurta à une « grève d'experts » : des cinq experts près le tri-

1. 2e *Rev.*, I, 69, rap. du gén. de Pellieux. — 2. *Cass.*, II, 99. — 3. *Rennes*, III, 143, lieut. Bernheim. — 4. 2e *Rev.*, I, 69, rap. de Pellieux, II, 277, rap. du gén. Duchesne. — 5. *Procès Zola*, I, 293, Picquart. — 6. 2e *Rev.*, I, 69, rap. de Pellieux, 710, col. Ducassé. — 7. *Cass.*, II, 171 rap. du col. Kerdrain. — 8 2e *Rev.*, I, 69, rap. de Pellieux ; *Procès Zola*, II, 87, gén. de Pellieux. — 9. 2e *Rev.*, I. 69, rap. de Pellieux ; *Procès Zola*, II, 87, gén. de Pellieux. — 10. *Cass.*, II, 171 et 172, rap du col. Kerdrain. — 11. *Figaro* du 28 nov. 1897 ; *Procès Zola*, II, 147. — 12. *Procès Zola*, II, 87 et 88, gén. de Pellieux.

bunal de la Seine, trois avaient connu de l'affaire Dreyfus ; les deux autres se récusèrent [1]. Le général de Pellieux, estimant que son enquête n'avait qu'un caractère préliminaire, que l'expertise du bordereau devait être faite au cours de l'instruction judiciaire qu'il allait demander et se jugeant suffisamment éclairé pour sa part, adressa, le 3 décembre 1897, son rapport au gouverneur de Paris. Il concluait, sous réserve de l'expertise du bordereau, à l'absence de preuves en ce qui concernait les accusations de Picquart contre Esterhazy, mais à la nécessité de traduire ce dernier devant un conseil de guerre pour faire la lumière complète et entière. Pour Picquart, le général de Pellieux disait que ses dépositions étaient un « tissu d'inexactitudes voulues, calculées, d'insinuations perfides contre ses chefs et ses subordonnés ». Il relevait « l'aveu d'une faute militaire d'une gravité exceptionnelle », la communication de la correspondance du général Gonse, et, à raison de « cette étrange conception de l'honneur militaire et des devoirs professionnels », le général demandait l'envoi de Picquart devant un conseil d'enquête, appelé à se prononcer sur sa mise en réforme « pour fautes contre l'honneur, ou tout au moins pour fautes graves dans le service » [2].

Il a été raconté, par la suite, que le général de Pellieux avait conclu à un refus d'informer, mais qu'il avait donné l'ordre à Esterhazy de demander à passer en conseil de guerre. Le général aurait même corrigé le brouillon de la lettre [3] qu'Esterhazy adressa au général Saussier à ce sujet [4]. La vérité est la suivante : après avoir terminé son enquête, le général de Pellieux donna connaissance à Esterhazy, le 2 décembre, du rapport adressé au gouverneur et des conclusions ; Esterhazy, s'offrit à solliciter lui-même d'être traduit en justice ; le général répondit que ses conclusions étaient irrévocables. Néanmoins, le soir, le cousin d'Esterhazy, Christian Esterhazy, qui, plus tard, prétendit avoir joué le rôle d'intermédiaire avec l'état-major, soumit au général de Pellieux le brouillon d'une lettre au gouverneur : il était dit, dans ce

1. *Procès Zola*, I, 273, d° ; 2° *Rev.*, II, 274, rap. du gén Duchesne (lettre de M. Belhomme). — 2. 2e *Rev.*, I, 70, rap. de Pellieux. — 3. *Reinach*, III, 129 et 131 ; *Cass.*, I, 586, Esterhazy. — 4. Publiée dans le *Figaro* du 3 déc. 1897.

brouillon, que le général avait les preuves de l'innocence d'Esterhazy. Le général objecta que l'enquête n'avait pas fourni la preuve de l'innocence, mais déclara à Christian que son cousin était libre d'écrire au gouverneur. Le brouillon fut corrigé en conséquence [1]. Quand, par la suite, il sera saisi chez Esterhazy par le juge Bertulus, Esterhazy et son cousin affirmeront que les corrections sont de la main du général de Pellieux [2].

Lors de sa comparution devant la cour de cassation en 1899, Esterhazy a déposé une note, dite « aux deux écritures », qui lui avait été adressée par le colonel du Paty de Clam. Dans cette note, le colonel du Paty, prévoyant qu'il pourrait être convoqué devant le général de Pellieux, indiquait l'explication qu'il fournirait de ses relations avec Esterhazy, relations qu'Esterhazy ne devait pas divulger avant d'y avoir été autorisé par le colonel du Paty [3]. Cette note fut adressée lors de la première enquête, Esterhazy n'étant pas inculpé [4]. Esterhazy prendra texte de la note pour dire que toutes les dépositions faites à l'enquête judiciaire étaient arrêtées d'avance [5]. En fait, le colonel du Paty n'a jamais reçu de citation devant le général de Pellieux et n'a eu avec lui aucun rapport écrit ou verbal pendant l'enquête [6]. En ce qui concerne Esterhazy, le colonel du Paty reçut, vers le 16 ou 18 novembre, défense de le voir [7]: il continua à entretenir des relations par intermédiaires [8], jusqu'à ce qu'Esterhazy fût l'objet d'une instruction judiciaire [9]. A partir de ce moment, il eut, par ordre du général Gonse, quelques entrevues avec Me Tézenas, avocat d'Esterhazy [10].

Il est faux, également, que le général de Pellieux ait reçu Esterhazy à dîner, ou qu'il se soit rencontré avec lui en dehors des séances [11]. Le général de Pellieux n'a pas non plus bousculé ni menacé Mme de Boulancy : cette dernière en a témoigné [12]. Enfin, s'il a refusé d'entendre le témoin Autant, régisseur de

1. 2e *Rev.*, II, 275, enq. du gén. Duchesne, 280, enq. du gén. Brugère. — 2 *Cass.*, II, 235 (cote 1, scellé 4), Esterhazy. Cf. interview de Christian Esterhazy, dans le *Figaro* du 12 juillet 1899. — 3. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*, 190. — 4. 2e *Rev.*, I, 940, col. du Paty. — 5. *Cass.*, I, 585, Esterhazy. — 6. 2e *Rev.*, II, 276, enq. du gén. Duchesne. — 7 Cass., I, 449, II, 193, col. du Paty. — 8. *Cass.*, I, 444, II, 195, d°. — 9. 2e *Rev.*, I, 940, d°. — 10. *Cass.*, I, 454, 2e *Rev.*, I, 940, d° ; *Cass.*, II, 198, *Rennes*, II, 161, gén. Gonse. — 11. 2e *Rev.*, II, 276, enq. du gén. Duchesne — 12. *Ibid.*, d°.

la maison qu'habitait Mlle Pays, et à qui Esterhazy avait demandé de faire transférer d'urgence au nom de Mlle Pays le bail qui était en son nom[1], c'est que cette déposition n'avait pas d'importance dans l'instruction préliminaire [2].

L'ordre d'informer contre Esterhazy fut donné le 4 décembre par le général Saussier.

Le lendemain du jour où Scheurer montrait au général de Pellieux la lettre « du uhlan », les lettres d'Esterhazy à Mme de Boulancy paraissaient dans *le Figaro* (28 novembre); des fac-similés étaient donnés le jour suivant. Esterhazy déclara aux journalistes qu'il était prévenu depuis quelques jours de la publication de ces lettres, qui auraient été fabriquées de mots rapportés pris dans son écriture [3]. Une note de l'*Agence Havas* annonça, le 29, que le général de Pellieux s'occupait des lettres en question.

M. de Cassagnac avait demandé à Me Demange s'il était vrai, comme l'avait affirmé *le Courrier du soir*, qu'au procès de 1894 certaines pièces, accablantes pour Dreyfus, avaient été produites et corroborées par des témoignages ; Me Demange répondit n'avoir jamais connu que le bordereau ; sa lettre fut insérée dans *l'Autorité*[4]. En outre, *le Figaro* ayant été attaqué par un collaborateur de *l'Autorité* et ayant répondu, le 2 décembre, par une impertinence à l'adresse de M. de Cassagnac, ce dernier adressa une lettre ouverte à M. de Rodays, directeur du *Figaro*, le prenant à partie très violemment et désignant, à mots couverts, M. E. Arène comme auteur des articles sur l'affaire Dreyfus [5].

Le 30 novembre, le Sénat, sur une question incidente, — serment télégraphique prêté par des magistrats, — blâma le garde des sceaux, M. Darlan, qui fut remplacé le 2 décembre par M. Milliard, sénateur.

Le Figaro et M. Clemenceau, dans *l'Aurore*, affirmaient qu'Esterhazy était l'objet d'une protection occulte et annonçaient qu'ils allaient démasquer ce protecteur [6]. *La Patrie* déclara que l'on voulait mettre en cause le général de Bois-

1. *Procès Esterhazy*, 141, Mathieu Dreyfus, 155, M. Autant — 2. 2e *Rev.*, II, 276, rap. du gén. Duchesne — 3. Journaux du 29 nov. 1897. — 4. *Autorité* du 2 déc. 1897. — 5. *Autorité* du 4 déc. 1897. — 6. *Figaro* des 1er et 2 déc. 1897; *Aurore* des 30 nov. et 2 déc 1897.

deffre [1] et reproduisit une information d'un journal belge, *le Soir*, annonçant la publication imminente d'une dépêche que le général de Boisdeffre aurait adressée à Esterhazy, lors d'un voyage que ce dernier aurait fait en Angleterre. On se souvient en effet que, dans une de ses lettres au président de la République, Esterhazy avait prétendu avoir mis le « document libérateur » en lieu sûr à l'étranger [2] ; pour donner du poids à cette fable il avait, le 10 novembre, simulé un voyage à Londres en faisant envoyer de cette ville une lettre à sa femme par l'intermédiaire d'une agence appelée « l'Alibi-Office » [3]. La prétendue dépêche du général de Boisdeffre était ainsi conçue : « N'hésitez pas à revenir à Paris ; je vous couvrirai quand même » [4]. Le général de Boisdeffre adressa au ministre une lettre de protestation qui parut dans l'*Agence Havas* le 4 décembre.

Ce même jour eut lieu à la Chambre des députés une interpellation de MM. de Mun et Sembat, à la suite d'une question posée au gouvernement par M. Castelin. M. Méline, président du conseil, répondit à M. Castelin « qu'il n'y avait pas d'affaire Dreyfus », que la question était judiciaire et devait rester judiciaire, une information étant ouverte contre Esterhazy. M. de Mun demanda au gouvernement de venger les chefs de l'armée. Le général Billot déclara qu'il considérait l'affaire Dreyfus comme régulièrement et justement jugée ; qu'en ce qui concernait Esterhazy la procédure suivait son cours ; que, pour les attaques dirigées contre les chefs de l'armée, la loi le laissait malheureusement impuissant. M. Sembat demanda qu'Esterhazy fût jugé sur le bordereau. M. Millerand mit en cause Scheurer-Kestner et Reinach ; il accusa ce dernier de chercher à réhabiliter un nouveau Calas, alors qu'il avait d'autres réhabilitations à poursuivre dans sa propre famille. L'ordre du jour, affirmant le respect de la chose jugée, rendant hommage à l'armée et flétrissant la campagne de revision, fut adopté par paragraphes successifs : le premier par 484 voix contre 18, le second par 511 contre 18, le troisième, à la séance de nuit, par 148 contre 73. — Un duel au pistolet eut

1. *Patrie* du 3 déc. 1897 (antidatée). — 2. V. plus haut, p. 93. — 3. *Procès Esterhazy*, 136. — 4. *Patrie* du 4 déc. 1897

lieu, sans résultat, le 5, entre M. Millerand et Reinach.

Le 7 décembre fut discutée, au Sénat, une interpellation de Scheurer-Kestner qui tenta de justifier sa conduite : M. Méline et le général Billot, après avoir précisé le rôle de Scheurer-Kestner, répétèrent que la justice était saisie et qu'il fallait lui laisser faire son œuvre. M. Trarieux vint soutenir Scheurer-Kestner. L'ordre du jour de confiance fut adopté à l'unanimité.

L'émotion provoquée par la campagne entreprise par les amis de Dreyfus était grande. Le 26 novembre, le duc d'Orléans adressait, de Londres, au colonel de Parseval, une lettre où il laissait échapper le « cri de douleur et d'indignation » que lui arrachait l'écho, arrivé à lui jusque sur la terre d'exil, « des scandales nouveaux dont on n'avait pas su épargner la honte à la France ». « Jamais, disait le duc d'Orléans, les rigueurs de l'exil ne m'ont semblé si cruelles qu'à l'heure où je suis forcé de rester spectateur impuissant des affronts infligés à cette glorieuse armée [1]. »

4.—L'INSTRUCTION DU COMMANDANT RAVARY.— L'EXPERTISE DU BORDEREAU.

L'instruction contre Esterhazy fut confiée au commandant Ravary, rapporteur près le 1er conseil de guerre : elle fut close le 30 décembre 1897 [2]. Elle roula sur les accusations portées par Mathieu Dreyfus et par Picquart, ces dernières fondées sur le *petit bleu.* Pour juger de l'authenticité de ce *petit bleu,* il était nécessaire de savoir dans quelles circonstances il était parvenu au service des renseignements : le commandant Ravary fut ainsi amené à étudier les agissements de Picquart [3] et à citer, outre le lieutenant-colonel Henry, le commandant Lauth et M. Gribelin, déjà entendus par le général de Pellieux, le général Gonse et le capitaine

1. *La Monarchie française,* 233, 234. — 2. *Cass.,* II, 120 comm. Ravary. — 3. *Procès Zola,* I, 329 d°.

Iunck [1]. D'autres témoins déposèrent à la requête de Mathieu Dreyfus : MM. Autant père et fils, au sujet du transfert au nom de Mlle Pays du bail de l'appartement loué par Esterhazy à sa maîtresse ; M. Féret-Pochon, directeur de l'agence postale « l'Alibi-Office », à qui, suivant Mathieu Dreyfus, Esterhazy s'était adressé pour faire envoyer, de Lyon, une lettre de menaces au beau-père de Dreyfus, M. Hadamard. Weil fut cité à la requête de Picquart [2]. Esterhazy fut entendu les 7, 8, 14, 15, 21 et 30 décembre : il s'étendit sur l'histoire de la dame voilée [3], renouvela ses déclarations antérieures sur l'impossibilité pour lui de se procurer les documents énumérés au bordereau [4], reconnut avoir eu des relations ouvertes avec Schwarzkoppen, qu'il était allé solliciter de faire obtenir un permis de séjour en Alsace au colonel Abria [5] ; il nia d'être l'auteur du bordereau [6] et insista sur le fait que le document était écrit sur papier pelure, papier dont lui, Esterhazy, ne s'était jamais servi [7].

Conformément aux déclarations faites à la tribune par le général Billot [8], le bordereau avait été versé à l'instruction. MM. Belhomme, Charavay et Varinard, ayant déjà été commis par le général de Pellieux pour expertiser la lettre « du uhlan », furent avisés par le commandant Ravary qu'ils auraient à expertiser le bordereau. M. Charavay, qui avait été expert en 1894, se récusa. MM. Belhomme et Varinard commencèrent par refuser, ne voulant pas se mêler de l'affaire Dreyfus ; mais M. Baudouin, président du tribunal civil de la Seine, leur fit observer qu'eux seuls restaient disponibles sur les cinq experts inscrits au tribunal, les trois autres ayant opéré en 1894, et ils acceptèrent [9]. M. Couard, ancien élève de l'École des chartes, expert au tribunal de Seine-et-Oise, consentit à s'adjoindre à eux [10]. Le 14 décembre, les trois experts se réunirent au Cherche-Midi et, dans le bureau du commandant Ravary, ils dictèrent à Esterhazy un corps d'écriture [11]. Ce sont les seuls experts qui ont eu en leur possession un document, émanant d'Esterhazy, dont

1. *Procès Esterhazy*, 114. — 2. *Cass*, I, 204, Picquart. — 3. *Cass.*, II, 107 à 109, Esterhazy. — 4. *Ibid.*, 110 à 112, 114, d°. — 5. *Ibid.*, 118, Esterhazy. — 6. *Ibid.*, 110, 114, d°. — 7. *Ibid.*, 110, d°. — 8. Sénat, séance du 7 déc. 1897. — 9. *Rennes*, II, 567, M Belhomme. — 10. *Ibid.*, 475, M. Couard. — 11. *Ibid.*, 476, M. Couard, 571, M. Belhomme.

l'authenticité fût indiscutable. Les experts rédigèrent leur rapport le 24 décembre et le déposèrent le 26 [1]. Ils déclarèrent que l'écriture du bordereau n'était ni franche, ni naturelle, signalèrent les « incohérences de toutes sortes » de cette écriture, « les hésitations, les reprises, la gêne, la contrainte, qui sont des indices de fraude ». Les mots répétés du bordereau sont identiques et semblent calqués sur la même matrice, par exemple, les mots *artillerie* des lignes 11 et 14 [2]. L'emploi du papier pelure suggérait l'idée du calque. Les experts avançaient l'hypothèse que l'auteur du bordereau avait voulu dissimuler sa personnalité derrière celle d'Esterhazy, certaines formes d'écriture du bordereau reproduisant soigneusement celles de l'écriture d'Esterhazy, et ils concluaient en déniant formellement à ce dernier la paternité du document [3]. La personnalité d'Esterhazy n'était pas, à cette date, encore démasquée, et la ressemblance voulue, signalée par les experts entre l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy, ne pouvait être expliquée que par l'hypothèse qu'ils adoptaient, à savoir : imitation de l'écriture d'Esterhazy par l'auteur du bordereau [4]. C'est l'inverse, imitation de l'écriture du bordereau par Esterhazy, qui était la vérité [5].

Le 31 décembre, le commandant Ravary rédigeait son rapport : résumant les dispositions de Mathieu Dreyfus et de Picquart et les déclarations d'Esterhazy, le rapporteur était amené à diriger son enquête sur le *petit bleu*, base des accusations de Picquart ; il exposait les agissements de ce dernier avec ses subordonnés et avec Leblois et signalait qu'il appartenait à l'autorité militaire d'apprécier ces actes et de leur donner la suite convenable. Mais, vu le manque de preuve « juridique, probante », de la culpabilité d'Esterhazy, vu aussi le rapport des experts, le commandant Ravary concluait qu'il y avait lieu de clore l'information par une ordonnance de non-lieu [6].

On a dit que cette instruction avait été viciée dans son

1. *Cass.*, I, 505, M. Couard, 507, MM. Varinard et Belhomme; *Procès Esterhazy*, 119, rap. Ravary. V. le texte du rapport complet dans *la Fronde* du 16 juill. 1899. — 2. Cf. *Petit Temps* du 16 juin 1898, interview de M. Varinard. — 3. *Revision*, 171 à 174, rap. des experts (extraits) — 4. V. les déclarations de MM. Belhomme et Varinard, dans *le Temps* du 23 janv. 1898. — 5. Cf. *Brochure verte* et *l'Imposture d'Esterhazy*. — 6. *Procès Esterhazy*, 115 à 122.

essence même, et on s'est appuyé, pour soutenir cette assertion, sur des notes qu'on disait émaner des colonels du Paty et Henry et citées par Esterhazy dans sa déposition à Londres en 1900. D'après ces notes, le commandant Ravary et les experts auraient été stylés en haut lieu et Esterhazy aurait été tenu au courant de toutes les manœuvres faites en sa faveur. Dans son réquisitoire de 1905, le procureur Beaudouin s'est appuyé sur ces documents [1], comme Reinach l'avait déjà fait [2]. Il suffira de faire remarquer qu'Esterhazy n'a présenté au consul de France à Londres, pour corroborer ses dires, que « des chiffons de papier sans signature » [3] et que, invité à déposer les prétendus originaux, il s'y est refusé [4].

---

5. — LES INCIDENTS DU MOIS DE DÉCEMBRE 1897.

Le 1er décembre 1897, Mme Adam publiait, dans la *Nouvelle Revue*, un article démasquant le rôle en Alsace de Scheurer-Kestner qui était l'ami de Bodenheimer, rédacteur en chef du *Journal d'Alsace*, chez qui fréquentaient les autorités allemandes et les Alsaciens renégats : « Au moment où personne, à Strasbourg, ne frayait avec les Allemands, Mme Scheurer-Kestner était à une soirée à laquelle assistaient les Hohenlohe et d'autres autorités civiles et militaires allemandes... Toute la famille Kestner avait des attaches et des tendances allemandes... » [5].

Dans les couloirs de la Chambre, on colportait certains propos qui auraient été tenus par M. Bertillon à un député. *Le Soir* (antidaté) du 2 décembre publia à ce sujet une prétendue interview de M. Bertillon. *Le Matin* du 2 décembre donna, en réponse, une interview du secrétaire de Me Demange. Puis, des journaux ayant annoncé que M. Bertillon maintenait ses dires, Me Demange, le soir même, déclara à

1. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 345 et 346. — 2. *Reinach*, III, 170 et 171. — 3. 2e *Rev.*, II, 498, lettre de M. Delcassé au garde des sceaux. — 4. *Ibid.*, 499 et 500, lettre du consul de France à Londres à M. Delcassé. — 5. Cf. *Journal* du 14 nov. 1897, note de M. Jacques Molitor, ancien rédacteur au *Journal d'Alsace*.

l'*Agence nationale* que la déposition de M. Bertillon au conseil de guerre de 1894 n'avait été comprise par personne et que les pièces qui, suivant M. Bertillon, établissaient la culpabilité de Dreyfus, étaient de simples pièces de comparaison ; il ajoutait qu'il serait enchanté de voir publier l'expertise de M. Bertillon. On sut, par la suite, que M. Bertillon ne s'était prêté à aucune interview et que les articles où il était mis en cause avaient été faits avec des propos ramassés de droite et de gauche [1]. Peu après, dans deux articles de la *Revue scientifique* des 18 décembre 1897 et 1er janvier 1898, intitulés : « La comparaison des écritures et l'identification graphique », M. Bertillon expliquait pour la première fois. sans toutefois donner de noms, le véritable rôle d'Esterhazy,

Le 6 décembre, l'*Agence nationale* publiait des déclarations de Mme Dreyfus et de Mathieu, se félicitant de l'ordre d'informer lancé contre Esterhazy. Mathieu Dreyfus disait : « C'est la revision du procès (de 1894), la revision quand même. »

Le 7 décembre, M. de Cassagnac, dans un article intitulé : « Sous le sabre », interprétant les déclarations faites à la Chambre par M. Méline, protesta contre l'idée de faire juger à huis-clos le procès Esterhazy et contre les irrégularités de procédure commises en 1894. Le 9 décembre, sous le titre : « Les deux justices », il revenait sur la même idée. Le 11 décembre, dans l'article : « Y a-t-il un faussaire ? », il affirmait la connexité entre les affaires Dreyfus et Esterhazy et signalait à ses lecteurs, sans l'admettre, une hypothèse qui circulait, à savoir que le bordereau aurait été fabriqué par Esterhazy, sur l'ordre de ses chefs et pour perdre Dreyfus, contre lequel n'existaient que des soupçons.

L'Intransigeant (antidaté) du 13 décembre, dans un article intitulé : « La vérité sur le traître », raconta que, peu avant le procès de 1894, on avait soustrait à l'ambassade d'Allemagne une liasse de huit lettres adressées à M. de Münster. Sur ces huit lettres, sept émanaient de Dreyfus ; la huitième était une lettre de Guillaume II dans laquelle Dreyfus était nommé. Sur une réclamation comminatoire de M. de Münster au président du conseil, M. Dupuy, les lettres auraient été

1 *Procès Zola* I, 487, M. Bertillon

rendues, mais on avait pris soin de les photographier et ces photographies avaient été montrées secrètement aux juges du conseil de guerre.

Le gouvernement démentit, le jour même, par une note *Havas* ; M. Dupuy joignit son démenti à celui du gouvernement. Dans *l'Intransigeant* daté du 14, M. Rochefort maintint l'exactitude des faits. Une note *Havas* du 13 renouvela le démenti du gouvernement avec menaces de poursuites. Dans *l'Intransigeant* du 17, un article : « Silence obligatoire », expliquait l'attitude du gouvernement par un engagement d'honneur de M. Casimir-Périer à M. de Münster de ne jamais révéler l'existence de ces lettres ; on spécifiait que le dossier Dreyfus comprenait deux parties : le dossier A, dossier judiciaire proprement dit, et le dossier B, ou dossier secret.

Lors de la deuxième revision, en 1904, M. Rochefort a déclaré que ces articles avaient simplement reproduit des bruits circulant dans les salles de rédaction [1].

Le 18 décembre, M. de Rodays annonçait aux lecteurs du *Figaro* qu'il abandonnait la direction du journal : ce dernier, en effet, à la suite de l'attitude prise par son directeur, avait vu sa clientèle diminuer et les désabonnements affluer. M. Cornély, ancien directeur du journal royaliste *le Clairon*, alors rédacteur au *Gaulois*, entra au *Figaro* où son premier article parut le 26 décembre. Il y continua la campagne en faveur de Dreyfus, après avoir expliqué sa volte-face dans une lettre en date du 19 décembre adressée à M. Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*, par le désir « d'assurer l'indépendance de ses derniers jours » [2].

Le 1er décembre, Reinach avait laissé dans un compartiment de chemin de fer, à la gare de Meaux, sa serviette de député : elle contenait certains documents sur Esterhazy, lettres manuscrites de ce dernier, photographies, journaux, etc. Reinach réclama par dépêche sa serviette au chef de gare qui la réexpédia dans un paquet cacheté [3]. Me Tézenas, conseil d'Esterhazy, ayant appris l'incident, en saisit le commandant Ravary [4], qui convoqua les employés de la gare de

1. 2e *Rev.*, I, 420, M. Rochefort. — 2. *Gaulois* du 21 déc. 1897. — 3. *Cass.*, II, 299, M. Dupré. — 4. *Ibid.*, 297, lettre de Me Tézenas.

Meaux. Ceux-ci confirmèrent le fait [1]. Reinach se rendit chez le commandant Ravary pour lui présenter le contenu de la serviette ; l'affaire ne fut pas poussée plus loin [2].

Le 5 décembre, un ami du colonel Sandherr, M. Penot, demanda au commandant Ravary de l'entendre. Ayant été convoqué le 13, il raconta la visite qu'avaient faite, en 1894, Mathieu et Léon Dreyfus au colonel Sandherr pour lui affirmer l'innocence de leur frère et leur intention de poursuivre sa réhabilitation [3] : M. Penot croyait se rappeler qu'une offre ferme d'argent avait été faite au colonel Sandherr pour acheter son concours [4]. Une instruction fut ouverte contre Mathieu Dreyfus, pour tentative de corruption, et confiée au juge Bertulus [5]. Elle aboutit à une ordonnance de non-lieu.

Vers la fin de décembre, un nommé Leeman, connu sous le pseudonyme de Lemercier-Picard, vint offrir à M. Rochefort copie d'une lettre signée « Otto », nom d'un attaché de l'ambassade d'Allemagne, et qui avait, disait-il, été fabriquée par le Syndicat pour perdre Esterhazy. Dans *l'Intransigeant* daté du 25 décembre, M. Rochefort accusa Reinach d'avoir fait fabriquer ce faux. Dans *le Temps* du même jour, Reinach prétendit, au contraire, que la fausse lettre *Otto* lui avait d'abord été offerte par Lemercier-Picard, comme preuve de la trahison d'Esterhazy, mais que, ayant flairé un piège, il avait refusé de recevoir l'individu. M. Rochefort insista dans *l'Intransigeant* des 26 et 27 décembre et Reinach déposa, le 31 décembre, une plainte en diffamation contre lui et une plainte en faux et usage de faux contre Lemercier-Picard [6]. M. Rochefort fut condamné, le 10 février 1898, à cinq jours de prison, deux mille francs d'amende et deux mille francs de dommages-intérêts. Au procès, un rédacteur du *Figaro*, M. Émile Berr, raconta que c'était à lui que Lemercier-Picard s'était adressé la première fois. Lemercier lui aurait dit que, étant agent secret au service du colonel Sandherr, il avait, en décembre 1893, à Bruxelles, dérobé la lettre *Otto* dans une chambre du Grand-Hôtel, qu'Esterhazy occupait sous le nom de Thérouanne. Esterhazy était à

1. *Cass.*, II, 299 à 303. — 2. *Reinach*, III, 175. — 3. V. plus haut, p. 32. — 4. *Cass.*, II, 303 à 305, M. Penot. — 5. *Ibid.*, 280 à 286, extraits du dossier. — 6. *Reinach*, III, 163 et 164.

Bruxelles avec une dame Mauginot, dite Marguerite de Lauwers, et le commandant Mercier-Milon. M. Berr aurait rapporté l'histoire à Reinach, qui se serait fait remettre la lettre *Otto*, aurait éventé une machination et refusé de recevoir Lemercier-Picard. Ce dernier, changeant sa thèse, se serait tourné du côté de M. Rochefort [1]. Mais M. Rochefort fit remarquer par la suite [2] : 1° que Lemercier-Picard avait bien remis ou fait remettre à Reinach la pièce *Otto*, puisque la copie de cette pièce présentée à *l'Intransigeant* était de la main de M. Berr, qui avait reçu l'original ; 2° que Reinach avait attendu, pour déposer sa plainte en faux, que la pièce fût publiée dans *l'Intransigeant* ; 3° que Lemercier-Picard était bien l'agent de Reinach, puisque, étant sous le coup d'une plainte en faux déposée par celui-ci, il lui avait écrit pour se mettre à sa disposition [3].

M. Rochefort, en somme, avait été victime d'une manœuvre juive qui était à plusieurs fins : tout en essayant de discréditer un adversaire et de le convaincre de diffamation calomnieuse, on présentait Reinach comme en butte à des machinations de la part d'Esterhazy. On dira en outre qu' « une des preuves que Lemercier-Picard agissait pour le compte d'Esterhazy », c'est la mise en cause du commandant Mercier-Milon, ami intime de Picquart [4]. Lemercier-Picard « avouera » plus tard à Reinach avoir été l'agent des colonels du Paty et Henry [5] et Esterhazy corroborera l'« aveu » en ajoutant que le général Gonse avait donné son assentiment [6].

---

6. — LE PROCÈS ESTERHAZY

Le 2 janvier 1898, le général Saussier, estimant que l'instruction du commandant Ravary n'avait pas fait la lumière sur tous les points, et aussi que l'émotion causée dans le public par l'accusation de Mathieu Dreyfus nécessitait des

1. *Fronde* du 8 mars 1898. — 2. *Intransigeant* du 10 mars 1898. — 3. V. *Gazette de France* du 21 oct. 1904, art. de Dutrait-Crozon.— 4. *Fronde* du 8 mars 1898. — 5. *Ibid.*, lettre du 18 janv. 1898. — 6 *Matin* du 23 mai 1899.

débats contradictoires, rendit un ordre de mise en jugement contre Esterhazy [1].

Le 3 janvier, Gabriel Monod écrivait, de Rome, une lettre à « un de ses amis » pour donner son opinion sur un placard récemment édité, « La clé de l'affaire Dreyfus », où l'on avait reproduit le bordereau, avec des lettres de Dreyfus et d'Esterhazy ; G. Monod affirmait qu'il n'y avait « aucun trait de ressemblance entre l'écriture de Dreyfus et celle du bordereau, tandis que celle-ci était identique à celle du comte Esterhazy » et il proclamait la nécessité de la revision du procès de 1894 [2].

Dans *l'Autorité* du 7 janvier, M. de Cassagnac exprima la crainte que le huis-clos fût prononcé et que, les débats ne portant pas sur l'ensemble de l'affaire, le conseil de guerre ne fût qu'un simulacre, et le procès, un procès de complaisance.

Le Siècle du 7 janvier (2e édition) publia le rapport établi en 1894 par le commandant d'Ormescheville contre Dreyfus, sur l'initiative de Reinach qui l'avait reçu de Mathieu Dreyfus [3]. Le 9, M. Yves Guyot commentait le rapport [4]. Dans une lettre datée du 8, adressée à Scheurer-Kestner et qui parut dans le même journal [5], M. Duclaux, directeur de l'Institut Pasteur, donna aussi, « comme savant », son avis sur ce document : il disait qu'il avait d'autres règles que le rapporteur pour arriver à la vérité, règles qui lui venaient de Bacon et de Descartes.

D'autres manœuvres eurent lieu. Scheurer écrivit à « un ami » qu'il attendait « la juste, l'inévitable réparation » [6]. Reinach s'adressa, le 7 janvier, au ministre de la guerre, pour lui demander d'ordonner la publicité des débats. M. Trarieux écrivit au même une longue lettre, où il réclamait, lui aussi, la publicité des débats et l'admission au procès de la « partie plaignante » [7].

Le procès eut lieu les 10 et 11 janvier 1898. Esterhazy, qui avait été laissé en liberté provisoire, fut incarcéré le 9 [8].

Le conseil de guerre était ainsi constitué : général de Luxer,

1. *Procès Esterhazy*, 101. — 2. *Aurore* du 8 janvier 1898. — 3 *Reinach*, III, 160. — 4. *Siècle* du 9 janv. 1898. — 5. *Siècle* du 10 janv. 1898. — 6. *Temps* du 6 janv. 1898. — 7. *Temps* du 7 janv. 1898. — 8. 2e *Rev.*, I, 706, col. de Villeroche.

commandant la 14e brigade d'infanterie, président ; colonels de Ramel, du 28e d'infanterie, et Bougon, du 1er cuirassiers ; lieutenants-colonels Marcy, du 1er génie et Gaudelette, de la garde républicaine ; commandants Cardin, du 28e d'infanterie, et Rivals, du 12e d'artillerie. Trois juges suppléants avaient été désignés, le colonel Bailloud, du 11e d'artillerie, le lieutenant-colonel Paquin, du 162e d'infanterie, et le chef de bataillon Rapine du Nozet de Sainte-Marie, du 131e d'infanterie.

Le commandant Hervieu occupait le siège du commissaire du gouvernement ; le greffier était M. Vallecalle. Esterhazy avait comme défenseur Me Tézenas, assisté de ses secrétaires, Mes Jeanmaire et Brun [1].

La séance s'ouvrit le 10, à neuf heures du matin. Me Labori, accompagnant Mme Dreyfus, et Me Demange, accompagnant Mathieu Dreyfus, assistaient à l'audience.

Après la lecture de l'ordre de mise en jugement, Me Labori, puis Me Demange déposèrent des conclusions tendant à autoriser Mme Dreyfus et Mathieu Dreyfus à se porter parties plaignantes aux débats. Le commissaire du gouvernement combattit ces conclusions. Me Tézenas parla dans le même sens que lui, et le conseil leur donna raison. Après l'appel des témoins, le commissaire du gouvernement requit le huis-clos et le conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, décida que les débats seraient publics jusqu'au moment où leur publicité pourrait devenir dangereuse pour la défense nationale. Après la lecture du rapport du commandant Ravary, on procéda à l'interrogatoire d'Esterhazy, qui reproduisit les déclarations qu'il avait faites à l'instruction. On entendit ensuite Mathieu Dreyfus, qui signala la ressemblance de l'écriture du bordereau avec celle d'Esterhazy, s'appuyant sur des expertises faites par MM. Monod, Bridier, Crépieux-Jamin, Burckhardt, de Rougemont [2], puis qui rapporta les propos tenus par Esterhazy à un garçon coiffeur nommé Auger, et versa la lettre écrite en 1894 par Esterhazy à Weil, sur le vu de laquelle les Juifs avaient ouvert entre eux une souscription [3]. Scheurer succéda à Mathieu et fit le récit de sa

1. *Procès Esterhazy*, 110 et 111. — 2. V. les expertises de MM. Burckhardt et de Rougemont dans le *Siècle* du 6 janv. 1898. — 3. *Procès Esterhazy*, 138 à 145.

prétendue enquête [1]. Après ces deux dépositions, on put se rendre compte du vide de l'accusation [2]. Déposèrent ensuite MM. Autant père et fils et le libraire Stock : ce dernier avait reçu de M. Autant fils une lettre lui annonçant que Mlle Pays, craignant qu'Esterhazy se suicidât, avait demandé la résiliation du bail passé au nom d'Esterhazy. M. Autant père avait aussi donné à M. Stock des lettres d'Esterhazy, qui furent remises à Bernard Lazare ; l'une d'elles parut dans le *Figaro* [3]. Mlle Pays fut entendue sur cet incident, et Weil sur les services d'argent qu'il avait rendus à Esterhazy. M. Féret-Pochon raconta l'incident de la lettre de menaces envoyée à M. Hadamard par « l'Alibi-Office » et dit qu'elle n'avait pas été remise par Esterhazy ; toutefois ce dernier, la veille de la comparution du témoin devant le commandant Ravary, était venu le trouver, lui disant : « Vous savez bien que ce n'est pas moi » [4].

Le huis-clos fut prononcé après cette déposition. On entendit alors Picquart, qui ne termina sa déposition que le lendemain 11 janvier [5]. Sur la demande du général de Luxer, il versa les lettres du général Gonse [6]. Il fut confronté avec le colonel Henry au sujet de la communication à Leblois du dossier Dreyfus. Picquart a raconté qu'il confondit le colonel Henry [7], qui « sortit la tête basse » [8], Leblois étant absent de Paris à la date qu'indiquait le colonel Henry et pouvant établir son alibi [9]. Interrogé sur ce point en 1904, le général de Luxer crut se rappeler que le débat tourna à la confusion de Picquart [10]. D'ailleurs cette confrontation se renouvela publiquement au procès Zola et Leblois y prit part [11] . Le colonel Henry maintint énergiquement son affirmation, disant à Picquart qu'il mentait [12], et rappelant qu'au procès Esterhazy Leblois avait dit : « Devant les affirmations précises du colonel Henry, je ne peux pas lui donner un démenti » [13], phrase que Leblois a tenté d'expliquer, mais n'a pas déniée [14]. Devant le conseil de guerre, Leblois n'argua pas de son absence

1. *Procès Esterhazy*, 145 à 155. — 2. *Procès Zola*, I, 276, gén. de Pellieux. — 3. *Procès Esterhazy*, 158 et 159. — 4. *Ibid.*, 164, M. Féret-Pochon. — 5. *Cass.*, I, 205, Picquart. — 6. *Ibid.*, 207, d°. — 7. *Ibid.*, 206 *Rennes*, I, 473. d°. — 8. 2e *Rev.*, I, 834, d° — 9. *Procès Zola*, I, 299, *Cass.*, I, 206, d° — 10. 2e *Rev.*, II, 236, gén. de Luxer. — 11. Sixième audience. — 12. *Procès Zola*, I, 364, col. Henry. — 13. *Ibid.*, 360, d° — 14. *Ibid.*, 361, Leblois.

de Paris, « pour n'avoir point à dire à des officiers qu'il avait passé ses vacances en Allemagne », dit Reinach [1]. C'est seulement à l'instruction Fabre, le 11 août 1898, que Leblois produisit des notes d'hôtel pour essayer d'établir cet alibi [2] que le substitut du procureur de la république refusa d'admettre [3].

Picquart s'est plaint de l'attitude du général de Pellieux, qui assistait aux audiences en civil, comme délégué du gouverneur de Paris [4] ; il a même dit que la situation d'accusé qui lui était faite avait soulevé les protestations d'un des juges, le commandant Rivals [5]. Ce dernier a démenti les propos qui lui étaient prêtés par Picquart [6]. Le général de Pellieux a posé des questions avec l'autorisation du président et de la défense [7] ; ses autres interventions furent réprimées par le général de Luxer [8]. Picquart a insinué également que le colonel de Castelnau, qui suivait les débats par ordre du ministre de la guerre [9], n'avait été délégué à l'audience que pour empêcher Picquart de « nommer aucune des personnes qui l'avaient fait agir » [10].

On entendit aussi M. Bertillon et le colonel du Paty sur les propos qu'ils avaient tenus à Picquart, lorsqu'ils virent, pour la première fois, l'écriture d'Esterhazy ; le général Gonse, le commandant Lauth, les capitaines Iunck et Valdant, M. Gribelin, le commandant Bergouignan [11], ami d'Esterhazy [12], et qui, plus tard, fut édifié sur le rôle de ce dernier [13].

A la fin de la séance du conseil de guerre, le général de Pellieux demanda au président de donner connaissance aux juges, à titre de renseignement, du rapport des experts sur la lettre « du uhlan », ce rapport n'ayant été remis au général qu'après le dépôt du rapport Ravary. Les experts déclaraient que la lettre semblait être « d'une origine très suspecte », « la pièce litigieuse et l'enveloppe n'étant pas contemporaines » [14].

1. *Reinach*, III, 212. — 2. *Instr. Fabre*, 185. — 3. *Ibid.*, 209, réquis. définitif. — 4. *Procès Zola*, I, 273, gén. de Pellieux. — 5. *Cass.*, I, 205, *Rennes*, I, 473, 2e *Rev.*, I, 833, Picquart. — 6. 2e *Rev.*, II, 451, lettre du comm. Rivals au comm. Carrière. — 7. *Procès Zola*, I, 274, gén de Pellieux ; 2e *Rev.*, II, 276, rap. du gén. Duchesne. — 8. 2e *Rev.*, II, 236, gén. de Luxer. — 9. 2e *Rev.*, I, 71, cap. Targe. — 10. *Ibid.*, 833, Picquart. — 11. *Procès Esterhazy*, 114. — 12. *Cass.*, II, 175, conseil d'enquête Esterhazy. — 13. *Rennes*, II, 493, lettre à M. Varinard. — 14. *Cass.*, II, 171, conseil d'enquête Esterhazy. Cf. déclaration de M. Belhomme (*Temps* du 23 janv. 1898) et de M. Charavay (*Matin* du 15 mai 1898).

Ce rapport permet de juger de l'authenticité des lettres d'Esterhazy lancées dans la circulation, lettres refaites après coup et avec les formes d'écriture caractéristiques qui se trouvent dans le bordereau ; presque toutes, d'ailleurs, présentant une tare qui permet à Esterhazy d'en dénier, au besoin, la paternité [1].

Le commissaire du gouvernement abandonna l'accusation ; Me Tézenas plaida longuement. Le délibération des juges fut très courte et ils rapportèrent un verdict d'acquittement à l'unanimité. Esterhazy fut acclamé par la foule [2]. Contrairement au dire de certains journaux, il ne fut pas félicité par les membres du conseil de guerre [3].

---

7. — ZOLA

Après son acquittement, Esterhazy écrivit au général de Pellieux au sujet de la lettre « du uhlan » qui, suivant certains journaux, n'aurait pas été soumise à l'expertise. Par lettre du 12 janvier 1898, le général de Pellieux répondit à Esterhazy que le rapport des experts avait été lu au conseil de guerre et que, Me Tézenas ayant ce rapport en mains, on pouvait le publier sans violer le huis-clos. Esterhazy communiqua aux journaux la lettre du général [4], sans l'autorisation de ce dernier [5].

Le 13 janvier, un officier vint prendre Picquart à son domicile pour le conduire au bureau de la Place. Là, on notifia à Picquart qu'il était aux arrêts de forteresse jusqu'à décision d'un conseil d'enquête qui allait statuer sur son cas et on l'écroua au mont Valérien [6].

Les amis de Dreyfus, ayant vainement sollicité le concours de divers écrivains, MM. Rochefort, Coppée [7], Alfred

1. V. *Action française* (revue) du 1er déc. 1906, 629. — 2. *Temps* du 13 janv. 1898. — 3. *Procès Zola*, II, 212, réquis. Van Cassel (lettre du gén. de Luxer au ministre). — 4. *Presse* (antidatée) du 13 janv. 1898. — 5. *Figaro* du 12 juill. 1899, interview de Christian Esterhazy. — 6. *Cass.*, I, 206, Picquart. — 7. 2e *Rev.*, I, 419, M. Rochefort ; *Libre Parole* du 7 fév. 1898, article de G. Méry.

Duquet[1], etc., se rabattirent sur Zola qui entra alors en scène. Déjà, il avait publié dans *le Figaro* trois articles : le 25 novembre 1897, sur Scheurer-Kestner, à « l'âme de cristal » ; le 1er décembre, sur « le Syndicat » ; le 5 décembre, sur « l'antisémitisme et la presse immonde ». *Le Figaro* ayant provisoirement cessé la campagne en faveur de Dreyfus, Zola lança deux brochures : une « Lettre à la Jeunesse » et une « Lettre à la France ».

Le 13 janvier, *l'Aurore* publia une lettre de Zola au président de la République, sous le titre : « J'accuse ». C'était une diatribe contre les officiers ayant été mêlés au procès de 1894, généraux Mercier, de Boisdeffre, Gonse, colonel du Paty de Clam ; contre ceux ayant été mêlés à l'affaire Esterhazy, général de Pellieux, commandant Ravary, général Billot ; contre les experts Belhomme, Varinard et Couard, auteurs de « rapports mensongers et frauduleux » ; contre les bureaux de la guerre, contre le premier conseil de guerre qui avait « violé le droit » et contre le second qui avait « couvert cette illégalité par ordre, en commettant le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable ».

Suivant M. Urbain Gohier, l'article fut dicté à Zola par Bernard Lazare [2]. Ce fut M. Clemenceau qui en donna le titre [3]. Des affiches annonçant le factum furent placardées dans la nuit du 12 au 13 janvier : le tirage de l'*Aurore* fut de 300.000 exemplaires [4].

Le jour même, 13 janvier, M. de Mun interpella à la Chambre le ministre de la guerre sur les mesures qu'il comptait prendre à la suite de l'article de Zola. M. Méline déclara que des poursuites seraient exercées contre Zola ; le général Billot flétrit l'abominable campagne. M. Jaurès prit la parole : après avoir dénoncé « l'action mystérieuse des puissances occultes de l'argent », il mit en cause l'administration de la guerre, disant que, si la communication des pièces secrètes en 1894 avait été « un acte révolutionnaire pour la patrie », il fallait l'avouer « hautement, orgueilleusement », au lieu de le dissimuler, tandis que l'autorité militaire allait d'autre part « colporter dans les bureaux de rédaction les prétendus mys-

1. *Éclair* du 3 janv. 1898, lettre de M. Alfred Duquet. — 2. *Leur République*, par Urbain Gohier, 142. — 3. *Souvenirs sans regrets*, par Vaughan, 71 ; *Reinach*, III, 229. — 4. *Souvenirs sans regrets*, 72.

tères de la défense nationale ». M. Cavaignac regretta que le gouvernement n'eût pas publié le rapport du capitaine Lebrun-Renaud sur les aveux de Dreyfus. M. Méline répondit qu'il ne voulait pas « ouvrir à la tribune le procès en revision » et qu'il avait « dû remettre à la justice une affaire d'un caractère judiciaire ». On vota un ordre du jour de confiance au gouvernement, en lui demandant de « prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne contre l'honneur de l'armée ». — Le même jour, au Sénat, Scheurer-Kestner n'obtint que 80 voix sur 229 votants pour le poste de vice-président.

En réponse au discours de M. Cavaignac, Reinach rédigea une lettre qu'il fit signer le 14 janvier par Mme Dreyfus [1], où étaient reproduits un récit de la dégradation fait par M. Clisson dans *le Figaro* du 6 janvier 1895 et la lettre que Dreyfus avait écrite au ministre de la guerre après avoir reçu dans sa prison la visite du commandant du Paty de Clam. M. Cavaignac répliqua, le 15 janvier, que le témoignage écrit du capitaine Lebrun-Renaud existait au ministère de la guerre. Le 16, une deuxième lettre de Mme Dreyfus opposa à M. Cavaignac le témoignage de Forzinetti et de M. Clisson. *Le Siècle* donnait aussi, le même jour, une interview de ce dernier qui racontait qu'il avait rencontré le capitaine Lebrun-Renaud au Moulin-Rouge le soir de la dégradation et que le capitaine ne lui avait pas parlé des aveux de Dreyfus.

Les journaux ayant entamé des polémiques sur le rapport Lebrun-Renaud, le gouvernement communiqua à *l'Agence Havas* une note expliquant que les nécessités qui avaient fait prononcer le huis-clos en 1894 rendaient impossible la publication de ce rapport et que, d'autre part, cette publication semblerait mettre en doute la chose jugée. Le même jour, 17 janvier, M. Cavaignac demanda à interpeller le gouvernement au sujet de cette note : par 282 voix contre 228, l'interpellation fut renvoyée à la suite.

Le 18 janvier, le général Billot déposa une plainte au nom du 1er conseil de guerre de Paris, ayant siégé les 10 et 11 janvier [2] et, le 20, le gérant de *l'Aurore*, M. Perrenx, et Zola reçurent une assignation à comparaître en cour d'assises pour

1. *Reinach*, III, 286. — 2. *Procès Zola*, I, 36.

le 11 février. La plainte ne relevait que les accusations portées contre le conseil de guerre de l'affaire Esterhazy [1], déjouant ainsi la manœuvre des amis de Dreyfus qui, en faisant mettre en cause par Zola le procès de 1894, voulaient faire devant le jury la revision du procès Dreyfus [2]. Zola protesta contre la limitation de l'assignation par une lettre au ministre de la guerre [3].

Le 21 janvier, les experts Belhomme, Couard et Varinard, diffamés dans la lettre « J'accuse », assignèrent Zola devant le tribunal correctionnel [4].

Le 22 janvier, l'interpellation Cavaignac vint en discussion. M. Méline affirma l'existence du rapport Lebrun-Renaud, flétrit la campagne de Zola et expliqua pourquoi le gouvernement avait réduit les poursuites contre ce dernier au chef d'outrages contre le conseil de guerre qui avait jugé Esterhazy. M. Cavaignac retira son interpellation qui fut reprise par M. Jaurès. Celui-ci protesta contre le choix qu'avait fait le gouvernement dans le factum de Zola. Une interruption de M. de Bernis déchaîna une bagarre au cours de laquelle M. Gérault-Richard frappa M. de Bernis, qui frappa M. Jaurès. La séance fut levée et renvoyée au lundi 24. M. Jaurès reprit ce jour-là son discours et demanda si une pièce secrète avait été communiquée aux juges en 1894. M. Méline refusa de discuter. L'ordre du jour de confiance fut voté par 366 voix contre 126, et une addition, repoussée par le gouvernement, fut rejetée par 284 voix contre 123.

Des manifestations eurent lieu contre Zola, le 17 janvier à Paris, et en province, principalement à Marseille, Lyon et Nantes ; à Rennes, les étudiants manifestèrent contre un professeur de la Faculté, M. Andrade, qui, en qualité d'ancien élève de l'École polytechnique, avait écrit au « camarade Mercier » pour le plaindre de tout cœur [5]. A Paris, un meeting organisé au Tivoli Vauxhall, le 17 janvier, par M. Jules Guérin, fut troublé par les anarchistes et dégénéra en bagarre sanglante. A Alger, le 23 janvier, se produisit un mouvement antisémite au cours duquel il y eut deux morts : un maçon

1. *Procès Zola,* I, 15. — 2. Chambre, séance du 22 janv. 1898, discours de M. Méline. — 3. *Aurore* du 22 janv. 1898. — 4. *Procès Zola,* I, 52, Me Cabanes. — 5. *Aurore* du 16 janvier 1898. M. Andrade fut blâmé, puis suspendu.

français nommé Cayrol et, au retour des obsèques de Cayrol, un Juif nommé Schebat.

Les partisans de Dreyfus faisaient circuler une pétition demandant la revision du procès de 1894, sur laquelle se comptèrent les « intellectuels ». Un propos de Joseph Reinach annonçant que, si l'on se refusait à la revision, les Juifs « chambarderaient tout[1] », fut démenti par lui et par quelques-uns de ses collègues à qui l'on disait qu'il l'avait tenu. M. Chéradame rapporta plus tard, comme venant de Mme J. Reinach des paroles analogues : « Nous aurons Dreyfus innocent, dussions-nous déchaîner la guerre civile et, s'il le faut, la guerre étrangère »[2].

---

8. — PICQUART DEVANT LE CONSEIL D'ENQUÊTE

Le général Billot, à la suite d'un rapport du général de Boisdeffre, écrivit le 21 janvier au gouverneur de Paris pour lui prescrire de convoquer un conseil d'enquête qui aurait à statuer sur le point de savoir si Picquart devait être mis en réforme pour faute grave dans le service[3]. Le conseil désigné comprenait le général de Saint-Germain, commandant la place de Paris, président, le général Dumont, commandant la 13e brigade d'infanterie, rapporteur, le colonel Boucher du 101e d'infanterie, les lieutenants-colonels Antoinat du 119e et Andry du 101e. Picquart était déféré au conseil d'enquête sur quatre chefs : 1° communication à Leblois de dossiers secrets relatifs aux pigeons-voyageurs et à une affaire d'espionnage (l'affaire Boullot) ; 2e communication au même du dossier secret de l'affaire Dreyfus ; 3° manœuvres vis-à-vis de subordonnés pour authentiquer le *petit bleu* ; 4° communication des lettres du général Gonse[4].

Le conseil d'enquête se réunit le 1er février au Mont-Valérien. Huit témoins furent entendus : 1° le général de Galliffet, qui avait eu Picquart dans son état-major, se déclara indigné

1. *Libre Parole* du 18 janv. 1898 ; *Intransigeant* du 19. — 2. *Libre Parole* des 8 et 10 juin 1899. — 3. *Cass.*, II, 149. — 4. *Cass.*, II, 149 à 151, rap. du gén. Dumont, I, 207, Picquart.

des accusations portées dans le rapport Ravary et assura que Picquart avait l'estime de tous ses camarades ; 2° Leblois, qui nia d'avoir eu connaissance des dossiers Dreyfus et Esterhazy et de la partie secrète du dossier des pigeons-voyageurs ; 3° et 4° l'archiviste Gribelin et le colonel Henry, qui affirmèrent les visites de Leblois au ministère et la communication à lui faite par Picquart des dossiers en question ; 5°, 6° et 7° le commandant Lauth, les capitaines Iunck et Valdant, au sujet du *petit bleu* ; 8° le général Gonse, au sujet de ses lettres et du dossier Dreyfus. Picquart présenta ses explications. Par quatre voix contre une, le conseil opina pour la mise en réforme [1]. La voix favorable à Picquart fut celle du lieutenant-colonel Andry qui, par la suite, s'en vanta publiquement [2]. Pour ne pas influencer le jury du procès Zola, devant lequel Picquart devait comparaître comme témoin, le ministre de la guerre ajourna sa décision [3]. Picquart fut mis en réforme à l'issue du procès, le 26 février [4], sur la proposition et le rapport, en date du 24 février, du général Millet, directeur de l'infanterie [5].

Le 24 janvier, M. de Bülow, secrétaire d'État aux affaires étrangères à Berlin, déclara devant la commission du budget du Reichstag qu'il n'avait jamais existé de relations entre Dreyfus et aucun organe allemand, et que les noms de Picquart et d'Esterhazy avaient été prononcés pour la première fois devant lui trois semaines auparavant [6]. L'ambassadeur d'Italie, M. Tornielli, renouvelait à M. Hanotaux, par lettre du 15 janvier, l'assurance qu'il avait déjà donnée verbalement et par écrit en novembre 1897, que Panizzardi n'avait eu aucun rapport avec Dreyfus, offrant le témoignage en justice de Panizzardi. Après entente avec le ministre de la guerre, le ministre des affaires étrangères décida qu'il n'y avait pas lieu d'admettre Panizzardi à déposer sur l'affaire Dreyfus et notifia cette décision, le 28 janvier, au comte Tornielli [7].

Le Siècle du 2 février reproduisit des propos du comte

1 *Cass.*, II, 153 à 168, procès-verbal du conseil d'enquête. — 2. *Gaulois* du 25 déc. 1906 ; *Petit Versaillais* du 11 janv. 1907 — 3. *Cass.*, I, 206, Picquart. — 4. *Ibid.*, d°. — 5. 2e *Rev.*, II, 303, rap. du gén. Millet. — 6. Journaux du 26 janv. 1898. — 7. *Cass.*, I, 398, 401, lettres du comte Tornielli, 393, 394, M. Paléologue.

Bonin, sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères à Rome, affirmant que le gouvernement italien et ses attachés militaires n'avaient jamais connu Dreyfus. Les partisans de Dreyfus firent grand bruit de ces déclarations, analogues d'ailleurs à bien d'autres, faites à propos d'affaires d'espionnage et dont l'inexactitude fut démontrée [1].

Le 25 janvier, la commission de l'armée à la Chambre votait à l'unanimité, sur la proposition de M. Antoine Perrier, un ordre du jour « regrettant que M. Reinach se soit servi de son titre de membre de la commission de l'armée pour écrire au ministre une lettre publiée dans les journaux concernant l'affaire Dreyfus [2] et déclinant à cet égard toute solidarité. » Le lendemain, Reinach donnait sa démission de membre de cette commission.

---

9. — LE PROCÈS ZOLA

Le 7 février 1898, *le Matin* publia un récit de Me Demange « à un groupe d'étudiants ». L'avocat de Dreyfus racontait quelques incidents du procès de 1894 et disait avoir « la certitude absolue » qu'une pièce secrète avait été communiquée au conseil.

Le procès Zola s'ouvrit le même jour.

La cour était présidée par le conseiller Delegorgue, assisté des conseillers Lauth et Bousquet. Le ministère public était occupé par l'avocat général Van Cassel. Zola était défendu par Me Labori, assisté de deux secrétaires ; M. Perrenx par M. Georges Clemenceau et par le frère de ce dernier, Me Albert Clemenceau. Me Labori avait d'abord voulu être considéré comme « avocat d'office » et ne renonça, a-t-il dit, à « cette sauvegarde », que par déférence vis-à-vis de son confrère Clemenceau [3].

Le 25 janvier, les prévenus avaient signifié au parquet la liste des témoins qu'ils voulaient faire entendre — environ

1. 2e *Rev.*, I, 592, M. Hanotaux. — 2. Lettre du 7 janv. 1898 où Reinach demandait la publicité des débats du procès Esterhazy (v. plus haut, p. 121). — 3. *Journal* du 5 déc. 1901.

deux cents, officiers et hommes politiques mêlés aux affaires Dreyfus et Esterhazy, experts, membres de l'Institut, conseillers et secrétaires des ambassades de Russie, d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, attachés militaires russe, allemand, anglais, italien, espagnol — et la liste des pièces qu'ils voulaient produire aux débats — dossiers des affaires Dreyfus et Esterhazy, télégrammes *Blanche* et *Speranza*, photographies du bordereau, de lettres d'Esterhazy, lettres d'Esterhazy et de Dreyfus, brochures, articles de journaux, etc. [1]. Enfin, les ministres ne pouvant être entendus comme témoins qu'en vertu d'un décret, Zola et le gérant de *l'Aurore* avaient adressé une requête au garde des sceaux pour faire citer le général Billot [2].

Après la lecture de la plainte du ministre, l'avocat général déposa et développa des conclusions pour circonscrire le débat aux termes de la citation, de manière à écarter l'affaire Dreyfus. Me Labori répliqua et déposa des conclusions inverses. D'autre part, les experts du procès Esterhazy demandèrent à intervenir au débat. La cour admit les conclusions de l'avocat général et rejeta celles de Me Labori et des experts [3].

A la deuxième audience, la cour, sur les conclusions de Me Labori, cita à nouveau des témoins officiers qui avaient déclaré ne pas vouloir se présenter, comme ayant été mêlés à l'affaire Dreyfus [4], et refusa d'entendre Mme Dreyfus [5]. Leblois déposa ensuite, puis Scheurer-Kestner [6] ; ce dernier analysa les lettres du général Gonse à Picquart. Picquart avait autorisé Scheurer à lire les lettres à la barre. Elles parurent le lendemain dans les feuilles dévouées à Dreyfus. Picquart déclara quelques jours après, à l'audience du 11 février, sur interpellation, qu'il s'était toujours opposé à leur publication. Reinach, au contraire, prétend qu'il donna son agrément et fait remarquer qu'il ne protesta pas sur-le-champ [7].

Le président refusa ensuite de poser à M. Casimir-Périer les questions posées par la défense et, sur des conclusions

1. *Procès Zola*, I, 21 à 28. — 2. *Ibid.*, I, 29 — 3. *Ibid.*, I, 56 et 57. — 4. *Ibid.*, I, 82. — 5. *Ibid.*, I, 90. — 6. *Ibid.*, I, 91 à 103, Leblois, 104 à 117, Scheurer-Kestner. — 7. *Ibid.*, I, 318, Picquart ; *Reinach*, III, 347.

de Me Labori, fut approuvé par la cour [1]. Puis, M. de Castro vint raconter comment il avait reconnu l'écriture d'Esterhazy sur un fac-similé du bordereau [2].

A la troisième audience, on entendit le général de Boisdeffre [3], puis le général Gonse qui, ayant qualifié de traquenard une question de Me Labori, ce qui souleva un incident assez vif, expliqua sa pensée au bâtonnier, Me Ployer, qui crut devoir intervenir pour ramener le calme [4]. Le commandant Lauth et M. Gribelin, après le général Gonse, exposèrent les agissements de Picquart avec Leblois [5]. Le général Mercier vint à la barre, refusa de s'expliquer sur l'affaire Dreyfus, mais, ne voulant pas laisser croire au jury que la conviction du ministre de 1894 était ébranlée, déclara que « Dreyfus était un traître qui avait été justement et légalement condamné » [6]. Trarieux commença sa déposition, qui ne fut qu'un plaidoyer pour la revision, et qu'il termina à la quatrième audience [7].

Le colonel du Paty de Clam et le capitaine de Comminges refusèrent de parler [8]. Les journaux avaient publié, la veille, 9 février, une lettre du général Davout relative aux attaques dont le colonel du Paty avait été l'objet à propos de ses relations avec la famille de Comminges [9] : le général Davout déclarait que, après avoir eu connaissance de l'incident, l'opinion favorable qu'il avait toujours eue du colonel du Paty avait si peu changé qu'il lui avait servi de témoin pour son mariage. Le lieutenant-colonel Henry déposa ensuite [10] et sa déposition amena une confrontation entre lui, M. Gribelin, Leblois et le général Gonse, sur la présence de Leblois dans le cabinet de Picquart [11]. Un député, M. de La Batut, étant venu se plaindre d'avoir été puni, vingt-cinq ans auparavant, lors de son volontariat, par le colonel du Paty de Clam, dut reconnaître qu'il avait fait erreur [12]. Le général de Pellieux exposa ses enquêtes sur Esterhazy : le commandant Pauffin

1. *Procès Zola*, I, 121. — 2. *Ibid.*, I, 123 à 124, M. de Castro. — 3. *Ibid.*, I, 136 à 147, gén. de Boisdeffre. — 4. *Ibid.*, I, 148 à 152, général Gonse. — 5. *Ibid.*, I, 152 à 156, comm. Lauth, 156 à 165, M. Gribelin. — 6. *Ibid.*, I, 167 à 172, gén. Mercier. — 7. *Ibid* ., I, 176 à 203, Trarieux. — 8. *Ibid.*, I, 212 à 214, col. du Paty, 215 à 216, cap. de Comminges. — 9. V. *Ibid.*, I, 63 et 64, Me Labori. — 10. *Ibid.*, I, 216 à 225, col. Henry. — 11. *Ibid.*, I, 225 à 231. — 12. *Ibid.*, I, 235 à 236 et 249 à 251, M. de La Batut.

de Saint-Morel s'expliqua sur sa visite à M. Rochefort [1]. Le président refusa d'interroger MM. Dupuy et Guérin, anciens ministres de 1894, ainsi que M. Salle, ancien avocat à la cour d'appel, qui avait raconté à Me Demange tenir d'un des juges de 1894 la communication secrète [2]. M. Thévenet, ancien garde des sceaux, vint donner son avis sur l'affaire [3].

A la cinquième audience, le général de Pellieux compléta ses explications sur son enquête [4], puis Picquart déposa, raconta ses recherches sur Esterhazy et les « machinations » dont il avait été la victime [5]. Il fut ensuite confronté avec M. Gribelin, le commandant Ravary, le commandant Lauth et le général de Pellieux [6].

A la sixième audience, Picquart fut confronté à nouveau avec le commandant Lauth, au sujet du *petit bleu* [7], puis, en même temps que Leblois, avec le colonel Henry et le général Gonse. Picquart ayant opposé un « démenti formel » au colonel Henry, celui-ci riposta en disant : « le colonel Picquart en a menti ». Ensuite le colonel Henry, sur de nouvelles questions de la défense, s'écria : « Allons-y ! » et présenta l'histoire du dossier secret de l'affaire Dreyfus, de manière à faire croire que la pièce « ce canaille de D. » n'avait pas été communiquée aux juges de 1894 [8]. Me Demange, interrogé par Me Labori sur la confidence faite par M. Salle, répondit en la confirmant [9]. MM. Ranc et Quillard affirmèrent la bonne foi de Zola et M. Jaurès raconta que M. Papillaud, rédacteur à *la Libre Parole*, lui avait dit être convaincu qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau, d'après une confidence d'Esterhazy faite dans les bureaux du journal[10]. La cour rejeta les conclusions de Me Labori demandant que le bordereau fût versé aux débats [11] ; puis M. Bertillon fut introduit et se refusa à faire sa démonstration sur l'écriture du bordereau.

Harcelé de questions par Me Labori. M. Bertillon ne se

1. *Procès Zola*, I, 242 à 249, gén. de Pellieux, 252 à 253, comm. Pauffin de Saint-Morel. — 2. *Ibid.*, I, 253 à 254, M. Dupuy, 254, M. Guérin, 258 à 263, M. Salle. — 3. *Ibid.*, I, 255 à 258, M. Thévenet. — 4. *Ibid.*, I, 264 à 278, gén. de Pellieux. — 5. *Ibid.*, I, 284 à 326, Picquart. — 6. *Ibid.*, I, 327 à 346. — 7. *Ibid.*, I, 348 à 357. — 8. *Ibid.*, I, 357 à 377. — 9. *Ibid.*, I, 377 à 385, Me Demange. — 10. *Ibid.*, I, 387, M. Ranc, 387 à 390; M. Quillard, 390 à 397, M. Jaurès. — 11. *Ibid.*, I, 397 à 404.

laissa pas prendre au piège qu'on lui tendait [1]. Toutefois, les mots qu'il se laissa arracher se trouvèrent justifiés et vérifiés par la suite, lorsqu'il fut amené à exposer sa démonstration.

A la septième audience, le président lut un démenti télégraphique de M. Papillaud à la déposition de M. Jaurès. Celui-ci maintint son affirmation [2]. Après une nouvelle comparution de M. Bertillon qui persista à ne pas vouloir parler de son expertise [3], M. Hubbard, cousin germain de M. Bertillon, et M. Yves Guyot tentèrent de discréditer cette expertise en racontant des conversations qu'ils avaient eues avec M. Bertillon [4]. Puis commença le défilé des autres experts : M. Teyssonnières, qui raconta ses démêlés avec M. Crépieux-Jamin et ses entrevues avec Trarieux et Scheurer-Kestner (il fut confronté avec Trarieux à la fin de la déposition, et de nouveau avec Trarieux, ainsi qu'avec Scheurer–Kestner, à la neuvième audience) ; MM. Charavay, Pelletier, Gobert, Couard, Belhomme et Varinard, qui ne furent pas interrogés par le président sur les expertises de 1894 et de 1897 [5].

A la huitième audience, déposèrent : le général Gonse, qui vint rectifier une assertion de M. Jaurès et le compte rendu de sa propre déposition au sujet de ses sentiments à l'égard de Picquart [6] ; M. Crépieux-Jamin, qui avait été mis en cause par M. Teyssonnières sur un point incident et s'expliqua à ce sujet ; M. Paul Meyer, de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de l'École des chartes, qui affirma que l'écriture du bordereau était celle d'Esterhazy ; M. Auguste Molinier, professeur à l'École des chartes, qui, s'appuyant sur « son tact spécial », confirma cette opinion, ainsi que M. Émile Molinier, conservateur au musée du Louvre, M. Célerier, professeur au collège de Fontenay-le-Comte, M. Bournon, archiviste-paléographe, et M. Frank, avocat belge [7]. Ce

1. *Procès Zola*, I, 404 à 413, M. Bertillon. — 2. *Ibid.*, I, 415, télégramme de M. Papillaud, 417 à 419, M. Jaurès. — 3. *Ibid.*, I, 419 à 437. M. Bertillon. — 4. *Ibid.*, I, 437 à 440, M. Hubbard, 440 à 443, M. Yves Guyot. — 5. *Ibid.*, I, 443 à 461, M. Teyssonnières, 461 à 474, confrontation de M. Teyssonnières avec Trarieux, 474 à 477, M. Charavay, 477 à 478, M. Pelletier, 478, M. Gobert, 478 à 482, M. Couart, 482 à 484, M. Belhomme, 484, M. Varinard, II, 22 à 39, confrontation de M. Teysonnières avec Scheurer-Kestner et avec Trarieux. — 6. *Ibid.*, I, 487 à 488, gén. Gonse. — 7. *Ibid.*, I, 489 à 496, M Crépieux-Jamin, 496 à 503, M. Paul Meyer, 506 à 509, M. A. Molinier, 513 à 515, M. É. Molinier, 515 à 518, M. Célerier, 518 à 519, M. Bournon, 519 à 534, M. Frank.

dernier réclama un tableau noir et se livra à une longue démonstration, s'appuyant en particulier sur les *i* doublement pointés qui se voient dans l'écriture d'Esterhazy et dans le fac-similé du *Matin*, mais non dans le bordereau original, ce qu'ignorait M. Frank [1]. M. Grimaux, de l'Institut, professeur à l'École polytechnique, vint expliquer pourquoi il avait signé la pétition en faveur de la revision et déclara que comme « homme de science », il avait une autre manière de raisonner que les accusateurs de Dreyfus ; il réclama « la lumière, toute la lumière, encore la lumière ». M. Havet, de l'Institut, professeur au Collège de France et à la Sorbonne, était d'avis que « Dreyfus écrivait un français d'une correction parfaite », se refusant à lui attribuer le bordereau dans lequel se trouvent des fautes de français [2].

A la neuvième audience, le général de Pellieux exposa qu'Esterhazy n'avait pu connaître les documents cités au bordereau [3]. Après des confrontations entre MM. Teyssonnières, Trarieux et Scheurer-Kestner, entre le général de Pellieux et M. Paul Meyer, entre M. Paul Meyer et M. Couard, M. Paul Moriaud, professeur à la Faculté de droit de Genève, qui, consulté par Bernard Lazare, avait dit que « le bordereau était l'œuvre d'un faussaire, imitateur grossier de l'écriture de Dreyfus »[4], vint déclarer que le bordereau était d'écriture courante et l'œuvre d'Esterhazy, que « la main d'Esterhazy avait couru sur le papier pour y tracer les mots qui y figurent », que « sa peau avait été en contact avec ce papier » [5].

A la dixième audience, MM. Couard, Varinard et le général de Pellieux fournirent des explications sur la manière dont avait été expertisée la lettre du uhlan [6], puis M. Giry, de l'Institut, professeur à l'École des chartes, après avoir exposé « la méthode, les procédés d'investigation et de critique » qu'il enseignait à ses élèves, déclara lui aussi que l'écriture du bordereau était identique à celle d'Esterhazy [7]. Le docteur Jules Héricourt, rédacteur en chef de la *Revue scientifique*, tout en attribuant le bordereau à Esterhazy, démontra que,

1. *Procès Zola*, 528. M. Frank publia, fin 1898, une brochure : *Le bordereau est d'Esterhazy*, où se trouve la même erreur (p. 35). Cf. *Brochure verte*, 17 à 25. — 2. *Ibid.*, I, 534 à 540, M. Grimaux, 540 à 548, M. L. Havet. — 3. *Ibid.*, II, 6 à 13, gén. de Pellieux. — 4. *Deuxième mémoire*, 202. — 5. *Procès Zola*, II, 62 à 76, 80 à 83 (dixième audience), M. P. Moriaud. — 6. *Ibid.*, II, 83 à 89. — 7. *Ibid.*, II, 89 à 95, M. Giry.

« pour une personne intéressée à se dissimuler et à se couvrir à l'occasion, décalquer sa propre écriture était le procédé le plus facile et le plus sûr », ce qui était précisément la thèse de M. Bertillon [1]. Picquart, rappelé à la barre, tenta de montrer qu'Esterhazy avait pu se procurer les documents énumérés au bordereau ; le général Gonse réfuta Picquart [2]. Puis le général de Pellieux vint déclarer qu'il existait, au ministère de la guerre, un document établissant la culpabilité de Dreyfus, et il cita quelques phrases du faux Henry ; il demanda la comparution du général de Boisdeffre. Le général Gonse confirma les paroles du général de Pellieux [3].

A la onzième audience, le général de Boisdeffre s'exprima dans le même sens, déclarant au jury que, si la nation n'avait pas confiance dans les chefs de son armée, ceux-ci étaient prêts à se retirer [4]. Après le départ du général de Boisdeffre, à qui le président n'avait pas voulu poser de questions, malgré la demande de Me Labori, celui-ci déposa des conclusions qui furent rejetées par la cour, à la suite de quelques mots de l'avocat général, qui regretta qu'on eût laissé dévier les débats [5]. Picquart affirma que la pièce citée par le général de Pellieux était un faux [6] ; puis Esterhazy fut introduit et déclara qu'il ne répondrait pas aux questions de la défense. Me Clemenceau lui lut alors un long questionnaire, rédigé en collaboration avec Reinach [7] ; Esterhazy l'écouta en silence [8]. Après la déposition de M. Autant père et celle de M. Huret, qui raconta l'enquête qu'il avait faite sur Esterhazy, à Rouen, pour *le Figaro*, l'audience fut levée [9].

Au début de la douzième audience, Picquart fut rappelé et interrogé par Me Labori sur son séjour au ministère ; tout en se retranchant derrière le secret professionnel, Picquart lança des insinuations contre ses chefs. Le général de Pellieux refusa ensuite de parler sur autre chose que sur l'affaire Zola [10]. M. Stock fut entendu sur sa déposition à l'enquête Ravary.

1. *Procès Zola*, II, 95 à 101, M. Héricourt. — 2. *Ibid.*, II, 101 à 106, Picquart, 106 à 117, confrontation entre Picquart, le gén. de Pellieux et le gén. Gonse. — 3. *Ibid.*, II, 117 à 125, gén. de Pellieux et gén. Gonse. — 4. *Ibid.*, II, 126 et 127, gén. de Boisdeffre. — 5. *Ibid.*, II, 129 à 138. — 6. *Ibid.*, II, 140 et 141, Picquart — 7. *Reinach*, III, 457. — 8. *Procès Zola*, II, 128 à 129 et 144 à 156, Esterhazy. — 9. *Ibid.*, II, 156 et 157, M. Autant, 157 et 158, M. Huret. — 10. *Ibid.*, II, 162 à 165, Picquart, 165 à 170, gén. de Pellieux

M. Lalance, ancien député protestataire au Reichstag, donna des détails sur l'antisémitisme du colonel Sandherr ; il fit publier le lendemain, dans *le Siècle*, une lettre exaltant le patriotisme de la famille Dreyfus. Me Labori lut une déclaration de M. Séailles, professeur à la Faculté des lettres, expliquant « pourquoi il avait signé » la pétition pour la revision ; MM. Duclaux et Anatole France exposèrent verbalement les motifs de leur adhésion à ladite pétition [1].

A l'ouverture de la treizième audience, l'avocat général Van Cassel prononça son réquisitoire. Il fit un historique de l'affaire, démontra que les publications de *l'Éclair* et du *Matin*, en 1896, avaient été faites à l'instigation des amis de Dreyfus, mit en lumière le rôle de Picquart et les prétendues « machinations » dont il se plaignait, fit allusion au faux Henry et requit une condamnation [2]. Zola lut alors une déclaration, jurant « par tout ce qu'il avait conquis, par le nom qu'il s'était fait, par ses œuvres qui avaient aidé à l'expansion des lettres françaises », que Dreyfus était innocent. Me Labori prit ensuite la parole, plaida la bonne foi de Zola, fit un long exposé de l'affaire Dreyfus et de l'affaire Esterhazy, continua sa plaidoirie pendant toute la quatorzième audience, et ne la termina qu'à la quinzième et dernière, le 23 février [3].

Après lui, M. Georges Clemenceau, parlant pour *l'Aurore*, exposa comment sa « conviction » s'était faite. Après une brève réplique de l'avocat général, montrant que les accusés n'avaient pas fourni la preuve de leurs accusations, et quelques mots de Me Labori [4], le président lut les questions au jury. Au bout de trente-cinq minutes de délibération, le président rapporta un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes. Des acclamations saluèrent la déclaration du jury, acclamations qui firent dire à Zola : « Ce sont des cannibales » [5]. La cour condamna M. Perrenx à quatre mois de prison et trois mille francs d'amende, et Zola à un an de prison et trois mille francs d'amende [6], maximum de la peine.

1. *Procès Zola*, II, 175 à 177, M. Stock. 177 à 180, M. Lalance, 180 à 182, M. Séailles, 182, M. Duclaux, 182 à 183, M. A. France. — 2. *Ibid.*, II, 187 à 217, réquis. Van Cassel. — 3. *Ibid.*, II, 218 à 225, déclaration de Zola, 226 à 403, Me Labori. — 4. *Ibid.*, II, 404 à 428, M. G. Clemenceau, 428 à 430, M. Van Cassel, 430 à 431, Me Labori. — 5. *Ibid.*, II, 433. — 6. *Ibid.*, II, 431 à 433, verdict et arrêt.

10. — AUTOUR DU PROCÈS

Le procès Zola suscita une vive émotion à Paris ; pendant les séances, les abords du palais de justice étaient envahis par la foule et des manifestations hostiles à Zola et à ses amis se produisirent. Après la deuxième audience, Zola, étant sorti par la grande porte du boulevard du Palais, faillit être écharpé. Le préfet de police, M. Blanc, le fit par la suite partir par des portes dérobées [1].

Le 12 février, M. Ernest Roche demanda à interpeller le ministre de la guerre sur ses relations avec la famille Dreyfus. Cette interpellation visait un article du *Siècle* paru le 5 janvier 1898 et racontant qu'un contrôleur général de l'armée en retraite, M. Martinie, s'était rendu, le 28 septembre 1897, chez M. Hadamard, beau-père de Dreyfus, pour lui demander, au nom du ministre, mais à titre officieux, quels éléments de preuve avait Scheurer dans son dossier. Le général Billot demanda le renvoi de l'interpellation à la fin du procès Zola, tout en affirmant par avance qu'il n'avait « chargé personne de faire à la famille Dreyfus aucune communication d'aucune nature » ; il répéta, « pour la sixième fois », que « Dreyfus avait été régulièrement et légalement condamné », que « Dreyfus était coupable », que « Dreyfus était un traître ». Le renvoi de l'interpellation après le procès Zola fut prononcé par 463 voix contre 59.

Le 15 février, dans un meeting à Suresnes, M. Lucien Millevoye, ancien magistrat et ancien député, parlant de la pièce secrète du procès Dreyfus, en donna le texte, l'attribuant à l'empereur d'Allemagne [2]. Contrairement aux assertions émises plus tard [3], M. Millevoye ne tenait pas son renseignement d'officiers du ministère [4].

Les partisans de Zola se livrant dans la salle d'audience à des manifestations qui pouvaient influencer le jury, Me Jules Auffray fut sollicité de procurer des cartes pour faire entrer des officiers dans la salle. Le colonel du Paty fut chargé

1. Comptes rendus du *Matin*, de *la Libre Parole*. etc. — 2. *Temps* du 17 fév.1898. — 3. Discours de M. Jaurès du 6 avril 1903 (*Rev. de Rennes*, 501). — 4. 2e *Rev.*, I, 409, 413, M. Millevoye.

par le général Gonse de porter à ce sujet une lettre à Me Jules Auffray. Mais une erreur d'adresse fit que la lettre parvint à Me François Auffray [1]. Celui-ci, au lieu de la restituer au destinataire, la remit à Me Barboux, avocat de Reinach dans son procès contre M. Rochefort [2], et Me Barboux la communiqua au garde des sceaux, qui refusa d'en faire état. Me Barboux rendit la lettre à Me Jules Auffray, en lui affirmant qu'elle n'avait été communiquée à personne. Des polémiques s'engagèrent à la suite de la révélation de ces incidents. Me Jules Auffray saisit le conseil de l'ordre des avocats, puis retira sa plainte, sur la promesse qui lui fut faite que l'affaire aurait une sanction. Le 3 mai, le conseil de l'ordre mit Me Barboux hors de cause [3].

Le 20 février, M. Rochefort se constitua prisonnier à Sainte-Pélagie pour purger la condamnation prononcée contre lui à la suite du procès intenté par Reinach [4]. Ce fut l'objet d'une manifestation populaire en faveur du directeur de *l'Intransigeant* [5].

A la suite des dépositions de MM. Paul Meyer et Auguste Molinier, une interview de M. de Lasteyrie, membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, parut dans *l'Éclair* daté du 18 février 1898. « J'ai peine à comprendre », disait M. de Lasteyrie, « comment ils (ces témoins) ont pu oublier à ce point toutes les traditions en honneur à l'École des chartes. Une des premières règles que nous enseignons à nos élèves, c'est de toujours recourir à des originaux ». Or MM. Meyer et Molinier, ainsi que M. Giry qui déposa dans le même sens qu'eux, n'avaient opéré que sur le fac-similé du bordereau donné par *le Matin*. — *L'Éclair* daté du 22 février publia une déclaration de cinquante-cinq archivistes-paléographes, parmi lesquels MM. Funck-Brentano, Héron de Villefosse, etc., se ralliant à l'avis de M. de Lasteyrie.

Dans *le Temps* daté du 23 février parut une réponse de MM. Meyer, Molinier et Giry. Il n'avait pas tenu à eux, disaient-ils, d'avoir l'original du bordereau à leur disposition ; d'ailleurs les originaux n'étaient pas toujours nécessaires, et ils en donnaient comme preuve qu'un de leurs collègues,

1. *Gazette de France* du 22 oct. 1904. — 2. *Reinach*, III, 300. — 3. Journaux du 4 mai 1898. — 4. V. plus haut, p. 119. — 5. *Matin* du 21 fév. 1898.

M. Julien Havet, avait fait, sur des fac-similés de documents émanant du moine Gerbert (pape Sylvestre II), un travail dont les résultats étaient incontestés. M. Gaston Pâris adhéra le lendemain[1] à cette réponse, qui était à côté de la question : car, dans le cas du travail de M. Julien Havet, les documents originaux n'existaient pas ; tandis que MM. Meyer, Molinier et Giry avaient prétendu contredire, par une étude faite seulement sur des fac-similés du bordereau, l'expertise faite sur l'original de ce document.

---

11. — APRÈS LE PROCÈS

Le 24 février, la Chambre discuta une interpellation de M. Hubbard sur l'attitude des généraux de Boisdeffre et de Pellieux devant le jury. M. Hubbard demanda au gouvernement d'affirmer la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil. M. Méline répondit que les généraux avaient été entraînés par les avocats de Zola. Il termina en disant qu'il fallait que l'agitation cessât et que le rôle du gouvernement serait « d'imposer l'apaisement à tous ». La Chambre vota l'affichage. Après une intervention de M. Cavaignac, regrettant que le ministre de la guerre ne fût pas allé parler au jury au nom de l'armée, la Chambre adopta, par 421 voix contre 40, un ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement. M. Ernest Roche vint ensuite développer son interpellation sur la visite de M. Martinie à M. Hadamard. Le général Billot ne voulut pas « s'abaisser à réfuter les insinuations » portées à la tribune et, par 421 voix contre 49, la Chambre vota l'ordre du jour pur et simple.

Le même jour, Leblois fut révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire du VIIe arrondissement par le ministre de l'intérieur Barthou. Le 26 février, un duel eut lieu entre MM. Drumont et Clemenceau, à la suite d'un article paru le 19 février dans *la Libre Parole* et dans lequel M. Drumont

1. *Temps* du 24 février 1898.

rappelait les diverses étapes de la vie politique de M. Clemenceau. Trois balles furent échangées à vingt pas, sans résultat. — Le conseil de l'ordre des avocats cita Me Demange pour avoir révélé l'existence de la pièce secrète et Leblois pour ses agissements avec Picquart. Leblois fut suspendu pour six mois [1]. Me Demange bénéficia d'un non-lieu. Au sujet de cette dernière décision, M. Berteaux déplora le peu de patriotisme du conseil de l'ordre [2]. — M. Grimaux, professeur à l'École polytechnique et à l'Institut agronomique, fut mis en disponibilité jusqu'à la liquidation de sa retraite. — Le lieutenant Chaplin, du 22e d'artillerie, qui avait adressé une lettre de félicitations à Zola, fut mis en non-activité par suspension d'emploi. — Le capitaine de cavalerie Bégouen, attaché à l'état-major de l'armée qui avait écrit, le 23 février, au sénateur Trarieux une lettre rendue publique et dans laquelle il flétrissait son rôle dans l'affaire Dreyfus, se vit infliger un blâme par le ministre de la guerre et fut ensuite, sur les instances de plusieurs collègues de M. Trarieux, déplacé de l'état-major de l'armée pour être envoyé au 31e dragons, à Épernay. Classé plus tard, sur sa demande [3], aux spahis sénégalais, le capitaine Bégouen mourut de la fièvre jaune, à Saint-Louis, le 9 août 1900 [4].

Comme suite à l'incident du procès Zola, au cours duquel le colonel Henry avait dit à Picquart qu'il mentait, Picquart envoya ses témoins, M. Gast, son cousin, et M. Ranc, au colonel Henry : celui-ci déclina par lettre la rencontre jusqu'à ce que Picquart se fût disculpé des imputations qui pesaient sur lui [5]. D'autre part, Esterhazy ayant réclamé un droit de priorité pour une rencontre avec Picquart, le colonel Henry voulut s'effacer devant Esterhazy, mais il se ravisa sur l'observation du général Roget [6] et mit ses témoins, les lieutenants-colonels Parès et Boissonnet, en rapport avec MM. Ranc et Gast.

La lettre du colonel Henry relative aux faits relevés contre Picquart fut considérée comme nulle et non avenue [7] et la

1. Délibération du 22 mars 1898 (*Instr. Fabre*, 244 à 247). — 2. *Aurore* du 14 mai 1898, art. de Clemenceau. — 3. *Journal des Débats* du 16 août 1900, lettre du frère du cap. Bégouen. — 4. *Temps* du 16 août 1900, note du ministère des colonies. — 5. *Les machinations contre le colonel Picquart*, 76. — 6. *Cass.*, I, 99, gén. Roget. — 7. *Les machinations contre le colonel Picquart*, 77.

rencontre eut lieu, le 5 mars, dans le manège de l'École militaire. Le colonel Henry fut blessé très légèrement à l'avant-bras [1].

Esterhazy profita de l'occasion pour tenter une fois de plus de compromettre l'état-major. Voulant se battre avec Picquart, il pria le colonel du Paty de l'assister [2] et, sur le refus de celui-ci, il emmena le colonel Henry chez le général Gonse, qu'il pria de lui désigner des témoins parmi les officiers de l'état-major. Le général Gonse refusa, mais demanda au lieutenant-colonel Parès de chercher des témoins à Esterhazy [3]. Le lieutenant-colonel Bergouignan fut sollicité dans ces conditions [4], ainsi que le commandant Rapine du Nozet de Sainte-Marie [5].

Le 3 mars, on trouva dans un hôtel de la rue de Sèvres, pendu à l'espagnolette d'une fenêtre, un individu qui s'était inscrit sous le nom de Roberty-Lucien Durrieu. *Le Matin* consacra, les 5, 6 et 7 mars, des articles à cette affaire, révéla que le pendu était le nommé Leeman dit Lemercier-Picard, mêlé à l'affaire du faux *Otto*, et insinua que la mort n'était pas due à un suicide, mais à un crime. De son côté, Mme Séverine publia, dans *la Fronde* du 7 mars 1898, des lettres que lui avait adressées l'individu en question lors du procès Zola. Dans ces lettres, Lemercier-Picard laissait entendre qu'il possédait des documents sur l'affaire Dreyfus et précisait qu'il était sous le coup de « menaces incessantes ». Mme Séverine en concluait que son correspondant avait été assassiné. Le 8 mars, *la Fronde* donnait un nouvel article de Mme Séverine et une notice sur Lemercier-Picard et sur le faux *Otto* ; on publiait la lettre du mois de janvier dans laquelle Lemercier-Picard « avouait » n'avoir été dans l'affaire Otto que l'agent de « MM. du Paty de Clam et Henry ». On raconta aussi que, parmi les papiers du pendu, se trouvait une note lui recommandant de ne pas parler au juge d'instruction Bertulus (chargé d'instruire la plainte de Reinach contre l'auteur du faux *Otto*), note signée H [6]. Il fut facile de conclure que Lemercier-Picard était un agent du colonel Henry et avait

1. *Temps* du 6 mars 1898. — 2. *Cass.*, II, 267, Esterhazy. — 3. *Rennes*, II, 164, gén. Gonse. — 4. *Cass*, II, 176, col. Bergouignan. — 5. *Cass.*, I, 588, Esterhazy. — 6. *Journal des Débats* du 7 mars 1898.

été assassiné par ordre de l'état-major [1]. En fait, les médecins légistes conclurent au suicide. Le prétendu Lemercier-Picard fut identifié par M. Bertillon, au moyen des fiches anthropométriques : c'était un nommé Moïse Leeman, originaire de Thionville, et ayant encouru de nombreuses condamnations pour escroqueries [2]. Il n'avait jamais été attaché au service des renseignements [3].

Le juge Bertulus rendit, le 15 mars 1898, une ordonnance de non-lieu en faveur de Mathieu Dreyfus, dans l'affaire de corruption du colonel Sandherr et, le 3 avril, une autre ordonnance de non-lieu dans l'affaire du faux *Otto*, pour lequel Reinach avait déposé une plainte contre Lemercier-Picard.

C'est à cette date que se place la fondation de la *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, plus connue sous la désignation abrégée de *Ligue des droits de l'homme*, formée pour diriger le mouvement en faveur de Dreyfus [4] et dont les promoteurs furent Reinach et Scheurer-Kestner assistés de MM. Trarieux et Yves Guyot [5].

Du comité directeur faisait partie le catholique Viollet, qui fut désigné, avec Trarieux, pour rédiger les statuts de la Ligue [6] ; mais, n'ayant par la suite pu faire adopter un vœu tendant à l'admission des congréganistes dans les écoles publiques, il donna sa démission [7] et fonda plus tard un *Comité catholique pour la défense du droit* [8].

Parmi les catholiques qui manifestèrent en faveur de Dreyfus, on peut citer M. Hervé de Kérohant, directeur du *Soleil* ; l'abbé Brugerette qui, sous le pseudonyme « abbé de Saint-Poli », publia « L'affaire Dreyfus et la mentalité catholique en France» ; l'abbé Pichot, auteur de deux brochures : « La conscience chrétienne et l'affaire Dreyfus », et « La conscience chrétienne et la question juive ». Vers la fin de 1898, l'abbé Pichot fut nommé par Albert de Monaco à une cure de la principauté.

1. *Dép. à Londres*, 57. Cf. Picquart, audience correctionnelle du 21 sept. 1898 : « Si l'on trouve dans ma cellule le lacet de Lemercier-Picard... » (*Instr. Fabre*, 280). — 2. *Temps* du 8 mars 1898. — 3. *Cass.*, I, 571, gén. Gonse ; *Cass.*, I. 639, *Rennes*, I, 283, II, 538 et 539, 2e *Rev.*, I, 629, gén. Roget. — 4. *Histoire d'une trahison*, par Urbain Gohier, 13. — 5. *Reinach*, III, 547. — 6. *Ibid.* — 7. *Reinach*, IV, 414, 415. — 8. V. *Temps* du 18 février 1899.

12. — ZOLA EN CASSATION

Zola avait signé, le 26 février, son pourvoi en cassation. L'affaire vint devant la cour le 31 mars. Me Mornard, avocat de Zola, invoquait sept moyens [1]. Le conseiller-rapporteur Chambareaud en écarta quatre, laissa à la cour le soin d'en apprécier deux autres et insista sur le septième, qui visait la plainte même portée contre Zola. L'avocat soutenait que le ministre de la guerre s'était arbitrairement substitué au conseil de guerre, lequel aurait dû, délibérant en assemblée générale, prendre l'initiative des poursuites. Cet argument eût été acceptable si le conseil de guerre convoqué pour juger Esterhazy avait été le conseil de guerre permanent établi par la loi du 9 juin 1857 au chef-lieu de chaque circonscription territoriale militaire et chargé de juger les militaires non officiers. En fait, le conseil de guerre extraordinaire réuni pour juger Esterhazy « n'existait plus depuis son arrêt » ; « il avait épuisé sa juridiction en jugeant Esterhazy » ; les membres qui le composaient étaient « morts judiciairement » et « n'avaient plus qualité pour délibérer sur une diffamation commise après leur dissolution comme corps constitué » [2]. Néanmoins le rapporteur Chambareaud, s'appuyant sur la loi du 9 juin 1857 qui créa les conseils de guerre permanents, confondant à dessein conseil de guerre permanent et conseil de guerre extraordinaire, se rallia à l'avis de Me Mornard, voyant à l'admission du moyen « l'inappréciable avantage de permettre à la cour de ne pas renvoyer l'affaire devant un nouveau jury », la citation étant nulle [3]. Le procureur général Manau, tout en protestant de sa profonde estime pour « les Scheurer-Kestner, les Ranc, les Trarieux » et autres « intellectuels », sans excepter MM. Zola et Perrenx » [4], reconnut que les moyens invoqués étaient inacceptables, mais ne s'opposa pas à leur admission. Il termina en demandant à « M. Zola et à ses amis » « d'avoir pitié de la France » [5]. La cour, adoptant la thèse du rapporteur, cassa sans renvoi, le 2 avril, à midi [6].

1. *Procès Zola,* II, 437 à 451, conclusions de Me Mornard. — 2. *Ibid.*, II, 504, réquis. Manau. — 3. *Ibid.*, II, 473 et 474, rap. Chambareaud. — 4. *Ibid.*, II, 480, réquis. Manau. — 5. *Ibid* , II, 508, d°. — 6. *Ibid.*, II, 509, arrêt.

Le même jour, MM. Marcel Habert et Chiché interpellèrent le gouvernement sur les suites qu'il comptait donner à l'arrêt. M. Méline expliqua que la procédure qui avait été suivie dans la plainte contre Zola était conforme à des précédents et conseillée par tous les jurisconsultes que le gouvernement avait consultés. Il déclara que le conseil de guerre serait convoqué pour statuer sur l'opportunité d'une nouvelle plainte. L'ordre du jour pur et simple fut voté.

M. Marcel Habert s'étant indigné du langage du procureur général, M. Méline reconnut que, si les phrases étaient exactement rapportées, elles étaient regrettables. Le président Brisson, au contraire, avait défendu ce « magistrat dont toute la vie a été consacrée à la défense du droit, et qui est peut-être de ceux qui ont le plus souffert pour cette cause ».

En réalité, Jean-Pierre Manau était un révolutionnaire de vieille date. Ancien secrétaire de Ledru-Rollin en 1848, le 4 septembre 1870 il avait envahi le Capitole à Toulouse, s'était fait proclamer président de la commission départementale et son premier soin avait été de révoquer, de sa propre autorité, le procureur général et le procureur impérial. Dès l'arrivée du préfet Duportal, nommé par Gambetta, il fit signer par ce préfet une dépêche au ministre de la justice pour solliciter en sa faveur le poste de premier président de la cour d'appel ; il n'obtint que celui d'avocat général, puis de procureur général [1]. Telles furent les « souffrances » de Manau.

La chambre criminelle et les partisans de Zola avaient escompté en sa faveur la prescription, le délai de trois mois expirant le 14 avril. Le conseil de guerre se réunit le 8 avril au Cherche-Midi. La délibération dura de neuf heures et demie du matin à quatre heures du soir ; les juges d'Esterhazy décidèrent de poursuivre Zola et de se porter parties civiles ; ils émirent le vœu que le ministre de la guerre adressât une plainte au grand chancelier pour faire rayer Zola des cadres de la Légion d'honneur [2]. Le 10 avril, une assignation fut lancée contre Zola, limitant naturellement la plainte à

1. *Annales de l'Assemblée nationale*, XX, 236 à 238, rap. Rességuier, et XXII, 836. V. *Action française* du 18 oct. 1908, art. de Robert de Boisfleury ; *Gambetta et la Défense nationale*, 421 à 423. — 2. *Matin* du 9 avril 1898.

l'outrage fait au conseil de guerre qui avait acquitté Esterhazy. Zola était cité devant la cour d'assises de Versailles. Le 14 avril, dans *l'Aurore*, Zola protesta contre la limitation de la plainte ; à la suite de son article, le journal donnait la signification de Zola au procureur de la république, prétendant joindre à la plainte, comme faits connexes, toute l'affaire Dreyfus et citant 114 témoins, sans préjudice d'ambassadeurs et d'attachés militaires. L'affaire vint, le 23 mai, à Versailles. La cour était présidée par le premier président Périvier ; le procureur général Bertrand occupait le siège du ministère public. Me Labori déposa, mais sans les développer, des conclusions d'incompétence, le jury de Paris ayant, selon lui, seule qualité pour connaître des faits. La cour rejeta ces conclusions. Me Labori se pourvut immédiatement en cassation. Le pourvoi étant suspensif, l'affaire fut renvoyée. Zola et Picquart furent hués à la sortie du Palais [1].

Le matin même de la réunion de la cour d'assises, M. Judet publiait, dans *le Petit Journal*, un article : « Zola père et fils », racontant que le père de Zola, François Zola, né à Venise en 1795, d'abord au service de l'Autriche comme officier, arriva à Paris en 1830, privé de ses galons dans l'armée austro-sarde. Nommé lieutenant dans la légion étrangère, avec l'emploi d'officier d'habillement, il était, en mai 1832, arrêté pour vol et malversation et subissait une détention de deux mois. Autorisé à rembourser le déficit dont il était responsable, il dut donner sa démission acceptée le 4 novembre 1832. Le 25 mai, *le Petit Journal* publiait un récit du général de Loverdo précisant, d'après des récits faits par son père, que François Zola avait été chassé de l'armée austro-sarde pour tripotages d'argent. Zola, dans *l'Aurore* du 28 mai, riposta qu'il ignorait tout de ces accusations et rappela les travaux de voirie que son père avait faits et qui lui avaient valu la reconnaissance de la ville d'Aix.

1. *Matin* du 24 mai 1898.

13. — LA FIN DU MINISTÈRE MÉLINE

Le général Billot, au mois de mai 1898, prescrivit de procéder à un classement des pièces secrètes existant au ministère de la guerre et concernant Dreyfus[1]. Déjà on avait, en janvier, mars et avril 1898, réuni quelques pièces secrètes et des pièces de comparaison [2]. Il s'agissait cette fois d'un travail d'ensemble sur les documents que possédait le service des renseignements, pour vérifier leur authenticité et principalement examiner les garanties que présentait l'agent qui fournissait les documents secrets [3]. Le général Billot, à cet effet, mit son gendre, M. Wattinne, substitut près le tribunal de la Seine et officier de réserve, à la disposition du général Gonse [4]. M. Wattinne avait déjà suivi le procès Zola à titre officieux. Les défenseurs de Zola soulevant des incidents sur le procès Esterhazy, il était nécessaire d'édifier le parquet sur la portée de ces incidents et le ministre avait délégué auprès de lui un de ses officiers d'ordonnance. Ce dernier demanda l'autorisation d'entrer en rapports avec Me Tézenas, pour avoir des renseignements sur l'affaire Esterhazy, et M. Wattinne servit d'intermédiaire entre cet officier et Me Tézenas [5]. C'est ce qu'Esterhazy présentera plus tard comme une des « preuves » de la connivence de l'état-major avec lui [6].

M. Wattinne examina avec le général Gonse, le général Roget et le colonel Henry les 1.500 pièces existant au service des renseignements ; on mit au dossier 217 documents répartis en 14 cotes. A la clôture de l'inventaire, on y joignit un dossier annexe, ainsi que divers rapports sur l'obus Robin, le chargement des obus à mélinite et l'artillerie lourde de la 9e armée. L'ensemble s'éleva au chiffre de 299 pièces [7]. Pour bien affirmer l'authenticité de la source, M. Wattinne insista pour mettre au dossier une correspondance amoureuse de Schwarzkoppen [8]. Un répertoire des

1. *Cass.*, I, 356, cap. Cuignet, 557, gén. de Boisdeffre, 561, gén. Gonse. — 2. 2e *Rev.*, I, 51, cap. Targe. — 3. *Ibid*, 865, M. Wattinne. — 4. *Ibid.*, 205, gén. Gonse, 865, M. Wattinne ; *Rennes*, III, 353, gén. Billot. — 5. 2e *Rev.*, I, 863 et 873, M. Wattine. — 6. *Cass.*, I, 587, II, 182, Esterhazy. — 7. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 177. — 8. *Ibid.*, 199 ; 2e *Rev.*, I, 872, M. Wattinne.

documents fut dressé et on y annexa un rapport d'ensemble, daté du 1er juin 1898, et rédigé par M. Wattinne sous la direction du général Gonse [1]. C'est à cette date qu'on inséra au dossier, à titre de renseignement, la version de la dépêche Panizzardi reconstituée par le colonel du Paty de Clam, l'original de la dépêche n'ayant pu être obtenu de la direction des télégraphes, ni le premier texte, du ministère des affaires étrangères [2]. On fit aussi expertiser par M. Bertillon des fragments calcinés de papier pelure saisis à l'ambassade d'Allemagne à la fin de 1890 et contenant copie d'une instruction secrète sur le chargement des obus à mélinite. M. Bertillon déclara, dans un rapport du 2 juin, que ces fragments n'étaient pas de l'écriture de Dreyfus [3].

Le Jour publia, les 1er, 2 et 6 mai 1898, des articles racontant qu'en avril 1897 Picquart s'était rencontré à Carlsruhe avec Schwarzkoppen et qu'il existait une photographie instantanée de l'entrevue. Picquart écrivit aussitôt au procureur de la république pour saisir de ces « nouveaux faits » le juge Bertulus, chargé de l'instruction des faux télégrammes, et déposa une plainte en faux [4]. M. Possien, auteur des articles, interrogé, le 20 mai, par le juge d'instruction, se retrancha derrière le secret professionnel [5]. On partira de là pour insinuer que la fausse photographie avait été faite au service des renseignements [6] : nouvelle « machination » de l'état-major contre Picquart.

Les élections législatives eurent lieu les 8 et 22 mai. Reinach et Jaurès furent battus, M. Drumont élu à Alger.

Depuis le procès Zola, Reinach avait continué sa campagne pour Dreyfus. *Le Siècle* du 7 avril 1898 avait publié une déclaration d'un certain comte Casella, relatant des entrevues qu'il aurait eues avec Schwarzkoppen et Panizzardi, lesquels lui auraient affirmé l'innocence de Dreyfus et la culpabilité d'Esterhazy. Le 4 juin, Reinach, sous le titre : « Les enseigne-

1. 2e *Rev.*, I, 50, cap. Targe, 875, M. Wattinne. — 2. *Cass.*, I, 561, 563, gén. Gonse, II, 13, gén. Chamoin. — 3. *Cass.*, I, 369 et 370, cap. Cuignet, III, 559, mém. Mornard; *Rennes*, I, 540, gén. Gonse. — 4. *Fronde* du 8 mai 1898. — 5. *Jour* du 22 mai 1898. — 6. *Un héros*, 251.

ments de l'histoire »[1], commentait dans *le Siècle* un article paru le 1er juin dans la *National Review*, sous la signature Conybeare, et où il était dit que Guillaume II pouvait à son gré « briser l'état-major et détruire pour une génération la foi du peuple français dans les chefs de son armée ». Reinach a déclaré plus tard [2] que cet article était « traversé de la première à la dernière ligne d'un grand souffle patriotique ». Reinach fut déféré, le 24 juin, à un conseil d'enquête ayant pour président le général Kirgener de Planta, commandant la 5e brigade de dragons, pour membres le colonel Meneust, du 18e chasseurs, les capitaines Passet, du 28e dragons, et Ayot, de la territoriale, et pour rapporteur le commandant Carles de Carbonnières, du 2e cuirassiers. Le 25 juin 1898, Reinach était révoqué de son grade de capitaine de cavalerie territoriale.

Reinach se pourvut, le 6 août, devant le conseil d'État, contre la décision du ministre de la guerre qui avait ordonné la réunion du conseil d'enquête et contre le décret qui, à la suite de cette réunion, l'avait révoqué de son grade. Les deux pourvois furent rejetés le 21 novembre 1902 [3].

A la rentrée des Chambres, le ministère Méline fut renversé le 14 juin 1898 et remplacé, le 28 juin, par un cabinet Brisson, dans lequel M. Cavaignac occupait le ministère de la guerre, M. Delcassé, celui des affaires étrangères, et M. Sarrien, celui de la justice.

---

14. — L'INTERVENTION CAVAIGNAC

Le 30 juin 1898, M. Castelin déposa une demande d'interpellation sur les suites que le gouvernement comptait donner à l'ordre du jour voté le 18 novembre 1896, lors de sa première interpellation sur l'affaire Dreyfus [4]. M. Cavaignac demanda un délai de huit jours pour étudier le dossier.

Le nouveau ministre de la guerre s'occupa de la question

1. Publié en brochure ultérieurement. — 2. Chambre, séance du 10 février 1908. — 3. *Recueil des lois et arrêts*, fondé par Sirey, 1905, IIIe partie, 84 et 85. — 4. V. plus haut, p. 80,

des aveux ; il prit connaissance de la lettre écrite par le général Gonse au général de Boisdeffre le 6 janvier 1895 [1] et aussi des témoignages que le général Gonse avait recueillis à partir d'octobre 1897. Ces témoignages formaient un dossier comprenant : 1° la note rédigée par le capitaine Lebrun-Renaud le 20 octobre 1897 [2] ; — 2° une note du général Gonse, du 6 décembre 1897, relatant une conversation qu'il venait d'avoir avec le général Mercier sur le rapport verbal fait, le lendemain de la dégradation, à l'ancien ministre de la guerre par le capitaine Lebrun-Renaud. et à la suite duquel le capitaine avait été envoyé chez le président du conseil et chez le président de la République ; — 3° un rapport, du 19 janvier 1898, d'un officier qui avait été de service à l'École militaire le 5 juin 1895 ; — 4° des comptes rendus établis le 22 janvier 1898 par le capitaine Anthoine et le commandant de Mitry sur les propos tenus par Dreyfus en présence du commandant d'Attel ; — 5° une déclaration, du 12 février 1898, du contrôleur Peyrolle, rapportant le récit que lui avait fait le commandant Guérin le jour de la dégradation ; — 6° un rapport du commandant Guérin, du 14 février 1898 ; — 7° enfin, une lettre de M. Druet qui, ayant assisté à la dégradation, avait entendu répéter dans la foule les aveux de Dreyfus [3].

M. Cavaignac convoqua, le 4 juillet, le capitaine Lebrun-Renaud : celui-ci lui remit une feuille de son carnet sur laquelle il avait inscrit, le 6 janvier 1895, les propos que lui avait tenus Dreyfus la veille [4]. M. Cavaignac copia de sa main la note ainsi remise par le capitaine Lebrun-Renaud [5]. Le capitaine détruisit l'original quelques jours plus tard, après la deuxième interpellation Castelin [6], estimant que ce document n'avait plus d'utilité, puisqu'il avait été copié par le ministre, lu à la tribune de la Chambre et affiché dans toute la France [7].

M. Cavaignac consulta aussi le dossier secret : les mille pièces recueillies par le service des renseignements et s'échelonnant sur une période de six années ne pouvaient « ni par

1. V. plus haut, p. 45. — 2. V. plus haut, p. 89. — 3. *Cass.*, II, 131 à 140. — 4. *Cass.*, I, 276, *Rennes*, 76, cap. Lebrun-Renaud. — 5. *Cass.*, II, 141, M. Cavaignac. — 6. V. plus bas, p. 153. — 7. *Cass.*, I, 276, *Rennes*, III, 76, cap. Lebrun-Renaud.

leur nombre, ni par leur aspect, ni par le signe de reconnaissance qu'elles portaient, laisser aucun doute sur leur authenticité »[1]. La lettre de Panizzardi fabriquée par le colonel Henry semblait, de plus, s'encadrer dans une correspondance authentique, qui révélait les préoccupations qu'avait Panizzardi au moment de la campagne de presse de 1896 sur l'affaire Dreyfus[2]. Le 29 octobre 1896, Panizzardi, en effet, adressait une carte à Schwarzkoppen en exprimant son regret de n'avoir pu le rencontrer[3]. Un brouillon de Schwarzkoppen portait : « c'est parfaitement vrai que j'ai écrit deux fois à Rome »[4]. Panizzardi écrivait, le 7 novembre, pour expliquer qu'il se trouvait en mauvaise posture entre le ministre de la guerre et le chef d'état-major italiens : « ... je vous prie de prier là-bas qu'on cesse l'enquête... le chef d'état-major tomberait sur moi que je suis le petit poisson »[5]. L'apocryphe du colonel Henry mettait en lumière les inquiétudes de Panizzardi en spécifiant qu'elles portaient sur ses relations avec Dreyfus. Enfin M. Cavaignac dirigea également son attention sur les deux pièces du dossier portant l'initiale D, la pièce 371 et la pièce « ce canaille de D. » relative aux plans directeurs[6].

M. Cavaignac vit aussi M. Bertillon, qui lui expliqua qu'Esterhazy s'était appliqué à imiter l'écriture du bordereau. Le ministre dédaigna ce renseignement, dont il ne reconnut le bien-fondé que plus tard[7].

M. Cavaignac pria ensuite M. Brisson et le garde des sceaux, M. Sarrien, de venir voir tout le dossier au ministère de la guerre. Après avoir montré aux deux ministres la fausse lettre Panizzardi, les deux pièces à l'initiale D et un certain nombre d'autres, M. Cavaignac les invita à prendre connaissance du dossier complet que le général Gonse tenait à leur disposition. M. Brisson, sans doute édifié par ce qu'il avait vu, jugea inutile de pousser plus loin[8].

Le 5 juillet, Mme Dreyfus adressa au garde des sceaux une requête en annulation du jugement de 1894 fondée sur la

1. Chambre, séance du 7 juillet 1898, M. Cavaignac. — 2. *Cass.*, I, 122, gén. Roget. — 3. 2e *Rev.*, II, 329, note du gén. Gonse du 15 oct. 1897. — 4. *Ibid.*, d° ; *Cass.*, 1, 36, M. Cavaignac. — 5. *Rennes*, I, 493, comm. Cuignet ; 2e *Rev.*, II, 329. — 6. Chambre, séance du 7 juillet 1898, M. Cavaignac, V. plus haut, p. 7. — 7. *Rennes*, I, 193, M. Cavaignac. — 8. Chambre, séance du 19 déc. 1898, MM. Cavaignac et Brisson.

communication aux juges d'une pièce secrète. M. Sarrien déclara que la preuve de cette communication n'avait pas été faite [1].

L'interpellation Castelin vint en discussion le 7 juillet. L'interpellateur fit remarquer qu'aucune sanction n'était intervenue contre les fauteurs de la campagne de revision et déclara qu'il fallait mettre fin à cette campagne.

M. Cavaignac, dans sa réponse, commença par annoncer qu'Esterhazy allait être frappé des peines disciplinaires qu'il avait méritées, mais que la preuve de sa culpabilité n'avait pas été apportée devant le conseil de guerre ; puis il poursuivit en déclarant qu'il avait « la certitude absolue de la culpabilité de Dreyfus » et qu'il apportait à la Chambre deux ordres de faits : d'abord trois pièces du dossier secret : les deux datées de 1894 contenant l'initiale D et la fausse lettre Panizzardi (faux Henry) — et il donna lecture de ces trois pièces ; ensuite les aveux faits au capitaine Lebrun-Renaud — et il lut la lettre du général Gonse du 6 janvier 1895, la note extraite du calepin du capitaine Lebrun-Renaud, les comptes rendus du capitaine Anthoine et du commandant de Mitry. Sur la proposition de M. Mirman, l'affichage du discours du ministre de la guerre fut voté à l'unanimité : M. Méline, cependant, s'abstint, estimant la communication faite par M. Cavaignac « plus dangereuse qu'utile » [2].

Dans *l'Autorité* datée du 9 juillet, M. de Cassagnac, tout en félicitant le ministre de la guerre, estima que l'affaire Dreyfus n'était pas close, les pièces lues n'étant pas irréfutables et les déclarations apportées par le capitaine Lebrun-Renaud étant « assez contradictoires ». Dans *la Petite République* datée du 9 juillet, M. Jaurès proclama qu'il était plus que jamais convaincu qu'une « monstrueuse erreur judiciaire » avait été commise, la lettre Panizzardi étant un faux « grossier et criant ». Dans l'*Aurore* du 8 juillet, M. Clemenceau dit que la communication secrète faite aux juges de 1894 était un fait acquis et que la revision était « désormais inévitable ». Même article de M. Yves Guyot dans *le Siècle* du 8 juillet.

Le lendemain de la séance de la Chambre, dans un conci-

1. *Petit Temps* du 6 juillet 1898. — 2. *République française* du 10 juillet 1898.

liabule tenu chez Me Labori et auquel assistaient Me Demange, Trarieux, Reinach et Picquart [1], fut rédigée une lettre de Picquart à Brisson, dans laquelle il se disait en état d'établir « devant toute juridiction compétente » que les deux pièces de 1894 lues par M. Cavaignac ne pouvaient s'appliquer à Dreyfus et que celle datant de 1896 avait tous les caractères d'un faux. (On se souvient que Picquart n'avait jamais vu la pièce apocryphe de 1896 [2]). Cette lettre, datée du 9 juillet, fut publiée dans *le Temps* daté du 10. Le mardi 12 juillet, M. Fournière demanda à interpeller le gouvernement sur l'authenticité des pièces communiquées par le ministre de la guerre. Celui-ci réclama le renvoi à un mois, qui fut voté par 492 voix contre 24.

Le même jour, *le Siècle* publiait une lettre de Me Demange, communiquant à Mme Dreyfus une lettre qu'il venait d'écrire au garde des sceaux Sarrien et dans laquelle il affirmait n'avoir connu en 1894 que le bordereau. A cette lettre était jointe copie de la note écrite par Dreyfus à son avocat, le 31 décembre 1894, note contenant le récit de la visite du commandant du Paty au Cherche-Midi et se terminant par une série d'hypothèses tendant à expliquer l'accusation de trahison [3].

---

15. — LE JUGE BERTULUS

Le 11 juillet 1898, M. Cavaignac avait donné l'ordre de convoquer un conseil d'enquête pour statuer sur le cas d'Esterhazy [4]. Puis, en réponse à la lettre de Picquart, il déposa, le 12 juillet, contre ce dernier et contre Leblois, une plainte pour divulgation de documents intéressant la sûreté de l'État, les faits étant établis par les débats du procès Zola [5]. M. Albert Fabre, juge d'instruction, fut désigné pour instruire la plainte : le jour même, ce magistrat procéda à une perquisition chez Picquart, ce dernier n'étant pas présent [6].

1. *Reinach*, III, 33. — 2. V. plus haut, p. 77. — 3. *Cass.*, III, 534 à 536, V. plus haut, p. 41. — 4. *Cass.*, II, 175. — 5. *Instr. Fabre*, 3 et 4, plainte et plainte annexe. — 6. *Ibid.*, 5.

Le 13 juillet, à six heures du soir, Picquart se présenta chez le juge, accompagné de Me Labori, qu'il déclara choisir comme défenseur : il fut arrêté par M. Hamard, sous-chef de la Sûreté, et écroué à la prison de la Santé [1]. M. Trarieux avait, le 12, adressé une protestation au garde des sceaux au sujet de la perquisition ; il déclarait donner asile à Picquart et se sentir « l'esprit inquiet et la pensée en deuil » [2].

D'autre part, le juge d'instruction Bertulus était saisi d'une plainte de Picquart contre inconnu au sujet des faux télégrammes *Blanche* et *Speranza*, lancée le 4 janvier [3]. Picquart, à propos du télégramme *Blanche*, avait mis en cause, le 19 février, le colonel du Paty de Clam [4]. Celui-ci, convoqué par le juge d'instruction fin février [5], avait fourni un spécimen de son écriture et n'avait plus été convoqué que le 29 mars [6]. L'expert désigné, M. Couderc [7], affirma, par deux fois, le 28 février et le 31 mars, que le télégramme *Blanche* n'était pas de la main du colonel du Paty [8]. L'enquête avait ensuite porté sur les articles signés « Dixi », publiés par Esterhazy dans *la Libre Parole*, et sur la fable de la dame voilée [9]. En réalité, le juge Bertulus gagnait du temps, attendant le moment favorable pour « marcher », pour « aller au feu » [10].

Le prétexte fut fourni par l'intervention de Christian Esterhazy. Le scenario suivant fut réglé : Christian, pour obtenir restitution d'une somme d'argent confiée à son cousin Esterhazy, ira demander une consultation à Me Labori et, incidemment, lui racontera la « collusion » de l'état-major avec Esterhazy, à laquelle il prétend avoir été mêlé. Il fera le même récit à Trarieux [11]. Ce récit sera communiqué à Mathieu Dreyfus, à Reinach, à Zola, à Leblois, à Picquart [12]. Ce dernier signalera à Bertulus qu'il serait intéressant d'entendre Christian [13] et Christian convoqué dévoilera que le télégramme *Speranza* a été écrit par Mlle Pays d'accord avec Esterhazy et le colonel du Paty, que le télégramme *Blanche* est du colonel du Paty, que la dame voilée n'est autre que le colonel

1. *Instr. Fabre*, 6 à 9. — 2. *Matin* du 13 juil. 1898. — 3. *Cass.*, II, 207, 261. — 4. *Ibid.*, 217, 220, Picquart. — 5. *Ibid.*, 37, col. du Paty. — 6. *Ibid.*, 268, Bertulus. — 7. *Cass.*, II, 34, col. du Paty. — 8. *Temps* du 2 sept. 1898, arrêt de la chambre des mises en accusation. — 9. *Cass.*, II, 230 à 232, Christian Esterhazy. — 10. *Rennes*, I, 351, 357, Bertulus. — 11. *Mémoire Christian Esterhazy*, 18. — 12. *Reinach*, III, 615. — 13. *Cass.*, I, 222, II, 270, Bertulus.

du Paty, etc. [1]. Cette déposition est du 11 juillet : le lendemain, jour où M. Cavaignac déposait sa plainte contre Picquart, le juge Bertulus procédait à l'arrestation d'Esterhazy et de Mlle Pays au domicile de cette dernière [2], où il faisait une perquisition. Au cours de cette perquisition, il saisissait, dans une potiche placée sur la cheminée du salon, des brouillons de lettres d'Esterhazy présentées par ce dernier comme ayant été adressées aux généraux de Boisdeffre et de Pellieux [3].

Ces documents, d'où il semblait résulter que l'enquête judiciaire menée contre Esterhazy, l'expertise du bordereau, etc., n'auraient été qu'une comédie [4], n'avaient été écrits par Esterhazy que pour être livrés au juge et servir d'armes aux amis de Dreyfus [5].

Bertulus poussa alors son enquête, cherchant le moyen de compromettre le colonel Henry et l'état-major. Les 18, 21 et 26 juillet, le colonel Henry, délégué par le ministère de la guerre, vint dans le cabinet de Bertulus pour voir et emporter ceux des documents saisis chez Esterhazy qui pourraient intéresser la sûreté de l'État [6]. Bertulus racontera plus tard que, parmi ces documents, il s'en trouvait un sur lequel étaient écrits les mots « Bâle » et « Richard Cuers », ce qui, évidemment, faisait allusion à l'entrevue qu'avaient eue, en 1896, le commandant Henry et le capitaine Lauth avec Richard Cuers. Bertulus raconta aussi qu'il aurait fait remarquer au colonel Henry, le 18 juillet, qu'Esterhazy n'avait pu tenir ce renseignement sur Bâle que de l'état-major, et le colonel Henry aurait éprouvé une réelle émotion ; le juge, insistant, aurait émis l'idée de la complicité d'Esterhazy avec le colonel Henry et celui-ci, fondant en larmes, aurait supplié le juge de le sauver [7]. L'inanité de ce roman inventé par Bertulus a été établie par le général Gonse et par le général Roget, alors chef de cabinet du ministre de la guerre, à qui le colonel Henry est allé immédiatement rendre compte de l'entretien qu'il venait d'avoir avec le juge, et dont il paraissait « entièrement satisfait », insistant, d'ailleurs vainement, pour

1. *Cass.*, 230 à 232, Christian Esterhazy. — 2. *Ibid.*, 271, Bertulus. — 3. *Cass.*, I, 224, II, 234. Bertulus. — 4. *Revision*, 176, 177, réquis. Manau. — 5. V. *Action française* (revue) du 1er déc. 1906, 640. Cf. *Cass.*, I, 638, gén. Roget. — 6. *Cass.*, I, 226, *Rennes*, I, 659, Bertulus ; *Cass.*, I, 634, gén. Roget. — 7. *Cass.*, I, 226, 227, II, 20, *Rennes*, I, 346, Bertulus.

que le général Roget se rendît, lui aussi, chez le juge d'instruction, qui avait exprimé le désir de le voir [1]. Mme Henry, à Rennes, a, de son côté, rapporté le récit que lui avait fait son mari, le 18 au soir, de la conversation très cordiale qu'il avait eue avec Bertulus [2]. Le capitaine Iunck a raconté l'entrevue du 26 juillet, à laquelle il assistait, et à la suite de laquelle Bertulus reconduisit le colonel Henry, le prenant par la taille et l'appelant « mon cher colonel, mon cher ami », lui déclarant qu'en ce qui touchait Esterhazy, « au point de vue de la trahison, il n'y avait rien » [3], récit confirmé par le général Gonse, à qui les deux officiers étaient allés en rendre compte immédiatement [4]. Le colonel Henry, d'ailleurs, ne réclama que deux pièces pour le ministère de la guerre, pièces sur lesquelles il n'était fait mention ni de Bâle ni de Cuers [5] ; et si, dans les scellés saisis chez Esterhazy, ces mots se trouvaient écrits [6], le fait s'expliquait naturellement puisque, au huis-clos du procès Esterhazy, il avait été question de l'enquête de Picquart [7].

Le 25 juillet, Picquart, se portant partie civile, déposa une plainte contre le colonel du Paty, l'accusant d'être l'auteur du télégramme *Blanche* et complice de la fabrication du télégramme *Speranza*. Le 27 juillet, le procureur de la république Feuilloley adressa à Bertulus un réquisitoire tendant à ce qu'il se déclarât incompétent pour instruire cette plainte. Le 28, Bertulus rendit une ordonnance par laquelle il se déclarait incompétent pour instruire contre le colonel du Paty, en tant qu'auteur unique du télégramme *Blanche*, le colonel étant en activité de service, mais se déclarait compétent pour instruire contre le colonel du Paty considéré comme complice du faux *Speranza* [8]. Le procureur de la république fit opposition devant la chambre des mises en accusation qui, le 5 août, cassa l'ordonnance de Bertulus, signalant la fausse allégation du juge qui avait prétendu n'avoir pu faire expertiser l'écriture du colonel du Paty sur des documents de date récente, alors que l'expert commis visait dans son rapport

1. *Cass.*, I, 635, gén. Roget ; *Rennes*, I, 557, gén. Gonse. — 2. *Rennes*, I, 366, Mme Henry. — 3. *Ibid.*, 650, cap. Iunck. — 4. *Ibid.*, 658, 659, gén. Gonse. Cf. *Aff. Henry-Reinach*, 127 à 137, Me de Saint-Auban. — 5. *Cass.*, I, 625, 634, gén. Roget. — 6. *Cass.*, II, 19, 21, Bertulus. — 7. *Rennes*, I, 538, gén. Gonse. Cf. *Instr. Fabre*, 257, note de Picquart sur Esterhazy. — 8. *Temps* du 31 juillet 1898.

une lettre écrite le 26 mars 1898 par le colonel du Paty au dit Bertulus [1], et déclarant que le juge s'était dit à tort compétent pour instruire contre le colonel du Paty, considéré comme complice de faux reprochés à Esterhazy et à Mlle Pays, car il n'existait pas « d'indices suffisamment précis ou sérieux » pour établir cette complicité. Picquart, qui s'était pourvu contre la première partie de l'ordonnance visant le télégramme *Blanche*, était débouté [2].

Le 8 août Bertulus rendit une seconde ordonnance renvoyant Mlle Pays et Esterhazy devant les assises, la première comme auteur du faux télégramme *Speranza* et complice du faux *Blanche*, et le second comme complice. Le procureur de la république se pourvut également contre cette ordonnance et, le 12 août, la chambre des mises en accusation, cassant l'ordonnance, rendait un arrêt de non-lieu en faveur d'Esterhazy et de Mlle Pays, signalant qu'aucune expertise contradictoire ni régulière n'avait été faite, qu'au contraire une expertise régulière attribuait le télégramme *Speranza* à Souffrain [3] et que l'accusation ne reposait que sur des déclarations de Christian Esterhazy, lesquelles présentaient des contradictions « nettes, flagrantes, injustifiables » [4].

Le même jour Esterhazy et Mlle Pays étaient mis en liberté [5].

« Ainsi croula cette tentative où, depuis cinq mois, les défenseurs de Dreyfus avaient mis toutes leurs espérances » [6].

---

16. — LA FUITE DE ZOLA. — L'INSTRUCTION FABRE. — ESTERHAZY DEVANT LE CONSEIL D'ENQUÊTE

La cour de cassation ayant rejeté, le 16 juin, le pourvoi formé par Zola le 23 mai [7], le procès revint à Versailles le 18 juillet. Dès le début de l'audience, les avocats des mem-

1. *Temps* du 2 sept. 1898 (texte de l'arrêt) ; *Cass.*, I, 449, II, 38, 2e *Rev.*, I, 173, 934, col. du Paty. — 2. *Temps* du 2 sept. 1898 (texte de l'arrêt). — 3. V. plus haut, p. 98. — 4. *Temps* du 2 sept. 1898 (texte de l'arrêt). — 5. Journaux du 13 août 1898. — 6. *Reinach*, IV, 98. — 7. V. plus haut, p. 147.

bres du conseil de guerre Esterhazy déposèrent des conclusions pour faire admettre leurs clients comme parties civiles. Me Labori déposa des conclusions s'opposant à celles des officiers. Le procureur général Bertrand prit la parole, reprochant à Zola de fuir « dans le maquis de la procédure ». Les conclusions de Me Labori furent repoussées. Avant le tirage au sort du jury, l'avocat de Zola émit la prétention de faire déclarer par la cour que « les faits articulés en preuve par son client étaient connexes aux faits visés par la citation ». La cour rejeta encore ces conclusions. Me Labori déclara se pourvoir en cassation. La cour passa outre et les accusés, Zola et Perrenx, se retirèrent, faisant défaut. Ils furent condamnés chacun à un an de prison et trois mille francs d'amende. Sur le conseil de Me Labori et de M. Clemenceau, Zola s'enfuit le soir même en Angleterre [1]. *L'Aurore* du 20 juillet publia, sous la signature de Zola, un article en réalité rédigé par M. Clemenceau [2], pour expliquer cette fuite.

Le 25 juillet, Zola fut suspendu de la Légion d'honneur [3]. Cette suspension suscita des protestations, en particulier de la part de M. de Pressensé qui déclara, dans une lettre rendue publique, « qu'il lui répugnait de continuer à orner sa boutonnière du ruban rouge ». Cette lettre motiva sa radiation de la Légion d'honneur le 8 novembre 1898.

Le procès intenté à Zola par les experts du procès Esterhazy était venu le 9 mars devant la 9e chambre correctionnelle. Me Albert Clemenceau déposa des conclusions où il plaidait l'incompétence du tribunal correctionnel et réclamait la juridiction de la cour d'assises. Le tribunal se déclara compétent et Zola se pourvut en appel le 18 mars. Le 21 avril, la chambre des appels correctionnels confirmait le jugement de compétence de la 9e chambre. Zola forma un pourvoi en cassation, qui fut rejeté le 14 mai. L'affaire revint au fond devant le 9e chambre le 9 juillet. Zola fut condamné à quinze jours de prison, avec sursis, et deux mille francs d'amende ; Perrenx, gérant de *l'Aurore*, à cinq cents francs d'amende ; et tous deux, solidairement, à cinq mille francs de dommages-intérêts envers chacun des trois experts.

1. *Reinach*, IV, 57. — 2. *Ibid.*, 59. — 3. *Bulletin des lois*, t. LVII, p. 8, 2e sem. 1898, part. supplém., décret du 25 juillet 1898.

Le 19 juillet, Perrenx et Zola, ainsi que les experts, faisaient appel de ce jugement ; de son côté le ministère public faisait aussi appel *a minima.* Le 10 août, la chambre des appels correctionnels, élevant les peines prononcées par la 9e chambre, condamnait Zola à un mois de prison sans sursis et deux mille francs d'amende, Perrenx à mille francs d'amende, et, tous deux, solidairement, à dix mille francs de dommages-intérêts envers chacun des trois experts du procès Esterhazy. Le 11 octobre, une vente par autorité de justice eut lieu, à la requête des experts, au domicile de Zola, à Paris, 21 *bis*, rue de Bruxelles : on ne vendit qu'une table, qui fut adjugée à M. Mirbeau sur sa mise à prix de trente-deux mille francs [1].

Le 18 juillet, M. Ernest Judet publia, dans le *Petit Journal*, deux lettres du colonel Combe qui, en 1832, commandait la légion étrangère au moment où le père de Zola dut la quitter pour une affaire de détournement de fonds. Dans ces lettres, le colonel Combe flétrissait la conduite de François Zola. Le 19 juillet, M. Judet commentait ces documents et « confrontait Zola avec sa race ».

Le 3 août, M. Judet fut condamné, pour son article du 23 mai [2], à deux mille francs d'amende et, solidairement avec *le Petit Journal*, à cinq mille francs de dommages-intérêts. Zola, le même jour, fit déposer une plainte en faux contre inconnu et usage de faux contre M. Judet, à l'occasion des lettres du colonel Combe. Le juge d'instruction Flory, chargé de l'instruction de cette plainte, rendit une ordonnance de non-lieu le 31 octobre, et M. Judet poursuivit Zola en dénonciation calomnieuse. Le 11 janvier 1899, Zola fut condamné par défaut, à cent francs d'amende et cinq cents francs de dommages-intérêts. — Plus tard, à sa rentrée en France, Zola fit opposition à ce jugement. L'affaire revint le 20 décembre 1899, fut renvoyée au 24 janvier 1900 et enfin, le 31 janvier 1900, Zola fut acquitté, sur les conclusions du substitut Boulloche disant « qu'il n'y avait pas les caractères d'une dénonciation calomnieuse dans les faits qui lui étaient reprochés ». M. Judet poursuivit également à ce sujet plusieurs journaux [3].

1. *Temps* du 12 oct. 1898.— 2. V. plus haut, p. 147.— V. *Revue encyclopédique* du 19 août 1899, 651.

Divers incidents marquèrent cette période. Le 19 juillet, le R. P. Didon, à la distribution des prix du collège d'Arcueil, que présidait le général Jamont, vice-président du conseil supérieur de la guerre, prononça un discours sur « l'esprit militaire dans une nation ». Un passage de ce discours relatif à l'emploi de « la force coercitive », du « glaive » pour « terroriser, sévir, frapper, imposer la justice » [1], souleva des protestations de la part des amis de Dreyfus, qui virent dans la présence à cette cérémonie du général Jamont le symbole de l'alliance « du sabre et du goupillon ».

Le doyen Stapfer de la Faculté des lettres de Bordeaux, parlant le 23 juillet aux obsèques du recteur de la Faculté Couat, et ayant fait allusion à l'affaire Dreyfus, fut suspendu de ses fonctions pour six mois, le 27 juillet, par le ministre de l'instruction publique Léon Bourgeois [2]. Ce dernier, quelques jours plus tard, le 3 août, à l'occasion de la mort de l'ancien directeur de l'École normale supérieure de Fontenay, Pécaut, qui récemment, malgré sa maladie, avait fait des manifestations publiques en faveur de Dreyfus, adressa à la famille une dépêche officielle « où il y avait comme du remords » de son attitude vis-à-vis de Stapfer [3].

L'instruction Fabre, ouverte contre Picquart et Leblois, dura du 13 juillet au 25 août 1898. Picquart prétendait n'avoir fait venir Leblois au ministère que pour lui demander des consultations juridiques. Les principaux témoins, le général Gonse, le colonel Henry, le commandant Lauth, le capitaine Iunck, M. Gribelin, confirmèrent leurs dépositions antérieures, aux enquêtes de Pellieux, Ravary, aux procès Esterhazy et Zola, devant le conseil d'enquête de Picquart, relativement au *petit bleu* et aux communications faites par Picquart à Leblois de documents secrets. Un témoin, Savignaud, vint affirmer qu'étant en garnison à Sousse il avait servi de planton à Picquart et avait porté à la poste des lettres adressées à Scheurer-Kestner, à la comtesse de Comminges et à Leblois [4]. Confronté avec Picquart, il maintint ses dires, ajoutant que, dans les premiers jours d'avril 1898,

1. *L'Esprit militaire dans une nation*, 16. — 2. *Temps* des 25, 26, 29, 30 juillet 1898. — 3. *Reinach,* IV, 131 à 135. — 4. *Instr. Fabre,* 58, M. Savignaud.

après la cassation de l'arrêt condamnant Zola, il avait écrit au premier président de la cour de cassation pour lui communiquer ces faits et qu'il avait renouvelé sa déclaration à deux officiers qui, au commencement de juillet, étaient venus le trouver chez lui, dans la Vienne [1], par ordre du ministre [2]. Picquart affirma n'avoir connu Scheurer-Kestner qu'au conseil de guerre Esterhazy, reconnut avoir écrit à Mlle de Comminges et à Leblois [3] : toutefois, deux jours après sa confrontation, il tenta d'expliquer la déposition du témoin Savignaud par une confusion que celui-ci aurait faite entre les noms « Scheurer-Kestner » et « Wenger » [4].

Le 25 août, le substitut du procureur de la république Siben établissait le réquisitoire définitif et examinait les quatre chefs d'accusation : 1° *dossier d'espionnage de l'affaire du fourrier Boullot*, arrêté à Toul en février 1896, et condamné, le 26 mai 1896, à vingt ans de détention par le conseil de guerre de Châlons-sur-Marne : Picquart reconnaissait avoir communiqué ce dossier à Leblois, ce dernier, n'ayant, d'ailleurs, commis aucune divulgation au sujet de cette affaire ; 2° *dossier des pigeons voyageurs* ; Picquart prétendait n'avoir communiqué à Leblois qu'un dossier administratif concernant la question, ayant voulu le consulter sur une lacune de la législation. Le substitut faisait remarquer que cette consultation était inutile, une loi comblant ladite lacune ayant été votée trois mois avant la communication faite à Leblois. En fait, l'information avait établi que Picquart avait communiqué, non un dossier administratif, mais un dossier secret, Leblois n'ayant d'ailleurs commis, pour sa part, aucune divulgation ; 3° *dossier secret de trahison Dreyfus* : malgré les dénégations de Picquart et de Leblois, « les déclarations de MM. Gribelin et Henry étaient d'une précision qui ne pouvait laisser de doute sur la matérialité du fait ». Mais ce chef n'était pas non plus retenu contre Leblois ; 4° *dossier de l'enquête Esterhazy et lettres du général Gonse relatives à cette enquête* : le réquisitoire discutait les allégations de Picquart qui prétendait avoir seulement donné à Leblois un mandat de défense contre les « machinations » des officiers

1. *Instr. Fabre*, 69, d°. — 2. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 375, note Cuignet du 21 mars 1899. — 3. *Instr. Fabre*, 67, Picquart. — 4. *Ibid.*, 77, d°.

du service des renseignements et ne lui avoir pas fait connaître le *petit bleu*. Le substitut montrait que Picquart, n'étant en 1897 sous le coup d'aucune poursuite, n'avait pas à charger un avocat de sa défense et que, d'ailleurs, en admettant sa thèse, « voulant se justifier, aux yeux de Leblois, de la prétendue accusation d'avoir cherché à suborner deux officiers pour leur faire témoigner que le *petit bleu*, saisi à la poste, émanait d'une personne connue, il avait été obligé de lui révéler l'existence de cette pièce, la valeur qu'elle avait à ses yeux et, par suite, son origine secrète ». Leblois ayant reconnu avoir communiqué à Scheurer les renseignements qu'il tenait de Picquart, ce dernier chef était retenu contre lui.

En résumé, pour les trois premiers chefs d'inculpation, Picquart, étant « seul retenu dans les liens de la prévention », était justiciable de la juridiction militaire, et au contraire, pour le quatrième chef, justiciable de la juridiction civile avec Leblois. Le 25 août, le juge d'instruction renvoyait Picquart en correctionnelle pour avoir communiqué à Leblois le dossier de trahison Esterhazy, fait connexe du délit de divulgation commis par Leblois, lequel était également déféré au tribunal correctionnel [1].

Le conseil d'enquête chargé de statuer sur Esterhazy se réunit les 24 et 27 août, à la caserne du Château-d'Eau ; présidé par le général Florentin, commandant la 9e division d'infanterie, il était composé du général Langlois, commandant la 17e brigade, du colonel Kerdrain, commandant le 82e de ligne, rapporteur, du commandant de Savignac, chef d'état-major de la 9e division, et du commandant Brochin, du 82e.

Le rapport du colonel Kerdrain relevait contre Esterhazy les lettres à Mme de Boulancy [2], les lettres au président de la République [3], une tentative de chantage, rétractée trois jours après, faite le 5 juillet 1898 auprès du général de Pellieux, qu'Esterhazy avait menacé de révélations compromettantes pour les chefs de l'armée [4], et enfin les désordres de sa vie et son abaissement de sens moral [5]. Esterhazy avait fait citer cinq témoins : le colonel Mercier, commandant le 133e régi-

1. *Instr. Fabre*, 203 à 220, réquisitoire et ordonnance. — 2. V. plus haut, p. 108. — 3. V. plus haut, p. 92. — 4. Cf. 2e *Rev.*, I, 74, rap. du gén. de Pellieux sur la visite d'Esterhazy. — 5. *Cass.*, II, 170 à 174.

ment d'infanterie, à Belley, le lieutenant-colonel de l'armée territoriale Bergouignan, qui avaient jadis connu Esterhazy et fournirent des renseignements favorables à son égard ; le général de Pellieux, qui avait apprécié le courage d'Esterhazy en Tunisie et qui déclara qu'Esterhazy avait refusé sa retraite avec le maximum ; M. de Boisandré, rédacteur à *la Libre Parole*, qui dit qu'au journal on n'avait jamais cru qu'Esterhazy était l'auteur de l'article « Dixi » [1], mais l'intermédiaire avec l'état-major, ainsi d'ailleurs qu'en faisait foi un document vu par le témoin ; enfin le colonel du Paty de Clam, qu'Esterhazy accusa nettement de lui avoir dicté les lettres au président de la République et qui s'en défendit. Une fois les témoins retirés, Esterhazy raconta l'entrevue de Montsouris avec le colonel du Paty, affirma que ce dernier lui avait dicté l'article « Dixi » et les lettres au président de la République ; il dit que Mlle Pays avait servi d'intermédiaire avec l'état-major, que le gendre du général Billot, M. Wattinne, était venu, lors du procès Zola, voir Me Tézenas « pour tout concerter avec lui » [2] et termina en déclarant qu'il avait les documents les plus graves à présenter : entre autres, un document visé par M. de Boisandré et détenu par Me Tézenas. Le conseil s'ajourna au 27, pour permettre à Esterhazy de présenter le document [3].

Esterhazy télégraphia à son avocat une dépêche, en clair, de 157 mots, le suppliant de venir témoigner sur « partie liée » (avec l'état-major), parlant de la pièce visant les « hauts personnages ayant connaissance relations qu'elle certifie ». Ce télégramme se trouvera plus tard, comme par hasard, dans le dossier de l'avocat de Dreyfus, Me Mornard [4]. Le 27 août, Esterhazy remit au conseil la note « aux deux écritures » [5], qui fut reconnue par M. de Boisandré ; le colonel du Paty reconnut également la note et dit qu'il s'était expliqué avec le ministre sur son rôle dans cette affaire. Le conseil, à la majorité de trois voix contre deux, déclara qu'Esterhazy était dans le cas d'être mis en réforme pour inconduite habituelle, l'acquittant à l'unanimité sur la question de faute contre la discipline, et par quatre voix contre une, sur la

1. V. plus haut, p. 101. — 2. V. plus haut, p. 148. — 3. *Cass.*, II, 175 à 183. — 4. *Revision*, 245. — 5. V. plus haut, p. 110.

question de faute contre l'honneur [1]. Le général Zurlinden, gouverneur de Paris, en transmettant la décision du conseil d'enquête au ministre, appela son attention sur la faible majorité réunie sur la question d'ailleurs la moins grave et proposa une simple mise en non-activité [2]. La direction d'infanterie proposa la mise en réforme par un rapport en date du 30 août [3]. La mise en réforme fut prononcée le 31 août.

Esterhazy se pourvut devant le conseil d'État contre la décision qui l'avait mis en réforme. Ce pourvoi fut rejeté le 18 janvier 1901.

Le 29 octobre 1898, Esterhazy fut rayé des cadres de la Légion d'honneur.

---

17. — LE SUICIDE DU COLONEL HENRY

Dans son discours du 7 juillet, M. Cavaignac avait annoncé « la ferme volonté du gouvernement de ne pas reculer devant la rigueur la plus absolue pour assurer le respect de la chose jugée ». Il donna une preuve de cette volonté, en ce qui le concernait personnellement, en rédigeant une note dans laquelle il exposait que « des considérations d'ordre public lui paraissaient commander une action immédiate ». En conséquence, il proposait la réunion d'une Haute-Cour, à laquelle seraient déférés les principaux agitateurs du mouvement revisioniste. Cette note fut communiquée aux ministres par M. Cavaignac à l'issue d'un dîner chez Brisson, le 11 août 1898. Les ministres refusèrent de suivre M. Cavaignac dans cette voie [4].

Dès son arrivée au ministère, M. Cavaignac avait prescrit d'établir un rapport d'ensemble sur l'affaire Dreyfus. La mission fut confiée à un officier d'ordonnance du ministre, le capitaine Cuignet, qui avait déjà assisté le général Gonse et M. Wattinne lors du classement des pièces secrètes [5]. Le

1. *Cass.*, II, 183 à 187. — 2. *Ibid.*, 169. — 3. *Ibid.*, 188. — 4. *Siècle* des 12 mai et 20 juill. 1903, Brisson ; *Reinach*, IV, 617, 618. Cf. *Rappel* du 15 sept. 1898, *Libre Parole* du 20 sept. 1898. — 5. *Cass.*, I, 338, cap. Cuignet ; 2e *Rev.*, I, 610, gén. Roget.

samedi 13 août 1898, à 10 heures du soir, le capitaine Cuignet examinait la lettre Panizzardi, composée de morceaux recollés avec du papier gommé. En la regardant par transparence, à la lumière de la lampe, il s'aperçut que le quadrillage des fragments de tête n'était pas de la même couleur que le quadrillage des fragments du corps de la lettre ; se reportant à la pièce de 1894, dite « du manuel » [1], écrite comme l'autre sur un papier quadrillé, et l'examinant à la lampe, le capitaine Cuignet constata une différence de quadrillage correspondant à celle qui existait sur la lettre Panizzardi. Le dimanche matin 14, le capitaine Cuignet, reprenant les deux pièces, constatait de nouveau les mêmes particularités : il en avertit immédiatement le général Roget, chef du cabinet du ministre. Le général Roget, à la lumière du jour, ne se rendit pas compte bien nettement des différences de teinte des quadrillages, mais il fut convaincu après examen à la lumière d'une lampe, dans une salle avec les volets fermés. Il prévint sur-le-champ M. Cavaignac, qui, après examen des deux documents, ne fut pas très frappé par les particularités qu'on lui signalait et prescrivit de continuer les vérifications et de chercher d'autres indices [2]. Le 18 août, le capitaine Cuignet présenta au ministre le résultat de nouvelles observations : le ministre ordonna de procéder à un décalque des divers fragments, avec leur quadrillage, pour voir s'il y avait inversion des fragments entre la pièce de 1896 et celle de 1894. Le travail, fort long, ne fut terminé que le 27 août, mais donna au ministre une conviction absolue [3]. Les généraux de Boisdeffre et Gonse, qui étaient à la campagne, furent mandés télégraphiquement et le lundi 29 août, à cinq heures du soir, furent mis au courant des événements [4]. Le général Gonse avait d'ailleurs été averti quelques jours avant par le général Roget [5].

Le colonel Henry était en permission, mais on sut qu'il devait passer le lendemain mardi à Paris. Le ministre chargea le général Gonse de lui donner l'ordre de se trouver au minis-

1. *Rennes*, II, 216, Me Labori. — 2. *Cass.*, I, 340, cap. Cuignet ; 2e *Rev.*, II, 281, rap. Cuignet du 30 août 1898, I, 607, gén. Roget ; *Rennes*, I, 198, M. Cavaignac. — 3. 2e *Rev.*, II, 282, cap. Cuignet ; *Rennes*, I, 199, M. Cavaignac. — 4. 2e *Rev.*, II, 282, cap. Cuignet. — 5. *Rennes*, I, 555, gén Gonse ; 2e *Rev.*, I, 608, gén. Roget.

tère vers deux heures. En arrivant à son bureau, le mardi 30 août, le colonel Henry trouva le général Gonse qui le conduisit au cabinet du ministre où se trouvaient, avec M. Cavaignac, les généraux de Boisdeffre et Roget[1]. M. Cavaignac soumit le colonel Henry à un interrogatoire préparé d'avance[2]. Le colonel Henry commença par déclarer qu'il avait reconstitué la pièce en 1894 au moment où elle était arrivée au service, qu'il ne l'avait jamais décollée depuis, et que la lettre de Panizzardi n'avait jamais été entre ses mains depuis le moment où il l'avait remise au général Gonse. Le ministre lui ayant demandé comment des morceaux avaient été interchangés entre les deux pièces, le colonel Henry dit qu'il ne pouvait fournir aucune explication, affirmant avoir recollé les deux pièces dès leur réception. Pressé de questions, il prétendit avoir ajouté une phrase à une lettre authentique de Panizzardi reçue en 1896, de manière à donner plus de poids à la pièce : il voulait rassurer ses chefs, calmer les esprits ; il agissait dans l'intérêt de son pays. Il finit par avouer avoir reçu une lettre insignifiante, l'avoir supprimée et avoir fabriqué l'autre. Après cet aveu, le colonel Henry fut invité à se retirer dans une pièce voisine, où il fut gardé à vue par le général Roget. L'interrogatoire ayant pris fin vers trois heures trente, le général Roget resta environ une heure avec le colonel Henry : ce dernier estimait n'avoir pas fait un faux en fabriquant une pièce qui ne devait pas sortir de son service et qui d'ailleurs traduisait l'état d'esprit de Panizzardi, état d'esprit qu'il connaissait par d'autres lettres et par les rapports de ses agents ; « il avait agi dans l'intérêt du pays et de l'armée, ce qu'il considérait comme supérieur à toute autre considération ».

Incidemment, il déclara n'avoir pas vu Esterhazy au bureau du colonel Sandherr en 1895 et aussi avoir reçu lui-même le bordereau par la voie ordinaire[3].

Pendant l'interrogatoire du colonel Henry, le général Roget avait pris des notes qu'il montra à M. Cavaignac. Celui-ci les rectifia, le général Roget y ajouta un résumé de la conversation qu'il avait eue en tête-à-tête avec le colonel Henry et

1. 2e *Rev.*, II, 283, rap. Cuignet. — 2. 2e *Rev.*, I, 608, gén. Roget. — 3. 2e *Rev.*, II, 283 à 290, procès-verbal du gén. Roget.

rédigea, du tout, un procès-verbal qu'il termina le 3 septembre [1].

Entre temps, le ministre avait avisé le gouverneur de Paris d'avoir à faire mettre le colonel aux arrêts de forteresse au Mont-Valérien. Le colonel Féry, major de la place de Paris, vint au ministère et reçut de M. Cavaignac, en présence des généraux Jamont, de Boisdeffre et Gonse, confirmation de l'ordre ; le général Gonse emmena le colonel Henry pendant quelques minutes au bureau des renseignements et, à cinq heures, le colonel Féry quittait le ministère avec le colonel Henry. Conformément à l'autorisation qu'avait donnée le ministre, ils passèrent au domicile du colonel Henry, puis se rendirent au Mont-Valérien. Durant le trajet, le colonel Henry répéta que sa conscience ne lui reprochait rien, qu'il avait agi pour le bien du pays et de l'armée,et il prononça cette phrase : « Quel malheur d'avoir rencontré sur mon chemin de pareils misérables ! Ils sont cause de mon malheur. » A dix heures trente, le colonel Féry remit le colonel Henry au commandant d'armes du Mont-Valérien, le chef d'escadron d'artillerie Walter [2].

Le lendemain, 31 août, le colonel Henry écrivit au général Gonse pour lui demander de venir le voir [3], puis adressa à Mme Henry deux lettres, dans l'une desquelles il disait : « Tu sais dans l'intérêt de qui j'ai agi. Ma lettre est une copie et n'a rien de faux, absolument rien ; elle ne fait que confirmer les renseignements verbaux qui m'avaient été donnés quelques heures auparavant » [4].

« Après une nuit et un jour de méditation dans la solitude, exalté jusqu'à la folie, le lieutenant-colonel Henry, officier de la Légion d'honneur, quatorze campagnes, deux blessures, jugea utile de se faire deux blessures nouvelles. Il y succomba sur-le-champ [5]. » A six heures du soir, en effet, le planton chargé de lui apporter ses repas, n'ayant pu ouvrir la porte de sa chambre, prévint l'officier de semaine qui força la serrure et trouva le colonel Henry, la gorge coupée avec un rasoir

1. 2e *Rev.*, I, 608 et 609 gén. Roget. — 2. 2e *Rev.*, II, 290 et 291, rap. du col. Féry. — 3. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 392. — 4. *Ibid.*, 385. — 5. *Gazette de France* du 7 sept. 1898, « Le premier sang », par Ch. Maurras.

qu'il tenait encore dans la main [1]. « Dans la vie comme dans la mort, il était allé en avant » [2].

Aucun officier d'état-major n'était venu visiter le colonel Henry dans sa cellule avant sa mort [3]. Le capitaine Iunck et le capitaine Mareschal accompagnèrent Mme Henry au Mont-Valérien le soir du suicide [4]. Quelques jours après, le capitaine Iunck assista à la levée des scellés qui avaient été apposés au domicile du colonel et rapporta au ministère deux ou trois pièces insignifiantes [5]. Les obsèques eurent lieu à Pogny (Marne), le 4 septembre, au milieu d'une « immense foule » [6].

Le lieutenant-colonel Henry était né à Pogny, le 2 juin 1846. Sa carrière militaire avait été brillante. Engagé volontaire le 2 juillet 1865, sergent-major en 1870, il était nommé sous-lieutenant le 28 octobre de la même année, prenait part à la campagne de la Loire, puis était envoyé à l'armée de Bourbaki, où il recevait sa troisième blessure. Lieutenant le 2 juillet 1874, capitaine le 16 octobre 1879, il recevait deux nouvelles blessures en Algérie, puis se distinguait au Tonkin. Chef de bataillon le 25 septembre 1890, lieutenant-colonel le 10 décembre 1897, il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1884 et officier en 1895.

Au cours de sa carrière militaire, il avait reçu en maintes circonstances des témoignages d'estime et d'affection de ses chefs, notamment des généraux Delebecque, de Miribel, Thomassin, Munier, Segaud, des colonels Dietrich, Sandherr [7].

L'arrestation et le suicide du colonel Henry provoquèrent une vive émotion ; mais l'opinion publique se ressaisit peu après. Dans *le Petit Journal* du 2 septembre, M. Judet expliqua l'acte du colonel Henry par son désir de donner une preuve « fiduciaire » de la culpabilité de Dreyfus, le dossier secret ne pouvant être produit sans amener des complications internationales. Les 6 et 7 septembre, dans *la Gazette de France*, Charles Maurras montra le patriotisme, le sens des

1. Lettre du comm. Walter au gouverneur de Paris, publiée par Reinach, IV, 619. — 2. Ch. Maurras, *loc. cit.* — 3. 2e *Rev.*, *Réquis. Beaudouin*, 392. — 4. 2e *Rev.*, I, 504, cap. Iunck, 634, cap. Mareschal. — 5. *Ibid.*, 505, cap. Iunck. — 6. *Temps* du 5 sept. 1898. — 7. *L'affaire Henry Reinach*, 153 à 166, plaidoirie de Me de Saint-Auban.

responsabilités, l'idée de salut national qui animaient le colonel ; il salua « sa noble mémoire » et prédit que le sentiment national ressuscité le vengerait.

Dans les premiers jours de septembre, Esterhazy partit pour l'étranger [1], sous prétexte de se soustraire aux conséquences de la plainte en escroquerie que son cousin Christian avait déposée contre lui le 21 juillet [2]. Ce dernier procès ne fut jugé que le 6 novembre 1899 ; Esterhazy, alors réfugié en Angleterre, fut condamné par défaut, par la 9e chambre du tribunal correctionnel, à trois ans de prison, cinquante francs d'amende, et à restituer à Christian la somme de 33.500 fr. [3].

---

18. — LA REVISION

Immédiatement après l'arrestation du colonel Henry, M. Cavaignac alla mettre au courant le président du conseil Brisson [4]. Les ministres et les sous-secrétaires d'État devaient dîner le soir même chez le ministre des affaires étrangères, M. Delcassé ; il fut convenu entre Brisson et M. Cavaignac qu'ils ne mettraient leurs collègues au courant qu'après le dîner. Après le récit de M. Cavaignac, Brisson proposa le renouvellement de l'état-major général et déclara qu'il fallait envisager la question de la revision. Les ministres ne se mirent d'accord que sur un point, la nécessité de faire connaître par l'*Agence Havas* l'aveu du colonel Henry.

Le 31 août, il y eut deux conseils des ministres et deux conseils de cabinet [5]. Le général de Boisdeffre, dès l'aveu du colonel Henry, avait rédigé sa lettre de démission [6]. Le ministre de la guerre avait refusé cette démission [7] et, aux différents conseils, il résista à Brisson qui exigeait le remplacement des généraux de Boisdeffre, Gonse et de Pellieux ; mais le général

1. *Cass.*, I, 600, Esterhazy. — 2. *Mémoire Christian Esterhazy*, 20. — 3. *Temps* du 8 nov. 1899, texte du jugement. — 4. *Siècle* du 10 avril 1903, Brisson. — 5. *Siècle* du 17 avril 1903, d°. — 6. *Rennes*, I, 529, gén. de Boisdeffre. V. journaux du 1er sept. 1898. — 7. *Libre Parole* du 1er sept. 1898, lettre de M. Cavaignac au gén. de Boisdeffre.

de Boisdeffre persista dans sa résolution malgré l'insistance du ministre de la guerre et du président de la République[1] et, le 31 août, à dix heures du soir, M. Cavaignac annonça à Brisson qu'il consentait au départ du chef d'état-major général[2], qui fut placé en disponibilité et remplacé par le général Renouard.

De son côté, le général de Pellieux avait écrit, le 31 août, au ministre, que « dupe de gens sans honneur, ne pouvant plus compter sur la confiance de ses subordonnés et ne pouvant plus avoir confiance en ceux de ses chefs qui l'avaient fait travailler sur des faux », il demandait sa mise à la retraite[3]. Le général Zurlinden, gouverneur de Paris, fit venir le général de Pellieux et, voyant qu'il avait cédé à un mouvement de colère, lui dit qu'il ne transmettrait pas sa lettre avant quelques jours [4]; le général de Pellieux retira sa demande [5].

M. Paul Meyer ayant cru devoir envoyer au général de Pellieux sa carte avec ces mots : « Sincères condoléances », le général de Pellieux lui répondit : « Ne triomphez pas trop vite. Le sang a coulé. Vous piétinez dedans avec bonheur. Mais votre triste client n'est pas sauvé, loin de là ». M. Paul Meyer excusa sa démarche en disant qu'au moment où il avait envoyé sa carte il ignorait la mort du colonel Henry [6].

Brisson voulait la revision : il feignait d'être brouillé avec Reinach et, en réalité, correspondait avec lui par des émissaires [7]. Le 3 septembre, il pria Mathieu Dreyfus d'adresser une demande de revision au garde des sceaux ; la demande fut rédigée, au nom de Mme Dreyfus, chez Reinach où se réunirent Mes Demange, Labori et Mornard, MM. Trarieux et Ranc, Mathieu Dreyfus. Elle fut déposée le soir même à la chancellerie [8] : elle visait le faux Henry et la contradiction entre les expertises du procès de 1894 et celles du procès Esterhazy [9]. Le même jour, dans l'après-midi, M. Cavaignac vint offrir sa démission : Brisson chercha à le retenir, espérant lui faire accepter de procéder à la revision ; mais, à neuf

1. *Rennes,* I, 530, gén. de Boisdeffre. — 2. *Siècle* du 17 avril 1903, Brisson. — 3. *Rev. de Rennes*, 503. — 4. *Ibid.*, 558, lettre du gén. Zurlinden à M. Cavaignac. — 5. 2e *Rev.*, I, 349, gén. Zurlinden ; *Gaulois* du 2 sept. 1898. — 6. *Gaulois* du 3 sept. 1898 ; *Temps* des 4 et 21 sept. 1898. — 7. *Reinach*, IV, 146, 267, 268 (en note). — 8. *Reinach*, IV, 234. — 9. *Revision*, 10.

heures du soir, M. Cavaignac lui adressait sa lettre officielle de démission, qui parut dans les journaux du lendemain et où il affirmait sa conviction de la culpabilité de Dreyfus et sa résolution de s'opposer à la revision. A cette lettre en était jointe une autre, où M. Cavaignac expliquait son départ par cet étrange motif, que, si le conseil des ministres se montrait hostile à la revision, Brisson ne s'inclinerait pas devant la décision de ses collègues et se retirerait[1].

Brisson croyait le général Zurlinden favorable à la cause de Dreyfus[2]; le 5 septembre, il lui offrit le portefeuille de la guerre. Le gouverneur de Paris répondit, en effet, qu'il lui semblait que la revision s'imposait, mais il demanda à réfléchir et à consulter le président de la République. Il accepta, le soir même, sous réserve de prendre connaissance du dossier avant de l'envoyer au garde des sceaux, « afin de pouvoir intervenir en toute connaissance de cause » au conseil des ministres. Au conseil des ministres du lendemain 6, le général Zurlinden déclara qu'il ne connaissait encore rien du dossier, mais que, dans le cas où la revision serait décidée, il serait bon de se préoccuper des moyens de ramener Dreyfus et de désigner le nouveau conseil de guerre chargé de le juger[3]. On s'ajourna au 12 septembre.

Picquart s'était pourvu en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation annulant les ordonnances de Bertulus[4]. Le 2 septembre, la chambre criminelle, conformément au rapport du conseiller Bard, rejeta le pourvoi en ce qui concernait la mise hors de cause d'Esterhazy et de Mlle Pays, Picquart n'ayant pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique et ce droit appartenant au ministère public, qui ne s'était pas pourvu contre l'arrêt en cause. Au contraire, elle déclara que Bertulus s'était à bon droit affirmé compétent pour instruire contre le colonel du Paty de Clam, considéré comme complice d'Esterhazy et de Mlle Pays; toutefois, ceux-ci bénéficiant d'un non-lieu, il ne restait rien à juger à l'égard du colonel du Paty[5]. Cet arrêt était une « satis-

1. *Siècle* du 12 mai 1903, Brisson (texte de la lettre de M. Cavaignac). — 2. *Siècle* du 18 mai 1903, Brisson. — 3. *Gaulois* du 23 mai 1903, gén. Zurlinden ; *Siècle* du 18 mai 1903, Brisson. — 4. V. plus haut, p. 157. — 5. *Temps* du 4 sept. 1898, arrêt.

faction platonique »[1] donnée aux amis de Dreyfus et qui leur permettait de continuer leurs attaques contre le colonel du Paty.

Ces attaques avaient eu un écho au ministère de la guerre et le général Roget, que le général Zurlinden avait conservé comme chef de cabinet, signala au ministre le cas du colonel du Paty [2]. Le général Zurlinden chargea le général Renouard, chef d'état-major général, de procéder à une enquête contre le colonel du Paty, en ce qui concernait ses rapports avec Esterhazy et ses actes depuis l'ouverture de la campagne de revision [3]. Le général Renouard interrogea le colonel du Paty les 9 et 10 septembre, demanda au général Gonse les observations qu'il avait à faire sur les déclarations du colonel du Paty et, le 11 septembre, adressa au ministre un rapport proposant la mise en non-activité de l'officier supérieur objet de l'enquête pour fautes graves dans le service [4].

Une demande de mise en liberté provisoire, déposée le 8 septembre par Me Labori au nom de son client Picquart, fut rejetée le 12 par la 9e chambre correctionnelle.

Entre temps, le général Zurlinden avait étudié le dossier Dreyfus « seul avec sa conscience », se bornant à demander des documents au capitaine Cuignet [5]. Le 10 septembre, il transmit au garde des sceaux Sarrien son avis négatif en ce qui concernait la revision [6]. Le garde des sceaux demanda, le 11 septembre, au ministre de la guerre, s'il n'y avait pas trace de la communication secrète faite aux juges en 1894. Le général Zurlinden répondit négativement [7]. Le conseil des ministres se réunit le 12 septembre. Le ministre de l'instruction publique Bourgeois avait fait une active propagande auprès de ses collègues en faveur de la revision [8]. Aucune décision ne fut prise ; le président de la République, « croyant s'apercevoir que la majorité allait être contraire à Brisson et redoutant une crise ministérielle » qui l'aurait empêché d'aller

1. *Aurore* du 3 sept. 1898. — 2. *Cass.*, I, 105, gén. Roget. — 3. *Cass.*, II, 189, note du gén. Zurlinden. — 4. *Cass.*, II, 189 à 206, dossier disciplinaire. Le col. du Paty a protesté contre la manière dont les procès-verbaux avaient été établis (2e *Rev.*, I, 939). — 5. *Gaulois* du 2 juill. 1906, gén. Zurlinden. — 6. *Revision*, 239 ; *Siècle* du 17 août 1903, Brisson. — 7. *Revision*, 120. — 8. *Reinach*, IV, 256.

aux grandes manœuvres [1], fit ajourner la discussion au 17.

A ce conseil du 12 septembre, le général Zurlinden fit signer la mise en non-activité par retrait d'emploi du colonel du Paty de Clam et Brisson, espérant trouver dans le rapport du général Renouard des arguments pour sa thèse, exigea, « contrairement à l'usage », que ce rapport fût lu en séance [2].

Les amis de Dreyfus mirent à profit le délai qui leur était accordé. A l'instigation de Reinach, M. Sarrien demanda un rapport sur l'affaire Picquart [3], donnant ainsi ce spectacle d'un ministre de la justice qui, pour s'éclairer sur une affaire, s'adresse à un individu sous le coup de poursuites pour ses agissements dans ladite affaire.

Picquart, en conséquence, adressa au garde des sceaux deux lettres, les 14 et 15 septembre. Dans la première, il prétendait que les charges relevées contre Dreyfus n'avaient aucun poids, que le dossier secret, communiqué en 1894 et dont il discutait chaque pièce, ne pouvait s'appliquer à Dreyfus, que les chefs à qui il avait fait ses démonstrations n'avaient pu lui répondre que par la fausse lettre Panizzardi et qu'enfin les lieutenants-colonels du Paty et Henry avaient « employé les manœuvres les plus coupables pour faire croire à la culpabilité de Dreyfus et à l'innocence d'Esterhazy » [4]. Dans la deuxième, répondant à une demande complémentaire du garde des sceaux, il donnait des détails sur la communication secrète de 1894 [5].

D'autre part, le 14 septembre, le général Zurlinden adressa à M. Sarrien une note sur les « manœuvres employées par M. Picquart, alors qu'il était chef du service des renseignements, à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable ». Dans cette note était résumée l'histoire du *petit bleu*, des incidents y relatifs et de l'enquête suivie contre Esterhazy [6]. Le 16 septembre, le général Zurlinden, dans une lettre au garde des sceaux, lui renouvelait son avis sur la revision, résumait les agissements de Picquart et annonçait qu'il donnait au gouverneur de Paris [7] l'ordre de faire ouvrir une enquête judiciaire à l'effet de savoir si Picquart devait être

1. *Gaulois* du 23 mai 1903, gén. Zurlinden. — 2. *Ibid.*, d°. — 3. *Reinach,* IV, 262. — 4. *Revision,* 108 à 118. — 5. *Ibid.*, 120 à 122. — 6. *Aff. Picquart,* 225 à 251. — 7. C'est le général Borius qui fut gouverneur par intérim pendant le temps que passa au ministère le général Zurlinden.

traduit en conseil de guerre pour faux et usage de faux [1].

Dès qu'il eut connaissance de cette lettre, Brisson téléphona au général Zurlinden pour le prier, « avant de donner suite à ses intentions, d'en parler au conseil des ministres qui devait se tenir le lendemain » [2]. Mais le lendemain, 17 septembre, dès que le ministre de la guerre voulut parler du *petit bleu*, Brisson lui répondit que c'était une affaire réservée et que seule la revision était à l'ordre du jour. Le conseil se rangea à l'avis de Brisson et décida de transmettre le dossier à la commission consultative de revision. Le général Zurlinden et M. Tillaye, ministre des travaux publics, donnèrent leur démission ; mais, avant de se retirer, le ministre de la guerre insista encore sur les poursuites à exercer contre Picquart. Brisson répondit que le conseil délibérerait quand les ministres démissionnaires seraient remplacés [3].

La démission du général Zurlinden était prévue. Reinach avait songé, pour le remplacer, au général Darras. C'eût été une belle revanche juive d'associer à la revision le général qui avait présidé à la dégradation de Dreyfus. Brisson partageait cette manière de voir et avait chargé Reinach de pressentir le général Darras. Mais, dans l'intervalle, M. Bourgeois présenta le général Chanoine qui, le jour même, fut nommé ministre de la guerre [4].

Brisson, le 19 septembre, réunit au ministère de l'intérieur le garde des sceaux et le général Chanoine et tenta de déterminer ce dernier à ajourner les poursuites pour faux contre Picquart [5], qui devait passer en correctionnelle le 21 avec Leblois. Le 20 septembre, au conseil des ministres, on replaça le général Zurlinden à la tête du gouvernement militaire de Paris. Avant le conseil, le général Chanoine avait transmis le dossier du *petit bleu* au gouverneur de Paris, lui prescrivant de donner l'ordre d'informer et de se saisir de Picquart, quelle que fût l'issue du procès correctionnel. Le gouverneur écrivit dans ce sens au procureur général Bertrand. Dès qu'il fut informé de cette lettre, dans l'après-midi du 20, Brisson fit appeler le général Chanoine, et insista pour lui faire retirer

1. *Cass.*, II, 124 à 127. — 2. *Siècle* du 17 août 1903, Brisson. — 3. *Siècle* du 24 août 1903, d°. — 4. *Reinach*, IV, 267, 268. — 5. *Siècle* du 24 août 1903, Brisson.

sa lettre au procureur général et suspendre les effets de l'ordre d'informer. Le général Chanoine s'y refusa [1].

Le 21 septembre, au début de l'audience correctionnelle, le substitut Siben demanda le renvoi de l'affaire Picquart-Leblois. Le gouvernement militaire ayant lancé un ordre d'informer contre Picquart, sous l'inculpation de faux, il convenait d'attendre le résultat de cette instruction, pour savoir si l'enquête faite par Picquart contre Esterhazy avait été loyale. Me Labori, avocat de Picquart, s'opposa au renvoi. Picquart se leva pour déclarer que, si l'on trouvait dans sa cellule « le lacet de Lemercier-Picard ou le rasoir d'Henry », ce serait un assassinat et non un suicide. Le tribunal renvoya la cause au premier jour [2]. Le lendemain, Picquart fut transféré de la Santé au Cherche-Midi. On racontera plus tard que, pendant son séjour à la Santé, on avait servi à Picquart une omelette contenant du verre, « peu de jours après la mort d'Henry » [3]. Les « machinations » continuaient.

La commission de revision, composée des conseillers à la cour de cassation Petit, Lepelletier et Crépon, de MM. La Borde, Couturier et Geoffroy, directeurs au ministère de la justice, assistés de deux secrétaires, MM. Henry Locard et Devin, se réunit au ministère de la justice les 21, 22 et 23 septembre ; on lui avait communiqué les procédures suivies contre Dreyfus et contre Esterhazy, le procès-verbal de l'interrogatoire du colonel Henry et l'un des brouillons saisis chez Esterhazy par le juge Bertulus, brouillon établi en deux expéditions placées sous les cotes 4 et 5 du scellé 1 [4]. La commission estima que, des documents produits, il ne résultait aucun fait nouveau ; qu'il ne lui était représenté aucune pièce de nature à établir l'innocence de Dreyfus ; que la pièce fabriquée par le colonel Henry, deux ans après la condamnation, ne pouvait avoir influé sur cette condamnation ; et que les divergences d'appréciations d'écriture, émanant, soit d'experts, soit de personnages quelconques, ne pouvaient « être sérieusement invoquées comme constituant le fait nou-

1. *Gaulois* du 23 mai 1903, gén. Zurlinden ; *Siècle* du 28 août 1903, Brisson. — 2. *Instr. Fabre,* 236 à 280, audience du 21 sept. 1898. — 3. *Temps* du 9 mars 1899, interview de M. Gast. — 4. *Cass.*, II, 129, 234 et 235.

veau ». En conséquence, la commission n'était pas d'avis qu'il y eût lieu à revision [1].

Au conseil de cabinet du samedi 24 septembre, le garde des sceaux Sarrien, s'appuyant sur l'avis de la commission consultative, s'opposa à la revision [2]. Brisson, prétextant que la commission s'était partagée, les magistrats ayant voté contre et les directeurs pour, ce qui d'ailleurs n'était pas consigné au procès-verbal, prétendit que la décision était envisagée à tort comme défavorable et que, du reste, l'avis n'était que consultatif et ne liait pas le garde des sceaux [3]. La discussion fut renvoyée au surlendemain [4].

Dans l'intervalle, les Juifs firent agir leur presse : la *Gazette de Cologne* et le *Berliner Tageblatt* du 24 déclarèrent que le *petit bleu* était authentique ; la *National Zeitung*, du même jour, qu'on n'avait jamais contesté en Allemagne les rapports de Schwarzkoppen avec Esterhazy. Celui-ci, dans une interview publiée par l'*Observer* du 25 septembre, se reconnaissait l'auteur du bordereau qu'il avait, disait-il, écrit sur l'ordre et sous la dictée du colonel Sandherr pour créer une preuve matérielle à la charge de Dreyfus, contre lequel l'état-major ne possédait que des preuves morales. Esterhazy reçut, de ce fait, de Mrs Beer, directrice de l'*Observer*, la somme de 12.500 francs, sous prétexte de réparation du préjudice qui lui avait été causé par la publication de cette interview qu'il déclara fausse [5]. Le 26, en effet, il s'était empressé de la démentir dans le *Morning Leader*, ce qui lui permit, plus tard, de faire servir une seconde fois son « aveu ».

D'ailleurs l'effet de la manœuvre était produit. L'article de l'*Observer*, paru le 25 au matin à Londres, était reproduit en substance, à Paris, dans le *Temps* du 25 au soir. Le 26, dans la matinée, le conseil de cabinet, par six voix contre quatre, vota la revision. Le garde des sceaux Sarrien, qui avait combattu la proposition, s'inclina, et, le 27 septembre, transmit le dossier au parquet de la cour de cassation, avec une lettre relevant comme faits nouveaux ceux allégués par Mme Dreyfus dans sa requête en date du 3 septembre [6], et signalant en

1. *Cass.*, II, 128 à 130. — 2. *Reinach*, IV, 292. — 3. *Siècle* du 19 juin 1903, Brisson. — 4. *Siècle* du 31 août 1903, d°. — 5. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*, 209 ; *Cass.*, I, 604, Esterhazy. — 6. V. plus haut, p. 171.

outre un des brouillons trouvés dans la potiche d'Esterhazy[1].

Le 21 septembre, le duc d'Orléans s'était élevé, dans un manifeste, contre la revision, en dénonçant « les meneurs de l'odieux complot contre l'honneur, et la sécurité de la patrie » et « les ministres qui se sont abaissés jusqu'à se faire leurs complices ». Le duc d'Orléans terminait par ces mots : « Sous prétexte d'innocenter l'homme que les tribunaux ont condamné comme traître, c'est l'armée qu'on veut détruire et la France qu'on veut perdre »[2].

---

19. — LE RAPPORT BARD

Divers incidents précédèrent la rentrée des Chambres. Une grève, organisée par les terrassiers et qui faillit se compliquer d'une grève générale des chemins de fer, détermina le gouvernement à réunir à Paris beaucoup de troupes : les amis de Dreyfus parlèrent de complot militaire, le dénoncèrent dans les journaux[3], prirent des précautions pour ne pas être arrêtés[4]. L'opinion publique s'était aussi fort émue de la tension diplomatique avec l'Angleterre, qui avait été créée par l'arrivée de la mission Marchand à Fachoda. La France proposa, le 12 octobre, d'évacuer ce poste. Il y a lieu de signaler la coïncidence entre la reprise de l'affaire Dreyfus et nos difficultés avec l'Angleterre.

Les Chambres se réunirent le mardi 25 octobre. Dix-huit interpellations étaient déposées. Brisson monta à la tribune pour demander qu'on séparât les interpellations relatives à l'Affaire, se mettant d'ailleurs à la disposition de la Chambre. M. Déroulède, en réponse, attaqua le gouvernement, mettant en cause le général Chanoine. Ce dernier, se précipitant à la tribune, vint déclarer qu'il avait sur l'Affaire la même opinion

1. *Revision*, 3 à 9, lettre du garde des sceaux. — 2. *La Monarchie française*, 237 à 239. — 3. *Aurore* du 14 oct. 1898. — 4. *Souvenirs sans regrets*, 182 à 188.

*

que ses prédécesseurs et que, les représentants du pays étant réunis, il remettait entre leurs mains l'honneur de l'armée et donnait sa démission à la tribune. Puis il quitta immédiatement la salle des séances. Brisson dit que rien ne lui faisait prévoir cette démission contraire à tous les usages et réclama une suspension de séance qui permît au gouvernement de délibérer, demandant à la Chambre de le « soutenir dans sa volonté de faire prévaloir la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir militaire ». La séance fut reprise à cinq heures. Un ordre du jour, signé des chefs du parti républicain, affirmant la suprématie du pouvoir civil et la confiance de la Chambre dans l'armée, fut voté à l'unanimité. Une addition de M. Georges Berger, « blâmant le gouvernement de n'avoir pas fait respecter l'armée », fut appuyée par M. Barthou et repoussée par 274 voix contre 261, après que M. Sarrien eût expliqué que le ministre de la guerre s'était refusé à demander des poursuites contre les journaux. Enfin, M. de Mahy proposa d'ajouter à l'ordre du jour une invitation au gouvernement d'avoir « à mettre fin à la campagne d'injures organisée contre l'armée ». Brisson repoussa l'addition : elle fut votée par 296 voix contre 243. M. Berteaux, voulant sauver le ministère, proposa une motion de confiance : elle fut rejetée par 286 voix contre 254.

Au dehors des manifestations avaient eu lieu. Sur la place de la Concorde, un commissaire de police, M. Leproust, ayant été bousculé et frappé dans un groupe dont faisait partie M. Jules Guérin, celui-ci fut arrêté. Dans la soirée, les boulevards furent très animés par les manifestations antisémites.

Le nouveau cabinet, présidé par M. Charles Dupuy, se présenta devant le parlement le 4 novembre. M. de Freycinet était à la guerre, M. Lebret à la justice, M. Delcassé restait aux affaires étrangères.

Le 27 octobre 1898, les débats sur la revision s'ouvrirent à la chambre criminelle de la cour de cassation. Le procureur général Manau était acquis à la cause de Dreyfus, et sa partialité se manifesta dans un singulier incident. Le 13 octobre, il avait sollicité du garde des sceaux communication du dossier secret et, en réponse à des objections de M. Sarrien, il avait, dans une lettre du 19 octobre, déclaré qu'il désirait

connaître ce dossier pour achever d'éclairer sa conscience. Or, depuis quatre jours, il avait déposé ses conclusions écrites tendant à la cassation du jugement de 1894. Dans sa lettre du 19, il ajoutait qu'il ne tiendrait pas compte, pour ses conclusions d'audience, des renseignements tirés du dossier secret, ce qui revenait à dire que son siège était fait [1]. Le général Chanoine et M. Sarrien refusèrent d'ailleurs la communication [2].

Dans son réquisitoire introductif, Manau se bornait à examiner la question du faux Henry qui, selon lui, faisait suspecter l'origine du bordereau et suffisait pour faire admettre la revision [3], et l'expertise Esterhazy, « en contradiction flagrante » avec l'expertise de 1894 [4] ; il s'appuyait sur les brouillons recueillis dans la potiche d'Esterhazy et concluait à la cassation du jugement de 1894, « très subsidiairement » à une enquête [5].

Le conseiller Bard avait été chargé du rapport. Il commença par donner lecture du réquisitoire introductif, puis examina la procédure de 1894, citant le rapport du commandant du Paty de Clam et un ou deux interrogatoires de Dreyfus, choisis parmi ceux où il n'y avait que des protestations d'innocence, à l'exclusion de tout autre. Il donna lecture aussi du procès-verbal de l'interrogatoire et de l'arrestation du colonel Henry ; mais, dans la sténographie du rapport telle qu'elle a été publiée par les journaux et plus tard en librairie, le procès-verbal est tronqué, quoi qu'en ait prétendu par la suite M. Bard [6] ; en particulier, est supprimé le passage où le colonel Henry dit que sa lettre apocryphe ne faisait que traduire un état d'esprit de Panizzardi qu'il connaissait par d'autres lettres et par des rapports d'agents [7]. De même, dans la sténographie, le rapport du commandant du Paty fut altéré de manière à rendre des phrases « obscures, incompréhensibles ou odieuses » [8]. En ce qui concernait la dégradation, le rapporteur ne lisait pas, sous prétexte qu'il était sans intérêt [9], un rapport du capitaine Tassin, relatant des déclara-

1. Chambre, séance du 12 janv. 1899, M. Cavaignac ; *Enquête des doyens* (*J. O.* doc. parl., 1899, Chambre, annexe 736), 183, d°. — 2. *Cass.*, I, 51, gén. Chanoine. — 3. *Revision*, 13, 15. — 4. *Ibid.*, 18. — 5. *Ibid.*, 20. — 6. *Enquête des doyens*, 190. — 7. Cf. *Revision*, 104 et 2° *Rev.*, II, 289. — 8. *Cass.*, I, 439, col. du Paty. Cf. *Joseph Reinach historien*, 92. — 9. *Revision*, 58.

tions fort hostiles à Dreyfus faites, ce jour-là, par Picquart [1], et qui pouvaient au moins faire juger la sincérité de l'artisan de la revision. Le conseiller Bard écartait l'idée que Dreyfus eût avoué son crime, contestant les témoignages recueillis au ministère de la guerre [2] ; passant à l'affaire Esterhazy, il citait naturellement les brouillons saisis, résumait les expertises en écriture, puis, examinant le faux Henry, mettait lui aussi en doute l'authenticité du bordereau, et concluait en demandant une enquête [3].

Après le réquisitoire du procureur général, qui développa son réquisitoire introductif, et la plaidoirie de Me Mornard, qui demandait une enquête, la cour, le 29 octobre, dans son arrêt, décida de procéder à une enquête, repoussant les conclusions de Manau qui voulait qu'on suspendît immédiatement la peine [4]. Il faut noter que le procureur général insista encore sur les brouillons d'Esterhazy [5], et que Me Mornard donna lecture du télégramme adressé par ce dernier à Me Tézenas, lors du conseil d'enquête d'Esterhazy, télégramme « établissant » la « partie liée » avec l'état-major [6].

Le conseiller Bard, après le réquisitoire, avait lu une lettre du général Gonse, démentant les propos que lui avait prêtés Picquart dans sa lettre au garde des sceaux [7]. De son côté, M. Cavaignac protesta contre les allégations du rapporteur, qui avait prétendu que le ministre de la guerre s'était écarté à la tribune (dans la séance du 7 juillet) « du texte attribué au capitaine Lebrun-Renaud », et demanda à être entendu à l'enquête [8].

---

20. — LES DÉBUTS DE L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Esterhazy avait affirmé ne s'être jamais servi de « papier calque » pour sa correspondance [9]. Cette déclaration avait

1. *Reinach*, IV, 248. — 2. *Revision*, 58 à 66. — 3. *Ibid.*, 67 à 130. — 4. *Ibid.*, 266 à 268, arrêt. — 5. *Ibid.*, 175 à 177. — 6. *Ibid.*, 245. V. plus haut, p. 164. — 7. *Revision*, 208 *bis*. — 8. Lettre de M. Cavaignac au président Loew, du 30 oct. 1898 (*Temps* du 1er nov. 1898). Cf. *Revision*, 62, rap. Bard. — 9. *Cass.*, II, 110, instr. Ravary.

pour but de préparer la « découverte » de lettres de lui, écrites sur du papier pelure. Mais, pour présenter ces lettres à la cour de cassation, il fallait qu'elles eussent un caractère d'authenticité qui parût indiscutable, par exemple qu'elles sortissent de l'étude d'un officier ministériel. D'autre part, il était délicat, pour un huissier, d'offrir des documents dont il avait la garde. La difficulté fut tournée au moyen d'une lettre anonyme. Le 5 octobre 1898, le président de la chambre criminelle, Lœw, reçut un billet l'avertissant qu'il existait chez l'huissier Callé une lettre d'Esterhazy écrite sur un « papier pelure quadrillé, identique à celui du bordereau »[1]. La chambre criminelle ne perdit pas de temps. L'arrêt décidant de l'enquête avait été rendu le 29 octobre, un samedi : le 31, la cour déléguait le conseiller Laurent-Atthalin, « pour procéder à toutes les mesures *d'urgence* »[2], et celui-ci, le lendemain 1er novembre, subdéléguait le juge d'instruction Josse, à l'effet de recevoir « *d'urgence* » la déposition de M. Callé. Le 2 novembre, M. Callé remettait au juge la lettre d'Esterhazy, datée du 17 août 1894[3]. D'autre part, Me Mornard avait signalé qu'un agent d'affaires nommé Schmidt détenait, lui aussi, une lettre d'Esterhazy sur papier pelure. Le 2 novembre, le juge Josse convoquait M. Schmidt, qui déposa, le 7, une lettre datée du 17 avril 1892 et adressée au tailleur Rieu[4].

Des experts en papier, MM. Putois, Choquet et Marion, furent désignés le 16 novembre[5] pour comparer le papier du bordereau avec celui des lettres saisies. Ils remirent, le 26, un rapport affirmant que lesdits papiers « présentaient les caractères de la plus grande similitude »[6]. Leur étude comparative avait porté sur les dimensions, l'épaisseur, le poids, le collage, les matières premières enployées pour la fabrication ; cependant, on omit la seule constatation qui eût été décisive, à savoir l'examen microscopique de la contexture des papiers, qui aurait révélé si le nombre de fils au centimètre des tamis ayant servi à leur confection était le même ou différait[7].

Le conseiller Laurent-Atthalin ne s'occupa que trois mois plus tard de s'enquérir de l'authenticité de ces lettres, en faisant interroger par le juge Josse, sur la lettre de 1892,

1. *Cass.*, I, 661. — 2. *Ibid.*, 1. — 3. *Iibd.*, 662, M. Callé. — 4. *Ibid.*, 673, M. Schmidt. — 5. *Ibid.*. 680. — 6. *Ibid.*, 682 à 687. — 7. 2e *Rev.*, I, 586, gén. Mercier.

M. Rieu et sa mère, Mme Rieu, qui la reconnurent [1], et en faisant expertiser les encres par un chimiste, M. L'Hôte, qui déclara ne pouvoir préciser l'époque à laquelle les lettres avaient été écrites [2]. En fait, les deux lettres d'Esterhazy sont suspectes. Celle du 17 août 1894 semble avoir été écrite pour authentiquer la présence d'Esterhazy au camp de Châlons, pendant qu'on y tirait le 120 court ; et il résulte du registre des mutations du 74e régiment d'infanterie qu'Esterhazy a passé au camp, en 1894, non pas quinze jours, comme il est dit dans cette lettre, mais cinq jours, du 5 au 9 août [3]. En même temps que cette lettre du 17 août, une lettre du 11 août était annexée à la déposition Callé [4], pour authentiquer la première. D'une part, cette deuxième lettre ne se référait pas aux affaires traitées par M. Callé pour Esterhazy, mais à une hypothèque prise par le Crédit foncier : sa présence dans le dossier Callé ne s'explique donc pas ; d'autre part, elle contient la même affirmation mensongère sur la présence d'Esterhazy au camp après le 9 août. Quant à la lettre du 17 avril 1892, elle a été obtenue de M. Rieu par l'agent d'affaires Schmidt dans des conditions louches [5] ; en outre, elle présente une tare qui permet de faire croire qu'elle avait été calquée [6]. Enfin, M. Rieu a exprimé sa conviction que la lettre — qui est restée plus d'un an hors de ses mains avant d'être remise à la cour de cassation [7] — avait été retouchée pendant ce laps de temps [8].

La chambre criminelle, après avoir refusé à Me Mornard l'autorisation d'assister aux séances [9], inaugura son enquête le 8 novembre 1898, par l'audition du général Mercier. Celui-ci exposa brièvement l'affaire, telle qu'elle s'était présentée en 1894, refusant de donner les noms de Mme Bastian et du marquis de Val Carlos, pour ne pas « désorganiser un service important du ministère, qui intéresse la sûreté de l'État », refusant aussi de répondre à une question visant la communication secrète faite en 1894, parce que « la demande de

1. *Cass.*, I, 675, M. Rieu, 677, Mme Rieu. — 2. *Ibid.*, I, 688 à 690, rap. L'Hôte. — 3. *Rennes*, I, 120, gén. Mercier. — 4. *Cass.*, I, 662. — 5. *Rennes*, I, 137 à 139, lettre de M. Rieu. — 6. *Ibid.*, 192, M. Cavaignac ; *Dreyfus confondu*, par Scio, 34 et 35. — 7. *Rennes*, 137 à 139, lettre de M. Rieu. — 8. *Mémoire du comm. Corps*, 17. V. *Brochure verte*, 18. — 9. *Cass.*, I, 2.

revision était limitée aux moyens du faux commis par Henry et de la contradiction des expertises »[1] et aussi parce que, « considérant l'œuvre de la revision comme une épreuve dangereuse infligée à notre pays », il ne voulait « même pas donner un prétexte pour lui imposer cette épreuve »[2].

La cour entendit le même jour le général Billot, les 9 et 10 novembre M. Cavaignac, le 14 les généraux Zurlinden et Chanoine. Cependant Reinach, ayant demandé, le 11, à M. Dupuy de faire connaître à Dreyfus l'arrêt de la cour et s'étant heurté à un refus, publia à ce sujet un article dans *le Siècle* du 12 novembre. Le surlendemain 14, la cour de cassation lui donnait satisfaction et, par une ordonnance, décidait que Dreyfus serait avisé « par voie rapide », et invité à « produire d'urgence et directement à la cour ses moyens et observations »[3].

Le général Roget qui, pendant son passage au ministère, s'était livré à une étude personnelle de l'affaire[4], fut entendu les 21, 22, 23 et 24 novembre. Il résuma les charges qui pesaient sur Dreyfus, mit en évidence les assertions inexactes de Picquart au procès Zola et dans sa lettre au garde des sceaux et ses agissements pour substituer Esterhazy à Dreyfus ; il démontra qu'Esterhazy n'avait pu connaître les documents énumérés au bordereau.

Picquart, convoqué le 23 novembre, déposa les 23, 25, 28, 29 novembre, 1er, 3 et 5 décembre. Il développa son mémoire au garde des sceaux et tenta de justifier sa conduite. Certaines de ses allégations donnèrent lieu de croire qu'il avait reçu communication de la déposition du général Roget[5].

---

21. — LE SAUVETAGE DE PICQUART

Le capitaine Tavernier, chargé de l'instruction contre Picquart, avait terminé son enquête et rédigé son rapport à la date du 19 novembre 1898. L'ordre d'informer, donné le 20 septembre, relevait contre Picquart le crime de faux ; un

1. *Cass.*, I, 3 à 10, gén. Mercier. — 2. *Rennes*, I, 96, d°. — 3. *Cass.*, I, 52. — 4. *Ibid.*, 54, gén. Roget. — 5. *Enquête des doyens*, 182, cap. Cuignet.

ordre supplémentaire, sollicité par le capitaine Tavernier et signé le 14 octobre, visait en outre l'usage de faux et les infractions à la loi sur l'espionnage de 1886 pour lesquelles Picquart restait justiciable des tribunaux militaires, Leblois inculpé de complicité ayant bénéficié d'un non-lieu à la suite de l'instruction Fabre. En ce qui concernait l'inculpation de faux et d'usage de faux, le rapporteur relevait les agissements de Picquart au bureau des renseignements, ses manœuvres vis-à-vis de ses subordonnés lors de l'arrivée du *petit bleu*, ses affirmations aux généraux de Boisdeffre et Gonse que le *petit bleu* était de l'écriture de Schwarzkoppen, son enquête contre Esterhazy menée à l'insu de ses chefs. L'expertise faite sur le *petit bleu*, par MM. Charavay, Couderc et Varinard pour l'écriture, et l'Hôte pour l'encre [1], avait établi que le document n'était pas de la main de Picquart : mais le rapporteur qualifiait ce document de frauduleux et estimait que Picquart n'était pas resté étranger à sa fabrication. Le rapporteur relevait aussi contre Picquart la divulgation faite à Leblois du dossier d'espionnage Boullot, du dossier des pigeons voyageurs et du dossier secret Dreyfus ; il concluait à la mise en jugement pour faux en écriture privée, usage de ce faux et infractions à la loi sur l'espionnage [2]. Le lieutenant-colonel Foulon, commissaire du gouvernement, prit des conclusions conformes et, à la date du 24 novembre, le général Zurlinden, gouverneur de Paris, rendait un ordre de mise en jugement renvoyant Picquart devant le 2e conseil de guerre de Paris, convoqué pour le 12 décembre [3]. La composition de ce conseil de guerre était la suivante ; général Dosse, commandant la 9e brigade d'infanterie, président ; colonels Chamoin, du 129e d'infanterie, de Mazieux, du 2e cuirassiers, Bonnal, du 124e d'infanterie, Heimburger, du 113e ; lieutenants-colonels Duchassaing de Ratevoult, du 1er cuirassiers, du Bahuno de Liscoët, du 27e dragons, Suppléants ; colonel Boutan, du 117e d'infanterie, lieutenant-colonel Raincourt, des sapeurs-pompiers.

Dès que les conclusions du rapporteur furent connues, on se mit à l'œuvre pour soustraire Picquart à la justice mili-

1. *Reinach*, IV, 377. — 2. *Instr. Fabre*, rap. Tavernier, 295 à 314. — 3. *Instr. Fabre*, 315 et 316, ordre de mise en jugement.

taire. Sur l'initiative de sa section lyonnaise, présidée par M. Raphaël Lépine, professeur à la Faculté de médecine de Lyon et frère de l'ancien préfet de police [1], la *Ligue des droits de l'homme* organisa une protestation, « au nom du droit méconnu, contre les poursuites et les persécutions qui frappaient le colonel Picquart, l'héroïque artisan de la revision » [2]. Parmi les signataires de cette protestation, on vit les noms de MM. Darboux, Appell, Painlevé, George Duruy, Sardou, etc., etc.

D'autre part, les présidents des « groupes républicains » du Sénat firent une démarche auprès de MM. Dupuy et de Freycinet pour leur demander de faire ajourner le procès de Picquart après l'arrêt de la cour de cassation [3]. Le 28 novembre, à la Chambre, M. Charles Bos interpella le gouvernement, lui demandant de surseoir à la réunion du conseil de guerre. M. Millerand intervint dans le même sens : M. Raymond Poincaré appuya la demande d'ajournement, disant qu'en sa qualité d'ancien membre du cabinet qui avait fait condamner Dreyfus il avait « l'impérieuse obligation de ne rien faire et de ne rien laisser faire qui pût empêcher la découverte » de l'erreur judiciaire, si elle avait été commise. Son ancien collègue Barthou, qui avait contribué à renverser Brisson un mois avant, « s'associa absolument à son attitude ». M. de Freycinet rappela que, lorsqu'il avait pris le ministère, les plus grands amis de Picquart lui avaient demandé de hâter l'instruction, c'est-à-dire le jugement, et refusa d'ordonner l'ajournement. M. Dupuy appuya le ministre de la guerre, tout en laissant entendre que la cour de cassation, étant souveraine pour mener son enquête relative à Dreyfus, pourrait demander le dossier de Picquart. Un ordre du jour de M. Millerand, enjoignant au gouvernement de surseoir au procès de Picquart, fut repoussé par 388 voix contre 83, et l'ordre du jour de confiance, affirmant le principe de la séparation des pouvoirs, fut voté par 413 voix contre 70.

Le lendemain, 29 novembre, au Sénat, M. Monis demanda à M. Dupuy de préciser les déclarations faites à la Chambre et de dire s'il reconnaissait à la cour de cassation le droit de

1. *Temps* du 25 nov. 1898. — 2. *Temps* du 26 nov. 1898. — 3. *Intransigeant* du 28 nov. 1898.

rendre un arrêt de sursis à la poursuite dirigée contre Picquart. M. Dupuy se refusa à définir plus qu'il ne l'avait fait la veille les pouvoirs de la cour suprême.

Le 1er décembre, au Sénat, M. Waldeck-Rousseau déposa, en demandant l'urgence, une proposition de loi tendant à donner à la cour de cassation le droit de faire surseoir à toutes poursuites ayant une connexité avec une instance en revision. M. Lebret, garde des sceaux, s'opposa à l'urgence, qui fut repoussée par 113 voix contre 113.

Il ne restait d'autre ressource que de s'adresser à la cour de cassation elle-même. Sous prétexte qu'il y avait connexion entre les faits retenus par le juge d'instruction Fabre contre Picquart et Leblois et pour lesquels ils devaient passer en correctionnelle, d'une part, et les faits pour lesquels Picquart était déféré au conseil de guerre, d'autre part, on sollicita de la cour de cassation un règlement de juges. Me Mimerel déposa deux requêtes en ce sens, au nom de Picquart, les 2 et 5 décembre 1898 [1]. L'affaire vint le 8 décembre. Le conseiller Laurent-Atthalin, dans son rapport, après un historique de l'affaire, conclut que la cour avait besoin d'être éclairée et, par suite, de connaître les procédures civile et militaire. Me Mimerel et le procureur Manau s'associèrent à ces conclusions et la cour rendit un arrêt de « soit communiqué » lequel emportait « de plein droit sursis au jugement des deux procès sur tous les chefs » [2]. Picquart était « sauvé » [4].

Le général Mercier, qui commandait le 4e corps d'armée, atteint par la limite d'âge, devait passer au cadre de réserve le 8 décembre 1898. Le 29 novembre, les officiers de la garnison du Mans lui offrirent un punch d'adieu. Le général André, commandant l'artillerie du corps d'armée, se signala par son enthousiasme pour son chef [4]. En réponse au discours du général Jollivet, le général Mercier rappela les intellectuels de Byzance discutant des arguties théologiques au moment où les Turcs forçaient les remparts ; il recommanda à ses officiers de rester des hommes d'action, afin d'être « en état de combattre et de battre nos Turcs à quelque frontière et sous

1. *Aff. Picquart*, 1. — 2. *Ibid.*, 37. — 3. *Reinach*, IV, 412. — 4. *Éclair* du 3 août 1906, art. de M. Judet.

quelque forme qu'ils se présentent ». Ce discours fut commenté dans la presse. M. de Cassagnac, dans un article intitulé « Son flair », attaqua violemment le général [1].

---

22. — LA SOUSCRIPTION POUR Mme VEUVE HENRY

La démonstration faite par le général de Pellieux, au procès Zola, concernant l'impossibilité pour Esterhazy de s'être procuré les notes énumérées au bordereau [2], avait été confirmée devant la cour de cassation par M. Cavaignac [3] et restait sans réponse. Pour soutenir qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau, il était donc nécessaire de lui adjoindre un complice, officier d'état-major, qui l'eût renseigné. C'est à cette nouvelle thèse que s'attacha Reinach. Mais, comme l'accusation portée contre un officier vivant aurait pû être dangereuse, Reinach s'attaqua à un mort ; encore fallait-il que ce mort n'eût pas d'héritiers directs capables de venger sa mémoire. Reinach crut trouver la solution du problème en choisissant la personnalité du colonel Henry ; dans *le Siècle* du 7 novembre 1898, il présenta l'hypothèse de la complicité du colonel Henry avec Esterhazy.

Il signalait une objection à cette hypothèse, à savoir que le colonel Henry, en recevant le bordereau, aurait dû reconnaître l'écriture de son complice et, par suite, supprimer le document au lieu de le remettre au colonel Sandherr ; mais il ajoutait que le bordereau était probablement arrivé entre les mains du colonel Sandherr sans passer par celles du colonel Henry. Le 10 novembre, puis le 26, Reinach affirmait que le bordereau avait été reçu directement par le colonel Sandherr ; enfin, le 6 décembre, s'appuyant sur de prétendues déclarations du colonel Cordier, qui aurait « dit, raconté, attesté » ce fait « à vingt personnes » prêtes à en déposer, il affirmait la complicité d'Henry et d'Esterhazy. Reinach ajoutait que, pendant l'année 1895, « les deux traîtres et Schwarz-

1. *Autorité* du 2 déc. 1898. — 2. *Procès Zola*, II, 10 à 13. — 3. *Cass.*, I, 21 à 23.

koppen firent leur plus belle récolte, Schwarzkoppen de renseignements, Henry et Esterhazy d'écus, près de cent mille francs ». Ce même jour, 6 décembre — « bizarrerie de la coïncidence », a dit Me de Saint-Auban [1] —, le juge Bertulus déposait devant la chambre criminelle et racontait sa fable sur l'émotion du colonel Henry, lors du récolement des papiers saisis chez Esterhazy [2]. Le juge voulait « intervenir dans la mêlée », « apporter son concours » [3].

Dès qu'elle eut connaissance de l'article de Reinach, Mme Henry écrivit au *Siècle* pour protester [4]. Le 9 décembre, Reinach renouvelait ses accusations et déclarait que la loi offrait à Mme Henry « le moyen d'établir que le colonel Henry n'avait pas été le complice des trahisons du commandant Esterhazy » : c'est, ajoutait-il, « de nous poursuivre en cour d'assises où la preuve est admise ». Le 13 décembre, dans un article intitulé « Aux braves gens », que publia *la Libre Parole*, Mlle Marie-Anne de Bovet demanda qu'on ouvrît une souscription pour permettre à Mme Henry de poursuivre Reinach. La première liste parut le 14 décembre ; le 23 décembre, la souscription s'élevait à 100.000 francs ; elle atteignit finalement 128.952 fr. 40. Le général Mercier s'était inscrit l'un des premiers.

Mme Henry assigna Reinach le 10 janvier 1899. *Le Siècle* déclara « qu'il ne dépendrait pas de lui que le procès ne reçût toute l'ampleur qu'il méritait » [5]. L'affaire vint en cour d'assises le 27 janvier et Reinach, assisté de Me Labori, demanda un sursis jusqu'après le prononcé de l'arrêt de la cour de cassation. Me de Saint-Auban, avocat de Mme Henry, s'opposa au sursis, ainsi que l'avocat général Lombard. La cour donna tort à Reinach, qui se pourvut en cassation : le procès dut dès lors être renvoyé, le pourvoi ayant été déclaré suspensif par la cour.

C'est pendant cette période que naquit la *Ligue de la Patrie Française*, en « réplique aux intellectuels » [6]. Ses promoteurs furent MM. Charles Maurras, Dausset, Syveton et Henri

1. *Aff. Henry-Reinach*, 117. — 2. *Cass.*, I, 226 et 227. V. plus haut, p. 156. — 3. *Rennes*, I, 356, Bertulus. — 4. *Siècle* du 8 déc. 1898. — 5. *Siècle* du 11 janv. 1899. — 6. *Scènes et doctrines du nationalisme*, par M. Barrès, 65.

Vaugeois, ces trois derniers professeurs de l'Université [1]. Ils réunirent les signatures de quarante-sept académiciens, professeurs et journalistes, au bas d'un manifeste qu'ils firent circuler pour recueillir des adhésions. La déclaration et les signatures ne devaient être publiées que le 15 janvier 1899, mais le 31 décembre 1898 *le Soleil* les reproduisit grâce à l'indiscrétion d'un rédacteur. Le caractère de la ligue se manifesta lorsque le comité provisoire annonça, le 3 janvier 1899, qu'il refusait l'adhésion de M. Hervé de Kérohant, directeur du *Soleil*, qui s'était rallié à la revision après le suicide du colonel Henry [2], et qui avait signé les listes en faveur de Picquart [3], ce qui lui avait valu un désaveu de M. André Buffet [4], représentant le duc d'Orléans, lequel approuva et remercia M. Buffet [5]. La première réunion publique de la ligue eut lieu le 19 janvier, sous la présidence de François Coppée, avec une conférence de M. Jules Lemaître. Le lendemain, le bureau fut constitué, avec F. Coppée comme président d'honneur, et M. J. Lemaître comme président [6].

---

23. — LA SUITE DE L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

La chambre criminelle entendit, le 5 décembre, le général de Galliffet, qui défendit Picquart et raconta tenir du général Talbot, ancien attaché militaire anglais à Paris, qu'Esterhazy était en relations avec les divers attachés militaires et, pour un ou deux billets de mille francs, leur fournissait les renseignements qu'ils ne pouvaient se procurer directement au ministère [7]. Lorsque la déposition du général de Galliffet fut publiée, le général Talbot la rectifia, disant qu'il n'avait jamais entendu parler d'Esterhazy que postérieurement à

1. *Ibid.*,66 et 69. — 2. *Soleil* des 3, 6, 7, 8 sept. 1898, art. de M. Hervé de Kérohant. — 3. *Rappel* du 1er déc. 1898, lettre de M. Hervé de Kérohant au rédacteur en chef, Lucien-Victor Meunier. — 4. *Libre Parole* du 5 déc. 1898, lettre de M. Buffet. — 5. *Temps* du 8 déc. 1898, télégramme du duc d'Orléans à M. Buffet. — 6. Almanach de la *Patrie Française* de 1900. — 7. *Cass.*, I, 217, gén. de Galliffet.

1895, c'est-à-dire après avoir quitté ses fonctions à l'ambassade d'Angleterre [1].

Le général Gonse, qui était en disponibilité depuis le 1er octobre 1898 [2], fournit des explications sur le bordereau, résuma les charges contre Dreyfus et exposa les agissements de Picquart [3]. Le général de Boisdeffre confirma cette déposition [4].

Après l'audition de M. Chincholle, rédacteur au *Figaro*, qui rapporta des propos suspects qu'aurait tenus Esterhazy dans les couloirs du palais de justice lors du procès Zola, et celle de M. Gobert qui raconta son expertise de 1894 [5], la cour entendit les témoignages relatifs aux aveux faits par Dreyfus au capitaine Lebrun-Renaud [6]. Le général Risbourg, ancien colonel de la garde républicaine, vint expliquer dans quelles conditions il avait interdit au capitaine Lebrun-Renaud de parler des aveux [7]. MM. Guérin et Poincaré, anciens ministres du cabinet Dupuy en 1894, déposèrent sur leur rôle en 1894 et sur la question des aveux dont ils n'avaient entendu parler que par les journaux [8], le général Mercier, pour les raisons que l'on connaît [9], n'ayant voulu mettre au courant de ces aveux que le président de la République et le président du conseil.

Le lieutenant-colonel Cordier, en non-activité pour infirmités temporaires, ancien sous-chef du bureau des renseignements sous le colonel Sandherr, donna quelques détails sur le fonctionnement du service et, tout en manifestant sa sympathie pour Dreyfus et son hostilité contre le colonel Henry, déclara néanmoins, contrairement aux affirmations de Reinach qui avait escompté son témoignage, que le bordereau avait été remis au colonel Sandherr par le colonel Henry [10]. Le colonel Cordier dut, d'ailleurs, être convoqué deux fois : la première fois qu'il se présenta, il ne put être entendu, car il était en état d'ébriété [11]. Weil parla de ses relations avec Esterhazy et des subsides que les Juifs avaient donnés à ce dernier [12].

1. *Cass.*, III, 138, gén. Talbot. — 2. *Rennes*, II, 155, gén. Gonse. — 3. *Cass.*, I, 257 à 259, gén. Gonse. — 4. *Ibid.*, 259 à 266, gén. de Boisdeffre. — 5. *Ibid.*, 267 et 268, M. Chincholle, 269 à 274, M. Gobert. — 6. *Ibid.*, 274 à 283, cap. Lebrun-Renaud, col. Guérin, contrôleur Peyrolle, comm. de Mitry, cap. Anthoine. — 7. *Cass.*, I, 283 à 288, gén. Risbourg, V. plus haut, p. 45. — 8. *Ibid.*, 289 à 295, MM. Guérin et Poincaré. — 9. V. plus haut, p. 45 à 46. — 10. *Cass.*, I, 296 à 306, lieut-col. Cordier. — 11. *Enquête des doyens*, 191, M. Sevestre. — 12. *Cass.*, I, 306 à 310, Weil.

Le brigadier Depert raconta les propos que Dreyfus, au moment de son transfert du Dépôt à la Santé, avait tenus à M. Rocher, chef du bureau des prisons : « *Pour être coupable, je suis coupable, mais je ne suis pas le seul* ». M. Rocher était mort depuis environ six mois [1] et M. Durlin, directeur du Dépôt, dit avoir remis lui-même Dreyfus à M. Rocher et n'avoir pas entendu les propos rapportés par le brigadier Depert, mais au contraire des protestations d'innocence. Il fut confronté avec Depert qui maintint ses affirmations, précisa l'endroit où les paroles avaient été prononcées et M. Durlin dut reconnaître qu'elles avaient pu lui échapper, la scène s'étant passée dans un escalier tournant et M. Durlin suivant, par derrière, les gardes qui escortaient Dreyfus [2]. Le colonel Quincy, commandant la garde républicaine, avait d'ailleurs fait antérieurement une enquête sur les déclarations du brigadier Depert, et ce dernier avait fait, à son chef et au préfet de police, un récit identique [3].

Forzinetti développa devant la cour le thème de son article du *Figaro* du 21 novembre 1897 sur le séjour de Dreyfus au Cherche-Midi et renouvela ses attaques contre le colonel du Paty [4]. M. Casimir-Périer relata la démarche qu'avait faite auprès de lui M. de Münster le 6 janvier 1895 et raconta que le général Mercier lui avait dit avoir soumis au conseil de guerre la pièce « ce canaille de D. » [5]. M. Develle prétendit avoir eu connaissance, en août ou septembre 1893, comme ministre des affaires étrangères, de la même pièce, ce qui était faux [6] ; il déclara que l'initiale D pouvait d'ailleurs s'appliquer à d'autres qu'à Dreyfus, et qu'il « croyait savoir » que MM. d'Orval et Donin de Rosière avaient été en relations avec l'attaché militaire allemand. Cette insinuation de M. Develle prouvait simplement qu'il avait eu connaissance des enquêtes de Mathieu Dreyfus et de Picquart [7]. M. Develle ajouta que le service des renseignements était « l'un des plus mal organisés de l'administration française ». M. Barthou, « désigné à la cour comme possédant des renseignements

1. *Cass.*, II, 146. — 2. *Cass.*, I, 311 à 316, brig. Depert et M. Durlin. V. plus haut, p. 44. — 3. *Cass.*, II, 143, 144, 146. — 4. *Cass.*, I, 316 à 325, Forzinetti. V. plus haut, p. 18 et 19. — 5. *Ibid.*, 327 à 332, M. Casimir-Périer. — 6. *Rennes*, II, 531, comm. Lauth. — 7. *Rennes*, I, 308, gén. Roget. V. plus haut, p. 54 et 55.

intéressants », se borna à rapporter un propos du général Billot, au sujet des doutes que l'ancien ministre de la guerre avait eus, pendant quelques jours, sur la culpabilité de Dreyfus, et un autre de M. Dupuy : « je commence à croire que nous avons été victimes d'une immense mystification en 1894 ». M. Barthou ne connaissait d'ailleurs ce dernier propos que par ouï-dire [1].

Le 14 novembre, la cour de cassation avait demandé au ministre de la guerre communication du dossier secret [2]. M. Lasies, le 18 novembre, avait voulu interpeller sur les mesures que prendrait le gouvernement pour protéger les secrets intéressant la sûreté de l'État ; l'interpellation avait été renvoyée à un mois. Le 28 novembre, au cours de l'interpellation sur Picquart, M. de Freycinet avait déclaré qu'il ne refuserait rien à la cour de cassation, « sous la garantie des intérêts de la défense nationale ». Il renouvela cette déclaration lors de la discussion de l'interpellation Lasies, le 19 décembre, affirmant que le dossier secret ne serait pas livré à la publicité. M. Lasies ayant retiré son interpellation, M. Millerand la reprit, réclamant pour la cour de cassation le droit de prendre connaissance de tous les documents et dans des conditions fixées par elle. M. Viviani demanda si l'avocat de Dreyfus pourrait avoir communication du dossier secret et si on allait « recommencer les errements suivis en 1894 ». M. Dupuy se référa aux paroles de M. de Freycinet et, après une intervention de Brisson, qui estimait que la communication d'aucune des pièces qu'il avaient vues n'intéressait la sûreté de l'État, et une réplique de M. Cavaignac, la Chambre, par 362 voix contre 78, approuva le gouvernement.

Le ministre de la guerre chargea le capitaine Cuignet de présenter le dossier secret à la chambre criminelle. Ce dossier devait être rapporté chaque soir au ministère [3]. Le capitaine Cuignet avait, en effet, au mois de juillet précédent, constitué le dossier secret et avait, en prévision de la communication à la chambre criminelle, procédé à une nouvelle classification des pièces [4]. Il avait également, en novembre, rédigé une

1. *Cass.*, I, 333 à 337, MM. Develle et Barthou. — 2. *Ibid.*, 52. — 3. Note *Havas* du 27 déc. 1898. — 4. *Rennes*, III, 350, comm. Cuignet.

longue note sur le colonel du Paty, auquel il attribuait les indiscrétions faites à la presse en 1894, en 1896 et lors de l'ouverture de la campagne de revision, la fabrication des télégrammes *Blanche* et *Speranza*, et aussi la paternité du faux Henry, le colonel Henry n'ayant été que « l'ouvrier, le complice » du colonel du Paty, « auteur principal ». Enfin, le capitaine Cuignet pensait que le colonel du Paty avait joué le rôle de la « dame voilée » auprès d'Esterhazy [1]. Cette note avait été remise à M. de Freycinet, qui l'avait soumise au conseil des ministres, et, le 27 décembre, le ministre de la guerre avait informé le capitaine Cuignet que des poursuites seraient ouvertes contre le colonel du Paty, après la clôture de l'instruction de la chambre criminelle [2].

Le capitaine Cuignet déposa devant la chambre criminelle le 30 décembre 1898. Il raconta comment il avait découvert le faux Henry, puis il résuma sa note visant le colonel du Paty [3]. Le même jour, il commença à présenter le dossier secret, en présence de Me Mornard et du procureur général [4], et termina cette partie de sa déposition le 4 janvier 1899.

---

24. — LE DOSSIER SECRET

Le dossier secret se composait de 374 pièces, plus une annexe contenant 11 documents. Il était divisé en trois parties : la première se rapportant directement à l'affaire Dreyfus ; la deuxième comprenant des pièces de rapprochement et de comparaison ; la troisième renfermant les pièces fausses ou suspectes [5].

Première partie. Nos 1 *à* 116. — Nos 1 *à* 14, le bordereau [de 1 *à* 7, photographies du bordereau [6], de la dictée faite le 15 octobre 1894 [7], copie du bordereau saisi à l'île de Ré sur

1. 2e *Rev.*, II, 292 à 303, note Cuignet. — 2. *Rennes*, I, 509, comm. Cuignet. — 3. *Cass.*, I, 338 à 347, cap. Cuignet. — 4. *Ibid.*, 348, président Loew. — 5. *Ibid.*, 357, cap. Cuignet. — 6. V. *Brochure verte*, planches ; *Illustration* du 21 juill. 1906. — 7. V. *Action française* (revue) du 15 oct. 1906.

Dreyfus, rapports administratifs ; 8, rapport Bertillon sur le fac-similé du *Matin* [1] ; 9, note du capitaine Cuignet sur les expertises de 1894 ; 10, rapport du même sur les charges contre Dreyfus ; 11 *et* 12, déclarations du capitaine de Pouydraguin [2] ; 13, note du capitaine Iunck ; 14, pièce « Dreyfus Bois... » [3]]. — 15 *à* 21 *bis*, relatives aux plans directeurs [4]. — 22 *et* 23, télégramme de l'état-major allemand (« choses aucun signe d'état major »), memento de Schwarzkoppen [5]. — 24, commentaire du capitaine Cuignet sur ces pièces. — 25, pièce « ce canaille de D. » [6]. — 26, pièce des chemins de fer [7]. — 27 *à* 32, cours de l'École de guerre [8]. — 33 *à* 39 *bis*, rapport de Guénée sur les déclarations Val Carlos et l'incident relatif à un agent secret allemand subitement accrédité auprès du gouvernement suisse [9]. — 40 *et* 41, lettre Davignon [10]. — 42, rapport Cuignet sur la première enquête contre Dreyfus. — 43, note du colonel Henry sur un dossier ultra-secret possédé par le colonel Sandherr. — 44, télégramme du 2 novembre 1894. — 45 *et* 45 *bis*, lettre du colonel L. à Schwarzkoppen, dite lettre Colard [11]. — 46 *à* 52 *bis*, lettre de M. de Münster [12] et documents visant des questions d'espionnage soumises à l'empereur d'Allemagne. — 53 *à* 56 *bis*, relatives à Mme Bastian et à la femme Millescamps [13]. — 57 *et* 58, rapports de Panizzardi à son chef d'état-major au sujet de l'arrestation et de la condamnation de Dreyfus [14]. — 59 *à* 65, lettres échangées entre Schwarzkoppen et Panizzardi (64, lettre dite « du petit poisson » [15]). — 66 *et* 66 *bis*, rapport du colonel Schneider à son gouvernement en novembre 1897 : l'attaché militaire autrichien, au début de la campagne de revision, se déclarait convaincu de la culpabilité de Dreyfus, et exprimait l'idée que ce dernier avait pu être en relations avec le bureau d'espionnage allemand de Bruxelles [16]. — 67 *à* 84, actes de trahison paraissant imputables à Dreyfus en dehors des documents du bordereau [67, rapport Cuignet sur l'obus Robin, le chargement des obus à mélinite et l'artillerie lourde ; 68 *à* 74, livraison de l'obus Robin (71, 72 *et* 73, lettres du capitaine

1. Analysé dans la *Brochure verte*, 19 et suiv. — 2. *Rennes*, I, 114. — 3. *Ibid.*, 201. — 4. 2e *Rev.*, I, 10. — 5. *Ibid.*, 80. — 6. *Ibid.*, 81. — 7. *Rev. de Rennes*, 50 ; *Illustration* du 21 juill. 1906. — 8. 2e *Rev.*, I, 7. — 9. *Rennes*, I, 85, *Cass.*, I, 361. — 10. *Rennes*, I, 80. — 11. *Cass.*, I, 363. — 12. *Rennes*, I, 104. — 13. *Cass.*, I, 365. — 14. *Ibid.*, 366. — 15. *Rennes*, I, 493. Cf. *Cass.*, I, 374. — 16. *Rennes*, I, 176 ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 281, 282.

Rémusat, racontant que Dreyfus lui avait demandé des renseignements sur l'obus Robin, sous prétexte qu'un professeur de l'École de guerre l'avait chargé de les lui procurer, ce qui était faux ; 74, notes du colonel Ruffey et du général Langlois [1]) ; 75 *à* 82, livraison de l'instruction sur le chargement des obus à mélinite [2] et rapport Bertillon sur les fragments calcinés de cette instruction ; 83 *et* 84, relatives à la minute Bayle [3]]. — 85 *à* 116, renseignements divers sur Dreyfus [85 *à* 95, rapports Guénée [4] ; 96, note sur une entrevue du général Gonse avec M. Painlevé [5] ; 97, note du général Lebelin de Dionne sur l'attitude de Dreyfus pendant son séjour à l'École de guerre [6] ; 98, note du colonel Sandherr sur la visite à lui faite par les frères Dreyfus [7] ; 99 *et* 100, lettres ou rapports du colonel de Foucauld, où il est question de la mainmise des Juifs sur la presse de tous les pays, et du « régiment Dreyfus » [8] ; 101, lettre du colonel Fleur sur une conversation tenue en chemin de fer et relative à la présence de Dreyfus aux manœuvres allemandes [9] ; 102 *à* 114, lettres de Dreyfus [10] ; 115 *et* 116, rapports Deniel sur l'attitude de Dreyfus à l'île du Diable [11]].

Deuxième partie. N°s 117 *à* 364. — N°s 117 *à* 122, notes parvenues à la section de statistique en même temps que le bordereau. — 123 *à* 130, relatives aux affaires Greiner et Boutonnet. — 131 *à* 140, relatives à la surveillance exercée sur le personnel subalterne du ministère en 1894. — 141 *à* 158, pièces de comparaison de l'écriture de Schwarzkoppen. — 159 *à* 235, correspondance intime de Schwarzkoppen avec Mme X. — 236 *à* 317, lettres de Panizzardi (267, pièce du télémètre [12]). — 318 *à* 322, lettres de Panizzardi et de ses correspondants .— 323 *à* 325, lettres de familiers de Schwarzkoppen. — 326 *à* 334, lettres du colonel Schneider [13]. — 335 *à* 338, lettres de M. de Münster. — 339 *à* 351, lettres adressées

1. *Rennes,* I, 34, *Cass.,* I, 369. — 2. *Rennes,* I, 115. — 3. 2e *Rev., Réquis. Baudouin,* 203, 204. — 4. *Cass.,* II, 289 à 296. — 5. *Rennes,* III, 339. — 6. V. *Rennes,* II, 180, gén. Lebelin de Dionne. — 7. *Cass.,* II, 280. — 8. V. *Mémoire Mornard,* 470, 471. Cf., pour la pièce 99, télégramme du 16 nov. 1897 mentionné par le comm. Cuignet (*Rennes,* III, 350) ; et, pour la pièce 100, dépos. du gén. Mercier (*Rennes,* I, 79). — 9. V. *Rennes,* II, 258, col. Fleur. — 10. *Cass.,* III, 312 à 319, 679. — 11. *Rennes,* I, 92. — 12. 2e *Rev.,* I, 53 ; *Illustration* du 21 juill. 1906. — 13. *Rennes,* I, 500.

à M. Ressman, ambassadeur d'Italie en 1894. — 352 *à* 354, lettres officielles de Schwarzkoppen. — 355 *à* 364 *bis*, lettres officielles de Panizzardi.

Troisième partie. Nos 365 *à* 374. — Nos 365 *à* 370, faux Henry [1]. — 371, pièce « car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes » [2]. — 372 *à* 374, faux Weyler [3].

Dossier annexe. — Nos 1 *à* 4, documents saisis par Bertulus chez Mlle Pays et copie de la note relative à l'entretien de Bertulus avec le colonel Henry. — 5, dossier relatif à la surveillance exercée sur les visites faites par Reinach et Trarieux à l'ambassadeur d'Italie [4]. — 6, extraits envoyés à Rennes des comptes de la section de statistique et des mensualités payées à certains agents.— 7 *à* 10, actes de trahison commis après l'arrestation de Dreyfus. — 11, 11 *bis et* 11 *ter*, notes sur l'Italienne avec laquelle Picquart avait refusé de s'aboucher [5].

Ce dossier annexe ne fut constitué qu'après la déposition du commandant Cuignet [6].

Lorsque le dossier secret lui eut été présenté, la cour refusa au procureur général et à Me Mornard l'autorisation d'assister à la suite de la déposition du capitaine Cuignet [7]. Ce dernier, les 5 et 6 janvier 1899, exposa les charges pesant sur Dreyfus et commenta le dossier secret. A propos des relations de Dreyfus avec le major von Schmettau, chef du bureau d'espionnage allemand de Bruxelles, relations dont faisait mention la pièce 66, le capitaine Cuignet signala les agissements de la préfecture de police lors de l'incident Paumier. Paumier, alsacien d'origine, avait. pendant son service militaire dans l'armée allemande, été ordonnance du major von Schmettau. Rentré en France après sa libération, il avait fait un séjour à l'hôpital de Nancy, fin 1897, et avait raconté à un infirmier

1. Chambre, séance du 7 juill. 1898, discours de M. Cavaignac ; *Illustration* du 21 juill. 1906. — 2. *Rennes,* I, 83, gén. Mercier ; *Illustration* du 21 juill. 1906. — 3. *Reinach,* II, 324. — 4. V. *Rennes,* III, 808 à 815, lettres Trarieux et Reinach. Cf. *Action française* (revue) du 1er avril 1900, art. de Guy d'Echenans. — 5. *Cass.,* II, 336, note du 3 mai 1899. — 6. Pour la constitution du dossier secret, v. 2e *Rev., Réquis. Baudouin,* 177 à 182. — 7. *Enquête des doyens,* 182.

nommé Schérer avoir vu souvent Dreyfus chez le major, à Bruxelles. Le service des renseignements, mis au courant de ces propos par l'autorité militaire de Nancy, pria la préfecture de police d'interroger Paumier, indiquant une adresse à Paris où on le trouverait. La préfecture répondit que Paumier avait disparu sans laisser de traces. Cependant, un an après, l'agent Desvernine, chargé par le service de renseignements de faire de nouvelles recherches, rendit compte, le 10 novembre 1898, qu'il avait rencontré Paumier à l'adresse indiquée ; mais Paumier niait maintenant les propos qui lui avaient été attribués, déclarant qu'il ne dirait plus rien à ce sujet, parce qu'il avait déjà reçu la visite d'un policier qui l'avait menacé de le faire expulser comme étranger s'il parlait de l'affaire Dreyfus. Paumier, en effet, était en instance de naturalisation et sollicitait l'exonération des droits de chancellerie [1].

Le capitaine Cuignet ayant indiqué, le 5 janvier, qu'en juillet 1894 le service des renseignements avait reçu une copie de cours de l'École de guerre faite par un secrétaire de l'ambassade d'Allemagne, le comte d'Arco [2], compléta sa déposition le lendemain en faisant observer que le cours en question avait été professé en 1893-1894 [3], c'est-à-dire après la sortie de Dreyfus de l'École de guerre. — Enfin il signala le caractère suspect de la pièce 371 [4].

Un incident marqua cette déposition. A propos de la dépêche Panizzardi, le capitaine Cuignet avait demandé à la cour de ne pas faire consigner au compte rendu les observations qu'il présentait sur le déchiffrement de la dépêche, voulant éviter toute indiscrétion sur les procédés de notre service de contre-espionnage. En fait, le compte rendu résuma en quelques lignes cette partie de la déposition. Mais, neuf jours après l'audition du capitaine Cuignet, le 16 janvier, le service des renseignements communiquait à cet officier une lettre d'un de nos agents, mentionnant que le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, avait été très surexcité par la

1. *Cass.*, I, 368, *Rennes*, III, 373 et 374, comm. Cuignet. Cf. *Rennes*, I, 590, M. Gribelin, III, 375, cap. Junck ; 2e *Rev.*, I, 792, 793, comm. Cuignet ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 230 ; *Action française* (revue) du 1er janv. 1907, 82 à 85, comm. Cuignet. — 2. 2e *Rev.*, I, 752, comm. Cuignet. — 3. *Cass.*, I, 364, cap. Cuignet. — 4. *Ibid.*, 372 et 373, d°.

déposition sur la dépêche Panizzardi. Le capitaine Cuignet rendit compte de ces faits au ministre de la guerre, qui répondit qu'il n'y avait rien à faire. Peu après, le 8 février, on fut avisé par la même source que Panizzardi changeait son chiffre [1].

---

25. — L'ENQUÊTE DES DOYENS. — LA LOI DE DESSAISISSEMENT

L'attitude des conseillers de la chambre criminelle, manifestement favorables en majorité à Dreyfus et à Picquart, souleva des incidents. Le président de cette chambre était M. Lœw, celui-là même qui, procureur de la république en 1882, avait incité un actionnaire de l'*Union générale* à déposer une plainte, ce qui provoqua l'effondrement de la société [2]. Lorsque Picquart fut convoqué devant la cour, le président Loew avait prescrit au greffier en chef, M. Ménard, de trouver un local où ce témoin pût être placé en attendant sa comparution : le président Lœw voulait un « asile de choix » pour son « hôte » [3]. Sur la demande de M. Ménard, M. Quesnay de Beaurepaire, président de la chambre civile, prêta son cabinet pendant ses heures d'audience. Le 24 novembre, M. Quesnay de Beaurepaire était seul dans son cabinet, en train de travailler, lorsque le conseiller Bard entra brusquement, sans frapper, s'excusa en voyant le président et se retira en disant : « Tiens, je croyais qu'il y avait ici un prisonnier » [4]. M. de Beaurepaire, étonné de voir le rapporteur de l'affaire Dreyfus à la recherche de Picquart, raconta la scène à diverses personnes, et les journaux, le 25 décembre 1898, s'emparèrent de l'incident en le dénaturant, prétendant que M. Bard avait dit en entrant : « Mon cher Picquart, donnez-moi donc votre avis sur la déposition de... » [5]. M. Bard, le même jour, adressa

1. 2e *Rev.*, I, 814 et 815 ; *Action française* (revue) du 1er janv. 1907, 89. comm. Cuignet. V. *Action française* (revue) du 1er avril 1900, 534, art. de Guy d'Echenans. — 2. *L'Union générale*, par E. Bontoux, 137 à 195 : *La France juive devant l'opinion*, par Ed. Drumont, 75 à 79. — 3. *Le Panama et la République*, par Quesnay de Beaurepaire, 251. — 4. *Enquête des doyens*, 187. — 5. *Éclair et Patrie* datés du 26 déc. 1898.

une carte-télégramme à M. de Beaurepaire pour lui signaler l'article de *la Patrie* : il lui rappelait l'incident du 24 novembre, expliquant que, ce jour-là, il cherchait Picquart pour lui annoncer, de la part du président Lœw, que son audition était remise. M. de Beaurepaire répondit, le lendemain 26 décembre, qu'il était étranger à l'article du journal [1].

Un député, M. Massabuau, ayant réclamé une enquête, le garde des sceaux en chargea le premier président Mazeau [2]. M. Quesnay de Beaurepaire fournit, le 28 décembre, une note écrite, dans laquelle il alléguait sept faits montrant les prévenances de Lœw et de Bard pour Picquart (visites dans le local où ce dernier se trouvait, préparation de boissons chaudes, regrets exprimés de l'avoir fait venir une fois inutilement, conversations de M. Bard avec les avocats Mornard et Labori, etc.[3]). Le président Mazeau reçut une déclaration écrite de Lœw [4] et deux de Bard [5] : tous deux protestaient n'avoir manifesté aucune déférence spéciale vis-à-vis de Picquart. Il interrogea le greffier en chef Ménard, « sommairement, en réduisant ses questions au strict minimum » [6], et le capitaine de la garde républicaine Herqué, chargé de garder Picquart au Palais ; le capitaine Herqué confirma les allégations de M. de Beaurepaire, estimant « excessifs et déplacés » « les attitudes, les coquetteries, les démarches empressées des magistrats, les soins donnés au prisonnier » [7]. Une note *Havas* du 31 décembre déclara controuvées les accusations portées contre les magistrats.

M. Quesnay de Beaurepaire, ayant appris par un tiers que Lœw avait traité son témoignage de « délation », protesta par lettre contre les dires du président de la chambre criminelle et demanda que sa lettre fût annexée à sa première déposition. Il fit porter le pli au premier président le 6 janvier 1899, prévenant que, si on ne lui donnait pas satisfaction, il résignerait sa charge. Au bout de deux jours, le 8 janvier, étant sans réponse, il envoya sa démission [8], n'ayant pas encore droit à sa retraite. En fait, le garde des sceaux Lebret avait avisé

1. *Enquête des doyens*, 194. — 2. *Le Panama et la République*, 252, 253. — 3. *Enquête des doyens*, 186, 187. — 4. Lue à la Chambre le 12 janv. 1899. — 5. *Enquête des doyens*, 190, 195. — 6. *Le Panama et la République*, 254. — 7. Rap. Herqué lu à la Chambre le 12 janv. 1899. — 8. *Le Panama et la République*, 256.

M. Mazeau, le 7, qu'il donnait satisfaction à M. de Beaurepaire, mais M. Mazeau ne transmit la réponse que le 9[1].

Le 3 janvier 1899, M. Grosjean, juge au tribunal de Versailles, écrivait au *Soir* une lettre pour rectifier des déclarations inexactes qui lui avaient été prêtées, touchant ce qu'il savait de l'incident sur lequel M. Mazeau faisait une enquête. Le 8, il adressait une lettre au garde des sceaux pour lui donner des explications à ce sujet et annoncer qu'il avait connaissance de divers incidents relatifs à la revision du procès Dreyfus. Le 13, M. Grosjean sollicitait sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature. La lettre du 8 janvier à M. Lebret ayant été publiée par les journaux, M. Grosjean fut, pour ce fait, suspendu pour deux mois de ses fonctions, le 6 mars 1899.

Après la démission de M. Quesnay de Beaurepaire, M. Lebret chargea le premier président Mazeau d'ouvrir une nouvelle enquête, lui prescrivant, le 12 janvier, de s'adjoindre deux conseillers. Sur la proposition de M. Mazeau, le garde des sceaux désigna, pour faire partie de cette commission d'enquête, les conseillers Dareste, doyen de la chambre civile, et Voisin, doyen de la chambre des requêtes (après MM. Petit et Lepelletier, écartés comme ayant fait partie de la commission consultative qui avait examiné la demande de revision). Dans *L'Écho de Paris* du 12 janvier, M. de Beaurepaire avait allégué contre le président Lœw plusieurs griefs : désignation de M. Bard comme rapporteur, alors que son rang d'ancienneté ne l'indiquait pas ; désignation, pour les affaires connexes, de rapporteurs ou de délégués notoirement favorables à Dreyfus ; direction de l'enquête dans le sens d'un « bill d'innocence » immédiat en faveur de Dreyfus et de la réhabilitation de Picquart ; hostilité contre les anciens ministres de la guerre et contre les témoins officiers ; conférences avec Leblois. En outre, M. de Beaurepaire signalait que le conseiller Dumas avait, en dehors du Palais, de fréquentes conférences avec des parents et des amis de Dreyfus, et qu'un autre conseiller avait, dans les urinoirs, des conciliabules avec Picquart. L'enquête porta sur ces points et sur d'autres signalés par *l'Éclair* du 21 janvier : altération, par Bard et

1. *Le Panama et la République*, 256 et 301 ; *Enquête des doyens*, 178.

Manau, du rapport du général Roget sur l'arrestation du colonel Henry ; attitude incorrecte de certains conseillers pendant les dépositions d'officiers ; ajournement indéfini du règlement de juges de Picquart, la demande ayant été rapportée et accueillie en trois jours, quand il s'agissait d'empêcher la réunion du conseil de guerre ; refus de confronter Picquart avec d'autres témoins ; refus d'entendre le capitaine Tavernier qui avait instruit contre Picquart ; tentatives de Manau pour se faire livrer à lui seul le dossier secret.

Le greffier en chef Ménard [1] et l'inspecteur Magnin, chargé de transférer Picquart du Cherche-Midi à la cour de cassation, confirmèrent les dires de la première enquête : l'inspecteur Magnin reconnut le conseiller Chambareaud comme se rendant aux urinoirs en même temps que Picquart [2]. Le général Roget signala les altérations de son rapport faites par le conseiller Bard, et aussi l'attitude du président Lœw et d'autres conseillers pendant sa déposition [3]. Le capitaine Cuignet se plaignit d'avoir été interrompu : il rapporta que, lors de la présentation du dossier secret, le président Lœw, en donnant lecture des pièces, supprimait certains passages défavorables à Dreyfus et ne les avait lus que sur l'observation du témoin ; il ajouta que Picquart avait dû avoir communication de la déposition du général Roget [4]. M. Cavaignac releva les inexactitudes du rapport Bard et les efforts de Manau cherchant à avoir communication, pour lui seul, du dossier secret [5]. M. Quesnay de Beaurepaire et M. de Maizière, rédacteur au *Gaulois*, signalèrent les relations des familles Lœw et Leblois. Le fils du président de la chambre criminelle, Paul Lœw, était ami intime de Leblois et, en outre, administrateur délégué d'une société de bonneterie dont l'adresse télégraphique, depuis 1894 (ou plus tôt), jusqu'en avril 1898, était : *Speranza*, signature du télégramme reçu par Picquart le 12 novembre 1897 [6]. Leblois était chargé du contentieux de la société et avait plaidé pour elle [7]. Lœw, Bard et Dumas protestèrent contre les accusations dont ils étaient l'objet et la commission, tout en ne suspectant « ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle », estima

1. *Enquête des doyens*, 179. — 2. *Ibid.*, 184. — 3. *Ibid.*, 181. — 4. *Ibid.*, 182. — 5. *Ibid.*, 183. — 6. *Ibid.*, 184, 185. — 7. *Ibid.*, 194. Cf. *Gaulois* du 23 janv. et du 6 fév. 1899.

qu'il « serait sage de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive », un « déchaînement inouï de passions » ayant « pénétré jusque dans le prétoire » et les juges pouvant, leur instruction terminée, « n'avoir plus le calme et la liberté morale indispensables » pour faire leur office [1].

Ces conclusions, datées du 27 janvier, étaient sévères pour la chambre criminelle. Le gouvernement déposa, le 28, un projet de loi attribuant à la cour de cassation, toutes chambres réunies, la décision à prendre sur toute affaire de revision à propos de laquelle la chambre criminelle aurait procédé à une enquête. Le projet fut renvoyé à une commission qui avait déjà examiné une proposition analogue de M. Gerville Réache et une autre de M. Rose, déposée le 12 janvier ; ce dernier proposait de retirer aux magistrats chargés de l'enquête le droit de statuer sur les résultats de cette enquête [2]. La commission, après avoir pris connaissance de l'enquête des doyens, constata que les magistrats incriminés n'avaient pas été informés de certaines accusations portées contre eux et réclama des explications sur ces points. Une troisième enquête fut ouverte. Le président Lœw nia d'avoir aucune relation avec Leblois et prétendit être étranger aux affaires de son fils. D'autre part, le capitaine Cuignet avait fait remarquer [3] que Picquart avait, dans sa déposition, rectifié deux erreurs de son mémoire au garde des sceaux, erreurs que le général Roget avait précisément signalées à la chambre criminelle quelques jours avant la comparution de Picquart, et qui concernaient la pièce « ce canaille de D. » et la date du bordereau [4]. Lœw répondit que Picquart avait rectifié « spontanément » ces erreurs, spécialement en ce qui concernait le bordereau, d'après les résultats de « l'enquête Zola » [5].

Enfin, un nouvel incident avait surgi : déposant, le 5 janvier 1899, le capitaine Cuignet avait indiqué que l'auteur du bordereau, ayant terminé sa missive par ces mots : « Je vais

1. *Enquête des doyens*, 178. — 2. *J. O.*, doc. parl., Chambre, 1899, p. 209 (M. Bisseuil avait aussi, au Sénat, déposé, le 13 janvier, un projet analogue à celui du gouvernement. *J. O.*, doc. parl., Sénat, 1899, p. 1). — 3. *Enquête des doyens*, 182. — 4. *Cass.*, I, 56 et 74, gén. Roget. Cf. Picquart, 136 et 174. — 5. *Enquête des doyens*, 193.

partir en manœuvres », avait dû, sinon participer aux manœuvres d'automne, au moins croire qu'il y participerait [1]. Le 7 janvier, le grand rabbin Zadoc Kahn priait, par carte-télégramme, un lieutenant juif du 74e de ligne, nommé Cahn, de venir le voir le lendemain 8 et, ce jour-là, lui demandait, au nom « d'une tierce personne qu'il ne pouvait nommer » et à titre de renseignements confidentiel, si Esterhazy (qui était au 74e en 1894) était allé aux manœuvres d'automne en 1894.

Le lieutenant Cahn refusa de répondre et rendit compte à son colonel [2]. Interrogé sur cet incident, Lœw déclara « qu'il était absurde d'y mêler » la chambre criminelle [3].

La Commission de la Chambre avait rejeté, à l'unanimité, les propositions de M. Rose. A la majorité de 9 voix contre 2, elle rejeta le projet du gouvernement et chargea M. Renault-Morlière du rapport [4]. La loi fut néanmoins votée à la Chambre, le 10 février, par 324 voix contre 207, et au Sénat, le 1er mars, par 155 voix contre 123, malgré l'intervention de M. Waldeck-Rousseau et celle de M. Bérenger, qui reprocha au gouverneur de Paris d'avoir fait espionner la chambre criminelle, ce qui motiva une protestation du général Zurlinden [5]. La loi fut promulguée le même jour, 1er mars 1899 [6].

Six mois plus tard, quand les amis de Dreyfus furent arrivés au pouvoir, les conseillers Bard, Dumas et Dupré adressèrent une plainte au garde des sceaux Monis contre le greffier en chef de la cour de cassation, M. Ménard, dont ils incriminaient le rôle dans l'enquête. M. Ménard fut invité par le garde des sceaux à présenter un successeur [7]. Le 13 novembre 1899, un décret nommait greffier en chef de la cour de cassation M. Girodon, commis-greffier, en remplacement de M. Ménard, démissionnaire [8].

1. *Cass.*, I, 350, cap. Cuignet. — 2. *Éclair* du 2 fév. 1899 ; *Journal* du 17 mars 1899 ; *Ce que j'ai vu à Rennes*, par Maurice Barrès, 135 à 137. — 3. *Enquête des doyens*, 193. — 4. *J. O.*, doc. parl., 1899, Chambre, 177 et 178. rap. Renault-Molière. — 5. 2e *Rev.*, I, 340, lettre du gén. Zurlinden au ministre de la guerre. Cf. *Gaulois* du 2 juillet 1906, gén. Zurlinden. — 6. *J. O.* du 2 mars 1899. V. *Action française* du 1er nov. 1908, au sujet d'un amendement Bernard combattu par M. Guérin. — 7. *Temps* du 11 oct. 1899. — 8. *J. O.* du 14 nov. 1899.

26. — FIN DE L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

La chambre criminelle, malgré la suspicion dont elle était l'objet, poursuivait cependant son enquête. Aucun fait nouveau justifiant la revision n'avait été découvert ; au contraire les charges relevées contre Dreyfus en 1894 avaient été mises en pleine lumière et d'autres s'y étaient ajoutées : les aveux, le dossier secret. Enfin, au procès Zola, M. Bertillon avait continué d'affirmer sa conviction que le bordereau émanait de Dreyfus. Il fallait donc tenter de ruiner les preuves résultant du dossier secret, de la discussion technique du bordereau, des aveux, des expertises en écriture, et aussi arriver à présenter Esterhazy comme l'auteur de la trahison de 1894. Les amis de Dreyfus s'y employèrent en vain et, à plusieurs reprises, le ministère de la guerre intervint pour rétablir la vérité.

La chambre criminelle dut en outre entendre un certain nombre d'officiers de l'état-major, mêlés au procès de 1894 ou aux agissements de Picquart, et un témoin indiqué par le général Roget [1].

a) *Officiers de l'état-major et témoin indiqué par le général Roget.* — Le lieutenant-colonel Jeannel, déposant le 10 janvier 1899, affirma avoir prêté à Dreyfus, en juillet 1894, le projet de manuel de tir visé au bordereau [2], ce que Dreyfus s'était attaché à nier [3].

Le 11 janvier, le commandant Lauth raconta l'arrivée du bordereau au ministère et, maintenant les dépositions qu'il avait faites aux diverses instructions judiciaires dirigées contre Picquart, réfuta les allégations de ce dernier [4]. — Le même jour, le capitaine Iunck, après avoir cité certains faits de moralité concernant Dreyfus, rapporta les manœuvres de Picquart à l'occasion du *petit bleu* [5].

Le 12, M. Gribelin, interrogé sur la communication des

1. *Cass.*, I, 63. — 2. *Ibid.*, 410, lieut.-col. Jeannel. — 3. 2e *Rev.*, II, 397, 407, 411, 432, 436, Dreyfus (interr. de 1894). Cf. *Rennes*, I, 28, II, 82, Dreyfus. — 4. *Cass.*, I, 411 à 424, comm. Lauth. — 5. *Ibid.*, 425 à 430, cap Iunck.

pièces secrètes en 1894, répondit qu'il ne savait rien à ce sujet. Il parla ensuite du *petit bleu*, de la communication du dossier secret faite à Leblois par Picquart, et s'expliqua sur l'entrevue de Montsouris [1]. — Le capitaine Valdant témoigna qu'il avait entendu les protestations du capitaine Lauth lorsque Picquart avait demandé à celui-ci d'affirmer que le *petit bleu* était de l'écriture de Schwarzkoppen [2].

Le lieutenant-colonel du Paty de Clam déposa les 12 et 13 janvier. Il commença par protester contre les altérations dont avait été l'objet son rapport de 1894, dans le compte rendu sténographique publié par les journaux du rapport Bard, lu en audience publique le 27 octobre 1898. Le président Lœw se contenta d'alléguer « les erreurs inséparables d'une sténographie qui n'avait eu à être revisée par personne » [3] ; et cependant, à l'enquête des doyens, le conseiller Bard se référait à ce compte rendu pour tenter de montrer qu'il n'avait pas altéré le rapport du général Roget sur l'arrestation du colonel Henry [4]. Le colonel du Paty exposa ensuite son rôle comme officier de police judiciaire en 1894 et réduisit à néant les accusations dont il avait été l'objet à ce propos. Il montra qu'il était resté étranger à la campagne de *l'Éclair* en 1896. Il s'expliqua sur ses relations avec Esterhazy et signala qu'il avait porté plainte contre le juge Bertulus, à l'occasion de la procédure suivie dans l'affaire des télégrammes *Blanche* et *Speranza* [5].

Le 16 janvier, le commandant Curé rapporta l'entretien qu'il avait eu avec Picquart en avril 1896 au sujet d'Esterhazy [6]. Il démentit un propos que lui avait prêté Ducasse, d'après Mlle de Comminges [7] (Ducasse avait prétendu que le commandant Curé, ayant assisté aux débats de 1894, comme juge suppléant, se serait étonné qu'on eût condamné Dreyfus) [8].

M. Maurice Lonquéty, dont avait parlé le général Roget, déposa, le 19 janvier, avoir rencontré Dreyfus à Bruxelles, à une époque qu'il fixait approximativement à l'été de 1894 [9].

1. *Cass.*, I, 430 à 437, M. Gribelin. — 2. *Ibid.*, 438, cap. Valdant. — 3. *Ibid.*, 439. — 4. *Enquête des doyens*, 190. — 5. *Cass.*, I, 438 à 456, col. du Paty. — 6. V. plus haut, p. 62. — 7. *Cass.*, I, 406 à 409, comm. Curé. — 8. *Instr. Fabre*, 66, Ducasse. — 9. *Cass.*, I, 514, M. Lonquéty.

b) *Le dossier secret.* — Parmi les pièces du dossier secret, une des plus graves étaient la dépêche Panizzardi dont le capitaine Cuignet avait donné le véritable texte. Sur ce point, les amis de Dreyfus opposèrent une discussion directe et firent soutenir par le ministère des affaires étrangères l'authenticité de la deuxième version, qui n'était pas défavorable à Dreyfus. Au contraire, les autres pièces du dossier secret, étant parvenues directement au ministère de la guerre, avaient une authenticité incontestable, et tout au plus pouvait-on discuter sur leur portée. Le meilleur moyen parut être de faire appel au témoignage de l'étranger.

1° Dépêche Panizzardi. — Le 9 janvier 1899, M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, attaché au ministère des affaires étrangères, affirma qu'une seule version avait été remise en 1894 au colonel Sandherr ; la traduction des derniers mots de la dépêche avait été douteuse pendant quelques jours ; on avait hésité entre : « notre émissaire prévenu » et « afin d'éviter les commentaires de la presse » ; c'est ce dernier texte qui avait été adopté définitivement. M. Paléologue ajouta que le colonel Henry était venu le trouver en mai 1898 pour lui demander le télégramme ; M. Paléologue ne s'était pas cru autorisé à le remettre, ni même à en donner une copie de sa main, mais il avait dicté le texte au colonel Henry. Ce dernier aurait dissimulé cette copie au général Gonse qui, ne pouvant obtenir le texte authentique du ministère des affaires étrangères — M. Hanotaux l'ayant refusé au général Billot — ni retrouver l'original du télégramme aux archives télégraphiques — cet original ayant été détruit —, fit reconstituer de mémoire par le colonel du Paty la version reçue en 1894, et insérer cette version au dossier secret [1]. Les 20 et 25 janvier, M. Paléologue affirmait à nouveau qu'une seule version avait été remise au colonel Sandherr, sous réserve de l'incertitude qui avait régné sur les derniers mots [2]. Incidemment il révéla que, le 2 juillet 1895, le ministère des affaires étrangères avait remis à Picquart la lettre dite du C. C. C., compromettante pour Dreyfus et qui disparut du service des renseignements [3].

1. *Cass.*, I, 388 à 391, M. Paléologue. — 2. *Ibid.*, 394 et 395, d°. — 3. *Ibid.*, 399, d°. V. plus haut, p. 54.

La cour, sur le même sujet, entendit, le 20 janvier, le général Mercier, qui déclara avoir eu connaissance en 1894 de deux versions, nettement différentes, de la dépêche Panizzardi et avoir décidé, en raison de cette contradiction, de ne pas faire état du télégramme [1]. Le même jour, le général Billot rapporta que les officiers du ministère avaient gardé le souvenir des deux versions et que lui-même n'avait pu obtenir de M. Hanotaux le texte du télégramme. En terminant sa déposition, il déclara avoir ignoré comme ministre les relations des colonels Henry et du Paty avec Esterhazy et expliqua qu'il avait dû éloigner Picquart du service des renseignements à la suite de ses agissements. Le 3 février, il adressa à la cour des lettres que Weil et M. Jules Roche lui avaient écrites pour le presser d'affecter Esterhazy à un service du ministère, « cette insistance pour faire entrer Esterhazy au ministère lui paraissant de nature à n'être pas négligée » [2].

Le 21 janvier, le général de Boisdeffre confirma l'existence, en 1894, des deux versions de la dépêche et expliqua comment, en 1898, la première version avait été reconstituée. Sur interrogation du président, il répondit que jamais, à sa connaissance, Esterhazy n'avait été employé au service des renseignements et, à une autre question, que jamais on n'avait eu connaissance à l'état-major d'une lettre de l'empereur d'Allemagne à Dreyfus. Le général n'avait « entendu parler d'une pareille lettre que par les racontars de journaux » [3].

Le général Gonse, le même jour, fit l'historique de ses tentatives auprès du ministère des affaires étrangères et du sous-secrétariat des postes et télégraphes pour avoir l'original ou une copie authentique du télégramme du 2 novembre 1894.

Le colonel Henry, à la suite d'une conversation avec M. Paléologue, avait demandé avec insistance au général Gonse qu'une démarche officielle fût faite aux affaires étrangères [4] et cette insistance ne cadrait pas avec le récit de M. Paléologue, qui prétendait que le texte par lui dicté au colonel Henry avait été dissimulé par ce dernier. Le 27 janvier, le général Gonse, mis au courant des affirmations de M. Paléologue relatives à l'existence d'une seule version de la dépêche,

1. *Cass.*, I, 545 et 546, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, I, 547 à 556, gén. Billot. — 3. *Ibid.*, 556 à 560. gén. de Boisdeffre. — 4. Cf. 2e *Rev.*, I, 813 à 820, comm. Cuignet, qui assista à l'entretien du gén. Gonse avec le col. Henry.

maintint que le ministère des affaires étrangères avait fourni deux versions différentes. La fin de la déposition porta sur les relations du colonel du Paty avec Esterhazy, relations que le général déclara n'avoir pas autorisées. Interrogé sur le commentaire des pièces secrètes rédigé en 1894 par le colonel du Paty, le général Gonse dit que ce commentaire avait été établi pour le général Mercier et sur son ordre. Le général Mercier avait ensuite prescrit de détruire cette pièce, mais le colonel Sandherr en avait conservé une copie. Cette copie, propriété du général Mercier, lui avait été remise fin 1897 par le général Gonse, sur l'ordre du chef d'état-major général. Au sujet des prétendues relations de contre-espionnage d'Esterhazy avec le service des renseignements, en 1894 et 1895, le général Gonse se refusait à y croire : le colonel Sandherr ne lui en avait jamais rendu compte et ne pouvait allouer aucune mensualité sans que le général Gonse le sût. Le général Gonse termina sa déposition en montrant l'inanité des allégations de Bertulus au sujet du colonel Henry [1].

Le 31 janvier, M. Hanotaux exposa les débuts de l'affaire Dreyfus en 1894, parlant de la « situation des plus délicates, qui fut même périlleuse », à laquelle il avait dû faire face à cette époque. Il esquiva la question relative à la dépêche Panizzardi, disant qu'elle l'avait peu frappé et qu'il n'avait connu que la traduction arrêtée par le bureau du chiffre [2].

2° Le témoignage de l'étranger. — Les amis de Dreyfus n'osèrent pas, à cette époque, faire état du témoignage de l'Allemagne ; il leur sembla plus prudent de s'adresser aux Italiens. Dès le mois de septembre 1898, Reinach, Trarieux et Scheurer-Kestner s'abouchèrent avec le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie. Leurs visites furent d'ailleurs surveillées et firent l'objet d'un dossier de douze pièces qui fut conservé au service des renseignements [3]. A cette date, Reinach était trop impopulaire pour servir de porte-parole au représentant d'une des deux puissances qui avaient profité de la trahison ; Scheurer-Kestner était malade ; en outre, la

1. *Cass.*, I, 560 à 575, gén. Gonse. — 2. *Ibid.*, 643 et 644, M. Hanotaux. — 3. *Action Française* (revue) du 1er avril 1900, 533 et 534, art. de Guy d'Echenans ; *id.* du 1er janv. 1901, 29, art. de Ch. Maurras. Cf. *Rennes*, III, 808 à 814, lettres de Trarieux et de Reinach.

mission eût mal cadré avec le patriotisme intransigeant qu'il affectait et sur lequel il avait fondé sa fortune politique. Ce fut le sénateur Trarieux qui se chargea d'opposer aux affirmations de nos officiers les déclarations de l'attaché militaire qui nous espionnait. Après s'être définitivement renseigné à l'ambassade d'Italie, les 4 et 13 janvier [1], Trarieux se présenta le 16 devant la chambre criminelle. Le comte Tornielli, dit-il, lui avait déclaré non seulement que Dreyfus était innocent, mais encore que l'auteur de la trahison de 1894 était Esterhazy ; en outre, que la pièce « ce canaille de D. » désignait un civil nommé Dubois.

Car l'ambassadeur ne cachait nullement que son attaché militaire avait travaillé contre nous de concert avec Schwarzkoppen ; et, pour le sénateur français, l'aveu de cette collaboration était simplement un gage de la sincérité de son interlocuteur. Or la pièce « ce canaille de D. » était relative à la livraison des plans directeurs de Nice, qui ne sont pas dans le commerce ; et d'après les déclarations du comte Tornielli, reproduites par Trarieux, Dubois était un pauvre diable, fournissant « des cartes et plans topographiques assez difficiles à trouver dans le commerce » [2]. De plus le général Roget a fait observer que ce Dubois était toujours désigné en toutes lettres dans la correspondance des attachés militaires et que jamais son nom ne se trouve dans la correspondance relative aux plans directeurs [3].

Interrogé sur la dépêche du 2 novembre 1894, Trarieux fit d'abord une réponse vague, puis revint, le 17 janvier, dire à la cour qu'il avait consulté le comte Tornielli et que ce dernier affirmait que la dépêche en question n'était nullement défavorable à Dreyfus [4]. Il résulte d'ailleurs du résumé donné par Trarieux de la réponse de l'ambassadeur, que celui-ci avait parlé, non pas du télégramme du 2 novembre, mais d'un prétendu rapport adressé par Panizzardi à son chef d'état-major, le 1er novembre 1894, lorsque l'arrestation de Dreyfus fut connue [5].

Le 16 janvier, M. Laroche, ancien résident à Madagascar, rapporta que son officier d'ordonnance tenait du capitaine

1. *Cass.*, I, 467, Trarieux. — 2. *Ibid.*, 468, d°. — 3. *Rennes*, I, 283, 284, gén. Roget. — 4. *Cass.*, I, 463 à 472, Trarieux. — 5. Comparer le résumé de Trarieux (*Cass.*, I, 471) au texte du prétendu rapport (*ibid.*, 400).

Freystaetter, juge en 1894, que Dreyfus avait été condamné pour avoir livré les plans des forteresses de Nice. M. Laroche, se référant aux publications faites sur le procès de 1894, en concluait que cette question de Nice avait été soumise aux juges à l'insu de la défense. Vraisemblablement, il tenait de Freystaetter la communication des pièces secrètes, mais n'avait pas été autorisé à la révéler. M. Laroche savait aussi, par l'amiral Duperré, que l'archiduc Victor, frère de l'empereur d'Autriche, était convaincu que le gouvernement allemand n'avait jamais eu de relations avec Dreyfus [1].

Gabriel Monod, le 14 janvier, avait, lui aussi, apporté le résultat de ses nombreuses enquêtes : enquête graphologique sur le bordereau, enquête auprès de M. Hanotaux, enquête en Alsace sur la famille Dreyfus, enquête en Italie, enquête sur la communication secrète. Et il savait : que Dreyfus n'avait pas écrit le bordereau, que M. Hanotaux considérait l'affaire Dreyfus comme « le grand malheur de sa vie », qu'il s'était « traîné aux pieds du général Mercier » pour l'empêcher de faire le procès ; que si, en Alsace, le père de Dreyfus n'avait joui que d'une médiocre sympathie [2], en revanche ses fils étaient connus pour « l'ardeur de leurs sentiments français », spécialement « Alfred » pour « son patriotisme un peu exalté ». En Italie, la reine, les ministres, les généraux, les amis de Panizzardi étaient convaincus de l'innocence de Dreyfus ; on y disait couramment que Schwarzkoppen était « très triste », à cause de « la responsabilité qui pesait sur lui », et qu'il se désolait de ne pouvoir s'expliquer publiquement. En outre, Gabriel Monod tenait d'un ancien professeur de physique que la conviction des juges de 1894 s'était faite sur une communication de pièces secrètes [3]. — M. Hanotaux infligea un démenti formel aux allégations le concernant, quand il les connut [4].

Enfin, le 3 février, M. Paléologue, « d'ordre du ministre des affaires étrangères » Delcassé, déposa à la cour : copie d'une lettre du 28 novembre 1897, adressée par le comte Tornielli à M. Hanotaux pour lui offrir le témoignage de Panizzardi ; copie d'un rapport, communiqué par l'ambassade d'Italie le 5 janvier 1899, rapport que Panizzardi aurait

1. *Cass.*, I, 472 et 473, M. Laroche. — 2. Il y avait été baptisé du sobriquet de « vieux Fouli » (*Ce que j'ai vu à Rennes*, 47). — 3. *Cass.*, I, 456 à 462, G. Monod. — 4. *Ibid.*, 645, M. Hanotaux.

adressé le 1er novembre 1894 à son chef d'état-major sur l'arrestation de Dreyfus et dans lequel il aurait dit que « l'individu » en question n'était connu ni de lui, ni de Schwarzkoppen ; copie d'une lettre du 15 janvier 1898 dans laquelle le comte Tornielli renouvelait à M. Hanotaux son offre du témoignage de Panizzardi [1]. La valeur de ces protestations diplomatiques a été indiquée par M. Hanotaux : « il est arrivé que des faits d'espionnage, formellement niés de bonne foi, ont été cependant avérés » [2].

c) *Les expertises en écriture.* — La cour entendit, le 18 janvier, les 2 et 4 février, M. Bertillon, qui exposa la théorie de la confection artificielle du bordereau. Le bordereau est une pièce forgée. L'écriture dépend d'un tracé sous-jacent, appelé « gabarit » et fabriqué géométriquement à l'aide d'un mot-clé, le mot « intérêt » (également de construction géométrique), pris dans la lettre trouvée dans le buvard de Dreyfus lors de la perquisition du 15 octobre 1894. « Ce gabarit sert à donner à chaque lettre son emplacement, à chaque jambage son inclinaison, à chaque trait son écartement. » Le système employé permettait à Dreyfus de prétendre, suivant les circonstances, soit que le bordereau n'était pas de son écriture, soit qu'il avait été calqué sur son écriture par quelque ennemi. — M. Bertillon maintenait ses conclusions de 1894 et signalait l'attitude de Dreyfus pendant sa déposition au procès [3].

Le 18 janvier, la cour avait réuni les experts qui avaient eu à se prononcer en 1894 et en 1897 et, mettant à leur disposition le bordereau et des pièces écrites par Dreyfus et par Esterhazy [4], les avait invités, non à faire une expertise, mais à dire s'ils maintenaient leurs conclusions antérieures, l'examen auquel ils devaient procéder étant trop rapide pour qu'ils pussent se livrer à un travail approfondi [5]. M. Pelletier, qui avait déclaré en 1894 que le bordereau n'était pas de la main de Dreyfus, l'attribua, sur « l'examen superficiel » qu'il venait de faire, à Esterhazy [6].

1. *Cass.*, I, 396 à 401. — 2. *Ibid.*, 644, M. Hanotaux. — 3. *Ibid.*, 482 à 499, M. Bertillon. Cf. *Brochure verte.* — 4. *Cass.*, II, 314. — 5. *Rennes*, II, 456 et 457, M. Teyssonnières, 463, M. Charavay, 474, M. Pelletier, 483, M. Couart, 573, M. Belhomme. — 6. *Cass.*, I, 500, M. Pelletier.

M. Charavay, qui avait conclu qu'il était l'œuvre de Dreyfus, se borna à dire qu'il y avait deux écritures se rapportant à celle du bordereau[1]. M Gobert, qui avait déposé un rapport neutre, « apprécia » que le bordereau était d'Esterhazy[2]. MM. Teyssonnières, Couard, Varinard et Belhomme maintinrent leurs conclusions antérieures, qui attribuaient le bordereau à Dreyfus[3].

La cour convoqua ensuite MM. Paul Meyer, directeur de l'École des chartes, Auguste Molinier et Giry, professeurs à ladite École, qui tous trois avaient manifesté leur opinion au procès Zola. Le président Lœv n'oublia pas de le leur rappeler et, mettant à leur disposition les pièces soumises aux précédents experts, les invita à formuler leur avis[4]. Un examen fait en commun pendant trois heures leur suffit pour affirmer à nouveau que le bordereau était d'Esterhazy[5].

d) *La discussion technique du bordereau.* — Le général en retraite de l'artillerie de la marine Sébert, le capitaine juif démissionnaire Moch et le commandant d'artillerie Hartmann prétendirent démontrer que les documents énumérés au bordereau n'avaient pu être fournis par Dreyfus. Le 16 janvier, le général Sébert expliqua que le bordereau ne pouvait émaner d'un artilleur « par suite même des termes employés » dans la pièce[6]. Le 19, M. Moch s'attacha aussi à relever « l'impropriété des termes »[7]. Ces discussions étaient oiseuses, car il aurait d'abord fallu savoir si l'auteur du bordereau n'avait pas, à dessein, employé certains termes plus ou moins impropres, dans l'intention de masquer sa personnalité au cas où le bordereau serait intercepté[8]. Les 19 janvier et 1er février, le commandant Hartmann soutint une autre thèse. Selon lui, les renseignements fournis par l'auteur du bordereau n'avaient aucune valeur et étaient à la disposition du premier venu ; le canon de 120 court devait être connu des Allemands depuis 1890, date de la trahison de Boutonnet, archiviste à la section technique de l'artillerie, et

1. *Cass.*, I, 502, M. Charavay. — 2. *Ibid.*, 502, M. Gobert. — 3. *Cass.*, I, 504, M. Teyssonnières, 505, M. Couard, 507, MM. Varinard et Belhomme. — 4. *Cass.*, II, 315. — 5. *Rennes*, III, 15, M. Meyer ; *Cass.*, I, 646 à 648, M. Meyer, 648 à 650, M. Molinier, 651 à 653, M. Giry. — 6. *Cass.*, I, 474 à 476, gén. Sébert. — 7. *Ibid.*, 509 à 514, M. Moch. — 8. V. *Le Redan de M. Bertillon*, 21.

le frein en était d'ailleurs décrit dans les cours des écoles militaires ; les formations d'artillerie visées au bordereau n'étaient que des formations de manœuvre sans grand intérêt ; le manuel de tir pouvait être consulté par tous les officiers ; n'importe qui, lisant le *Journal des sciences militaires*, ou causant au camp de Châlons avec des officiers, pouvait se renseigner sur la couverture ; de même, en 1894, *le Gaulois* et *la France militaire* avaient étudié la question de Madagascar ; enfin les Allemands n'avaient pu utiliser l'obus Robin pour faire leur schrapnell, ce dernier n'ayant pas de rapport avec notre projectile [1]. Ces allégations du commandant Hartmann ne tardèrent pas à être réfutées [2].

Entre temps, le 19 janvier, le commandant d'artillerie Ducros vint certifier les qualités de discrétion de Dreyfus. Auteur de travaux sur l'artillerie de campagne, le commandant Ducros avait, à plusieurs reprises, invité Dreyfus à prendre connaissance de ces travaux, mais Dreyfus n'avait jamais profité de ces invitations, qui lui auraient cependant permis de faire « des communications plus intéressantes que celles du bordereau » [3]. Le commandant Ducros se gardait d'ajouter que ses inventions avaient perdu tout intérêt — au point de vue de la communication à une puissance étrangère, tout au moins — du fait qu'elles avaient été repoussées par le ministre de la guerre [4]. Enfin, un auteur dramatique juif, M. Bruyerre, déclara que pendant une période d'instruction qu'il avait faite, en 1894, comme sous-lieutenant de réserve d'artillerie, il aurait pu « vraisemblablement » prendre connaissance de tous les documents concernant le 120 court à la bibliothèque du régiment « si ces documents s'y étaient trouvés », ce qu'il ignorait d'ailleurs, la bibliothèque étant à Laon et lui au camp de Châlons [5].

e) *Les aveux.* — Un certain nombre de témoins, MM. Bayol, de Valles, juge d'instruction à Paris, Hepp, Clisson, déposèrent que le capitaine Lebrun-Renaud ne leur avait jamais parlé d'aveux faits par Dreyfus, ou avait déclaré qu'il ne s'agissait

1. *Cass.*, I, 518 à 544, comm. Hartmann. — 2. V. plus bas, p. 221. — 3. *Cass.*, I, 515 à 517, comm. Ducros. — 4. *Rennes*, I, 116, III, 187, gén. Mercier. — 5. *Cass.*, I, 614, M. Bruyerre.

que de « racontars de journalistes »[1]. On sait, en effet, que le colonel Risbourg, commandant la garde républicaine, avait prescrit au capitaine Lebrun-Renaud de répondre, à ceux qui l'interrogeraient à ce sujet, qu'il ne savait rien[2].

f) *Esterhazy.* — Esterhazy entra en scène le 23 janvier. A la suite d'une lettre qu'il avait adressée le 10 décembre 1898 au président Mazeau[3], il fut cité à comparaître le 17 janvier 1899. Le 13, il écrivit de nouveau au président Mazeau pour lui « révéler » qu'il avait été employé au bureau des renseignements par le colonel Sandherr et qu'à cette occasion il s'était abouché avec Schwarzkoppen en 1894 et 1895 ; il ajoutait que dès le début de la campagne de revision il avait été en rapports constants avec « ses chefs » et qu'il n'avait fait qu'exécuter ponctuellement leurs ordres. Ainsi Esterhazy, poursuivant son rôle, fournissait aux amis de Dreyfus les armes dont ils avaient besoin ; l'explication de ses relations avec Schwarzkoppen devant être démontrée fausse par l'état-major, il restait que ces relations étaient coupables et, d'autre part, la protection accordée par les officiers à Esterhazy apparaissait simplement comme une manœuvre pour empêcher la réhabilitation de l'innocent Dreyfus. Pendant trois audiences, il développa les déclarations de sa lettre au premier président, s'attachant à compromettre ceux qui, de bonne foi, étaient venus à son secours. Interrogé s'il était l'auteur du bordereau, il évita de répondre à la question, mais reconnut comme émanant de lui les lettres sur papier pelure portant les dates des 17 avril 1892 et 17 août 1894. Il termina en disant qu'il se réservait de donner des explications nouvelles aux chambres réunies, lorsque la loi en instance devant le parlement serait votée[4].

Esterhazy, étant sous le coup d'une instruction judiciaire dirigée par Bertulus sur la plainte de Christian Esterhazy, avait obtenu un sauf-conduit pour venir déposer. Il fut avisé, le 31 janvier, que le sauf-conduit n'était valable que pendant la durée de sa déposition[5] et repartit immédiatement

1. *Cass.*, I, 380, M. Bayol, 381, M. de Valles, 387, M. Hepp, 402, M. Hérisson *dit* Clisson. — 2. *Ibid.*, 285, II, 138, gén. Risbourg. V. plus haut, p. 45 et 46. — 3. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*, 167. — 4. *Cass.*, I, 576 à 611, Esterhazy. — 5. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*, 217.

pour l'étranger. Il avait déposé, la veille, une requête en suspicion légitime contre Bertulus [1] ; cette requête fut rejetée le 9 mars par la chambre criminelle.

La chambre criminelle avait délégué des conseillers pour entendre un certain nombre de témoins au sujet d'Esterhazy. M. Laurent-Atthalin avait procédé à une enquête sur les lettres des 17 avril 1892 et 17 août 1894 [2] : le 1er décembre 1898, il avait reçu la déposition de M. Jules Roche, qui raconta comment il était entré en relations avec Esterhazy et déposa un certain nombre de lettres qu'il avait reçues de lui [3] ; le 7 janvier 1899, M. Grenier, beau-frère de Crémieu-Foa et fils du général dont Esterhazy avait été officier d'ordonnance, parla du duel Drumont-Crémieu-Foa et des relations qu'il avait eues avec Esterhazy [4] ; le 21 janvier, l'agent Desvernine relata les incidents de la surveillance qu'il avait exercée sur Esterhazy conformément aux ordres de Picquart [5] ; les 2 et 3 février, M. Strong, correspondant de journaux anglais, fit part des confidences qu'il avait reçues à Londres d'Esterhazy et raconta comment il l'avait abouché avec une feuille anglaise pour y publier ses « révélations » [6]. Le conseiller Dumas interrogea, le 16 décembre 1898, M. Mulot, qui avait servi de secrétaire à Esterhazy lorsque celui-ci était major au 74e : M. Mulot n'avait jamais copié, pour Esterhazy, de documents relatifs à l'artillerie [7] ; de même un autre secrétaire, M. Écalle, avait simplement dessiné un fusil analogue au fusil Lebel [8]. Le conseiller Dumas compulsa ensuite « attentivement » un carnet tenu par la concierge d'Esterhazy pour y enregistrer les confidences que lui avaient faites Esterhazy et Mlle Pays ; il fit aussi comparaître les habitués de la loge et recueillit leurs déclarations [9], qui furent d'ailleurs démenties par Mlle Pays [10].

g) *Délégations et commissions rogatoires.* — En dehors des témoignages cités plus haut, il y a lieu de noter celui du président du conseil, M. Dupuy, recueilli par le président Lœw,

1. *Ibid.*, 215. — 2. *Cass.*, I, 660 à 690. — 3. *Ibid.*, 695 à 710, M. J. Roche. — 4. *Ibid.*, 711 à 716, M. Grenier. — 5. *Ibid.*, 729 à 734, M. Desvernine. — 6. *Ibid.*, 741 à 749, M. Strong. — 7. *Ibid.*, 780, M. Mulot. — 8. *Ibid.*, 793 à 795, M. Écalle. — 9. *Ibid.*, 782 à 793, femme Gérard, femme Tournois, Tournois, 804, Choinet et femme Choinet. — 10. *Ibid.*, 795 à 803, Mlle Pays.

et qui porta sur les débuts de l'affaire Dreyfus [1]. M. Josse, juge d'instruction subdélégué par M. Laurent-Atthalin, entendit M. Galli, rédacteur à *l'Intransigeant*, qui, très lié avec le colonel Henry, n'avait jamais reçu de lui aucune confidence sur l'affaire Dreyfus [2]. M. Laurent-Atthalin entendit M. de Grandmaison, député de Maine-et-Loire, qui avait été sollicité par un homme de lettres anglais de communiquer au gouvernement de prétendus documents émanant de l'état-major allemand et tendant à prouver l'innocence de Dreyfus [3]; il rapporta aussi une conversation qu'avait eue M. de Maussabré, député des Deux-Sèvres, avec M. Édouard de Rothschild au sujet des subventions accordées par les Juifs aux journaux socialistes ; plus tard, M. de Rothschild démentit ces propos, mais M. de Maussabré les confirma [4].

Le président du tribunal civil de Versailles, M. Paisant, subdélégué par M. Laurent-Atthalin, entendit le colonel Fleur, qui avait eu sous ses ordres le lieutenant-colonel Cordier, après la sortie de celui-ci du ministère, et qui l'avait toujours entendu affirmer la culpabilité de Dreyfus [5]. MM. d'Ocagne, Painlevé et Jacques Hadamard déposèrent devant M. Josse, au sujet de la note du dossier secret rapportant des propos tenus par M. Hadamard à M. Painlevé et concernant Dreyfus.

En juin 1897, M. Painlevé, maître de conférences à l'École normale et répétiteur à l'École polytechnique, avait eu une conversation avec M. Jacques Hadamard, professeur suppléant au Collège de France et maître de conférences à la Sorbonne. M. Hadamard, cousin par alliance de Dreyfus [6], dit que, pour lui, la culpabilité de Dreyfus n'était pas établie et qu'il persistait à le regarder comme innocent bien qu'il eût sur son compte « tels renseignements qui faisaient qu'il considérait Dreyfus comme n'étant pas de ces hommes dont on pouvait répondre *à priori* ». M. Painlevé rapporta cette conversation à M. Maurice d'Ocagne, ingénieur des Ponts et Chaussées et répétiteur à l'École polytechnique, lequel en fit part au capitaine Hély d'Oissel, officier d'ordonnance du général de Bois-

1. *Cass.*, I, 657 à 659, M. Dupuy. — 2. *Ibid.*, 716 à 719, M. Galli. — 3. *Ibid.*, 734 à 738, M. de Grandmaison. — 4. *Figaro* du 6 août 1899, *Écho de Paris* du 10 août 1899. — 5. *Cass.*, I, 738 à 740, col. Fleur. — 6. *Reinach*, III, 591.

deffre. L'histoire vint aux oreilles du général Gonse qui convoqua M. d'Ocagne, les 21 décembre 1897 et 28 février 1898, et l'invita à lui préciser les termes de la conversation en question. En conséquence, M. d'Ocagne amena M. Painlevé chez le général Gonse. M. Painlevé répéta l'entretien qu'il avait eu avec M. Hadamard et le général Gonse résuma cet entretien dans une note qu'il inséra au dossier secret [1].

Enfin, l'agent Tomps déposa devant M. Laurent-Atthalin sur le rôle qu'il avait joué lorsqu'il était attaché au service des renseignements [2], et l'expert Bouton, devant M. Josse, sur l'offre de cent mille francs qu'il avait reçue de Bernard Lazare s'il voulait déclarer que le bordereau n'avait pas été écrit par Dreyfus [3].

M. Josse entendit l'agent Guénée les 18 et 27 janvier. Guénée déclara avoir appris, au printemps de 1894, qu'il y avait un traître à l'état-major, mais ne nomma pas son informateur, le marquis de Val Carlos ; puis il raconta l'enquête à laquelle il avait procédé sur Dreyfus après l'arrestation de ce dernier et résuma les indications qu'il avait recueillies, se refusant toutefois à donner aucun des noms des personnes qui l'avaient renseigné. A sa deuxième audition, il atténua les renseignements défavorables qu'il avait donnés sur Dreyfus [4]. Il fut interrogé à son domicile, car il était malade à cette date et mourut le 4 juillet 1899.

Le président de la cour d'appel de Montpellier, agissant en vertu d'une commission rogatoire du conseiller Dumas, interrogea, le 14 janvier, un professeur à la Faculté de Montpellier, M. Andrade, qui, dans trois lettres au président Lœw, affirmait avoir la preuve d'un faux de l'état-major [5]. M. Andrade, en effet, tenait d'une parente d'un certain M. de La Rive, lequel le tenait de la princesse Mathilde, que le général de Boisdeffre avait affirmé à la princesse l'existence d'une lettre de Guillaume II à Dreyfus [6]. Après sa déposition, M. Andrade songea à interroger M. de La Rive : celui-ci ne connaissait même pas la princesse Mathilde, mais il savait que le fait de l'entretien avec le général de Boisdeffre était de « notoriété publique » et il en avait même une confirmation

1. *Cass.*, I, 753 à 761, MM. d'Ocagne, Painlevé, Hadamard. — 2. *Ibid.*, 763 à 772, Tomps. — 3. *Ibid.*, 761 à 763, M. Bouton. — 4. *Ibid.*, 719 à 729, Guénée. — 5. *Ibid.*, 772 à 773. — 6. *Ibid.*, 775 à 777, M. Andrade.

par quelqu'un de très attaché à la personne de la princesse [1]. M. Andrade écrivit alors au président Lœw pour lui signaler que la référence indiquée dans sa déposition « n'avait qu'une approximation purement mondaine », mais que M. de La Rive affirmait « avec une grande netteté » le fait en question [2].

Un juge d'instruction au tribunal de Belley interrogea, le 2 février, un homme de lettres suisse, M. Hégler, qui, se trouvant en août 1898 à Évian en même temps que Reinach, l'avait vu lire et déchirer une lettre. M. Hégler avait ramassé les débris et reconstitué une lettre fort compromettante signée « Bluet » [3]. On dira par la suite que cette lettre était encore un faux de l'état-major [4].

M. Picqué, directeur du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fit connaître, le 13 janvier, au président du tribunal civil de la Rochelle, les conditions dans lesquelles il avait trouvé en 1895, dans la poche d'un gilet appartenant à Dreyfus, une copie du bordereau [5].

Enfin la chambre criminelle fit transmettre à Dreyfus le texte des paroles que lui attribuaient le capitaine Lebrun-Renaud et le brigadier Depert et chargea le président de la cour d'appel de Cayenne de demander au condamné s'il avait prononcé ces paroles. Dreyfus, à qui on avait accordé vingt-quatre heures de réflexion, nia les propos rapportés par le brigadier Depert et donna de ceux rapportés par le capitaine Lebrun-Renaud la première des versions qu'il devait successivement adopter [6].

h) *L'intervention du ministère de la guerre.* — Le ministre de la guerre, estimant que certains témoins avaient pu donner à la chambre criminelle des renseignements erronés, jugeait utile qu'un délégué du ministère prît connaissance des dépositions et provoquât les rectifications nécessaires. Le conseil des ministres avait été du même avis que M. de Freycinet et la chambre criminelle consentit à laisser prendre communication des dépositions, sans déplacement, par l'entremise du procureur général. Le général Chamoin, sur la proposition

1. *Cass.*, I, 778. — 2. *Ibid.*, 779. — 3. *Ibid.*, 752, M. Hégler. — 4. *Le père d'Émile Zola*, par J. Dhur, 10. — 5. *Cass.*, I, 806 à 809, M. Picqué. — 6. *Ibid.*, 810 à 816, commission rogatoire. V. *Joseph Reinach historien*, 259 à 263.

de M. Dupuy, fut désigné, le 28 décembre 1898, pour cette mission et l'accepta [1].

Procédant à l'étude dont il était chargé, le général Chamoin relevait « quelques inexactitudes susceptibles de dénaturer, si elles n'étaient rectifiées, les actes d'officiers ou de fonctionnaires du ministère de la guerre », et il écrivait, le 13 janvier 1899, au ministre, en lui indiquant qu'il y aurait intérêt pour la cour à entendre les généraux Gonse et Roget contradictoirement avec Bertulus, le général Roget contradictoirement avec Picquart, et à citer les capitaines d'artillerie Le Rond et Boone au sujet de l'affaire Esterhazy. Ces propositions du général Chamoin furent transmises le 14 au garde des sceaux qui les fit parvenir le même jour à la chambre criminelle. Celle-ci, le 17, décidait d'entendre les deux généraux, mais de surseoir à statuer sur les confrontations demandées. Le 18, le général Chamoin indiquait les points sur lesquels ces confrontations devraient porter ; mais la cour, le 27, refusait de confronter le général Gonse avec Bertulus et, le 30, de confronter le général Roget avec Bertulus, d'une part, et Picquart, d'autre part, « ces mesures lui paraissant inutiles à la manifestation de la vérité » [2].

Le général Gonse fut entendu les 21 et 27 janvier, comme on l'a vu.

Le général Roget fut entendu le 28 janvier. On lui donna connaissance de la déposition de Bertulus sur le colonel Henry : le général s'en déclara indigné et montra l'inanité des allégations de Bertulus. Le 3 février, le général Roget fut invité à prendre connaissance des autres dépositions pour les contredire ; il déclina l'invitation, estimant qu'il ne pourrait que feuilleter ces dépositions sans avoir le temps de les étudier, mais il se déclara prêt à être confronté avec les contradicteurs. Il termina en précisant sa réfutation des dires de Bertulus et en signalant les erreurs commises par le lieutenant-colonel Cordier [3].

Le capitaine Le Rond déposa le 25 janvier. Cet officier, en 1894, avait piloté aux écoles à feu de la 3e brigade d'artillerie, au camp de Châlons, des officiers d'infanterie parmi lesquels

1. 2e *Rev.*, I, 317, lettre de M. de Freycinet au gén. Chamoin ; *Action française* (revue) du 15 mars 1907, 443 à 447, art. du comm. Cuignet. — 2. *Cass.*, II, 316 à 319. — 3. *Cass.*, I, 623 à 641, gén. Roget.

se trouvait Esterhazy : il signala l'incompétence notoire de ce dernier en artillerie et montra qu'aucun renseignement sur le frein du canon de 120 court n'avait pu être recueilli à cette date au camp de Châlons. Le capitaine Le Rond raconta également comment Picquart l'avait, en 1896, interrogé sur Esterhazy, lui parlant au nom du ministre, alors que l'enquête était faite à l'insu du ministre et du chef d'état-major général [1].

Le capitaine Boone était, en 1894, attaché à l'état-major du 3e corps, à Rouen, dans la même garnison qu'Esterhazy et ce dernier ne lui avait jamais demandé le manuel de tir, ni aucun renseignement [2].

Un ancien garde républicain, nommé Dupressoir, déposa, le 17 janvier, qu'il était dans la pièce où le capitaine Lebrun-Renaud gardait Dreyfus avant la dégradation. Il n'avait pu suivre leur conversation et n'avait entendu aucun aveu fait par Dreyfus. Dupressoir borna là sa déposition. Cependant, la veille, il était allé à la caserne des Minimes voir le gendarme Monnier avec lequel il se trouvait dans la voiture cellulaire qui emmena Dreyfus au Dépôt après la parade : il avait voulu faire certifier par son collègue une prétendue phrase qu'aurait dite Dreyfus durant le trajet et attribuant au colonel du Paty, lors de sa visite au Cherche-Midi, les mots suivants : « Si vous aviez livré des documents de peu d'importance, c'était sans doute pour en obtenir de plus sérieux. » Le gendarme Monnier ayant répondu qu'il n'avait aucun souvenir de cette phrase, Dupressoir avait insisté ; un rapport du gendarme Monnier et une lettre du général Zurlinden, signalant le caractère suspect de cette démarche, furent envoyés a la cour [3].

Enfin, sur la proposition du général Chamoin [4], le général Deloye, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, rédigea, à la date du 12 février, une note montrant l'importance qu'attachaient les Allemands à être renseignés sur le canon 120 court et réfutant les allégations du commandant Hartmann au sujet du frein de cette pièce, du manuel de tir et de l'obus Robin [5].

1. *Cass.*, I, 617 à 622, cap. Le Rond. V. plus haut, p. 73. — 2. *Ibid.*, 622, cap. Boone. — 3. *Ibid.*, 476 à 481, Dupressoir et rapports. — 4. *Action française* (revue) du 15 mars 1907, 452, art. du comm. Cuignet. — 5. *Cass.*, II, 320 à 334, note du gén. Deloye.

La chambre criminelle avait clos son enquête le 9 février 1899[1].

Le président de la République Félix Faure, qui était hostile à la revision, mourut subitement le 16 février. Il fut remplacé par Loubet, dont la candidature fut recommandée, le matin du congrès, par Clemenceau : « Je vote pour Loubet », disait-il [2]. Loubet, à son arrivée à Paris, retour de Versailles, fut hué par la population. Le jour des obsèques de Félix Faure, MM. Paul Déroulède et Marcel Habert essayèrent, à Reuilly, d'entraîner le général Roget à l'Élysée : le général refusa et rentra à la caserne avec ses troupes. MM. Déroulède et Habert furent arrêtés.

A propos de l'élection de Loubet, Mme Bastian raconta plus tard qu'un mois avant la mort de Félix Faure, elle avait entendu, à l'ambassade d'Allemagne, deux interlocuteurs disant : « Il faut remplacer Félix Faure. Nous le remplacerons par Loubet » [3].

Le 22 février, dans un discours prononcé à San-Remo, le duc d'Orléans avait remercié ceux qui, « dans la crise angoissante que la France traversait », étaient venus lui apporter « avec le témoignage de leur dévouement, l'expression de leur foi et de leurs espérances ». Il déclarait qu'il était puéril de nier l'existence d'une « question juive » et d'une puissance financière juive sur laquelle un contrôle était nécessaire. Le duc d'Orléans terminait en se déclarant résolu à s'appuyer, pour gouverner, sur l'armée et sur le peuple, sur « le peuple qui, conscient de sa force, acclame son armée malgré l'odieuse campagne dirigée contre elle » [4].

---

27. — LE RÈGLEMENT DE JUGES. — LES INCIDENTS ESTERHAZY

La loi de dessaisissement ayant été votée le 1er mars 1899 au Sénat, la chambre criminelle répondit à ce vote en exami-

1. *Cass.*, I, 816. — 2. *Aurore* du 17 fév. 1899. — 3. *Éclair* du 14 janv. 1906, art. de M. Judet. — 4. *La Monarchie française,* 241 à 244.

nant la demande en règlement de juges formée par Picquart et qui était en suspens depuis trois mois. Dans les audiences des 2 et 3 mars, elle entendit le rapport de M. Laurent-Atthalin, le réquisitoire du procureur général Manau et la plaidoirie de Me Mimerel, tendant tous trois à donner satisfaction à Picquart. Par son arrêt du 3 mars, elle déclara connexes « les chefs tant de faux et d'usage de faux que de communication du dossier secret Dreyfus et de communication de renseignements tirés du dossier Esterhazy » et, en conséquence, renvoya sur ces chefs Picquart et Leblois devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. Picquart ne restait justiciable du conseil de guerre que pour l'affaire Boullot et pour celle des pigeons-voyageurs [1]. Mais, comme il fallait à tout prix éviter qu'il comparût devant des juges militaires, on imagina de faire déposer par Leblois, le 10 mars, une opposition à l'arrêt de la chambre criminelle [2]. « Ainsi Picquart échappa définitivement aux soldats pour le *petit bleu*, et ses autres affaires étaient renvoyées à des temps plus calmes, quand l'innocence de Dreyfus serait démontrée et prouverait la sienne » [3].

Esterhazy jugea le moment opportun pour publier sa déposition devant la chambre criminelle : elle parut simultanément le 5 mars 1899 dans *l'Aurore* et dans le *Daily Chronicle* : le journal anglais versa cinq mille francs à Esterhazy [4]. D'autre part, une troisième publication fut faite dans les *Dessous de l'affaire Dreyfus*, avec fac-similé de la note « aux deux écritures » du colonel du Paty et de documents sans importance comme, par exemple, la lettre du ministre relevant, sur sa demande, Esterhazy du secret professionnel, mais avec les réserves imposées à tous les témoins militaires, lettre qui était présentée comme la « preuve convaincante » des dires d'Esterhazy au sujet de la « mission » qu'il aurait reçue auprès de Schwarzkoppen [5].

M. Drumont, dans *la Libre Parole*, flétrit la conduite d'Esterhazy, venant « dénoncer assez vilainement ceux qui, dans la mesure de leurs forces, avaient essayé de le défendre » [6].

1. *Aff. Picquart*, 193. — 2. *Instr. Fabre*, 322. — 3. *Reinach*, V, 24. — 4. *Souvenirs sans regrets*, 269, 270, 276. — 5. *Dessous de l'Aff. Dreyfus*. 173. — 6. *Libre Parole* du 9 mars 1899.

D'autre part, le général de Pellieux, le 8 mars, écrivait au ministre de la guerre pour démentir les allégations d'Esterhazy le concernant et pour demander l'ouverture d'une enquête sur son instruction de 1897 [1]. Le 12 mars, le ministre lui répondait que le gouvernement avait décidé d'attendre l'arrêt de la cour de cassation [2]. Le même jour, M. Clemenceau publiait, dans *l'Aurore*, un article intitulé : « L'inévitable », dans lequel il relevait dix-sept chefs d'accusation contre le général de Pellieux. Celui-ci écrivit à nouveau, le 13 mars, au ministre, pour demander l'autorisation de poursuivre son calomniateur, ou de publier un démenti dans les journaux [3].

Esterhazy continua sa campagne : insultant les généraux, affirmant qu'il avait été employé au contre-espionnage et très lié avec le colonel Henry qui n'avait rien eu de caché pour lui [4], déclarant qu'il avait écrit le bordereau sur l'ordre du colonel Sandherr [5], puis démentant en termes ambigus qu'il eût fait cette déclaration [6].

---

28. — L'INSTRUCTION DES CHAMBRES RÉUNIES

a) *Le dossier judiciaire, le dossier secret, l'affaire Paumier, la requête Mornard.* — La cour de cassation, chambres réunies, saisie de l'affaire par la loi de dessaisissement, commença par étudier le dossier judiciaire, puis, le 27 mars, reçut communication du dossier secret qui lui fut présenté par le général Chamoin, assisté du capitaine Cuignet qui commentait les pièces [7]. Les deux officiers firent remarquer que les cours de l'École de guerre copiés par le comte d'Arco n'étaient pas ceux professés pendant le séjour de Dreyfus à l'École et qu'il n'y avait pas à retenir cette charge [8].

1. 2e *Rev.*, II, 272, lettre du gén. de Pellieux. — 2. *Ibid.*, 273. — 3. V. *Éclair* du 12 juill. 1906, art. de M. Jean de Pellieux, et du 7 août 1906, art. signé « Un documenté ». — 4. *Matin* des 16 et 18 mars 1899. — 5. *Observer* du 9 avril 1899, interview d'Esterhazy. V. *Temps* du 10 avril 1899. — 6. *Matin* du 10 avril 1899. — 7. *Action française* (revue) du 15 mars 1907, 457, art. du comm. Cuignet. — 8. 2e *Rev.*, I, 334, gén. Chamoin, 754, comm. Cuignet ; *Action française* (revue) du 15 mars 1907, 456 et 457, art. du comm. Cuignet.

Un dossier fut transmis à la cour sur l'affaire Paumier [1]. Celui-ci avait été interrogé le 27 février par le juge Josse et avait continué à nier les propos qu'on lui attribuait. Une enquête avait été faite à Nancy : l'infirmier Schérer était mort le 14 juin 1898, mais deux individus traités à l'hôpital dans la même salle que Paumier, sans l'avoir entendu prononcer le nom de Dreyfus, se rappelaient l'avoir entendu dire que le major von Schmettau voyait des officiers français [2].

Le 26 mars, la cour rejeta une requête présentée par Me Mornard, au nom de Mme Dreyfus, et tendant à la récusation de trois conseillers, MM. Petit, Crépon et Lepelletier, qui avaient fait partie de la commission consultative de revision.

b) *La dépêche Panizzardi.* — A l'enquête des doyens, le 23 janvier, le capitaine Cuignet avait rapporté le fait suivant : lors de sa déposition sur la dépêche Panizzardi à la chambre criminelle, ayant été interrompu par le conseiller Dumas qui lui reprochait d'incriminer la bonne foi « d'une administration étrangère à l'armée », il avait répondu qu'en effet, à ses yeux, la bonne foi de cette administration était compromise [3]. Le 3 février, lorsque le garde des sceaux procéda devant ses collègues à la lecture des pièces de l'enquête des doyens, M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, releva la phrase du capitaine Cuignet et M. de Freycinet répondit que, selon lui, cet officier n'avait pas visé le département des affaires étrangères. Néanmoins, le 9 février, M. Delcassé écrivait au ministre de la guerre pour solliciter du capitaine Cuignet une explication précise et écrite. Celui-ci, par une lettre du 10, transmise le 12 par le ministre de la guerre, répondit qu'il n'avait pas voulu incriminer en bloc l'administration des affaires étrangères, mais seulement les agents qui, en 1894, avaient « fourni au sujet d'un texte chiffré des textes contradictoires et des explications peu admissibles », ajoutant que son appréciation avait été provoquée par l'interruption du conseiller Dumas et que d'ailleurs il ne croyait pas que la déposition par lui faite devant M. Mazeau dût être livrée à la publicité [4]. Le 16 février, M. Paléologue alla trouver M. de

1. V. plus haut, p. 197 et 198. — 2. *Cass.*, III, 173, rap. Ballot-Beaupré. — 3. *Enquête des doyens*, 182, cap. Cuignet. — 4. Pour le texte des lettres Delcassé et Cuignet, v. Chambre, séance du 12 mai 1899, M. Delcassé.

Freycinet, qui chargea le général Chamoin de le recevoir en présence du capitaine Cuignet. Renouvelant une proposition qu'il lui avait déjà faite le 20 janvier, M. Paléologue demanda au capitaine Cuignet de revenir devant la cour de cassation pour déclarer qu'il se ralliait à la thèse soutenue par les affaires étrangères. Le capitaine Cuignet répondit, comme le 20 janvier, qu'il désirait avoir communication du texte chiffré authentique. M. Paléologue refusa [1]. Le 27 février, M. Delcassé adressa à M. de Freycinet une lettre comminatoire, disant qu'il entendait faire porter au capitaine Cuignet la responsabilité entière de ses accusations ; que la cour prononcerait entre les dires personnels de cet officier et les affirmations officielles du département des affaires étrangères et déciderait de quel côté se trouvait la bonne foi [2]. Au reçu de cette lettre, M. de Freycinet envoya chez M. Delcassé le général Chamoin et le capitaine Cuignet : ce dernier, sans retirer la phrase de sa déposition devant les doyens, exprima le regret de l'avoir vue rendre publique en dehors de son fait [3].

L'incident semblait clos, lorsque se produisit, le 29 mars, la déposition de M. Paléologue devant les chambres réunies.

M. Paléologue, « d'ordre » de M. Delcassé, se déclara chargé d'établir « la loyauté parfaite » du ministère des affaires étrangères, loyauté que le capitaine Cuignet avait incriminée. Il reprit la déposition qu'il avait faite à la chambre criminelle et, à l'appui de ses dires, il déposa une « copie authentique » du texte chiffré, copie qui avait été délivrée le 24 février sur demande régulière adressée au sous-secrétaire des postes et télégraphes. M. Paléologue ne parvenait pas à comprendre que le général Gonse n'eût pu obtenir satisfaction lorsqu'en mai 1898 il avait fait une demande analogue, ni qu'on lui eût répondu que l'original avait été détruit : « l'administration télégraphique », disait M. Paléologue, « conserve, en effet, indéfiniment les télégrammes officiels ». La conclusion de la déposition fut la suivante : « la pièce 44 (c'est-à-dire la version du ministère de la guerre) insérée au dossier secret n'est pas seulement erronée, elle est fausse » [4].

1. 2e *Rev.*, I, 819 et 820, comm. Cuignet, 328, gén. Chamoin. Cf. *Petit Journal* du 12 mai 1899. — 2. Chambre, séance du 12 mai 1899, M. Delcassé. — 3. *Ibid.* et *Petit Journal* du 12 mai 1899. — 4. *Cass.*, II, 508 à 511, M. Paléologue.

En outre, M. Paléologue avait lu partiellement et communiqué au président Mazeau la lettre écrite le 27 février à M. de Freycinet par M. Delcassé.

M. de Freycinet, informé que M. Paléologue avait donné lecture de cette correspondance, écrivit, le 17 avril, à M. Delcassé pour lui demander si cette lecture avait été faite par son ordre ou avec son autorisation. M. Delcassé répondit, lé 18 avril, que M. Paléologue n'avait ni donné lecture ni laissé copie des dépêches échangées les 9, 12 et 27 février. M. de Freycinet insista, le 20 avril, faisant savoir à M. Delcassé que le général Chamoin et le commandant Cuignet [1], envoyés auprès de M. Mazeau, avaient reçu du premier président et du greffier en chef, M. Ménard, l'assurance que la lettre du 27 février, « notamment », avait été lue à la cour et qu'elle avait été remise à M. Mazeau qui l'avait restituée après l'avoir lue [2]. Le même jour, M. Delcassé reconnaissait que M. Paléologue avait « partiellement » lu la lettre en question, pour « prouver que ce n'était pas par surprise que les dires du capitaine Cuignet se trouvaient déférés à l'appréciation de cette assemblée judiciaire » [3].

Le 21 avril, le général Chamoin et M. Paléologue se présentèrent devant les chambres réunies. Le général Chamoin releva les paroles prononcées par M. Paléologue le 29 mars : M. Paléologue maintint sa déposition, en dégageant toutefois le général Gonse, « dont la bonne foi ne pouvait être aucunement suspectée ». Le général Chamoin fit observer que, sur une minute de déchiffrement qui se trouvait dans le dossier de M. Paléologue, et que celui-ci lui avait communiquée, on voyait les mots « arrêté, ambassade, Germania », qui figuraient sur la pièce 44 : dans ces conditions, il était difficile d'admettre que la version du ministère de la guerre eût été forgée de toutes pièces [4].

Le général Chamoin avait demandé au premier président de faire délivrer le texte du télégramme par l'administration des postes. Le général fut chargé par M. Mazeau d'aller réclamer ce texte [5] et M. Causel, chef de cabinet du sous-secrétaire

1. Le capitaine Cuignet avait été promu chef de bataillon le 5 avril 1899. — 2. Cf. 2e *Rev.*, I, 818, comm. Cuignet. — 3. Chambre, séance du 12 mai 1899, MM. Lasies et Delcassé. — 4. *Cass.*, II, 13 à 17, gén. Chamoin M. Paléologue. — 5. 2e *Rev.*, I, 328, gén. Chamoin.

d'État aux postes, remit au premier président, le 22 avril, un décalque du document : une lettre de M. Causel expliquait que l'original avait été détruit en 1895, conformément aux règlements (contrairement à ce qu'avait déclaré M. Paléologue le 29 mars), mais qu'on avait conservé aux archives le décalque pris sur l'original, le 2 novembre 1894 [1]. D'autre part, une copie conforme de ce décalque avait été envoyée au ministère le 18 avril [2].

Le 27 avril, le général Chamoin, le commandant Cuignet et M. Paléologue procédèrent, dans le cabinet du premier président et en présence de M. Ménard, greffier en chef, au déchiffrement de la dépêche, d'où ressortit la version du ministère des affaires étrangères. Un procès-verbal fut signé en conséquence par les deux officiers et par M. Paléologue [3]. Mais que valait le décalque sur lequel on avait travaillé ?

Ce décalque était suspect. En effet, le télégramme original, ayant été remis au bureau de poste de la rue Montaigne, c est-à-dire au bureau le plus voisin du domicile de Panizzardi, qui habitait 52 rue du Colisée, avait été évidemment rédigé, non pas rue de Grenelle, à l'ambassade d'Italie, par le chiffreur de l'ambassade, mais par Panizzardi lui-même à son domicile. Il est d'ailleurs constant que Panizzardi correspondait directement avec son chef d'état-major, puisque ce dernier adressait ses dépêches à l'attaché militaire, non pas à l'ambassade, mais rue du Colisée [4]. Or, la signature figurant sur le décalque n'était pas de la main de Panizzardi, pas plus que l'adresse « commando stato maggiore Roma ». Le général Chamoin et le commandant Cuignet rédigèrent, le 27 avril, un nouveau procès-verbal constatant le fait [5]. Le commandant Cuignet avait d'ailleurs fait observer cette particularité à MM. de Freycinet et Dupuy lorsqu'ils lui montrèrent pour la première fois la pièce [6]. En outre, cette pièce n'avait pas l'apparence d'un décalque. Sur un décalque, en effet, l'écriture apparaît au recto de la pelure, mais c'est le verso de celle-ci qui a été en contact avec l'original et a été le premier imbibé par l'encre : or, sur le document soumis à la cour,

1. 2e *Rev.*, I, 821, lettre de M. Causel. — 2. 2e *Rev.*, I, 826, proc. gén. Baudouin ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 257. — 3. 2e *Rev.* I, 329. — 4. *Ibid.*, 9. — 5. *Ibid.*, 329. — 6. *Ibid.*, 821, comm. Cuignet.

l'encre, très pâle au recto, n'apparaissait pas au verso. M. Mazeau en fit la remarque au commandant Cuignet [1].

Observons enfin que l'administration des postes s'était abouchée avec le ministère des affaires étrangères depuis deux mois, dès le 24 février, ainsi qu'il résulte de la déposition de M. Paléologue [2], et il sera plus facile de comprendre comment, en avril 1899, elle fournissait sans délai une pièce qu'elle déclarait introuvable en mai 1898.

Pendant la séance du 27 avril, le général Chamoin voulut prendre copie de deux pièces du dossier de M. Paléologue. Il s'agissait d'une ébauche de déchiffrement contenant les mots : « relations, ambassade, Germania, émissaire », et d'une copie du télégramme chiffré faite par les agents du chiffre : cette copie contenait la version n° 2, dite définitive, avec cette différence que les derniers mots étaient : « notre émissaire prévenu », et avaient été barrés. M. Paléologue se refusa à donner satisfaction au général Chamoin.

Les journaux ayant dit que M. Paléologue avait dissimulé une pièce importante, M. Paléologue écrivit, le 29 avril, au général Chamoin pour le prier de certifier qu'il n'en était rien. Le général Chamoin répondit immédiatement une lettre dans ce sens [3]. Le même jour, il signait, avec le commandant Cuignet, un procès-verbal relatant le refus de M. Paléologue de laisser prendre copie des pièces précitées, ajoutant en post-scriptum que M. Paléologue faisait savoir que M. Delcassé n'autorisait qu'une communication sur place au ministère des affaires étrangères [4].

c) *Les dépositions.* — Les amis de Dreyfus insistaient toujours sur la communication des pièces secrètes. Gabriel Monod publia [5] une lettre du docteur Gibert, à lui adressée le 23 novembre 1897 : le docteur Gibert y racontait que le président Faure lui avait confié, en 1895, que Dreyfus avait été condamné sur une pièce secrète. M. Le Gall, ancien chef de cabinet de Félix Faure, affirma que pareille conversation n'avait pas eu lieu [6]. Le 28 mars, *la Libre Parole* reproduisit une lettre du docteur Gibert, en date du 30 novembre 1897, au directeur

1. 2e *Rev.*, I, 824, d° ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 266. — 2. V. plus haut, p. 226. — 3. Chambre, séance du 12 mai 1899, M. Delcassé. — 4. 2e *Rev.*, I, 330. — 5. *Siècle* du 24 mars 1899. — 6. Note *Havas* du 26 mars 1899.

de *l'Avenir du Havre*, où il disait n'avoir jamais entretenu G. Monod de l'affaire Dreyfus. G. Monod avait attendu, pour faire ses révélations, que les deux témoins de la prétendue scène, Félix Faure et le docteur Gibert, fussent morts. Il fit appel au témoignage de M. Siegfried, sénateur de la Seine-Inférieure. Celui-ci se récusa.

Le capitaine Freystaetter, de l'infanterie de marine, était rentré de Madagascar et faisait à des amis des confidences que les journaux reproduisaient. *L'Indépendance belge* du 22 mars 1899 annonçait qu'à un déjeuner, à Écouen, chez M. de Lanessan, député, il avait parlé de la communication secrète ; en même temps, l'ancien juge de 1894 déclarait que sa conviction était faite avant d'entrer dans la salle des délibérations [1]. Il écrivit, le 8 avril, au ministre de la marine, pour lui « soumettre respectueusement et légalement ses angoisses ». Le ministre le renvoya à la cour de cassation et, le 17 avril, le capitaine Freystaetter sollicita du président Mazeau le « moyen de se mettre en règle avec sa conscience » [2]. Il fut entendu le 24 avril, mais la cour avait décidé de ne pas interroger les juges sur ce qui s'était passé dans la salle des délibérations [3]. Le capitaine Freystaetter put seulement dire, en réponse à une question insidieuse d'un conseiller [4], que le bordereau seul avait été discuté aux audiences [5].

Le même jour, M. Lépine donna ses impressions sur le procès de 1894, auquel il avait assisté comme spectateur. Dreyfus n'avait pas excité la sympathie, il n'avait eu ni un cri du cœur, ni un mouvement d'émotion. La déposition du commandant Henry avait été celle d'un justicier. M. Lépine rendit hommage à M. Bertillon, « d'une ingéniosité confinant par certains côtés au génie », mais prétendit que sa déposition n'intéressa pas les juges, « dont le siège était fait sur le bordereau », ainsi d'ailleurs que celui de M. Lépine [6].

Le 25 avril, Bertulus essaya de réfuter la déposition du général Roget au sujet de l'attitude que le juge d'instruction avait prêtée au colonel Henry lors du récolement des pièces

1. *Temps* du 26 mars 1899 ; *Cass.*, III, 141, lettre de M. Honorat au président Mazeau. Cf. *Rennes*, III, 536, lettre du cap. Freystaetter du 1er mars 1898. — 2. *Cass.*, II, 5 et 6. — 3. *Cass.*, III, 142, rap. Ballot-Beaupré. — 4. Octave Bernard, d'après Reinach (V, 62). — 5 *Cass.*, II, 8. — 6. *Ibid.*, 9 à 12, M. Lépine.

saisies chez Ezterhazy. Il dut reconnaître que, contrairement à ses allégations, les mots « Bâle » et « R. C. » ne figuraient pas sur les pièces que, suivant lui, le colonel Henry, en proie à « une réelle émotion » [1], avait remarquées dans les scellés le 18 juillet 1898 et emportées au ministère le 21 [2]. Contrairement à ce qu'il avait laissé entendre devant la chambre criminelle [3], il reconnut n'avoir pas rendu compte au procureur général du prétendu incident avec le colonel Henry. Enfin il démentit le propos qu'il avait tenu au capitaine Iunck : « Certainement Esterhazy n'est pas un traître » [4].

Le général Roget et le général Gonse, entendus le même jour, maintinrent formellement leurs dépositions, faites à la chambre criminelle, sur les dires de Bertulus [5].

Le 29 avril, le commandant Cuignet et le colonel du Paty furent entendus séparément. Le premier maintint « d'une façon absolue » sa déposition faite devant la chambre criminelle sur le colonel du Paty. Celui-ci repoussa ces accusations et renouvela devant la cour sa protestation contre les procédés de Bertulus à son égard [6].

La cour reçut aussi communication de divers documents.

Pour détruire l'effet de la déposition de M. Paléologue sur la disparition de la pièce du C. C. C. remise en 1895 à Picquart par le ministère des affaires étrangères, M. Delcassé adressa, le 6 mai, à la cour de cassation, une note de l'agent qui était en relations avec l'Italienne auteur de la lettre du C. C. C. L'agent disait que sa correspondante ne méritait aucune créance [7]. C'est sur cette note de l'agent, datée du 6 mai 1899, que Picquart s'appuiera à Rennes pour se justifier de n'avoir pas, en 1895, suivi l'affaire en question [8], malgré les instructions du colonel Sandherr à ses subordonnés [9].

Le président Mazeau ayant demandé au ministre de la guerre copie du commentaire des pièces secrètes établi en 1894, M. de Freycinet lui transmit deux lettres, l'une du général Mercier et l'autre du général Gonse. Le général Mercier, dans sa lettre datée du 26 avril 1899, expliquait qu'il

1. *Cass.*, I, 226. — 2. *Ibid.*, 228. — 3. *Ibid.*, 237. — 4. *Cass.*, II, 18 à 21, Bertulus. — 5. *Ibid.*, 22 et 23, gén. Roget, 24 et 25, gén. Gonse. — 6. *Ibid.*, 26 à 30, comm. Cuignet, 31 à 38, col. du Paty. — 7. *Ibid.*, 336. — 8. *Rennes*, I, 369, Picquart. — 9. *Ibid.*, II, 536. comm. Lauth.

avait donné ordre de détruire ce commentaire en 1895 à son départ du ministère et que, ayant appris qu'une copie avait été conservée contrairement à ses ordres, il se l'était fait remettre fin 1897 par le général Gonse, en présence de qui il l'avait détruite. Le général Gonse, dans sa lettre datée du 30 avril, confirmait les dires du général Mercier, ajoutant que le général de Boisdeffre lui avait donné ordre de remettre la copie du commentaire au général Mercier [1].

Le 18 avril, M. Cavaignac écrivait au premier président qu'il se mettait à la disposition de la cour si elle voulait avoir de lui des explications complémentaires sur sa déposition devant la chambre criminelle. Il commentait la déposition Hartmann et fournissait son témoignage au sujet des deux versions de la dépêche Panizzardi dont il avait eu connaissance par les généraux de Boisdeffre et Gonse [2].

De son côté, les 5 et 13 mai, le général Gonse écrivait au premier président. Il contestait que le colonel du Paty lui eût exprimé des doutes sur l'authenticité du faux Henry et eût été autorisé à entrer en relations avec Esterhazy ; puis il réfutait les allégations que Picquart avait avancées dans une lettre adressée au premier président et publiée le 9 mai par *le Figaro*. Il terminait en insistant sur la lettre du C. C. C., dont Picquart n'avait parlé à personne au ministère [3].

Cédant aux instances de G. Monod, M. Charavay s'était décidé à attribuer le bordereau à Esterhazy et à rétracter son expertise de 1894 ainsi que sa déposition à la chambre criminelle : il écrivait en ce sens, le 23 avril, une lettre à « son cher maître et ami » Monod, qui la transmettait à la cour [4].

La cour avait reçu aussi communication d'une note de police du 9 novembre 1894, disant que les allégations qui représentaient Dreyfus comme joueur n'étaient pas fondées [5]. On se rappelle que, dès que l'arrestation de Dreyfus fut connue (1er novembre 1894), les renseignements de police ne fournirent plus rien. « A mesure qu'on avançait, on ne pouvait plus rien préciser sur Dreyfus, le capitaine arrêté » [6].

1. *Cass.*, II, 338 à 340, lettres de M. Freycinet, des gén. Mercier et Gonse. — 2. *Ibid.*, 344 à 348, lettre de M. Cavaignac. — 3. *Ibid.*, 351 à 357, lettres du gén. Gonse. — 4. *Ibid.*, 341 à 343, lettre de M. Charavay. 5. *Ibid.*, 349. — 6. *Rennes*, II, 512, lieut.-col. Cordier.

29. — LA PUBLICATION DU « FIGARO ». — LA DÉMISSION DE M. DE FREYCINET. — LA MISE EN NON-ACTIVITÉ DU COMMANDANT CUIGNET

Le syndicat cherchait un moyen d'agiter l'opinion. On pensa à faire rentrer Zola en France. Le général de Galliffet s'offrit pour aller faire une démarche auprès de Guillaume II[1]. Il parut plus prudent de se contenter de publier dans *le Figaro* l'enquête de la chambre criminelle, cette infraction à la loi n'entraînant qu'une pénalité de cinq cents francs d'amende. Mes Mornard et Labori avaient reçu communication des procès-verbaux de la chambre criminelle : ils les donnèrent à Mathieu Dreyfus et à Reinach, qui les firent copier par de « pauvres Juifs russes ». La copie fut portée chaque soir au *Figaro* par M. Sardou ou par Mme Fred Grésac [2]. La publication commença le 31 mars. Le 8 avril, *le Figaro* fut condamné à cinq cents francs d'amende.

M. George Duruy, professeur à l'École polytechnique, était en même temps rédacteur au *Figaro*. Quelques-uns de ses articles sur l'affaire provoquèrent l'indignation des élèves de l'École, qui manifestèrent leur réprobation à son cours : celui-ci fut suspendu le 30 avril par le général commandant l'École. Le 5 mai, le député Gouzy interpella à ce sujet. M. de Freycinet fut interrompu systématiquement durant sa réponse : il quitta la tribune et, le soir même, donnait sa démission. Le lendemain, il recevait la visite du général Jamont [3] et lui déclarait que le gouvernement savait « que 35 millions étaient venus rien que d'Allemagne et d'Angleterre pour soutenir l'effet de la campagne dreyfusiste » [4].

M. de Freycinet fut remplacé, le 7 mai, par M. Krantz, ministre des travaux publics. Ce dernier fit rouvrir le cours de M. George Duruy, qui remonta en chaire le 15.

Le 6 mai 1899, M. George Bonnamour faisait, sous la présidence de M. Jules Lemaître, une conférence [5] sur la déposition de M. Bertillon devant la cour de cassation.

1. *Reinach*, V, 40. — 2. *Reinach*, V. 42 et 43 ; *Gil Blas* du 8 janvier 1907. — 3. *Rennes*, II, 556, M. de Freycinet. — 4. *Rennes*, I, 106, gén. Mercier. Cf. II, 557, M. de Freycinet. — 5. Publiée en brochure, dans deux édi-

Le commandant Cuignet, ayant eu connaissance de la correspondance échangée entre MM. de Freycinet et Delcassé au sujet de la dépêche Panizzardi, correspondance dans laquelle il avait été mis en cause [1], communiqua ces lettres à M. Grosjean, juge au tribunal de Versailles, et M. Grosjean les porta au *Petit Journal*, qui les publia le 12 mai 1899 [2]. Le commandant Cuignet fut aussitôt mis en non-activité par retrait d'emploi. M. Krantz voulait simplement le déplacer ; ce fut M. Delcassé qui insista pour que cette mesure de rigueur fût prise [3]. Le même jour, 12 mai, à la Chambre, M. Viviani interpella le gouvernement. M. Krantz fit part des explications que lui avait fournies spontanément le commandant Cuignet. M. Delcassé raconta les diverses phases du conflit qui s'était élevé entre M. de Freycinet et lui et donna lecture d'une partie de la correspondance échangée à ce sujet, omettant la lettre du 20 avril, dans laquelle M. de Freycinet relevait la communication faite par M. Paléologue à la cour de cassation et que M. Delcassé avait niée. M. Lasies rectifia les dires du ministre et l'ordre du jour de confiance fut voté par 378 voix contre 54.

A la même séance, M. Lasies signala le cas d'un commandant d'artillerie juif, du 15e régiment, nommé Émile Mayer, qui, dans des revues étrangères et sous le pseudonyme d'Abel Veuglaire ou d'Émile Manceau, écrivait des articles de violente critique sur l'armée française. Le commandant Mayer fut mis en non-activité le 16 mai [4].

Le 13 mai, M. Grosjean fournit à M. Forichon, premier président à la cour d'appel, des explications sur son rôle dans la publication de la correspondance Delcassé-Freycinet. Le 16 mai, le garde des sceaux saisissait la cour de cassation de l'incident. La cour de cassation, réunie en conseil supérieur de la magistrature, entendit M. Grosjean le 3 juillet et, le 20 juillet, les chambres réunies, jugeant disciplinairement, sur le rapport du conseiller Faure-Biguet, prononcèrent contre lui la peine de six mois de suspension avec avis motivé de dépla-

tions différentes, sous les titres : *Etudes sur le Bordereau* et *Déposition de M. Bertillon devant la cour de Cassation*. — 1. 2e *Rev.*, I, 819, comm. Cuignet. — 2. Chambre, séance du 12 mai 1899, M. Krantz. — 3. 2e *Rev.*, I, 969, lettre du comm. Cuignet. — 4. *Temps* du 25 mai 1899. Cf. *Éclair* du 17 juill. 1905 et *Action française* des 1er, 10 et 11 juill. 1908.

cement à la fin de la peine [1]. M. Grosjean, par la suite, se démit de ses fonctions.

---

30. — L'ARRÊT DE LA COUR

Les 29 et 30 mai 1899, M. Ballot-Beaupré, président de la chambre civile, donna lecture de son rapport devant la cour, toutes chambres réunies. Après un historique du procès de 1894 [2] et de la procédure de revision [3], le rapporteur étudiait les dispositions légales réglant, d'une part la recevabilité d'une demande en revision, d'autre part la cassation avec ou sans renvoi de l'arrêt ou du jugement en cause [4]. Puis il examinait les faits nouveaux allégués dans la requête en revision et les arguments exposés dans le mémoire de Me Mornard : communication de pièces secrètes en 1894 [5], rôle des colonels Henry et du Paty de 1894 à 1897 [6], examen graphique et technique du bordereau [7], charges contre Esterhazy [8], réfutation du dossier secret [9] et des aveux [10]. Le rapporteur exposait ensuite les arguments adverses : le fait de la communication secrète, à supposer qu'il fût établi, n'était pas matière à revision, celle-ci ne devant pas être prononcée pour un vice de forme ; en admettant que la pièce « ce canaille de D. » eût été mise à tort par les juges à la charge de Dreyfus en 1894, il n'y avait là qu'une « erreur d'appréciation » non visée par la loi [11] ; les actes des colonels Henry et du Paty n'avaient pas eu la portée qu'on leur attribuait et en tous cas il était impossible d'alléguer qu'en 1894 ils avaient été de faux témoins [12] ; le moyen tiré des expertises en écriture n'était pas mieux fondé, les travaux de M. Bertillon restant inattaquables [13] ; les charges tirées de l'examen technique du bordereau n'étaient pas ébranlées et à ces charges s'ajoutaient les fuites constatées partout où avait passé Dreyfus [14] ; le dossier

1. *Temps* du 21 juill. 1899. — 2. *Cass.*, III, 1 à 22, rap. Ballot-Beaupré. — 3. *Ibid.*, 22 à 30. — 4. *Ibid* 30 à 38. — 5. *Ibid.*, 38 à 48. — 6. *Ibid.*, 46 à 94. — 7. *Ibid.*, 94 à 123. — 8. *Ibid.*, 123 à 128. — 9. *Ibid.*, 128 à 133. — 10. *Ibid.*, 134 à 138. — 11. *Ibid.*, 139 à 141. — 12. *Ibid.*, 143 à 154. — 13. *Ibid.*, 155 à 157. — 14. *Ibid.* 158 à 167.

secret contenait les plus fortes présomptions de la culpabilité de Dreyfus [1] ; enfin les aveux, attestés par le témoignage de nombreux officiers, n'étaient pas niables [2]. Ayant ainsi exposé « le pour et le contre », M. Ballot-Beaupré en conclut d'abord qu'en tout état de cause il était impossible d'affirmer que l'envoi du bordereau, quel qu'en fût l'auteur, ne constituait ni crime ni délit ; que, par suite, la cassation avec renvoi s'imposait, si la cour jugeait qu'il y eût matière à revision [3]. Il donna ensuite son avis personnel. A son sens, Dreyfus n'avait pas fait d'aveux le 5 janvier 1895 [4] ; la discussion technique du bordereau et celle du dossier secret ne donnaient pas de preuve décisive de la culpabilité [5] ; au point de vue juridique, la discussion devait porter uniquement sur l'écriture et sur le papier du bordereau. Or, M. Ballot-Beaupré avait acquis, « pour sa part », la conviction que le bordereau avait été écrit par Esterhazy. Il le croyait, « avec M. Charavay » — qui, pendant cinq ans, avait cru le contraire — et « avec MM. Meyer et Giry, membres de l'Institut, et Molinier » — qui, eux, l'avaient cru avant d'avoir vu le bordereau. Le rapporteur, d'ailleurs, « concevait très bien » que la commission de revision eût refusé d'admettre pareil moyen ; mais, selon lui, le véritable fait nouveau consistait dans la découverte des deux lettres d'Esterhazy écrites sur papier pelure [6] ; la contradiction s'accentuait de plus en plus « entre l'expertise de 1894, qui attribuait le bordereau à Dreyfus à cause des ressemblances de son écriture et l'expertise de 1897 qui, tout en y reconnaissant des signes de l'écriture d'Esterhazy, refusait de l'attribuer à celui-ci parce que l'emploi du papier pelure impliquait un déguisement ou un calque » [7]. Or, M. Ballot-Beaupré avait cité précédemment le rapport de M. Bertillon du 20 octobre 1894, indiquant que Dreyfus avait contrefait son écriture pour se ménager la possibilité d'arguer le bordereau « de pièce forgée, de pièce calquée » [8], ce qui n'impliquait guère de contradiction avec la thèse des experts de 1897. M. Ballot-Beaupré signalait les ressemblances de l'écriture d'Esterhazy avec celle du bordereau [9], se gardant bien de faire allusion au rapport du 6 juillet 1898, dans lequel M. Ber-

1. *Cass.*, III, 167 à 173. — 2. *Ibid.*, 174 à 176. — 3. *Ibid.*, 177. — 4. *Ibid.*, 178 à 184. — 5. *Ibid.*, 184 à 185. — 6. *Ibid.*, 188. — 7. *Ibid.*, 196. — 8. *Ibid.*, 11. — 9. *Ibid.*, 196.

tillon avait démontré qu'Esterhazy avait modelé son écriture sur celle d'un fac-similé du bordereau [1]. Car ce rapport ne ruinait pas seulement l'argumentation de M. Ballot-Beaupré. mais il expliquait en outre comment les experts de 1897 avaient été amenés à penser que l'auteur du bordereau avait calqué l'écriture d'Esterhazy.

Le rapporteur avait trouvé à grand'peine un fait nouveau. Pour le procureur général Manau, les faits nouveaux « foisonnaient » [2] : il n'éprouvait qu'un embarras, sa « richesse en preuves », pour démontrer qu'Esterhazy était l'auteur du bordereau [3]. Il exposa longuement, dans son réquisitoire, les « faits nouveaux » et les « preuves » et termina, comme dernier argument, en lisant des morceaux choisis de lettres de Dreyfus. Toutefois, le procureur général insista avec force sur ce point que, malgré « la pleine lumière », la cour ne pouvait casser sans renvoi [4].

Me Mornard avait, le 24 avril, déposé un mémoire au nom de Mme Dreyfus [5]. Le 1er juin, il plaida : dans ses conclusions, il demandait, lui aussi, le renvoi devant un conseil de guerre, mais à son corps défendant, sur l'ordre de sa cliente. Pour lui, il y avait eu, en 1894, fausse qualification : il s'agissait, non d'un crime de haute trahison, mais d'un simple délit d'espionnage pour lequel la prescription était acquise. Par suite, l'avis de Me Mornard était de demander la cassation sans renvoi, mais « le capitaine Dreyfus ne l'avait pas voulu » ; il voulait « comparaître devant ses frères d'armes » [6].

L'affaire fut mise en délibéré après la plaidoirie de Me Mornard et l'arrêt fut rendu le 3 juin 1899.

La cour retenait le fait de la communication secrète de la pièce « ce canaille de D. » : cette communication était prouvée par le silence des généraux Mercier et de Boisdeffre, qui avaient refusé de répondre à la question posée à ce sujet. D'autre part, cette pièce étant « considérée comme inapplicable à Dreyfus », il y avait là un fait nouveau. La cour, de cette façon, jugeait, contrairement à l'avis de son rapporteur appuyé d'ailleurs sur des autorités juridiques, que « l'erreur d'appréciation » des juges pouvait entraîner la revision. —

1. *Brochure verte*, 19 à 25. — 2. *Cass.*, III, 217, réquis. Manau. — 3. *Ibid.*, 220. — 4. *Ibid.*, 241 et 242, 320 et 321. — 5. *Ibid.*, 338 à 615. — 6. *Ibid.*, 701, 698.

Sur le moyen tiré du bordereau, la cour estimait que la découverte des lettres écrites par Esterhazy sur papier pelure et l'avis exprimé par les professeurs de l'École des chartes et par M. Charavay, que le bordereau émanait de l'auteur de ces lettres, constituaient des faits nouveaux « tendant à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus ». — D'ailleurs la cour se refusait à voir des aveux dans les propos tenus au capitaine Lebrun-Renaud et au brigadier Depert et, pour ces motifs, elle cassait le jugement de 1894 et renvoyait l'affaire devant le conseil de guerre de Rennes [1].

Le jour même, *le Matin* avait publié, sous la signature « Paul Ribon », pseudonyme de M. Serge Basset, une interview d'Esterhazy se proclamant l'auteur du bordereau : « il révélait le secret qu'on n'avait pu jusqu'ici lui arracher à prix d'or » et qui venait si heureusement corroborer l'arrêt de la cour. Le 8 juin, le même journal donnait une déclaration autographe d'Esterhazy affirmant que l'article du 3 « était rigoureusement exact et rapportait textuellement ses propres paroles ».

Le même jour, 8 juin, la première chambre du tribunal civil, présidée par M. Baudouin, prononçait par défaut, sur la demande de Mme Esterhazy et après plaidoirie de Me Robinet de Cléry, le divorce entre les époux Esterhazy, au profit de la femme, confiant à cette dernière la garde des enfants mineurs et maintenant la pension de cinq cents francs par mois, fixée par le président durant l'instance, à payer par Esterhazy à Mme Esterhazy. Le jugement était fondé sur la cohabitation d'Esterhazy avec Mlle Pays.

Le 31 mai, la cour d'assises de la Seine avait acquitté MM. Paul Déroulède et Marcel Habert, poursuivis pour l'affaire de Reuilly.

1. *Cass.*, III, 705 à 713, arrêt.

31. — LES SUITES DE L'ARRÊT

A la suite du rapport établi en novembre 1898 par le commandant Cuignet sur le lieutenant-colonel du Paty de Clam [1], le conseil des ministres avait décidé que des poursuites seraient intentées contre ce dernier après la clôture de l'instruction de la chambre criminelle [2].

Le 1er juin, le colonel du Paty de Clam fut arrêté. Le 3 juin un ordre d'informer fut lancé contre lui, contenant huit chefs d'accusation : faux *Speranza*, faux *Blanche* (télégramme), faux *Blanche* (lettre), faux *Weyler*, faux Henry, communication à un journal de la pièce « ce canaille de D. », communication du document libérateur à Esterhazy, faits qui pourront être ultérieurement découverts (communications illicites avec Esterhazy pendant l'enquête judiciaire du général de Pellieux ou pendant l'instruction Ravary, dictée à Esterhazy de lettres au président de la République, lettre *Espérance* envoyée à Esterhazy, etc.) [3]. L'instruction, confiée au capitaine Tavernier, fut close le 30 juillet par une ordonnance de non-lieu. Une expertise antérieure avait déjà montré que le colonel du Paty n'était pas l'auteur des faux télégrammes ; une nouvelle, confiée à M. Léopold Delisle, directeur de la Bibliothèque nationale,et à MM. Omont et Guérin, désignés sur la proposition du directeur de l'Ecole des chartes, Paul Meyer [4],confirma la première et montra que le faux *Weyler* ne pouvait pas non plus être attribué au colonel du Paty. Toutes les accusations portées contre l'officier de police judiciaire de 1894 s'effondraient.

Le 6 juin, le général Duchesne fut désigné pour procéder à une enquête concernant le général de Pellieux, enquête que celui-ci réclamait depuis le 8 mars. Le général Duchesne conclut en exprimant « sa conviction que le général de Pellieux avait conduit son enquête préparatoire d'une manière consciencieuse et loyale, et que son rôle dans l'affaire Esterhazy avait toujours été correct ». — On avait aussi accusé le géné-

1. 2e *Rev.*, II, 292 à 303, note Cuignet. — 2. *Rennes*, I, 509, comm. Cuignet. — 3. *Reinach*, V, 239. Cf. *Aurore* du 16 mars 1904, col. du Paty. 4. *Rennes*, III, 504, col. du Paty.

ral de Pellieux d'avoir livré à un mari des lettres de sa femme saisies chez Picquart. Or, le procès-verbal d'examen des pièces saisies signé par Picquart, relatait que les dites pièces, sauf une, qui avait été réservée, avaient été remises à Picquart. Le mari mis en cause avait fourni son témoignage [1].

Le 4 juin une manifestation se produisit au champ de courses d'Auteuil. Loubet fut hué et reçut sur son chapeau un coup de canne de M. de Christiani qui, le 13 juin, fut condamné à quatre années d'emprisonnement.

Le lendemain, le gouvernement fut interpellé sur la bagarre d'Auteuil : il obtint un vote de confiance. La discussion se poursuivit sur la mise en accusation du général Mercier, le garde des sceaux Lebret ayant saisi la Chambre du passage de l'arrêt de la cour relatif à la communication secrète de la pièce « ce canaille de D. ». La Chambre, par 277 voix contre 228, ajourna après le jugement du conseil de guerre une demande ferme de mise en accusation, qu'avait déposée M. Viviani. Le général Mercier, interrogé au sujet de cette menace de poursuites, déclara : « Je ne suis pas un accusé ; je reste un accusateur » [2]. Dans la même séance, la Chambre avait voté l'affichage de l'arrêt de la cour.

Quelques jours après, le 17 juin, à une réunion de la *Patrie française*, le général Mercier annonçait « qu'ayant fait tout son devoir en 1894, il saurait l'accomplir tout entier à l'avenir, quoi qu'il arrivât », et qu'à Rennes « il dirait tout, absolument tout ce qui pourrait servir à la manifestation de la vérité ».

Zola était rentré à Paris le 4 juin. Le jour même l'arrêt de la cour d'assises de Versailles du 18 juillet, le condamnant par défaut [3], lui fut signifié. Le 9 juin, il formait opposition contre cet arrêt. Le 3 juillet, le président des assises renvoyait l'affaire « à une date ultérieure ». Le 30 août, Zola était assigné pour le 23 novembre devant la cour d'assises de Versailles [4].

Le 6 juin, M. Lasies, député du Gers, fut déféré, en sa qualité d'officier de territoriale, à un conseil d'enquête pour un

1. 2e *Rev.*, II, 272 à 277, rap. Duchesne. — 2. *Temps* du 7 juin 1899. — 3. V. plus haut, p. 159. — 4. *Temps* du 1er sept. 1899. V. plus bas, p. 333.

article paru le même jour dans *la Libre Parole*, et où il disait que le « gouvernement actuel n'était autre chose que la bande des lâches au service de la bande des infâmes ». Le conseil, composé du général de Chalendar, commandant la 2e brigade de cavalerie, président, du colonel Bougon, du 1er cuirassiers, du commandant Lambrecht et du capitaine Chabaud, du 17e chasseurs, et d'un lieutenant de territoriale, se réunit le 25 juin et se prononça en faveur de M. Lasies [1].

Le colonel de Saxcé, commandant le 10e d'artillerie à Rennes, et que son grade pouvait appeler à présider le conseil de guerre, fut insulté par M. de Pressensé, qui déclara que « ce serait une infamie pure et simple » que de le charger de la direction des débats [2]. Le colonel de Saxcé riposta, le 9 juin, par l'épithète d' « immonde polisson », ce que M. de Pressensé se contenta de considérer comme « la preuve décisive, absolue, du bien-fondé de la récusation » [3].

Le général Hartschmidt, commandant la 18e division à Angers, publia, le 6 juin, un ordre du jour contre les insulteurs de l'armée, où il faisait observer que « si les officiers étaient réellement des coquins, on en aurait trouvé dans le Panama et dans toutes les cochonneries qui se sont faites en France depuis dix ans et plus, et qui ont ruiné des millions de Français » ; il exhortait les militaires « à avoir confiance dans leurs chefs, dont les mains sont propres ». Cet ordre du jour fut considéré par la presse dévouée à Dreyfus comme une insulte à Loubet [4].

Leblois ayant, le 13 mai, retiré son opposition à l'arrêt de règlement de juges [5], la chambre des mises en accusations se réunit le 9 juin et, sur les réquisitions du substitut Blondel, datées du 6, ordonna la mise en liberté de Picquart. Le lendemain 10, Trarieux donna en l'honneur de Picquart une soirée, à laquelle assistèrent Albert de Monaco et sa femme, et qui fut comme l'apothéose de Picquart [6]. Le 13, la chambre des mises en accusation rendait à l'égard de Picquart et de Leblois un arrêt de non-lieu, sous prétexte que, de la décision

1. *Libre Parole* du 26 juin 1899. — 2. *Aurore* du 7 juin 1899. — 3. *Aurore* du 11 juin 1899. — 4. *Radical* du 27 juin 1899, art. de Sigismond Lacroix; *Aurore* du 28 juin 1899, art. de Clemenceau. — 5. *Instr. Fabre*, 322. — 6. *Temps* du 12 juin 1899.

de la cour de cassation cassant le jugement de Dreyfus, « résultait une présomption de fait paraissant en contradiction manifeste avec les charges qui ressortaient des informations du juge d'instruction et du rapporteur »[1]. C'était un non-lieu « sur apparence ».

---

32. — LA CHUTE DU MINISTÈRE DUPUY. — SON REMPLACEMENT PAR LE MINISTÈRE WALDECK-ROUSSEAU

Le ministère Dupuy fut renversé le 12 juin 1899, à la suite d'une interpellation sur les mesures de police prises la veille, à l'occasion du grand prix de Paris, et provoquées par l'incident d'Auteuil. Les amis de Dreyfus avaient mobilisé des bandes de malandrins pour acclamer Loubet ; des bagarres s'étaient produites ; le pavillon d'Armenonville avait été mis à sac et les désordres s'étaient prolongés dans la soirée.

Il s'agissait de mener à bien le sauvetage définitif de Dreyfus. Loubet fit appel, pour constituer un ministère, à M. Raymond Poincaré : son intervention en faveur de Picquart et ses déclarations sur le procès de 1894, au cours de l'interpellation Ch. Bos du 28 novembre 1898, donnaient en effet toutes garanties. Cependant M. Poincaré, s'étant heurté à plusieurs refus, entre autres à celui de M. Casimir-Périer auquel il avait offert le ministère de la guerre, résigna sa mission le 16 juin. Le 17, Loubet s'adressa à Waldeck-Rousseau. Celui-ci avait, on s'en souvient, désigné en 1894 Me Demange à Mathieu Dreyfus, et avait fait à l'Élysée une démarche en faveur d'Alfred Dreyfus [2]. Waldeck-Rousseau, sollicité par Loubet, examina la situation avec Reinach et ils décidèrent d'offrir un portefeuille à un socialiste, M. Millerand [3]. Sur un nouveau refus de M. Casimir-Périer, Waldeck-Rousseau résolut de se réserver le ministère de la guerre et de prendre

1. *Instr. Fabre*, 326 et 327. — 2. V. plus haut, p. 33. — 3. *Reinach*, V, 162.

pour chef de cabinet le général de Galliffet qui, sur un mot de Reinach, accepta « sans hésiter presque sans réfléchir » [1]. Cependant les modérés élevèrent des objections au sujet de l'entrée de M. Millerand au ministère. Waldeck-Rousseau rendit compte à Reinach, qui signifia aux socialistes qu'ils eussent, d'une part à ne pas revendiquer de portefeuille et, d'autre part, à accepter la présence du général de Galliffet auprès du président du conseil. « Jaurès ne cacha pas que c'était dur, mais on marcherait quand même » [2]. Néanmoins, on revint à la première combinaison. Pour gagner du temps, on fit courir le bruit que Waldeck-Rousseau avait échoué : en réalité, les démarches se poursuivaient. Reinach réunit en conférence MM. Millerand, Jaurès, Clemenceau, Paschal Grousset et d'autres socialistes dont il tait les noms. Il exposa la situation : Waldeck-Rousseau prenait l'intérieur, le général de Galliffet la guerre, M. Millerand « un petit ministère », comme, par exemple, celui du commerce. La présence du général de Galliffet, « le massacreur de mai », dans le même cabinet qu'un socialiste, souleva bien quelques objections de Jaurès ; mais « Millerand, très soutenu par Clemenceau, tint bon ». D'autre part, Reinach ayant produit un « lot de lettres », pour prouver la « sincérité » du général de Galliffet dans l'affaire Dreyfus, et ces lettres ayant paru « décisives », « tous consentirent » [3].

Les décrets furent signés le 22 juin et parurent au *Journal Officiel* du 23.

Le ministère se mit aussitôt à l'œuvre. Le 23, M. Blanc, préfet de police, était remplacé par M. Lépine. Le 26, le *Journal Officiel* publia un décret remplaçant M. Feuilloley, le procureur de la république qui avait fait opposition aux ordonnances de Bertulus [4]. Le même jour, le général Roget était envoyé de Paris à Belfort, pour y commander la 28e brigade d'infanterie. On déplaça aussi le lieutenant-colonel de Frédy de Coubertin, du 2e cuirassiers, et le colonel Rigollet, du 17e d'infanterie, qui avaient protesté publiquement contre les attaques adressées à l'armée, le premier dans un discours à sa troupe, le second dans une lettre à *la Dépêche de Toulouse*. Le

1. *Reinach*, V, 163. — 2. *Ibid.*, 171. — 3. *Ibid.*, 176. — 4. V. plus haut, p. 157 et 158.

colonel de Saxcé, qui avait mis, par un ordre du jour, son régiment au courant de l'incident de Pressensé, « cet homme indigne d'un coup d'épée », auquel il ne faisait pas « l'honneur de le nommer » [1], fut envoyé au 20e d'artillerie, à Poitiers [2]. A l'occasion de son départ, le général Julliard, commandant l'artillerie du 10e corps d'armée, publia un ordre du jour où il rendait « justice à la haute droiture et aux brillantes qualités du colonel de Saxcé, qui lui ont valu, à Rennes, l'estime de tous, l'entière confiance de ses chefs et la respectueuse affection de ses subordonnés » [3]. Enfin le général Hartschmidt fut nommé au commandement de la 12e division, à Reims [4].

Le ministère se présenta devant les Chambres le 26 juin. Il fut interpellé par MM. Ernest Roche et Mirman. Ce dernier attaqua le ministre de la marine de Lanessan et le général de Galliffet, « l'ami, protecteur ou client de l'homme qui a été le plus néfaste à notre pays, Joseph Reinach ». M. Mirman renia à la fois « les fripons et les meurtriers, les panamistes et les bourreaux, les hommes de boue et les hommes de sang, comme M. le marquis de Galliffet ». Il s'abstint d'ailleurs quand il s'agit de voter. Le ministère obtint 25 voix de majorité. M. Aynard avait « sauvé la patrie », en « raisonnant ses amis, en arrachant à Méline près de la moitié des modérés, pendant que Brisson entraînait le gros des radicaux » [5].

Le 1er juillet, M. Feuilloley fut nommé avocat général près la cour de cassation et le procureur général Bertrand, qui avait requis à Versailles contre Zola, fut remplacé. On lui offrit un poste de conseiller à la cour de cassation, qu'il refusa [6]. Le prétexte de cette disgrâce fut qu'au procès Déroulède le procureur général, assistant à l'audience, n'avait pas fait prendre de réquisitions par son substitut contre les témoins qui avaient flétri le rôle de Loubet dans l'affaire de Panama, notamment contre M. Quesnay de Beaurepaire.

Le 3 juillet, *le Figaro* publiait une lettre d'Albert de Mo-

1. Journaux du 16 juin 1899. — 2. *J. O.* du 26 juin 1899. — 3. *Gaulois* du 6 juill. 1899. — 4. *J. O.* du 26 juin 1899. — 5. *Reinach*, V, 192 et 193; *Libre Parole* du 11 mars 1902, art. de M. Drumont. — 6. Le procureur de la république à Paris avait un traitement de 20.000 fr. et un avocat général près la cour de cassation de 18.000. — Le procureur général près la cour d'appel de Paris avait un traitement de 25.000 fr. et un conseiller à la cour de cassation de 18.000.

naco à Mme Dreyfus, l'invitant à se rendre avec son mari à son château de Marchais après que « l'œuvre sainte de la justice serait accomplie ».

Les chambres se séparèrent le 4 juillet. Le 7 juillet, le général Brugère remplaçait, au gouvernement militaire de Paris, le général Zurlinden qui conservait simplement ses fonctions de membre du conseil supérieur de la guerre. Le 8 juillet, *l'Aurore* publia une lettre de M. Delpech, racontant que, le jour de l'acquittement d'Esterhazy, le général de Pellieux avait sommé Mme Esterhazy de renouer avec son mari, sous menace de la publication de lettres compromettantes pour elle. Le général de Pellieux envoya ses témoins, le général Kirgener de Planta et le colonel Petitgrand, au sénateur Delpech, qui les aboucha avec ses collègues Ranc et Isaac. Ceux-ci déclarèrent, le 11 juillet, qu'ils voulaient attendre, pour accorder réparation, la clôture de l'enquête du général Duchesne. Mais, le même jour, le général de Pellieux, ayant été avisé que l'enquête était close, invita les témoins de son adversaire à en prendre connaissance au ministère de la guerre. M. Ranc étant absent à ce moment, les pourparlers ne furent repris que le 15 juillet et rompus le même jour, les témoins de M. Delpech ayant déclaré que le général de Galliffet était sur le point de faire ouvrir un supplément d'enquête contre le général de Pellieux. Ce dernier, la veille, à la revue de Longchamp, avait reçu du général Brugère l'ordre de quitter le terrain de la revue, parce que son commandement à Paris lui était retiré. En fait, le gouverneur de Paris fut chargé, le 18 juillet, de procéder à une nouvelle enquête contre le général de Pellieux. Aucune trace officielle du résultat de cette enquête n'est d'ailleurs restée au ministère [1] : seul un brouillon surchargé, raturé et non signé, contenant les réponses faites par le général de Pellieux au général Brugère a été remis par ce dernier, le 31 juillet 1904, au ministre de la guerre à l'occasion de la deuxième revision [2]. Le général de Pellieux fut nommé, par décision du 26 juillet 1899, au commandement de la 44e brigade d'infanterie, à Quimper, où il mourut le 15 juillet 1900.

1. 2e *Rev.*, I, 76, cap. Targe. — 2. 2e *Rev.*, II, 278 à 280. V. plus bas, p. 374.

QUATRIÈME PARTIE

LE PROCÈS DE RENNES

1. — LE RETOUR DE DREYFUS. — LES PRÉLIMINAIRES DU PROCÈS

Le 5 juin 1899, à midi et demi, Dreyfus reçut notification de l'arrêt de la cour de cassation ; il quitta l'île du Diable le 9 juin à bord du *Sfax*, où il fut soumis au régime d'un officier aux arrêts de rigueur. Arrivé le 18 juin aux îles du Cap-Vert, il en repartit le 20 à destination de Quiberon [1].

Pendant cette escale, ayant reçu un télégramme où sa femme lui disait qu'elle l'attendait avec impatience à Rennes [2], il avait répondu : « Désire tranquillité et serais très heureux tout terminé à mon retour » [3], désir qui ne concordait pas précisément avec les paroles de Me Mornard affirmant à la cour de cassation que son client voulait « comparaître devant ses frères d'armes » [4].

Le 30 juin, à neuf heures du soir, Dreyfus fut transbordé sur un stationnaire et débarqué à deux heures du matin à Port-Haliguen, à la pointe de la presqu'île de Quiberon. Il fut immédiatement dirigé sur Rennes où il arriva le 1er juillet vers six heures du matin [5].

Le 3 juillet, il reçut dans sa prison ses avocats, Mes Demange et Labori. A l'issue de l'entrevue, Me Demange déclara

1. *Cinq années de ma vie*, 316 à 320. — 2. *Reinach* (V, 205, note 2) prétend que Dreyfus ne reçut pas ce télégramme. Il le reçut le 18 juin et y répondit le 19. — 3. *Action française* (revue) du 15 octobre 1906, 159. — 4. V. plus haut, p. 237. — 5. *Cinq années de ma vie*, 320 à 323.

que « Dreyfus était très bien, presque tel qu'il l'avait connu en 1894 et tout aussi cocardier » [1]. Les avocats communiquèrent à leur client divers comptes rendus judiciaires concernant son affaire et rapportèrent un mot de lui : « Comment a-t-on pu faire tout cela contre un homme qui porte l'uniforme ? » [2], ce qui provoqua un article de M. Clemenceau contre l'attitude de Dreyfus « cocardier, militariste, partisan de l'infaillibilité des conseils de guerre, antidreyfusard en un mot » [3].

Il fallait orienter les débats de manière qu'ils fussent le moins dangereux possible pour Dreyfus, « joindre au talent du défenseur certains procédés qui appartiennent au gouvernement », écrivait le général de Galliffet à Reinach, ajoutant qu'il « quitterait (le ministère) plutôt que de s'exposer à perdre la partie par la maladresse des autres » [4]. A cet effet, Waldeck-Rousseau avait rédigé des instructions pour le commissaire du gouvernement [5] et chargea le ministre de la guerre de les faire parvenir par l'intermédiaire du général Lucas, commandant le 10e corps d'armée. Ces instructions, datées du 18 juillet, portaient que les points de fait jugés par la cour de cassation dans son arrêt du 3 juin étaient « placés pour toujours au-dessus de toute atteinte et de toute discussion » ; la communication de la pièce « ce canaille de D. » était prouvée ; les lettres d'Esterhazy étaient authentiques ; aucun témoignage ne devait être reçu au sujet des aveux ; « aucune appréciation ni aucune discussion ne pouvaient être légalement admises » à cet égard. En revanche, l'autorité de la chose jugée ne s'attachait qu'aux décisions de la cour : en ce qui touchait Esterhazy, le conseil de guerre avait « le droit et le devoir » de s'occuper de tous les détails de l'affaire, « sans s'arrêter devant le fait de l'acquittement par un autre conseil de guerre ». « Aucune objection tirée de l'acquittement d'Esterhazy », ajoutait la note, « ne pourra donc faire obstacle aux témoignages, aux productions documentaires, aux arguments établissant sa culpabilité ». Waldeck-Rousseau reconnaissait que la cour avait laissé au conseil de guerre « le soin de reconnaître l'attribution du borde-

1. *Temps* du 4 juill. 1899. — 2. *Temps* du 5 juill. 1899. — 3. *Aurore* du 5 juill. 1899. — 4. 2e *Rev.*, I, 570, Reinach (lettre du gén. de Galliffet). — 5. *Reinach*, V, 229.

reau », mais comme l'arrêt spécifiait que l'acte de trahison dont était accusé Dreyfus consistait dans la livraison « des notes et documents énumérés au bordereau sus-énoncé », il en résultait que le cadre de la poursuite était délimité ; en particulier, on ne devait citer comme témoins que ceux dont les dépositions tendraient à prouver l'acte de trahison sus-visé, ou à éclairer sur le mobile de l'acte et la moralité de l'accusé. En outre, les témoins, après avoir donné leur témoignage, ne pouvaient être autorisés « à formuler des avis, à donner des impressions »[1]. Malgré les insistances de M. Millerand, le gouvernement n'avait pas osé prescrire au ministère public d'abandonner l'accusation [2].

Une note *Havas* du 20 juillet résuma ces instructions. Certains amis de Dreyfus feignirent de protester en disant qu'il fallait entendre tout le monde [3]. La défense cita même comme témoin le capitaine Lebrun-Renaud, mais sans lui adjoindre les autres officiers dont le témoignage corroborait le sien.

Le 30 juillet, M. Quesnay de Beaurepaire publia dans *l'Écho de Paris* les résultats d'une enquête personnelle qu'il avait faite contre Dreyfus. Au cours de ses investigations, il se trouva un jour victime d'une mystification et d'une escroquerie de la part d'un nommé Lalmand, qui avait pris le pseudonyme de Karl [4]. Cette mystification réjouit beaucoup les amis de Dreyfus [5] ; mais les témoins de M. Quesnay de Baurepaire furent entendus au procès de Rennes. Quant au nommé Karl, il fut arrêté pour une autre escroquerie, le 24 août 1904 [6], et condamné à deux ans de prison, le 14 septembre suivant.

Le 27 juin, le général Lucas, commandant le 10e corps d'armée, avait nommé juges pour le procès Dreyfus : le colonel Jouaust, directeur du génie, président ; le lieutenant-colonel Brongniart, directeur de l'École d'artillerie, les commandants de Bréon et Merle, du 7e d'artillerie, Profillet, du 10e d'artillerie, les capitaines Parfait et Beauvais, du 7e d'ar-

1. 2e *Rev.*, II, 262 à 265. — 2. *Reinach*, V, 230. — 3. *Aurore* du 21 juill. 1899, art. de M. Clemenceau. — 4. *Figaro* du 5 juill. 1899, récit de Karl. Cf. « *Karl* » *et Quesnay de Beaurepaire*. — 5. V. en particulier *le Figaro* du 6 juill. 1899. — 6. *Soleil* du 25 août 1904.

tillerie. Les juges suppléants étaient : le colonel Jourdy, commandant le 7e d'artillerie, le lieutenant-colonel Lucas, du 10e d'artillerie, les commandants Boucher, de l'atelier de construction, Couhard, du 10e d'artillerie, les capitaines Peyronnet, du 7e d'artillerie, et Guignot, du 10e d'artillerie. Le commissaire du gouvernement était le commandant Carrière, assisté du commandant Mayence ; le greffier, M. Coupois [1].

---

2. — LE DÉBUT DU PROCÈS. — L'INTERROGATOIRE DE DREYFUS

Le procès de Rennes s'ouvrit le 7 août 1899. Après la lecture de l'ordre de nomination des juges, l'interrogatoire d'identité de Dreyfus, la lecture de l'arrêt de la cour de cassation, le greffier procéda à l'appel des témoins. Esterhazy était défaillant, n'ayant pas osé affronter une discussion publique sur ses allégations ; le conseil passa outre [2]. Le président annonça qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il citait les officiers qui avaient été mêlés à la question des aveux et un certain nombre de témoins indiqués par M. Quesnay de Beaurepaire [3].

Après lecture de l'acte d'accusation — le même qu'en 1894 — l'interrogatoire de Dreyfus commença. Le président l'interrogea d'abord sur les diverses notes énumérées au bordereau. Dreyfus nia d'avoir eu connaissance du frein du 120 [4], ce qui était en contradiction avec une de ses réponses en 1894 [5]. — Pour les troupes de couverture et le nouveau plan, il commença par équivoquer, ce qui lui attira l'observation du président d'avoir à ne pas embrouiller les questions [6] ; il s'arrangea d'ailleurs pour ne pas faire connaître s'il avait eu, ou non, des renseignements sur la couverture, se bornant à dire qu'il en aurait eu, s'il en avait demandé, mais qu'il n'en avait pas demandé [7]. — Même attitude pour les

1. *Rennes*, I, 1. — 2. *Ibid.*, 10. — 3. *Ibid.*, 8. — 4. *Ibid.*, 22, 23. — 5. Interr. du 22 oct. 1894. V. plus haut, p. 16. — 6. *Rennes*, I, 24, 25. — 7. *Ibid.*, 25.

formations de l'artillerie. Le commandant Mercier-Milon, chef du bureau auquel appartenait Dreyfus en 1894, avait communiqué à ses officiers une note sur cette question : Dreyfus prétend que les stagiaires n'ont pas eu connaissance de cette note [1]. Le président lui rappelle que le chef du 1er bureau, le commandant Bayle, auquel Dreyfus avait été adjoint, avait fait un travail sur la répartition des batteries de 120 et qu'il avait rédigé à ce sujet une note qu'on n'a pu retrouver dans les archives du ministère : Dreyfus répond qu'il n'a pas connu la note et, sur l'insistance du président, il ajoute qu'on n'a pas parlé de cette note au procès de 1894 [2]. — Mêmes dénégations en ce qui concerne les renseignements sur Madagascar [3] et sur le manuel de tir. Le président lui fait observer qu'un témoin, le commandant Jeannel, dit lui avoir prêté le manuel de tir : Dreyfus répond que, dans le rapport d'Ormescheville, on parle de conversations qu'il aurait eues avec le témoin en février ou mars 1894, et que le manuel de tir n'est parvenu à l'état-major qu'au mois de mai. Ramené à la question, il se décide à nier, puis se lance dans une discussion que le président interrompt [4]. — En ce qui concerne le départ pour les manœuvres, il déclare avoir su, fin mai ou commencement de juin, qu'il n'irait pas, puis précise qu'une circulaire ministérielle de mai 1894 a tranché la question pour les stagiaires [5], alors qu'il existe une lettre de lui du milieu de juin (au plus tôt du 18), dans laquelle il parle d'aller aux manœuvres [6]. — Il se retranche derrière le vague de ses souvenirs au sujet des travaux spéciaux qu'il a faits à l'état-major, puis il nie d'avoir tenu un propos indigne durant son séjour à l'École de guerre [7]. — Il ne se souvient plus d'être allé en Alsace à sa sortie de l'École de guerre, déclare que les passeports lui ont toujours été refusés, puis précise être allé trois fois à Mulhouse en se cachant [8], alors qu'à l'instruction d'Ormescheville il avait reconnu avoir obtenu une autorisation de complaisance des autorités allemandes [9]. — Il avoue avoir « cherché à s'instruire » au 4e bureau et avoir eu connaissance « de tous les numéros des lignes de transport »,

1. *Rennes*, I, 25, 26. — 2. *Ibid.*, 26. — 3. *Ibid.*, 27. — 4. *Ibid.*, 28, 29. — 5. *Ibid.*, 30. — 6. Lettre à son cousin le cap. Hadamard. V. *Joseph Reinach historien*, 88, 89. — 7. *Rennes*, I, 30, 31. — 8. *Ibid.*, 32, 33. — 9. V. plus haut, p. 28.

mais ne se rappelle pas une conférence faite par le général Vanson et durant laquelle il a pris des notes malgré défense. — Il nie aussi d'avoir écrit au capitaine Rémusat pour lui demander des notes sur l'obus Robin [1]. — Il n'est pas allé à Bruxelles dans l'été de 1894, époque à laquelle M. Lonquéty, qui s'y rendait souvent pour ses affaires, croyait l'y avoir rencontré; sans cependant pouvoir préciser exactement : c'est en 1885, 1886 peut-être, qu'il a vu M. Lonquéty à Bruxelles, lors de l'exposition d'Amsterdam [2], qui d'ailleurs a eu lieu en 1883 [3]. — Il n'a jamais fréquenté de femmes ; il en a cependant connu une, mais « ce n'étaient pas des relations intimes ». A une autre, il a offert de louer une villa au bord de la mer « pour la détourner d'une liaison d'ordre privé », mais il ne l'a pas fait, et d'ailleurs « ses moyens le lui permettaient » [4]. — Il n'a jamais joué et n'a pas tenu un propos que rapporte un officier, il n'a non plus jamais joué aux courses, n'a jamais eu un intérêt dans une écurie de courses, n'a jamais parlé de cette écurie à un officier. Le président insiste : Dreyfus ne répond pas [5]. — On lui présente la lettre qu'il a écrite sous la dictée du commandant du Paty de Clam le jour de son arrestation. Il déclare que, dans le cours de cette dictée, son écriture n'a jamais changé : sur observation du président, qu'à partir des mots « une note sur le frein hydraulique », l'écriture est plus large, Dreyfus riposte qu'en effet elle est plus large, mais que l'élargissement des lettres commence à « je vous rappelle » ; or « je vous rappelle » « n'a rien qui se rapporte au bordereau » [6]. Seulement en réalité l'élargissement des lettres et leur chevauchement sur la ligne commencent au mot « manœuvres » qui, lui, se rapporte au bordereau [7]. — Interrogé sur la visite que lui fit le commandant du Paty au Cherche-Midi, après la condamnation, il la raconte à sa façon, tout en spécifiant que la prétendue question relative à l'amorçage que lui aurait posée le commandant du Paty était sans importance [8]. — Sur la scène des aveux, il change la version qu'il a donnée à l'île du Diable : « le ministre sait que je suis innocent... il m'a envoyé le commandant du Paty de

1. *Rennes*, I, 33, 34. — 2. *Ibid.*, 34. — 3. 2e *Rev.*, I. 628, gén. Roget. — 4. *Rennes*, I, 36. — 5. *Ibid.*, 37. — 6. *Ibid.*, 39. — 7. V. *Joseph Reinach historien*, 37, 38. Cf. *Action française* (revue) du 15 oct. 1906, 130 à 132, avec un fac-similé de la dictée. — 8. *Rennes*, I, 39, 40.

Clam pour me demander si je n'avais pas livré quelques pièces sans importance pour en obtenir d'autres en échange ; j'ai répondu que non »[1]. A Rennes, la phrase : « le ministre sait que je suis innocent... » n'est plus expliquée par la démarche du commandant du Paty ; cette phrase, dit Dreyfus, « se rapportait à ce que j'avais dit au lieutenant-colonel du Paty de Clam, lors de sa visite. Je lui avais dit : dites au ministre que je ne suis pas coupable ». Le reste de la version de l'île du Diable est provisoirement maintenu par Dreyfus. — Le président lui demande pourquoi il a fixé au capitaine Lebrun-Renaud un délai de trois ans après lequel son innocence serait reconnue, et Dreyfus répond qu'il « laissait une limite dubitative », qu'il n'avait « aucune arrière-pensée »[2].

L'interrogatoire prit fin sur ces mots, le commissaire du gouvernement se contentant de préciser la portée des questions qui avaient été posées sur les formations d'artillerie et sur Madagascar.

---

3. — L'EXAMEN DU DOSSIER SECRET

A la fin de la première audience, le conseil, sur les réquisitions du commissaire du gouvernement, décida le huis-clos pour l'examen du dossier secret, auquel il fut procédé les 8, 9, 10 et 11 août[3], le général Chamoin étant délégué du ministère de la guerre et M. Paléologue délégué du ministère des affaires étrangères[4].

Le 19 août, au cours de sa déposition, le commandant Cuignet exprima l'avis que le conseil de guerre aurait intérêt à consulter un dossier relatif aux entrevues de Reinach, Trarieux et Scheurer-Kestner avec l'ambassadeur d'Italie[5]. D'autre part, le 4 septembre, Me Labori souleva un incident : il demanda pourquoi le dossier secret du ministère de la guerre ne contenait pas une dépêche du 12 avril 1898 de notre ambassadeur à Rome, M. Billot, racontant, d'après

1. *Cass.*, I, 815. — 2. *Rennes*, I, 41. — 3. *Ibid.*, 44. — 4 *Ibid.*, 7. — 5. *Ibid.*, 487, comm. Cuignet

une conversation recueillie dans un dîner diplomatique, qu'Esterhazy aurait touché deux cent mille francs de Schwarzkoppen, alors que cette dépêche avait été insérée au dossier secret des affaires étrangères. Le commandant Cuignet expliqua que les divers ministres de la guerre n'avaient attaché aucune importance à cette dépêche, qui ne reproduisait qu'un bruit sans aucune preuve, et que d'ailleurs on avait, en principe, éliminé du dossier de la guerre le témoignage de l'étranger. Il en donna comme exemple le fait qu'on avait écarté une dépêche du 16 novembre 1897 de notre attaché militaire à Berlin, le lieutenant-colonel de Foucauld, rapportant une conversation qu'il avait eue avec l'empereur d'Allemagne et dans laquelle Guillaume II avait déclaré que la campagne en faveur de Dreyfus était une preuve de la puissance des Juifs. Le commandant Cuignet ayant ajouté que cette dépêche devait se trouver au dossier diplomatique, Me Demange répondit qu'elle n'y était pas. M. Paléologue fut obligé de convenir qu'en effet l'original se trouvait au ministère des affaires étrangères. Le commandant Cuignet ayant rappelé que le conseil n'avait pas non plus eu connaissance des pièces concernant les visites de Trarieux, Reinach et Scheurer-Kestner à l'ambassade d'Italie , le général Chamoin déclara qu'il s'était procuré le dossier [1]. Le conseil se réunit à huis-clos le 5 septembre [2]. Le commandant Cuignet assistait au huis-clos et il constata que le dossier en question était incomplet ; il partit pour Paris chercher les pièces manquantes et elles furent examinées à huis-clos le 6 septembre [3].

---

4. — LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL MERCIER

Les audiences publiques avaient repris le 12 août. Après un incident sans importance relatif à la copie du bordereau

1. *Rennes*, III, 349 à 351. V. *Action française* (revue) du 1er janv. 1907 78 à 81, art. du comm. Cuignet. — 2. *Rennes*, II, 380. — 3. *Ibid.*, 453. V, *Ibid.*, 808, lettre Trarieux et 2e *Rev.*, 760 à 761, lettre du comm. Cuignet au gén. André, du 7 fév. 1902, où sont énumérées les pièces en question. Cf. *Éclair* du 8 sept. 1899, *Action française* (revue) du 1er janv. 1907, 81.

trouvée dans le gilet de Dreyfus, en 1895, à l'Ile de Ré [1], on introduisit le premier témoin, M. Delaroche-Vernet, secrétaire d'ambassade, qui, en 1894, avait été mêlé au déchiffrement de la dépêche Panizzardi. Contrairement aux affirmations de M. Paléologue devant la cour de cassation, M. Delaroche-Vernet rapporta qu'on avait communiqué plusieurs ébauches au colonel Sandherr, avant de lui transmettre le texte définitif, et que l'une de ces ébauches pouvait être : « arrestato capitano Dreyfus che non ha avuto relazione Germania », ce qui fut confirmé par M. Paléologue : renseignement qui, à lui seul, prouve la fausseté de la version dite définitive [2]. M. Delaroche-Vernet contredit également les allégations de M. Paléologue sur la « contre-épreuve » du colonel Sandherr, laquelle n'avait pas eu lieu après le déchiffrement [3], mais pendant [4]. M. Paléologue dut aussi revenir sur son affirmation que les deux versions remises au colonel Sandherr ne différaient que par les derniers mots. A Rennes, il ne savait pas si la version dite définitive avait fait l'objet de deux communications [5]. M. Delaroche-Vernet déclara d'autre part avoir remis à Picquart la lettre du C. C. C. et lui avoir dit qu'il serait intéressant de vérifier ce qui y était mentionné; mais Picquart « ne voulait rien faire du tout ». « Je suis bien sûr de ce que j'avance », ajouta M. Delaroche-Vernet [6].

M. Casimir-Périer lui succéda. Il rappela sommairement ce qu'il avait su de l'affaire en 1894 et raconta en détail l'incident diplomatique du 6 janvier 1895 [7]. Il prétendit que le capitaine Lebrun-Renaud avait été envoyé ce jour-là à l'Élysée par le général Mercier, non pas pour rendre compte des aveux de Dreyfus, mais pour être réprimandé par le président de la République au sujet des confidences faites à la presse [8]. En terminant, M. Casimir-Périer protesta contre les termes d'une lettre adressée par Dreyfus, le 24 novembre 1898, à M. Deniel, commandant du pénitencier des îles du Salut, lettre que *l'Éclair* avait publiée [9]. Dans cette lettre, Dreyfus racontait que, lors de son procès, il avait demandé la

1. *Rennes*, I, 46 à 51, lecture du rapport du docteur Ranson. — 2. *Ibid.*, 58, M. Delaroche-Vernet, 60, M. Paléologue. V. plus haut, p. 24 et 25, et *Joseph Reinach historien*, 122 à 127. — 3. *Cass.*, I, 389, III, 510, *Rennes*, I, 58, M. Paléologue. — 4. *Rennes*, I, 56, M. Delaroche-Vernet. — 5. *Ibid.*, 59, M. Paléologue. — 6. *Ibid.*, 53 et 54, M. Delaroche-Vernet. — 7. *Ibid.*, 60 à 64, M. Casimir-Périer. — 8. *Ibid.*, 64, d°. — 9. *Éclair* du 15 avril 1899.

publicité des débats, engageant sa parole d'honneur envers le président de la République de ne pas révéler l'origine du bordereau. Le président de la République aurait répondu, par l'intermédiaire de Me Demange, qu'il se confiait à la parole de Dreyfus et cependant le huis-clos fut prononcé. M. Casimir-Périer déclara qu'il ne laisserait pas dire qu'un président de la République, chef de l'armée, avait « échangé sa parole avec un capitaine accusé de trahison ». Me Demange contesta l'authenticité de la lettre de Dreyfus à laquelle M. Casimir-Périer avait fait allusion. Mais M. Casimir-Périer insistant, Dreyfus prit la parole pour expliquer « sa pensée » : jamais il n'avait eu la « pensée qu'il pût y avoir un engagement quelconque » entre le président de la République et lui, « jamais, jamais, jamais ». Le colonel Jouaust lui demanda alors si la lettre publiée par *l'Éclair* était fausse ; Dreyfus esquiva la réponse, disant qu'en tous cas « sa pensée » aurait été « dénaturée ». Mais M. Casimir-Périer revint à la charge, citant à nouveau les termes de la lettre en question et Dreyfus acculé, s'écria qu'il « protestait absolument », que « jamais, jamais il n'avait dit cela » [1]. L'incident fut clos sur la promesse du président qu'on rechercherait la lettre, dont le général Mercier donna d'ailleurs lecture quelques instants après, au cours de sa déposition [2].

Une campagne analogue à celle qui avait été menée en 1894 avant le procès avait précédé également la déposition du général Mercier. En 1894, les Juifs avaient eu l'habileté de faire répandre par la presse patriote une série d'informations tendancieuses, dont l'inanité, se trouvant ultérieurement démontrée, devait tendre à prouver l'innocence de Dreyfus. Le même procédé fut employé au début de la campagne de revision ; il servit encore au procès de Rennes. On annonça que le général Mercier produirait un papier signé Dreyfus ou Guillaume II ; on fit courir le bruit que le bordereau soumis au conseil n'était que le calque du bordereau authentique, lequel portait une annotation de Guillaume II qu'on n'avait pas voulu faire connaître ; on prédit un coup de théâtre, un « coup de massue » [3] ; il serait ensuite facile de parler de

1. *Rennes*, I, 66, 71 à 74. — 2. *Ibid.*, 93. — 3. *Ce que j'ai vu à Rennes*,

« l'effondrement » [1] du général Mercier en comparant sa déposition avec les révélations foudroyantes qui avaient été promises.

En réalité, la déposition du général Mercier fut un chef-d'œuvre de précision, de netteté et de logique. Il débuta par un historique de l'affaire, exposant d'abord quel développement avait pris chez nous l'espionnage allemand et quelle était la situation à cet égard, à son arrivée au ministère à la fin de 1893. Il montra l'empereur d'Allemagne s'occupant personnellement de ces questions et donna lecture de divers documents : rapport Schneider [2], lettres de Schwarzkoppen et de Panizzardi, compte rendu des déclarations verbales du marquis de Val Carlos, dont il tut le nom. Le bordereau vint confirmer tous les renseignements que l'on possédait sur la présence d'un traître à l'état-major [3]. — Le général Mercier raconta ensuite comment on avait été amené à soupçonner Dreyfus et avec quelle prudence s'engagea l'affaire [4]. Incidemment, il donna lecture de la lettre de Dreyfus au sujet du huis-clos [5] et expliqua comment, en 1894, il n'avait pas fait état de la dépêche Panizzardi, dont il avait reçu deux versions contradictoires, ce qui l'avait amené à penser que la première version était réellement inexacte ou que le ministère des affaires étrangères avait « des raisons extrêmement puissantes » de désirer que cette dépêche ne fût pas versée aux débats [6]. — Passant à la communication des pièces secrètes, le général Mercier montra, par le récit de la « nuit historique », qu'en 1894, l'affaire Dreyfus nous avait mis à « deux doigts » de la guerre avec l'Allemagne ; il exposa les raisons militaires, diplomatiques et de sentiment qui nous auraient mis en état d'infériorité par rapport à nos adversaires. Résolu par suite à faire son possible pour ne pas provoquer un conflit, mais jugeant indispensable de mettre les juges au courant de toutes les charges qui pesaient sur Dreyfus et sachant le huis-clos impuissant à protéger un secret, le général Mercier avait, sous sa responsabilité, donné au

45. Cf. *Journal* de Bruxelles du 9 août 1899, *Gaulois, Libre Parole, Liberté, Figaro* du 11 août 1899, *Patrie* du 12 août 1899, etc. — 1. *Petite République* du 13 août 1899, art. de M. Jaurès, et toute la presse dévouée à Dreyfus (V. *Revue des Journaux,* dans *le Figaro* du 14 août 1899). — 2. V. plus haut, p. 195. — 3. *Rennes*, I, 75 à 86, gén. Mercier. — 4. *Ibid.*, 86 à 92, d°. — 5. *Ibid.*, 93, d°. — 6. *Ibid.*, 94. d°.

colonel Maurel « l'ordre moral » de communiquer aux juges les pièces secrètes et leur commentaire [1]. — Il termina son historique en expliquant pourquoi il avait envoyé le commandant du Paty de Clam voir Dreyfus au Cherche-Midi, et déclara qu'il avait prescrit au capitaine Lebrun-Renaud de se rendre à l'Élysée pour faire part à M. Casimir-Périer des aveux de Dreyfus et non pour recevoir une réprimande, que le ministre, s'il l'avait cru bon, eût infligée lui-même [2]. — Au sujet de la campagne de revision, le général Mercier rapporta le propos de M. de Freycinet au général Jamont, sur les trente-cinq millions versés par l'étranger au syndicat [3].

La séance fut suspendue à cet endroit de la déposition. A la reprise, le général Mercier examina les charges qui pesaient sur Dreyfus : « il dessina les formes générales du crime, il le limita, il le précisa » [4].

Le bordereau émane d'un artilleur, les questions qui y sont visées exigeant une compétence spéciale en artillerie : cet artilleur avait accès au ministère, les notes dont il fait mention ressortissant aux divers bureaux de l'état-major. Le bordereau contient des locutions qu'on retrouve dans la correspondance de Dreyfus ; en outre, il a été rédigé par un professionnel de la trahison. D'autre part, Dreyfus cherchait à se procurer des renseignements sur des questions n'intéressant pas le service spécial dont il était chargé. Le général Mercier cita plusieurs témoignages sur les habitudes d'indiscrétion de Dreyfus et, entre autres, lut une lettre du général Vanson au sujet d'une conférence au cours de laquelle Dreyfus avait pris des notes malgré défense et dont, à l'interrogatoire, il prétendait ne pas se souvenir [5]. — Abordant l'examen technique du bordereau, le général Mercier passa rapidement sur la question du *manuel de tir*, ce dernier, d'après le texte même du bordereau, ayant été offert, mais non livré ; il signala toutefois un mensonge de Dreyfus en ce qui concernait ses relations avec le colonel Jeannel [6]. — Pour le *frein du canon de* 120, le général Mercier montra avec quelle rigueur on en gardait le secret en 1894 ; il montra aussi qu'à l'inverse d'Esterhazy, Dreyfus comptait parmi les très rares officiers

1. *Rennes*, I, 95 à 99, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 99 à 105, d°. — 3. *Ibid.*, 106, d°. — 4. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 45. — 5. *Rennes*, I, 106 à 116, gén. Mercier. — 6. *Ibid.*, 117, d°.

qui avaient été en situation de connaître ce frein [1]. — De même, le plan de campagne de *Madagascar*, contenant le nombre et la nature des troupes employées à l'expédition et par suite indisponibles pour la mobilisation, renseignement précieux pour l'Allemagne, était resté absolument secret, mais avait été détenu pendant quelque temps, fin août 1894, par le commandant du Paty, au bureau duquel Dreyfus était alors attaché [2]. — Le général Mercier précisa le sens à attribuer à l'expression *formations d'artillerie* et, produisant une lettre du général Lefort, montra que Dreyfus connaissait ces formations, bien qu'il eût affirmé le contraire en 1894 [3]. — La démonstration relative aux *troupes de couverture* fut particulièrement saisissante. Comme général de division, le général Mercier avait commandé une division de couverture et avait été frappé des défauts que présentait le dispositif de couverture. Son premier soin, en arrivant au ministère, fut de faire adopter par le conseil supérieur de la guerre des modifications dans le groupement et dans le commandement de ces troupes, modifications qui furent mises en vigueur le 1er mars 1894. Cette organisation n'était d'ailleurs que provisoire et faite seulement pour parer au plus pressé, car, au 1er mars 1894, il était décidé qu'on changerait, à la date du 1er avril 1895, le plan de mobilisation et de concentration, et qu'on introduirait dans ce plan un dispositif spécial pour les troupes de couverture. D'autre part, certains changements de garnison, prévus pour le 1er octobre 1894, devaient aussi entraîner, dès cette époque, quelques modifications dans la couverture. Il était par suite naturel de chercher, pour octobre 1894, un dispositif des troupes de couverture qui cadrât à la fois avec le plan de mobilisation de 1894 et avec le nouveau plan de 1895. On crut avoir trouvé une solution, et on avisa en conséquence les corps d'armée, le 21 juin 1894, des troupes de couverture qu'ils auraient à fournir en octobre, se réservant de leur indiquer plus tard la destination et l'affectation de ces troupes. Mais, en approfondissant la question, l'état-major se heurta à des impossibilités, et on décida d'arrêter pour le mois d'octobre un dispositif spécial, tout en s'efforçant de le rapprocher le plus possible

1. *Ibid.*, 118 à 120, d°. — 2. *Ibid.* 120 à 122, d°. — 3. *Ibid.*, 122 à 125, d°.

de celui prévu pour le plan de 1895. Ce fut seulement le 17 octobre 1894 que les commandants de corps d'armée reçurent une circulaire leur annonçant que le dispositif de couverture remplaçant celui du 1er mars serait mis en vigueur le 20 octobre, et que quelques modifications seraient apportées à ce dispositif par le nouveau plan. Ce que nos commandants de corps d'armée n'avaient appris que le 17 octobre, l'Allemagne le savait depuis six semaines par l'auteur du bordereau qui avait envoyé *une note sur les troupes de couverture* précisant que « quelques modifications seraient apportées par le nouveau plan », c'est-à-dire révélant à nos ennemis un « secret de famille », connu seulement de quelques officiers de l'état-major, ceux du troisième bureau et ceux du quatrième employés à la section de l'Est. Or, Dreyfus était au troisième bureau depuis le 1er juillet. Bien plus, le 30 août, il était chargé de surveiller l'impression des premiers documents relatifs à la question et, au lieu de porter ces documents à la presse du service géographique, rue de Grenelle, comme il était de tradition pour les pièces confidentielles et comme il en avait reçu l'ordre, il les avait portés à la presse du service intérieur du ministère de la guerre. On dut faire recommencer le travail, mais en tous cas « l'erreur » de Dreyfus lui avait donné facilité de conserver un ou plusieurs des documents mal imprimés qu'il fut chargé de détruire [1].

Après avoir montré qu'en 1894 Dreyfus avait pu croire qu'il irait aux manœuvres, ce qui expliquait les derniers mots du bordereau : « Je vais partir en manœuvres » [2], le général Mercier, résumant sa discussion, énuméra toutes les charges et toutes les présomptions qui accablaient Dreyfus [3], puis il s'occupa de l'examen cryptographique du bordereau. Il fit d'abord part d'une enquête à laquelle il s'était livré sur le papier pelure et d'où il résultait que ce papier n'était pas aussi rare qu'on l'avait dit. Passant aux lettres d'Esterhazy sur papier pelure, il montra que celle du 17 août 1894 contenait un « mensonge flagrant » et que celle du 17 avril 1892 était parvenue à la cour de cassation dans des conditions très suspectes : il lut, à l'appui de son dire, une lettre de

1. *Rennes*, I. 126 à 131, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 131 à 133, d°. — 3. *Ibid.*, 134, d°.

M. Rieu, le tailleur destinataire de la dite lettre [1]. En ce qui concernait les expertises en écriture, le général Mercier attira l'attention du conseil sur la rétractation de M. Charavay, qui, ayant expertisé l'écriture de Dreyfus en 1894 et celle d'Esterhazy en 1897, n'avait changé d'avis qu'en 1899 [2] ; puis il résuma en quelques mots la théorie de M. Bertillon [3]. — Il opposa les propos qu'avait tenus Dreyfus sur l'Alsace-Lorraine et sur la patrie avec ses déclamations dans certaines lettres. Il affirma enfin à nouveau sa conviction : « Pour moi », dit-il, « la trahison ressort clairement, d'abord des contradictions et des mensonges perpétuels de l'accusé ; elle ressort avec une certitude morale de l'examen technique du bordereau ; elle ressort avec une certitude matérielle de l'examen cryptographique de ce même bordereau ; elle, ressort aussi des aveux » [4]. Si un doute avait effleuré son esprit il serait le premier à reconnaître son erreur et à chercher à la réparer. Dreyfus l'ayant interrompu, le général Mercier poursuivit que sa conviction de 1894 n'avait pas subi la plus légère atteinte et qu'elle s'était au contraire fortifiée par l'étude du dossier et par l'inanité des résultats obtenus par les amis de Dreyfus pour établir son innocence, malgré « l'immensité des efforts accumulés, malgré l'énormité des millions follement dépensés » [5].

L'audience fut levée après l'audition du général Mercier. Celui-ci, à la sortie, fut insulté par M. Georges Bourdon, rédacteur au *Figaro*, secrétaire-adjoint de la *Ligue des droits de l'homme*, qui le traita d'assassin [6]. Le général Mercier déposa une plainte qu'il retira d'ailleurs après l'attentat contre Me Labori [7].

Le gouvernement avait choisi le jour où le général Mercier déposait pour faire arrêter un grand nombre de personnalités royalistes et nationalistes, sous l'inculpation de complot contre la république : M. Déroulède fut saisi par la police ; M. Jules Guérin se barricada rue de Chabrol, au siège du Grand-Occident de France.

1. *Rennes*, I, 135 à 139, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 139, d°. — 3. *Ibid.*, 140 et 141, d°. — 4. *Ibid.*, 142, d°. — 5. *Ibid.*, 143, d°. — 6. *Figaro* du 13 août 1899. — 7. *Figaro* du 17 août 1899. V., sur Georges Bourdon, *l'Action française* du 12 août 1913.

5. — L'AFFAIRE LABORI. — LA CONFRONTATION DU GÉNÉRAL MERCIER AVEC M. CASIMIR-PÉRIER

Le lundi 14 août au matin, Me Labori se rendait au conseil de guerre en compagnie de Picquart et de M. Gast. Un individu tira un coup de revolver sur l'avocat et prit la fuite. Me Labori tomba et ses compagnons se mirent à la poursuite de l'homme, qui les distança et ne put être retrouvé [1]. Les gendarmes et la troupe fouillèrent sans succès la campagne toute l'après-midi ; mais, plus tard, Me Labori se plaignit de l'inertie de la police sur le moment même et laissa entendre que « de louches auxiliaires de la police auraient joué un rôle dans le crime », ajoutant qu'il ne pouvait préciser quels étaient leurs instigateurs [2]. Il paraît que le Syndicat trouvait compromettants Labori [3] et Picquart [4]. En fait, on sait qu'à la fin du procès on décida Me Labori à ne pas plaider. D'autre part, la blessure de l'avocat était peu grave, puisqu'il reparut à l'audience le 22 août ; néanmoins, on voulut profiter de l'incident pour le mettre à l'arrière-plan, en adjoignant Me Mornard à la défense. Ce ne fut que sur la menace de Me Labori de rendre le dossier que l'on renonça à ce projet, çoncu par Mathieu Dreyfus, avec la haute approbation de Reinach et celle de MM. Jaurès, Clemenceau et Ranc [5]. Il est intéressant aussi de noter la phrase de M. Claretie, le même qui, sous le pseudonyme « Linguet », publiait dans *le Temps* des chroniques de Rennes en faveur de Dreyfus, quand la nouvelle de l'attentat fut connue : « Voilà un coup de revolver qui vaut une plaidoirie » [6], et le commentaire de Reinach sur cette phrase : « En se donnant l'air d'exploiter le crime, on le stérilisa » [7].

L'audience du 14 août ne commença qu'à sept heures et demie, une suspension ayant été provoquée dès le début par

1. 2e *Rev.*, I, 842, Picquart. — 2. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 67 et 68. (V. tout le chapitre : « La vérité sur l'attentat contre Labori », 58 à 70.) — 3. *Libre Parole* du 11 déc. 1901 ; *Journal* du 13 déc. 1901, art. de Me Labori. — 4. 2e *Rev.*, I, 840, Picquart. — 5. *Reinach*, V, 368. — 6. *Gaulois* du 11 déc. 1901, art. de M. G. de Maizière ; *Ce que j'ai vu à Rennes*, 57. — 7. *Reinach*, V, 361.

la nouvelle que Me Labori était blessé. A la reprise, le général Mercier fut interrogé par le président : il déclara n'avoir jamais eu connaissance qu'Esterhazy eût été employé au bureau des renseignements et n'avoir d'ailleurs appris son nom qu'en 1896 ou 1897 ; il qualifia de mensonge l' « aveu » d'Esterhazy relatif au bordereau. Un membre du conseil demanda si jamais on n'avait « fait l'hypothèse que le bordereau sur papier calque était la copie d'un bordereau original ». Le général Mercier répondit négativement [1]. Ensuite eut lieu la confrontation avec M. Casimir-Périer. Elle porta sur trois points : le peu d'importance qu'aurait à l'origine attaché le général Mercier aux documents du bordereau, la présence du capitaine Lebrun-Renaud à l'Élysée le 6 janvier, la « nuit historique ». Sur les deux premiers points, le général Mercier maintint ses dires et opposa des témoignages à ceux de M. Casimir-Périer. En ce qui concernait la nuit historique, le général Mercier déclara qu'il n'avait pas de souvenir précis sur la date même de cette nuit et qu'il acceptait celle du 6 janvier, indiquée par M. Casimir-Périer comme correspondant à des négociations délicates avec M. de Münster. Cette réserve faite, il affirma à nouveau être resté un soir à l'Élysée jusqu'à minuit, « son rôle de ministre de la guerre pouvant devenir imminent » ; il s'en référa au témoignage du général de Boisdeffre pour les ordres donnés à ce moment au ministère de la guerre [2].

Le général Mercier répondit ensuite à quelques questions de Me Demange. Puis Dreyfus prit la parole pour dire qu'il avait « enfin compris » la question qu'on lui avait posée lors de son interrogatoire, au sujet de la conférence Vanson ; il fit l'historique de cette conférence, mais se garda de contester l'acte d'indiscrétion qu'on lui reprochait à ce propos [3]. Enfin. M. Casimir-Périer étant venu à parler de nouveau de la lettre de Dreyfus relative au huit-clos, Me Demange voulut prendre « la responsabilité de tout cela » et M. Casimir-Périer déclara qu'il avait satisfaction complète [4].

1. *Rennes,* I, 149. — 2. *Ibid.*, 149 à 158. — 3. *Ibid.*, 163. — 4. *Ibid*, 164 à 166.

6. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — LES ANCIENS MINISTRES

Le général Billot raconta que, dès les premiers jours de son ministère, Scheurer-Kestner était venu le solliciter de s'occuper de l'affaire Dreyfus ; il fit le récit des autres démarches de Scheurer au début de la campagne de revision. Puis le général Billot exposa le rôle qu'il avait joué vis-à-vis de Picquart et dans l'affaire Esterhazy et affirma sa conviction de la culpabilité de Dreyfus, appelant l'attention du conseil sur la déposition que devait faire M. Villon, cité par l'accusation. Sur une question de Me Demange, il parla des sollicitations dont il avait été l'objet au sujet d'Esterhazy lorsque celui-ci postulait une place au ministère et insista sur le rôle de Weil à cette occasion. En terminant, il déclara que la déposition de M. Delaroche-Vernet au sujet de la lettre du C.C.C., « montrant le peu d'empressement de la part de M. Picquart à chercher les charges qui désignaient Dreyfus », avait été pour lui « un trait de lumière »[1].

M. Cavaignac commença par étudier les aveux et établit qu'ils n'étaient pas contestables ; il montra ensuite que le texte même du bordereau prouvait que « la trahison était sortie du cœur de l'état-major » ; il signala aussi l'apparence frauduleuse que présentait la lettre sur papier pelure du 17 avril 1892 et déclara qu'une étude récente de la thèse de M. Bertillon l'avait convaincu ; il termina en discutant le témoignage du comte Tornielli, apporté à la cour de cassation par M. Trarieux. Sur interpellation, il raconta la découverte du faux Henry, puis rapporta avoir reçu de M. Lonquéty le récit de sa rencontre avec Dreyfus à Bruxelles, rencontre que M. Lonquéty, après recherche dans des livre où il notait ses voyages, plaçait, « sans avoir sur ce point une certitude tout à fait absolue », au milieu de 1894[2].

Le général Zurlinden, après avoir résumé son opinion d'ensemble sur l'affaire, appela l'attention du conseil sur la théorie de M. Bertillon et sur celle du commandant Corps,

1. *Rennes*, I, 166 à 180, gén. Billot. — 2. *Ibid.*, 181 à 204, M. Cavaignac.

que lui-même avait étudiées et qui l'avaient vivement frappé [1].

Le général Chanoine se borna à affirmer sa conviction en quelques mots [2].

M. Hanotaux raconta les débuts de l'affaire en 1894 et donna lecture d'une note qu'il avait rédigée à ce sujet le 7 décembre 1894 ; il rappela les « échanges de vue qui avaient eu lieu avec un ambassadeur » et déclara que ces échanges de vues avaient, à un moment donné, causé « les plus graves appréhensions », ce qui confirmait la déposition du général Mercier. Interrogé sur ses entretiens avec Gabriel Monod, M. Hanotaux déclara que ce dernier avait « fait une confusion » entre « les craintes, les grandes inquiétudes » politiques que l'affaire lui avait données et « le point de la culpabilité ou de l'innocence de Dreyfus » [3].

Le jeudi 16 août, Me Demange demanda au conseil de guerre de remettre les débats au lundi suivant à cause de l'absence de Me Labori : le conseil rejeta la requête [4].

On entendit ensuite M. Guérin, garde des sceaux en 1894, qui ne savait rien du fond de l'affaire et démentit un propos que lui avait prêté M. Gobert : « Le gouvernement est en train de faire une grave faute en poursuivant le capitaine Dreyfus » [5].

M. Lebon, ancien ministre des colonies dans le ministère Méline, expliqua que son attention avait été éveillée, en 1896, par deux incidents principaux. Son prédécesseur lui avait signalé qu'un télégramme relatif au service de la déportation, expédié à la Guyane, n'était jamais parvenu à destination : une enquête fut ouverte et établit qu'à partir du moment où le télégramme avait emprunté le câble anglais, on ne pouvait savoir ce qu'il était devenu. D'autre part, l'adjudication des transports maritimes à la Guyane avait été donnée à un ancien officier « de moralité douteuse, qui n'aurait pas dû quitter l'armée par voie de démission », et qui était commandité par un Allemand ; en outre, M. Lebon avait la conviction que Dreyfus possédait des moyens de correspondance occultes. C'est dans ces conditions que, le 2 septembre 1896,

1. *Rennes*, I, 205 à 212, gén. Zurlinden. — 2. *Ibid.*, 213 à 216, gén. Chanoine. — 3. *Ibid.*, 217 à 226, M. Hanotaux. — 4. *Ibid.*, 227 à 230. — 5. *Ibid.*, 230 à 233, M. Guérin.

les journaux annoncèrent l'évasion du condamné. M. Lebon prescrivit alors d'isoler la cabane de Dreyfus par une palissade et de maintenir Dreyfus à la double boucle la nuit, jusqu'à l'achèvement de cette palissade. — Sur interpellation du commissaire du gouvernement, M. Lebon déclara qu'il avait été très frappé par les brouillons que faisait Dreyfus avant d'écrire ses lettres, brouillons qui, pour « une lettre très simple », « se chiffraient jusqu'à trente-trois exemplaires, presque identiques les uns aux autres » [1].

A la fin de la déposition de M. Lebon, Me Demange fit donner lecture d'un rapport établi par le chef de cabinet du ministre des colonies du cabinet Waldeck-Rousseau, sur le séjour de Dreyfus à l'île du Diable, rapport incriminant la conduite de M. Deniel, commandant du pénitencier des îles du Salut. M. Lebon protesta contre le caractère tendancieux et « partial, pour ne pas dire autre chose », de ce document et signala que Dreyfus recevait de sa famille une mensualité de cinq cents francs et qu'il avait sur ce pécule la nourriture qu'il désirait [2].

M. Monteux, s'était reconnu dans la personnalité chargée d'un service public visée par M. Lebon, adressa ses témoins à l'ancien ministre qui déclara ne lui devoir aucune réparation [3].

---

7. — Mme HENRY. — LE GÉNÉRAL ROGET. — BERTULUS

Mme Henry raconta avoir vu son mari reconstituer le bordereau, un soir, chez lui. Un membre du conseil lui demanda si elle avait remarqué la nature du papier du bordereau : elle répondit négativement [4].

Le général Roget — qui termina sa déposition le 17 août — présenta un résumé de ses dépositions précédentes, soit à la cour de cassation, soit à l'instruction Tavernier contre Pic-

1. *Rennes*, I, 244, comm. Carrière. V. *L'Imposture d'Esterhazy*, 47 à 63. — 2. *Rennes*, I, 234 à 260, M. Lebon. — 3. *Ibid.*, 236 et 237. — 4. *Ibid.*, 261 à 264, Mme Henry.

quart [1]. Il exposa les agissements de ce dernier au sujet du *petit bleu*, raconta l'entrevue de Bâle et montra l'inanité des arguments qu'on pouvait tirer contre Esterhazy, soit du *petit bleu*, soit de la démarche de Richard Cuers [2]. — Puis il parla des enquêtes ouvertes par Picquart contre deux officiers, MM. d'Orval et Donin de Rosière [3], et de l'enquête Esterhazy [4]. — Il signala les procédés de Picquart dans l'affaire du nommé Caïnelli, un malheureux qui avait été incité par un agent provocateur, appelé Galanti, à commettre une tentative d'espionnage et dont Picquart avait corsé le dossier en envoyant au parquet les rapports de l'agent provocateur [5]. Caïnelli avait été condamné à trois ans de prison, le 17 juillet 1896, par le tribunal correctionnel de Belfort, pour espionnage et infraction à un arrêté d'expulsion. — Des aperçus nouveaux furent aussi présentés au conseil. Le général Roget s'attaqua à la thèse qu'avaient adoptée les partisans de Dreyfus en dernière ressource. Ceux-ci, en effet, avaient commencé par mettre en doute l'authenticité du bordereau [6], ce qui aurait ruiné la base de l'accusation ; puis ils voulurent établir que les documents du bordereau étaient sans valeur [7], ce qui permettait d'alléguer qu'Esterhazy avait pu se les procurer. Obligés d'abandonner ces deux thèses, ils s'étaient rabattus sur une troisième, la complicité d'Esterhazy avec le commandant Henry. Le général Roget fit ressortir l'absurdité de cette calomnie, le commandant Henry ayant présenté lui-même le bordereau au colonel Sandherr [8] ; il reprit ensuite la démonstration qu'il avait faite devant la cour de cassation et qui établissait la fausseté du témoignage de Bertulus sur la prétendue scène qui aurait eu lieu entre ce magistrat et le colonel Henry [9].

Le général Roget discuta aussi les témoignages des étrangers. Prenant la déposition de M. Casimir-Périer au sujet de l'entrevue du 6 janvier 1895 avec M. de Münster, le général Roget fit remarquer qu'au cours de cette entrevue « le nom de Dreyfus n'avait été prononcé que pour désigner l'affaire dont

1. *Rennes*, I, 265 à 294, gén. Roget. — 2. *Ibid.*, 294 à 306, dº. — 3. *Ibid.*, 307 à 309, dº. — 4. *Ibid.*, 310 à 313, dº. — 5. *Ibid.*, 313 à 316, dº. — 6. Cf. *Revision*, 13, réquis. introd. Manau, 106, rap. Bard, 221, Mº Mornard. — 7. *Ibid.*, 251, Mº Mornard. — 8. Cf. *Aff. Henry-Reinach*, 141, Mº de Saint-Auban. — 9. *Rennes*, I, 269 à 276, gén. Roget. V. *Cass.*, I, 269 à 276, dº.

il s'agissait »[1]. Donc, à la première heure, nulle protestation de l'Allemagne en faveur du condamné, mais au contraire acquiescement tacite à la condamnation[2]. Quant aux protestations de Panizzardi, le général Roget fit observer qu'il existait au dossier secret deux rapports de l'attaché militaire italien à son ambassadeur, s'appliquant à établir, d'après les articles des journaux français, que Dreyfus avait trahi au profit de Schwarzkoppen[3], tandis que, d'après le rapport au chef d'état-major fourni par M. Tornielli[4], Panizzardi aurait déclaré que Schwarzkoppen ne connaissait pas Dreyfus. Le général Roget signalait la contradiction et s'en étonnait. M. Trarieux avait dit à la chambre criminelle que la pièce « ce canaille de D. », où il est question de plans directeurs, s'appliquait à un nommé Dubois : le général Roget fit observer que, dans la correspondance entre les attachés militaires que possédait le service des renseignements, l'espion Dubois était toujours nommé en toutes lettres et que d'ailleurs ce dernier ne s'était jamais occupé de plans directeurs, mais avait voulu vendre le secret de la poudre sans fumée[5].

Le général Roget termina en rappelant que, à l'époque où il était sous-chef du 4e bureau de l'état-major général, il avait médiocrement noté Dreyfus lorsque celui-ci faisait son stage à ce bureau.

Le général Roget fut ensuite longuement interrogé par Me Demange sur l'affaire des faux télégrammes *Blanche* et *Speranza*, sur la remise du « document libérateur » à Esterhazy, sur le *petit bleu*. Il renouvela, le 2 septembre, ses explications relatives à cette dernière pièce, sur interpellation de Me Labori[6].

Bertulus succéda au général Roget. Il raconta à nouveau la scène qui se serait passée entre le colonel Henry et lui, le 18 juillet 1898, puis se lança dans des considérations sur l'affaire, déclarant qu'il avait voulu « intervenir dans la mêlée », « aller au feu »[7], expliquant que le colonel Henry était le complice d'Esterhazy, sans cependant pour cela être un

1. *Cass.*, I, 330, M. Casimir-Périer. — 2. *Rennes*, I, 277 à 279, gén. Roget. — 3. Dossier secret, pièces 57 et 58 (V. *Cass.*, I,366, cap. Cuignet). — 4. V. plus haut, p. 212. — 5. *Rennes*, I, 277 à 284, gén. Roget. — 6. *Rennes*, III, 281 à 286, gén. Roget, — 7. *Rennes*, I, 356, 357, Bertulus.

traître [1], osant déclarer que la cour de cassation avait attribué le bordereau à Esterhazy [2] et affirmant sa conviction de l'innocence de Dreyfus [3]. Interrogé par Me Demange sur le rôle qu'aurait joué Souffrain dans la confection des faux télégrammes [4], Bertulus fit encore un faux témoignage : il raconta que l'employée du télégraphe qui avait reçu le faux télégramme *Speranza*, confrontée avec Souffrain, avait eu des « hésitations », mais, finalement ne l'avait pas reconnu ; il ajoutait cependant que, « quelques jours auparavant », elle avait reconnu sa photographie. Or cette employée avait reconnu la photographie dans des circonstances particulièrement difficiles [5], entre le 12 et le 14 novembre 1897 [6], c'est-à-dire au plus quatre jours après l'envoi du télégramme, et la confrontation avait eu lieu plus de quatre mois après, le 22 mars 1898 [7].

Après sa déposition, Bertulus fut traité de Judas par Mme Henry [8].

---

8. — PICQUART. — LE COMMANDANT CUIGNET

Picquart était en instance devant le conseil d'État au sujet de sa mise en réforme. Il avait exigé qu'il fût sursis à l'examen de son pourvoi, sans quoi il menaçait de ne pas se rendre à Rennes : sur une démarche de Reinach, l'ajournement avait été accordé [9].

La déposition de Picquart, commencée le 17 août, ne se termina que le 18. Il débuta en essayant de s'expliquer sur la pièce du C. C. C., alléguant qu'il ne se souvenait pas de ce document et cherchant à faire croire qu'en ne suivant pas l'affaire il avait obéi aux conseils du colonel Sandherr qui venait le voir au ministère [10], ce qui était faux [11]. — Il raconta

1. *Rennes*, I, 358, Bertulus. V. *Aff. Henry-Reinach*, 102 à 137, Me de Saint-Auban. — 2. *Rennes*, I, 361, Bertulus. — 3. *Ibid.*, 361, 362, d°. — 4. V. plus haut, p. 98. — 5. *Cass.*, I, 103, *Rennes*, I, 321, gén. Roget. — 6. 2e *Rev.*, I, 893, M. Cavard. — 7. Enquête Bertulus citée par *Reinach*, III, 523. — 8. *Rennes*, I, 366, 367, confrontation entre Mme Henry et Bertulus. — 9. *Reinach*, V, 395, en note. — 10. *Rennes*, I, 369, Picquart. — 11. *Rennes*, II, 537, lettre de Mme Vve Sandherr.

ensuite les débuts de l'affaire Dreyfus en 1894, parla du procès auquel il avait assisté pour renseigner le ministre de la guerre, relata la déposition du commandant Henry sur « la personne honorable » qui avait donné des renseignements sur l'existence d'un traître au ministère. Il prétendit que cette déposition avait fait peu d'impression sur lui, car il connaissait « la personne honorable » — ce qui est douteux, Picquart n'étant pas au service des renseignements lors du procès. Il raconta la scène des aveux et chercha à faire suspecter l'authenticité de la lettre écrite par le général Gonse au général de Boisdeffre à ce sujet le 6 janvier 1895 [1]. — Il passa à l'étude du bordereau et exprima l'opinion que les documents qui y étaient énumérés n'avaient pas grande importance [2], essaya assez vaguement de réfuter la démonstration du général Mercier sur les troupes de couverture [3] et insinua que si, en 1894, on avait d'abord assigné au bordereau la date du printemps, c'était à l'instigation du commandant du Paty qui, en juillet, s'était occupé de Madagascar et des troupes de couverture et voulait dégager sa responsabilité [4]. Picquart oubliait ou feignait d'oublier qu'au procès de 1894, c'était le commandant du Paty qui le premier avait fixé au mois d'août la date du bordereau [5]. — A propos de l'expertise en écritures, il dénatura le sens d'une phrase de l'expert Charavay, qui, dans son rapport nettement affirmatif, avait dit, comme dernier argument : « S'il existe dans les écritures, comme dans les physionomies, des sosies, on n'a chance d'en rencontrer que dans un nombre considérable de documents émanés de nombreuses personnes et non dans un cercle restreint » [6]. Picquart traduit « cercle restreint » par « milieu aussi restreint que l'état-major de l'armée » et « nombreuses personnes » par « un plus grand nombre d'officiers » [7]. — Puis il examina les pièces du dossier secret communiqué aux juges de 1894 et trouva naturellement qu'elles s'appliquaient mieux à Esterhazy qu'à Dreyfus [8] ; il émit des doutes sur l'authenticité de la pièce dite « du manuel » [9] et prétendit que des fuites « très importantes » s'étaient produites au ministère après la con-

1. *Rennes*, I, 357 à 386, Picquart. — 2. *Ibid.*, 387, d°. — 3. *Ibid.*, 389, d°. — 4. *Ibid.*, 393 à 395, d°. — 5. *Cass.*, III, 601 et 605, note de Me Demange à Me Mornard sur les débats de 1894. — 6. *Ibid.*, 10. — 7. *Rennes*, I, 399, Picquart. — 8. *Ibid.*, 400 à 410, d°. — 9. *Ibid.*, 411, 412, d°.

damnation de Dreyfus ; il cita un exemple [1], qui fut, peu après, rétorqué contre sa thèse [2]. — Le reste de sa déposition roula sur son enquête contre Esterhazy ; il renouvela des allégations maintes fois démenties et qui le furent encore ultérieurement [3]. — Il termina en insinuant que le bordereau aurait peut-être été remis au commandant Henry, non par Mme Bastian, mais par Brücker, ce qui aurait empêché le commandant Henry de détruire la pièce [4].

Le général Roget, confronté avec Picquart, le força à reconnaître qu'il s'était occupé de l'affaire Caïnelli et remit au point l'affaire du C. C. C [5]. Le général Mercier, à son tour, rétablit la vérité sur la communication des pièces secrètes, à laquelle Picquart n'avait pas été mêlé, quoi qu'il en eût dit, et sur l'arrivée du bordereau au service des renseignements [6].

Le commandant Cuignet déposa le 19 août. Il commença par raconter l'insistance avec laquelle Dreyfus lui avait un jour demandé des renseignements secrets [7], puis, abordant le fond, il appela l'attention du conseil sur un dossier existant au ministère de la guerre et relatif aux visites de Reinach, Trarieux, Scheurer-Kestner à l'ambassade d'Italie [8], et résuma son opinion sur les aveux et sur la discussion technique du bordereau, montrant que le commandant Henry n'aurait pu fournir de renseignements à Esterhazy [9]. — Puis il parla du dossier secret, signalant qu'en dehors du dossier Dreyfus il existait au ministère un ensemble de pièces prouvant avec quelle ardeur les attachés militaires s'occupaient d'espionnage, y compris même des attachés qui, comme le général anglais Talbot, jouissaient de la confiance des officiers français. En particulier, le dossier secret montrait l'intimité de Schwarzkoppen avec Panizzardi, lequel allait jusqu'à communiquer à son ami des documents confidentiels italiens [10]. Faisant allusion à un démenti que Panizzardi avait opposé au général Roget, au sujet des rapports de novembre

1. *Rennes,* I, 415, Picquart. — 2. *Rennes,* I, 647, cap. Junck, II, 547, gén. Roget. — 3. *Rennes,* I, 416 à 474, Picquart. — 4. *Ibid.*, 475, d°. V. *Aff. Henry-Reinach*, 138, Me de Saint-Auban. — 5. *Rennes,* I, 477 à 480, gén. Roget. — 6. *Ibid.*, 481 à 484, gén. Mercier. — 7. *Ibid.*, 486, comm. Cuignet. — 8. *Ibid.*, 487, d°. — 9. *Ibid.*, 488, 489, d°. — 10. *Ibid.*, 491, 492, d°.

1894 à l'ambassadeur d'Italie [1], le commandant Cuignet cita le texte d'un de ces rapports : il établit d'ailleurs que, malgré ses affirmations à son gouvernement, Panizzardi avait été l'objet d'une enquête, ainsi qu'en témoignait la lettre « du petit poisson » [2]. Il commenta ensuite quelques pièces, entre autres celles relatives à un agent de Schwarzkoppen, signalé par Val Carlos comme s'étant rendu secrètement en Suisse et qui fut accrédité télégraphiquement par son gouvernement peu après que le colonel Sandherr eût avisé le 2e bureau de la mission secrète de cet agent [3]. Le commandant Cuignet termina en affirmant l'authenticité du rapport Schneider [4], authenticité qu'avait d'abord contestée l'attaché autrichien et qu'il reconnut implicitement par la suite, se contentant de discuter la date qu'avait donnée le général Mercier et qui était celle de l'arrivée de la pièce au service des renseignements [5].

Le commandant Cuignet appela également l'attention du conseil sur les travaux de M. Bertillon relatifs à l'écriture d'Esterhazy [6]. Il répondit ensuite à diverses questions sur le faux Henry [7], sur la circulaire du 16 mai 1894 concernant les périodes d'instruction dans les corps de troupe que devaient faire les stagiaires d'état-major, mais ne prescrivant nullement que les stagiaires n'iraient pas aux manœuvres avec l'état-major [8]. Me Demange insista sur les accusations que le commandant Cuignet avait formulées devant la cour de cassation contre le colonel du Paty. Le commandant Cuignet répondit qu'il avait agi en son âme et conscience, mais qu'une décision de justice étant intervenue, il n'avait qu'à s'incliner [9]. Enfin le commandant Cuignet rappela les motifs qui lui avaient fait suspecter la pièce 371 [10].

1. *Rennes*, I, 280. — 2. *Ibid.*, 492, 493, comm. Cuignet. — 3. *Ibid.*, 494 à 499, d°. — 4. *Ibid.*, 499, 500, d°. — 5. *Ibid.*, 144, 145, dépêche du 17 août 1899 du col. Schneider au *Figaro* (*Figaro* du 18 août 1899) et lettre du 22 août 1899 du même au même (*Figaro* du 22 août 1899). — 6. *Ibid.*, 500, comm. Cuignet. — 7. *Ibid.*, 501, 502, 512, 513, d°. — 8. *Ibid.*, 503, 504. — 9. *Ibid.*, 505 à 510, d°. — 10. *Ibid.*, 515, 516, d°.

9. — LES GÉNÉRAUX DE BOISDEFFRE, GONSE, FABRE, LE COLONEL D'ABOVILLE. — MM. COCHEFERT, GRIBELIN. — LE COMMANDANT LAUTH, LE CAPITAINE IUNCK

Le général de Boisdeffre rappela comment l'affaire s'était engagée en 1894. Il maintint sa conviction en ce qui concernait les aveux et affirma l'authenticité de la lettre que lui avait adressée le général Gonse à ce sujet le 6 janvier 1895 [1]. Puis il fit un bref récit des événements jusqu'à sa démission qui suivit la découverte du faux Henry [2]. Sur interrogation, il affirma la réalité de la « nuit historique », sans pouvoir en préciser la date [3].

Le général Gonse affirma qu'Esterhazy n'avait jamais été employé au service des renseignements et il expliqua que, si Esterhazy semblait posséder certains secrets, c'était parce qu'aux audiences à huis-clos de son conseil de guerre les témoins avaient parlé assez librement et qu'il avait retenu des bribes de faits dont il se servait dans ses interviews et dans ses articles de journaux [4]. — Le général Gonse fit ensuite un historique des actes d'espionnage qu'on avait relevés depuis 1890 [5]. Picquart ayant parlé des mensualités qu'avait touchées M. de Val Carlos au service des renseignements, le général Gonse fit connaître les conditions dans lesquelles ces mensualités avaient été allouées en 1895 [6]. Il fit part également au conseil du récit que lui avait fait M. Ferret [7], lequel avait un jour surpris Dreyfus dans un bureau du ministère avec un civil étranger au service. — Le général Gonse releva les insinuations de Picquart au sujet du colonel du Paty qui, en 1894, aurait attribué au bordereau la date d'avril pour détourner l'enquête du bureau dont il était le sous-chef ; il démentit aussi les allégations de Picquart sur le peu d'importance des notes du bordereau et sur l'entrevue qu'il préten-

1. *Rennes,* I, 520, gén. de Boisdeffre. — 2. *Ibid.*, 521 à 530, d°. — 3. *Ibid.*, 531, 532, d°. — 4. *Ibid.*, 537, 538, gén. Gonse. — 5. *Ibid.*, 539 à 548, d° — 6. *Ibid.*, 544, d°. V. *Ibid.*, 394, Picquart. — 7. V. plus bas, p. 277.

dait avoir eue avec le général le 6 janvier 1895 [1]. Le général Gonse parla des procédés de Picquart au service des renseignements, signalant l'installation de tuyaux acoustiques dans les cheminées de la maison située rue de Lille, en face de l'ambassade d'Allemagne [2], opération que Picquart avait fait faire à l'insu de ses chefs [3], et montra l'inanité des résultats de l'enquête menée contre Esterhazy [4]. — Après avoir, sur la demande des juges et des avocats, précisé quelques points de sa déposition, le général Gonse eut, au sujet du récit de M. Ferret, une discussion avec Dreyfus : celui-ci soutint qu'il était impossible de faire entrer un étranger au ministère sans laisser-passer ; le général Gonse affirma qu'il n'y avait pas impossibilité [5]. — Picquart vint s'expliquer sur le truquage de la maison de la rue de Lille et chercha à créer une équivoque en affirmant que la surveillance datait de son prédécesseur : ramené à la question, il dut convenir que les tuyaux acoustiques avaient été installés par son ordre [6]. — Le 2 septembre, en réponse à des questions de Me Labori, le général Gonse s'expliqua sur les prétendues « machinations » dirigées contre Picquart [7].

Le général Roget, dans sa déposition, avait signalé les dépenses qu'avait faites Picquart au service des renseignements, une réserve de cent mille francs laissée par le colonel Sandherr ayant disparu en quelques mois [8]. Picquart, sur l'invitation de Me Demange, expliqua que, sur sa demande, le conseil des ministres avait accordé en 1896 un supplément de crédit de cent mille francs, mais que le général Billot ne lui en avait versé que vingt mille [9]. Au moment où il regagnait sa place, il fut interpellé par le général Billot : « Ici, M. Picquart » [10], lui cria l'ancien ministre de la guerre qui fit justice de l' « insinuation perfide », montrant qu'aux vingt mille francs dépensés par Picquart sur le crédit alloué, il fallait ajouter quarante mille francs dépensés par le général Gonse en 1896 et 1897 et un reliquat de quarante mille francs que M. de Freycinet avait fait liquider par le président de la République [11].

1. *Rennes,* I, 548 à 551, gén. Gonse. — 2. V. plus haut, p. 56. — 3. *Rennes,* I, 554, gén. Gonse. — 4. *Ibid.*, 553 à 555, d°. — 5. *Ibid.*, 561, 562, d°. — 6. *Ibid.*, 564, Picquart. — 7. *Rennes,* III, 265 à 285, gén. Gonse. — 8. *Rennes,* I, 301, gén. Roget. — 9. *Ibid.*, 565, Picquart. — 10. *Ce que j'ai vu à Rennes,* 84. — 11. *Rennes,* I, 566, 567, gén. Billot.

18

Le lundi 21 août, le général Fabre et le colonel d'Aboville racontèrent successivement comment, en 1894, ils avaient été amenés à signaler Dreyfus comme auteur probable du bordereau. Le général Fabre rappela en outre la mauvaise impression produite par Dreyfus sur ses chefs pendant son stage au 4e bureau. Dans son interrogatoire, Dreyfus avait dit qu'il ne cherchait qu'à s'instruire. Le général Fabre fit remarquer « qu'il s'instruisait en effet, qu'il s'instruisait même trop, mais ne faisait pas son métier ». De même, Dreyfus ayant prétendu n'avoir fait au 4e bureau d'autre travail que l'étude de transports fictifs, le général Fabre lui fit avouer qu'il était chargé d'un travail très important du service courant, la tenue du dossier d'une gare régulatrice.— Le colonel d'Aboville, de son côté, déclara tenir du colonel Sandherr que Dreyfus lui avait demandé des renseignements sur le service de nos agents à l'étranger [1].

M. Cochefert rapporta la scène de l'arrestation et déclara que, pendant la dictée, à la première observation du commandant du Paty, Dreyfus avait manifesté «une très grande émotion » ; M. Cochefert atténua ensuite en disant : « une inquiétude apparente ». De même, « les effets scéniques » de Dreyfus, pendant l'interrogatoire, donnèrent à M. Cochefert l'impression que Dreyfus pouvait être coupable et il le déclara « très nettement » au général Mercier. M. Cochefert avait modifié « sensiblement » son impression depuis qu'il connaissait l'écriture d'Esterhazy, car, suivant lui, cette impression produite par le trouble de Dreyfus pendant la dictée et par ses effets scéniques, « ne s'inspirait que de l'authenticité de l'origine du bordereau qui était attribué à Dreyfus » [2].

M. Gribelin raconta à son tour la scène de l'arrestation : il avait eu l'impression très nette que « Dreyfus jouait une comédie ». Il cita ensuite certains faits de la vie privée de Dreyfus [3]. Il réfuta l'insinuation de Picquart, que le bordereau aurait pu être apporté par Brücker ; il rapporta, à ce propos, que, peu avant le procès de Rennes, l'agent Tomps avait fait une démarche auprès de Brücker pour savoir comment le bordereau était arrivé au service des renseignements [4].

1. *Rennes*, I, 568 à 574, gén. Fabre, 574 à 581, col. d'Aboville. — 2. *Ibid.*, 581 à 586, M. Cochefert. — 3. *Ibid.*, 587, M. Gribelin. — 4. *Ibid.*, 588, 589, M. Gribelin. Cf. *Procès Dautriche*, 536, 538, Tomps, 636, Brücker.

M. Gribelin raconta aussi l'affaire Paumier [1]. Sur interrogation, il maintint ses dépositions antérieures au sujet du *petit bleu* et de la communication du dossier secret à Picquart, affirma n'avoir jamais connu Esterhazy au service des renseignements et raconta l'entrevue de Montsouris [2].

Le commandant Lauth expliqua comment fonctionnait le service de la « voie ordinaire » en 1894, puis exposa ce qui s'était passé à la section de statistique lors de l'arrivée du bordereau, le commandant Henry montrant spontanément le document à ses subordonnés [3]. Il signala la tentative de Tomps pour circonvenir Brücker [4]. — Il parla ensuite de l'agent Lajoux, que la section de statistique avait, disait-on, expédié au Brésil par peur de son témoignage. Lajoux, vers 1890, s'était abouché à Bruxelles avec Richard Cuers et, jouant près de lui le rôle d'agent double, lui fournissait des renseignements faux que communiquait la section ; mais, vers 1894, il ne rendait plus de services et, en 1895, on décida de s'en séparer. A l'arrivée de Picquart au service, Lajoux protesta contre sa disgrâce, écrivit au ministre pour se plaindre et, comme il possédait de nombreuses lettres de la section de statistique, Picquart le fit cambrioler par un policier nommé Dubern [5], qui restitua cette correspondance à la section. Lajoux, en 1897, demanda un secours pour passer au Brésil où on lui offrait une situation ; la section de statistique lui paya son passage sur le bateau, en lui donnant en outre une petite somme comme argent de poche [6]. — Le commandant Lauth poursuivit en répétant ses dépositions antérieures sur le *petit bleu* et sur l'entrevue de Bâle [7]. — Picquart protesta que le cambriolage de Lajoux avait été organisé par la Sûreté générale, mais que lui-même « n'était pas entré dans le détail » [8].

Le capitaine Iunck avait été en même temps que Dreyfus à l'École de guerre et à l'état-major. Il rapporta des histoires de jeu et de femmes dont Dreyfus s'était vanté [9], puis déclara que, jusqu'à la fin d'août 1894, les stagiaires avaient cru pou-

1. *Rennes*, I, 591, M. Gribelin. V. plus haut, p. 197 et 198. — 2. *Ibid.*, 593 à 605, d°. — 3. *Ibid.*, 606 à 610, comm. Lauth. — 4. *Ibid.*, 610, d°. — 5. *Mes souvenirs d'espionnage*, par Lajoux, 267. — 6. *Rennes*, I, 612 à 615, comm. Lauth. Cf. *Ibid.*, 592, M. Gribelin. — 7. *Ibid.*, 616 a 626, d°. — 8. *Ibid.*, 637, Picquart. — 9. *Ibid.*, 638, cap. Iunck.

voir aller aux manœuvres [1]. — Après avoir donné quelques détails sur les travaux dont s'était occupé Dreyfus au ministère [2], le capitaine Iunck parla du *petit bleu*, de l'entrevue de 1897 à Bruxelles avec Richard Cuers [3] et termina en fournissant quelques précisions sur le manque de tenue et le débraillé des séances de l'instruction Bertulus auxquelles il avait assisté, ainsi que sur les prévenances du juge vis-à-vis du colonel Henry. Il rapporta le mot de Bertulus sur Esterhazy : « Au point de vue de la trahison, il n'y a rien » [4].

Dreyfus, sans contester ce qu'avait dit le capitaine Iunck de sa vie privée, riposta qu'il pourrait rappeler des confidences du même ordre que lui avait faites le témoin, puis il parla de l' « erreur » qu'il avait commise en allant faire autographier les documents sur la couverture, confirmant d'ailleurs ce qui avait été dit aux précédentes audiences à ce sujet [5].

Bertulus, dont « le cœur avait débordé » pendant la déposition du capitaine Iunck, ce qui lui avait valu un rappel à l'ordre du président [6], expliqua les « prévenances » qu'il avait eues pour le colonel Henry et pour le capitaine Iunck par son désir de leur soutirer des confidences : il affirma ensuite sa conviction de la culpabilité d'Esterhazy, couviction telle qu'il « s'était jeté presque à l'eau, s'exposant à chaque instant à se noyer » [7]. Le général Gonse vint certifier qu'en sortant de chez Bertulus le colonel Henry et le capitaine Iunck lui avaient rapporté les propos du juge sur l'accusation de trahison portée contre Esterhazy [8].

---

10. — LE COMMANDANT ROLLIN. — LES TÉMOINS DE MORALITÉ. — M. LONQUÉTY

Au début de la séance du 22 août, on entendit le commandant Rollin, chef du service des renseignements, qui avait été cité au sujet de Lajoux. Le commandant Rollin confirma

1. *Rennes*, I, 642, cap. Iunck. — 2. *Ibid.*, 639 à 643, d°. — 3. *Ibid.*, 644 à 648, d°. — 4. *Ibid.*, 648 à 650, d°. — 5. *Ibid.*, 655, 656, Dreyfus. V. plus haut, p. 259. — 6. *Ibid.*, 649. — 7. *Ibid.*, 656 à 658, Bertulus. — 8. *Ibid.*, 658, 659, gén. Gonse.

ce qui avait été dit par le commandant Lauth, ajoutant qu'en mars 1899, sur une nouvelle demande de Lajoux, on avait accordé à ce dernier, en raison de ses services antérieurs, une mensualité de deux cents francs jusqu'à la fin de l'année. On donna communication d'une longue lettre écrite par Lajoux au ministre de la guerre le 9 juin 1899 et dans laquelle il disait tenir de Richard Cuers que Dreyfus était innocent, mais aussi que les Allemands avaient au ministère, à Paris, « un monsieur décoré » les renseignant parfaitement [1]. Lajoux avait communiqué en son temps cette information au colonel Henry et il insinuait que le colonel Henry n'en avait pas fait part à ses chefs, ce qui était faux [2]. Le général Gonse donna lecture d'une note rédigée en 1895 au service des renseignements sur Lajoux [3], et le commandant Rollin d'une lettre du colonel Sandherr sur le même sujet [4].

M. Ferret, ancien garde républicain attaché à l'état-major comme secrétaire, raconta avoir trouvé un jour Dreyfus au ministère, en dehors des heures de service réglementaires, installé dans le cabinet du commandant Bertin-Mourot, chef du 4e bureau, en compagnie d'un civil et compulsant avec celui-ci des graphiques de transports de couverture [5]. Dreyfus, après avoir dit la veille qu'il y avait impossibilité à introduire au ministère un étranger [6], déclara qu'« en tous cas c'était une difficulté » [7]. Le général Gonse donna lecture de deux lettres, l'une de M. Le Châtelier, ingénieur des ponts et chaussées, qui, en qualité d'ingénieur du contrôle de l'Est, avait fait plusieurs fois entrer un ami au ministère, et l'autre de M. Revol, ingénieur de la marine, qui, attaché à la section de Madagascar en 1894, « avait reçu à son bureau sans difficulté plusieurs personnes venant traiter avec lui de la mission dont il était chargé » [8].

Le colonel Bertin-Mourot fit part de l'impression « nettement défavorable » que lui avait produite Dreyfus quand il l'avait eu sous ses ordres. Dreyfus se complaisait dans l'étude des documents les plus secrets et négligeait le travail courant [9]. Le colonel Bertin-Mourot rapporta le mot de Dreyfus :

1. *Rennes*, II, 10 à 20, comm. Rollin. — 2. *Ibid.*, 14, d° ; *Rev. de Rennes*, 29, rap. Boyer. — 3. Rennes, II, 27. — 4. *Ibid.*, 29. — 5. *Ibid.*, 29 à 33, M. Ferret. — 6. V. plus haut, p. 273. — 7. *Rennes*, II, 33, 34, Dreyfus. — 8. *Ibid.*, 37. — 9. *Ibid.*, 37,38, col. Bertin-Mourot.

« Pour nous autres Juifs, partout où nous sommes, notre Dieu est avec nous » [1] ; puis il raconta ses relations avec Scheurer-Kestner [2]. — Sur interrogation, il confirma les détails, sur la disposition de son bureau et sur les documents qui s'y trouvaient, indiqués par M. Ferret dans sa déposition [3].

On lut ensuite une lettre de Scheurer-Kestener s'excusant, pour cause de maladie, de ne pouvoir répondre à la citation et reproduisant à peu près textuellement la sténographie de sa déposition au procès Esterhazy [4].

Le lieutenant-colonel Gendron. le capitaine Besse, les commandants Boullenger, Maistre, Roy, Dervieu (ces deux derniers le 23 août), anciens témoins de 1894, vinrent renouveler les déclarations qu'ils avaient faites à l'instruction d'Ormescheville [5] ; en outre, le commandant Maistre, après avoir expliqué comment Dreyfus « n'était pas parvenu à se faire apprécier comme officier, ni aimer comme camarade », donna lecture d'une lettre du capitaine Lemonnier signalant que Dreyfus s'était vanté d'avoir suivi à cheval des manœuvres allemandes en Alsace [6].

Le lieutenant-colonel Jeannel affirma avoir prêté à Dreyfus, en 1894, le manuel de tir dont il était fait mention au bordereau. Dreyfus, n'osant donner un démenti formel au témoin, prétendit qu'il s'agissait du manuel de tir allemand [7].

Le 23 août, le capitaine Duchâtelet rapporta une conversation qu'au retour d'un voyage d'état-major il avait eue avec Dreyfus, au sujet d'une femme que ce dernier connaissait et chez laquelle il avait perdu au jeu une grosse somme [8].

M. du Breuil avait connu Dreyfus en 1886 chez Mme Bodson et avait dîné chez elle avec lui et avec un attaché à l'ambassade d'Allemagne ; d'autre part, dans une conversation, M. Bodson lui avait laissé entendre que Dreyfus se livrait à l'espionnage [9]. M. du Breuil, pris à partie par la défense qui semblait mettre son honorabilité en doute, au

1. *Rennes*, II, 38, col. Bertin-Mourot. — 2. *Ibid.*, 40, 41 et 44 à 57, d°. V. plus haut, p. 85. — 3. *Ibid.*, 43, 44, d°. — 4. *Ibid.*, 46 à 52, lettre de Scheurer-Kestner. — 5. *Ibid.*, 66 à 70, lieut-col. Gendron, 71 à 73, cap. Besse, 74 à 77, comm. Boullenger, 84 à 91, comm. Maistre, 92 à 93, comm. Roy, 94 à 97, comm. Dervieu. V. plus haut, p. 28 et 29. — 6. *Ibid.*, 87, 88, comm. Maistre. — 7. *Ibid.*, 77 à 84, lieut-col. Jeannel. — 8. *Ibid.*, 97 à 100, cap. Duchâtelet. — 9. *Ibid.*, 101 à 111, M. du Breuil.

sujet d'un procès, produisit le 1er septembre toutes pièces en sa faveur ; en même temps, il donnait lecture d'une lettre attestant que, dès 1886, il avait fait part à un ami de ses soupçons contre Dreyfus [1].

Le capitaine Valdant déposa avoir entendu le commandant Lauth protester quand Picquart lui demanda de certifier que le *petit bleu* était de l'écriture de Schwarzkoppen [2].

Le général Lebelin de Dionne, qui commandait l'École de guerre quand Dreyfus y était élève, déclara que Dreyfus n'était aimé ni de ses camarades, ni de ses chefs, à cause de « son caractère cassant, de sa nature haineuse, de son ostentation et de l'intempérance de son langage. Il disait notamment que les Alsaciens étaient bien plus heureux sous la domination allemande que sous la domination française ». Le général Lebelin de Dionne avait été amené à faire une enquête sur Dreyfus, à la suite d'un incident qui s'était produit aux examens de sortie de l'École de guerre. Un des examinateurs, le général Bonnefond, avait donné à Dreyfus et à un de ses camarades, juif comme lui, la note 5 comme « cote d'amour ». Le camarade de Dreyfus, le lieutenant Picard, ayant appris, on ne sait comment, la note donnée par le général Bonnefond, en fit part à Dreyfus, en l'incitant à réclamer pour tous les deux. Dreyfus alla trouver le général Lebelin de Dionne qui prit des renseignements pour savoir dans quelle mesure il devait donner satisfaction à la réclamation. Pour atténuer l'effet de la note donnée par le général Bonnefond, le général Lebelin de Dionne ne tint pas compte, en donnant sa note personnelle, des renseignements défavorables à Dreyfus qu'il avait recueillis [3].

Lorsque M. Lonquéty fut appelé, Dreyfus manifesta « une peur immense », « sa physionomie refléta une expression de terreur » [4]. M. Lonquéty raconta avoir vu Dreyfus à Bruxelles; il se refusa à préciser la date, trouvant, sur demande d'un juge, que celle de 1886 était « très loin » ; il ne « croyait pas » que cela pût être en 1886. Dreyfus voulut rappeler les souvenirs du témoin ; il fixa la rencontre à l'époque de l'exposition

1. *Rennes*, III, 113 à 117. — 2. *Rennes*, II, 112, cap. Valdant. — 3. *Ibid.*, 178 à 182, gén. Lebelin de Dionne, 180, 181, Dreyfus ; *Reinach*, II, 176 ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 216. — 4. *Temps* du 11 avril 1903, interviews de deux juges de Rennes.

d'Amsterdam, qu'il dit avoir eu lieu en 1885 ou en 1886, alors qu'elle a eu lieu en 1883 [1]. A la fin des « explications » de Dreyfus, M. Lonquéty se contenta de demander la permission de se retirer [2] et Dreyfus éprouva un soulagement visible en voyant que le témoin n'insistait pas [3].

Il y a lieu de remarquer que M. Lonquéty ne fit aucune allusion aux recherches que, sur la demande de M. Cavaignac, il avait faites dans ses livres au sujet de son voyage à Bruxelles et qui, cependant, lui avaient permis de fixer, avec une très grande approximation, la date de ce voyage au milieu de 1894 [4].

Au début de l'audience du 24, on lut la déposition faite par M. Penot à l'instruction Ravary sur la visite de Mathieu et de Léon Dreyfus au colonel Sandherr en 1894 et la note du colonel Sandherr sur cette visite [5]. Puis, en réponse à la déposition du Breuil, M. Linol déposa que la famille Bodson ne voyait que des gens très honorables et qu'après le jugement de 1894 M. Bodson lui avait dit qu'il ne croyait pas Dreyfus capable de trahir [6].

---

11. — LE COLONEL MAUREL. — LE GÉNÉRAL MERCIER ET Me LABORI. — LE CAPITAINE FREYSTAETTER

Le colonel Maurel, ancien président du conseil de guerre de 1894, commença par déclarer que, pendant la durée des débats, aucune communication verbale ni écrite n'avait été faite aux juges. Il donna ensuite son impression sur les audiences de 1894, signalant que l'expertise de M. Bertillon avait été comprise, contrairement à ce qu'on avait dit, et que ni le commandant du Paty ni le commandant Henry n'avaient fait montre de parti pris, de passion, ou de haine.

1. 2e *Rev.*, I, 628, gén. Roget. — 2. *Rennes*, II, 183, 184, M. Lonquéty ; V. *Action française* du 12 déc. 1911, « Toute la lumière ». — 3. 2e *Rev.*, I, 627, 628, gén. Roget. — 4. *Rennes*, I, 201, M. Cavaignac. — 5. *Rennes*, II, 185 à 189. — 6. *Ibid.*, 190, M. Linol.

L'attitude de Dreyfus avait été correcte. Quant à la conviction du colonel, elle s'était faite pendant les débats et elle était « ferme et inébranlable » quand le conseil se retira pour délibérer. Le colonel Maurel était d'ailleurs persuadé que les juges avaient la même conviction que lui. Ne voulant pas violer le secret de la salle des délibérations, il se contenta de dire qu'il avait, avant le commencement des plaidoiries, reçu un pli venant du ministre de la guerre, avec ordre de donner connaissance aux juges du contenu de ce pli, « dans des conditions de temps et de lieu nettement déterminées ». — Sur interpellation de la défense, le colonel Maurel déclara que, personnellement, il n'avait pris connaissance que d'une pièce. Il répéta que la conviction des juges était faite à la clôture des débats : il avait en effet reçu la confidence de deux juges à ce sujet et les autres n'avaient élevé aucune protestation lorsqu'il avait fait pareille déclaration dans les journaux après l'arrêt de la cour. Il refusa ensuite de dire quelle était la première pièce du dossier secret qu'il avait lue et qui avait suffi pour l'éclairer complètement [1].

Me Labori, ayant été absent des audiences après la déposition du général Mercier, demanda à lui poser des questions. Les amis de Dreyfus escomptaient cette rencontre ; après la séance où le général Mercier avait répondu à Me Demange, « on pensait généralement que Mercier se serait moins aisément tiré du questionnaire de Labori. C'était encore une illusion » [2]. Le général, en effet, tint tête à l'avocat, le rappelant aux convenances à l'occasion, refusant de répondre quand les questions n'étaient pas du domaine de la défense, ou quand elles s'appliquaient « à des pensées » et non à des actes, mais, sur des faits précis, opposant des réponses précises, ou renvoyant à sa déposition quand on l'interrogeait sur des sujets déjà traités par lui [3]. Après une digression à laquelle prirent par le général Roget, le général Gonse et le commandant Lauth, sur la pièce dite « du manuel », dont l'authenticité fut établie [4], Me Labori parla de la destruction du commentaire et demanda au général Mercier si la dépêche Panizzardi avait été communiquée aux juges en 1894. Le

1. *Rennes,* II, 191 à 196, col. Maurel. — 2. *Reinach,* V, 377. — 3. *Rennes,* II, 197 à 216. — 4. *Ibid.,* 216 à 219.

général affirma que non. Me Labori rappela ensuite un incident qui s'était produit quelques jours auparavant, lors de la communication au conseil du dossier secret par le général Chamoin. Le jour de l'ouverture des débats, le 7 août, le général Mercier avait remis au général Chamoin, pour qu'il en prît connaissance, une note du colonel du Paty sur la dépêche Panizzardi. Dans cette note, le colonel du Paty parlait des deux versions et citait l'opinion d'un officier cryptographe consulté par le colonel Sandherr à cette occasion [1]. Le général Chamoin avait donné lecture de la pièce au conseil lorsqu'on examina la dépêche Panizzardi et Me Labori incriminait « la prétention du général Mercier de venir, sous le nom du colonel du Paty de Clam », faire remettre au conseil, « par le général délégué du ministre », une version de la dépêche opposée à la version admise [2]. Le général Mercier rétablit les faits, en montrant que c'était « par suite d'un malentendu complet » que le général Chamoin avait communiqué au conseil un document sur lequel on sollicitait son avis et, sur la demande de Me Labori, le général Chamoin déclara en effet qu'il prenait la responsabilité de l'incident [3].

Le capitaine Freystaetter ne fut pas entendu à la même séance, mais seulement le 26 août. Il affirma que les pièces communiquées en séance secrète étaient : une notice biographique sur Dreyfus, lui imputant des actes de trahison à l'École de pyrotechnie, à l'École de guerre et à l'état-major ; la pièce « ce canaille de D. » ; la lettre Davignon ; la dépêche Panizzardi, ainsi rédigée : « Dreyfus arrêté, émissaire prévenu ». Le colonel Maurel, interrogé, déclara qu'il n'avait pas souvenir des pièces qui avaient été lues, car il avait écouté cette lecture très distraitement [4].

Le général Mercier se présenta à la barre et demanda au capitaine Freystaetter quels actes de trahison étaient imputés à Dreyfus, pendant son séjour à l'École de pyrotechnie, dans les documents soumis au conseil. Le capitaine Freystaetter ayant répondu qu'il s'agissait d'un obus, le général

1. *Rennes*, II, 227. — 2. *Ibid.*, 230. — 3. *Ibid.*, 223 à 231 ; 2e *Rev.*, I, 331 à 333, gén. Chamoin. — 4. *Rennes*, II, 399 à 401, cap. Freystaetter, col. Maurel.

Mercier déclara que le témoin « était pris en flagrant délit de mensonge » ; l'obus Robin n'ayant été adopté par l'Allemagne qu'en 1895, nous avions été prévenus de la trahison en 1896 seulement. Quant à la dépêche Panizzardi, le général Mercier maintint qu'elle n'avait pas été communiquée au conseil en 1894. Le capitaine Freystaetter insista ; il répéta qu'il y avait aussi, dans le commentaire, allusion à un obus. Le président ayant demandé s'il s'agissait de l'obus à mélinite, le général Mercier fit observer qu'en 1894 on avait bien chargé la direction de l'artillerie de rechercher dans quelles conditions avaient été livré à l'Allemagne le chargement des obus à mélinite, mais que la direction de l'artillerie n'avait pu à cette époque retrouver le dossier et ne l'avait communiqué qu'en 1897 ou 1898 [1]. Sur interpellation de Me Labori, il ajouta que le pli contenant les pièces secrètes avait été fermé par le colonel Sandherr [2]. L'incident fut clos provisoirement ce jour-là. Le général Mercier le liquida définitivement le 7 septembre. S'appuyant sur le témoignage du général de Boisdeffre qui avait assisté à la confection du pli contenant les pièces secrètes, sur le témoignage du colonel du Paty dont la déposition, reçue par commission rogatoire, avait été lue à l'audience du 6 septembre [3], sur celui de Picquart qui, ayant eu en mains le dossier communiqué en 1894 et le commentaire, n'avait jamais dit dans aucune de ses lettres ou dépositions que la dépêche Panizzardi figurait au dossier secret, le général Mercier montra la concordance des souvenirs de tous ceux qui avaient été mêlés à l'affaire et y trouva une première preuve de la fausseté des allégations du capitaine Freystaetter. Mais il alla plus loin ; il produisit les déclarations des juges de 1894. Le capitaine Roche se souvenait de la pièce « ce canaille de D. », mais nullement de la dépêche de Panizzardi ; de même les commandants Echeman et Gallet n'avaient gardé aucun souvenir de cette dépêche, sans pouvoir toutefois affirmer sous serment qu'elle n'eût pas été communiquée, leur attention s'étant portée sur la pièce « ce canaille de D. ». Le général Mercier fit observer que, si on leur eût montré une pièce présentant, au lieu de

1. Cf. *Rennes*, II, 544 et 545, gén. Roget. — 2. *Rennes*, II, 402 et 403, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, III, 512.

l'initiale de Dreyfus, le nom même de Dreyfus, leur souvenir se fût fixé sur ce dernier document et non sur l'autre. D'ailleurs, le dernier juge survivant, le commandant Patron, certifiait que la dépêche Panizzardi n'avait pas été communiquée. Le témoignage Freystaetter était donc isolé, en opposition ou en contradiction avec celui des autres témoins. Le général Mercier poursuivit en montrant la valeur même du témoignage. Il établit que, dans aucune déclaration ou déposition antérieure, le capitaine Freystaetter n'avait parlé de la dépêche Panizzardi et expliqua que sa récente déposition ne pouvait être due qu'à un « trouble d'esprit », dont le capitaine Freystaetter avait déjà fait preuve en d'autres circonstances, ainsi que le prouvaient : une lettre de l'amiral de Cuverville, racontant qu'en avril 1892, en Indo-Chine, le capitaine Freystaetter avait été puni de trente jours d'arrêts de rigueur pour n'avoir pas obéi aux ordres d'un capitaine plus ancien que lui, qui commandait une opération, et avoir, de sa propre initiative, quitté le théâtre de l'action, sans avoir rien fait pour assurer l'exécution des ordres reçus ; une lettre du colonel Marmier, rapportant qu'en janvier 1896, à Madagascar, le capitaine Freystaetter avait fait fusiller trente ou trente-cinq indigènes « sans ordre, sans jugement, sans enquête ». Le général Mercier fit allusion à une lettre plus grave encore, émanant du capitaine Freystaetter, lettre qui avait été adressée au commissaire du gouvernement et dans laquelle le capitaine Freystaetter parlait de son intention de prendre du service ailleurs que dans l'armée française ; mais le président Jouaust s'opposa à ce qu'on en donnât lecture. Le général Mercier termina en disant qu'une des deux dépositions, la sienne ou celle du capitaine Freystaetter, devait sortir disqualifiée de ce débat. Il pria les membres du conseil de guerre de vouloir bien conserver aux déclarations qu'il avait apportées à la barre le degré de confiance et d'autorité morale qu'ils leur auraient attribué si l'incident Freystaetter n'avait pas eu lieu [1].

Il est à noter que la déposition du capitaine Freystaetter devait se produire la dernière de toutes, de manière à laisser le conseil sous l'impression que le général Mercier avait fait

1. *Rennes,* III, 532 à 541. gén. Mercier.

un faux témoignage. C'est par une circonstance fortuite que le capitaine Freystaetter déposa le 26 août [1].

---

12. — FIN DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS A CHARGE

Le 24 août, MM. Billet et Capiaux, anciens concierges au ministère de la guerre, affirmèrent avoir vu Leblois rendre visite à Picquart au ministère de la guerre. M. Capiaux citait des visites ayant eu lieu au milieu de septembre 1896, mais le commandant Carrière tenant pour établi l'alibi invoqué à l'instruction Fabre par Leblois et d'ailleurs non accepté par le procureur de la république [2], on passa outre [3].

Le colonel Fleur, qui avait eu sous ses ordres, au 41e régiment d'infanterie à Rennes, le lieutenant-colonel Cordier après le départ de celui-ci du bureau des renseignements, rapporta que le lieutenant-colonel Cordier avait toujours, à cette époque, affirmé sa conviction de la culpabilité de Dreyfus. Le colonel Fleur cita ensuite deux faits recueillis par lui personnellement. En 1894, après que l'arrestation de Dreyfus eut été rendue publique, il voyageait en chemin de fer avec un industriel de Mulhouse ; ce dernier lui raconta avoir vu Dreyfus suivre à Mulhouse des manœuvres allemandes. En outre, le colonel Fleur tenait de la mère d'un jeune homme qu'en 1894 son fils était employé à faire des copies de documents pour un individu, à allure militaire, qui se faisait appeler « M. Alfred ». Le travail se faisait dans une maison dont le colonel Fleur possédait l'adresse exacte. Lorsque l'arrestation de Dreyfus fut divulguée, le jeune homme en question reconnut, d'après les portraits publiés par les journaux illustrés, que Dreyfus était celui pour qui il travaillait. Me Labori objecta que les portraits de Dreyfus publiés en 1894 étaient fantaisistes [4].

1. *Rennes*, III, 532, gén. Mercier. — 2. *Instr. Fabre*, 209. — 3. *Rennes*, II, 242 à 244, MM. Billet et Capiaux. — 4. *Ibid.*, 256 à 261, col. Fleur.

M. de Grandmaison renouvela la déposition qu'il avait faite devant la cour de cassation [1].

M.Mertian de Muller, avocat à Lille, raconta que, visitant en novembre 1894 le château de Potsdam et ignorant d'ailleurs pour son compte, à cette date, l'arrestation de Dreyfus, il avait vu sur la table de l'empereur d'Allemagne un numéro de *la Libre Parole*, timbré de bleu sur le titre. A côté du cachet, il y avait une annotation au crayon bleu ainsi conçue : « Der Kap. Dreyfus ist... » ; puis un mot que M. Mertian de Muller ne se rappelait plus exactement, mais qui signifiait « pris », sans doute le mot « gefangen ». A son retour à Lille, quelques jours plus tard, il rapporta le fait à ses collègues, puis en parla de nouveau au début de la campagne de revision, en novembre 1897, et les journaux publièrent des interviews de lui. Vers la mi-décembre de la même année, il reçut la visite de deux Juifs, venant lui demander de modifier ses déclarations en disant : « *un* capitaine Dreyfus est pris », au lieu de : « *le* capitaine Dreyfus ». Ils offrirent mille francs pour une interview ainsi rectifiée. M. Mertian de Muller les éconduisit [2].

M. Savignaud, ancien planton de Picquart en Tunisie, vint affirmer à nouveau qu'il avait mis à la poste des lettres de Picquart adressées à Scheurer-Kestner [3].

M. Germain, piqueur, attesta qu'étant employé, en 1886, chez un loueur de chevaux de Mulhouse, nommé Kulmann, il avait accompagné Dreyfus dans une promenade à cheval, l'avait vu causer amicalement avec un officier allemand et entendu parler à M. Kulmann d'une discussion avec un général allemand sur un détail militaire. M. Germain, à cette date, ignorait le nom de Dreyfus : il l'avait su plus tard, l'ayant rencontré à cheval au Bois, en tenue, et ayant demandé son nom à un autre officier, le capitaine d'Infreville, croyait-il [4]. — Dreyfus déclara qu'avant 1886 ou 1887, date du régime des passeports, il allait en permission régulière à Mulhouse et y montait à cheval, mais que jamais il n'avait causé avec aucun officier allemand. A la question du président, s'il était allé à Mulhouse en 1886, Dreyfus répondit

1. *Rennes,* II, 266 à 274, M. de Grand-maison. V. plus haut, p. 217. — 2. *Ibid.*, 275 à 280, M. Mertian de Muller. — 3. *Ibid.*, 281 à 284, M. Savignaud. — 4. *Rennes,* III, 118 à 122, M. Germain.

qu'il ne s'en souvenait pas, qu'il ne se souvenait pas non plus être monté à cheval avec M. Kulmann [1].

Le commandant d'Infreville déposa que, vers janvier 1895, M. Germain lui avait raconté avoir vu Dreyfus à Mulhouse et l'avoir reconnu à Paris. Le commandant donna lecture d'une lettre d'un de ses amis à qui le piqueur Germain avait fait le même récit en janvier 1895 ; toutefois, ce n'était pas le commandant d'Infreville qui avait indiqué à M. Germain que l'officier en question s'appelait Dreyfus [2]. — Quant à M. Kulmann, qui « connaissait très bien » la famille Dreyfus, il démentit le récit de M. Germain et déclara n'être jamais monté à cheval avec Dreyfus [3].

Le capitaine Lemonnier vint apporter un témoignage décisif. Le 2 ou le 3 août 1894, il discutait avec Dreyfus, dans une salle du 2e bureau de l'état-major, un projet d'invasion de la Haute-Alsace par nos troupes dès la déclaration de guerre. Dreyfus objecta à ce plan que les Allemands avaient étudié une position d'arrêt pour s'opposer à cette manœuvre ; il précisa la position en question, disant qu'il la connaissait bien, qu'il y avait suivi à cheval des manœuvres allemandes. Le capitaine Lemonnier, qui, un mois avant cette conversation, avait dû prendre les plus grandes précautions pour aller passer en cachette une journée à Metz, avait été très frappé par les paroles de Dreyfus. Celui-ci se lança dans un développement à côté, rappelant qu'il avait fait à l'École de guerre un travail sur la position dont il s'agissait : venant au fait, il expliqua à nouveau qu'avant le régime des passeports il montait à cheval à Mulhouse, que, dans ces conditions, il « avait pu » voir manœuvrer un régiment, mais qu'il « n'appelait pas cela assister à de grandes manœuvres, ni même à des manœuvres proprement dites ». — Le président Jouaust se contenta de demander à Dreyfus s'il avait tenu le propos rapporté par le capitaine Lemonnier et, sur sa réponse négative, l'incident fut clos [4].

M. Villon, négociant à Lyon, vint relater une conversation qu'il avait entendue au Central-Hôtel de Berlin, en 1894, entre deux officiers allemands, conversation qui visait Dreyfus [5].

1. *Rennes*, III, 123, 124. — 2. *Ibid.*, 125 à 128, comm. d'Infreville. — 3. *Ibid.*, 129 à 130, M. Kulmann. — 4. *Ibid.*, 131 à 135, cap. Lemonnier. — 5. *Ibid.*, 136 à 139, M. Villon.

Le commandant Galopin était un témoin cité par la défense : s'occupant d'inventions, il devait venir attester qu'il n'avait jamais été questionné sur ses découvertes par Dreyfus. Le commandant Galopin témoigna en effet dans ce sens, le 6 septembre ; mais il compléta sa déposition par le récit du fait suivant. Habitant le même quartier que Dreyfus, il revenait quelquefois avec lui du ministère et un jour Dreyfus, à une question concernant des documents dont il était porteur, répondit qu'il emportait chez lui des papiers secrets, pour les faire ensuite autographier au service géographique. Interrogé par le président, Dreyfus prétendit qu'il était impossible d'emporter à domicile de semblables documents, ceux-ci devant être remis au ministère à six heures du soir, dès qu'ils étaient autographiés. Le président le ramena à la question, lui demandant s'il avait emporté chez lui les feuilles autographiques destinées à l'impression. Dreyfus « n'en savait rien » ; toutefois il se rappelait que les feuilles autographiques étaient « toujours » données l'après-midi aux officiers chargés d'en surveiller l'impression [1]. Mais, à l'audience suivante, la même question fut soulevée. Dans une lettre, dont on donna lecture, le capitaine Linder attestait avoir, un matin, vers neuf heures un quart, rencontré Dreyfus près de la place de l'Alma ; Dreyfus lui avait dit qu'il allait porter des documents au service géographique pour les faire imprimer et le capitaine Linder avait observé qu'il était imprudent de garder chez soi la nuit pareils papiers. Dreyfus objecta que les souvenirs du capitaine Linder étaient inexacts, répétant que l'impression se faisait l'après-midi au service géographique, mais déclarant cette fois ne plus se rappeler si les feuilles autographiques n'étaient pas remises aux officiers à onze heures du matin [2].

Le 6 septembre, le commandant Hirschauer vint témoigner qu'en 1894 Dreyfus avait demandé à faire les manœuvres dans un état-major [3].

Le même jour, lecture fut donnée d'une lettre du colonel Andry, ayant fait partie en 1894 de la commission chargée d'étudier le plan de campagne de Madagascar : le colonel

1. *Rennes*, III, 491 à 496. — 2. *Ibid.*, 528, lettre du cap. Linder, 530, Dreyfus. — 3. *Ibid.*, 495 à 500, comm. Hirschauer.

Andry estimait que la note sur Madagascar, visée au bordereau, avait trait à ce plan de campagne et, par suite, que le bordereau avait pour auteur un officier ayant accès dans les bureaux de l'état-major [1].

Le 7 septembre, on lut la lettre du capitaine Linder, rapportant l'incident cité plus haut et mentionnant aussi que Dreyfus avait fait des démarches pour être employé au service des renseignements, après son stage d'état-major ; une lettre du commandant Hirschauer confirmait ce dernier point [2]. Dreyfus nia d'avoir fait la moindre démarche auprès du colonel Sandherr à ce sujet [3], comme il avait déjà nié d'avoir demandé au colonel Sandherr des renseignements sur nos agents à l'étranger [4].

Le colonel du Paty de Clam, n'ayant pu venir déposer à Rennes par suite de maladie, fut interrogé chez lui par le capitaine Tavernier, les 29, 30, 31 août et le 1er septembre, en vertu d'une commission rogatoire du président Jouaust datée du 28 août. Lecture de cette déposition fut donnée à l'audience du 6 septembre. Après avoir rappelé que l'instruction Tavernier l'avait lavé des accusations portées contre lui, le colonel du Paty exposait son rôle en 1894 : la première consultation qu'il avait donnée sur l'écriture du bordereau, le 7 octobre, et sa mission d'officier de police judiciaire. Il parlait ensuite de la dépêche Panizzardi, du commentaire des pièces secrètes qu'il avait établi avec le colonel Sandherr, énumérant les pièces qui y étaient visées, et enfin il donnait des détails circonstanciés sur son entrevue avec Dreyfus au Cherche-Midi, le 31 décembre 1894, affirmant ne pas lui avoir parlé d'amorçage. Le colonel du Paty terminait en rappelant qu'il avait en sa possession des lettres de Mme Dreyfus et de Dreyfus, établissant que ses rapports avec eux avaient toujours été courtois [5].

Le 31 août, le commandant Rivals, directeur de l'École de pyrotechnie, avait écrit au commissaire du gouvernement, pour lui signaler certaines allures louches qu'avait Dreyfus pendant son séjour dans cet établissement. Il ajoutait qu'à

1. *Rennes,* III, 501, 502, lettre du col. Andry. — 2. *Ibid.,* 526 à 528, lettres Linder et Hirschauer. — 3. *Ibid.,* 530, Dreyfus. — 4. *Rennes,* I, 579, col. d'Aboville (v. plus haut, p. 274), III, 581, Dreyfus. — 5. *Rennes,* III, 503 à 514, col. du Paty.

Bourges Dreyfus jouait, « qu'il se vantait de faire la grande vie, qu'il disait avoir une écurie de courses, etc. »[1].

Les 4 et 6 septembre eut lieu la déposition Cernuszki. Ce témoin, ancien officier autrichien, vivait à Paris depuis l'année 1894 ; fin 1895, il épousa une petite-fille du maréchal Sérurier [2]. En juin 1899, il alla trouver M. Quesnay de Beaurepaire et lui fit part de renseignements sur Dreyfus, qu'il tenait d'un officier prussien [3]. M. Quesnay de Beaurepaire signala ces renseignements dans son enquête [4] et communiqua celle-ci, fin juillet, au colonel Jouaust, qui refusa d'en tenir compte [5]. Dans le courant du mois d'août, Mme Cernuszki écrivit au président du conseil de guerre, puis, comme aucune réponse n'était parvenue, M. Cernuszki écrivit lui-même [6]. Une lettre fut aussi adressée au commissaire du gouvernement [7] et au général Mercier [8]. Ne recevant pas de réponse et, d'ailleurs, poussé par sa femme, M. Cernuski partit pour Rennes, en compagnie de M. Montéran, administrateur de la compagnie « l'Urbaine-Voitures » et de M. Deglas, négociant. Ils arrivèrent le dimanche 3 septembre et se présentèrent chez le général Mercier, chez le général Roget et chez M. Cavaignac, qui les éconduisirent [9]. Ils se rendirent ensuite chez le commissaire du gouvernement, qui invita M. Cernuszki à se présenter le lendemain au conseil de guerre [10].

Le 4 septembre, en effet, M. Cernuszki fut entendu. Le président fit donner lecture de la lettre qu'il avait reçue et dans laquelle le témoin raconta trois faits : 1° au moment où il avait quitté l'Autriche, il avait eu avis, de la part d'un ami haut placé, d'avoir à se défier de quatre personnes faisant de l'espionnage en France, parmi lesquelles était cité Dreyfus ; 2° en 1894, il avait rencontré à Genève un officier supérieur prussien, qui lui confirma les noms des quatre personnes déjà citées, ajoutant deux autres noms ; 3° ayant revu à Paris, en

1. 2e *Rev.*, II, 150 et 151. — 2. *Procès Dautriche*, 661, M. Montéran, 666, M. Deglas. — 3. *Écho de Paris* du 3 juin 1900, art. de M. Quesnay de Beaurepaire. — 4. *Écho de Paris* du 30 juillet 1899, 24e témoin. — 5. *Écho de Paris* du 3 juin 1900. — 6. *Procès Dautriche*, 662. — 7. *Rennes*, III, 315, comm. Carrière. — 8. 2e *Rev.*, I, 259, gén. Mercier. — 9. *Procès Dautriche*, 662, M. Montéran, 667, M. Deglas ; 2e *Rev.*, I, 259, gén. Mercier, 612, gén. Roget, 773, comm. Cuignet, II, 219, M. Deglas. — 10. *Procès Dautriche*, 663, M. Montéran, 667, M. Deglas.

septembre de la même année, cet officier supérieur, et étant allé lui rendre visite à l'hôtel où il était descendu, rue Lafayette, il l'avait trouvé dépouillant des papiers militaires français. M. Cernuszki avait fait, en 1896, le récit de cette rencontre à un agent du service des renseignements [1].

M. Cernuszki ajouta qu'il complèterait sa déposition à huis-clos. Me Labori demanda que le huis-clos n'eût lieu que le lendemain, car il voulait faire assigner régulièrement le témoin, qui n'avait pas prêté serment, ayant été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Le huis-clos eut lieu le 6 septembre [2], et M. Cernuszki déposa en effet, ce jour-là, sous la foi du serment [3]. Le ministre de la guerre avait prescrit au commissaire du gouvernement de demander que le huis-clos fût limité à la désignation des noms annoncés par M. Cernuszki [4] ; le conseil passa outre [5]. A huis-clos, M. Cernuszki déclara que les renseignements sur les espions en France lui avaient été fournis par un de ses amis, nommé Adamovitch, qui les tenait d'un certain Mosetig, chef de section dans un ministère autrichien. Il ajouta qu'en 1894, à Genève, il avait vu l'officier prussien de ses amis en conversation, dans une brasserie, avec un individu, et l'officier prussien lui dit ensuite que cet individu s'appelait Dreyfus et était attaché à l'état-major français. M. Cernuszki, en voyant plus tard des photographies de Dreyfus, crut en effet reconnaître l'interlocuteur de l'officier prussien, mais, en présence de l'accusé, il constatait maintenant que ce n'était pas la personne rencontrée à Genève et, par suite, il déclarait annuler, en ce qui regardait Dreyfus, tout ce qui, dans sa lettre, émanait, comme renseignement, de l'officier prussien; il ne maintenait que les noms des personnes citées par Adamovitch [6].

Celles-ci étaient : Dreyfus, Guénée, Hoffmann, Weil, puis un nom que M. Cernuszki ne se rappelait pas, Lôbl, Lebel ou Leblois, et enfin un sixième qu'il se refusa à prononcer, comme étant celui d'un officier mort en Afrique ; l'officier

1. *Rennes*, III, 313, 314. — 2. *Ibid.*, 452. — 3. 2e *Rev.*, II, 175, note de M. Cernuszki au conseiller Laurent-Atthalin ; 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 406. — 4. *Rennes*, III, 312, 313 (en note). — 5. 2e *Rev.*, I, 323, gén. Chamoin. — 6. 2e *Rev.*, II, 175, 176, note de Cernuszki à M. Laurent-Atthalin du 24 oct. 1904.

prussien s'appelait Schönebeck ; l'informateur d'Adamovitch, Mosetig, conseiller aulique à Vienne [1]. Sur une note versée à l'appui de sa déposition, Cernuszki avait écrit ces noms : tous, sauf celui de Dreyfus, étaient bâtonnés au crayon ; le sixième, oblitéré à l'encre [2], presque indéchiffrable [3], était celui de Crémieu-Foa [4].

Il fut convenu qu'une audience publique aurait lieu, dans laquelle M. Cernuszki, se servant de noms de convention, répéterait ce qu'il avait dit à huis-clos [5]. Mais, le 7 septembre, il adressa au président une lettre lui faisant savoir qu'il était malade et qu'il se tiendrait à la disposition du conseil à son hôtel [6]. Il quitta Rennes le 8 ou le 9 septembre [7]. A l'audience du 7, Me Labori cita des lettres qu'il avait reçues, présentant le témoin comme atteint d'aliénation mentale et, de plus, comme un escroc [8]. Des dépositions, reçues plus tard au procès Dautriche, rétablirent la vérité sur son état d'esprit et sur son honorabilité [9]. Une enquête, lors de la deuxième revision, fut faite sur le témoignage Cernuszki, qu'on prétendait avoir été payé par l'état-major. Elle se termina par l'effondrement de l'accusation [10].

M. Cernuszki ayant fait allusion à des rapports qu'il avait eus avec un agent du service des renseignements, des recherches furent faites à la section de statistique : le 5 septembre, le capitaine François rendait compte qu'il n'avait encore rien trouvé [11]. Cependant, plus tard, on découvrit un rapport de l'agent Brücker, de juin 1896, relatant que M. Cernuszki lui avait parlé d'Hoffmann, à lui signalé, par un de ses amis autrichiens haut placé, comme à la solde de l'Autriche. L'agent annonçait que M. Cernuszki lui donnerait les noms des Français en relations avec Hoffmann [12].

1. 2e *Rev.*, I, 323, gén. Chamoin. — 2. *Réquis. Baudouin*, 408. — 3. *Ibid.*, 420. — 4. 2e *Rev.*, II, 62, note Cernuszki. — 5. 2e *Rev.*, I, 323, gén. Chamoin ; *Rennes*, III, 553, Me Labori. — 6. *Rennes*, III, 515 ; *Procès Dautriche*, 667, M. Deglas. — 7. 2e *Rev.*, II, 114, M. Pageau (propriétaire à Rennes). — 8. *Rennes*, III, 553. — 9. *Procès Dautriche*, 663 à 665, M. Montéran, 668, M. Deglas. — 10. *Ibid.*, 691. — 11. 2e *Rev.*, II, 61, rap. du cap. François. — 12. 2e *Rev.*, I, 900, gén. de Gallifet.

13. — LES AVEUX. — LES TÉMOIGNAGES SUR ESTERHAZY

Le 31 août, on entendit les témoins sur les aveux. Le capitaine Lebrun-Renaud [1], le capitaine Anthoine [2], le colonel Guérin [3], le commandant de Mitry [4], le contrôleur Peyrolle [5], répétèrent ce qu'ils avaient dit devant la cour de cassation. Le capitaine Lebrun-Renaud, toutefois, s'expliqua en outre sur sa mission à l'Élysée, confirmant la déposition du général Mercier et ajoutant qu'il avait été ému par des paroles grossières prononcées à son égard dans la pièce voisine de celle où il attendait pour être reçu par le président de la République [6]. Le contrôleur Peyrolle, de son côté, rapporta que le capitaine Lebrun-Renaud lui avait fait, en 1898, un récit identique de sa visite à l'Élysée [7].

A l'audience du 24 août, le général Risbourg avait rappelé dans quelles conditions il avait prescrit au capitaine Lebrun-Renaud de répondre à ceux qui l'interrogeaient sur Dreyfus qu'il ne savait rien, et il avait donné lecture de la lettre du lieutenant Philippe relatant le récit que lui avait fait le capitaine Lebrun-Renaud, le 5 janvier 1895, immédiatement après avoir quitté Dreyfus. Le général Risbourg ajouta que tous les officiers de la garde républicaine qui avaient assisté au procès lui avaient déclaré qu'ils auraient condamné Dreyfus [8].

Dreyfus prit la parole à l'audience du 24 août pour « rappeler » les « termes exacts de ces prétendus aveux ». Déjà, dans son interrogatoire, il avait modifié sa version de l'île du Diable. La phrase : « le ministre sait que je suis innocent » voulait dire que Dreyfus, ayant avisé le ministre de son innocence par lettre et par l'intermédiaire du commandant du Paty, ne doutait pas d'avoir convaincu le général Mercier. Ensuite, le « monologue » continuait : « le ministre m'a envoyé le lieutenant-colonel du Paty me

1. *Rennes*, III, 73 à 83, cap. Lebrun-Renaud. — 2. *Ibid.*, 83 à 86, cap. Anthoine. — 3. *Ibid.*, 86 à 94, lieut-col. Guérin. — 4. *Ibid.*, 95, comm. de Mitry. — 5. *Ibid.*, 95 à 100, contrôleur Peyrolle. — 6. *Ibid.*, 77, cap. Lebrun-Renaud. — 7. *Ibid.*, 97, contrôleur Peyrolle. — 8. *Rennes*, II, 232 à 235, gén. Risbourg

demander... etc. ». Le général Mercier, dans sa déposition, ayant déclaré qu'il n'avait pas chargé le commandant du Paty de pareille mission et d'ailleurs ayant montré que Dreyfus, dans sa lettre du 31 décembre 1894, n'y faisait aucune allusion [1], Dreyfus, le 24 août, change sa version. Il explique à nouveau la phrase : « le ministre sait... », car, jusqu'ici « personne n'a compris exactement ses paroles » ; et, dans la suite du « monologue », il n'est plus question du ministre : « le commandant du Paty m'a demandé » [2]. — Cette troisième version fut définitive[3], le colonel du Paty n'étant pas venu déposer et n'ayant, par suite, pu infliger à Dreyfus un démenti qui, vraisemblablement, eût entraîné une quatrième version.

Le conseil avait cité Esterhazy, Mlle Pays et Weil. Ces témoins étant défaillants, on lut, aux audiences du 23 et du 25 août, leurs dépositions à la cour de cassation. Après la lecture de la déposition d'Esterhazy, le 23, le général Gonse résuma au conseil la déposition qu'il avait faite à l'instruction Tavernier sur les relations du colonel du Paty avec Esterhazy [4]. Le colonel Gendron, qui avait été au service des renseignements de 1889 à décembre 1893, affirma n'avoir jamais entendu le colonel Sandherr parler d'Esterhazy [5]. Le commandant Lauth déclara qu'en 1877 ou 1878, le colonel Henry s'était trouvé pendant six mois au service des renseignements avec Weil et Esterhazy [6].

Le commandant Curé, le capitaine Le Rond, MM. Grenier, Jules Roche, Desvernine, Strong, répétèrent ce qu'ils avaient dit à la cour de cassation [7].

Le 5 septembre, M. Serge Basset, dit Paul Ribon, rédacteur au *Matin*, raconta dans quelles conditions Esterhazy avait « avoué » être l'auteur du bordereau [8] et M. Deffès, rédacteur au *Temps*, comment Esterhazy lui avait confirmé l' « aveu » publié par *le Matin* [9].

1. *Rennes*, I, 101, 102, gén. Mercier. — 2. *Rennes*, II, 236, 237, Dreyfus. — 3. *Rennes*, III, 83, d°. — 4. *Rennes*, II, 156 à 172, gén. Gonse. — 5. *Ibid.*, 172, 173, col. Gendron. — 6. *Ibid.*, 173, comm. Lauth. — 7. *Ibid.*, 239 à 242, comm. Curé, 113 à 122, cap. Le Rond, 3 à 9, M. Grenier, 244 à 250, M. Jules Roche, 251 à 256, M. Desvernine, 287 à 290, M. Strong, — 8. *Rennes*, III, 384 à 398, M. Serge Basset. — 9. *Ibid.*, 409, 410, M. Deffès.

14. — LES EXPERTS EN ÉCRITURE

M. Gobert fit le récit de son expertise de 1894. Invité par les juges et par la défense à exposer les « raisons réfléchies » de sa conviction tant sur l'écriture de Dreyfus que sur celle d'Esterhazy, il se retrancha derrière la rapidité avec laquelle il avait dû procéder en 1894 ainsi qu'à la cour de cassation, ayant été surtout guidé par des « généralités techniques ». En fait, prié par Me Labori de signaler au conseil les ressemblances entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau, il fit une comparaison très vague des deux graphismes, se bornant à affirmer leur identité absolue. — Le général Gonse réfuta ensuite certaines allégations de M. Gobert, en particulier celle concernant une feuille signalétique qui lui aurait été remise à titre de pièce de comparaison et grâce à laquelle M. Gobert aurait connu le nom de Dreyfus comme celui de l'officier soupçonné [1].

M. Bertillon exposa ensuite sa théorie [2]. Il établit incidemment qu'en 1894 Dreyfus avait bien proféré l'exclamation : « Misérable ! » à l'adresse du témoin au début de sa déposition [3]. Il écrivit le verso du bordereau devant les juges [4]. Puis il exposa au conseil de quelle manière Esterhazy avait modelé son écriture sur celle du bordereau en se servant d'un mauvais calque et donna lecture d'une lettre qu'il avait écrite au général de Boisdeffre, dès le 18 novembre 1897, c'est-à-dire trois jours après la dénonciation de Mathieu Dreyfus, pour lui signaler le rôle d'homme de paille que jouait Esterhazy [5].

Le capitaine Valerio vint ensuite confirmer la théorie de M. Bertillon, y ajoutant quelques remarques nouvelles, montrant en particulier que l'emplacement des différentes lignes du bordereau étaient repérées par rapport au bord supérieur, au bord inférieur et à une encoche qui se trouve sur le bord libre de ce document, le repérage des lignes permettant de reproduire géométriquement le bordereau [6]. —

1. *Rennes*, II, 297 à 317, M. Gobert, gén. Gonse. Cf. *Rennes*, III, 506, col. du Paty. — 2. *Rennes*, II, 318 à 369, M. Bertillon. — 3. *Ibid.*, 351, d°. — 4. *Ibid.*, 350, d°. — 5. *Ibid.*, 369 à 372, d°. — 6. *Ibid.*, 387 à 398, cap. Valerio.

Le capitaine Valerio mourut subitement peu après, le 14 novembre 1899, à Épinal.

M. Paraf-Javal, puis M. Maurice Bernard, ingénieur des mines, se présentèrent pour réfuter la thèse de M. Bertillon, le premier au point de vue graphique, le second au point de vue mathématique [1].

M. Teyssonnières maintint ses conclusions de 1894 [2]. — M. Charavay, après avoir fait le récit de ses expertises de 1894 et de 1897 [3], voulut expliquer pourquoi il n'avait attribué formellement le bordereau à Esterhazy qu'après avoir déposé à la chambre criminelle, bien qu'il connût par avance les deux écritures d'Esterhazy et de Dreyfus. M. Charavay allégua qu'il n'avait pu se procurer un fac-similé du bordereau qu'après sa déposition devant la chambre criminelle, ce qui l'avait empêché de procéder antérieurement à une comparaison entre l'écriture d'Esterhazy et celle du bordereau [4]. Or, M. Charavay, de son propre aveu, avait conservé le fac-similé qui lui avait été remis en 1894 [5].

MM. Pelletier, Couard, Varinard et Belhomme maintinrent leurs conclusions antérieures. Les trois derniers exposèrent les conditions dans lesquelles ils avaient expertisé l'écriture d'Esterhazy en 1897 et firent ressortir le peu de temps que leur avait accordé la chambre criminelle pour étudier les documents [6].

MM. Paul Meyer, Auguste Molinier et Giry renouvelèrent les dépositions faites à la chambre criminelle [7]. M. Louis Havet, professeur au Collège de France et membre du comité central de la *Ligue des droits de l'homme*, procéda à une étude grammaticale comparative du bordereau et des lettres de Dreyfus et conclut en faveur de ce dernier, Dreyfus étant « un excellent écrivain », remarquable par « la netteté, la justesse parfaite et l'élégance mathématique du style », l'auteur du

1. *Rennes*, II, 404 à 436, M. Paraf-Javal; 436 à 444, M. Bernard. V., sur ces dépositions, *Le Bordereau*, par un ancien élève de l'École polytechnique; *Le Bordereau*, par M. Bernard; *La théorie de M. Bertillon, réponses à MM. Bernard, Molinier et Painlevé*, par un polytechnicien. — 2. *Rennes*, II, 445 à 460, M. Teyssonnières. — 3. *Ibid.*, 461 à 469, M. Charavay. — 4. *Ibid.*, 464, d°. — 5. *Cass.*, II, 341, lettre de M. Charavay à G. Monod. — 6. *Rennes*, II, 470 à 474, M. Pelletier, 475 à 490, M. Couard, 490 à 494, M. Varinard, 566 à 580, M. Belhomme. — 7. *Rennes*, III, 1 à 17, M. P. Meyer, 17 à 32, M. Molinier, 32 à 51, M. Giry.

bordereau, au contraire, « n'écrivant pas un français ordinaire ». D'ailleurs, M. Havet retrouvait dans le style d'Esterhazy les « incorrections » et les « germanismes » du bordereau[1].

Enfin, le commandant Corps avait adressé au président diverses lettres et notes contenant l'exposé de sa méthode. De même que M. Bertillon, il démontrait que le bordereau était un document forgé, l'auteur du bordereau s'étant, d'après lui, servi d'un tracé sous-jacent lui permettant d'assurer l'emplacement régulier et l'inclinaison des jambages. Le commandant Corps démontrait aussi l'imposture d'Esterhazy[2].

---

15. — LES EXPERTS TECHNIQUES

Le général Deloye, directeur de l'artillerie, développa, le 30 août, devant le conseil, la note technique qu'il avait fournie à la cour de cassation[3] et répondit à diverses questions des juges et de la défense[4]. Incidemment, il indiqua que l'on pouvait classer les espions en trois catégories : « le petit malheureux, qui ne sait rien », « celui qui est en mesure de livrer un document officiel », enfin « le grand seigneur », « placé à la source » et qui donne « la substance, la moelle du document officiel »[5]. Le conseil décida ensuite d'examiner à huis-clos les documents techniques confidentiels relatifs à l'affaire. Le huis-clos eut lieu le 31 août en présence du général Deloye et des commandants Hartmann et Ducros, dont le concours avait été réclamé par la défense[6].

Le commandant Hartmann déposa le 31 août. Il fit un long historique de la fabrication du 120 court[7], montrant d'ailleurs que des renseignements détaillés sur le frein de ce canon n'avaient pu être connus, en 1894, que d'un petit nombre d'officiers d'artillerie. Le 2 septembre, il continua en parlant des formations d'artillerie et du manuel de tir[8], évi-

1. *Rennes*, III, 246 à 261, M. Havet. — 2. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 78; *Etude sur le Bordereau*, par le comm. Corps. — 3. *Cass.*, II, 320 à 334. — 4. *Rennes*, III, 56 à 69, gén. Deloye. — 5. *Ibid.*, 64, d°. — 6. *Ibid.*, 72. — 7. *Ibid.*, 187 à 206, comm. Hartmann. — 8. *Ibid.*, 207 à 215, d°.

tant de traiter, comme il l'avait fait à la cour de cassation, la question de Madagascar et celle des troupes de couverture, mais s'attachant à démontrer qu'il aurait été impossible à Dreyfus d'avoir connaissance des documents relatifs à l'artillerie énumérés au bordereau.

Le général Deloye déclara que la déposition du commandant Hartmann « ne donnait pas une impression conforme à la réalité des faits » et montra, par des exemples et des comparaisons, que les impossibilités alléguées à la décharge de Dreyfus n'existaient pas. Il se refusa d'ailleurs à se prononcer sur la question de culpabilité de l'accusé, cette question étant de la compétence d'un témoin et non d'un expert [1]. Encouragé par cette réserve, Me Labori rappela au général Deloye sa classification des espions et lui demanda si, à son avis, il n'était pas arbitraire, en présence d'un document d'espionnage comme le bordereau, d'affirmer que ce document était important. « Oh ! n'insistez pas, n'insistez pas », répliqua le général Deloye, et il démontra que le bordereau sortait du ministère, émanait « d'un maître », « d'un seigneur », « d'un égal qui écrit à un égal », « d'un gros seigneur » [2].

A la fin de la séance, le conseil ordonna le huis-clos pour entendre le général Deloye et le commandant Hartmann sur les analogies de l'obus Robin avec le shrapnell allemand [3]. Le huis-clos eut lieu le 4 septembre et ne dura qu'une demi-heure [4] ; le commandant Ducros n'y fut pas admis [5].

---

16. — LES TÉMOINS DE LA DÉFENSE

Le lieutenant-colonel Cordier, en retraite depuis le 15 juin 1899 [6], et qui s'était affilié dès cet instant à la *Ligue des droits de l'homme* [7], avait été cité à l'audience du 24 août, mais avait refusé de déposer sous prétexte qu'il n'était pas délié

1. *Rennes*, III, 231 à 237, gén. Deloye. — 2. *Ibid.*, 238 à 242, d°. — 3. *Ibid.*, 188 et 308. — 4. *Ibid.*, 310. — 5. *Ibid.*, 311. — 6. *Bulletin des lois*, 3336, 1er sem. 1899, part. suppl., décret du 26 juin 1899. — 7. *Bulletin de la Ligue des droits de l'homme* du 1er sept. 1902.

du secret professionnel. Ayant reçu l'autorisation nécessaire, il parla, le 29 août, sur « tout ce qu'il savait » : sur l'arrivée du bordereau, sur les « fuites » antérieures à 1894, sur le contre-espionnage organisé à Bruxelles par le service des renseignements pour dérouter Richard Cuers, sur les renseignements de police concernant Dreyfus et sa famille, renseignements qui furent très mauvais jusqu'à la divulgation de l'arrestation et qui « devinrent excellents » par la suite, etc. [1]. — Sur interpellation du président, le colonel Cordier déclara que, depuis 1886, date de son entrée au service des renseignements [2], il n'avait jamais connu Esterhazy comme agent direct ou indirect du service [3].

La déposition du colonel Cordier donna lieu à de nombreuses confrontations. — Le commandant Lauth, à propos de la pièce « ce canaille de D. », que le colonel Cordier disait être très antérieure à 1894, de Richard Cuers et de l'entrevue de Bâle, de la lettre du C. C. C., réfuta ce qu'avait dit le colonel Cordier. Il montra aussi, en lisant une lettre à lui adressée, le 6 juillet 1896, par le commandant Henry, que ce dernier, contrairement aux allégations du colonel Cordier, avait accueilli sans aucune hostilité la nomination de Picquart au poste de chef de la section de statistique [4]. — Le colonel Cordier s'était plaint que le général Roget l'eût accusé, devant la cour de cassation, d'avoir écrit à Mathieu Dreyfus en 1896 [5] et il avait prétendu que cette lettre était un faux, fabriqué par Lemercier-Picard à l'instigation de l'état-major. Le général Roget montra que Lemercier-Picard était inconnu du service des renseignements [6]. Le général Roget poursuivit en établissant l'inexactitude de ce qu'avait dit le colonel Cordier au sujet des prétendues fuites postérieures à l'arrestation de Dreyfus, profitant de l'occasion pour relever une fausse allégation de Picquart sur le même sujet. Il rétablit aussi la vérité en ce qui concernait la lettre du C. C. C. [7]. — Le colonel Fleur vint rappeler les rapports qu'il avait eus avec le colonel Cordier au moment où ce dernier était antisémite et convaincu de la culpabilité de Dreyfus [8]. — A pro-

1. *Rennes*, II, 496 à 517, lieut-col. Cordier. — 2. *Cass.*, I, 295, *d°*. — 3. *Rennes*, II. 519, d°. — 4. *Ibid.*, 527 à 535, comm. Lauth. — 5. *Cass.*, I, 639, gén. Roget. — 6. *Rennes*, II, 538, 539, d°. Cf. *Rennes*, I, 283, d°. — 7. *Rennes*, II, 544 à 549 d°. — 8. *Ibid.*, 550 à 554, col. Fleur.

pos de la visite des frères Dreyfus au colonel Sandherr, le général Mercier déclara tenir du colonel lui-même que la visite en question ne lui avait semblé avoir pour but que la défense d'Alfred Dreyfus [1]. — M. Galli renouvela la déposition faite à la chambre criminelle, à savoir que les renseignements publiés par *l'Intransigeant* sur Dreyfus, en 1894, émanaient du colonel Cordier, par l'intermédiaire d'une tierce personne [2].

Le colonel Cordier mourut le 7 août 1902.

M. de Freycinet fut interrogé par la défense sur les propos par lui tenus au général Jamont, relativement au Syndicat. M. de Freycinet confirma la phrase qu'avait rapportée le général Mercier, essayant toutefois d'en atténuer l'effet en disant qu'il ne s'appropriait pas l'estimation rapportée par lui des ressources du parti Dreyfus, et en ajoutant, sur une question de Me Labori, qu'il ne connaissait aucun fait « lui permettant de croire que l'argent étranger eût joué un rôle dans l'affaire » [3]. — Il refusa d'exprimer une opinion sur la culpabilité ou sur l'innocence de Dreyfus [4].

L'attitude de M. de Freycinet encouragea Gabriel Monod. Celui-ci, le 31 août, publia dans *le Figaro* un article intitulé : « Une déclaration de M. de Freycinet ». L'ancien ministre, rencontrant, le soir même de sa déposition, Gabriel Monod au buffet du Mans, lui aurait dit que « tout le monde devait désirer l'acquittement » et que la légende du Syndicat était « absurde, absurde » [5]. M. de Freycinet, dès qu'il eut connaissance de l'article, écrivit de Thoune, le 1er septembre, au *Figaro*, qu'il « protestait contre l'article de M. Monod », qu'il n'avait pas « exprimé d'opinion au sujet de l'acquittement ou de la condamnation de Dreyfus » et que « sur ce point comme sur tous les autres » il s'en tenait « strictement aux termes de sa déposition ». M. Monod riposta qu'il « n'y avait pas d'erreur ni de démenti possibles » [6], ce qui ne concordait guère avec la lettre de M. de Freycinet.

Le 30 août, M. Picot, membre de l'Institut, bibliothécaire de la famille Rothschild [7], vint raconter une conversation

1. *Rennes*, II, 555, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 563 à 564, M. Galli. — 3. *Ibid.*, 556, 557, 560, M. de Freycinet. — 4. *Ibid.*, 558, 559, d°. — 5. *Figaro* du 31 août 1899. — 6. *Figaro* du 2 sept. 1899, lettres Freycinet et Monod. — 7. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 132.

qu'il avait eue au mois de mai précédent avec le colonel Schneider, attaché militaire d'Autriche-Hongrie à Paris. De cette conversation, il résultait que Dreyfus était innocent, qu'Esterhazy était un escroc, que les documents énumérés au bordereau n'avaient pas de valeur et que le *petit bleu* était authentique. M. Picot ayant dit que le colonel Schneider « n'avait pu s'empêcher de relever avec une certaine sévérité l'incorrection commise par les officiers français » mettant en doute la parole d'officiers étrangers, le général Roget demanda au témoin son opinion sur le colonel Schneider qui, après avoir démenti le rapport lu par le général Mercier, avait dû en reconnaître l'authenticité [1].

Le 31 août, Forzinetti, ancien commandant du Cherche-Midi, déclara qu'il était « intimement lié » avec le commandant d'Attel et que celui-ci ne lui avait jamais parlé des aveux de Dreyfus [2]. Toutefois il ne put répondre à une question du général Roget, qui lui demanda quel était le domicile à Paris de cet « intime ami » [3]. Forzinetti ayant ensuite réédité son récit, fait à la cour de cassation, d'une conversation extravagante qu'il disait avoir eue avec le général de Boisdeffre, celui-ci se contenta de répondre qu'il y avait de la part du témoin « superposition de mémoire » [4].

Le 1er septembre, après l'audition d'un commissaire de police sur des faits étrangers à la cause, le lieutenant Bernheim raconta comment, en 1894, il avait prêté à Esterhazy une réglette de correspondance et un règlement sur le service des bouches à feu de siège (3e partie) [5].

M. Bruyerre, qui avait été sous-lieutenant de réserve en 1894, parla d'écoles à feu de 120 court exécutées devant lui, et de la facilité avec laquelle il avait pu se procurer un manuel de tir [6]. A l'audience du 4 septembre, on donna lecture de la lettre par laquelle M. Bruyerre avait donné sa démission d'officier de réserve en juillet 1898. Cette lettre, rédigée dans un style violent, avait valu à son auteur la révocation [7].

Le capitaine Carvallo s'attacha à démontrer qu'en 1894 on

1. *Rennes*, III, 51 à 55, M. Picot, 55, gén. Roget. V. plus haut, p. 271. — 2. *Ibid.*, 102, Forzinetti. — 3. *Ibid.*, 108, gén. Roget. — 4. *Ibid.*, 104, 105, Forzinetti, 110, gén. de Boisdeffre. — 5. *Ibid.*, 140 à 143, 521 à 524, lieut. Bernheim. — 6. *Ibid.*, 144 à 153, M. Bruyerre. — 7. *Ibid.*, 310 à 312.

ne prenait aucune précaution pour tenir secret le matériel de 120 court [1]. Incidemment, Me Labori lut une correspondance de l'agent Corninge, racontant qu'en 1896 il avait copié un manuel de tir chez Panizzardi [2]. Le général Deloye observa qu'en 1895 on avait adopté un manuel de tir qui fut mis dans le commerce peu après [3]. Le commandant Lauth et le général Roget édifièrent le conseil sur le compte de l'agent Corninge [4].

Le général Sébert vint donner son avis sur le bordereau : ce document n'avait pas été rédigé par un officier d'artillerie, sortant de l'École polytechnique, car il dénote de la part de l'auteur des « habitudes d'élocution » qui ne sont pas tolérées par les élèves de cette École chez un de leurs camarades. De même le capitaine Valerio, s'il eût été élève de l'École polytechnique, n'aurait pas, dit le témoin, appuyé la théorie de M. Bertillon : observation qui fut relevée par le général Deloye [5]. Enfin, le général Sébert osa contester à M. Bertillon la paternité de la découverte de l'anthropométrie [6].

Le commandant Ducros renouvela la déclaration faite à la cour de cassation que, malgré ses invitations à venir prendre connaissance de ses travaux, Dreyfus n'était jamais allé le voir. Le général Mercier fit remarquer qu'il avait décidé d'adopter le canon du lieutenant-colonel Deport (canon de 75), et non pas le canon proposé par le commandant Ducros, à l'époque même où cet officier offrait à Dreyfus de lui faire connaître ce canon, et que cette décision était connue au ministère [7].

M. de Fonds-Lamothe, ancien capitaine d'artillerie breveté qui avait été stagiaire à l'état-major en même temps que Dreyfus, voulut démontrer rigoureusement que Dreyfus n'avait pu écrire le bordereau. En effet, une circulaire du 17 mai 1894 avait, selon le témoin, averti les stagiaires qu'ils n'iraient pas aux manœuvres ; Dreyfus n'aurait donc pu dire après le 17 mai : « Je vais partir en manœuvres ». D'autre part, le manuel de tir étant arrivé à l'état-major le 28 mai, Dreyfus n'aurait pu offrir ce manuel avant le 28 mai. Ainsi, pour attribuer le bordereau à Dreyfus, il faudrait le placer à

1. *Rennes*, III, 153 à 158, cap. Carvallo. — 2. *Ibid.*, 159 à 163. — 3. *Ibid.*, 165 et 234, gén. Deloye. — 4. *Ibid.*, 166, comm. Lauth, 407 et 408, gén. Roget. — 5. *Ibid.*, 243, gén. Deloye. — 6. *Ibid.*, 168 à 181, gén. Sébert. — 7. *Ibid.*, 182 à 187, comm. Ducros.

une date à la fois antérieure au 17 mai et postérieure au 28 [1]. Ce raisonnement, malgré sa rigueur apparente, fut ruiné par le général de Boisdeffre qui, avec témoignages à l'appui, établit que les stagiaires pouvaient, jusque fin août, croire qu'ils participeraient aux manœuvres avec un état-major [2]. — M. de Fonds-Lamothe voulut aussi répondre à l'argumentation du général Mercier sur les troupes de couverture [3], mais le général Mercier constata que le témoin « n'avait nullement réfuté sa démonstration » [4]. — Enfin le général Roget reprit à son tour, contradictoirement avec le témoin, la question des manœuvres des stagiaires en 1894 [5].

Le 4 septembre, le greffier de Bertulus, M. André, déposa qu'il n'avait pas assisté à la scène entre le juge et le colonel Henry, mais qu'il se trouvait dans une pièce voisine, qu'il avait entendu des bribes de phrases, hachées par les « hoquets » du colonel, et qu'il avait remarqué la figure congestionnée de ce dernier à sa sortie. Enfin, comme dernier argument, M. André signala que, ce jour-là, Bertulus, qui avait l'habitude de quitter son bureau à six heures, en était sorti à sept heures moins le quart [6].

Le docteur Weill, à qui l'agent Guénée, dans un rapport de 1895, avait attribué des propos désobligeants pour Dreyfus, nia de les avoir tenus, car il avait « toujours eu la plus profonde estime pour le capitaine Dreyfus » [7].

M. Roques vint affirmer avoir été le seul ordonnance de Picquart en Tunisie, à l'exclusion de M. Savignaud [8]. Celui-ci fit remarquer qu'il avait été planton et Picquart en convint [9].

M. Jacques Hadamard répéta au conseil ce qu'il avait dit à la cour de cassation, au sujet des propos qu'il avait tenus à M. Painlevé et qui avaient été consignés par le général Gonse dans une pièce du dossier secret [10].

M. Painlevé lui succéda et, comme entrée en matière, donna lecture d'une lettre de M. Henri Poincaré sur le système Bertillon [11] ; puis il entama un long historique de la

1. *Rennes*, III, 287 à 293, M. de Fonds-Lamothe. — 2. *Ibid.*, 297, gén. de Boisdeffre. — 3. *Ibid.*, 293 à 295, 299, M. de Fonds-Lamothe. — 4. *Ibid.*, 299, 300, gén. Mercier. — 5. *Ibid.*, 302 à 308 et 405, 406, gén. Roget. — 6. *Ibid.*, 318, 319, M. André. — 7. *Ibid.*, 320, 321, Dr Weill. — 8. *Ibid.*, 323, M. Roques. — 9. *Ibid*, 324. — 10. *Ibid.*, 325 à 327, M. Hadamard. V. plus haut, p. 217 et 218. — 11. V. *Le Bordereau*, 50 à 55.

conversation avec M. Jacques Hadamard. M. Painlevé protestait contre la phrase suivante notée par le général Gonse comme émanant de M. Hadamard : « Je n'ai pas voulu dire que je croyais Dreyfus innocent » [1]. Quant au reste de la note du dossier secret, il était conforme à la déposition faite devant la cour de cassation par M. d'Ocagne, qui avait communiqué au général Gonse les propos de M. Hadamard [2] et M. Painlevé se référait à ce qu'avait dit M. d'Ocagne [3]. M. Painlevé eut ensuite une discussion avec le général Roget qui, devant la cour de cassation, avait confondu M. Jacques Hadamard, petit cousin de Mme Dreyfus, avec M. David Hadamard, beau-père de Dreyfus [4]. Le général Gonse précisa d'ailleurs que ladite pièce du dossier secret avait un caractère documentaire et non judiciaire [5].

La lettre de M. Henri Poincaré, lue par M. Painlevé, donna lieu, dans *l'Éclair* du 9 septembre 1894, à une réfutation d' « un professeur à l'École polytechnique et au Collège de France, membre de l'Institut », M. Camille Jordan [6].

M. Mayet, rédacteur au *Temps*, rendit compte au conseil de deux conversations qu'il avait eues avec l'agent Guénée, lequel aurait avancé cette théorie, que les espions n'étaient jamais condamnés que sur des faux [7].

Le docteur Peyrot était un ami de Bertulus : ce dernier, le jour de l'arrestation du colonel Henry, lui avait raconté la prétendue crise de larmes du colonel dans l'arrière-cabinet du juge [8].

L'agent Tomps refit à peu près sa déposition devant la cour de cassation : il avait assisté à l'entrevue de Bâle et estimait que Richard Cuers était de bonne foi ; il raconta que le colonel Henry l'avait chargé de faire une enquête sur la communication du bordereau au *Matin* et avait voulu lui faire dire que l'auteur de l'indiscrétion était Picquart ; enfin il protesta contre l'accusation d'avoir cherché à circonvenir l'agent Brücker [9]. Le commandant Lauth précisa les conditions dans

1. *Cass.*, I, 757. Cf. *Rennes*, III, 326, M. Hadamard. — 2. *Rennes*, III, 343, gén. Gonse. — 3. *Ibid.*, 336, M. Painlevé. — 4. *Ibid.*, 343 à 345. V. *Cass.*, I, 632, gén. Roget. — 5. *Rennes*, III, 346 à 348, gén. Gonse. — 6. *Action française* (revue) du 1er janv. 1901, art. de Charles Maurras. — 7. *Rennes*, III, 354 à 358, M. Mayet. — 8. *Ibid.*, 359, Dr Peyrot. — 9. *Ibid.*, 360 à 372, Tomps.

lesquelles le service des renseignements avait fait faire une enquête sur la publication du *Matin* [1].

M. Hennion, de la Sûreté générale, déposa sur l'affaire Paumier [2]. Il déclara avoir fait l'enquête que lui demandait le service des renseignements : Paumier avait été trouvé à l'adresse indiquée, avait nié formellement d'avoir tenu aucun propos sur Dreyfus et M. Hennion avait fait un rapport en conséquence. Le commandant Cuignet affirma qu'une première réponse négative à la demande d'enquête sur Paumier était parvenue au ministère de la guerre et le capitaine Iunck précisa que les enquêtes de cette sorte étaient faites par la préfecture de police et non par la Sûreté générale. M. Hennion, d'ailleurs, répondit qu'il n'avait pas eu le temps de consulter ses notes [3].

Le 5 septembre, Trarieux commença à déposer. Ce n'est pas sans inquiétude que les amis de Dreyfus avaient envisagé l'éventualité de cette déposition et ils avaient cherché à retenir le sénateur. Le 4 septembre, Picquart le trouva « en proie à une vive agitation » ; Trarieux avait reçu une lettre de M. de Pressensé, n'agissant que « comme porte-plume », ne parlant pas en son nom propre, mais au nom du gouvernement et lui disant : « ne parlez pas et, dans ces conditions, on espère que le conseil acquittera » [4]. Trarieux était « consterné » de cette appréciation sur les résultats probables de son éloquence, mais il « parla », et longuement [5], développant la déposition qu'il avait faite à la chambre criminelle, trouvant bon d'y ajouter que la cour de cassation avait déclaré que le bordereau était d'Esterhazy [6] et de traiter M. Savignaud de faux témoin [7].

Ayant été mis en cause à l'occasion des poursuites contre Picquart, le général Zurlinden expliqua la manière dont les poursuites avaient été engagées, déclarant que le grattage du *petit bleu* n'avait pas pesé beaucoup sur sa détermination, quoi qu'en eût dit Trarieux, qui voyait dans ce grattage une machination contre Picquart [8]. A ce propos, Me Labori,

1. *Rennes*, III, 377 à 379, comm. Lauth. — 2. V. plus haut, p. 197 et 198. — 3. *Rennes*, III, 372 à 376, M. Hennion, comm. Cuignet, cap. Iunck. — 4. 2e *Rev.*, I, 841, Picquart. Cf. *Reinach*, V, 515. — 5. *Rennes*, III, 411 à 484, M. Trarieux. — 6. *Ibid.*, 436, d° — 7. *Ibid.*, 458, d°. — 8. *Ibid.*, 468 à 476, gén. Zurlinden.

demanda lecture d'une pièce du dossier diplomatique établissant, à son avis, l'authenticité du *petit bleu*. M. Paléologue déclara, en effet, qu'il existait une note du 15 avril 1899 relatant une conversation de M. de Münster avec M. Delcassé. Dans cette conversation, M. de Münster avait dit que Schwarzkoppen reconnaissait avoir envoyé à Esterhazy plusieurs télégrammes, qu'il ne pouvait se prononcer en ce qui concernait le *petit bleu*, puisqu'il n'avait pas vu le document, mais que vraisemblablement ce dernier avait également été écrit par lui [1]. M. Paléologue ne faisait d'ailleurs pas remarquer que, lors de l'affaire Boutonnet, M. de Münster avait donné sa parole d'honneur que son attaché militaire n'avait pas de relations avec le traître [2] et qu'ensuite il avait pris l'engagement que pareils faits ne se renouvelleraient pas [3]. Il était donc étrange de voir cet ambassadeur venir déclarer spontanément qu'il avait manqué à ses engagements. D'ailleurs, on sait que le *petit bleu* n'était pas de l'écriture de Schwarzkoppen [4].

Trarieux ayant dit qu'Esterhazy avait été « acquitté, mais non jugé » [5], ce qui lui valut un rappel à l'ordre du président, et ayant mis en cause le général Billot au sujet du renvoi de Picquart du ministère, l'ancien ministre de la guerre rappela les conditions dans lesquelles Picquart avait été mis en réforme et ajouta que si, à l'origine, il avait regretté d'avoir été obligé de prendre cette mesure contre lui, les enquêtes successives sur l'affaire Dreyfus l'avaient consolé de ses regrets [6].

---

17. — LES MANŒUVRES D'ESTERHAZY. — LA FIN DU PROCÈS. — LE JUGEMENT

Esterhazy ne restait pas inactif. Le 18 juillet, dans *le Matin*, il avait raconté que le bordereau avait été pris dans la loge du concierge de l'ambassade d'Allemagne et qu'il était

1. *Rennes*, III, 476, M. Paléologue. — 2. *Rennes*, I, 83, gén. Mercier. — 3. *Reinach*, I, 30. — 4. *Rennes*, I, 295, gén. Roget, 619, comm. Lauth. — 5. *Rennes*, III, 483. — 6. *Ibid.*, 484 à 489, gén. Billot.

arrivé intact à la section de statistique. De Londres, il adressa douze lettres au général Roget, depuis le 20 août jusqu'au 4 septembre [1]. Le général Roget lut la première et l'adressa au président : pour les autres, il les transmit également au colonel Jouaust sans même les ouvrir [2]. Le 6 août, Esterhazy avait aussi écrit au commissaire du gouvernement une longue lettre qui fut reproduite dans la presse [3] ; du 22 août au 4 septembre, il envoya encore sept lettres aux juges [4]. Me Labori fit donner lecture en séance d'une des lettres reçues par le général Roget [5] : « elle tomba à plat » [6], les injures à l'adresse des généraux et la fable sur « la partie liée avec l'état-major » n'ayant plus l'attrait de la nouveauté. A la veille de la clôture des débats, Esterhazy chercha à ruiner l'effet de la déposition du général Mercier en écrivant au colonel Jouaust que la culpabilité de Dreyfus « ressortait, non du bordereau », mais « de ce que devait dire le général Mercier et qu'il n'avait pas dit [7] ». En même temps, d'ailleurs, la légende d'un bordereau sur papier fort, sur lequel aurait été calqué le bordereau sur papier pelure, était affirmée à nouveau [8].

Esterhazy ne s'en tint pas là : pour enlever toute portée à l'expérience décisive de M. Bertillon qui avait récrit le bordereau sur gabarit devant le conseil de guerre, il se fit interroger par un journaliste anglais, qui le photographia écrivant le bordereau [9]. La reproduction ainsi faite fut portée à Rennes et accueillie avec enthousiasme par les amis de Dreyfus [10]. Mais, après examen, ils durent renoncer à l'utiliser, car elle n'avait aucune ressemblance avec l'original [11].

Avant le huis-clos Cernuszki, Me Labori déposa des conclusions tendant à faire demander par la voie diplomatique la remise des documents énumérés au bordereau. Le commandant Carrière demanda le rejet de ces conclusions, M. Paléologue également, disant que « des considérations de l'ordre le

1. 2e *Rev.*, II, 451 à 469. — 2. *Rennes*, III, 391, gén. Roget. — 3. 2e *Rev.*, II, 444 à 449 ; *Figaro* du 8 août 1899, édition spéciale. — 4. *Ibid.*, 470 à 482. — 5. *Rennes*, III, 567. — 6. *Reinach*, V, 449. — 7. *Déposition d'Esterhazy à Londres*, 104. — 8. *Libre Parole* du 6 sept. 1899. — 9. *Black and White* du 9 sept. 1899. — 10. *Ibid.* V. *Petit Bleu* des 7 et 8 sept. 1899 et *Temps* du 8 sept. 1899. — 11. *Action française* (revue), du 1er déc. 1906, 642.

plus élevé » s'opposaient à une pareille démarche, se réservant d'ailleurs de développer ces considérations à huis-clos, s'il était nécessaire [1]. Le conseil rejeta les conclusions à l'unanimité [2]. En fait, il paraît que Waldeck-Rousseau avait, de son propre mouvement, entamé des négociations à ce sujet avec le chancelier de Bülow ; mais le gouvernement allemand refusa de se prêter à pareille comédie et notifia deux fois son refus, les 21 et 30 août. « Waldeck-Rousseau en éprouva une grande tristesse » [3]. Me Labori revint d'ailleurs à la charge, et, le 7 septembre, il demanda à faire interroger Schwarzkoppen et Panizzardi par commission rogatoire [4]. Le conseil rejeta ces nouvelles conclusions à l'unanimité [5].

Avant la clôture des débats, Me Demange fit lire le rapport des experts Putois, Choquet et Marion, adressé au conseiller Laurent-Atthalin en 1898, sur la comparaison des papiers pelures des lettres d'Esterhazy et du bordereau, et un deuxième rapport fait sur le même sujet, le 1er août 1899, en vertu d'une commission rogatoire du colonel Jouaust, par les mêmes experts, auxquels on avait adjoint MM. Levée et Chauvin. Dans ce deuxième rapport, MM. Putois, Choquet et Marion maintenaient leurs conclusions de 1898, mais MM. Levée et Chauvin refusaient de se prononcer, les échantillons prélevés sur le bordereau étant trop petits et dans un état de conservation défectueux [6]. D'ailleurs, dans l'une et l'autre expertise, on avait négligé une comparaison décisive, à savoir le nombre des fils au centimètre [7].

Me Labori souleva ensuite un incident au sujet d'une note du dossier secret, de la main de Schwarzkoppen et datée du 29 octobre 1894, dans laquelle l'attaché militaire allemand transmettait à son état-major des renseignements qu'il avait reçus concernant les manœuvres de forteresse qui venaient d'avoir lieu. Me Labori faisait remarquer que cette lettre était de quatorze jours postérieure à l'arrestation de Dreyfus. Le commandant Cuignet objecta que les renseignements visés dans cette lettre n'émanaient pas forcément de l'état-major et en outre que Schwarzkoppen et Panizzardi gardaient souvent les documents plusieurs jours avant de les expédier,

1. *Rennes*, III, 381 à 383. — 2. *Ibid.*, 452. — 3. *Reinach*, V, 452 à 455, — 4. *Rennes*, III, 525. — 5. *Ibid.*, 544. — 6. *Ibid.*, 550, 551. — 7. 2e *Rev.*, I, 586, gén. Mercier.

soit qu'ils voulussent se les communiquer, soit qu'ils eussent à les copier [1].

Après lecture d'une lettre d'Esterhazy [2], d'une lettre de Galanti au sujet de l'affaire Caïnelli [3], et quelques observations du général Roget, de Picquart et du commandant Hartmann [4], le commandant Carrière commenca son réquisitoire. Il le termina le jour même, concluant à la culpabilité de Dreyfus et réclamant l'application de l'article 76 du code pénal [5]. — Le commandant Carrière avait d'ailleurs reçu du général de Galliffet l'ordre « de se pénétrer de l'arrêt de la cour de cassation et de se maintenir rigoureusement dans les limites » tracées par cet arrêt [6].

Dans *le Temps* daté du 7 septembre avait paru une lettre de M. Jules Claretie, adressée aux membres du conseil de guerre, et où il « déchirait la page » qu'il avait écrite à la suite de la dégradation de Dreyfus en 1895, page dans laquelle il traitait Dreyfus de Judas. Il éprouvait le besoin de « pousser, fût-il inentendu, un cri de pitié » et adjurait les juges d'être « les soldats de l'apaisement ».

Me Demange plaida les 8 et 9 septembre [7]. Il déclara qu'il avait foi dans l'innocence de Dreyfus et se refusa à admettre la complicité du colonel Henry avec Esterhazy [8]. Il termina en disant aux juges qu'ils avaient à se demander, non si Dreyfus était innocent, mais s'il était coupable, et qu'en pensant à Esterhazy, un doute entrerait dans leur esprit. Ce doute suffirait à Me Demange. Ce doute, c'était l'acquittement [9].

Au début de la séance du 9, le gouvernement, poursuivant son « action », avait fait communiquer « officieusement » au conseil une note publiée la veille par le *Moniteur de l'Empire Allemand* et reproduisant la déclaration faite par M. de Bülow à la commission du Reichstag, le 24 janvier 1898 [10].

Me Labori renonça à la parole : « On l'avait prié de ne pas plaider parce que », a-t-il dit plus tard, « on pensait que le

1. *Rennes*, III, 557 à 559, Me Labori, comm. Cuignet. — 2. *Ibid.*, 567. — 3. *Ibid.*, 565, V. plus haut, p. 266. — 4. *Ibid.*, 560, Picquart, 561, gén. Roget, 571, 572, comm. Hartmann. — 5. *Ibid.*, 572 à 593, réquis. — 6. 2e *Rev.*, I, 48, télégramme Galliffet. — 7. *Rennes*, III, 544 à 743, Me Demange. — 8. *Ibid.*, 594, 699, do. — 9. *Ibid.*, 743, do. — 10. *Ibid.*, 675. V. plus haut, p. 130.

plaidoyer ne pourrait que compromettre un acquittement certain »[1]. Plaidant contre *l'Écho de Paris*, le 23 mai 1900, il disait : « Par suite d'une série de négociations politiques... la défense a été en partie paralysée lors du procès de Rennes »[2]. Le 29 juin 1904, dans le procès Val Carlos-Rochefort, il déclarait que le gouvernement « s'était engagé à faire triompher l'innocence et n'avait pas tenu toutes ses promesses »[3].

Après la plaidoirie de Me Demange, le commandant Carrière annonça qu'il désirait répliquer et la séance fut levée et renvoyée à l'après-midi. A trois heures, le commandant Carrière prit la parole et rappela aux juges que la loi leur demandait simplement une intime conviction ; il maintint ses conclusions. On a prétendu que le commandant Carrière était conseillé par Me Jules Auffray : ce dernier démentit [4]. — Après quelques mots de Me Demange et de Dreyfus, le conseil se retira pour délibérer à 3 h. 15 ; il rentra dans la salle d'audience à 4 h. 50, déclarant Dreyfus coupable avec admission de circonstances atténuantes et le condamnant, par cinq voix contre deux, à dix ans de détention [5]. Les deux membres qui avaient voté en faveur de Dreyfus étaient le colonel Jouaust et le commandant de Bréon [6].

Le colonel Jouaust fut mis à la retraite le 28 janvier 1900 [7].

---

18. — INCIDENTS ANNEXES. — LA GRACE

« Sur les instances de Trarieux » [8], le gouvernement avait ouvert, le 28 août, une instruction contre *l'Éclair*, à l'occasion de l'article « Le traître » paru le 14 septembre 1896, sous l'inculpation de divulgation de la pièce secrète « ce canaille de D. ». M. Lissajous, auteur de l'article, fut incarcéré le 29 août [9]. L'instruction, confiée au juge Josse, n'aboutit

1. *Grande Revue*, citée dans *Rennes*, III, 755, en note. — 2. V. *Les blés d'hiver*, par Reinach, 359. — 3. *Gazette de France* du 30 juin 1904. — 4. *Patrie* et *Éclair* du 19 sept. 1899. — 5. *Rennes*, III, 746 à 748. — 6. *Ce que j'ai vu à Rennes*, 113. — 7. *J. O.* du 17 mars 1900. — 8. *Reinach*, V, 456. — 9. *Éclair* du 31 août 1899.

pas. Mais, à l'occasion de ces poursuites, M. Pierre Giffard, directeur du *Vélo*, voulut représenter M. Lissajous comme le confident de « l'état-major », l'agent « d'un militaire indélicat qui s'était servi » du rédacteur à *l'Éclair* en 1896. Ces allégations furent démenties par *l'Éclair* [1]. M. Lissajous fut mis en liberté le 8 septembre [2].

Le 17 septembre, le colonel Schneider était relevé de ses fonctions d'attaché militaire autrichien à Paris et à Bruxelles [3]. Il mourut le 20 octobre suivant.

Le 12 septembre, Trarieux écrivit au général de Galliffet pour protester contre la surveillance dont avaient été l'objet ses visites à l'ambassade d'Italie et pour demander la suppression des documents relatifs à cette surveillance. Le général de Galliffet crut devoir exprimer ses regrets au sujet de cette surveillance, mais se refusa à faire disparaître les pièces : il annexa au dossier la correspondance échangée à ce propos avec Trarieux [4]. De son côté, Reinach adressa une lettre à ce sujet à M. de Freycinet, qui répondit que le nom de Reinach avait été signalé comme celui de toute personne en vue entrant à l'ambassade d'Italie [5].

Picquart, au cours du procès, avait annoncé qu'il demanderait une enquête sur la gestion des fonds secrets [6]. Il écrivit, en conséquence, au ministre de la guerre, le 22 août [7], et le général de Galliffet lui répondit, fin septembre, que la commission nommée à cet effet avait déclaré que rien ne permettait de porter « le plus léger soupçon sur l'honnêteté de la gestion du service des renseignements » de 1895 à 1896 [8], ce qui n'était pas la question, Picquart ayant été accusé, non d'avoir détourné, mais d'avoir gaspillé les fonds mis à sa disposition [9].

La condamnation de Dreyfus avait stupéfié le gouvernement. Le général de Galliffet était en effet tenu au courant des audiences par le général Chamoin, qui avait laissé entrevoir un acquittement. Le général Chamoin estimait que « l'accusation manquait de base solide et de faits », que « les

1. *Éclair* des 3 et 6 sept. 1899. — *Éclair* du 10 sept. 1899. — 3. *Temps* du 18 sept. 1899. — 4. *Rennes*, III, 808 à 813. — 5. *Ibid.*, 813 à 815. — 6. *Ibid.*, I, 604, Picquart. — 7. 2e *Rev.*, I, 619. — 8. *Écho de Paris* du 29 sept. 1899. — 9. *Rennes*, I, 592, M. Gribelin.

preuves évidentes manquaient et que le cœur parlait »[1]. Aussi, prévoyant une solution favorable à son client, le général de Galliffet écrivait-il, le 7 septembre 1899, au général commandant le 10e corps, d'avoir à prévenir ses officiers « qu'aucun arrêt de la justice ne peut être blâmé par l'armée », que « l'arrêt, quel qu'il fût, devait être respecté »[2]. C'est dans les mêmes sentiments[3] que Loubet avait, le 24 août, déclaré aux conseillers d'arrondissement de Rambouillet que le pays tout entier devrait s'incliner devant le jugement de Rennes, « car il n'est pas de société qui puisse vivre sans le respect des décisions de la justice »[4]. Néanmoins, quelques jours plus tard, Waldeck-Rousseau, voulant tout prévoir, écrivait à Reinach qu'en cas de condamnation Dreyfus ne serait pas dégradé, qu'il ne retournerait pas à l'île du Diable et que le gouvernement saisirait immédiatement la cour de cassation[5]. Il s'ouvrit aussi de ses intentions au général de Galliffet, mais celui-ci lui écrivit, le 8 septembre, la lettre dite « du ministère de l'étranger » : « Il y aura d'un côté toute l'armée, la majorité des Français et tous les agitateurs, de l'autre le ministère, les dreyfusards et l'étranger »[6].

Le lendemain du jugement, Waldeck-Rousseau, président du conseil, examina avec Me Mornard la question de saisir la cour de cassation, mais ils se heurtèrent à des impossibilités juridiques et virent que le seul moyen de faire échapper Dreyfus aux conséquences du verdict était la grâce[7]. Cette solution plaisait à Reinach, mais il la voulait sans tarder. Il publia un article à ce sujet dans *le Siècle* du 11 septembre 1899 et se rendit le même jour avec Mathieu Dreyfus chez Waldeck-Rousseau, réclamant la grâce immédiate, « réponse du gouvernement de la république au conseil de guerre ». Waldeck-Rousseau, après une résistance de forme, consentit, « s'engagea », puis il réunit les ministres qui, sans difficulté, se rangèrent à son avis.

Tout « marchait à souhait », lorsque « se présenta l'obstacle le plus inattendu »[8].

En effet Dreyfus avait signé, le 9 septembre, un pourvoi en revision et il se trouvait que ce pourvoi devait être forcé-

1. 2e *Rev.*, I, 93 à 95, lettres du gén. Chamoin. — 2. *Ibid.*, 49. — 3. *Reinach,* V, 520. — 4. Journaux du 25 août 1899. — 5. *Reinach,* V, 520. — 6. *Ibid.*, 580. — 7. *Ibid.*, 538 à 540. — 8. *Ibid.*, 549.

ment admis, le conseil de guerre ayant omis de faire mention dans le jugement de la surveillance de la haute police. Par suite Dreyfus serait renvoyé devant un autre conseil de guerre, qui n'aurait qu'à examiner sans débats cette question de surveillance : d'où troisième condamnation. M. Millerand, « avec son habitude des affaires de la justice », s'avisa immédiatement qu'il suffisait de faire retirer à Dreyfus son pourvoi. Une conférence eut lieu au ministère du commerce entre Reinach, Mathieu Dreyfus, MM. Millerand, Clemenceau, Jaurès et Gérault-Richard. La solution Millerand fut adoptée après quelques objections de M. Clemenceau, qui était hostile à la grâce et voulait au moins que Dreyfus déclarât qu'il continuerait la lutte. Sans plus tarder, sur le bureau du ministre, Reinach et M. Jaurès rédigèrent une lettre au nom de Dreyfus, affirmant « qu'il poursuivrait la réparation de l'effroyable erreur judiciaire » et, tout étant bien conclu, Mathieu Dreyfus partit pour Rennes, non sans que M. Millerand eût engagé sa parole d'honneur de donner sa démission si Loubet ne signait pas la grâce le lendemain.

Dreyfus aurait préféré « rester un symbole » ; néanmoins il signa le retrait de son pourvoi. Mathieu téléphona à M. Millerand et les ministres se réunirent chez Loubet le 12 septembre. Mais un autre obstacle inattendu se présenta. Si Loubet, qui n'avait pas été consulté dans ces négociations, « consentait de grand cœur » à la grâce, il préférait attendre pour la signer la date de la réunion de la Haute-Cour chargée de juger le prétendu complot contre la république, dans lequel le gouvernement avait impliqué les royalistes et les nationalistes. M. Millerand, fidèle à la parole d'honneur qu'il avait engagée à Mathieu, annonça qu'il allait donner sa démission. Ses collègues lui firent observer qu'il pouvait se faire relever de sa parole par Mathieu Dreyfus. Deux d'entre eux, MM. Leygues et de Lanessan, prièrent Reinach d'intervenir auprès de Mathieu pour qu'il dégageât M. Millerand, ce qui fut fait. La crise ministérielle étant ainsi évitée par la bonne grâce du frère d'un condamné de droit commun, Loubet signa le décret le 19 septembre, sur un rapport du général de Galliffet. — Le même jour mourait Scheurer-Kestner [1].

1. *Reinach,* V, 549 à 565.

Dreyfus partit dans la nuit du 19 pour Carpentras, non sans avoir communiqué à la presse la note rédigée par Reinach et par Jaurès et qui traduisait « sa pensée et son invincible volonté » [1]. Néanmoins il déclarait que « si, légalement, il retrouvait le droit de rentrer dans l'armée », « le soir même de sa réhabilitation il donnerait sa démission » [2].

Le 21 septembre, le général de Galliffet adressait à l'armée un ordre du jour où il déclarait : « L'incident est clos » [3].

Dreyfus semblait d'ailleurs personnellement peu disposé à le rouvrir. Me Jacques Bonzon, qui avait été, comme on l'a vu [4], un de ses partisans de la première heure, voulant connaître les raisons pour lesquelles Dreyfus avait accepté sa grâce, alla lui rendre visite et lui dit « tout uniment qu'il était la plus grande des victimes ». Dreyfus protesta : « Mais non, monsieur, vous exagérez. Mon affaire est très difficile à comprendre. On ne la comprendra que dans cinquante ans ». Il ajouta que, lorsque ses amis, « souvent », traitaient le général Mercier de « misérable », ils « exagéraient ». Et il répéta : « Mon affaire est très difficile à comprendre [5]. »

L'ajournement à cinquante ans de la deuxième revision aurait permis à Dreyfus de ne pas avoir à s'expliquer à nouveau sur son affaire : il continuait à ne désirer que la « tranquillité » [6]. Mais il comptait sans ses amis.

1. *Cinq années de ma vie*, 332. — 2. *Figaro* du 22 sept. 1899, interview de Dreyfus. — 3. Journaux du 22 sept. 1899. — 4. V. plus haut, p. 104. — 5. *La lutte sociale dans le prétoire*, 25. — 6. V. plus haut, p. 246.

CINQUIÈME PARTIE

LA DEUXIÈME REVISION

1. — LA DESTRUCTION DU BUREAU DES RENSEIGNEMENTS

Quel que fût le résultat du procès de Rennes, le bureau des renseignements du ministère de la guerre était condamné par le cabinet Waldeck-Rousseau. A la vérité, ce service était « désemparé », il était « tombé miette à miette dans le domaine public » [1] ; mais il était encore dirigé par des officiers avec qui il fallait compter, capables, si Dreyfus était acquitté par le conseil de guerre et si une preuve nouvelle de la trahison se présentait, de ne pas la laisser échapper, ou de s'opposer à une nouvelle revision, si Dreyfus était condamné. Dès le 27 août 1899, on annonçait « le rattachement au ministère de l'intérieur des services de police confiés à l'état-major » [2]. Le 5 septembre, le ministre de la guerre prescrivit la suppression du service des renseignements [3]. Le 6, le capitaine François, qui appartenait à la section de statistique depuis le 15 septembre 1898 [4], adressa un rapport au ministre pour lui exposer le fonctionnement du bureau des renseignements, les « énormes services » qu'il avait rendus et l'impossibilité où se trouverait la Sûreté générale de remplir pareille mission [5]. A la suite de ce rapport, le général de Galliffet parut se rendre aux idées du capitaine François. Il conserva la section de statistique (qui prit, de ce

1. *Procès Dautriche,* 225, col. Rollin. — 2. *Figaro* du 28 août 1899. — 3. *Procès Dautriche,* 417, cap. François. — 4. *Ibid.*, 186, d°. — 5. *Procès Dautriche,* 154, 155.

jour, le nom officiel de « section des renseignements »), mais il lui enleva l'autonomie dont elle avait joui jusqu'alors et la rattacha, le 13 septembre, au 2e bureau de l'état-major général [1]. Tandis qu'auparavant le chef de cette section était directement subordonné au sous-chef d'état-major général, il dut, dorénavant, faire chaque jour son rapport au chef du 2e bureau et lui demander les autorisations de dépenses pour les opérations entamées [2]. En outre, la Sûreté générale était chargée de tous les services secrets faits jusqu'alors par les officiers [3]. Ceux-ci conservaient la « direction des recherches » ; les recherches mêmes incombaient à la Sûreté générale [4], dont relevait officiellement le contre-espionnage [5], et à laquelle la section des renseignements remettait chaque mois quatre mille francs sur la mensualité de quarante mille francs qui lui était allouée [6]. Enfin, pour marquer davantage le rôle subordonné et limité que l'on réservait désormais à la section des renseignements, son chef, le lieutenant-colonel Rollin, fut envoyé au mois d'octobre dans un régiment et on mit le capitaine François, âgé de trente-quatre ans [7], à la tête d'un service qui, dès l'origine, avait été dirigé par un officier supérieur [8].

En fait, la réforme était « la ruine du bureau des renseignements ». Les agents d'espionnage, qui s'étaient confiés personnellement aux officiers, ne devaient pas consentir à s'aboucher avec le personnel de la Sûreté générale ; certains, ne recevant plus de mensualités du ministère de la guerre, se vengeraient en démasquant des tiers [9]. De plus, le côté technique des « recherches mêmes », le contrôle des documents présentés par les agents d'espionnage, n'était pas de la compétence de policiers [10]. — Mais, en revanche, on se flattait d'avoir réduit les officiers de la section à l'impuissance, de les avoir mis dans l'impossibilité de se tenir au courant de manœuvres qui se préparaient.

1. *Procès Dautriche*, 166, cap. François, 406, gén. Delanne, 433, col. Hache. — 2. *Ibid.*, 433, col. Hache ; 2e *Rev.*, I, 860, gén. Davignon. — 3. 2e *Rev.*, I, 860, gén. Davignon. — 4. Chambre, séance du 28 mai 1900, gén. de Galliffet. — 5. *Ibid.*, Waldeck-Rousseau ; *Procès Dautriche*, 412, gén. Delanne. — 6. *Procès Dautriche*, 437, Me Auffray. — 7. *Ibid.*, 187, cap. François. — 8. *Ibid.*, 166, d°. — 9. 2e *Rev.*, I, 860, 861, gén. Davignon. — 10. *Procès Dautriche*, 155, cap. François.

2. — L'ACTION DE REINACH ET DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

Dès le prononcé du jugement de Rennes, Reinach, dans plusieurs articles du *Siècle*, avait annoncé sa volonté de « continuer la bataille » [1] et tous les amis de Dreyfus lui avaient fait écho [2]. On se mit donc en quête d'un fait nouveau. La déclaration apportée au conseil de guerre par le témoin Cernuszki avait été immédiatement arguée de faux par les champions du condamné. Toutefois, la preuve de la fausseté de cette déclaration, à supposer qu'on ait pu la faire, n'eût pas été, à elle seule, suffisante pour provoquer un mouvement susceptible de déterminer la revision. Si, au contraire, on pouvait établir que le témoignage en question avait été acheté par l'état-major, on montrait Dreyfus victime d'une nouvelle « machination » et toutes les dépositions militaires apparaissaient, du même coup, entachées de haine et de parti pris, par suite viciées dans leur essence. — D'autre part, Reinach pensait à son procès avec Mme Henry, lequel devait venir devant les assises le 21 décembre 1899 [3]. A sa thèse sur la complicité du commandant Henry avec Esterhazy, on avait objecté que le commandant Henry, ayant reçu le bordereau des mains de Mme Bastian, l'eût détruit en reconnaissant l'écriture de son complice, et Reinach lui-même avait déclaré l'objection « formidable » [4]. Pour la résoudre, Reinach avait allégué que le bordereau avait été remis au commandant Cordier, sous-chef du bureau des renseignements en 1894, et que le commandant Henry n'avait connu le document qu'une fois reconstitué [5]. Le lieutenant-colonel Cordier ayant proclamé, à la cour de cassation, puis à Rennes, sa conviction que le commandant Henry avait apporté lui-même le bordereau au colonel Sandherr [6], Reinach dut chercher une autre explication. Il

1. *Les blés d'hiver*, 115 à 135. — 2. Articles de MM. Viviani, Jaurès, Clemenceau, dans *la Lanterne, la Petite République, l'Aurore* du 10 sept. 1899, etc. — 3. *Tout le crime*, par J. Reinach, 626. — 4. *Siècle* du 26 nov. 1898. — 5. *Siècle* du 6 déc. 1898. — 6. *Cass.*, I, 297, *Rennes*, II, 500, col. Cordier.

s'arrêta à la fable suivante : Mme Bastian avait pris un jour, dans la loge du concierge de l'ambassade d'Allemagne, une enveloppe à l'adresse de Schwarzkoppen et l'avait donnée à l'agent Brücker ; celui-ci, ayant décacheté l'enveloppe, y avait trouvé le bordereau, l'avait lu et porté au commandant Henry ; le commandant Henry avait d'abord voulu déchirer le document, mais, sur les réclamations de Brücker, s'était vu contraint de le remettre au colonel Sandherr.

De là deux séries de manœuvres ; les unes tendant à mettre en doute l'origine du bordereau et à établir la complicité du colonel Henry avec Esterhazy présenté comme l'auteur de la trahison de 1894 ; les autres ayant pour but de démontrer que le témoignage Cernuszki aurait était payé par l'état-major. La Sûreté générale et la préfecture de police se mirent d'ailleurs à la disposition de Reinach pour l'aider dans ses recherches.

a) *L'origine du bordereau.* — Les manœuvres relatives à l'origine du bordereau avaient commencé dès avant le procès de Rennes. Sur l'ordre de M. Viguié, directeur de la Sûreté générale, et à l'instigation de M. Puibaraud, directeur du service des recherches à la préfecture de police, Tomps, alors commissaire spécial à Dunkerque, s'était abouché, en juillet 1899, avec Brücker, pour obtenir de lui des déclarations au sujet de l'arrivée du bordereau au ministère de la guerre en 1894 [1]. D'autre part, Mme Bastian avait été également sollicitée. Craignant d'être citée au procès de Rennes, elle avait, le 15 juillet 1899, quitté son service à l'ambassade d'Allemagne [2]. Sur l'ordre de M. Puibaraud, une surveillance avait été immédiatement organisée autour d'elle [3] ; un individu se présenta à son domicile pour la questionner sur le bordereau. Mme Bastian le fit arrêter, mais il fut relâché sur le vu de sa carte d'agent de la Sûreté générale [4]. Pour échapper à ces obsessions, Mme Bastian voulait se réfugier dans le Nord ; M. Desvernine, commissaire spécial attaché au bureau des renseignements, la détermina à se retirer à Marly,

1. *Procès Dautriche*, 536, Tomps. Cf. ses dénégations à ce sujet à Rennes (III, 365, 366). — 2. 2e *Rev.*, I, 639, cap. François. — 3. *Ibid.*, 726, M. Sardou, 729, M. de Flers. — 4. *Procès Dautriche*, 162, cap. François, 628, M. Desvernine.

de telle sorte qu'on pût la trouver facilement si elle était appelée à Rennes ; il la fit conduire dans cette localité le 21 août par un de ses agents [1]. Fin 1899, Reinach connut par M. Puibaraud le voyage de Mme Bastian à Marly [2] et il imagina de le présenter comme une séquestration opérée par les officiers du bureau des renseignements pour empêcher Mme Bastian d'aller à Rennes révéler la véritable origine du bordereau. Il chargea M. Victorien Sardou, qui possédait une propriété à Marly, de faire à ce sujet un semblant d'enquête [3] qui, corroborant les dires de M. Puibaraud, éviterait de mettre ce dernier en avant comme auteur du renseignement. En outre, on s'efforça à nouveau d'obtenir de Mme Bastian des déclarations au sujet du bordereau. Le général de Galliffet ayant, le 15 août 1899, donné l'ordre de supprimer la mensualité de Mme Bastian [4], puis, sur ses réclamations, lui ayant fait remettre, en novembre, une somme de mille francs, en l'avisant que c'était le dernier subside qu'elle toucherait du ministère [5], Mme Bastian était réduite à la misère et semblait devoir être facilement accessible aux sollicitations qui l'assiégeaient. Celles-ci vinrent même de l'étranger. Des attachés de la légation de Bavière demandèrent à Mme Bastian d'attester, en cas de nouveau procès, qu'elle n'avait sorti aucun papier de l'ambassade d'Allemagne, la prévenant que le comte de Münster la manderait sous peu pour recevoir cette déclaration [6]. Mme Bastian se borna à avertir à plusieurs reprises le service des renseignements et, convoquée au ministère, confirma ses déclarations le 7 mars 1900, en présence du général de Lacroix, sous-chef d'état-major, du colonel de Fontenilliat et du capitaine François [7].

D'autre part, dans *le Siècle* des 20, 24 et 25 novembre 1899, Reinach, sous le titre « Les petits mystères du bordereau », exposait sa fable de la remise du bordereau au commandant Henry par l'intermédiaire de l'agent Brücker, annonçant que « le fait nouveau qui pourrait rouvrir la

1. 2e *Rev.*, 640, cap. François; *Procès Dautriche*, 164, 165, cap. François, 629, M. Desvernine. — 2. 2e *Rev.*, I, 727, M. Sardou. — 3. *Ibid.*, 563, Reinach, 727, M. Sardou. Cf. 2e *Rev.*, II, 139, cap. François ; *Procès Dautriche*, 168, d°. — 4. *Procès Dautriche*, 164, cap. François, 631, M. Desvernine. — 5. *Ibid.*, 632, M. Desvernine. — 6. *Ibid.*, 167, cap. François ; 2e *Rev.*, II, 229, Mme Roger Jourdain. Cf. 2e *Rev.*, I, 563, Reinach. — 7. *Procès Dautriche*, 169, 170, 519, cap. François.

revision était peut-être là ». En même temps que ces articles du *Siècle* paraissaient, M. Puibaraud, dînant chez des amis avec Reinach, corroborait le récit de celui-ci, disant tenir ses renseignements d'un employé de la préfecture de police, oncle de Brücker. Parmi les interlocuteurs de M. Puibaraud se trouvaient Bertulus, M. Sardou et son gendre M. Robert de Flers, immédiatement avisés par Reinach que leur témoignage serait invoqué [1]. Le 1er janvier 1900, paraissait, dans *la Grande Revue*, dirigée par Me Labori, un article de Reinach résumant sa thèse, sous le titre « Le rôle d'Henry ».

b) *Le voyage de Tomps à Madrid.* — Au procès de Rennes, l'histoire des démarches que l'agent allemand Richard Cuers avait faites en 1896, sous le prétexte de s'aboucher avec nous [2], avait été entièrement élucidée. Néanmoins, Picquart et Reinach avaient continué à soutenir que, lors de l'entrevue de Bâle, en 1896, Richard Cuers avait été empêché par le commandant Henry de faire des révélations. De son côté, Richard Cuers, dans une lettre du 15 juillet 1899 adressée à M. Cornély [3], mais non publiée, avait déclaré « qu'il sacrifierait tout, position, liberté, vie », pour sauver Dreyfus ; on voulut mettre à profit ce dévouement et obtenir de l'espion prussien des déclarations pouvant incriminer le colonel Henry. Tomps, qui avait repris son service à la Sûreté générale, dès la désorganisation du service des renseignements [4], s'adressa à l'ancien agent Lajoux qui se posait en victime du colonel Henry [5] et lui demanda de lui ménager une entrevue avec Richard Cuers [6]. Celui-ci ayant désigné Madrid comme lieu de rendez-vous, Tomps partit en janvier 1900 pour cette ville, sur l'ordre du président du conseil Waldeck-Rousseau [7], en compagnie de Lajoux et de M. Thébert, chef de cabinet du directeur de la Sûreté générale [8]. Mais Cuers se déroba et ne put être joint [9].

1. 2e *Rev.*, I, 562, Reinach, 725, M. Sardou, 729, M. de Flers. — 2. V. plus haut, 62 à 64. — 3. *Reinach*, II, 280 ; 2e *Rev.*, I, 570, 572. — 4. Sénat, séance du 25 mai 1900, Waldeck-Rousseau. — 5. *Rennes*, II, 16 à 18, lettre de Lajoux. — 6. *Mes Souvenirs d'espionnage*, par Lajoux, 285 ; 2e *Rev.*, II, 43. — 7. Sénat, séance du 25 mai 1900, Waldeck-Rousseau. — 8. *Procès Dautriche*, 567, 569, Tomps. — 9. 2e *Rev.*, II, 44, *Mes Souvenirs d'espionnage*, 287 ; *Procès Dautriche*, 567, Tomps.

c) *Le témoignage Cernuszki.* — Dès le 5 octobre 1899, la *Nouvelle presse libre* de Vienne donnait un compte rendu de la déposition faite à huis-clos par M. Cernuszki, à Rennes, et annonçait que le docteur Albert Mosetig, conseiller aulique, protestait contre les déclarations que lui avait prêtées Cernuszki. Reinach télégraphiait immédiatement au *Siècle* et au *Figaro* un résumé de l'article de la *Nouvelle presse libre,* ajoutant qu'il en résultait la preuve que « Cernuszki avait commis à Rennes le crime de faux témoignage » [1]. En même temps Reinach avait avec un journaliste italien une conversation reproduite par le *Caffaro,* de Gênes, où il annonçait qu'un autre Mosetig (Auguste), ancien vérificateur au bureau militaire du ministère des chemins de fer autrichiens [2], actuellement incarcéré à Vienne sous la pré-prévention d'espionnage, pouvait prouver que le témoignage Cernuszki avait été acheté [3].

Pour établir la fausseté de ce témoignage, on fit faire, le 3 novembre 1899, au docteur Mosetig, une déclaration chez un avoué de Vienne [4], puis on s'occupa de chercher à démontrer que les officiers de l'état-major avaient acheté le faux témoin. Cette mission fut confiée à Tomps.

Tomps, en 1895, s'était abouché avec une nommée Mathilde Baumler, qui avait été compromise à Munich dans des affaires de mœurs [5]. Mathilde Baumler avait comme amant un sous-lieutenant du génie allemand, nommé Wessel, qu'elle détermina, en juin 1896, à entrer en relations avec notre service des renseignements [6]. En mars 1899, elle amena également un nommé Przyborowski [7], attaché à la direction des chemins de fer en Autriche [8]. C'est dans ce milieu d'espions que Tomps s'efforça de recueillir des témoignages contre nos officiers ; mais ses menées furent démasquées de la façon suivante.

En novembre 1899, Wessel n'était plus au service du bureau des renseignements ; mais, ayant commis une escroquerie compliquée de faux au préjudice d'un officier

1. *Procès Dautriche,* 292. — 2. 2e *Rev.,* II, 121, Mosetig. — 3. *Caffaro* du 10 oct. 1899, cité dans *le Petit Journal* du 28 mai 1900. — 4. 2e *Rev.,* II, 55, 56. — 5. *Ibid.,* I, 511, cap. Iunck. — 6. *Ibid.,* I, 511, d° ; II, 89, Wessel. — 7. *Ibid.,* II, 71, Mathilde Baumler, 81, Przyborowski. — 8. *Ibid.,* II, 74, Slaski.

allemand, il fut arrêté à Bruxelles sur la demande du gouvernement allemand qui, le poursuivant pour trahison, profita du délit de droit commun pour réclamer son extradition [1] (Wessel fut de nouveau arrêté pour escroquerie, à Nice, en 1908 [2]). En même temps et au même endroit, Przyborowski, sur la demande du gouvernement autrichien, était arrêté pour corruption de fonctionnaire, ayant acheté au nommé Mosetig, vérificateur du bureau militaire des chemins de fer autrichiens, des documents qu'il avait ensuite livrés à la France [3] (Przyborowski fut de nouveau arrêté pour complicité de vol, à Nice, en 1912 [4]). La Belgique refusa l'extradition de Przyborowski, mais accorda celle de Wessel [5] ; celui-ci, livré aux autorités allemandes le 1er février 1900, fut transféré à Thorn, mais en cours de route, à Posen, il s'évada et revint à Nice retrouver Mathilde Baumler, sa maîtresse [6]. Il demanda au service des renseignements de l'employer à nouveau, offrant de procurer sur le matériel d'artillerie allemand des renseignements que devait lui fournir un tiers. Avec l'agrément de ses chefs, le capitaine Mareschal, du bureau des renseignements, accepta les propositions de Wessel et, le 9 mars 1900, le retrouva à Nancy, où l'intermédiaire devait apporter les documents [7]. Le 10 mars, Wessel remettait au capitaine Mareschal une déclaration écrite rapportant que Tomps cherchait à faire certifier par Przyborowski que le témoignage de Cernuszki avait été payé par l'état-major et que c'était lui, Przyborowski, qui avait procuré ce témoignage [8]. A sa rentrée à Paris, le capitaine Mareschal communiqua la déclaration de Wessel au capitaine François, qui rendit compte au chef du 2e bureau et au sous-chef d'état-major. Ceux-ci prescrivirent au capitaine François de faire un rapport au chef d'état-major, le général Delanne. A la date du 14 mars 1900, le capitaine François établit un rapport où, résumant les faits qui étaient venus à sa connaissance, entre autres les démarches auprès de

1. *Procès Dautriche*, 171, cap. François. — 2. *Temps* du 4 juill. 1908. — 3. 2e *Rev.*, II, 63, 69, Przyborowski. — 4. *Temps* du 30 décembre 1912. — 5. *Procès Dautriche*, 174, cap. François. — 6. 2e *Rev.*, II, 92, Wessel. — 7. *Ibid.*, 93, d° ; *Procès Dautriche*, 175, cap. François. — 8. *Procès Dautriche*, 218, texte de la déclaration, 175, cap. François ; 2e *Rev.*, II, 134, cap. Mareschal.

Mme Bastian, le voyage de Tomps à Madrid, la déclaration de Wessel, il montrait que l'on travaillait à rouvrir l'affaire Dreyfus et signalait les menées de la Sûreté générale en faveur de cette reprise et contre le service des renseignements. Le général Delanne refusa de mettre le ministre au courant de la situation et donna l'ordre de brûler le rapport, ce qui fut fait le 16 mars par le général de Lacroix, sous-chef d'état-major [1], en présence du colonel Hache, chef du 2e bureau, et du capitaine François. Ce dernier ne put obtenir l'autorisation de parler au ministre [2].

Wessel, n'ayant pas réussi à se procurer les documents qu'il avait offerts, proposa de faire agir un autre intermédiaire, qui se trouvait à cette époque à Nice [3]. Envoyé dans cette ville par le capitaine Mareschal, afin de s'entendre avec cet intermédiaire, Wessel fut arrêté, le 9 avril [4], à la requête de la Sûreté générale, transmettant une demande d'extradition formulée par le gouvernement allemand [5]. Le capitaine Mourier, chargé du service des renseignements à Nice [6], avisa télégraphiquement de cette arrestation le capitaine François [7]. Celui-ci mit au courant le général Delanne, lui signalant que Wessel, ayant correspondu avec le capitaine Mareschal, possédait des papiers qu'il y avait intérêt à ne pas laisser passer en Allemagne. Le capitaine Fritsch, du service des renseignements, fut envoyé chez le garde des sceaux pour lui demander de réclamer les papiers saisis chez Wessel ; le garde des sceaux trouva préférable d'accréditer le capitaine Fritsch auprès du procureur de la république à Nice, pour traiter l'affaire sur place [8].

A son arrivée à Nice, le 12 avril, le capitaine Fritsch, accompagné du capitaine Mourier, se rendit chez le procureur de la république : celui-ci objecta que les papiers de Wessel étaient en la possession de Mathilde Baumler, chez qui on ne pouvait faire de perquisition, puisqu'elle n'était l'objet d'aucune poursuite [9]. Le procureur de la république ajouta

1. *Procès Dautriche*, 176 et 177, cap. François, 404, gén. Delanne, 422, gén. de Lacroix. — 2. 2e *Rev.*, II, 140, cap. François. — 3. *Ibid.*, 94, Wessel. — 4. *Ibid.*, 88. — 5. *Procès Dautriche*, 605, 610, cap. Mourier, 613, M. Hennion. — 6. *Ibid.*, 603, cap. Mourier. — 7. *Ibid.*, 178, cap. François, 604, cap. Mourier. — 8. *Ibid.*, 179, cap. François. — 9. *Ibid.*, 604, cap. Mourier, 609, procès-verbal Fritsch-Mourier.

que le commissaire spécial, M. Nogier, avait pris l'initiative d'une démarche officieuse auprès de Mathilde pour l'inciter à livrer les papiers qu'elle possédait. Mathilde Baumler, spontanément, les donna à un adjoint de M. Nogier [1] et M. Nogier, le 13 avril, les remit aux capitaines Fritsch et Mourier. Les deux officiers dressèrent un procès-verbal de cette opération [2].

Or, parmi ces papiers, se trouvaient deux lettres de Tomps à Mathilde, l'une du 3 avril, l'autre postérieure, dans lesquelles il était question du témoignage Cernuszki à Rennes. Tomps rappelait des promesses que lui aurait faites Przyborowski d'attester que ce témoignage avait été payé et que le général Mercier était compromis dans l'affaire. Tomps insistait pour avoir une déclaration écrite de Przyborowski et pour entrer directement en conférence avec lui à ce sujet [3]. C'était en somme la confirmation de la déclaration qu'avait faite Wessel au capitaine Mareschal. De son côté, Przyborowski se présentait le 21 avril au service des renseignements ; mais, sur l'ordre du général Delanne, il fut éconduit. Néanmoins, le même jour, il écrivait une lettre, mise à la poste le 23 et arrivée le 24, dans laquelle il confirmait la déclaration de Wessel au sujet des démarches de Tomps. Il n'avait d'ailleurs pu se concerter avec Wessel, ne l'ayant pas vu entre le 10 mars et le 21 avril [4].

---

3. — LA DÉMISSION DU GÉNÉRAL DE GALLIFFET

Parallèlement à Reinach et aux agents du gouvernement, Esterhazy agissait. Les 28 et 29 janvier 1900, il avait écrit au garde des sceaux pour demander à faire des révélations. Cette requête avait été accueillie favorablement et, le 10 février, le ministre des affaires étrangères autorisait le consul

1. *Procès Dautriche*, 595, 600, M. Nogier, 605, cap. Mourier. — 2. *Ibid.*, 596, 600, M. Nogier, 609, 610, procès-verbal Fritsch-Mourier. — 3. *Ibid.*, 555 à 557, lettres Tomps. — 4. *Ibid.*, 182, 183, cap. François ; 2e *Rev.*, II, 142, d°.

général de France à Londres, M. André Lequeux, à « recueillir toute déclaration » qu'Esterhazy jugerait à propos de faire « dans l'intérêt de la justice française » et à « recevoir tous documents » à l'appui de ces déclarations. Esterhazy déposa les 22 et 26 février, 1er et 5 mars 1900, rééditant ses accusations contre les officiers de l'état-major ; « à l'appui de ses déclarations », Esterhazy citait de nombreux billets qui lui auraient été écrits par les colonels du Paty et Henry [1]. La déposition fut transmise au garde des sceaux, M. Monis ; celui-ci, ayant demandé des explications au sujet des documents transcrits dans les procès-verbaux, reçut du ministre des affaires étrangères avis que ces documents avaient été présentés comme originaux par Esterhazy, mais qu'en général « c'étaient des chiffons de papier sans signatures » [2]. Néanmoins, le garde des sceaux ayant insisté pour qu'on lui remît les originaux des pièces visées par Esterhazy, ce dernier fut invité, le 18 avril, par le consul de France, à verser ces originaux, mais il se déroba en prétendant que les dites pièces étaient entre les mains d'une tierce personne « qu'il devait consulter » [3]. Le lendemain, Esterhazy écrivait au garde des sceaux une lettre d'insultes, le prévenant qu'il publierait sa déposition et qu' « à très bref délai » il établirait, « d'une manière certaine », « l'exacte fidélité, l'absolue vérité » de ses déclarations [4]. La preuve annoncée par Esterhazy ne fut jamais fournie ; mais, en mai 1901, il publia sa déposition dans *l'Indépendance belge* et dans *le Siècle* (deux journaux qui l'accusaient de trahison) et toucha de ce fait 3.000 et 5.000 francs [5].

Les amis de Dreyfus, ayant dressé leurs batteries, ne doutaient pas du succès. Le gouvernement ayant, au mois de mars 1900, déposé au Sénat un projet de loi amnistiant tous les faits délictueux et criminels se rattachant à l'affaire Dreyfus, sauf les crimes de haute trahison, Dreyfus, Zola, Picquart et Reinach protestèrent simultanément par lettres à M. Clamageran, président de la commission d'amnistie : Dreyfus demandait « quel moyen juridique lui restait pour

1. 2e *Rev.*, II, 483 à 498. — 2. *Ibid.*, 498, lettre du ministre des aff. étrang. au garde des sceaux. — 3. *Ibid.*, 499, 500, lettre du consul de France au ministre des aff. étrang. — 4. *Ibid.*, 500. — 5. *Reinach*, II, 28.

obtenir la revision » ; Zola réclamait « son droit de citoyen d'être jugé pour les accusations qu'il avait portées librement afin d'arriver à la connaissance de la vérité » ; Picquart ne voulait pas « être atteint deux fois » par cette amnistie qui le laverait « d'un délit qu'il n'avait pas commis et le comprendrait dans une même mesure avec le général Mercier et ses complices » ; Reinach se déclarait « lésé dans un de ses droits essentiels, celui de prouver devant le jury de la Seine qu'il avait fait œuvre d'historien soucieux seulement d'établir le véritable rôle des principaux auteurs d'un crime judiciaire » [1]. Les trois derniers furent entendus le 14 mars par la commission d'amnistie et renouvelèrent devant elle leurs protestations [2]. De son côté Esterhazy écrivait le 13 mars à la commission sénatoriale, lui annonçant qu'il venait de faire une déposition devant le consul de France à Londres, « qu'il n'avait point dit tout ce qu'il avait à dire », et déclarant que l'amnistie était « une violation des lois, un abus de pouvoir, un déni de justice » [3].

D'autre part, le 24 avril, à Digne, à un banquet de la *Ligue des droits de l'homme*, Reinach prononçait un discours dans lequel il affirmait que « son œuvre n'était pas terminée », mais que cependant « il offrait l'armistice » pour la durée de l'Exposition universelle, qui venait de s'ouvrir [4].

Cette agitation en faveur de Dreyfus soulevait d'ailleurs la réprobation du pays. *L'Action française*, en publiant [5] la traduction de trois lettres du socialiste allemand Liebknecht, parues dans *la Torche* (*die Fackel*) de Vienne, avait montré comment, même parfois à l'étranger, on appréciait la campagne de revision menée en 1898 et 1899. Le 28 janvier 1900, le général Mercier avait été nommé sénateur de la Loire-Inférieure ; les 6 et 13 mai, les électeurs parisiens avaient envoyé une majorité nationaliste au conseil municipal.

Cependant les manœuvres continuaient. Mathilde Baumler, après l'arrestation de Wessel, avait écrit à Tomps [6], l'aver-

1. Lettres de Dreyfus du 8 mars 1900, de Zola, de Picquart et de Reinach du 9 mars 1900, publiées dans le *Temps* du 11 mars 1900. — 2. *Les blés d'hiver*, par J. Reinach, 212 à 224 ; *Temps* du 15 mars 1900. — 3. *Libre Parole* du 15 mars 1900. — 4. *Les blés d'hiver*, 230 à 236, discours de Reinach. — 5. *Action Française* (revue) du 1er déc. 1899. — 6. *Procès Dautriche*, 542, Tomps.

tissant, sans doute, que ses lettres étaient aux mains des officiers du service des renseignements. Il s'agissait de trouver un moyen pour parer à la révélation de cette correspondance. Il sembla peu difficile d'obtenir de Wessel, qu'on avait sous la main, des déclarations de complaisance. Pour les provoquer, le scenario suivant fut réglé.

Wessel, vraisemblablement à l'instigation de Mathilde Baumler, écrivit, vers le 27 avril, au général de Galliffet [1], se plaignant d'avoir été arrêté, alors qu'il travaillait pour le service des renseignements. Le général de Galliffet s'adressa à Waldeck-Rousseau pour avoir des explications sur cette lettre [2] et le président du conseil l'engagea à faire faire une enquête auprès de Wessel par un agent de la Sûreté générale : il lui proposa Tomps. Tomps partit pour Nice, muni d'une lettre d'introduction auprès de Wessel, que lui avait remise le général de Galliffet [3] ; il se rendit à la prison en compagnie du commissaire central Boissière et tous deux, les 2, 3 et 4 mai 1900, recueillirent de Wessel des déclarations [4] qui se trouvèrent accablantes pour le capitaine Mareschal. Wessel fit l'historique de ses relations avec le bureau des renseignements, raconta dans quelles conditions il avait été employé récemment par le capitaine Mareschal, mais ajouta tenir de Przyborowski que Cernuszki n'avait déposé à Rennes que sous la promesse d'une somme de trente mille francs qui « devait être payée par le parti de l'état-major ». Quant à la déclaration écrite du 10 mars qu'il avait faite au capitaine Mareschal, au sujet des manœuvres de Tomps auprès de Przyborowski, Wessel l'expliquait en disant qu'elle lui avait été inspirée par le capitaine Mareschal sous promesse d'une gratification et qu'il l'avait établie de concert avec cet officier [5]. Ces procès-verbaux, « résultat de la collaboration de Tomps avec Wessel et M. Boissière » [6], furent remis par Tomps lui-même au général de Galliffet [7]. Celui-ci, acceptant sans hésitation les dires de l'espion, estima que le capitaine Mareschal s'était compromis, le renvoya dans un corps de troupe le 12 mai 1900 et, le 15 mai,

1. *Procès Dautriche,* 542, d°. — 2. *Ibid.*, 651, gén. de Galliffet. — 3. *Ibid.*, 542, 543, Tomps et texte de la lettre ; 651, gén. de Galliffet. — 4. *Ibid.*, 589, Tomps, 590, Boissière. — 5. 2e *Rev.*, II, 89 à 100, procès-verbaux. — 6. *Procès Dautriche,* 589, Me Chenu. — 7. *Ibid.*, 558, Tomps.

prit la même mesure à l'égard du capitaine François, rendu responsable comme chef de service. Aucun des deux officiers ne fut interrogé par le ministre [1] : « on n'avait qu'une hâte, qu'une envie, c'était de voir disparaître ceux qui avaient été mis par le hasard en possession des premiers fils de l'intrigue » [2].

Malheureusement pour la Sûreté générale, Przyborowski agissait de son côté et en sens inverse. Il avait été signalé, par le capitaine Fritsch, au journal *l'Éclair*, comme pouvant fournir des détails sur les machinations de Tomps [3]; il remit en effet à ce journal une note intitulée : « Zur Dreyfus affaire », contenant un résumé de la lettre du 21 avril qu'il avait adressée au service des renseignements [4]. Cette note, payée mille francs, fournit la matière d'un article qui fut publié dans *l'Éclair* du 21 mai (daté du 22).

A la suite de cet article, le général de Galliffet demanda des explications au général Delanne. Celui-ci, n'attachant pas d'importance aux lettres de Tomps [5], se borna à extraire du dossier la lettre de Przyborowski du 21 avril. Le capitaine Fritsch, qui se trouvait seul au bureau des renseignements, convaincu que le chef d'état-major n'éclairait pas le ministre, remit à M. Le Hérissé, député de Rennes, les photographies des lettres de Tomps saisies à Nice [6].

Le 22 mai 1900, les Chambres rentraient. Au Palais-Bourbon, M. Gouzy avait déposé une interpellation de complaisance sur la politique générale du gouvernement. Une addition à l'ordre du jour, « invitant le gouvernement à prendre toutes mesures pour empêcher toute reprise de l'affaire Dreyfus », ayant été proposée, M. Alphonse Humbert, rédacteur à *l'Éclair*, intervint et, faisant allusion à l'article paru la veille dans son journal, affirma que Tomps avait sollicité un témoignage pour établir que la déposition de Cernuszki à Rennes avait été achetée ; il ajouta qu'il existait au ministère de la guerre des lettres de Tomps et des dépositions attestant l'intervention de la Sûreté générale en vue de détruire l'autorité du jugement de Rennes. Le

1. *Procès Dautriche*, 183, cap. François. — 2. *Ibid.*, 185, d°. — 3. 2e *Rev.*, II, 124, 125, Pryzborowski, 160, M. Brücker. — 4. *Ibid.*, 128, Przyborowski. — 5. *Ibid.*, 166, *Procès Dautriche*, 405, gén. Delanne. — 6. 2e *Rev.*, II, 142, cap. François.

général de Galliffet nia l'existence des lettres de Tomps. Waldeck-Rousseau protesta « contre l'accusation d'avoir prescrit à des agents de la Sûreté générale de former des dossiers en vue de fournir des éléments à de nouvelles agitations, ou bien, sachant qu'ils auraient à ce point méconnu leur devoir, de les avoir laissés impunis ». Une addition à l'ordre du jour, proposée par le député Chapuis et invitant le gouvernement « à s'opposer énergiquement à la reprise de l'affaire Dreyfus, de quelque côté qu'elle vînt », fut votée par 425 voix contre 60 [1].

A l'issue de cette séance, M. Le Hérissé, qui n'avait pas cru devoir produire en séance les lettres de Tomps, avisa le ministre de la guerre de l'existence de ces lettres. Le général de Galliffet s'informa le lendemain auprès du général Delanne ; celui-ci fit interroger par le colonel Hache le capitaine Fritsch qui reconnut immédiatement avoir communiqué les lettres. Il fut mis en non-activité le 24 mai [2].

Le 25, au Sénat, M. Chaumié adressa une question au gouvernement au sujet « d'une affaire que la grande majorité du pays désirait voir entrer le plus tôt possible dans la phase de l'apaisement et de l'oubli ». Le général de Galliffet prit la parole : il déclara que les lettres de Tomps existaient, qu'elles avaient été remises à M. Le Hérissé par le capitaine Fritsch et que celui-ci était en non-activité depuis la veille. Waldeck-Rousseau, ne pouvant plus nier les agissements de Tomps, tenta de les expliquer. Selon le président du conseil, Tomps ne s'était abouché avec Przyborowski que pour se défendre contre les accusations portées contre lui par les officiers de l'état-major, lesquels auraient prétendu que Tomps avait dénoncé Przyborowski à l'Autriche et provoqué ainsi son arrestation à Bruxelles. Waldeck-Rousseau lut, à l'appui de ses dires, un rapport d'un agent, nommé Haverna [3], qui était allé voir Przyborowski dans sa prison, et un autre de Tomps, sur le même sujet. Ergotant sur la date des lettres de Mathilde Baumler, le ministre prétendit que Tomps ne sollicitait pas un témoignage, mais se montrait seulement disposé à l'accueillir. Il reconnut d'ailleurs que l'agent avait

1. Chambre, séance du 22 mai 1900. — 2. Sénat, séance du 25 mai 1900, gén. de Galliffet. — 3. *Procès Dautriche*, 174, cap. François.

manqué de prudence et fit connaître que, pour ce fait, il l'avait déplacé. Restait le voyage de Madrid : le ministre en prit la responsabilité, déclarant qu'il avait donné à Tomps « un mandat précis et régulier » pour recueillir les confidences de Richard Cuers et affirmant que, dans ce voyage, il ne s'agissait en rien de l'affaire Dreyfus. Il termina par ces paroles : « Dans une pensée d'hostilité ou de rancune, on a ourdi une certaine intrigue ; on a essayé de la tourner contre le service de la Sûreté générale et, il faut bien le dire, contre le gouvernement : *on n'a atteint en définitive que ce qui restait du personnel ou des traditions du 2e bureau et, grâce à l'honorable général de Galliffet, aujourd'hui il n'en reste plus rien* ». L'annonce que nous restions désarmés devant l'espionnage de l'étranger fut saluée par les applaudissements de la majorité sénatoriale.

Mais la question revint devant la Chambre le 28 mai, à propos d'une interpellation de M. Boni de Castellane sur le discours de Reinach à Digne. Le général de Galliffet prit le premier la parole, expliquant qu'il avait été de bonne foi en niant l'existence des lettres de Tomps. M. Boni de Castellane, relevant les phrases du discours de Reinach, souligna sa complicité avec le gouvernement. M. Le Hérissé, véritable auteur de la disgrâce du capitaine Fritsch, tenta de le défendre et mit en évidence les contradictions qui apparaissaient entre les dénégations de Waldeck-Rousseau à la Chambre le 22 et ses explications au Sénat le 25. M. Alphonse Humbert résuma l'affaire Tomps et, insistant sur le voyage de ce dernier à Madrid, montra que si, en 1896, on avait pu croire à la bonne foi de Richard Cuers et s'aboucher avec lui à Bâle, la situation était toute différente en 1900. Richard Cuers, en effet, ayant été démasqué au procès de Rennes, aurait été, à ce moment, l'objet d'une disgrâce de son gouvernement s'il était vrai qu'en 1896 il se fût, de son propre mouvement, offert au service des renseignements français : comme, au contraire, il avait bénéficié d'un avancement, il n'était pas douteux que c'était avec l'agrément de ses chefs qu'il était allé à Bâle et, par suite, le voyage de Tomps à Madrid ne s'expliquait que par le désir d'obtenir des déclarations compromettantes pour le colonel Henry et de fournir des armes à Reinach. Parlant de la Sûreté générale et de sa mission de contre-espionnage,

M. Humbert montra en quelles mains le service des renseignements était tombé : le nommé Grumbach, chargé des « affaires de la frontière », ayant épousé la cousine germaine de la femme de Mathieu Dreyfus ; le père ou l'oncle de la femme de ce Grumbach ayant eu comme témoin dans un duel le traître Triponé, et Grumbach lui-même étant neveu d'Émile Weyl, jadis chassé du ministère de la marine par M. de Mahy, ce que ce dernier confirma.

Waldeck-Rousseau ne pouvait que tenter une diversion. Il déclara qu'un espionnage avait été institué contre la Sûreté générale et « qu'au jour marqué pour tenter un coup de théâtre il s'était trouvé que, les documents confiés à sa garde, la félonie d'un officier les avait livrés ». Un tumulte éclata et le général de Galliffet quitta la salle des séances. A la reprise, Waldeck-Rousseau expliqua qu'il n'avait pas voulu incriminer la loyauté de l'armée. M. Léon Bourgeois présenta un ordre du jour approuvant les actes du gouvernement et marquant la confiance de la Chambre « dans le dévouement de l'armée à la patrie et à la république ». La première partie fut votée par 286 voix contre 234, la seconde par 499 voix contre 0. Un ordre du jour de M. Humbert, invitant le gouvernement à mettre fin aux intrigues de la Sûreté générale tendant à rouvrir l'affaire Dreyfus, avait été repoussé par 280 voix contre 231.

Le soir même, le général de Galliffet remettait sa démission. Waldeck-Rousseau offrit, par dépêche, le portefeuille de la guerre à un général nommé André, commandant la 10e division d'infanterie, et qui se trouvait alors en manœuvre, à Nemours[1] : il lui avait été indiqué par M. Maurice Ephrussi[2]. Le dit général accepta avec empressement.

1. *Cinq ans de ministère,* par le général André, 7. — 2. *Chronique d. Paris,* art. de M. Bodereau, cité par la *Gazette de France du* 5 juill. 1906.

4. — LA LOI D'AMNISTIE

Si Dreyfus avait, par la grâce, échappé à la prison, quelques-uns de ses amis les plus en vue restaient sous le coup de poursuites judiciaires. Reinach était cité devant la cour d'assises de la Seine par Mme Henry, Zola devant celle de Versailles par les membres du conseil de guerre qui avait jugé Esterhazy, Picquart avait été renvoyé devant la justice militaire par la Chambre des mises en accusation pour la communication à Leblois du dossier Boullot et du dossier des pigeons voyageurs. Il fallait les faire échapper aux sanctions pénales qui les menaçaient.

Déjà le 8 juin 1899, M. Gerville-Réache avait déposé à la Chambre une proposition de loi amnistiant « tous les faits délictueux ou criminels se rattachant à l'affaire Dreyfus ». De son côté, le gouvernement, dans le rapport adressé au président de la République au sujet de la grâce du condamné de Rennes, avait déclaré qu'il « s'efforcerait d'effacer toutes lès traces d'un douloureux conflit », soit par des actes qu'il accomplirait de sa propre initiative, soit par des mesures qu'il proposerait au Parlement [1]. Le 14 septembre 1899, dans une lettre au président de la Chambre, un député de la Vienne, M. Codet, avait soutenu l'idée d'une amnistie comprenant même les peines disciplinaires prononcées par des conseils d'enquête [2], ce qui aurait réintégré simultanément dans l'armée Picquart, Esterhazy et Reinach. Le Sénat était d'ailleurs saisi d'un projet de loi voté par la Chambre le 21 novembre 1898 et amnistiant les délits de presse, de grève, de désertion, etc. Le gouvernement fit courir le bruit qu'il demanderait au Sénat d'étendre l'amnistie à l'affaire Dreyfus, tout en excluant Dreyfus lui-même [3]. S'autorisant de ces bruits, Picquart écrivit au président du conseil, à la date du 12 novembre, une lettre pour protester contre l'amnistie et réclamer l'ouverture d'une instruction judiciaire contre le général Gonse et l'archiviste Gribelin [4]. Le 16 novembre, le président du conseil et le

1. *J. O.* du 20 sept. 1899. — 2. *Temps* du 18 sept. 1899. — 3. Note officieuse dans le *Temps* du 10 nov. 1899. — 4. *Temps* du 15 nov. 1898.

garde des sceaux demandèrent à la commission sénatoriale de l'amnistie d'insérer, dans le projet de loi voté en 1898 par la Chambre, un article s'appliquant à tous les faits connexes à l'affaire Dreyfus. Toutefois, ce fut seulement le 1er mars 1900 que le garde des sceaux déposa sur le bureau du Sénat un projet de loi portant extinction « de toutes les actions publiques à raison de faits se rattachant à l'affaireDreyfus et de toutes poursuites, commencées ou non ». Exception était faite pour les assassinats ou tentatives d'assassinats. En outre, les actions civiles ne pouvaient être poursuivies que devant la juridiction civile. Ainsi Picquart échappait au conseil de guerre, Reinach et Zola à la cour d'assises. Du reste, les bruits mis en circulation sur l'éventualité d'une amnistie avaient déjà servi de prétexte pour ajourner les procès Reinach et Zola. En particulier, ce dernier procès d'abord fixé au 23 novembre 1899 [1], puis rayé du rôle des assises de Seine-et-Oise et remis par le président Ditte à une date indéterminée [2], avait été inscrit pour le 8 mars 1900. Le 3 mars, le président Chrétien, faisait droit aux réquisitions du procureur de la république fondées sur le dépôt du projet d'amnistie au Sénat, renvoyait l'affaire « à une session à venir dont la date sera, s'il y a lieu, ultérieurement fixée » [3].

Reinach, qui n'avait pas voulu se laisser juger par la cour d'assises, Zola, qui avait fui en Angleterre, Picquart, qui avait inventé le règlement de juges, étant désormais sûrs de l'impunité, crurent devoir masquer leur connivence avec le gouvernement en protestant, comme on l'a vu, contre cette loi rédigée à leur intention [4].

De son côté, Mme Henry adressa une lettre au président de la commission sénatoriale pour réclamer son droit d'obtenir justice [5].

Le projet de loi du gouvernement fut l'objet d'un rapport spécial, qui fut confié à M. Eugène Guérin, l'ancien garde des sceaux de 1894, et déposé le 29 mai 1900 [6]. La discussion s'ouvrit le 1er juin. Un sénateur de l'Ariège, M. Delpech, le même qui, en 1904, devait être compromis dans une campagne menée par les coulissiers juifs contre le privilège des

1. V. plus haut, p. 240. — 2. *Temps* des 20 et 27 nov. 1899. — 3. *Temps* des 5 et 7 mars 1900. — 4. V. plus haut, p. 325. — 5. *Libre Parole* du 12 mars 1900. — 6. *J. O.* doc. parl., Sénat, session ordin. de 1900, 576, 634

agents de change [1], attaqua le général Mercier au sujet de la communication secrète faite en 1894 et prétendit que cette communication constituait une forfaiture justiciable de la Haute-Cour, d'après la constitution, et, par suite, non susceptible d'être amnistiée par une loi. Le général Mercier, demandant la parole pour « un fait personnel », se borna à déclarer qu'il avait « la conviction intime et profonde » d'avoir rendu service à son pays en 1894, ajoutant que, « si les circonstances redevenaient les mêmes qu'en 1894, il n'hésiterait pas à refaire ce qu'il avait fait ». Quant à la thèse du sénateur Delpech, le général Mercier « s'en désintéressait complètement ». Après une longue intervention de Trarieux, qui combattit le projet de loi, Waldeck-Rousseau le défendit. Son discours, contenant des attaques contre « le cléricalisme » et se terminant, à l'adresse du général Mercier, par une invocation à « la justice qui ne siège pas dans les prétoires, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples », fut l'objet d'une proposition d'affichage, laquelle fut votée par 178 voix contre 41. Le projet de loi lui-même fut adopté le 2 juin par 231 voix contre 32.

Porté immédiatement à la Chambre, le projet fut soumis à la commission d'amnistie, qui le repoussa, estimant que le gouvernement devait proposer une amnistie générale [2]. Le 26 novembre, le Sénat ayant, après le rapport de M. Magnien, déposé le 16, modifié le projet d'amnistie voté en 1898 par la Chambre, ce projet fut renvoyé au Palais-Bourbon et examiné en même temps que celui relatif à l'affaire Dreyfus. Le rapport fut déposé par M. Pourquery de Boisserin le 3 décembre. La discussion, commencée le 6 décembre, occupa plusieurs séances. Le 13 décembre, le député Vazeille défendit un amendement tendant à excepter de l'amnistie les crimes de forfaiture, de faux, de faux témoignages, etc. Cet amendement, par lequel l'auteur avait la prétention de viser le général Mercier et l'ancien état-major, fut combattu par Waldeck-Rousseau et, à cette occasion, le président du conseil dévoila l'objet de cette amnistie qui, en réalité, était faite pour sauvegarder les

1. V. *Monsieur, Madame et... l'autre.* — 2. *J. O.*, doc. parl., Chambre, session extraordin. de 1900, 1721, rap. Dériberé-Desgardes.

amis de Dreyfus contre les sanctions judiciaires en cas de revirement politique : il mit sa majorité en garde contre ceux « qui voulaient s'ériger en justiciers et qui déjà, avec une assurance à laquelle l'avenir pourrait peut-être apporter quelque démenti, distribuaient aux uns la condamnation, aux autres l'acquittement »[1]. L'amendement Vazeille fut repoussé, mais la Chambre modifia le texte adopté par le Sénat ; au lieu de prescrire « l'extinction des actions publiques » connexes à l'affaire Dreyfus, elle étendit l'amnistie aux faits se rattachant à l'affaire Dreyfus et « n'ayant pas donné lieu à une décision de justice définitive », ce qui excluait Dreyfus lui-même, mais amnistiait Picquart, ajoutant que « l'action civile, ne pouvait être portée que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie », ce qui sauvait Reinach et Zola de la cour d'assises. C'était l'application de la « politique de l'éponge » préconisée par Cornély dès 1899 [2].

Votée à la Chambre le 18 décembre, par 155 voix contre 2, et au Sénat le 24, par 194 voix contre 10, la loi fut promulguée le 27 décembre 1900.

Le 22 décembre, Zola, dans *l'Aurore*, publia une lettre au président de la République sur le ton du factum « J'accuse » de janvier 1898. Le 26, Dreyfus adressa à Waldeck-Rousseau une lettre pour lui annoncer qu'il poursuivrait, « jusqu'à son dernier souffle », « la reconnaissance juridique, par la revision », de son innocence, et pour demander une enquête à propos des bruits qui recommençaient à circuler sur le bordereau annoté [3]. De son côté, Picquart, le 25 décembre, avait écrit au président du conseil pour protester contre l'amnistie et pour annoncer qu'il retirait son pourvoi devant le conseil d'État contre la décision qui l'avait mis en réforme [4]. Acte de ce désistement fut donné par le conseil d'État le 15 février 1901.

Les officiers du conseil de guerre Esterhazy ne poursuivirent pas Zola au civil. De son côté Zola se désista [5] de l'opposition qu'il avait formée à l'arrêt de la Cour d'appel qui l'avait condamné au profit des experts [6], opposition qui

1. Chambre, séance du 17 déc. 1900. — 2. *Figaro* du 7 juin 1899. — 3. *Temps* du 28 déc. 1900. — 4. *Temps* du 29 déc. 1900. — 5. *Reinach*, VI, 177. — 6. V. plus haut, p. 160.

avait ramené le procès devant la cour, le 18 décembre 1899, avec renvois successifs au 15 janvier, le 12 février, 2 mai 1900. Enfin Picquart, qui poursuivait *le Jour* en diffamation[1], reprit les poursuites au civil. Le 20 novembre 1902, la première chambre civile condamnait les trois gérants du *Jour*, MM. Galli, Possien et Pouch à payer chacun dix mille francs de dommages-intérêts. Le jugement fut confirmé le 30 juillet 1903 par la cour d'appel.

---

5. — LE COMMANDANT CUIGNET DEVANT LE CONSEIL D'ENQUETE

A la séance du 13 décembre 1900, au cours de la discussion sur l'amnistie, le député Breton avait renouvelé contre l'ancien état-major les attaques que la presse amie de Dreyfus avait formulées au cours de la campagne de revision et dont le procès de Rennes avait fait justice. En particulier, il avait cité le passage de la déposition Paléologue devant les chambres réunies, arguant de faux la version de la dépêche Panizzardi insérée au dossier secret. En réponse à ce discours, le commandant Cuignet (toujours en non-activité depuis le 12 mai 1899 [2]) écrivit, le 17 décembre, au président du conseil, qu'un faux avait été en effet commis à l'occasion de la dépêche Panizzardi, mais que la responsabilité de ce faux incombait non à des officiers, mais à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères. La lettre fut publiée par les journaux. Le même jour, 17 décembre, à la Chambre, M. Lasies accusait M. Delcassé d'avoir, le 12 mai 1899, au cours de l'interpellation sur la démission de M. de Freycinet, donné lecture de documents incomplets et tronqués relatifs à la dépêche Panizzardi. Le lendemain, M. Lasies revenait à la charge et lisait le procès-verbal, signé le 27 avril 1899 par le général Chamoin et le commandant Cuignet, constatant que les mots écrits en clair sur le prétendu calque de la dépêche n'étaient pas de la main

1. V. plus haut, p. 149. — 2. V. plus haut, p. 234.

de Panizzardi. D'autre part, le 19 décembre, le commandant Cuignet, dans une lettre que publièrent également les journaux, informait le ministre de la guerre qu'il poursuivait *le Siècle* pour un article intitulé « Le faux Cuignet ». Le 20 décembre, le ministre André convoquait le général Chamoin et le commandant Cuignet et les interrogeait séparément. Le général Chamoin déclarait qu'il n'avait pas gardé copie du procès-verbal du 27 avril et ne l'avait communiqué à personne ; il crut devoir ajouter qu'en signant ce procès-verbal il n'avait pas « attaché d'importance au fait que le télégramme eût été écrit ou non par Panizzardi » : il ne s'associait nullement aux commentaires auxquels ce procès-verbal avait donné lieu [1]. Le commandant Cuignet se refusa à répondre, sauf en présence d'un officier de police judiciaire, aux questions que lui posa le ministre sur la communication à la presse des lettres des 17 et 19 décembre et sur la divulgation du procès-verbal [2].

Le ministre prescrivit au commandant Cuignet de rentrer chez lui et, peu après, un officier supérieur du gouvernement militaire de Paris vint prévenir le commandant Cuignet qu'il allait être déféré à un conseil d'enquête et qu'en attendant la réunion du conseil il serait interné au Mont-Valérien [3]. Le conseil d'enquête se réunit le 31 décembre 1900. Il était ainsi composé : général Noëllat, commandant la 6e division d'infanterie, président ; général Hardy de Périni, commandant la 12e brigade d'infanterie ; colonel Villa, commandant le 28e d'infanterie, rapporteur ; commandant Cormier, du 5e d'infanterie ; commandant Thirion, du 28e d'infanterie [4]. Le général de Galliffet vint déposer en faveur du commandant Cuignet [5] : l'ancien ministre de la guerre avait voulu, en 1899, rappeler le commandant à l'activité, mais Waldeck-Rousseau s'y était opposé, trouvant la mesure impolitique au moment de la candidature du général Mercier au Sénat [6] ; jugeant cette décision « inique », le général de Galliffet avait

1. 2e *Rev.*, I, 102, procès-verbal de l'interrogatoire Chamoin. — 2. *Ibid.*, 103, 104, procès-verbal de l'interrogatoire Cuignet. — 3. *Éclair* du 10 juin 1906, art. du comm. Cuignet. — 4. *Temps* du 30 déc. 1900. — 5. *Procès Dautriche*, 650, gén. de Galliffet. — 6. *Soleil* des 5 déc. 1903 et 9 mars 1904, art. de Charles Maurras. Cf. 2e *Rev.*, I. 969, comm. Cuignet et col. Bourdeaux (rapport).

voulu, sur les fonds secrets, restituer au commandant Cuignet sa solde d'activité ; le commandant Cuignet avait même reçu, sous enveloppe cachetée, la somme correspondant à cette solde, mais il avait opposé un refus formel [1]. Par quatre voix contre une, le conseil d'enquête estima qu'il n'y avait pas lieu de mettre le commandant Cuignet en réforme pour faute contre la discipline [2]. Le ministre André notifia immédiatement à cet officier supérieur une punition de soixante jours d'arrêts de forteresse et le raya du tableau de concours pour la Légion d'honneur [3]. La peine fut subie pendant quarante-cinq jours au Mont-Valérien et aggravée par un traitement très rigoureux. Sur ses réclamations auprès du gouverneur de Paris, le commandant Cuignet fut transféré au fort d'Ivry [4]. Les arrêts expirèrent le 18 février 1901 : le 22, le commandant Cuignet écrivit à nouveau au ministre de la guerre pour lui offrir la preuve du bien-fondé de l'accusation portée contre M. Delcassé [5]. Il ne reçut aucune réponse, mais fut mandé chez le général Robert, commandant le département de la Seine, chargé par le ministre de faire savoir au commandant Cuignet « qu'on saurait bien le faire taire », même « en présence de la justice » [6]. En outre, contrairement au règlement, on refusa au commandant la solde d'activité à laquelle il avait droit pendant la durée de sa punition [7].

Le commandant Cuignet resta en non-activité pendant trois ans, délai maximum fixé par la loi pour la durée de cette punition. A l'expiration de ce délai, le 12 mai 1902, il fut rappelé à l'activité et classé au 108e d'infanterie, à Bergerac.

---

6. — DE 1900 A 1903

Après l'échec des manœuvres qui aboutirent à la démission du général de Galliffet, les Juifs renoncèrent à poursuivre

1. *Soleil* des 5 déc. 1903 et 9 mars 1904, d° ; Chambre, 2e séance du 5 juill. 1904, M. Krantz. — 2. Journaux du 1er janv. 1901. — 3. *Soleil* des 5 déc. 1903 et 9 mars 1904. — 4. *Éclair* du 10 juin 1906, art. du comm. Cuignet. — 5. 2e *Rev.*, I, 104, cap. Targe, 760, comm. Cuignet ; *Éclair* du 11 juin 1906, art. du comm. Cuignet. — 6. 2e *Rev.*: I, 760, *Éclair* du 11 juin 1906 comm. Cuignet. — 7. *Éclair* du 12 juin 1906, d°.

immédiatement la réhabilitation de Dreyfus. Des élections législatives devaient avoir lieu en 1902 et il importait de ne pas laisser faire ces élections sur l'affaire Dreyfus, la majorité du pays étant hostile au condamné de Rennes, comme l'avaient prouvé les élections municipales de 1900. Les Juifs préparèrent cependant les voies, d'une part en s'attaquant à l'Église catholique et à l'armée, chez qui ils avaient trouvé tant de résistance lors de leur première campagne, d'autre part en recherchant secrètement d'autres éléments de faits nouveaux qui seraient utilisés si le parti de Dreyfus restait au pouvoir après 1902. Néanmoins, trop de personnages avaient été mêlés à l'affaire pour que l'on ne vît pas surgir d'incidents ; en outre, le procès Henry-Reinach n'était pas vidé.

a) *L'anticléricalisme.* — Le clergé catholique était resté neutre dans la bataille qui, de 1897 à 1899, s'était livrée autour de Dreyfus. Toutefois, les Assomptionnistes, dans leur journal *la Croix*, avaient pris parti contre lui et, d'autre part, les Juifs attribuaient, non sans raison, aux traditions religieuses du pays, la résistance que celui-ci avait opposée à la campagne faite en faveur d'un officier condamné pour trahison. Maîtres du pouvoir avec Waldeck-Rousseau, les Juifs s'attaquèrent aux congrégations religieuses. Le 14 novembre 1899, Waldeck-Rousseau déposa un projet de loi sur les associations, dont un article imposait aux congrégations religieuses l'obligation de se faire autoriser par le Parlement ; mais auparavant, prenant comme prétexte les œuvres religieuses et politiques fondées par les Assomptionnistes, il poursuivait ceux-ci pour infraction à l'article 291 du code pénal qui interdisait les associations de plus de vingt personnes formées sans l'autorisation du gouvernement. Les Assomptionnistes furent condamnés le 24 janvier 1900 à seize francs d'amende et leur congrégation fut dissoute : le jugement fut confirmé en appel le 6 mars suivant, mais la cour appliqua la loi de sursis pour l'amende [1].

La loi sur les associations fut votée à la Chambre le 29 mars 1901, au Sénat, avec modifications, le 22 juin, et définitive-

1. *Procès des Assomptionnistes,* 251 à 256

ment à la Chambre le 28 juin. Elle fut promulguée le 1er juillet 1901.

Le ministère Waldeck-Rousseau s'étant retiré après les élections de 1902 (Waldeck-Rousseau mourut deux ans plus tard, le 10 août 1904), fut remplacé, le 7 juin 1902, par le ministère Combes qui se chargea d'appliquer la loi sur les associations. Il demanda à la Chambre le rejet global des demandes d'autorisations formées par les congrégations : le 18 mars 1903, la Chambre rejeta les demandes de vingt-cinq congrégations d'hommes enseignantes, le 24 mars de vingt-huit congrégations d'hommes prédicantes, le 26 mars des Chartreux, le 26 juin de quatre-vingt-une congrégations de femmes.

« La France expiait le crime qu'elle avait commis en faisant ou en laissant condamner un innocent, le capitaine Dreyfus », avait dit Mme Dreyfus née Gonzalès à un certain nombre de supérieurs de congrégations qu'elle avait convoqués pour leur transmettre le désir de Waldeck-Rousseau de leur voir présenter des demandes d'autorisation [1].

On devait plus tard punir « l'erreur sectaire de l'Église tout entière » [2] en faisant la loi dite « de séparation » de l'Église et de l'État.

b) *Les mesures contre l'armée.* — L'armée ayant manifesté son hostilité à la cause de Dreyfus, les Juifs décidèrent d'user de représailles vis-à-vis d'elle. La mission d' « épurer » l'armée fut confiée au général André [3]. Ce dernier commença son œuvre par l'état-major de l'armée et renvoya dans les régiments « les plus compromis » [4] des chefs de bureaux, savoir : le colonel Hache, chef du 2e bureau, le colonel Meunier, chef du personnel, et le colonel de Castelnau, chef du 1er bureau [5]. Le général Delanne, chef d'état-major général, demanda à être relevé de ses fonctions. Le général Jamont, général en chef désigné pour le temps de guerre, écrivit, le 2 juillet 1900, au ministre de la guerre, une lettre que publièrent les journaux et dans laquelle il demandait à être mis en disponibi-

1. *Libre Parole* du 10 déc. 1901, lettre de dom Du Bourg, supérieur des Bénédictins de la rue de la Source, à M. Albert Monniot. — 2. Chambre, séance du 6 avril 1908, discours Jaurès. — 3. *Cinq ans de ministère*, 12, 16. — 4. *Ibid.*, 26. — 5. *J. O.* du 10 juin 1900.

lité[1]. Par décret du 4 juillet 1900, ces deux officiers généraux furent relevés de leurs fonctions[2]. En septembre et octobre de la même année, le cadre des écoles militaires de Saint-Cyr et de Fontainebleau fut également renouvelé en entier.

En outre le ministre André soumettait l'armée à un vaste système d'espionnage, demandant des renseignements sur les officiers au ministère de l'intérieur [3], puis organisant au ministère de la guerre un service de correspondance avec le secrétaire général du Grand-Orient, nommé Vadécard, lequel centralisait les « fiches » établies sur les officiers par les loges maçonniques des diverses villes de garnison et transmettait ces fiches au cabinet du ministre. Le classement des fiches était fait par les officiers d'ordonnance du ministre, spécialement par le chef de cabinet, le général Percin, et par le capitaine Mollin, particulièrement chargé des relations avec Vadécard. Les faveurs ou les disgrâces étaient réparties par le ministre conformément aux indications fournies par les délateurs [4]. La révélation de ces agissements, faite par M. Guyot de Villeneuve à la Chambre, le 28 octobre 1904, et les gifles dont Gabriel Syveton châtia le ministre André, le 4 novembre suivant, amenèrent la démission de celui-ci le 15 novembre 1904.

c) *Menées occultes de Reinach et de Mathieu Dreyfus.* — N'ayant pu trouver de fait nouveau en France, Reinach en chercha à l'étranger. Il pensa en trouver un dans le témoignage de Schwarzkoppen et comme, malgré tout, il semblait difficile d'obtenir d'une juridiction française, fût-elle cour de cassation, qu'elle entendit l'attaché militaire qui avait employé son séjour chez nous à nous espionner, Reinach s'occupa de recueillir directement ce témoignage. Le 3 septembre 1900, par l'intermédiaire d'un nommé Sandoz, habitant Mulhouse, Mathieu Dreyfus demandant une entrevue à Schwarzkoppen. Celui-ci, par lettre du 6 octobre, déclina le

1. Journaux du 5 juill. 1900. — 2. *J. O.* du 5 juill. 1900. — 3. *Cinq ans de ministère*, 309. — 4. V. *Figaro* des 27, 28, 30, 31 oct., 2, 3, 4, nov. 1904 ; Chambre, séance du 28 oct. 1900, discours Guyot de Villeneuve ; *Journal* des 14, 15, 16, 17, 18 fév. et 2 mars 1905 ; *Action* du 4 mars 1905 ; *La vérité sur l'affaire des fiches*, par le cap. Mollin ; *Dossiers maçonniques*, par P. Fesch.

rendez-vous, sous prétexte qu'il ne pourrait que répéter « ce qu'il avait dit tant de fois à Sandoz », à savoir qu'il n'avait jamis eu de relations avec Dreyfus. Mathieu étant revenu à la charge, Schwarzkoppen réitéra son refus : il ne pouvait « *rien communiquer* » (souligné) à Mathieu, « *rien répondre* (souligné) à ses questions » : « DÉFINITIVEMENT » (souligné deux fois), il ne pouvait recevoir Mathieu, « *même s'il se présentait inattendûment à Berlin* » (souligné) [1]. Mais Schwarzkoppen ayant ajouté que « tel était pour le moment son dernier mot dans cette malheureuse affaire », Reinach estima que les pourparlers pourraient être repris un peu plus tard. En mai 1901, étant en villégiature chez Albert de Monaco en même temps que M. de Münster, Reinach, qui cherchait des documents pour « l'œuvre consciencieuse » d' « historien » de l'affaire Dreyfus qu'il avait entreprise [2], eut plusieurs conversations avec l'ancien ambassadeur. Celui-ci résuma ses renseignements dans une lettre à Reinach datée du 20 mai 1901 : il déclarait « connaître moins que personne les relations de Schwarzkoppen avec Esterhazy », Schwarzkoppen « l'ayant laissé dans l'ignorance » à ce sujet. Toutefois, M. de Münster avait « su par d'autres » — peut-être par Reinach — que ces relations avaient existé ; « il ne croyait pas » qu'elles eussent commencé avant 1893 ; il ignorait « si l'offre de services était parvenue verbalement ou par lettre » ; il ajoutait avoir reçu l'assurance de Schwarzkoppen, du ministère de la guerre et de l'état-major à Berlin, que Dreyfus était inconnu d'eux ; il terminait en exprimant la crainte que sa lettre n'eût pas « beaucoup d'importance » pour Reinach [3]. Néanmoins, Albert de Monaco trouvait cette lettre « tellement significative » qu'il n'aurait pas pu « souhaiter un fait nouveau plus capable de calmer les consciences » [4].

Reinach voulut cependant se renseigner « de façon plus précise » et il demanda à Schwarzkoppen ce qui en était, tant au sujet de Dreyfus que de ses relations avec Esterhazy [5]. Schwarzkoppen, le 14 juillet 1901, se déclara « désolé de ne pouvoir donner de réponse » : il ne pouvait violer le secret professionnel, « même vis-à-vis de l'historien dont il admirait

1. 2e *Rev.*, I, 29, 30, lettres de Schwarzkoppen. — 2. 2e *Rev.*, I, 550, Reinach. — 3. *Ibid.*, 17, 18, lettre de M. de Münster. — 4. *Ibid.*, 555, lettre d'Albert de Monaco. — 5. *Ibid.*, 556, Reinach.

la grande activité » ; il s'en référait à la déclaration de Bülow de 1898[1]. Reinach insista et, le 6 août 1901, il reçut à Berlin, à l'hôtel où il était descendu, la visite de Schwarzkoppen « en grand uniforme » : Reinach avait sollicité cette visite en expliquant qu'un historien juge mieux un homme avec lequel il s'est entretenu quelques instants « que celui dont il a vu le portrait », ou que « celui dont il ne connaît même pas le portrait ». Schwarzkoppen réitéra les déclarations de sa lettre et se retrancha à nouveau derrière le secret professionnel. Reinach « dut nécessairement se contenter de cette conversation ». Cependant, le 6 février 1902, Schwarzkoppen lui fournissait des documents complémentaires : la date (10 décembre 1891) de sa nomination à Paris, celle de son départ (15 novembre 1897), celle (2 novembre 1897) de sa nomination au commandement du 2e régiment des grenadiers de la garde, appelé depuis par les officiers allemands « régiment Dreyfus »[2], celle de sa nomination au grade de général de brigade (24 février 1900).

Reinach ne poursuivit pas plus avant son enquête : il avait obtenu l'assurance que Schwarzkoppen répondrait aux questions qui pourraient lui être posées « selon les formes juridiques et diplomatiques »[3] et cette promesse lui paraissait devoir assurer le triomphe de son client.

d) *L'affaire Henry-Reinach.* — Ce procès devait durer sept ans, mais, malgré les artifices de procédure, malgré le mauvais vouloir des juges et l'appui prêté par le gouvernement à Reinach, Mme Henry n'abandonna pas la lutte. Appelé pour la première fois le 27 janvier 1899, devant la cour d'assises de la Seine, le procès ne put être jugé ce jour-là, Reinach s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour rejetant le sursis qu'il demandait, et la cour ayant déclaré le pourvoi suspensif[3]. Reinach s'étant désisté de son pourvoi le 6 mai 1899, Mme Henry lança de nouvelles assignations : l'affaire fut fixée au 26 juin, puis au 25 août et renvoyée, d'un commun accord, après le procès de Rennes. Le président des assises indiqua la date du 21 décembre ; mais, le 14 décembre, sous

1. 2e *Rev.*, I, 558, lettre de Schwarzkoppen. — 2. *Rennes*, I, 79, gén. Mercier. — 3. 2e *Rev.*, I, 556, 557, Reinach. — 4. V. plus haut, p. 189.

prétexte que le gouvernement avait l'intention de déposer un projet d'amnistie relatif à l'affaire Dreyfus, le président Mercier ajourna les débats à une date indéterminée [1]. Mme Henry protesta vainement contre cette remise par une lettre qui fut publiée dans *la Libre Parole* du 19 décembre 1899. Le procès devait revenir le 19 mars 1900 ; de nouveau, il fut renvoyé par ordonnance du président Grehen à une autre session. Le 19 octobre 1900, Mme Henry assignait à nouveau Reinach et le gérant du *Siècle* et l'affaire vint en cour d'assises le 3 décembre 1900. Me Labori, avocat de Reinach, se déclara prêt à plaider : cette fois, le ministère public intervint et le substitut du procureur général Rambaud demanda à la cour de se déclarer incompétente. Les conclusions du substitut ayant été rejetées, celui-ci se pourvut en cassation et les débats durent encore être ajournés. La loi d'amnistie étant intervenue, Mme Henry ne pouvait plus s'adresser qu'à la juridiction civile. Le 21 février 1901, elle assignait Reinach et *le Siècle* en deux cent mille francs de dommages-intérêts. Le procès fut appelé le 30 octobre 1901,et renvoyé à quatre semaines. Le 27 novembre, il fut de nouveau renvoyé à quinzaine, Me Labori ayant déclaré que Reinach lui avait retiré le dossier [2]; puis au 5 février 1902, puis après les élections. Enfin, le 28 mai 1902, les débats s'ouvrirent devant la 1re chambre, présidée par M. Ditte. Reinach, qui ne voulait pas plus de la juridiction civile que de la juridiction criminelle, déposa des conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande et à une enquête. Me Chenu démontra le malfondé de ces conclusions et Me Saint-Auban, les 28 et 29 mai, plaida au fond [3]. Le 4 juin, Me Lailler, qui remplaçait Me Labori comme avocat de Reinach, et Me Lévy-Salles, avocat du *Siècle*, soutinrent leurs conclusions ; Me de Saint-Auban leur répliqua. Le 11, le substitut Rome conclut en faveur de Reinach, estimant « qu'il avait usé de son droit d'historien, n'en avait pas abusé et que sa bonne foi ne saurait être mise en doute ». Le 12 juin 1902, le tribunal, ne pouvant pas ne pas prononcer de condamnation, fixa à cinq cents francs envers Mme Henry et à la même somme envers son

1. *Temps* du 16 déc. 1899. — 2. V. plus bas, p. 345 et 346. — 3. *Aff. Henry-Reinach*, 3 à 47, Me Chenu ; 49 à 172, Me de Saint-Auban.

fils mineur Joseph les dommages-intérêts à payer solidairement par Reinach et par *le Siècle.*

Reinach fit appel. Les débats eurent lieu les 14, 15, 20 et 22 mai 1903. Le 28 mai, la cour confirma le jugement de première instance. Reinach se pourvut en cassation. Mais alors que le délai, pour ce genre de pourvois, est en général « de trois à six mois » [1], au bout de trois ans la cour ne s'était pas encore prononcée sur celui de Reinach. Ce fut seulement de par la volonté de Reinach, qui se désista de son pourvoi à la fin d'octobre 1906, que l'affaire fut close [2].

e) *Incidents divers.* — 1° L'INCIDENT ALBERT MONNIOT-DREYFUS-GONZALÈS. — Le 20 juillet 1901, M. Albert Monniot raconta, dans *la Libre Parole*, la démarche qu'avait faite Mme Dreyfus née Gonzalès, de la part du gouvernement, auprès des supérieurs des congrégations, pour les inciter à demander l'autorisation, en leur faisant observer que, si les congrégations avaient été frappées, c'était parce qu'elles avaient pris parti contre Dreyfus. Le même jour, M. Dreyfus-Gonzalès, fils de Mme Dreyfus, née Gonzalès, assisté du capitaine de cavalerie Bernheim, officier d'ordonnance du général Florentin, gouverneur de Paris, se livra à une agression par guet-apens contre M. Monniot. Celui-ci adressa ses témoins au capitaine Bernheim et une assignation à M. Dreyfus-Gonzalès. Le capitaine Bernheim prétexta que le général Florentin lui refusait l'autorisation de se battre. M. Monniot lui adressa alors également une assignation.

Le procès vint le 7 décembre 1901 devant la dixième chambre correctionnelle et, à l'audience, dom Du Bourg, supérieur des Bénédictins, ancien officier, confirma le récit, fait par M. Monniot dans *la Libre Parole*, de la réunion des supérieurs des congrégations chez Mme Dreyfus, née Gonzalès. Le capitaine Bernheim fut acquitté et M. Dreyfus-Gonzalès condamné à vingt-cinq francs d'amende et au franc de dommages-intérêts que réclamait M. Monniot [3].

2° L'INCIDENT LABORI. — Le 27 novembre 1901, au moment où le procès Henry-Reinach était appelé devant la première

1. *Libre Parole* du 31 août 1907, art. d'Éd. Drumont. — 2. *Patrie* du 31 oct. 1906, interview de J. Reinach. — 3. *Libre Parole* des 20, 21, 22, 23 juill., des 8 et 10 déc. 1901 ; *Liberté* du 23 juill. 1901.

chambre du tribunal civil, Me Labori s'avança à la barre et demanda la remise de l'affaire, donnant comme raison que Reinach lui avait repris le dossier [1]. Cet incident souleva une certaine émotion. Dans *l'Écho de Paris* des 28, 29, 30 novembre et 1er décembre 1901, parut une série d'articles inspirés par Bernard Lazare et qui apprirent que la rupture de Reinach avec Me Labori avait été précédée de celle de la famille Dreyfus avec l'avocat. Me Labori répliqua dans *le Journal*, annonçant des révélations qu'il ne fit d'ailleurs pas [2]. *La Libre Parole* ayant publié, le 7 décembre, une interview d'un « ami » de Me Labori, dans laquelle il était dit que Me Labori considérait la tentative d'assassinat dont il avait été victime à Rennes comme machinée par le gouvernement, Me Labori, tout en niant d'avoir exprimé pareille opinion, déclara qu'il avait constaté « l'inertie de la police » ; il ajoutait que « l'état d'esprit qui régnait à Rennes dans certains milieux dreyfusards, officiels ou non », à savoir le désir d'obtenir « un acquittement de bienveillance », suffisait à expliquer qu'on n'eût pas recherché l'assassin [3]. En somme, de ces polémiques de presse, il ressortit que Me Labori avait rompu avec Dreyfus et avec Reinach : mais on apprit aussi que Picquart n'avait pas voulu recevoir Dreyfus après le procès de Rennes et s'était séparé de lui [4].

La polémique soulevée par M. Labori provoqua aussi des déclarations de certains journalistes ou caricaturistes qui, en 1898 et 1899, avaient soutenu la cause de Dreyfus et qui se plaignirent de l'ingratitude de celui-ci à leur égard ou dénoncèrent sa duplicité [5].

3° L'INCIDENT CARRIÈRE-GALLIFFET. — *La Patrie* du 3 décembre 1901 publia une interview du commandant Carrière, commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de Rennes, lequel prenait sa retraite le 7 décembre : il était dit dans cette interview que le général de Galliffet avait prescrit au commissaire du gouvernement de conclure à l'innocence de Dreyfus. Le général de Galliffet démentit

1. *Temps* du 28 nov. 1901. — 2. *Journal* des 4, 5, 6, 9, 14 déc. 1901 et lettre dans *le Temps* du 7 déc. 1901. — 3. *Journal* des 11 et 13 déc. 1901. — 4. *Écho de Paris* du 30 nov. 1901, interview de Bernard Lazare. Cf. Reinach, VI, 159 à 175. — 5. *Libre Parole du* 3 *déc.* 1901, lettre de M. J. Ibels ; *id.* du 8 déc. 1901, notes d'un écœuré (M. de Bruchard).

cette assertion par une lettre au *Journal des Débats*, qui parut le 4 décembre ; de son côté, le commandant Carrière écrivit au *Gaulois* pour déclarer n'avoir pas reçu l'ordre de conclure à l'innocence [1]. *Le Gaulois* envoya à Rennes un de ses rédacteurs, M. Gaston Pollonais, qui, les 7, 8, 10, 12, 18, 21 et 22 décembre 1901, publia les résultats de son enquête, d'où il résultait que le commissaire du gouvernement avait été invité à « se maintenir rigoureusement dans les limites » tracées par l'arrêt de la cour de cassation. Toutefois le ministre n'avait pas déclaré, comme on l'avait dit, que la cour eût affirmé que le bordereau n'était pas de Dreyfus [2].

4e L'AFFAIRE HUMBERT. — Le 20 décembre 1902, les époux Humbert qui, pendant vingt ans, avaient vécu d'escroqueries en faisant croire à l'existence d'un héritage de cent millions, furent arrêtés à Madrid. Dans la liste de leurs créanciers, on releva les noms de l'agent Souffrain, pour « une forte somme »[3], et de M. David Hadamard, beau-père de Dreyfus, pour une somme de 335.000 francs prêtée en 1897, c'est-à-dire un peu avant la campagne de revision [4]. Il parut vraisemblable que les Humbert avaient agi en faveur de Dreyfus à cette occasion et même qu'ils avaient été mêlés à la falsification de la dépêche Panizzardi en 1894 [5].

Le colonel du Paty de Clam fut entendu à ce sujet, le 11 décembre 1902, par le juge d'instruction chargé de poursuivre les Humbert [6]. Sa déposition ne fut pas publiée et, dans le procès des Humbert aussi bien que dans l'enquête faite par une commission parlementaire, on s'abstint de rechercher le rôle joué par les Humbert dans l'affaire Dreyfus. Toutefois la commission d'enquête livra à la publicité des lettres du procureur général Manau, sollicitant les Humbert de le recevoir pour les entretenir de l'affaire Dreyfus [7].

1. Cf. *Patrie* des 5, 10, 17 déc. 1901 ; *Liberté* des 1er et 2 fév. 1902. — 2. Cf. 2e *Rev.*, I, 49. II, 262 à 265. — 3. *Figaro* du 16 nov. 1903. — 4. *Liberté* du 27 déc. 1902. — 5. *Gaulois* des 3 et 4 janv. 1903 ; *Libre Parole* du 2 déc. 1903. — 6. 2e *Rev.*, I, 181, col. du Paty. V. *Temps* du 4 janv. 1903. — 7. *Libre Parole du* 28 nov. 1903.

7. — LA REPRISE DE L'AFFAIRE

Les élections de 1902 ayant donné la majorité au parti de Dreyfus, le ministère Waldeck-Rousseau ayant été remplacé, le 7 juin 1902, par le ministère Combes qui présentait non moins de garanties que son prédécesseur, on décida d'entamer la campagne de revision. Cette fois, pour éviter toute surprise, la recherche des faits nouveaux fut attribuée presque exclusivement au gouvernement. Une enquête faite au ministère de la guerre semblait devoir permettre de trouver, dans le monceau de documents relatifs à l'affaire, quelque pièce pouvant prêter à la controverse ; les archives du service des renseignements devaient forcément, en raison même des pratiques du contre-espionnage, contenir traces d'opérations mystérieuses. Il serait facile de présenter la pièce douteuse, l'opération non élucidée, comme des machinations dirigés jadis contre Dreyfus. Il ne resterait qu'à en saisir la cour de cassation qui les considérerait comme autant de faits nouveaux « de nature à établir l'innocence du condamné » de 1899.

Restait à trouver le prétexte pour mettre en mouvement l'action gouvernementale. Il ne s'agissait, en somme, que de soulever un débat parlementaire à propos de l'affaire Dreyfus et l'occasion parut favorable, au moment du débat sur la validation de Gabriel Syveton.

Gabriel Syveton, trésorier de la *Patrie française*, avait été élu à Paris dans le 2e arrondissement, contre M. Mesureur. Or, peu avant les élections, la ligue de la *Patrie française* avait, dans une affiche, qualifié le ministère Waldeck-Rousseau de « ministère de l'étranger », en faisant allusion à la lettre écrite par le général de Galliffet au président du conseil le 8 septembre 1899[1]. En manière de représailles, la Chambre, sur la proposition de M. Berteaux, avait, le 17 juin 1902, réprouvé les « diffamations » de la *Patrie française* et voté une enquête sur l'élection de Syveton. La commission d'enquête, après l'audition de plusieurs témoins, dont M. Ernest Judet, à qui le général de Galliffet avait montré une copie de la lettre

1. V. plus haut, p. 312.

incriminée [1], avait conclu à la validation par 6 voix contre 2 abstentions et un rapport en ce sens avait été déposé le 7 février 1903 [2].

M. Jaurès fut désigné pour intervenir dans la discussion du rapport avec mission de soulever à cette occasion la question Dreyfus. Une campagne de quelques semaines prépara l'opinion publique. Le 27 janvier 1903, dans une conférence faite à Paris, à l'hôtel des Sociétés Savantes, contre «les atrocités de la Mano negra », M. Jaurès déclara que « l'affaire Dreyfus n'était pas close » [3]. Le 31 janvier, à Vierzon, il annonça officiellement « la reprise de l'Affaire » et le groupe socialiste de la Chambre avertit en conséquence la délégation des gauches [4]. A la Chambre, le 23 mars, M. Jaurès avait déclaré accepter la responsabilité de réveiller l'affaire Dreyfus. De son côté, *la Lanterne* [5] affirmait que, lors du procès de Rennes, le général Mercier avait, par l'intermédiaire du général de Saint-Germain, communiqué en particulier aux juges du conseil de guerre une photographie du bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne. Cette fable avait aussitôt été démentie [6], mais elle devait servir d'argument à la thèse de M. Jaurès devant la Chambre.

Le débat sur l'élection Syveton eut lieu à la Chambre les 6 et 7 avril 1903. M. Jaurès, pour répondre, dit-il, à ceux qui représentaient le « parti républicain » [7] comme à la solde de l'étranger, déclara que « le vrai parti de l'étranger était celui qui, pendant quatre ans, avait fait appel par le faux à la signature d'un souverain étranger » [8] et, la transition étant ainsi trouvée, il entama la légende du bordereau annoté. Faisant état d'une prétendue communication du colonel Henry à M. Paléologue en 1897, d'articles de journaux parus lors de la première campagne de revision ou du procès de Rennes, il affirma que le colonel Henry avait, « avec la complicité du haut état-major » [9], fabriqué une pièce portant la signature

1. *Libre Parole* du 20 déc. 1902; *Gabriel Syveton*, par G. Bonnamour, 93 à 98, dép. de M. Judet devant la commission. — 2. *J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ordin. de 1903, 202, rap. Beauregard. — 3. *Annales de la jeunesse laïque*, fév. 1903. — 4. *Libre Parole* du 10 fév. 1903. — 5. *Lanterne* du 7 fév. 1903. — 6. *Temps* du 8 fév. 1903, interview du gén. Mercier ; *Petit Temps* du 8 fév. 1903, interview du gén. de Saint-Germain. — 7. *Rev., de Rennes*, 485, Jaurès. — 8. *Ibid.*, 487, Jaurès. — 9 *Ibid.*, 493, d°.

de Guillaume II ; qu'à Rennes les juges avaient été influencés par de prétendues déclarations équivoques du général Mercier [1], ainsi que par une campagne « mondaine et de presse », « dont le général Mercier était le centre » [2] et qui avait pour but de faire croire à l'existence du bordereau annoté. M. Jaurès demandait au gouvernement « comment il avait été possible au service des renseignements d'accréditer une légende dangereuse et scélérate » [3].

Un incident, dont le scénario avait été minutieusement réglé. facilita l'intervention du ministre de la guerre. M. Jaurès avait reçu de ce dernier communication de la lettre par laquelle le général de Pellieux, le 31 août 1898, après que fut connue l'arrestation du colonel Henry, avait demandé sa mise à la retraite, et dans laquelle il disait avoir été « dupe de gens sans honneur » [4]. M. Jaurès, le 6 avril, donna lecture de cette lettre. Brisson, se levant alors et demandant de « pardonner à son émotion » s'il interrompait l'orateur, déclara que, comme président du conseil, il n'avait pas eu connaissance de cette lettre et reprocha à son ancien ministre de la guerre, M. Cavaignac, de la lui avoir dissimulée [5]. M. Cavaignac répondit que la dite lettre ne lui était pas parvenue [6]. Mais, le lendemain 7 avril, le général André, annonçant « qu'il allait communiquer les secrets dont il avait la garde et qu'il conservait ». donna de nouveau lecture de la lettre du général de Pellieux, puis d'une autre lettre écrite en juin 1899 par le général Zurlinden, alors gouverneur militaire de Paris, et où il était dit que le général de Pellieux avait retiré sa demande de mise à la retraite à la suite d'un entretien avec M. Cavaignac. Comme il y avait contradiction avec l'affirmation produite la veille par ce dernier, le ministre André s'offrit à « faciliter absolument la recherche de la vérité dans cette affaire », et déclara « accepter entièrement d'être chargé de procéder administrativement à une enquête », ajoutant que, « suivant la décision du gouvernement, il se ferait assister d'un certain nombre de magistrats dans le dépouillement des pièces » [7]. En fait, M. Cavaignac établit,

1. *Rev. de Rennes*, 533, 534, d°. — 2. *Ibid.*, 531, d°. — 3. *Ibid.*, 545, d°. — 4. V plus haut, p. 171. — 5. *Rev. de Rennes*, 504, Brisson. — 6. *Ibid.*, 504 et 508, M. Cavaignac. — 7. *Ibid.*, 547, 548, gén. André.

par un témoignage écrit du général Zurlinden, que la lettre du général de Pellieux ne lui était pas parvenue [1].

Après une intervention de M. Lasies qui, citant une lettre du commandant Cuignet à lui écrite du Mont Valérien, le 24 décembre 1900, montra qu'en fait de faux il en avait été produit un en faveur de Dreyfus, à savoir la fausse traduction de la dépêche Panizzardi [2], la Chambre invalida l'élection de Syveton, dont il n'avait d'ailleurs pas été question pendant ces deux jours. Puis on vota sur des projets de résolution concernant les déclarations du gouvernement relatives à l'affaire Dreyfus. M. Ribot releva l'attitude du général André, « se précipitant au-devant d'une enquête » dont personne n'avait parlé et s'offrant à M. Jaurès comme « collaborateur », et il démontra que pareille enquête, ayant pour but de préparer la revision, n'était pas de la compétence du ministre de la guerre [3]. Le président du conseil Combes affirma qu'il ne s'agissait pas d'une « enquête judiciaire » et « encore moins d'un procédé en vue d'une revision » [4]. Dans la deuxième partie d'un ordre du jour de M. Chapuis, la Chambre, par 357 voix contre 78, exprima sa résolution « de ne pas laisser sortir l'affaire Dreyfus du domaine judiciaire », tandis que l'ensemble de l'ordre du jour, qui impliquait en même temps la confiance dans le ministère, ne réunit que 235 voix contre 70 et 225 abstentions. Cet ordre du jour, contre lequel votèrent M. Jaurès et ses amis, interdisait, d'après les déclarations du président du conseil qu'on vient de lire, d'après celles de M. Chapuis [5], de M. Chautemps [6], de M. Ribot [7], et par son texte même, de procéder à la revision par voie administrative. La Chambre avait d'ailleurs nettement affirmé son sentiment en repoussant, par 304 voix contre 196, l'ordre du jour, présenté par MM. Jaurès et Brisson, qui prenait « acte des déclarations du gouvernement », c'est-à-dire de celles du ministre de la guerre. Mais M. Jaurès déclarait que, si la Chambre n'avait pas « tout à fait permis » au ministre d'ouvrir une enquête, « elle ne le lui avait pas défendu » [8].

1. *Rev. de Rennes*, 548 à 560, M. Cavaignac. Cf. *Reinach*, IV, 225, note 2. — 2. *Ibid.*, 561 à 577, M. Lasies. — 3. *Ibid.*, 585 à 587, M. Ribot. — 4. *Ibid.*, 588, M. Combes. — 5. *Ibid.*, 598, M. Chapuis. — 6. *Ibid.*, 596, M. Chautemps. — 7. *Ibid.*, 598, M. Ribot. — 8. *Revue socialiste*, 2e sem. 1903, 17.

En fait, le général André se mit au travail sans désemparer.

Le 9 avril, Charles Maurras, dans *le Soleil*, revenait sur la fausse traduction de la dépêche Panizzardi signalée dans le discours de M. Lasies et dans la lettre du commandant Cuignet lue à la tribune. Sous le titre « Nous accusons », il exposait toutes les circonstances de ce faux sous la forme d'une série d'interrogations extraites d'un *questionnaire* auquel il demandait que le commandant Cuignet fût invité à répondre au cours de l'enquête administrative annoncée par le général André.

A la suite de cet article, qui mettait directement en cause M. Delcassé et M. Paléologue, ce dernier adressa au *Soleil* [1] une lettre où il invoquait la déposition à Rennes du général Chamoin. Le 11 avril, Charles Maurras accusait de nouveau M. Delcassé de l'usage du faux Panizzardi, ajoutant qu'il « négligeait M. Paléologue, simple agent d'exécution », et le laissait « se cacher derrière un brave officier général, le général Chamoin, qui avait été sa victime». M. Paléologue, envoya ses témoins à Charles Maurras. Mais les témoins de celui-ci ayant déclaré que leur client, « préoccupé exclusivement des nécessités politiques de sa campagne, ne considérait pas la rencontre qui aurait lieu entre M. Paléologue et lui comme devant l'engager, en aucune mesure, à mettre en dehors de la polémique la personne de M. Paléologue », les témoins de ce dernier rompirent les pourparlers [2].

---

8. — LA REQUÊTE DE DREYFUS

Les « révélations » apportées à la tribune par M. Jaurès avaient besoin d'être mises en valeur auprès de l'opinion publique, et aussi d'être renforcées par d'autres. Une campagne de presse s'organisa en conséquence.

1. *Soleil* du 10 avril 1903. — 2. Journaux du 17 avril 1903 Cf. *Action Française* (revue) des 15 avril et 1er mai 1903.

M. Jaurès ayant, dans son discours à la Chambre, nommé un ancien sous-préfet, M. Ferlet de Bourbonne, comme un de ceux qui avait propagé la légende du bordereau annoté [1], M. Ferlet de Bourbonne écrivit, le 9 avril, à M. Jaurès, une lettre dans laquelle il affirmait l'existence de ce bordereau et citait le texte de l'annotation de Guillaume II, ajoutant qu'il tenait son renseignement du colonel Stoffel, intime ami du comte de Münster [2]. A la vérité, le colonel Stoffel interrogé se refusa à rien répondre [3]. Les journaux ouvrirent une enquête. On mit en cause un ami commun du colonel Stoffel et de M. Ferlet de Bourbonne, M. Rey-Roise, chez qui le colonel Stoffel aurait parlé du document; mais M. Rey-Roise se récusa [4]. Un certain Seymour de Ricci écrivit au *Temps* qu'il tenait d'une personne, désirant garder l'anonyme, mais amie du colonel Stoffel, que le véritable informateur du colonel n'était pas le comte de Münster, mais le général Coiffé, ancien inspecteur d'armée [5]. L'anonyme, un ancien conservateur du musée du Louvre, se faisait questionner et confirmait les dires de M. de Ricci [6]. On rapprochait ces déclarations d'une interview du général Schneegans, parue dans *le Petit Temps* du 4 février 1899 et dans laquelle le général « se rappelait vaguement » avoir entendu le colonel Stoffel parler d'une « prétendue lettre » de l'empereur d'Allemagne à M. de Münster, relative à Dreyfus. M. Ilia Grünberg, directeur de l'*Argus suisse*, affirmait de son côté que M. Ferlet de Bourbonne lui avait souvent parlé du bordereau annoté et de démarches faites par M. Firmin Faure, en août 1899, auprès de la direction du *Petit Caporal*, pour « obtenir, ou empêcher, ou ajourner » la publication du document dans le journal [7]. A son tour, Reinach, en réponse à M. Ferlet de Bourbonne, publiait la lettre que M. de Münster lui avait écrite en mai 1901 [8]. En même temps, une interview d'Esterhazy paraissait dans un journal allemand : Esterhazy déclarait avoir écrit le bordereau, non plus sur l'ordre de ses chefs, mais spontanément, « comme une des nombreuses lettres

1. *Rev. de Rennes*, 532, Jaurès. — 2. *Petite République* du 20 avril 1903 ; *Rev. de Rennes*, 631 à 633. — 3. *Liberté* du 19 avril 1903. — 4. *Temps* du 20 avril 1903. — 5. *Temps* du 24 avril 1903. — 6. *Ibid.* — 7. *Petite République* du 25 avril 1903. Cf. *Rev. de Rennes*, 532, Jaurès. — 8. *Temps* du 25 avril 1903 ; *Rev. de Rennes*, 638 à 641. V. plus haut, p. 342.

semblables qu'il envoya pendant des mois et des mois » aux attachés militaires étrangers, ajoutant que l'auteur de la fausse lettre de Guillaume II était le colonel Henry. Puis, après l'interview, survenait, comme toujours, le démenti d'Esterhazy protestant n'avoir jamais vu de journaliste allemand [1].

Wessel, à son tour, entrait en scène. Mis en liberté le 27 mai 1900, après l'affaire Tomps [2], il avait été arrêté à nouveau dans les premiers jours d'avril 1903, à San-Remo, sur la demande de l'Allemagne. Des déclarations de Mathilde Baumler, devenue sa femme en 1900, déclarations reproduites par les journaux, il semblait résulter que Wessel possédait des documents importants sur l'affaire Dreyfus et qu'il avait été en relations avec Dreyfus « avant et après le procès » [3]. Gabriel Monod publia et commenta, dans le *Giornale d'Italia* du 20 avril, une lettre de Dreyfus, protestant qu'il n'avait jamais eu de relations avec Wessel. D'autre part, *le Petit Bleu* de Bruxelles donnait une interview de Wessel, prise par M. Galmot, directeur de *la Riviera*, à San-Remo, et dans laquelle Wessel racontait que le témoignage de Cernuszki, au procès de Rennes, avait été acheté par l'état-major [4]. Un article de M. Galmot, dans *la Riviera* [5], développait et précisait les « révélations » de Wessel. Mathilde Baumler écrivait à Gabriel Monod, pour confirmer l'article de *la Riviera* [6], et cette lettre était reproduite dans des journaux [7]. Enfin Wessel, de sa prison, à Gênes, adressait à son avocat, le 24 avril 1903, une lettre « molto urgente » répétant que Cernuszki avait été payé par les officiers français et annonçant qu'il avait en dépôt, à Bruxelles, des papiers « ne laissant aucun doute de l'innocence du capitaine Dreyfus », papiers qu'après sa libération il tiendrait, « sans conditions quelconques », « à la disposition de M. Alfred Dreyfus » [8].

L'opinion publique semblant suffisamment préparée, on voulut justifier l'initiative du gouvernement par une demande de l'intéressé. En conséquence, le 21 avril 1903, Dreyfus, « s'appuyant sur l'existence définitivement démontrée du

1. *Libre Parole* du 1er mai 1903. — 2. 2e *Rev.*, II, 88, Wessel. — 3. *Liberté* du 17 avril 1903. — 4. *Temps* du 17 avril 1903. — 5. Reproduit dans *la Petite République* du 22 avril 1903. — 6. 2e *Rev.*, II, 59, lettre de Mathilde Baumler. — 7. Le 28 avril 1903. — 8. 2e *Rev.*, I, 19 à 21, Wessel.

*

prétendu bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne », adressa au ministre de la guerre une « requête à fin d'enquête », sur « l'usage qui avait été fait au procès de Rennes de ce document faux » et sur « le caractère mensonger et frauduleux du témoignage Cernuszki » [1].

Peu après, dans le *Giornale d'Italia*, M. Anatole France annonçait que « tout serait fini aux prochaines vacances et que la cour de cassation ferait justice en cassant sans renvoi » [2]. Quelques difficultés devaient cependant se présenter.

Avant de procéder à la réhabilitation de Dreyfus, le ministre André déféra à un conseil d'enquête le capitaine Fritsch, qui arrivait au terme de sa non-activité et qui était entré à la *Patrie française* comme secrétaire de M. Syveton. Le conseil d'enquête, composé du général Joffre, commandant la brigade d'artillerie de Vincennes, président, du lieutenant-colonel d'infanterie Léautier, du commandant d'artillerie Delmotte, des capitaines d'artillerie Streissel et Ninnin, se réunit le 25 mai 1903 [3] et se prononça pour la mise en réforme du capitaine Fritsch [4]. Celui-ci fut simplement maintenu en non-activité jusqu'au 1er octobre 1913, date à laquelle il fut mis à la retraite [5].

9. — L'ENQUÊTE DU MINISTRE ANDRÉ

Pour procéder à l'enquête qu'avait réclamée Dreyfus, le ministre de la guerre se fit assister par un de ses officiers d'ordonnance, le capitaine Targe, qui, « grâce inappréciable », était doué « d'un manque de timidité, d'une audace « tactile », qui lui permettait de fouiller, sans vergogne et sans observance des rites, les tiroirs les mieux clos et les plus hiérarchiques » [6]. Le capitaine Targe, sous la direction du ministre, procéda seul à l'étude des divers dossiers [7] ; en outre, le

1. *Rev. de Rennes*, 631 à 638. — 2. Cité dans *la Libre Parole* du 27 mai 1903. — 3. *Temps* du 27 mai 1903. — 4. *France militaire* du 30 mai 1903 (note *Havas*). — 5. *Etat militaire du corps de l'artillerie pour l'année* 1914, 622. — 6. *Cinq ans de ministère*, 244. — 7. *Ibid.*, 245 ; 2e *Rev.*, I, 47, cap. Targe.

ministre interrogea, le 29 juillet 1903, M. Gribelin, qui donna son opinion personnelle sur certains points de l'affaire [1], la développant dans trois notes datées des 30 juillet [2], 29 [3] et 31 août [4]. Le 31 juillet et le 1er août, le commandant Pauffin de Saint-Morel fut interrogé par le ministre sur les visites faites par lui en novembre 1897 à MM. Rochefort et Drumont [5] et, le 10 octobre, le commandant Matton sur l'arrivée du bordereau en 1894 [6]. Enfin, deux garçons employés au service photographique du bureau des renseignements signèrent, le 27 octobre, des déclarations au sujet d'une destruction de clichés à laquelle ils avaient procédé, en septembre 1898, sur l'ordre de leurs chefs [7].

Le colonel du Paty de Clam avait, dès le 8 avril, écrit au ministre pour protester contre certaines allégations portées par M. Jaurès à la tribune : le ministre avait fait répondre qu'il allait s'absenter et ne pouvait recevoir le colonel du Paty. Celui-ci ayant, le 4 mai 1903, renouvelé sa demande d'audience, le ministre y opposa un refus [8].

De son côté, le commandant Cuignet eut une entrevue avec le ministre le 7 mai 1903 [9], mais ne fut pas admis à collaborer à l'enquête.

Le 14 octobre 1903, le ministre de la guerre communiquait au président du conseil « les graves constatations » qu'avait permis de faire « l'examen détaillé des nombreux documents relatifs à l'affaire Dreyfus ». Cet exposé contenait trois parties [10].

La première, intitulée : « affirmations inexactes et témoignages suspects », tendait à disqualifier trois témoins à charge du procès de Rennes et à produire un fait nouveau susceptible de déterminer la revision. S'appuyant sur un interrogatoire qu'il avait fait subir à M. Gribelin, le ministre prétendait que ce dernier y avait rétracté ses diverses dépositions judiciaires au sujet de la communication du dossier des pigeons-voyageurs faite par Picquart à Leblois [11]; mais le

1. 2e *Rev.*, I, 54 à 57. — 2. *Ibid.*, 57. — 3. *Ibid.*, 59. — 4. *Ibid.*, 131, 132 — 5. *Ibid.*, 58 et 59. V. plus haut, p. 105. — 6. *Ibid.*, 43. — 7. *Ibid.*, 61 MM. Bohnholtzer et Darly. — 8. *Ibid.*, 89, 90 et 182, col. du Paty. — 9. *Soleil du* 5 déc. 1903, récit de Ch. Maurras. — 10. *Rev. de Rennes* 403 à 406. — 11. *Ibid.*, 404, 405.

ministre passait sous silence une note du 31 août 1903, établie par M. Gribelin pour préciser les réponses enregistrées à l'interrogatoire précité et qui leur enlevait toute portée [1]. — De même, le ministre signalait l'inexactitude d'une note rédigée par le commandant Rollin et le capitaine Cuignet : il y était dit que la copie des cours de l'École de guerre, faite à l'ambassade d'Allemagne et parvenue au service des renseignements, reproduisait le cours professé pendant le séjour de Dreyfus à l'École de guerre. En réalité, la copie de l'ambassade de l'Allemagne avait été faite sur un cours professé après la sortie de Dreyfus de l'École de guerre ; mais la moindre enquête eût fait découvrir que l'erreur avait été signalée en 1899 aux chambres réunies par le commandant Cuignet lui-même et par le général Chamoin [2], et au conseil de guerre de Rennes par le général Chamoin [3]. — Enfin, le ministre de la guerre prétendait que le conseil de guerre de Rennes n'avait pas su que M. de Val Carlos touchait des mensualités au service des renseignements, alors que le général Gonse avait au contraire affirmé le fait [4].

La deuxième partie de l'exposé du ministre de la guerre était consacrée aux « pièces non produites au dossier secret et relatives à l'affaire Dreyfus », parmi lesquelles le ministre signalait :

1° Une déclaration du commandant de Fontenilliat, sous-chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, en date du 6 novembre 1897, rendant compte d'une conversation dans laquelle Panizzardi s'était déclaré convaincu de l'innocence de Dreyfus et avait ajouté que Schwarzkoppen donnait sa parole d'honneur que Dreyfus était innocent [5]. — Ces affirmations de Panizzardi et de Schwarzkoppen n'avaient, on le sait, rien d'inédit ;

2° Une copie faite par le colonel Henry de la traduction d'un télégramme chiffré adressé de Rome, le 31 décembre 1894, à Panizzardi, et dans lequel le chef d'état-major italien recommandait à l'attaché militaire « d'interrompre pour

1. 2e *Rev.*, I, 131, 132. — 2. *Ibid.*, 334, gén. Chamoin ; 753, comm. Cuignet. — 3. *Ibid.*, 334, gén. Chamoin ; *Rennes*, III, 738, Me Demange. — 4. *Rennes*, I, 544, 545, 561, gén. Gonse Cf. *Ibid.*, 349, Picquart, 495, comm. Cuignet. — 5 *Rev. de Rennes*, 405.

quelque temps toute relation avec une [ou la] personne compromise »[1]. Le ministre voyait dans cette dépêche la preuve que Panizzardi avait, en décembre 1894, un agent qui ne pouvait être Dreyfus, celui-ci étant à ce moment incarcéré. — En fait, cette dépêche montrait simplement qu'il existait un agent autre que Dreyfus, vraisemblablement compromis dans le procès qui venait de se juger : sans doute « l'émissaire » dont faisait mention le télégramme du 2 novembre.

3° Diverses pièces relatives aux plans directeurs et prouvant, d'après le ministre, que Dreyfus ne pouvait être la personne désignée sous le nom de « canaille de D. » dans la pièce du dossier secret où il était parlé des plans directeurs de Nice[2]. — Ces pièces, produites par le ministre, avaient été connues du conseil de guerre de Rennes ; d'autre part, elles ne ruinaient nullement l'argumentation du général Mercier au sujet de la pièce « ce canaille de D. », car la livraison des plans directeurs de Nice coïncidait avec un travail fait au ministère pour la réorganisation de la défense de cette place, ce qui donnait à l'acte de trahison une importance particulière[3] ;

4° Une note de mars 1896, dans laquelle Schwarzkoppen exprimait des doutes sur un de ses agents[4] ;

5° Une note de la main du colonel Henry, datée d'avril 1895, et reproduisant le signalement fourni par Lajoux d'un espion renseignant Schwarzkoppen[5]. — Contrairement à l'affirmation du ministre de la guerre, le renseignement fourni par Lajoux avait été connu à Rennes[6].

Enfin le rapport se terminait par l'examen de « pièces inexactement interprétées ou matériellement altérées », savoir : 1° l'attribution à Dreyfus de l'acte de trahison relatif aux cours de l'École de guerre, acte de trahison qui, comme on l'a vu, avait été écarté à Rennes ; — 2° la pièce 371 (« car D... m'a porté beaucoup de choses très intéressantes »), dont le commandant Cuignet[7] avait, dès 1899, signalé l'altération : le ministre prétendait avoir la preuve qu'à l'origine la pièce portait l'initiale P et non pas l'ini-

1. *Rev. de Rennes*, 405. — 2. *Ibid.*, 405 et 406. — 3. *Rennes*, I, 84, gén. Mercier. — 4. *Rev. de Rennes*, 406. — 5. *Ibid.* — 6. *Rennes*, II, 16, lettre de Lajoux. — 7. *Cass.*, I, 572, cap. Cuignet.

tiale D ; — 3° la pièce 26, dite pièce des chemins de fer, présentée à Rennes comme étant d'avril 1894 [1] : le ministre disait pouvoir prouver que la pièce avait été écrite le 28 mars 1895, c'est-à-dire alors que Dreyfus était déjà aux îles du Salut [2].

Au rapport du ministre de la guerre étaient annexées onze notes, dont les neuf premières reproduisaient les documents visés dans le rapport. La dixième était un procès-verbal, daté du 6 octobre 1903, signé Targe, Gribelin et Dautriche, ce dernier officier d'administration au 2e bureau de l'état-major de l'armée, et relatant la découverte, au service des renseignements, d'une copie, faite à la machine à écrire, de la pièce 371, copie portant l'initiale P au lieu de l'initiale D [3]. La onzième note était un rapport très bref au sujet de la pièce 26 et renvoyant à un procès-verbal non annexé. On se bornait à affirmer que la pièce 26 datait réellement du 28 mars 1895, que la preuve en était fournie par « la découverte de la copie faite à l'arrivée de la dite pièce, copie de la main de M. Gribelin contenue dans le bordereau établi le 1er avril 1895 » [4]. Les termes de la note tendaient à faire croire que la copie faite par M. Gribelin portait la date du 28 mars 1895 ; en réalité, cette copie était datée du 28 mars, sans désignation d'année [5].

D'autre part, le contrôleur général Cretin, directeur du contentieux au ministère de la guerre, avait été chargé d'examiner les registres de comptabilité de l'ancienne section de statistique et, le 4 novembre 1903, il adressait au ministre un rapport sur les résultats de son examen. Le contrôleur général avait constaté que la comptabilité de la période s'étendant du 1er janvier 1896 au 31 octobre 1897 était répartie sur deux journaux de caisse, l'un s'arrêtant au 31 octobre 1897, l'autre se poursuivant jusqu'en juin 1900. Toutefois, les deux registres présentaient des différences : tandis que le premier ne portait aucune signature, le deuxième, à partir de novembre 1896, portait à la fin de

1. *Rennes*, I, 81, 134, 483, gén. Mercier, 497, comm. Cuignet, 518, gén. de Boisdeffre, 545, gén. Gonse, III, 585, comm. Carrière. — 2. *Rev. de Rennes*, 406. — 3. *2e Rev.*, I, 11. — 4. *Ibid.*, 12. — 5. *Ibid.*, 53, cap. Targe.

chaque mois les visas du commandant Henry et du général Gonse. En outre, tous les paiements portés au premier registre sous la rubrique « V. C. (service de Paris) », ou « Vésigneul (service V. C.) », ou simplement « Vésigneul » figuraient au deuxième registre sous la rubrique « Juana ». Enfin, sur le registre de comptabilité antérieur à 1896, on constatait que la rubrique « V. C. », figurant en regard de divers paiements depuis décembre 1894, avait été surchargée et remplacée par la rubrique « H. G. ». M. Gribelin avait expliqué que la réfection du régistre de comptabilité pour la période 1896-1897 avait été une précaution prise dès le début de la campagne de revision pour dissimuler la personnalité de M. de Val Carlos. Le contrôleur Cretin, tout en reconnaissant qu'en novembre 1897 on ne pouvait prévoir le procès de Rennes, estimait cependant que cette réfection du registre avait eu sa répercussion sur ce procès, car elle avait enlevé toute crainte de démenti aux témoins qui avaient affirmé le désintéressement de M. de Val Carlos. Il concluait en déclarant que tous les éléments constitutifs du crime de faux étaient réunis dans l'espèce, que la responsabilité du crime incombait au colonel Henry, à l'archiviste Gribelin et au général Gonse, mais que ces derniers, étant couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, ne pouvaient être poursuivis [1].

Le 26 novembre 1903, Dreyfus écrivait au garde des sceaux Vallé pour demander la revision de son procès. Il « croyait savoir », disait-il, que l'enquête du ministre de la guerre « justifiait pleinement la revision » ; mais, outre « les résultats décisifs de cette enquête », Dreyfus arguait de faux témoignages la déposition Cernuszki et les dépositions Savignaud et Gribelin faites contre Picquart. Il prétendait aussi que le dossier secret contenait des faux et qu'à Rennes on avait fait usage du bordereau annoté ; il signalait ensuite comme faits nouveaux « des affirmations solennelles » de Schwarzkoppen rapportées à M. Andrade par un colonel de l'armée suisse nommé Chauvet [2] et la lettre de M. de Münster à Reinach contenant les mêmes affirmations, ajoutant, ce qui

1. *Rev. de Rennes,* 40 à 43, rap. Cretin. — 2. 2e *Rev.,* **II, 504,** lettre Chauvet.

était faux, que la lettre de M. de Münster faisait savoir pour la première fois que Schwarzkoppen avait avoué à son ambassadeur avoir eu des relations avec Esterhazy dès 1893[1]. Enfin Dreyfus, qui prétendait ne pas connaître les résultats de l'enquête du ministre André, faisait allusion à la déclaration Fontenilliat et au télégramme du 31 décembre 1894 adressé à Panizzardi par son chef d'état-major [2]. A sa demande étaient annexées la lettre de M. de Münster à Reinach [3] et les lettres de Wessel à son avocat, datées des 24 et 26 mai 1903 [4].

De son côté, Gabriel Monod avait transmis au ministre de la guerre [5] la lettre que Mathilde Baumler lui avait écrite le 25 avril 1903 [6].

Le 23 décembre 1903, le garde des sceaux réunissait la commission consultative de revision, composée des conseillers Durand, Alphandéry, Marignan, et des directeurs du ministère de la justice Mercier, Geoffroy (celui-ci ayant déjà voté la revision en 1898) et Dupré. Cette commission siégea deux jours ; le 24, elle donna, à l'unanimité, un avis favorable à la revision et, le 25, le garde des sceaux saisissait le procureur général. Le garde des sceaux ne retenait que deux faits nouveaux, ceux relatifs à la pièce 371 et à la pièce 26 : ne craignant pas, d'ailleurs, d'affirmer que la copie de la pièce 26 découverte au bureau des renseignements portait la date du 28 mars 1895. En ce qui concernait la réfection de la comptabilité de la section de statistique, le garde des sceaux se bornait à la signaler à la cour [7].

---

10. — L'INSTANCE EN REVISION

Le procureur général près la cour de cassation, nommé Baudouin, s'était fait connaître antérieurement : d'abord à Limoges, comme procureur général, il avait, « en distrayant

1. V. plus haut, p. 342. — 2. 2e *Rev.*, I, 15 à 17, lettre de Dreyfus. — 3. *Ibid.*, 17, lettre Münster. — 4. *Ibid.*, 18 à 22, lettres Wessel. — 5. *Rev. de Rennes*, 440 et 449, mémoire et demande de revision de Dreyfus. — 6. 2e *Rev.*, II, 59, lettre de Mathilde Baumler. V. plus haut, p. 354. — 7. *Rev. de Rennes*, 1 à 10.

des pièces de certains dossiers, faussé la marche de la justice au profit d'influences politiques »[1] ; ensuite, comme président du tribunal civil de Paris, il avait été mêlé à l'affaire Humbert, affirmant, dans un jugement du 27 novembre 1895, que les créanciers des escrocs avaient « toute sécurité », laissant « imprimer le fameux testament sur du papier à en-tête du tribunal avec indication de sa présidence » et insérer ce document dans les dossiers [2] ; enfin, pendant sa présidence, du 24 décembre 1893 au 25 juillet 1901, M. Baudouin, « jugeant tranquillement sur tous les faux apportés à la barre » [3], rendit onze jugements relatifs à l'affaire Humbert.

Son zèle en faveur de Dreyfus ne fut pas moindre : saisi le 26 décembre 1903 de la lettre du garde des sceaux, le procureur Baudouin terminait le 17 janvier 1904 son réquisitoire écrit. Après un historique détaillé de l'affaire [4], il exposait les charges relevées contre Dreyfus devant le conseil de guerre de Rennes et les trouvait sans valeur, tant celles résultant du bordereau [5], que celles résultant du dossier secret [6], ou que les charges morales [7]. Passant à l'examen des faits articulés par Dreyfus dans sa requête en revision, le procureur général écartait comme faits nouveaux les témoignages Cernuski et Savignaud [8], le bordereau annoté [9] et les déclarations de Schwarzkoppen proclamant l'innocence de Dreyfus [10]. Étudiant l'enquête du ministre de la guerre, le procureur général estimait qu'un supplément d'enquête était nécessaire pour établir si, en 1898, M. Gribelin avait fait des faux témoignages contre Picquart ; car, si la fausseté de ces témoignages était prouvée, M. Baudouin retenait cette preuve « comme fait nouveau susceptible d'établir l'innocence du condamné en modifiant complètement l'impression » produite par les témoins à décharge [11]. Il écartait le fait nouveau tiré des cours de l'École de guerre, comme ayant été connu à Rennes [12]. En ce qui concernait la comptabilité du service des renseignements, le procureur demandait une enquête [13]. Il ne retenait rien au sujet des « pièces favorables à l'accusé et

1. V. *Libre Parole* des 25 juin et 16 juill. 1906, art. d'Albert Monniot. — 2. *Nos Magistrats*, par Duruskam, 104 et 105. — 3. *Nos magistrats*, 111 (rap. de la comm. d'enq. parlementaire). — 4. *Rev. de Rennes*, 279 à 319. — 5. *Ibid.*, 319 à 340. — 6. *Ibid.*, 340 à 348. — 7. *Ibid.*, 349 à 364. — 8. *Ibid.*, 366 à 371. — 9. *Ibid.*, 371 à 374. — 10. *Ibid.*, 374, 375. — 11. *Ibid.*, 376 à 379. — 12. *Ibid.*, 380 à 382. — 13. *Ibid.*, 383 à 389.

dissimulées à la justice »[1] ; en revanche il déclarait qu'à « n'en pas douter » la production de la pièce 371 constituait « un fait nouveau rentrant exactement dans les termes de l'article 443, § 4, du code d'instruction criminelle »[2], et que la découverte de la pièce 26 était « un fait nouveau de la plus haute gravité »[3]. En conséquence, le procureur général concluait à la recevabilité de la demande de revision, à la cassation du jugement de Rennes et, si la cour le jugeait nécessaire, à un supplément d'information[4].

De son côté, Dreyfus, le 30 janvier 1904, déposait un mémoire à l'appui de sa requête, résumant « les preuves acquises à ce jour de son innocence et du crime d'Esterhazy » et indiquant les faits nouveaux qui, motivant l'enquête et la revision, « rendaient son innocence plus éclatante encore »[5].

Le même jour[6], Me Mornard déposait des conclusions longuement motivées tendant à faire procéder par la cour à une enquête supplémentaire[7]. A l'appui de ses conclusions, Me Mornard produisait : une lettre du 13 mars 1898 de M. de Münster affirmant à une dame Brautsen de Wielbergen, habitant la Hollande, que l'ambassade d'Allemagne n'avait pas connu Dreyfus et que les autorités militaires de Berlin n'avaient pas eu de rapports avec lui[8] ; des numéros du *Siècle* des 7, 8, 9, 10 mai 1901, contenant la correspondance entre Scheurer-Kestner et Leblois[9] ; et les numéros du *Journal officiel* des 7 et 8 août 1903 contenant la sténographie des débats sur l'élection Syveton[10].

---

11. — L'ARRÊT DE LA COUR

Les débats s'ouvrirent devant la cour de cassation le 3 mars 1904. Le conseiller rapporteur Boyer, après avoir donné lecture de la lettre du garde des sceaux saisissant le procureur général et des conclusions de ce dernier, rappela

1. *Rev. de Rennes,*, 390 à 393. — 2. *Ibid.*, 393 à 396. — 3. *Ibid.*, 396 à 400. — 4. *Ibid.*, 401. — 5. *Ibid.*, 406 à 450. — 6. *Ibid.*, 11. — 7. *Ibid.*, 451 à 465. — 8. 2e *Rev.*, I, 26. — 9. *Rev. de Rennes*, 467 à 481. — 10. *Ibid.*, 483 à 629.

brièvement l'origine et les diverses phases de l'affaire. Abordant ensuite la requête en elle-même, il rejeta comme faits nouveaux ceux proposés par Dreyfus et ne retint de l'enquête du ministre de la guerre que la production des pièces 26 et 371. Les originaux de ces pièces et des documents de l'enquête administrative n'ayant pas été soumis à la cour, le rapporteur estimait qu'une enquête judiciaire s'imposait et il concluait à un supplément d'information [1]. Le conseiller Boyer mourut peu après, le 18 mai 1904.

Le procureur général prit la parole après le rapporteur. Il déclara qu'avant d'examiner le bien-fondé de la requête en revision, il allait démontrer l'innocence de Dreyfus, la conviction de cette innocence devant amener les juges « à apprécier avec moins de rigueur peut-être la nouveauté des faits qui leur étaient soumis » [2]. Après un long historique, dont les éléments étaient puisés principalement dans les dépositions faites par Picquart lors de la première revision [3], le procureur général, avant d'examiner les charges relevées à Rennes contre Dreyfus, posa une question préjudicielle, demandant si le bordereau correspondait réellement à un acte de trahison ; et M. Baudouin, d'une part citait les déclarations d'Esterhazy, « avouant » avoir écrit le bordereau « par ordre » pour constituer une charge contre Dreyfus, d'autre part observait qu'on n'était pas fixé sur la nature des documents, que même on n'avait pas la preuve que les documents fussent arrivés à destination [4]. Mais il se gardait de rappeler l'opinion de son prédécesseur Manau [5] et celle du président Ballot-Beaupré [6], pour qui la matérialité de l'acte de trahison de 1894 ne faisait pas de doute. Le procureur général passait ensuite à la discussion technique du bordereau, considérait comme sans valeur les diverses notes mentionnées [7], ne signalant même pas ce fait, que le simple énoncé de ces notes résumait l'ensemble des travaux traités au printemps de 1894 à l'état-major de l'armée [8]. Quant à l'examen graphique du bordereau, la discussion, pour le procureur général, n'était pas « sérieuse », personne n'ayant « jamais

1. *Rev. de Rennes*, 5 à 56, rap. Boyer. — 2. *Ibid.*, 64. — 3. *Ibid.*, 64 à 125. — 4. *Ibid.*, 130 à 136. — 5. *Cass.*, III, 202, 241. — 6. *Ibid.*, 177. — 7. *Rev. de Rennes*, 136 à 148. — 8. *Cass.*, I, 20, *Rennes*, 184, M. Cavaignac.

rien compris au travail de M. Bertillon », qui ne « signifiait rien du tout » [1], et les lettres d'Esterhazy sur papier pelure étant d'ailleurs d'une authenticité indiscutable [2]. Pour le dossier secret [3], c'était « le vide absolu », le « néant » [4] ; et pour les charges morales, dictée du 15 octobre 1894, aveux du 5 janvier 1895, indiscrétions et furetages de Dreyfus [5], le procureur général « avouait sa stupéfaction » qu'elles eussent influé sur les juges [6]. De même, les témoignages de moralité apportés à Rennes étaient « comiques », « misérables », « grotesques » ou « dérisoires », en somme « des bavardages indignes de l'attention de la justice » [7].

Ayant ainsi parlé « sans passion », « avec calme », « maîtrise de soi », « sans céder à aucun entraînement » [8], M. Baudouin aborda l'examen des faits nouveaux et maintint les conclusions de son réquisitoire écrit [9], affirmant que la copie de la pièce 26 trouvée au ministère de la guerre portait la date du 28 mars 1895 [10].

Le réquisitoire du procureur général avait occupé la fin de l'audience du 3 mars et toute celle du 4 mars. Le 5 mars, Me Mornard prononça sa plaidoirie [11] ; celle-ci fut marquée par un incident. Parlant du « cœur prétendu insensible » de Dreyfus, Me Mornard fit appel au témoignage de Me Labori, présent à l'audience : ce dernier prit sa toque et quitta la salle [12]. L'incident fut commenté dans la presse ; en particulier, *le Nouvelliste de Rennes* révéla que, lors du procès de Rennes, le procureur Baudouin racontait que Me Labori avait dit à son client : « Vous n'êtes pas défendable ». *Le Nouvelliste* garantissait l'authenticité du fait, le tenant d'un ami auquel M. Baudouin lui-même l'avait raconté [13]. Cet ami était un ancien président de chambre à la cour de Rennes, M. Lucien Adam, qui confirma lui-même le récit du *Nouvelliste* par une lettre adressée à ce journal [14]. Me Labori expliqua dans une lettre au *Nouvelliste de Rennes* « qu'il attestait l'innocence de Dreyfus », mais qu'il n'avait voulu ni confirmer les déclarations de Me Mornard par son silence, ni les

1. *Rev. de Rennes*, 149, 150. — 2. *Ibid.*, 151 à 154. — 3. *Ibid.*, 155 à 165. — 4. *Ibid.*, 166. — 5. *Ibid.*, 166 à 179. — 6. *Ibid.*, 189. — 7. *Ibid.*, 183, 187, 188, 189. — 8. *Ibid.*, 60. — 9. *Ibid.*, 190 à 227. — 10. *Ibid.*, 225. — 11. *Ibid.*, 229 à 276. — 12. *Ibid.*, 250. — 13. *Ibid.*, 647, 648. — 14. V. *Soleil* du 10 mars 1904, texte de la lettre.

infirmer par une protestation [1]. Mais le procureur Baudouin ne démentit nullement les propos qui lui avaient été prêtés.

On apprit également à la même occasion, que, quelques mois auparavant, à Médan, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Zola, qui avait été asphyxié accidentellement par l'oxyde de carbone le 29 septembre 1902, Picquart n'avait accordé « ni un regard ni une poignée de main à Dreyfus qui était à deux pas de lui », la personnalité de Dreyfus étant indifférente, « pour le moins », aux partisans de sa cause [2].

Le 5 mars, la cour déclarait dans son arrêt la demande en revision recevable et décidait de procéder à une instruction supplémentaire [3].

Peu de jours après, le 13 mars, survint la mort d'un des artisans de la première revision, le sénateur Trarieux.

---

12. — L'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE. — LE CAPITAINE TARGE

La chambre criminelle commença son enquête le 7 mars 1904. Faisant droit aux conclusions de Me Mornard et du procureur général Baudouin, elle les admit à assister à l'instruction lorsque celle-ci se ferait en séance plénière. La mesure était contraire à celle qui avait été adoptée en 1898 ; mais la chambre criminelle crut pouvoir s'autoriser du précédent des chambres réunies de 1899 [4].

a) *Les dossiers secrets.* — La cour reçut communication du dossier secret du ministère de la guerre qui lui fut présenté par le capitaine Targe, savoir : le 7 mars, les originaux des pièces visées dans l'enquête du ministre de la guerre ; le 8 mars, les pièces du dossier secret de 1 à 42 ; le 12 mars, la fin du dossier secret et diverses pièces qui, communiquées

1. *Rev. de Rennes.* 647 à 650. — 2. *Indépendance belge* du 8 mars 1904. — 3. *Rev. de Rennes,* 277, 278. — 4. 2e *Rev.,* I, 27, 28, conclusions et arrêt.

pour la première fois à Rennes, furent alors annexées au dossier secret ; le 14 mars, diverses pièces nouvelles provenant du ministère. En outre, le 7 mars, la chambre criminelle délégua le juge d'instruction Boucard pour procéder, au ministère de la guerre, à la saisie de documents contenus dans une armoire scellée. La saisie fut faite le 9 mars ; les pièces, dépouillées le 15 mars par une délégation de la chambre criminelle, furent annexées au dossier secret et présentées à la cour par le capitaine Targe [1]. Elles faisaient partie des archives de l'ancien service des renseignements et provenaient du bureau de l'officier d'administration de 1re classe Dautriche [2], qui avait succédé en décembre 1898 à M. Gribelin comme archiviste de ce service. Enfin, le 25 mars, le capitaine Targe déposa des clichés du bordereau datant du 12 octobre 1894 [3].

En ce qui concerne le dossier secret du ministère des affaires étrangères, la chambre criminelle devait l'examiner le 18 juin ; mais le délégué du ministre ayant reçu comme instructions de ne laisser prendre ni copie ni extraits des documents, d'exiger en outre que les documents ne fussent pas joints à la procédure et qu'on n'en fît pas état en séance publique, enfin de s'abstenir personnellement de toute appréciation sur la signification des pièces quant au fond de l'affaire, la chambre criminelle refusa de prendre connaissance du dossier, et son président M. Chambareaud, par lettre du 20 juin, demanda que la communication fût faite dans les mêmes conditions qu'en 1899. Le ministre Delcassé répondit, le 24, que ses instructions récentes étaient conformes à celles de 1899 dont il donnait copie ; il insista pour que les pièces confidentielles ne fussent pas mentionnées en audience publique. La cour reçut la communication le 2 juillet. Ce dossier secret comprenait 220 pièces [4].

b) *La déposition Targe.* — Au début de la déposition du capitaine Targe, le 8 mars, le président donna communication d'une lettre que le général Gonse, au cadre de réserve depuis le 19 septembre 1903, lui avait adressée en réponse au rapport du contrôleur général Cretin sur la comptabilité du

1. 2e *Rev.*, I, 33, 34. — 2. *Procès Dautriche,* 614, M. Boucard. — 3. 2e *Rev.*, I, 34. — 4. *Ibid.*, 35 à 37.

service des renseignements, rapport dont le conseiller Boyer avait donné lecture à l'audience du 3 mars. Le général Gonse, dans sa lettre, montrait que, les agents n'étant désignés dans la comptabilité que par des pseudonymes, le simple changement du pseudonyme attribué à l'un d'eux ne constituait pas un faux [1]. Par ordre du ministre, le capitaine Targe lut une réponse du contrôleur Cretin, dans laquelle celui-ci se bornait à demander si l'on pourrait citer un autre cas que celui de M. de Val Carlos, à l'occasion duquel la comptabilité eût été refaite [2]. L'observation prouvait simplement que la comptabilité n'avait jamais été refaite que la seule fois où un agent avait couru le risque d'être démasqué.

Le capitaine Targe fit connaître ensuite une lettre adressée par le ministre André à son collègue des affaires étrangères au sujet du secret professionnel à imposer aux témoins. Le ministère de la guerre rappelait qu'en 1899 les témoins ne devaient divulguer aucun renseignement de nature « à compromettre la défense nationale ou à désorganiser le service des renseignements, ou à susciter des difficultés diplomatiques ». Sur les premier et deuxième points, le ministre de la guerre se déclarait décidé à supprimer toute espèce de restriction, sous prétexte que les faits de l'affaire Dreyfus n'avaient plus d'actualité, et ne prévoyant pas que des incidents nouveaux dussent être soulevés. En ce qui concernait les difficultés diplomatiques, le ministre de la guerre s'en remettait à la décision de son collègue, mais il exprimait « son très vif désir que tout se passât, autant que possible, en pleine lumière, au jour de la plus large publicité », « toute considération devant s'effacer » en présence de l'intérêt qu'il y avait à dire « la vérité sans ambages ni réticences », à mettre à nu « toutes les pièces secrètes ou non secrètes » [3]. On sait que ce programme se réalisa par une instruction à huis-clos, sans confrontation de témoins, et par des débats non contradictoires.

En conséquence de la lettre du ministre, le capitaine Targe commença par verser aux débats la procédure de 1894 et le dossier de « l'incident Cuignet-Paléologue », puis il présenta trois observations :

1. Journaux du 6 mars 1904 ; *Rev. de Rennes*, 645. — 2. 2e *Rev.*, I, 41. — 3. *Ibid.*, 42.

1° Sur l'arrivée du bordereau, prétendant qu'il y avait incertitude sur la date et sur l'origine même du document [1] ;

2° Sur les dictées de Dreyfus en 1894, signalant que parmi les pièces dictées par l'officier de police judiciaire figurait une page de la copie des cours de l'École de guerre saisie à l'ambassade d'Allemagne, ce qui semblait indiquer qu'en 1894 on avait pensé à imputer à Dreyfus la livraison des dits cours, mais qu'on avait ensuite écarté cette charge [2] ;

3° Sur les aveux. Le capitaine Targe reprenait la thèse de Reinach [3], tendant à démontrer que la lettre du 6 janvier 1895, écrite par le général Gonse au général de Boisdeffre, aurait été en réalité faite en 1898 pour les besoins de la cause, alors que l'authenticité de la dite lettre est affirmée non seulement par son auteur, mais par son destinataire [4]. — Il produisait ensuite deux documents qui, à l'en croire, mettaient en contradiction avec eux-mêmes deux témoins des aveux : d'une part, le général Risbourg, ancien colonel de la garde républicaine, qui, en 1898, avait écrit au ministre Cavaignac pour certifier que, le 6 janvier 1895, il avait reçu du capitaine Lebrun-Renaud un récit des aveux faits la veille ; d'autre part, le commmandant Guérin à qui le capitaine Lebrun-Renaud avait rapporté les paroles de Dreyfus quelques minutes après qu'elles avaient été prononcées. Le 6 janvier 1895, le colonel Risbourg, ayant lu le récit fait par *le Figaro* de la conversation du capitaine Lebrun-Renaud avec Dreyfus, rendit compte au gouverneur de Paris des mesures qu'il avait cru devoir prendre au sujet d'une indiscrétion commise par son subordonné à l'occasion du service [5]. Comme dans cette lettre, qui n'avait pas pour objet les aveux de Dreyfus et qui était d'ailleurs antérieure au récit que le colonel Risbourg reçut ensuite du capitaine Lebrun-Renaud [6], il n'était pas fait mention de ces aveux, le capitaine Targe y trouvait une contradiction avec celle écrite en 1898 à M. Cavaignac, expressément au sujet des dits aveux. Quant au commandant Guérin, chargé le 5 janvier 1895 « de veiller aux détails

1. 2e *Rev.*, I, 43. — 2. *Ibid.*, 43. — 3. *Reinach*, I, 629, III, 289. — 4. *Rennes*, I, 520, gén. de Boisdeffre, 551, gén. Gonse. Cf. *Matin* du 27 août 1906, lettre du gén. de Boisdeffre au gén. Gonse. — 5. 2e *Rev.*, I, 45. — 6. *Éclair* du 3 sept. 1906, lettre du gén. Risbourg au *Matin*.

d'exécution de l'ordre de parade et des instructions du gouverneur » et de « lui rendre compte des incidents qui surviendraient » [1], il avait, dès le départ de Dreyfus de l'École militaire, adressé au général Saussier un télégramme dans lequel il mentionnait le seul incident de la parade, à savoir les protestations d'innocence de Dreyfus [2], ne faisant pas allusion aux aveux qui s'étaient produits en dehors de la cérémonie de la dégradation. Le capitaine Targe présentait ce télégramme comme un fait nouveau, oubliant qu'à Rennes le colonel Guérin en avait lui-même signalé l'existence [3], oubliant aussi que, le jour même de la dégradation, le commandant Guérin avait fait connaître les aveux à Picquart, ainsi que ce dernier l'avait lui-même déclaré [4], oubliant enfin que, dès que les troupes eurent quitté l'École militaire, le commandant Guérin était allé chez le général Saussier et lui avait rendu compte verbalement de tout ce qui s'était passé et particulièrement des aveux [5].

Le 19 mars, le capitaine Targe poursuivit sa déposition. Il versa au dossier diverses pièces relatives au procès de Rennes et qui avaient été réclamées au commandant Carrière [6] ; il exposa ensuite les conditions dans lesquelles le dossier secret avait été constitué au ministère de la guerre [7], puis développa sa thèse tendant à prouver que la pièce 26, datée à l'encre rouge « avril 1894 » par le colonel Henry, avait été matériellement altérée et qu'elle datait de 1895. En effet, disait le capitaine Targe, la copie faite par M. Gribelin et retrouvée dans les archives portait à sa partie supérieure la date : « 28 mars , 3 heures du soir », date qui ne se retrouvait plus sur l'original dont la partie supérieure avait disparu [8]. D'autre part, cette copie datait de 1895, ainsi que cela résultait de la mention « 1er avril 1895 » mise par M. Gribelin sur la chemise contenant le bordereau qui renfermait la copie de la pièce 26 et la copie d'une autre pièce, dite du télémètre, et cotée 267 ; le dit bordereau, signé du colonel Sandherr, était également daté du 1er avril 1895. De plus, la pièce 267 portait

1. *Rennes*, III, 87, col. Guérin. — 2. 2e *Rev.*, I, 45. — 3. *Rennes*, III, 89, col. Guérin. — 4. *Rennes*, I, 382, Picquart. — 5. *Rennes*, III, 89, col. Guérin. — 6. 2e *Rev.*, I, 46 à 49. — 7. *Ibid.*, 50 à 52. — 8. V. suppl. de *l'Illustration* du 21 juill. 1906, fac-similés des pièces 26 et 267.

à l'encre rouge, au bord inférieur gauche, la mention « 28 mars 1895 », mise par le service des renseignements, disait le capitaine Targe, et, au bord supérieur gauche, une autre mention: « Ministre. — État-major. — 1er avril 1895 » [1] ; enfin, elle figurait au répertoire Gonse-Wattinne sous la rubrique : « arrivée en 1895 ». Or la comparaison du texte des deux pièces 26 et 267 montrait qu'elles avaient été écrites le même jour, l'une à 3 heures, l'autre à 6 heures du soir [2]. — Comme dernier argument, le capitaine Targe ajouta plus tard que l'examen des déchirures des deux pièces montrait qu'elles avaient été déchirées en même temps [3].

Ces raisonnements spécieux prouvaient tout au plus que les pièces 26 et 267 étaient arrivées en 1895 au service des renseignements ; comme elles portent la date du 28 mars, il est clair que, si elles sont arrivées avant le 28 mars, elles n'ont pu être écrites en 1895. Or ces pièces ont été communiquées au ministre le 1er avril 1895, à 10 heures du matin. Le 1er avril 1895 étant un lundi, le bordereau avait été, selon toute vraisemblance, établi le samedi 30 mars et post-daté [4] ; il aurait donc suffi d'un délai de deux jours pour que Mme Bastian eût saisi les lettres chez leur destinataire Schwarzkoppen, dès leur réception par lui, se fût entendue avec le commandant Henry pour les lui remettre, et que le commandant Henry les eût reconstituées et transmises au service. Ce délai paraît singulièrement court.

Il y a lieu de noter que, d'après le capitaine Targe lui-même, il est impossible de garantir la date d'aucune pièce du dossier secret [5]. En particulier, on remarque dans les pièces versées par le ministre à l'appui de son enquête deux notes relatives aux plans directeurs, arrivées au service des renseignements en 1897, et dont la date d'origine est fixée officiellement, pour l'une à 1893, pour l'autre à 1895, 1896 ou 1897 [6]. On n'a donc aucune preuve que les pièces 26 et 267 soient de 1895 ; il y a les plus fortes présomptions pour qu'elles n'en soient pas.

Les arguments tirés de la prétendue falsification de la pièce 26 ne sont pas plus décisifs. Suivant le capitaine Targe,

1. Suppl. de *l'Illustration* du 21 juill. 1906. — 2. 2e *Rev.*, I, 52, 53. — 3. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 206. — 4. 2e *Rev.* I, 144. M. Gribelin. — 5. *Ibid.*, 127, cap. Targe. — 6. *Ibid.*, 10.

le colonel Henry aurait fait disparaître le fragment portant la date du 28 mars pour inscrire ensuite sur la pièce : « avril 1894 ». Le faux aurait eu tout autant de portée en laissant la mention : « 28 mars » et en y ajoutant simplement : « 1894 ». Si, d'autre part, le colonel Henry a également fait disparaître le fragment portant « 28 mars » sur la pièce du télémètre, pour empêcher tout recoupement avec la pièce 26, on ne s'explique pas pourquoi il aurait, de sa main, rétabli l'inscription sur la pièce en y ajoutant l'année « 1895 », ce qui soulignait le faux commis sur la pièce 26. Enfin, le colonel Henry, mieux que tout autre, savait que les copies des pièces étaient conservées au service et aurait pris des précautions en conséquence. La vraisemblance est que la date « 28 mars 1895 » (si elle a bien été mise par le service des renseignements) a été mise sur la pièce 267 (du télémètre) pour indiquer l'entrée au service, et la date « avril 1894 » sur la pièce 26 (des chemins de fer) pour indiquer la période à laquelle elle correspondait.

Il y a lieu d'ajouter, contre la thèse du ministre André, deux considérations : la première, c'est que, dès l'origine, la pièce 26 a attiré l'attention comme se rapportant à des copies de cours faites à l'ambassade d'Allemagne et que c'est en 1894 que l'on a saisi les copies de cours de l'École de guerre faites à cette ambassade [1] ; la deuxième, c'est que la pièce 267 fait allusion à un télémètre, et qu'en 1894 on expérimentait un télémètre [2].

Le capitaine Targe communiqua ensuite à la cour divers dossiers relatifs à l'affaire : interrogatoire de M. Gribelin du 29 juillet 1903 et ses déclarations écrites des 30 juillet et 29 août 1903 [3] ; déclarations du commandant Pauffin de Saint-Morel des 31 juillet et 1er août 1903 [4] ; déclarations des employés à la photographie du service des renseignements, MM. Bohnholtzer et Darly, du 27 octobre 1903 [5].

Incidemment, le capitaine Targe versa aux débats une lettre à lui adressée le 10 décembre 1903 et émanant d'un nommé Mathieu, employé dans un « office spécial de recherches », à Bruxelles. Dans cette lettre, le nommé Mathieu

1. 2e *Rev.*, I, 52, rap. du gén. Gonse d'avril 1898 sur le dossier secret ; *Cass.*, I, 360, cap. Cuignet. — 2. 2e *Rev.*, I, 63. — 3. *Ibid.*, 54 à 57, et 59, 60. — 4. *Ibid.*, 58 et 59. — 5. *Ibid.*, 61.

affirmait que le témoignage de Cernuski à Rennes avait été payé 20.000 francs et que Mathilde Baumler avait servi d'intermédiaire pour le paiement. A propos de cette lettre, le capitaine Targe faisait remarquer que, sur les registres de la section de statistique, il était porté en sortie, à la date du 16 août 1899, une somme de 25.000 francs, pour achat de documents. Le capitaine Targe s'était fait présenter ces documents et il lui avait « semblé » — « ce n'était qu'une opinion personnelle » — qu'ils « étaient loin de valoir un prix aussi élevé » [1]. Cette insinuation devait amener l'incarcération et la poursuite en conseil de guerre de quatre officiers.

Après avoir signalé à la cour deux témoins à entendre, le capitaine de Pouydraguin et M. Massé, député de la Nièvre, le capitaine Targe versa un rapport, établi le 20 novembre 1897 par le lieutenant d'artillerie Bernheim, sur ses relations avec Esterhazy dans l'été de 1894. Le lieutenant Bernheim racontait comment il avait prêté à Esterhazy une réglette de correspondance et un règlement sur le service des bouches à feu de siège (3e partie) [2], à la suite d'une conversation tenue au café et dans laquelle Esterhazy avait parlé d'un télémètre en expérience sur un champ de tir d'infanterie et de diverses questions de tir. Le capitaine Targe évitait de faire remarquer qu'en 1894 la question du télémètre était à l'ordre du jour ; cette remarque serait en effet venue à l'encontre de ses raisonnements sur la date de la pièce 267. Mais il rapprochait le prêt fait à Esterhazy du règlement sur les bouches à feu de siège (3e partie) d'une pièce du dossier secret (pièce 256), lettre de Shwarzkoppen avisant Panizzardi, le 1er septembre 1894, que ce règlement « n'était pas encore sorti » [3]. Le capitaine Targe omettait d'ailleurs d'ajouter que le dit règlement, qui date de 1892, était dans le commerce [4]. Bien que le lieutenant Bernheim eût toujours dit qu'il n'avait pas prêté de manuel de tir à Esterhazy [5], le capitaine Targe estimait qu'en réalité le lieutenant Bernheim devait l'avoir prêté, mais « n'avait pas eu le courage » de le reconnaître. Suivant le capitaine Targe, d'ailleurs, le manuel de tir de 1894 n'était pas confidentiel et, à l'appui de son dire, il versait une lettre

1. 2e *Rev.*, I, 61 et 62, cap. Targe. — 2. V. plus haut, p. 301. — 3. 2e *Rev.*, I, 63 à 66. — 4. *Rennes*, III, 143, lieut. Bernheim. — 5. *Ibid.*, 141, do.

d'un colonel d'artillerie, répondant à une question à lui posée en 1899, par la direction de l'artillerie, et rendant compte qu'il avait fait tirer des exemplaires du manuel à la presse de son régiment [1]. Cette lettre prouvait simplement que ce colonel ne s'était pas conformé aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 mars 1894 qui, annonçant l'envoi du projet de manuel de tir, spécifiait que « ce document devait être considéré comme confidentiel » [2].

Le capitaine Targe versa ensuite aux débats un certain nombre de documents, lettre de Wessel du 22 août 1903, déclarations de Tomps, lettrre du soldat Kadur, de la légion étrangère, se disant ancien officier allemand, etc [3].

Le capitaine Targe poursuivit en faisant connaître à la cour les dossiers concernant Esterhazy: enquête Picquart, enquête de Pellieux, procès devant le conseil de guerre, affaire Bertulus, dossier du conseil d'enquête, pièces diverses [4]. Puis il communiqua l'enquête du général Duchesne sur le général de Pellieux [5]. Quant à celle du général Brugère sur le général de Pellieux, il n'en restait aucune trace au ministère. Le général André écrivit, le 24 juin 1904, au général Brugère pour lui demander le duplicata du rapport établi à la suite de l'enquête : le général Brugère répondit, le 27 juin, qu'il possédait seulement le brouillon du procès-verbal d'interrogatoire du général de Pellieux, brouillon de la main du général Florentin, contenant des ratures et des surcharges et ne portant la signature ni du général de Pellieux, ni du général Florentin, ni du général Brugère. Ce brouillon fut réclamé par le ministre le 27 juillet et remis par le général Brugère le 31 [6].

Le capitaine Targe versa aussi aux débats l'enquête Tavernier contre le colonel du Paty de Clam et les pièces jointes à l'enquête, dossier comprenant le rapport établi le 30 août 1898 par le commandant Cuignet sur l'examen du faux Henry [7], le procès-verbal de l'interrogatoire subi par le colonel Henry le 30 août 1898 [8], le rapport du colonel Féry qui conduisit le colonel Henry au Mont Valérien [9], une note

1. 2e *Rev.*. I, 65, 66. — 2. *Ibid.*, 65. — 3. *Ibid.*, 67. — 4. 2e *Rev.*, I, 67 à 75, 91, 92, II, 266, 269. — 5. 2e *Rev.*, I, 75 à 77, II, 272 à 277. — 6. 2e *Rev.*, II, 278 à 280. — 7. *Ibid.*, 280 à 283. — 8. *Ibid.*, 283 à 290. — 9. *Ibid.*, 290 et 291.

redigée en novembre 1898 « pour l'usage personnel du ministre » par le commandant Cuignet sur le colonel du Paty [1]; dans ce dossier se trouvaient les lettres anonymes adressées au ministre en octobre et novembre 1897 [2]. Enfin le capitaine Targe donna connaissance de la correspondance échangée en 1903 entre le colonel du Paty et le général André [3].

Le 21 mars, le capitaine Targe continua sa déposition, communiquant un complément de dossiers relatifs à Esterhazy , puis vingt-huit lettres écrites au cours du procès de Rennes par le général Chamoin au ministre de la guerre [4]. Il fit ensuite connaître les dossiers concernant Picquart [5], le commandant Cuignet [6] et le soldat Savignaud[7] ; il versa aux débats des pièces annexes relatives au procès Zola, contenant des notes sur les témoins et sur des renseignements destinés à l'avocat général [8], un dossier relatif au colonel Henry [9], des rapports de police sur diverses personnes [10], un dossier Bastian-Brücker sur les agissements de la Sûreté générale auprès de ces deux agents [11], et enfin des dossiers annexes de l'affaire Dreyfus constitués par des notes rédigées à l'usage des divers ministres [12].

Après une brève analyse du rapport Gonse-Wattinne sur le dossier secret [13], le capitaine Targe s'efforça de démontrer:

1° Que le frein du 120 n'était pas secret en 1894, une brochure tirée à la presse régimentaire du 26e d'artillerie en février 1894 donnant « le croquis et la description du frein » [14]. — Cette brochure avait été signalée aux juges de Rennes : en réalité elle ne contenait sur le frein que des renseignements généraux et ne fournissait aucun renseignement sur le secret particulier à l'appareil [15]; le croquis était confus et semblait avoir été fait par quelqu'un ne l'ayant même pas compris [16] ;

2° Que Dreyfus n'avait pas livré l'obus Robin, cet obus, disait le capitaine Targe, présentant de grandes différences

1. 2e *Rev.*, I, 85, II, 292 à 303. — 2. 2e *Rev.*, I, 80 à 84. — 3. *Ibid.*, 87 à 90. V. plus haut, p. 356. — 4. *Ibid.*, 93 à 95. — 5. 2e *Rev.*, I, 95 à 101, II, 305 à 308. — 6. 2e *Rev.*, I, 101 à 105. — 7. *Ibid.*, 105. — 8. 2e *Rev.*, I, 105 et 106, II, 309 à 321. — 9. 2e *Rev.*, I, 106 et 107. — 10. *Ibid.*, 107 et 108. — 11. *Ibid.*, 109. — 12. 2e *Rev.*, I, 109 à 119, II, 322 à 333. — 13. 2e *Rev.*, I, 119 à 121. — 14. *Ibid*, 121. — 15. *Rennes*, III, 201, comm. Hartmann. Cf. *Ibid.*, 219, cap. Beauvais, comm. Hartmann. — 16. 2e *Rev* , I. 470, gén. Deloye.

avec le shrapnel C/91 des Allemands[1] — alors qu'au contraire le principe constituant l'originalité de l'obus Robin se retrouve dans l'obus allemand[2];

3° Que Dreyfus n'avait pas livré la minute de la note du commandant Bayle relative à l'affectation de l'artillerie lourde à la 9e armée, cette minute n'ayant pas disparu des bureaux de l'état-major comme il avait été dit à Rennes[3], mais ayant été retrouvée au ministère lors de la dernière enquête du ministre[4]. — En réalité l'authenticité du document retrouvé n'était nullement évidente et n'a pu être établie de façon indiscutable[5].

Le capitaine Targe termina sa déposition en déclarant : 1° qu'il avait fait connaître tous les documents relatifs à l'affaire Dreyfus ; 2° qu'il « ne garantissait ni l'origine, ni l'authenticité, ni la date d'aucune des pièces du dossier secret »[6], déclaration qui enlevait toute valeur à sa prétendue démonstration au sujet de la pièce 26[7].

Le 11 juin, le capitaine Targe se présenta à nouveau devant la cour. Il commença par donner quelques explications sur les affaires de trahison Boutonnet et Greiner, jugées respectivement en 1890 et 1892[8]; il versa ensuite aux débats un rapport sur « les questions techniques soulevées au cours de l'affaire Dreyfus »[9].

Enfin, le 13 juin, le capitaine Targe termina la série de ses dépositions en remettant à la cour un certain nombre de documents : fiches établies par le service des renseignements sur divers hommes politiques ou journalistes, fiches que le capitaine Targe déclarait dignes d'une agence Tricoche et Cacolet, sans vouloir comprendre l'intérêt que présente pour la défense nationale la surveillance de certains agissements à l'intérieur du pays ; un dossier Guénée, constitué par les papiers trouvés au domicile de cet agent après sa mort ; un

1. 2e *Rev.*, I, 122 à 124, cap. Targe. — 2. *Ibid.*, 461, gén. Deloye. Cf. *Rennes*, III, 67, d°. — 3. *Rennes*, I, 134, gén. Mercier, 546, gén. Gonse. — 4. 2e *Rev.* I, 126, cap. Targe. — 5. Cf. *Ibid.*, 301 à 303, cap. Hallouin. V. plus bas, p. 417 à 421. — 6. *Ibid.*, 127, cap. Targe. — 7. V. plus haut, p. 370 à 372. — 8. 2e *Rev.* I, 955 et 956, cap. Targe. V. plus haut, p. 45 et 6. — 9. V. plus bas, p. 379 et 380.

dossier relatif à Cernuszki ; un dossier relatif à un agent double auquel le service des renseignements fournissait des documents pour les réponses qu'il avait à faire aux agents d'espionnage de l'étranger ; un dossier relatif à l'agent Lajoux[1]. Le capitaine Targe versa aussi aux débats une note d'avril 1898, établie par le général Gonse, et où se trouvait, de la main du colonel Henry, l'affirmation que « les pièces arrivant par la voie ordinaire ne dataient jamais que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement » [2]. Créant une équivoque sur cette déclaration, le capitaine Targe en déduisait que la pièce 26, communiquée le 1er avril 1895, était bien du 28 mars 1895. Mais il paraît probable que le colonel Henry avait voulu dire que les pièces, après leur arrivée au service, ne restaient jamais longtemps sans être communiquées au chef d'état-major. Le capitaine Targe, il est vrai, présentait un relevé des dates des documents communiqués pendant le premier semestre 1895 et constatait que deux documents seulement portaient une date notablement différente de la date de ces bordereaux : il oubliait que, le 21 mars, il avait déclaré ne pouvoir garantir la date d'aucune pièce du dossier secret [3].

En terminant, le capitaine Targe présenta quelques observations sur le faux Henry : suivant lui, la pièce avait été altérée après sa confection et il était convaincu que le colonel Henry n'avait pas été le seul coupable, mais avait été choisi « comme bouc émissaire » par « certains » qui s'étaient « abrités derrière lui » [4].

---

13. — LES QUESTIONS TECHNIQUES DU BORDEREAU

Le 25 avril 1904, le général Deloye, ancien directeur de l'artillerie et ancien président du comité technique de cette arme, au cadre de réserve depuis le 30 septembre 1902, fut

1. 2e *Rev.*, I, 975 à 982. — 2. *Ibid.*, 983. — 3. *Ibid.*, 127, cap. Targe. — 4. *Ibid.*, 984, 985, d°.

entendu au sujet de la déposition qu'il avait faite à Rennes [1]. Il maintint que le shrapnel allemand était « la traduction » de l'obus Robin [2], montrant que, si les deux projectiles présentaient des différences de construction, le but poursuivi, à savoir mettre à l'intérieur un bloc de poudre contenant des balles, était le même [3]. Il établit aussi que le frein du 120 court était « un mystère utile à communiquer » [4], que la brochure avec croquis rédigée en 1894 au 29e régiment d'artillerie n'indiquait pas le système de joints employés pour le frein [5], et il expliqua que, même si Greiner avait, en 1892, livré des documents sur le 120 court, l'Allemagne avait intérêt à continuer à chercher des renseignements, pour avoir des « recoupements ». D'ailleurs, la note du bordereau parlait de la manière dont la pièce s'était comportée, « point capital » qui n'était nullement traité dans les rapports officiels livrés par Greiner [6].

Le même jour, le lieutenant-colonel en retraite Hartmann déposa.

Après le procès de Rennes, le commandant Hartmann avait été, en moins d'un an, nommé directeur de l'atelier de construction de Puteaux, membre du bureau national des poids et mesures, lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur. Néanmoins, au début de l'année 1904, il s'était retiré avec éclat, prenant sa retraite par anticipation le 16 avril [7], accusant dans des propos intimes, le ministre André « de se moquer de l'innocence de Dreyfus » et de n'avoir demandé la revision que « pour donner satisfaction à sa bande » [8]. Il renouvelait quelques mois plus tard, dans une lettre au *Matin*, ses accusations en déclarant, à propos des affaires de délation, qu'il n'avait pris prématurément sa retraite, bien qu'inscrit au tableau d'avancement, que « parce qu'il connaissait les agissements de la bande qui régnait au cabinet du ministre et à la direction de l'artillerie » [9].

Le lieutenant-colonel Hartmann commença par protester contre une allégation du capitaine Targe, qui l'avait pré-

1. V. plus haut, p. 297 et 298. — 2. 2e *Rev.*, I, 460, 462, 463, 465, gén. Deloye. — 3. *Ibid.*, 463, 471, d°. — 4. *Ibid.*, 467, d°. — 5. *Ibid.*, 470, d°. — 6. *Ibid.*, 469, d°. — 7. *J. O.* du 19 mai 1904, décret du 10 mai 1904. — 8. *Gaulois* du 29 fév. 1904. — 9. *Matin* du 4 oct. 1904.

senté comme étant à même de démontrer que le lieutenant Bernheim avait livré le manuel de tir à Esterhazy [1]. Interrogé sur l'obus Robin, il déclara n'avoir eu en sa possession aucun document et, à Rennes, avoir été mis dans l'impossibilité d'utiliser les documents officiels versés au huis-clos [2]. Le procureur général lui dit que ces documents étaient actuellement à sa disposition, qu'il pouvait en prendre connaissance et venir ultérieurement donner son opinion à la cour [3]. Le lieutenant-colonel Hartmann ne revint pas déposer.

Le procureur général dut chercher ailleurs les éléments pour « soutenir la discussion avec toute l'autorité nécessaire »[4], et il demanda à cet effet, le 4 mai 1904, au ministre de la guerre de faire étudier « les diverses questions techniques » soulevées par l'examen du bordereau. Déférant à ce désir, le ministre nommait, le 5 mai, une commission présidée par le général Balaman, ancien président du comité technique de l'artillerie, et comprenant comme membres le général Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie, le général Brun, commandant l'École supérieure de guerre, et le général Séard, du cadre de réserve [5].

Le rapport établi par cette commission et daté du 18 mai 1904 comprenait quatre parties :

I. *Canon et frein de* 120. — La commission se contentait de rééditer les arguments produits par les amis de Dreyfus lors de la première revision, au sujet des mots « frein hydraulique » et de la phrase : « la pièce s'est conduite ». En outre, à son avis, le frein du canon de 120 court ayant été tenu secret, l'auteur du bordereau n'avait pu le livrer.

II. *Formations de l'artillerie.* — Suivant la commission, la note du bordereau ne visait pas les formations de mobilisation de l'artillerie organisées en 1894 ; la commission en donnait pour preuve que le traître, livrant un document aussi important, « n'eût pas un instant senti le besoin de corser son envoi » en y joignant d'autres documents. D'après elle, la note se rapportait à des « formations de manœuvre » énu-

1. 2e *Rev.*, I, 474, col. Hartmann. — 2. *Ibid.*, 475, d°. — 3. *Ibid.*, 477, proc. gén. Baudouin. — 4. *Ibid.*, 957, lettre du même au ministre de la guerre. — 5. *Ibid.*, 957.

mérées dans un projet de règlement expérimenté au camp de Châlons.

III. *Manuel de tir.* — Le commission déclarait que le manuel de 1894 n'était en réalité pas confidentiel et que les difficultés que l'auteur du bordereau disait avoir eues pour se le procurer étaient alléguées seulement « pour faire valoir sa marchandise ».

IV. *Obus Robin et shrapnel allemand.* — La commission, tout en reconnaissant que le principe fondamental « consistant à maintenir les balles par de la poudre comprimée » était commun aux deux projectiles français et allemand, s'attachait à mettre en évidence les détails de fabrication par où ils différaient [1].

En résumé, la commission, pour remplir la tâche qu'elle avait acceptée, s'était bornée à prendre à son compte des arguments maintes fois refutés, dont elle n'avait même pas renouvelé la forme, et ne concluait rien. Son silence complet sur « les troupes de couverture » et sur « Madagascar » était particulièrement significatif.

Le 13 juin, les généraux Balaman, Villien, Brun, vinrent successivement devant la cour déclarer qu'ils maintenaient leurs conclusions [2]. Le général Séard donna la même confirmation à Angoulême par commission rogatoire [3].

14. — LA DÉPOSITION DU COLONEL DU PATY DE CLAM

Depuis le 10 novembre 1900, le lieutenant-colonel du Paty de Clam était en retraite. Ayant été placé d'office dans cette position, il avait immédiatement protesté contre cette mesure, arguant qu'à cette date il n'avait pas trente ans de service accomplis, et avait introduit un pourvoi devant le conseil d'État [4].

1. 2e *Rev.*, I, 958 à 966, texte du rap. — 2. *Ibid.*, 970 à 973, gén. Balaman, 974, gén. Villien, gén. Brun. — 3. 2e *Rev.*, II, 255, gén. Séard, dép. par comm. rog. devant le juge Lévy. — 4 V. plus bas, p. 560.

Le colonel du Paty de Clam déposa pour la première fois devant la chambre criminelle le 22 mars 1904. Il commença par protester contre « les accusations calomnieuses » portées contre lui dans le réquisitoire du procureur général, accusations pour lesquelles il avait été, en 1899, l'objet d'une instruction judiciaire close par un non-lieu [1]. — Il expliqua ensuite dans quelles conditions il avait rédigé le commentaire des pièces secrètes en 1894, déclara en avoir gardé un brouillon et vouloir bien le communiquer à la cour, si le général Mercier y consentait [2]. — Il donna lecture des lettres qu'il avait adressées aux divers ministres de la guerre au sujet de l'affaire Dreyfus : au général Billot, le 3 novembre 1897 pour affirmer qu'il n'avait pas écrit l'article de *l'Éclair* de 1896 [3], le 2 janvier 1898 au sujet de son témoignage au procès Esterhazy [4], le 8 février 1898 pour demander l'autorisation de se servir de la lettre du général Davout relative à l'affaire Comminges [5] ; à M. Cavaignac, le 30 juillet 1898 pour protester contre les ordonnances de Bertulus publiées dans les journaux [6], le 1er août 1898 pour signaler les agissements du juge Bertulus qui avait introduit des faits faux dans son ordonnance [7] ; au général Zurlinden, le 3 septembre 1898 pour demander l'autorisation de poursuivre *la Petite République* qui accusait le colonel du Paty d'être le complice du colonel Henry dans la fabrication du faux [8] ; le 10 septembre 1898 pour demander audience au ministre afin de lui exposer les considérations qui avaient motivé les interventions auprès d'Esterhazy [9]. Invité par la cour à développer les termes de cette dernière lettre, le colonel du Paty montra les dangers d'ordre extérieur que présentait la reprise de l'affaire Dreyfus en 1897, alors que notre plan de mobilisation et notre matériel d'artillerie étaient en réfection. — Puis il expliqua qu'il avait été en butte à l'hostilité du colonel Henry du jour où ce dernier l'avait entendu suspecter — c'était dès le 19 novembre 1897 — l'authenticité du faux. A l'inverse de ce qui s'était passé pour les autres pièces communiquées par le colonel Henry au général Gonse, pièces qui étaient restées dans les archives du service des renseignements, le faux Henry avait

1. 2e *Rev.*, I, 164, 165, col. du Paty. — 2. *Ibid.*, 166 à 170, d° — 3. *Ibid.*. 171. — 4. *Ibid.*, 171. — 5. *Ibid.*, 172. — 6. *Ibid.*, 172. — 7. *Ibid.*, 173. — 8. *Ibid.* 173. — 9. *Ibid.*, 174.

été, dès sa production, gardé par le général Gonse. Le colonel Henry avait donc un intérêt immédiat à empêcher toute reprise de l'affaire pour éviter la mise au jour de ce faux et aussi à écarter ceux qui exprimaient des doutes sur ce document [1].

Le colonel du Paty lut encore : une lettre par lui adressée, le 23 mai 1903, au général Zurlinden qui l'avait attaqué dans *le Gaulois* [2] ; sa correspondance avec M. de Freycinet, lettre du 25 janvier 1899 au sujet du témoignage à faire dans le procès Henry-Reinach et réponse du ministre refusant de délier le colonel du Paty du secret professionnel [3], lettre du 5 avril 1899 pour protester contre la déposition du général Roget à la cour de cassation, déposition que venait de publier *le Figaro*, et réponse du ministre disant qu'il n'avait aucune instruction à donner pour le moment au colonel du Paty à ce propos [4] ; une lettre au général Mercier sur le même sujet [5] ; une lettre du 31 mai 1899 à M. Krantz pour protester contre la déposition Cuignet publiée par *le Figaro* et demander à être jugé [6] ; enfin des lettres au général André, du 8 avril 1903 pour demander une audience au sujet des débats des 7 et 8 avril à la Chambre, et du 4 mai 1903 pour renouveler cette demande, cette dernière lettre suivie d'un refus du ministre [7].

Le colonel du Paty dit ensuite ce qu'il savait à propos de la dépêche Panizzardi [8]. — Après avoir rappelé qu'en 1898 il avait signalé au général Gonse le caractère suspect de la pièce 371 et déclaré n'avoir pas connu en 1894 la pièce 26 (pièce des chemins de fer) [9], il raconta quel avait été son rôle d'officier de police judiciaire : sa situation militaire était brillante, ainsi que le prouvaient ses notes [10] ; il n'avait pas déployé d'acharnement contre Dreyfus puisqu'il avait, à un instant, proposé d'abandonner les poursuites, vu les difficultés que pouvait soulever l'affaire au point de vue diplomatique [11] ; enfin, il produisait un certain nombre de lettres que lui avaient écrites, en novembre 1894, Mme Dreyfus et Mathieu Dreyfus pour lui demander des renseignements ou pour le remercier de leur en avoir fourni. — Le colonel du Paty ter-

1. 2e *Rev.*, I, 174 à 176, col. du Paty. — 2. *Ibid.*, 177. — 3. *Ibid.*, 178. — 4. *Ibid.*, 179, 180 — 5. *Ibid.* 180. — 6. *Ibid.*, 181. — 7. *Ibid.*, 181, 182. — 8. V. plus bas, p. 431. — 9. 2e *Rev.*, I, 185, 186, col. du Paty — 10. *Ibid.*, 187, d° — 11. *Ibid.*, 189, d°

mina sa déposition en revenant sur ses relations avec Esterhazy et en signalant avec insistance la coïncidence de l'encoche du bordereau avec une encoche que portait à sa partie inférieure la lettre « du buvard » [1].

Le 23 mars, le colonel du Paty entendit lecture de sa déposition et y fit quelques rectifications, auxquelles on procéda le 24 mars. A la suite de ces rectifications, le colonel du Paty ajouta qu'en examinant la pièce 371 il y avait remarqué des tares qu'il n'avait pas observées en 1898. Il montra aussi qu'à l'instruction Tavernier il s'était expliqué sur toutes les accusations dont il était l'objet [2].

Le 26 mars, le colonel du Paty, muni de l'autorisation du général Mercier, déposa le brouillon du commentaire des pièces secrètes établi en 1894 [3]. — Sur interpellation de la défense, il expliqua comment on n'avait pu, en 1895, retrouver la minute Bayle [4].

Le 4 juin, la cour entendit le général Davignon, commandant la 20e division d'infanterie à Saint-Servan. Le procureur général communiqua au témoin le passage du commentaire versé par le colonel du Paty relatif à la lettre dite « lettre Davignon » (pièce 40 du dossier secret). Dans cette lettre, Panizzardi recommandait à Schwarzkoppen d'éviter, quand il irait au 2e bureau de l'état-major de l'armée, de s'entretenir « avec son ami » en présence du colonel Davignon. Le commentaire, rapprochant les termes de cette lettre des déclarations de M. de Val Carlos qui signalaient un traître au 2e bureau, montrait que ce traître, ami de Schwarzkoppen, devait être un des collaborateurs du colonel Davignon. En écoutant la lecture du commentaire, le général Davignon crut comprendre qu'on le présentait comme « l'ami de Dreyfus » et il protesta. Le procureur général, au lieu d'élucider le quiproquo, y insista et conclut que l'interprétation donnée par le commentaire était « au moins hasardée, pour ne rien dire de plus », ce que ratifia le général Davignon [5].

Le 11 juin, le colonel du Paty fut convoqué à nouveau devant la cour et le procureur général lui fit part de « l'appré-

1. 2e *Rev*, I, 191 à 201, col. du Paty. — 2. *Ibid.*, 202, 204, d°. — 3. *Ibid.*, 253 à 255. V. plus haut, p. 37 et 38, l'analyse du commentaire. — 4. *Ibid.*, 252, col. du Paty. — 5. *Ibid.*, 857 à 860 gén. Davignon.

ciation du général Davignon ». Le colonel du Paty protesta contre l'équivoque entretenue par M. Baudouin [1], puis refusa de répondre aux nouvelles questions qu'on lui posait, renvoyant à ses anciennes dépositions où le procureur général pouvait chercher et où il trouverait [2] ; néanmoins, il s'expliqua encore sur ses rapports avec Esterhazy [3] et sur ceux qu'il avait eus avec son parent, M. d'Orval, qui fut surveillé en 1895 par le service des renseignements [4]. Il signala de nouveau l'altération dont la pièce 371 avait été l'objet depuis 1898 [5]. En terminant, le colonel du Paty remit une note protestant contre l'attitude qu'avait eue le procureur général à son égard [6].

---

15. — LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL MERCIER

Le général Mercier avait demandé à être entendu par la cour [7] sur les faits invoqués pour justifier la revision. Il déposa le 26 mars 1904.

Le général Mercier déclara d'abord n'avoir jamais eu connaissance d'un bordereau annoté. A la vérité, quelques semaines avant le procès de Rennes, le colonel Stoffel lui avait dit avoir vu la photographie d'une lettre de l'empereur d'Allemagne à M. de Münster ; le colonel Stoffel récita au général Mercier le texte de cette lettre et le lui traduisit, ajoutant que, en ayant parlé à M. de Münster, il n'avait reçu de ce dernier aucun démenti au sujet de l'authenticité de la lettre. Le général Mercier s'était borné à répondre qu'un pareil document ne pouvait être produit au conseil de guerre, que par le colonel Stoffel ou par le détenteur de la photographie. Mais le colonel ayant déclaré que ni lui ni son ami ne voulaient se mettre en avant, l'affaire en resta là. La légende du bordereau annoté, disait le général Mercier, est « complètement inexacte, rien, rien, rien n'a pu y donner lieu » [8].

1. 2e *Rev.*, I, 926 à 929, col du Paty. — 2. *Ibid.*, 934, 936, d°. — 3. *Ibid.*, 936, 943, d°. — 4. *Ibid.*, 944 à 949, d°. — 5. *Ibid.*, 949, d°. — 6. *Ibid.*, 952 à 954. — 7. *Ibid.*, 256, prés. Chambareaud. — 8. *Ibid.*, 256, 257, gén. Mercier.

Le général Mercier exposa ensuite les conditions dans lesquelles avaient été opérées les recherches faites en 1895 pour retrouver la minute Bayle et comment ces recherches avaient échoué [1].

A propos de la pièce 26, le général Mercier déclara qu'à Rennes il avait probablement fait une erreur en indiquant cette pièce comme ayant été communiquée aux juges en 1894. Répondant *ex abrupto*, sans document écrit, à une question de Me Demange [2], le général s'était trompé dans la nomenclature du dossier constitué cinq années auparavant. Le général Mercier fit observer que la pièce « ne constituait d'ailleurs pas un acte de trahison » et n'avait pu étayer la conviction des juges pour leur faire décider la condamnation de Dreyfus, puisque cette pièce annonce, non pas qu'on a livré l'organisation des chemins de fer, mais qu'on va la livrer. Me Demange, dans sa plaidoirie, avait d'ailleurs insisté sur ce point [3]. En admettant que la pièce ne fût pas de 1894, ce qui n'était pas démontré, la découverte de la vraie date ne pouvait être invoquée « comme fait établissant l'innocence de Dreyfus », puisque, quand on croyait la pièce de 1894, « on n'avait pu l'invoquer comme fait établissant la culpabilité de Dreyfus » [4].

En ce qui concernait la déposition Cernuszki, le général Mercier y était resté complètement étranger [5] ; et, pour la pièce 371, le général Mercier l'avait citée, non à la charge de Dreyfus, mais pour réfuter l'ambassadeur Tornielli qui prétendait que la pièce s'appliquait à un individu qui n'avait jamais rien livré d'intéressant. Le caractère suspect de la pièce avait, d'ailleurs, été mis en lumière à Rennes [6].

Passant au fait Val Carlos, le général Mercier exprima ses regrets que le nom de l'ancien attaché militaire eût été prononcé : il rappela que, lors de la Haute-Cour de 1899, on donna lecture de rapports dressés par des agents secrets de la police et que, sur les réquisitions du procureur général Bernard, devenu depuis président de chambre à la cour de cassation, la Haute-Cour avait refusé de dévoiler à la défense les noms des agents. Le général Mercier n'avait pas nommé

1. 2e *Rev.*, I, 257, gén. Mercier. — 2. *Rennes*. I, 483, d°. — 3. *Rennes*, III, 631, Me Demange. — 4. 2e *Rev.*, I, 258, 259, gén. Mercier. — 5. *Ibid.*, 259, d°. — 6. *Ibid.*, 260, d°.

à Rennes le marquis de Val Carlos, bien qu'il y eût été autorisé en cas d'extrême nécessité. Le colonel de La Cornillière, beau-frère du marquis de Val Carlos, avait, en juillet 1899, servi d'intermédiaire entre le général Mercier et l'attaché espagnol, et rapporté au général Mercier l'assurance que le marquis de Val Carlos consentait à laisser donner son nom et même à être cité comme témoin [1]. Quant au fait que le marquis de Val Carlos avait émargé au bureau des renseignements, il était postérieur au départ du général Mercier du ministère et, « si ce fait devait jusqu'à un certain point déconsidérer son honorabilité, ce qui n'était pas démontré », cette déconsidération ne pouvait en aucun cas entacher les renseignements dont il avait été fait état au procès, puisque, à l'époque où le marquis de Val Carlos les fournissait, il était complètement désintéressé [2].

Parlant à nouveau, sur interpellation, de la pièce 371, le général Mercier montra « qu'une pièce signalée comme fausse, et qui du reste n'avait pas été employée par les témoins à charge comme une charge, n'avait pu avoir d'influence sur les juges » [3]. Interrogé également sur les pièces 26 et 267, le général Mercier déclara qu'ayant été étranger à la constitution du dossier secret il ne pouvait donner à ce sujet aucun renseignement ni même exprimer une opinion raisonnée ; il invita la cour à consulter les témoins compétents. Néanmoins, il fit remarquer que les pièces, même si elles avaient été saisies en 1895, pouvaient dater de 1894, car les papiers fournis par la voie ordinaire avaient parfois séjourné longtemps dans les tiroirs ; en outre il insista sur le délai extrêmement court, « presque inadmissible », qui, dans la version de la défense, aurait séparé l'envoi des lettres à leur destinataire — 28 mars au soir — de leur communication au ministre — 1er avril au matin (soit trois jours, dont un dimanche) [4].

Le général Mercier, ne voulant pas « laisser l'influence incontestable que pouvait avoir le procureur général sur la cour prendre un développement exagéré » [5], examina trois points du réquisitoire prononcé par ce magistrat à la séance du 4 mars. Parlant de la prétendue communication de la

1. 2e *Rev.*, I, 261 et 274 à 276, gén. Mercier. — 2. *Ibid.*, 261, d°. — 3. *Ibid.*, 263, d°. — 4. *Ibid.*, 263 à 278, d°. — 5. *Ibid.*, 272, d°.

dépêche Panizzardi aux juges de 1894, le procureur général avait dit simplement : « Le général Mercier a nié que cette communication ait été faite, le capitaine Freystaetter l'a affirmé »[1]. Le général Mercier, relisant la démonstration qu'il avait faite à Rennes, montra qu'en réalité il ne s'agissait pas de deux assertions opposées entre lesquelles chacun était libre de choisir, comme le procureur général voulait le faire croire, mais, d'une part, d'un témoignage « absolument isolé, en contradiction avec tous les faits constatés, en opposition ou en contradiction avec tous les témoins » — celui du capitaine Freystaetter — et, d'autre part, d'une affirmation — celle du général Mercier — d'accord avec les faits, corroborée ou admise par tous ceux qui avaient été mêlés à l'incident [2]. — Le procureur général avait également parlé de l'article du *Yacht* paru en septembre 1894 sur l'expédition de Madagascar et avait semblé l'attribuer à Maurice Weil, ami d'Esterhazy [3]; le général Mercier rappela que l'article était en réalité d'Émile Weyl (mort le 25 décembre 1899), allié à la famille Hadamard [4]. — Enfin le général Mercier s'étonna de la légèreté avec laquelle le procureur général avait parlé de la discussion technique du bordereau, à laquelle avaient pris part deux anciens ministres, généraux d'artillerie, le directeur de l'artillerie au ministère, plus tard président du comité technique de l'artillerie, et qui avait été faite devant un conseil de guerre comprenant six officiers d'artillerie. Il semblait au général Mercier qu'on ne devait pas « traiter d'âneries des choses qui avaient été prises au sérieux par un aussi grand nombre d'officiers dont c'était le rôle professionnel d'être compétents [5] ».

Incidemment, à propos du récit des aveux fait par le capitaine Lebrun-Renaud, le lendemain de la dégradation, au général Mercier, celui-ci précisa la date de la « nuit historique », date que, d'après « des renseignements obtenus à l'Élysée même », il fixa au 12 décembre 1894 [6].

L'audience se termina par des questions du procureur général sur divers points de l'affaire déjà élucidés et par la

1. *Rev. de Rennes*, 161, réquis. Baudouin. — 2. 2e *Rev.*, I, 268 à 271, *Rennes*, III, 532 à 535, gén. Mercier. — 3. *Rev. de Rennes*, 143, réquis. Baudouin. — 4. 2e *Rev.*, I, 271, gén. Mercier. — 5. *Ibid.*, 272, d°. — 6. *Ibid.*, 288, d°.

constatation que le marquis de Val Carlos n'avait touché de mensualités au service des renseignements qu'à partir de mars 1895, comme l'avait dit le général Mercier [1].

Le général Mercier fut entendu à nouveau le 29 mars. Avant le procès de Rennes, il avait fait venir Mme Bastian et l'avait prévenue qu'elle pourrait être mise en cause au procès et, par suite, forcée de quitter sa place à l'ambassade d'Allemagne. Après le procès, Mme Bastian, qui, par mesure de précaution, avait abandonné son service à l'ambassade depuis le 15 juillet 1899 et que le général de Galliffet, ministre de la guerre, avait privée de toute allocation, avait reçu un léger secours du général Mercier, puis avait été mise à l'abri du besoin par une personne charitable. Mme Bastian avait déposé de ces faits [2] et le procureur général voulait y voir, de la part du général Mercier, une tentative de subornation de témoin. Le général Mercier remit sans peine les choses au point et refusa nettement de donner le nom de la personne qui venait en aide à Mme Bastian ; imposant silence à M. Baudouin qui voulait lui couper la parole, il expliqua les motifs de son refus. En fait, le procureur général, en déclarant ensuite qu'il connaissait le nom de la personne en question (Mme Roger Jourdain), montra simplement qu'il aurait été heureux d'amener le général Mercier à commettre une indiscrétion [3].

Le général Mercier reparut une dernière fois devant la cour, le 2 mai. Il démentit purement et simplement un racontar qu'on lui prêtait sur le bordereau annoté. Mais, avant de se retirer, il indiqua à la cour une expérience décisive à faire sur le papier pelure du bordereau comparé à celui des lettres d'Esterhazy (comparaison du nombre de fils au centimètre des tamis sur lesquels s'est déposée la gélatine qui forme le papier du bordereau, d'une part, et celui des lettres d'Esterhazy, d'autre part) [4]. Le président Chambareaud déclara que « la cour apprécierait » : la cour ne fit jamais procéder à cette expérience.

1. 2e *Rev.*, I, 295. — 2. *Ibid.*, 309, 310, Mme Bastian. V. plus bas, p. 433. — 3. *Ibid.*, 312 à 315, gén. Mercier. — 4. *Ibid.*, 584 à 586, do.

16. — LES DÉPOSITIONS DES GÉNÉRAUX ZURLINDEN, BILLOT, DE BOISDEFFRE, DE M. HANOTAUX, DU GÉNÉRAL ROGET, DU CAPITAINE IUNCK, DU COMMANDANT LAUTH

Le 29 mars 1904, le général Zurlinden, au cadre de réserve depuis le 3 novembre 1902, donna son sentiment sur l'ensemble de l'affaire Dreyfus, puis il expliqua son rôle dans les divers incidents auxquels il avait été mêlé : les rapports Herqué sur les agissements de la chambre criminelle en 1898, la démission du général de Pellieux, la mort du colonel Henry, la préparation de la revision par le ministère Brisson [1].

Le 25 avril 1904, le général Billot fut interrogé longuement sur son rôle dans l'affaire Dreyfus : il confirma ses déclarations antérieures et n'apporta aucune révélation [2].

Le même jour, le général de Boisdeffre, au cadre de réserve depuis le 6 février 1904, se borna à renouveler les déclarations apportées devant les précédentes juridictions [3]. En particulier, il affirma l'authenticité de la lettre du général Gonse écrite le 6 janvier 1895 au sujet des aveux [4].

Au sujet du bordereau annoté et des prétendues lettres de l'empereur d'Allemagne, le général de Boisdeffre déclara qu'il n'en avait jamais entendu parler. Il ajouta cependant que, lors de la première revision, il avait indiqué à la chambre criminelle l'origine possible de la légende, en demandant que ce passage de sa déposition ne fût pas reproduit. Étant à Saint-Pétersbourg, en 1890, le général de Boisdeffre s'était trouvé à des manœuvres avec l'empereur Guillaume et avait longuement causé avec lui de questions de tactique, sur lesquelles, d'ailleurs, ils n'étaient pas d'accord, spécialement en ce qui concernait la tactique romaine. L'empereur d'Allemagne avait dit au général de Boisdeffre qu'après son retour à Berlin il lui écrirait pour lui opposer des arguments

1. 2e *Rev.*, I, 339 à 354, gén. Zurlinden. — 2. *Ibid.*, 443 à 460, gén. Billot. — 3. *Ibid.*, 477 à 493, gén. de Boisdeffre. — 4. *Ibid.*, 484, d°.

décisifs. Et, en effet, en 1891, l'attaché militaire allemand remit au général de Boisdeffre une lettre autographe de Guillaume II, accompagnée de divers plans. Le général de Boisdeffre communiqua la lettre au général de Miribel, alors chef d'état-major général : il pensait que peut-être cette lettre de 1891 avait donné naissance à la légende du bordereau annoté [1].

La déposition de M. Hanotaux, du 2 mai 1904 [2], porta sur les incidents diplomatiques du début de l'affaire ; mais en outre M. Hanotaux déclara avoir eu la preuve que la voie ordinaire fournissait des documents émanant de l'ambassade d'Allemagne. Il précisa aussi qu'à l'arrivée du bordereau les documents qui y étaient énumérés furent considérés comme ayant « une réelle importance » ; en particulier, on fut très frappé d'y voir figurer une « note sur Madagascar », coïncidant avec la publication dans le journal *le Yacht* de la partie secrète du plan de campagne adopté pour l'expédition [3].

Le même jour, le général Roget, commandant la 28e brigade d'infanterie à Belfort, commença sa déposition, qu'il termina le 4 mai [4]. Il rappela les diverses phases de l'affaire et fournit des renseignements sur ses relations avec M. de Val Carlos. Avant sa déposition devant la chambre criminelle en 1898, le général Roget avait voulu s'édifier sur les rapports qu'avait eus le commandant Henry avec M. de Val Carlos ; il demanda un rendez-vous à l'attaché espagnol et, après l'entrevue, partit « convaincu que le rôle qu'on faisait jouer à M. de Val Carlos » dans les rapports Guénée « était exact » [5]. Le général Roget connut aussi à Rennes la démarche faite par le colonel de La Cornillière auprès de M. de Val Carlos et la réponse de ce dernier que, « s'il fallait marcher, il marcherait » [6]. En ce qui concernait le rapport Schneider et le démenti de l'attaché militaire autrichien quant à la date de ce rapport [7], le général Roget démontra, par le contexte même du document, où il était fait allusion aux projets

1. 2e *Rev.*, I, 478, gén. de Boisdeffre. — 2. *Ibid.*, 588 à 594, M. Hanotaux. — 3. *Ibid.*, 593, 594, d°. — 4. *Ibid.*, 595 à 630, gén. Roget. — 5. *Ibid.*, 603, 604, d°. — 6. *Ibid.*, 604, d°. — 7. V. plus haut, p. 195 et 271.

d'interpellation de Scheurer-Kestner, que le rapport était d'octobre 1897 [1]. Le général Roget apporta, en outre, un témoignage établissant les sentiments qu'avait à cette date le colonel Schneider sur l'affaire Dreyfus. Un ancien officier de réserve, ami du général Roget, M. de Breda, suivant en amateur les manœuvres d'armée en 1897, était, au cours de ces manœuvres, entré en relations avec le colonel Schneider. Se trouvant à côté de lui, un jour que défilaient à proximité des canons de 120 court, il avait entendu l'attaché militaire autrichien dire à l'un de ses collègues : « Le fameux canon. Vous voyez !... le frein hydraulique... le canon livré par Dreyfus » [2].

Enfin le général Roget fit observer qu'à Rennes M. Lonquéty avait déclaré trouver « très lointaine » la date de 1885 ou 1886 que Dreyfus assignait à sa rencontre avec lui à Bruxelles. Dreyfus, d'ailleurs, avait précisé en disant que cette rencontre avait eu lieu au retour d'un voyage qu'il avait fait à l'exposition d'Amsterdam. « Or », disait le général Roget, « l'exposition d'Amsterdam était de 1883. Je voudrais savoir si M. Lonquéty, qui trouvait très lointaine la date de 1885-1886, aurait accepté celle de 1883, alors surtout qu'en 1883 il était élève à l'École des mines et ne faisait pas de voyages à Bruxelles » [3].

La cour ne convoqua pas M. Lonquéty.

Le 30 avril, le capitaine du génie Iunck, en congé, déposa sur divers incidents de l'affaire [4], en particulier sur les relations du colonel Henry et de M. de Val Carlos, qui se donnaient rendez-vous dans l'arrière-boutique d'un pâtissier de la rue Royale [5], et sur la manière dont Mathilde Baumler et Wessel étaient venus au service des renseignements en 1896 [6]. Il déclara que c'était seulement après le procès Zola qu'on avait pris, à la section de statistique, l'habitude de dater les pièces arrivant par la voie ordinaire [7], renseignement qui était d'ailleurs en contradiction avec celui fourni lors de la première revision par le colonel Cordier, lequel faisait remon-

1. 2e *Rev.*, I, 623 à 625, gén. Roget. — 2. *Ibid.*, 626, d°. — 3. *Ibib.*, 627 et 628, d°. — 4. *Ibid.*, 499 à 518, cap. Iunck. — 5. *Ibid.*, 509, d°. — 6. *Ibid.*, 511, 512, d°. — 7. *Ibid.*, 514, d°.

ter cet usage à l'année 1893 [1]. Enfin le capitaine Iunck affirma qu'à l'état-major de l'armée un officier restait de service chaque jour de midi à deux heures [2], affirmation qui semblait justifier Dreyfus d'avoir été vu dans les bureaux à des heures insolites.

Le même jour, le commandant Lauth, chef d'escadrons au 28e dragons à Sedan, confirma ses dépositions antérieures sur les entrevues avec Richard Cuers [3] et répondit à diverses questions sur l'arrivée du bordereau [4], sur le petit bleu [5], etc. [6].

---

17. — LA DÉPOSITION DU COMMANDANT CUIGNET

Les 14 et 16 mai 1904 fut entendu le commandant Cuignet [7], chef de bataillon au 108e d'infanterie, à Bergerac, depuis son rappel à l'activité. Il commença par expliquer pourquoi, en 1898, il n'avait pas joint au dossier secret le rapport Fontenilliat relatant une conversation dans laquelle Panizzardi affirmait l'innocence de Dreyfus [8], des documents analogues auxquels on n'avait pas attaché d'importance existant au dossier diplomatique [9]. Il indiqua ensuite les conditions dans lesquelles il avait rectifié, en 1899, devant les chambres réunies, le rapport inséré au dossier secret sur la copie des cours de l'École de guerre saisie à l'ambassade d'Allemagne [10]. Puis il critiqua les faits nouveaux présentés à la cour [11] et mit en lumière quelques incidents du procès de Rennes [12].

Le 16 mai, au début de l'audience, le procureur général posa diverses questions au commandant Cuignet, sur la pièce 26, sur le dossier secret, etc. [13], puis le commandant Cuignet

1. *Cass.*, I, 300, lieut-col. Cordier. — 2. 2e *Rev.*, I, 517, cap. Iunck. — 3. *Ibid.*, 528 à 531, comm. Lauth. — 4. *Ibid.*, 524, 525, d°. — 5. *Ibid.*, 526, 527, d°. — 6. *Ibid.*, 523 à 541, d°. — 7. *Ibid.*, 745 à 830, comm. Cuignet. — 8. V. plus haut, p. 357. — 9. 2e *Rev.*, I, 746 à 748, comm. Cuignet. — 10. *Ibid.*, 749 à 758, d°. V. plus bas, p. 421 à 423. — 11. *Ibid.*, 763 à 791, d°. — 12. *Ibid.*, 792 à 796, d°. — 13. *Ibid.*, 797 à 807, proc. gén. Baudouin et comm. Cuignet. V. plus bas, p. 424.

exposa l'historique des deux versions de la dépêche Panizzardi [1].

A la fin de l'audience, le procureur général souleva un incident. Le commandant Cuignet avait, le 14 mai, parlé d'une convocation qu'il avait reçue en février 1902 pour se rendre au ministère de la guerre, convocation à la suite de laquelle il avait été reçu, le 13 février, par le lieutenant-colonel Bourdeaux, sous-chef de cabinet du ministre. Le commandant, Cuignet avait en outre déclaré qu'au cours de l'entretien des compensations lui avaient été offertes, s'il voulait s'engager au silence [2]. Le procureur général donna lecture d'un procès-verbal de cette entrevue, dressé par le lieutenant-colonel Bourdeaux [3], dans lequel le sous-chef de cabinet donnait, de la conversation qu'il avait eue avec le commandant Cuignet, une version très différente de celle de ce dernier. Le commandant Cuignet protesta contre les termes de ce procès-verbal et démontra, en indiquant à l'appui de ses dires des documents péremptoires, qu'il était venu au ministère sur l'ordre du ministre et non spontanément, comme le prétendait le procureur général [4].

Le 11 juin, le lieutenant-colonel Bourdeaux fut entendu par la cour. Il déposa que, conformément aux dires du commandant Cuignet, ce dernier avait été convoqué par le ministre, mais il nia d'avoir été chargé d'acheter son silence. Il donna lecture du procès-verbal qu'il avait dressé, puis d'une lettre que le commandant Cuignet avait écrite au ministre le lendemain de l'audience et dans laquelle il parlait de l'éventualité d'un rappel à l'activité. Le lieutenant-colonel Bourdeaux faisait observer que, dans cette lettre, il n'était pas question de marché [5]. On peut objecter que pareilles offres ne sont pas, en général, faites de telle manière qu'on puisse s'en prévaloir dans une lettre officielle.

D'ailleurs, dès le 23 mai, de retour dans sa garnison, le commandant Cuignet avait écrit au ministre pour arguer de faux le procès-verbal du lieutenant-colonel Bourdeaux et

1. 2e *Rev.*. I, 807 à 828, comm. Cuignet. — 2. *Ibid.*, 760 à 762, d°. — 3. *Ibid.*, 829. — 4. *Ibid.*, 830, comm. Cuignet. — 5. *Ibid.*, 967 à 970, lieut.-col. Bourdeaux. Cf. *Action française* du 5 juillet 1909.

annoncer qu'il déposait une plainte contre le sous-chef de cabinet [1]. Le ministre ne répondit pas à cette lettre, mais le procureur général l'ayant saisi d'un incident qui s'était produit au greffe de la cour de cassation lorsqu'il s'était agi pour le commandant Cuignet de se faire taxer, le ministre prescrivit au général commandant le 12e corps d'armée de blâmer le commandant Cuignet à ce sujet. Par lettre du 8 juin, le commandant Cuignet montra au ministre que, dans cette affaire de taxation, il avait simplement exigé « qu'il lui fût fait une stricte application des règlements » [2].

L'incident semblait clos ; mais le ministre André, qui se défendait d'avoir voulu, en 1902, étouffer par la corruption tout témoignage éventuel du commandant Cuignet au sujet de l'affaire Dreyfus, voulait disqualifier ce témoignage maintenant qu'il s'était produit. En conséquence, le 18 juin 1904, il prescrivit « de faire visiter et contre-visiter le commandant Cuignet au point de vue mental et de faire connaître s'il avait entièrement conscience de ses actes et s'il devait en porter la pleine responsabilité » [3].

La première visite eut lieu le 1er juillet. Le 2 juillet, le commandant Cuignet adressa « au président de la Chambre et aux députés » une pétition que M. Lasies porta à la tribune le 5 juillet [4]. Le ministre André, mis en cause, expliqua que, ayant un jour « longuement causé avec le commandant Cuignet, il n'avait pas été satisfait de sa manière de raisonner » et qu'en outre, ému de l'accusation portée contre le lieutenant-colonel Bourdeaux, il avait voulu, avant de sévir contre le commandant Cuignet, savoir si ce dernier avait sa pleine responsabilité. M. Gauthier (de Clagny) intervint au débat et donna lecture des lettres écrites par le commandant Cuignet les 23 mai et 8 juin. M. Vazeille, qui s'était toujours affirmé partisan de Dreyfus, blâma le ministre de la guerre de ses procédés. Personne ne prit la défense du ministre et l'incident fut clos ce jour-là. Mais il se rouvrit le 8 juillet, par une demande d'interpellation de M. Lannes de Montebello qui fit connaître que, le lendemain même de la précédente séance, le com-

1. Chambre, 2e séance du 5 juillet 1904, lettre lue par M. Gauthier (de Clagny). — 2. *Ibid.*, d°. — 3. *Ibid.*, discours du ministre de la guerre. — 4. *Ibid.*, texte de la pétition lue par M. Lasies. Le *Temps* du 7 juil. 1904 a publié également les textes de la pétition et des deux lettres.

mandant Cuignet avait subi une deuxième visite médicale. L'interpellation fut renvoyée à une date indéterminée.

La pétition du commandant Cuignet, transmise le 11 juillet à la commission des pétitions, fut l'objet d'un rapport favorable qui fut déposé le 12 sur le bureau de la Chambre ; la commission exprimait le vœu que le ministre communiquât à l'intéressé les conclusions des médecins [1]. Le 13 juillet, le président de la Chambre donna connaissance d'une lettre de M. Gauthier (de Clagny) demandant que le rapport fût lu en séance publique et déclara qu'il en serait ainsi fait, la chose étant de droit. Mais la session fut close le jour même.

Le commandant Cuignet demanda vainement, par la suite, communication des certificats médicaux le concernant ; ayant écrit à ce sujet au ministre de la guerre, le 14 octobre 1904, il reçut pour toute réponse quinze jours d'arrêts de rigueur [2].

M. Lannes de Montebello déposa, le 22 octobre, une nouvelle demande d'interpellation sur cette punition disciplinaire et, le 25 octobre, jour de la rentrée des Chambres, réclama la discussion immédiate de cette interpellation. En même temps, M. Lasies sollicitait l'examen immédiat du rapport sur la pétition du commandant Cuignet. Le ministre André déclara n'avoir pas connaissance de ce rapport, déposé depuis plus de trois mois et publié par les journaux. Interpellation et examen du rapport furent fixés au 28 octobre. Mais, ce jour-là, M. Guyot de Villeneuve révéla l'existence au ministre de la guerre des fiches de délation, ce qui amena de graves incidents qui eurent pour épilogue la gifle administrée par Gabriel Syveton au général André et le départ de ce dernier du ministère, le 15 novembre 1904.

Le successeur du général André, M. Berteaux, fit transmettre les certificats médicaux au commandant Cuignet, le 22 novembre [3]. M. Lasies en eut également communication et les lut à la tribune le 24 novembre 1904. Ces certificats, signés, l'un le 1er juillet 1904, par le docteur Ducros, médecin-major chef de l'hôpital militaire de Bergerac, l'autre le 6 juillet 1904, par le médecin principal Villiès, de Limoges, attestaient le

1. *Temps* du 14 juill. 1904, texte du rapport. — 2. *Temps* du 21 oct. 1904, interview de M. Lasies. — 3. *Éclair* du 25 nov. 1904, M. Lasies.

parfait état mental du commandant Cuignet et étaient particulièrement élogieux pour lui [1].

---

18. — LES DÉPOSITIONS DE REINACH ET DE PICQUART

Les 30 avril et 2 mai 1904, Reinach vint soumettre à la cour quelques-uns des documents qu'il avait réunis pour l'Histoire [2]. Il raconta ses entrevues avec le comte Tornielli, avec M. de Münster et avec Schwarzkoppen [3] et, en outre, fit part d'une communication qui lui avait été faite récemment. Le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Péroz se trouvant, le 8 septembre 1899, c'est-à-dire la veille du jugement de Rennes, à Carlsruhe, avec le major Dahme, sous-chef du service des renseignements à Berlin, avait reçu la parole d'honneur de celui-ci que Dreyfus était innocent ; Reinach tenait cette révélation de M. Sentupéry, auquel le colonel Péroz l'avait écrite dès le 16 septembre 1899 [4]. — Reinach communiqua ensuite à la cour « les renseignements qui lui étaient parvenus au sujet du bordereau annoté » [5], renseignements que la cour essaya vainement de contrôler par la suite. — Il raconta une conversation qu'il avait eue avec M. Puibaraud et de laquelle il semblait résulter que le bordereau n'était pas venu par la voie ordinaire [6], version qui avait d'ailleurs été démentie par l'agent Brücker mis en cause par M. Puibaraud [7] (ce dernier était mort le 22 novembre 1903). — Puis Reinach parla du séjour — il ne voulait pas dire « séquestration » — de Mme Bastian à Marly pendant le procès de Rennes [8], déposa l'original du faux *Otto* [9] et termina en insistant sur la lettre signée « Henry », adressée en 1894 à M. Papillaud [10]. — Un conseiller fit ressortir que les arguments de

1. Chambre, 2e séance du 24 nov. 1904. — 2. 2e *Rev.*, I, 550 à 575, J. Reinach. — 3. *Ibid.*, 550 à 557, d°. V. plus haut, 341 à 343. — 4. *Ibid.*, 558, d°. — 5. *Ibid.*, 559 à 562, d°. — 6. *Ibid.*, 562, d°. — 7. *Ibid.*, 306, Brücker. — 8. *Ibid.*, 563, 564, Reinach. V. plus haut, p. 318 et 319. — 9. *Ibid.*, 564, d°. — 10. *Ibid.*, 565, 566, d°. V. plus haut, p. 12 et 22.

Reinach sur les rapports entre Esterhazy et Schwarzkoppen étaient assez fragiles. Reinach se lança dans de longs développements à ce sujet [1], puis versa une lettre que lui avait écrite le général de Galliffet, peu avant le procès de Rennes, et où il était parlé de joindre au « talent des défenseurs » « certains procédés » appartenant « au gouvernement et surtout au ministre de la guerre » [2]. — Il donna son opinion sur Weil, « bavard, intempérant, désireux de se poser à l'homme qui connaît bien les questions militaires », mais n'ayant pas été « l'informateur conscient d'un traître » [3]. — Il termina par quelques considérations sur le « document libérateur » qu'Esterhazy disait avoir eu en sa possession. Selon lui, Esterhazy faisait allusion au bordereau annoté ou à quelque pièce analogue, à « un de ces faux qui n'ont peut-être jamais existé, qui ont idéalement existé en tous cas » [4].

Trois mois après sa déposition, le 2 août 1904, Reinach écrivait au président Chambareaud pour lui signaler une lettre existant au dossier de la Haute-Cour, lettre écrite à un accusé par un de ses amis et où on lisait cette phrase : « Le général Mercier aurait une photographie d'une pièce émanant de Guillaume ». « Ainsi », concluait Reinach, « se trouve confirmée, une fois de plus, l'existence, tant de fois démentie par M. le général Mercier, d'une photographie du bordereau annoté » [5]. A bien lire la lettre en question, celle-ci confirmait simplement « l'existence idéale » du document.

Le 7 mai, M. Sentupéry, publiciste, versa aux débats deux lettres que lui avait écrites le colonel Péroz en septembre 1899 et où il parlait de sa conversation avec le major Dahme [6].

Le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale en retraite Péroz déposa le même jour. Il relata ce que lui avait dit le major Dahme, à savoir que le crime pour lequel Dreyfus avait été condamné aurait été commis par Lajoux, Esterhazy et un troisième personnage que l'officier allemand ne voulait pas nommer [7]. D'après Reinach, cette déposition du

1. 2e *Rev.*, I, 566 à 568, Reinach. — 2. *Ibid.*, 570. — 3. *Ibid.*, 571, 572, Reinach. — 4. *Ibid.*, 573, d°. — 5. *Ibid.*, 575, d°. — 6. *Ibid.*, 651 à 653. — 7. *Ibid.*, 649 à 651, lieut.-col. Péroz.

colonel Péroz avait une grande importance ; aussi s'efforça-t-on de la compléter. Le 10 mai, le colonel Péroz écrivit au major Dahme pour l'avertir qu'il l'avait mis en cause devant la cour de cassation [1] et, le 13 mai, l'officier prussien s'empressait de donner toute satisfaction ; il déclarait qu'il n'avait jamais voulu désigner Lajoux comme ayant trahi la France et que les vrais coupables étaient « à l'abri de toute persécution criminelle », l'un ayant été acquitté et l'autre étant mort [2]. Le colonel Péroz remit, le 16 mai, à la chambre criminelle copie de sa lettre du 10 mai et de cette réponse du major Dahme. Telle était la preuve définitive que Reinach avait trouvée de sa thèse de la culpabilité du colonel Henry.

Picquart déposa pour la première fois le 7 mai. Il ne fut pas interrogé sur cette prétendue complicité du colonel Henry avec Esterhazy, car il s'était déjà expliqué à ce sujet dans une lettre au *Siècle*, « protestant contre ce qu'il considérait comme une grave erreur » [3] et il n'y revint qu'incidemment pour maintenir son opinion [4]. — Dans sa première déposition, Picquart parla du rôle de Val Carlos. Suivant lui, Guénée, en relatant qu'un officier du 2e bureau renseignait Schwarzkoppen et Panizzardi, avait déformé les propos de Val Carlos, lequel, vraisemblablement, avait voulu parler du chef du 2e bureau chargé des relations officielles avec les attachés militaires. Picquart avait su, en prenant le service des renseignements, que le commandant Henry était en relations avec le marquis de Val Carlos, mais, ajoutait-il, jamais, de son temps, le commandant Henry n'avait obtenu par cette voie de renseignements sérieux. Quant à une somme de quinze cents francs versée à M. de Val Carlos en décembre 1895 par le service des renseignements, elle lui aurait été remise pour payer une dette de jeu et non pour rémunérer un agent [5]. — Le procureur général présenta ensuite à Picquart le commentaire du dossier secret établi par le colonel du Paty. Picquart traita de « monstrueuse » la partie relative à la pièce

1. 2e *Rev.*, I, 844, lettre Péroz au major Dahme. — 2. *Ibid.*, 845, lettre Dahme. — 3. *Siècle* du 26 mars 1903. Cf. Chambre, séance du 10 fév. 1908, discours de Picquart. — 4. 2e *Rev.*, I, 839, Picquart. — 5. *Ibid.*, 652 à 657, d°.

« ce canaille de D. », concernant les plans directeurs, et de « déloyale » celle relative à la pièce « Davignon »[1]. Le colonel du Paty fut interrogé ultérieurement sur ces allégations de Picquart ; il exposa que le commentaire avait été rédigé sous la direction du colonel Sandherr, qui avait procédé à une enquête dans les bureaux au sujet des plans directeurs,et que, d'autre part, des dépositions faites à Rennes avaient montré Dreyfus circulant dans les bureaux à des heures insolites ; que, par la suite, il n'existait aucune des impossibilités dont parlait Picquart pour que Dreyfus se fût emparé, au 1er bureau, des plans directeurs de Nice. Quant à la pièce « Davignon », le colonel du Paty montra que le commentaire, en représentant Dreyfus comme un collaborateur du colonel Davignon, ne faisait que traduire exactement le réalité des faits [2]. — Après une digression sur Weil et Esterhazy[3], Picquart s'expliqua comme en 1898[4] sur sa gestion des fonds secrets [5], puis renouvela ses dénégations au sujet de la communication à Leblois du dossier secret et du dossier des pigeons-voyageurs [6].

En ce qui concernait la pièce 26, Picquart déclara ne l'avoir jamais vue. Quant au court délai séparant le 28 mars, date à laquelle la pièce aurait été écrite, du 1er avril date à laquelle elle fut communiquée au ministre, Picquart ne le trouvait pas anormal ; d'accord avec le procureur général, et contrairement à la réalité des faits, il comprenait dans cet espace de temps le 28 mars et le 1er avril et trouvait « tout à fait normal » que la pièce eût été communiquée « le cinquième jour » [7].

Le 9 mai, Picquart revint devant la cour. Après une digression sur les véritables causes qui, suivant lui, avaient motivé son départ du ministère, il parla du faux Henry ; mais, alors qu'en 1898 il avait affirmé qu'un jour le général Billot lui « avait énoncé sommairement le contenu de la pièce »[8],Picquart déclara que le ministre lui en avait seulement « donné un très léger aperçu », « l'avait simplement mentionnée », disant « qu'il avait une pièce qui prouvait d'une façon

1. 2e *Rev.*, I, 658, 659, Picquart. — 2. *Ibid.*, 923 à 925, col. du Paty. — 3. *Ibid.*, 661 à 664, Picquart. — 4. *Cass.*, I, 165. d°. — 5. 2e *Rev.*, I, 665, 666, d°. — 6. *Ibid.*, 667, 668, d°. — 7. *Ibid.*, 670, d°. — 8. *Cass.*, I, 172, d°.

évidente que Dreyfus avait eu des relations avec des attachés militaires étrangers » [1]. Quoique plus réservée que la première, cette affirmation était encore en contradiction avec les termes du « testament » rédigé par Picquart le 2 avril 1897, cinq mois après son entrevue avec le ministre : « Il (le ministre) me dit très ostensiblement... que par sa police il avait *des preuves* de la culpabilité de Dreyfus, *sans me dire lesquelles* » [2]. — Picquart prétendit aussi n'avoir pas voulu tendre de piège à Esterhazy, en septembre 1896, et déclara repousser « la paternité aussi bien matérielle que morale de la chose » [3], ce qui était encore en contradiction avec un document émanant de lui [4]. — A propos de l'article de *l'Éclair* du 14 septembre 1896, un rédacteur du journal, nommé Marchand, employé à la section de statistique, avait, à l'époque, été soupçonné d'avoir commis l'indiscrétion, puis avait été mis hors de cause. Lors de la première revision, Picquart prétendit que M. Marchand avait laissé entendre que le commandant Pauffin de Saint-Morel pouvait être l'auteur ou l'inspirateur de l'article [5]. Le commandant Pauffin de Saint-Morel ayant produit à la cour une lettre de M. Marchand, écrite dès la publication de l'enquête par le *Figaro* et démentant les propos que lui prêtait Picquart [6], celui-ci « maintint sa déclaration d'une façon formelle », expliquant que « Marchand avait tourné complètement » [7]. — Il termina, ce jour-là, sa déposition en renouvelant ses accusations contre le colonel du Paty au sujet du télégramme *Blanche* et en arguant de faux les témoignages Capiaux, au sujet des visites de Leblois au ministère de la guerre en 1896, et Savignaud, au sujet des lettres envoyées de Tunisie à Scheurer-Kestner [8]. — Picquart affirma enfin qu'en mai 1896 aucun agent du service des renseignements n'avait reçu de déclarations de Cernuski [9]. Or, en fait, on retrouva plus tard deux rapports de l'agent Brücker, datés du 20 juin 1896, relatant des indications fournies par Cernuszki [10].

1. 2e *Rev.*, I, 683, Picquart. — 2. *Reinach*, II, 703. V. *Action française* (revue) du 15 nov. 1906, 457. — 3. 2e *Rev.*. I, 683, Picquart. — 4. V. plus haut, p. 72 et 73. — 5. *Cass.*, I, 166, Picquart. — 6. 2e *Rev.*, I, 426, comm. Pauffin de Saint-Morel. V. plus bas, p. 406. — 7. *Ibid.*, 685, Picquart. — 8. *Ibid.*, 687, 688, do. — 9. *Ibid.*, 689, do. — 10. *Ibid.*, 900, et *Réquis. Baudouin*, 421, 422.

Le 16 mai, Picquart fut entendu pour la troisième et dernière fois. Il parla de nouveau des persécutions dont il disait avoir été l'objet, de la saisie de sa correspondance, des filatures auxquelles il avait été soumis[1]. — A propos du procès Esterhazy, il raconta avoir été confronté avec le colonel Henry au sujet de la présence de Leblois au ministère à l'automne 1896 et prétendit que le colonel Henry « était sorti la tête basse »[2]. Le général de Luxer, président du conseil de guerre qui avait jugé Esterhazy, interrogé ultérieurement sur cette confrontation, se rappela seulement « l'impression générale » qu'il en avait gardée, à savoir qu'elle « avait tourné à la confusion de Picquart »[3]. — Fidèle à son système d'insinuations, Picquart offrit de montrer, par « deux ou trois incidents », qu'au début de la revision, « l'état-major était aussi prêt à le laisser tranquille s'il ne disait rien qu'à le foudroyer si, au contraire, il parlait » ; et il cita, comme tentatives de corruption, deux démarches de camarades, les colonels Mercier-Milon et Bailloud, qui, par sympathie pour sa personne, lui avaient conseillé de ne pas persévérer dans la voie où il s'était engagé[4]. — Lors de de la première revision, Picquart avait déclaré que le général de Boisdeffre avait ordonné d'acheter (pour l'empêcher de paraître) « un article de journal qu'un nommé Possien avait écrit en faveur de Dreyfus et qu'il portait de rédaction en rédaction »[5]. M. Possien, déposant le 2 mai 1904, avait relevé cette allégation de Picquart, faisant savoir que l'article en question avait paru dans *le Jour* du 11 septembre 1896, ce qui prouvait bien qu'il n'avait pas été acheté par l'état-major. M. Possien ajoutait qu'en réalité l'article avait été payé par l'intermédiaire du grand rabbin, et devait être le premier d'une série[6]. Mis en présence de cette déclaration de M. Possien, Picquart continua à affirmer que l'article avait été payé par lui la somme de trois cents francs, tout en reconnaissant que le général de Boisdeffre avait affirmé n'avoir aucun souvenir de l'incident[7]. Me Mornard profita de l'occasion pour lire une lettre du grand rabbin Zadoc Kahn, démentant qu'il eût payé une campagne dans *le Jour*, en

1. 2e *Rev.*, I, 831 à 833, Picquart. — 2. *Ibid.*. 834, d°. — 3. 2e *Rev.*, II, 236, gén. de Luxer. — 4. 2e *Rev.*, I, 834, 835, Picquart. — 5. *Cass.*, I, 164, d°. — 6. 2e *Rev.*. I. 587, 588, M. Possien. — 7. *Ibid.*, 836, Picquart.

1896, et en donnant pour preuve que l'article était resté unique [1]. L'interruption de la campagne s'expliquait d'ailleurs, d'après M. Possien, par l'intervention de M. Vaughan, alors administrateur du *Jour*, qui s'était opposé à cette campagne [2].

Interrogé sur la note de Lajoux relative à « l'homme admirablement informé » et décoré qui renseignait Schwarzkoppen [3], note que le ministre André disait avoir été dissimulée par le colonel Henry [4], Picquart reconnut avoir souvent parlé de cet officier décoré avec le colonel Henry, et avoir d'ailleurs identifié ce personnage avec un capitaine nommé Guillot, qui fut condamné plus tard, le 23 janvier 1897 [5].

A la fin de sa déposition, Picquart donna des détails sur le conflit qui s'était élevé à Rennes entre les partisans de Dreyfus au sujet de la ligne de conduite adoptée pour la défense [6] et sur la tentative d'assassinat contre Me Labori [7]. — Il compléta sa déposition en affirmant que, lorqu'il était chef du service des renseignements, il avait prescrit de faire détruire des « correspondances d'un caractère intime » venues par la voie ordinaire. Il regrettait que ces correspondances eussent été gardées malgré lui, et eussent pu, « à un moment donné, devenir des instruments de chantage » [8].

Il est permis de s'étonner que Picquart, en tout état de cause, n'ait pas assuré l'exécution des ordres qu'il donnait dans son service. En fait, ces correspondances, comprenant d'une part 76 lettres d'une maîtresse de Schwarzkoppen (nos 159 à 235 du dossier secret), d'autre part 81 lettres échangées entre Schwarzkoppen et Panizzardi (nos 236 à 317), n'ont jamais été utilisées contre les attachés militaires étrangers. Si un jour le colonel Henry fit à cet égard une proposition, elle fut écartée sur les protestations du colonel du Paty [9]. En outre, elles furent insérées au dossier secret sur l'initiative de M. Wattinne et simplement pour prouver l'authenticité des documents fournis par la voie ordinaire. De plus, ces correspondances avaient été placées sous pli cacheté et on

1. 2e *Rev.*, I, 837, lettre du grand rabbin. — 2. *Ibid.*, 589, M. Possien. — 3. V. Plus haut, p. 63. — 4. *Rev. de Rennes*, 406. — 5. 3e *Rev.*, I, 671, 838, Picquart. — 6. *Ibid.*, 839 à 841, do. Cf. *Reinach*, V, 514 à 521. — 7. 2e *Rev.*, I, 841, 842, Picquart. — 8. *Ibid.*, 843, do. — 9. *Ibid.*, 178, 182, col. du Paty.

avait inscrit sur l'enveloppe une mention analogue à celle-ci : « Correspondance privée de M. de S. avec Mme X, pièces inutiles à lire, pouvant servir simplement de comparaison »[1]. Quant à la correspondance Schwarzkoppen-Panizzardi, elle fournissait tout au moins des renseignements sur la moralité des deux personnages[2].

---

19. — LE BORDEREAU ANNOTÉ

La chambre criminelle orienta une grande partie de son enquête du côté du bordereau annoté : presque tous les témoins furent entendus, au moins incidemment, sur cette question[3], mais un grand nombre furent convoqués spécialement à ce sujet.

Le 18 avril 1904, M. Jaurès fit l'historique de la légende, montrant qu'on avait parlé du bordereau annoté depuis le mois de décembre 1897 et qu'en décembre 1900 on y faisait encore allusion. M. Jaurès voyait, dans le « caractère systématique de la campagne », la preuve « d'une certaine unité d'inspiration » et il lui paraissait certain que le colonel Henry avait été l'inspirateur des débuts de la campagne. Il fondait sa conviction sur une des notes qu'aurait rédigées le colonel Henry et qu'Esterhazy avait annexées — en copie — à sa déposition de Londres, note dans laquelle, en effet, il était question de la « lettre impériale ». Le raisonnement de M. Jaurès à cet égard mérite d'être signalé : ou bien, disait-il, la dite note est authentique et elle prouve que la fausse lettre existait et « jouait dans les calculs du parti anti-revisioniste un très grand rôle »; ou bien la note est apocryphe, et alors Esterhazy, ayant toujours voulu se montrer comme agissant d'accord avec ses chefs, n'eût pas fabriqué une lettre faisant allusion à un document inconnu des dits chefs. Le bordereau

1. 2e *Rev.*, I, 872, M. Wattinne. — 2. V. *Action française* (revue) du 1er nov. 1907, 247 à 249. — 3. V. en particulier plus haut : dép. du gén. Mercier, p. 384, du gén. de Boisdeffre, p. 389 et 390, de Reinach, p. 396 et 397.

annoté existait donc, dans tous les cas. Ensuite, M. Jaurès indiqua un grand nombre de personnes ayant entendu parler du bordereau annoté [1].

Le même jour, Mme Guébhard, dite Séverine, raconta avoir voyagé dans un train avec M. Ferlet de Bourbonne, lequel lui avait récité l'annotation du bordereau et lui avait désigné, comme ayant communiqué ce bordereau aux juges de Rennes, le général de Saint-Germain, chez qui était descendu le général Mercier pendant le procès. En outre, à l'époque du procès, Mme Séverine, occupant à l'hôtel une chambre contiguë à celle du général Chamoin, avait entendu quelques mots d'une causerie à voix très haute : « Mercier, le coup de foudre, le bordereau annoté, l'empereur d'Allemagne » [2]. En terminant, Mme Séverine versa les trois lettres que lui avait écrites Lemercier-Picart en 1898 et qui avaient été publiées dans *la Fronde* [3].

Le 18 avril également, M. Semenoff, journaliste, après un préambule sur sa psychologie au début de l'affaire, fit un long récit de conversations qu'il avait eues avec M. Ferlet de Bourbonne sur le bordereau annoté, le rôle d'Esterhazy,etc., se référant d'ailleurs à des articles de *l'Européen* où, en mars 1903 [4], il avait déjà reproduit les révélations de M. Ferlet de Bourbonne [5].

M. Brissaud, médecin de l'Hôtel-Dieu, avait un souvenir au sujet d'une conversation dans laquelle il avait été parlé du bordereau annoté et du général Mercier, mais il confondait ce souvenir avec un autre, d'une époque différente, et, « au fur et à mesure qu'il cherchait à les démêler, à les dissocier, il s'embrouillait encore plus ». Il déposa à ce sujet le 23 avril, signalant à la cour combien son cas était intéressant, au point de vue médical, car il montrait « à quel point peut se déformer, s'oblitérer le souvenir » [6]. — En fait, dans *le Temps* du 20 avril 1904, M. Jaurès avait raconté que le docteur Brissaud, entrant chez une de ses clientes au moment où le général Mercier sortait, avait reçu de cette personne l'assurance que le général Mercier venait de montrer le bordereau

1. 2e *Rev.*, I, 369 à 381, M. Jaurès. — 2. *Ibid.*, 381 à 384, Mme Séverine — 3. *Fronde* du 7 mars 1898. V. plus haut, p. 143. — 4. *Européen* des 7, 14, 21 mars 1903. — 5. 2e *Rev.*, I, 385 à 394, M. Semenoff. — 6. *Ibid.*, 395 à 397, M. Brissaud.

annoté [1]. Lorsque, le 2 mai, le général Mercier fut mis par le procureur général au courant de cette histoire, il déclara qu'on avait trompé le docteur Brissaud. Mais lorsque M. Baudouin eut précisé que la cliente en question était la princesse Mathilde, le général Mercier « démentit de la façon la plus nette et la plus formelle », « la princesse Mathilde ne pouvant avoir dit» pareille chose [2].

Le même jour, 23 avril, M. Millevoye, député de la Seine s'expliqua sur les déclarations qu'il avait faites, en février 1898, au cours d'une réunion à Suresnes, au sujet du bordereau annoté. Il affirma avoir reçu une indication concernant le prétendu document, mais cette indication ne lui venait ni d'un officier du bureau des renseignements ni d'un général; elle émanait d'une personne étrangère en situation d'être bien informée. M. Millevoye ne se portait d'ailleurs pas garant de la valeur du renseignement et il faisait observer que les bruits concernant le bordereau annoté avaient circulé bien avant le procès de Rennes, que la question n'avait pas été soulevée contradictoirement devant le conseil de guerre, et qu'en somme tout se réduisait à des polémiques de presse qui « ne semblaient pas avoir eu une très grande influence sur les décisions de justice » [3].

Le 23 avril également, comparut M. Rochefort. A la demande du président : « Voulez-vous nous dire ce que vous savez du bordereau sur papier fort... », M. Rochefort répondit : « Ce que je sais, c'est que c'est Dreyfus qui a écrit le bordereau. » Et en quelques mots, il démasqua l'imposture d'Esterhazy modelant son écriture sur celle du fac-similé publié par *le Matin*. Il précisa ensuite le but de la visite que lui avait faite, au début de la campagne de revision, le commandant Pauffin de Saint-Morel, lequel n'était pas venu apporter à M. Rochefort « le dossier ultra-secret des pièces secrètes », mais lui garantir simplement, et sans donner aucun détail, la culpabilité de Dreyfus. Quant aux articles publiés par *l'Intransigeant* sur le bordereau annoté, ils ne faisaient que reproduire une information qui circulait dans les journaux, sans d'ailleurs la garantir. En somme, disait M. Roche-

1. Cf. 2e *Rev.*, I, 377, M. Jaurès. — 2. *Ibid.*, 584, 585, gén. Mercier. — 3. *Ibid.*, 406 à 416, M. Millevoye.

fort, « dans cette campagne, on s'est toujours arrêté aux à-côtés », on s'est attaché à « des résidus », à « de petits détails », « parce qu'on ne veut pas aborder la question au fond » [1]. M. Rochefort parla aussi des sollicitations dont il avait été l'objet de la part de Bernard Lazare, à l'origine des menées en faveur de Dreyfus, et du rôle de M. de Val Carlos qui renseignait spécialement sur l'affaire Dreyfus un rédacteur de *l'Intransigeant* [2].

Le commandant Pauffin de Saint-Morel, du 40e régiment d'artillerie à Verdun, qui succéda à M. Rochefort, confirma la déposition de celui-ci, en ce qui concernait la visite de novembre 1897. Il se déclara complètement étranger à l'article de *l'Éclair* du 14 septembre 1895 et donna lecture d'une lettre de M. Marchand, à la fois rédacteur à *l'Éclair* et employé au bureau des renseignements, lettre démentant les insinuations lancées par Picquart à ce sujet contre le commandant Pauffin de Saint-Morel. Ce dernier ajouta qu'il n'avait d'ailleurs été mêlé en rien à l'affaire Dreyfus et à ses suites [3].

Le même jour le colonel Stoffel, ancien attaché militaire à Berlin avant la guerre de 1870, avait reconnu avoir reçu des confidences de « personnes haut placées », mais s'était refusé formellement à violer le secret de ces confidences. Il s'était borné à dire qu'il n'avait jamais vu « de photographies, soit d'une lettre, soit d'un bordereau, soit de quoi que ce fût », qu'il avait pu citer au général Mercier un texte allemand — car il avait « des raisons pour croire que ce texte allemand existait » —, mais il n'avait pas consenti à préciser davantage les termes de sa déposition [4].

Au contraire, M. Ferlet de Bourbonne, qui fut entendu aussi le 23 avril, affirma que, se trouvant à plusieurs reprises chez le baron Rey-Roize avec le colonel Stoffel, ce dernier leur avait raconté les entretiens qu'il avait eus au sujet de l'affaire Dreyfus avec M. de Münster, l'ambassadeur d'Allemagne et le colonel Stoffel étant d'ailleurs en relations intimes. Lors du procès de 1894, M. de Münster serait allé, de la

1. 2e *Rev.*, I, 416 à 424, M. Rochefort. — 2. V. plus bas, p. 412 et 413. — 3. 2e *Rev.*, I, 424 à 426, comm. Pauffin de Saint-Morel. — 4. *Ibid.*, 398 à 406, col. Stoffel.

part de l'empereur Guillaume, réclamer à M. Casimir-Périer une pièce dérobée à l'ambassade d'Allemagne, échangeant avec le président de la République le « serment diplomatique » que cette pièce serait considérée comme inexistante, M. Ferlet de Bourbonne étant allé un jour voir le colonel Stoffel pour avoir des détails précis sur cette pièce, le colonel Stoffel aurait tiré d'un dossier une feuille de papier et traduit deux lignes allemandes écrites sur ce papier, ainsi conçues : « Envoyez-moi le plus vite possible les pièces désignées ; faites en sorte que cette canaille de Dreyfus se dépêche. — *Wilhelm.* » — Dans la suite de sa déposition, M. Ferlet de Bourbonne donna quelques explications sur les interviews de lui qui avaient paru dans la presse et développa ses idées personnelles sur la genèse de l'affaire Dreyfus [1].

M. Rey-Roize, entendu après M. Ferlet de Bourbonne, confirma ce que celui-ci avait raconté des conversations du colonel Stoffel [2] et M. Robert Mitchell, ancien député, rédacteur au *Gaulois*, vint ensuite déclarer que le colonel Stoffel lui avait donné un renseignement analogue [3].

Le 2 mai, le colonel Stoffel, rappelé devant la cour, reconnut avoir tenu les propos qu'on lui prêtait, mais nia formellement avoir indiqué le comte de Münster comme la source de ses renseignements : le colonel Stoffel s'était borné à parler du bordereau annoté comme d'un on-dit et n'avait jamais déclaré l'avoir vu. Néanmoins il était convaincu qu'il avait existé « des pièces importantes qui avaient disparu » ; sa conviction reposait sur les affirmations de personnes en qui il avait toute confiance, mais qu'il ne pouvait nommer « parce qu'il commettrait une mauvaise action » [4].

Le colonel Stoffel s'était exprimé en termes très vifs contre M. Ferlet de Bourbonne: lorsque, en 1906, *Gil Blas* publia la déposition, M. Ferlet de Bourbonne écrivit au journal une lettre de protestation [5]. — Le colonel Stoffel mourut le 4 avril 1907, à l'âge de quatre-vingt-huit ans.

Le 30 avril, M. Le Héno, dit Jacques Dhur, journaliste, beau-frère d'un officier d'artillerie qui était en garnison à Rennes lors du procès, vint raconter qu'à Rennes, en août et

1. 2e *Rev.*, I, 429 à 457, M. Ferlet de Bourbonne. — 2. *Ibid.*, 438 à 440. M. Rey-Roize. — 3. *Ibid.*, 441, 442, M. Robert Mitchell. — 4. *Ibid.*, 576 à 583, col. Stoffel. — 5. *Gil Blas* du 9 août 1906.

en septembre 1899, on parlait du bordereau annoté. M. Jacques Dhur avait eu l'impression très nette que, dans tous les salons où fréquentaient « les dames d'officiers », on avait mené « une campagne faite pour baigner tous les officiers du conseil de guerre et leurs camarades dans cette atmosphère qu'il y avait un bordereau annoté par l'empereur d'Allemagne »[1].

Le 7 mai, M. d'Ocagne, ingénieur des ponts et chaussées, démentit formellement une allégation de M. Jaurès à son sujet : suivant M. Jaurès, M. d'Ocagne aurait raconté que la princesse Mathilde avait cru à la culpabilité de Dreyfus sur la vue d'un bordereau annoté que lui aurait montré le général de Boisdeffre. M. d'Ocagne affirma que la princesse Mathilde n'avait jamais fait allusion devant lui à pareil incident [2].

Le même jour, M. Painlevé raconta que, si M. d'Ocagne lui avait dit un jour que le général de Boisdeffre avait fourni à la princesse Mathilde des preuves de la culpabilité de Dreyfus, il avait en même temps indiqué qu'il ne s'agissait nullement d'un bordereau annoté ni d'une lettre de l'empereur d'Allemagne. — M. Painlevé termina sa déposition en revenant longuement sur l'incident de la note du dossier secret relatant sa conversation avec le général Gonse [3], incident qui avait d'ailleurs été complètement liquidé à Rennes [4].

Le 16 mai, Me Émile Straus raconta que, fin 1897, la princesse Mathilde lui avait dit que le général de Boisdeffre avait vu des lettres de Guillaume II à Dreyfus [5].

Le 16 mai également, M. Cunéo d'Ornano, député, directeur du *Petit Caporal* en 1899, fut interrogé au sujet d'une note qu'avait publiée son journal au moment du procès de Rennes pour annoncer « une communication des plus graves sur la pièce secrète du procès de Dreyfus ». M. Cunéo d'Ornano était resté étranger à cette affaire dont s'était mêlé seulement le secrétaire de la rédaction du journal. Le journal avait d'ailleurs fait savoir ensuite qu'il renonçait à la communication [6].

Le 4 juin, M. Weiss, ingénieur des ponts et chaussées, pro-

1. 2e *Rev.*, I, 493 à 497, M. Jacques Dhur. — 2. *Ibid.*, 630 à 632, M. d'Ocagne. — 3. *Ibid.*, 643 à 648, M. Painlevé. — 4. V. plus haut, p. 304. — 5. 2e *Rev.*, I, 849 à 851, M. Straus. — 6. *Ibid.*, 851 à 854, M. Cunéo d'Ornano.

fesseur à la Faculté de médecine, déclara qu'il avait entendu dire à Toulouse, par M. de Champreux, que le général Mercier, dans un cercle, avait montré le bordereau annoté à un général. Quant au général en question et au cercle où la photographie aurait été montrée, M. Weiss ne se les rappelait pas [1].

Interrogé par commission rogatoire, le 2 juilllet 1904, M. de Champreux démentit purement et simplement le propos [2].

Le 11 juin, M. Chevrillon, homme de lettres, rapporta qu'un capitaine d'état-major lui avait parlé, sous forme hypothétique, de documents décisifs signés de la main de l'empereur d'Allemagne. M. Chevrillon eut l'impression que ce capitaine « s'acquittait d'une tâche qu'il s'était ou qu'on lui avait imposée » [3].

Le même jour, M. Wyrouboff, interrogé sur des propos que lui aurait, d'après M. Jaurès, tenus le colonel Jourdy, président suppléant à Rennes, sur le bordereau annoté, déclara ne pouvoir se rappeler la conversation qu'il aurait eue avec le colonel Jourdy, « celle-ci ne l'ayant frappé à aucun degré » [4].

M. Casimir-Périer le 9 mai, M. Charles Dupuy le 16 mai, nièrent d'avoir eu connaissance du bordereau annoté [5].

Enfin la cour fit interroger par commission rogatoire. ou par des conseillers délégués, cinq témoins.

Le 7 mai, le docteur Dumas, médecin à Pontchartrain, confirma les termes d'une lettre qu'il avait écrite, le 12 novembre 1902, à Me Mornard, pour lui faire connaître divers entretiens qu'il prétendait avoir eus avec un juge de Rennes, le commandant Merle, en retraite à Montpellier ; il semblait résulter de ces entretiens que le commandant Merle avait fondé sa conviction sur le bordereau annoté [6]. Déjà, dans son discours du 7 avril 1903 à la Chambre, M. Jaurès avait fait état de ces déclarations du docteur Dumas [7] et le commandant Merle les avait formellement démenties dans *l'Éclair* de Montpellier. — Interrogé, le 19 mai, à Montpellier, le commandant Merle renouvela son démenti : il n'avait jamais consenti à parler de l'affaire Dreyfus avec le docteur Dumas et avait invité ce der-

1. 2e *Rev.*, I, 854 à 857, M. Weiss. — 2. 2e *Rev.*, II, 204 et 205, M. de Champreux. — 3. 2e *Rev.*, I, 908 et 909, M. Chevrillon. — 4. *Ibid.*, 966, 967, M. Wyrouboff. — 5. *Ibid.*, 673, M. Casimir-Périer, 847, M. Ch. Dupuy. — 6. 2e *Rev.*, II, 194 à 198, M. Dumas. — 7. *Rev. de Rennes*, 541, 542.

nier à cesser toutes relations avec lui. Le docteur Dumas avait d'ailleurs avoué qu'il était chargé par Mme Valabrègue d'obtenir du commandant Merle « les déclarations qu'elle désirait » [1].

M. Frœhner, ancien conservateur au musée du Louvre, ayant dit dans une interview que le colonel Stoffel lui avait parlé du bordereau annoté, en citant comme référence un témoignage du général Coiffé, fut interrogé le 18 juin 1904, et déclara avoir commis une erreur, le général Coiffé n'ayant pas été indiqué par le colonel Stoffel [2]. — Le même jour, M. Momméja, journaliste, qui avait publié une interview de M. Frœhner, vint faire connaître les conditions dans lesquelles il avait obtenu cette interview [3].

On interrogea également le général Schneegans, en retraite. Le général Schneegans avait un jour causé de l'affaire Dreyfus avec le colonel Stoffel et celui-ci « avait parlé d'un papier venant de l'étranger », mais le général Schneegans n'y avait pas attaché grand intérêt et ne se rappelait que vaguement cette conversation [4].

Tels furent les résultats obtenus par la cour sur ce « fait nouveau » invoqué par Dreyfus.

---

20. — L'AFFAIRE VAL CARLOS

Le 22 mars, la cour entendit Raymundo Guell y Borbon, marquis de Val Carlos, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, ancien attaché à l'ambassade d'Espagne [5].

Dans son rapport au président du conseil, le ministre de la guerre avait déclaré que M. de Val Carlos avait touché des mensualités au service des renseignements [6]. M. Gribelin, le 21 mars [7], et le général Gonse, le 22 mars [8], avaient confirmé

1. 2e *Rev.*, II, 199 à 200, comm. Merle. — 2. *Ibid.*, 201, 202, M. Froehner. — 3. *Ibid.*, 202 à 204, M. Momméja. — 4. *Ibid.*, 206, gén. Schneegans. — 5. 2e *Rev.*, I, 151 à 163, M. de Val Carlos. — 6. *Rev. de Rennes*, 405. — 7. 2e *Rev.*, I, 134, M. Gribelin. — 8. *Ibid.*, 211, gén. Gonse.

le fait à la chambre criminelle, le dernier précisant que les mensualités avaient commencé en 1895. — Devant la cour, M. de Val Carlos nia d'avoir jamais touché de mensualités ; suivant lui, il avait seulement procuré un agent au colonel Henry et servi d'intermédiaire pour faire parvenir quinze cents francs à cet agent. — Il nia d'avoir fourni en 1894, soit au commandant Henry, soit à l'agent Guénée, le moindre renseignement sur l'existence d'un traître au ministère de la guerre. Néanmoins, il reconnut que le commandant Henry lui avait parlé des fuites qui existaient à cette date au ministère et reconnut avoir prononcé la phrase qui lui était attribuée : « Même si je savais qui, je ne vous le dirais pas »[1]. Quant aux déclarations faites par lui en mars et avril 1894 à Guénée et qui avaient été communiquées au conseil de guerre au mois de décembre suivant, le marquis de Val Carlos les présenta comme ayant été sollicitées par Guénée après la condamnation de Dreyfus pour authentiquer cette condamnation [2]. — Interrogé sur son attitude au procès de Rennes, alors que, mis en cause par de nombreux témoins [3], cité nominativement par deux journaux [4], il devait avoir à cœur de ne pas permettre qu'on mésusât de sa personnalité pour condamner un innocent, le marquis de Val Carlos répondit successivement : qu'il s'attendait à être appelé en témoignage et qu'il avait demandé sa mise à la retraite pour pouvoir parler [5] ; qu'en lisant les déclarations de Guénée produites à Rennes par le général Mercier [6] il n'avait pas compris que c'était lui, Val Carlos, qu'on mettait en scène [7] ; qu'il ne pouvait pas répondre à ce moment, n'ayant obtenu sa retraite que le 20 octobre 1899 [8] ; que d'ailleurs le général Roget était venu, avant le procès de Rennes, lui déclarer qu'on savait qu'il ne s'était jamais occupé de l'affaire Dreyfus [9] ; que le colonel de La Cornillière l'avait, au nom de l'état-major, menacé de le briser s'il bougeait [10].

Le Temps et *le Petit Parisien* ayant publié un compte rendu

1. 2e *Rev.*, I, 155, M. de Val Carlos. — 2. *Ibid.*, 155 et 160, d°. — 3. *Rennes*, I, 84, gén. Mercier, 186, M. Cavaignac, 495, comm. Cuignet, 518, gén. de Boisdeffre, 544, gén. Gonse. — 4. *Voltaire* des 23-24 mai, 1er et 10 août 1899 ; *Figaro* du 22 août 1899. — 5. 2e *Rev.*, I, 152, 153, 159, M. de Val Carlos. — 6. *Rennes*, I, 85. — 7. 2e *Rev.*, I, 158, M. de Val Carlos. — 8. *Ibid.*, 159, d°. — 9. *Ibid.*, 153, d°. — 10. *Ibid.*, 153 d°

de cette déposition, dans lequel il était dit que le témoin avait reconnu avoir touché des mensualités au service des renseignements, le marquis de Val Carlos assigna ces deux journaux [1]. Le procès, primitivement fixé au 20 avril 1904, fut renvoyé d'un commun accord.

Dans sa déposition du 23 avril, M. Rochefort affirma que M. de Val Carlos venait souvent aux bureaux de *l'Intransigeant* et qu'il renseignait sur l'affaire Dreyfus un rédacteur du journal, M. Daniel Cloutier, mort le 10 décembre 1902 ; si, ajoutait M. Rochefort, dans ses conversations avec le commandant Henry ou avec l'agent Guénée, M. de Val Carlos n'avait pas donné le nom de celui qui trahissait, en revanche, à *l'Intransigeant*, « il avait tout raconté » [2]. *L'Intransigeant* du 25 avril 1904 donna un compte rendu de cette déposition de M. Rochefort, et le marquis de Val Carlos riposta par un « démenti formel » : « il n'était jamais allé à *l'Intransigeant*, n'avait jamais fait de visite à aucun rédacteur de *l'Intransigeant*, n'avait jamais désigné à personne Dreyfus comme auteur de la trahison, n'avait jamais signalé à personne aucune trahison provenant du ministère de la guerre » [3]. En réponse à ce démenti, *l'Intransigeant* du 27 avril 1904 publia une lettre de M. Gaston Jollivet, vice-président de l'association des journalistes parisiens. Celui-ci affirmait que, peu avant le procès de Rennes, M. de Val Carlos lui avait dit : « Comme ancien attaché militaire, j'ai pu savoir bien des choses : soyez certain, mon cher Jollivet, que le premier conseil de guerre a bien jugé ». Cette lettre de M. Jollivet répondait à l'allégation de M. de Val Carlos prétendant n'avoir jamais désigné à personne Dreyfus comme auteur de la trahison. Restaient les relations avec M. Cloutier. Le soir du jour où *l'Intransigeant* publiait la lettre de M. G. Jollivet, paraissait dans *la Presse* une lettre de M. Voulquin, certifiant avoir mis M. de Val Carlos en rapport avec M. Daniel Cloutier et affirmant avoir, à deux reprises, déjeuné avec eux deux réunis. Le marquis de Val Carlos, en réponse à la lettre de M. Jollivet, déclara ne pas vouloir engager de polémiques sur une question appartenant désormais à la justice [4] et il déposa, le

1. *Temps* du 28 mars 1904, texte de l'assignation. — 2. 2e *Rev.*, I, 418, M. Rochefort. — 3. *Intransigeant* du 26 avril 1904. — 4. *Intransigeant* du 28 avril 1904.

28 avril, une plainte en faux témoignage contre M. Rochefort. En même temps il adressait une lettre à M. Voulquin, dans laquelle il reconnaissait avoir déjeuné deux fois avec M. Cloutier et avec M. Voulquin, mais où il affirmait n'avoir vu le premier qu'en public et jamais à *l'Intransigeant.* M. Voulquin se borna à répliquer « que tous les habitués des différents cercles, des salles d'armes, pouvaient se rappeler les affirmations réitérées de M. de Val Carlos,... affirmations contraires aux idées de M. le procureur général Baudouin »[1].

Pendant ce temps, les dépositions continuaient à la chambre criminelle pour préciser l'attitude qu'avait eue M. de Val Carlos en 1894 et ultérieurement. — Le 25 avril, le général de Boisdeffre certifiait avoir reçu des comptes rendus du colonel Sandherr sur les déclarations de M. de Val Carlos [2]. — Le 30 avril, M. Ayraud-Degeorge, secrétaire de la rédaction à *l'Intransigeant,* déposa que M. Cloutier lui avait souvent indiqué M. de Val Carlos comme son informateur pour l'affaire Dreyfus. A plusieurs reprises, M. Cloutier, étant dans le cabinet de M. Ayraud-Degeorge, fut demandé par un visiteur et, lorsqu'il revenait près de M. Ayraud-Degeorge, il disait : « Je viens de voir M. de Val Carlos »[3]. — Le 2 mai, M. Possien, rédacteur à *l'Intransigeant,* déclara que M. Cloutier lui avait dit, à deux ou trois reprises, avoir reçu la visite de M. de Val Carlos [4]. — Le même jour, le général Roget, rapportant la visite qu'il avait faite à M. de Val Carlos en 1898, se déclarait convaincu que le rôle prêté à l'attaché militaire espagnol était exact [5]. — Le 9 mai, M. Jollivet maintint les termes de la lettre qu'il avait écrite à *l'Intransigeant* [6].

Mis le 14 mai en présence de ces témoignages, le marquis de Val Carlos se contenta d'y opposer des dénégations [7]. On essaya même vainement d'élucider la question des quinze cents francs que M. de Val Carlos reconnaissait avoir reçus du service des renseignements pour procurer un agent au commandant Henry. Picquart avait déclaré que les quinze cents francs avaient été donnés à M. de Val Carlos pour payer

1. *Libre Parole* du 29 avril 1904, lettre de M. de Val Carlos et réponse de M. Voulquin. — 2. 2e *Rev.*, I, 479, 480, gén. de Boisdeffre. — 3. *Ibid.*, 497 à 499, M. Ayraud-Degeorge. — 4. *Ibid.*, 587, M. Possien. — 5. *Ibid.*, 603, 604, gén. Roget. — 6. *Ibid.*, 729 à 731, M. Jollivet. — 7. *Ibid.*, 731 à 740, M. de Val Carlos.

une dette de jeu et que la remise de cette somme avait empêché le commandant Henry de poursuivre l'idée qu'il avait eue de faire nommer M. de Val Carlos officier de la Légion d'honneur [1]. A la vérité, cette dernière allégation avait déjà été démentie à Rennes par le général Gonse [2]. Quoi qu'il en soit, lors de sa première audition, M. de Val Carlos avait indiqué que l'agent qu'il disait avoir procuré au commandant Henry était un traducteur-juré près le tribunal de la Seine, nommé Mestre Amabile. Lorsqu'il reparut devant la cour, M. de Val Carlos déclara qu'il avait écrit pour savoir où se trouvait Mestre Amabile, mais qu'il n'avait reçu aucun renseignement à ce sujet. Le procureur général soumit alors à M. de Val Carlos une note rédigée au service des renseignements par M. Gribelin et datée du 18 novembre 1898. Dans cette note, il était question de la somme de quinze cents francs que M. de Val Carlos reconnaissait avoir reçue : elle avait été payée le 4 décembre 1895, et deux cents francs avaient été remboursés le 26 décembre. La dépense avait pour objet de permettre à un agent de se procurer un rapport établi par l'autorité espagnole sur le matériel d'artillerie de campagne que la maison Krupp venait de vendre à l'Espagne, matériel à peu près analogue à celui que la maison Krupp expérimentait pour l'Allemagne. Le procureur général montra ensuite à M. de Val Carlos une note rédigée le 15 juin 1896 par le commandant Henry et donnant l'extrait d'une lettre d'un attaché militaire espagnol « à un de ses amis actuellement en France », où l'on annonçait que l'on disposait du rapport sur le matériel d'artillerie [3]. Le marquis de Val Carlos nia que la note du 15 novembre 1898 s'appliquât à lui et que la lettre de l'attaché militaire espagnol émanât de lui. Les deux documents coïncidaient cependant avec les indications fournies à Rennes par le général de Boisdeffre et par le général Gonse, au sujet des renseignements que « l'informateur de Guénée » avait procurés sur un nouveau matériel d'artillerie [4].

Cependant M. Rochefort, ayant appris qu'il était poursuivi pour faux témoignage par M. de Val Carlos, déposa contre celui-ci une plainte en diffamation. La plainte de

1. 2e *Rev.*, I, 656, Picquart. — 2. *Rennes*, I, 561, gén. Gonse. — 3. 2e *Rev.*, I, 733, 734. — 4. *Rennes*, I, 518, gén. de Boisdeffre, 544, gén. Gonse.

M. de Val Carlos fut classée, mais celle de M. Rochefort vint devant la cour d'assises le 29 juin 1904. Me Labori, avocat de M. de Val Carlos, déposa des conclusions tendant au renvoi de l'affaire jusqu'après l'issue de l'instance en revision de Dreyfus : développant ses conclusions, l'avocat fit allusion au rôle du gouvernement au cours du procès de Rennes, et exprima l'espoir que le nouveau procès Dreyfus se déroulerait « devant la justice militaire sans intervention du gouvernement ni dans un sens ni dans l'autre ». La cour ayant repoussé les conclusions de sursis, M. de Val Carlos déclara se pourvoir en cassation et, le pourvoi étant suspensif, l'affaire fut renvoyée [1]. Elle n'aboutit jamais. — M. de Val Carlos mourut le 14 juillet 1907.

---

21. — LA COMPTABILITÉ DU SERVICE DES RENSEIGNEMENTS. — LA DÉPOSITION DU GÉNÉRAL GONSE

M. Gribelin, officier d'administration de 1re classe des services d'état-major, fut interrogé le 21 mars sur la comptabilité du service des renseignements. Il reconnut que, sur un registre de caisse comprenant l'année 1895, les initiales V. C., désignant le marquis de Val Carlos comme ayant reçu des mensualités de 400 francs, avaient été grattées et remplacées par les initiales H. G. ; qu'en outre un registre, commençant au 1er janvier 1896 et allant jusqu'au mois d'octobre 1897, avait été refait et remplacé par un autre, sur lequel les paiements primitivement indiqués sous les rubriques « V. C. », ou « Vésigneul, service V. C. », ou simplement « Vésigneul », étaient portés sous la rubrique « Juana ». M. Gribelin expliqua que le colonel Henry voulait, par cette réfection de registre, dissimuler la personnalité du marquis de Val Carlos, au cas où ce dernier serait accusé par Picquart d'avoir touché des mensualités au service des renseignements : « les agents », disait

1. *Temps* et *Petit Temps* du 30 juin 1904.

M. Gribelin, « ont notre parole d'honneur que nous ne devons pas les vendre, jamais ». M. Gribelin se retrancha d'ailleurs derrière les ordres qu'il avait reçus du colonel Henry, ajoutant que, pour couvrir sa responsabilité, il avait fait signer par le colonel Henry le registre refait [1].

Le 22 mars, le général Gonse donna des explications sur le même sujet. Il montra qu'au service des renseignements tout était secret ; que, dans l'annuaire, les noms des officiers qui y étaient affectés étaient noyés parmi ceux des officiers du 2e bureau ; que, dans l'annuaire également, le service des renseignements n'était pas indiqué, qu'on parlait seulement de la section de statistique ; enfin, que l'installation même du service était spéciale, dans des bâtiments isolés, fermés à tout le monde. A plus forte raison les noms des agents étaient-ils secrets. On ne pouvait donc parler d'une comptabilité régulière, dans l'espèce, puisque les gens qui touchaient étaient masqués et ne donnaient pas de reçus. La réfection de la comptabilité avait eu pour but d'éviter toute indiscrétion concernant M. de Val Carlos : on prévoyait que des enquêtes pourraient être faites, que les registres pourraient aller chez le président du conseil, être vus par des attachés de cabinet, par des commissions parlementaires, etc., en un mot par des personnes n'ayant pas qualité. Mais le registre original avait été conservé pour être présenté à ceux qui avaient le droit de le voir, le ministre, le chef d'état-major, les membres d'un conseil de guerre, etc. Le général Gonse avait signé le registre après sa réfection et avait continué à viser les paiements ultérieurs ; il en donna la raison suivante.

En quittant le service, le colonel Sandherr avait laissé des économies s'élevant à 115.000 francs environ. Picquart, pendant sa gestion, avait touché pendant les cinq mois du premier ministère Cavaignac une allocation mensuelle de 40.000 francs, supérieure de 8.000 francs à la mensualité accordée par les autres ministres, ce qui constituait, en cinq mois, un supplément de 40.000 francs. Le général Billot avait rétabli le taux de 32.000 francs pour la mensualité, mais avait accordé un supplément de 20.000 francs. Additionnant les économies laissées par le colonel Sandherr, le supplément de 40.000 francs

1. 2e *Rev.*, I, 134 à 136, M. Gribelin.

du ministère Cavaignac, et le supplément de 20.000 francs du ministère Billot, on voit donc que Picquart avait eu à sa disposition, en dehors des mensualités normales, une somme de 175.000 francs ; or, à son départ, il n'avait laissé que 15.000 francs d'économies. Justement préoccupé d'avoir une réserve importante pour parer à un événement imprévu ou pour faire face à des mesures à prendre en cas de tension diplomatique, le général Gonse avait décidé de surveiller de près la gestion du service des renseignements et, pour ne pas exciter la susceptibilité des officiers, il avait profité précisément de la réfection du registre pour y apposer sa signature et continuer par la suite à viser les dépenses. A la mort du colonel Henry, il existait une réserve de 60.000 francs [1].

Le 28 mars, le contrôleur général Cretin, directeur au ministère de la guerre [2], maintint les conclusions du rapport qu'il avait adressé au ministre [3], mais sans expliquer comment la substitution d'un pseudonyme à un autre pseudonyme, dans une comptabilité essentiellement secrète, pouvait constituer un faux [4].

---

22. — LA MINUTE BAYLE

Le 28 décembre 1895, le service des renseignements avait reçu une note-mémento de Schwarzkoppen mentionnant une lettre de la 3e direction relative à l'affectation de batteries de 120 à la 9e armée. On rechercha immédiatement dans quels documents Schwarzkoppen avait pu puiser des renseignements aussi secrets et les recherches établirent que ces renseignements avaient dû être tirés d'une note émanant de la 3e direction, adressée au 1er bureau de l'état-major de l'armée le 23 mars 1893 et transmise par le 1er bureau au 3e bureau le 27 mars ; en même temps le 1er bureau avait fait un résumé de la note de la 3e direction et avait transmis ce résumé avec

1. 2e *Rev.*, I, 211 à 220, gén. Gonse. — 2. *Ibid.*, 298 à 300, contrôleur Cretin. — 3. *Rev. de Rennes*, 40 à 43. V. plus haut, p. 359 et 360. — 4. *Ibid.*, 645, lettre du gén. Gonse.

la note. On retrouva dans les archives du 3e bureau la note et le résumé, mais la minute du résumé ne fut pas retrouvée dans les archives du 1er bureau. Or, deux officiers avaient pu établir cette minute : le commandant Bayle, chef du 1er bureau, mort depuis (le 20 novembre 1895) et qu'on ne pouvait suspecter, ou son stagiaire Dreyfus [1].

A Rennes, le général Mercier [2], le général de Boisdeffre [3], le général Gonse [4] firent état de cette charge contre Dreyfus. Celui-ci se borna à répondre qu'il n'avait jamais eu connaissance de la note du commandant Bayle, qu'on n'en avait pas parlé en 1894 [5].

Le 21 mars 1904, au cours de sa déposition, le capitaine Targe déclara que « les recherches antérieures n'avaient pas dû être faites avec grand désir d'aboutir », car « il avait fallu à peine quelques instants » pour trouver la minute là où elle devait être, dans un carton du 1er bureau [6]. — Le 28 mars, le capitaine Hallouin, de l'état-major de l'armée, vint exposer à la cour dans quelles conditions avait été faite cette découverte. Suivant le capitaine Hallouin, la note résumée du commandant Bayle, en date du 27 mars 1893, étant destinée à être soumise au conseil supérieur de la guerre, ne faisait pas partie de la correspondance du 1er bureau avec le 3e bureau ; par suite, c'était en vain que, dans les enquêtes antérieures, on avait cherché au 1er bureau la minute de la note dans les cartons contenant la correspondance du 1er bureau avec les autres bureaux : il fallait chercher cette minute dans un dossier spécial, intitulé « notes pour le chef d'état-major, rapports au ministre qui préparent et précèdent la présentation des affaires au conseil supérieur de la guerre ». Or, précisément, dit le capitaine Hallouin, dans ce dossier on trouva, le 12 mars 1904, une copie de la note du commandant Bayle, copie sur laquelle était inscrit au crayon le mot « minute » [7].

Il y a lieu de remarquer que, antérieurement aux recherches prescrites par le général André en 1904, deux enquêtes

1. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 203, note 84 du dossier secret. — 2. *Rennes*, I, 134, II, 210, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, I, 530, gén. de Boisdeffre. — 4. *Ibid.*, 546, gén. Gonse. — 5. *Ibid.*, 26, Dreyfus. — 6. 2e *Rev.*, I, 125 et 126, cap. Targe. — 7. 2e *Rev.*, I, 301, 302, cap. Hallouin ; 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 175, rap. Moras.

avaient déjà été faites à l'état-major de l'armée, l'une en 1895 lors de l'arrivée du mémento de Schwarzkoppen, l'autre en 1898 [1]. Or, en 1895, on n'ignorait pas que la note du commandant Bayle faisait partie des dossiers présentés au conseil supérieur de la guerre. Le lieutenant-colonel du Paty de Clam, qui avait participé aux recherches à cette époque, invité à s'expliquer sur la manière dont elles avaient été faites, exposait, le 26 mars 1904, qu'ayant trouvé au 3e bureau la note du commandant Bayle parmi une correspondance du 1er bureau destinée à être soumise au conseil supérieur de la guerre, il était allé, avec le colonel Boucher, chef du 3e bureau, trouver le colonel Marsaud, chef du 1er bureau, pour lui demander qui avait fait la minute de cette correspondance « en vue de la séance du conseil supérieur de la guerre » [2]. — De même, le général Mercier, lors de sa déposition du 26 mars 1904, interrogé à ce sujet, lut dans les notes qu'il avait prises en vue du procès de Rennes que la note du commandant Bayle existait « dans les cartons de notes du chef d'état-major général » [3]. — A Rennes, le général Gonse avait spécifié que les recherches faites au ministère avaient montré que l'échange de notes entre le 1er et le 3e bureau et la 3e direction avait eu pour but de soumettre la question au conseil supérieur de la guerre [4]. — Enfin, il résulte d'un procès-verbal dressé le 17 mars 1904 par le chef du 3e bureau que la note du commandant Bayle « avait été trouvée à sa place dans la partie de la séance du conseil supérieur de la guerre du lundi 5 juin 1893 relative à la question no 3 : organisation des batteries de 120 », et cette note du commandant Bayle portait épinglée une fiche écrite au recto, au crayon bleu, de la main du colonel Boucher, et au verso, à l'encre, cette partie à l'encre étant datée de 1898 et signée « Boissonnet », lieutenant-colonel chef du 3e bureau en 1898 [5]. Cette fiche était la trace des enquêtes de 1895 et de 1898 [6]. Donc celles-ci avaient bien constaté que la note du commandant Bayle faisait partie du dossier des questions étudiées par le conseil supérieur de la guerre.

1. 2e *Rev.*, I, 301, cap. Hallouin. — 2. *Ibid.*, 252 et 253, col. du Paty. — 3. *Ibid.*, 257, gén. Mercier. — 4. *Rennes*, I, 546, gén. Gonse. — 5. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I 174, 175, rap. Moras. — 6. 2e *Rev.*, I, 301, cap. Hallouin

Il est difficile d'admettre que les officiers attachés aux bureaux de l'état-major en 1895 et en 1898 n'aient pas connu, aussi bien que leurs successeurs de 1904, le méanisme de la transmission des documents de bureau à bureau ; que, ayant trouvé un document dans un carton très spécial du 3e bureau, ils n'aient pas recherché la minute de ce document dans le carton spécial correspondant du 1er bureau ; que, ayant constaté dans les archives du 3e bureau que la note du commandant Bayle n'était pas classée dans la correspondance du 3e bureau avec le 1er, ils aient cherché la minute de la note dans la correspondance du 1er bureau avec le 3e. — On remarquera en outre que, si le colonel Marsaud qui avait pris part aux recherches en 1895 était mort, le colonel Boucher et le colonel du Paty de Clam étaient vivants et qu'on aurait pu les confronter avec les officiers qui disaient avoir réussi là où eux avaient échoué. On n'en fit rien : le colonel Boucher ne fut même pas interrogé.

Le document retrouvé présentait d'ailleurs des anomalies. Au lieu d'être un brouillon de la main d'un officier, comme sont en général les « minutes » conservées par les bureaux expéditeurs [1], ce document était une copie faite par un secrétaire. Il portait dans l'angle supérieur gauche le mot « copie », à l'encre, de la main du secrétaire, et, au-dessus du mot « copie », le mot « minute » au crayon, « d'une écriture que de nombreuses pièces de comparaison permettaient d'attribuer avec certitude au commandant Bayle », disait un procès-verbal du 18 mars 1904. Mais on lisait aussi, au crayon, l'inscription suivante : « copie de la pièce restée au dossier de la question dans les archives du conseil supérieur de la guerre », d'une écriture paraissant être celle du commandant Bayle. De plus, la date était grattée, le mot « mars » étant écrit sur la partie grattée, le quantième du mois étant surchargé [2]. Enfin, dernière particularité, cette pièce retrouvée avait été copiée, non sur le brouillon, mais sur le document dit « original » adressé au 3e bureau [3], de telle sorte que le commandant Bayle, entre deux copies d'un même travail, aurait conservé pour ses archives la mieux faite, celle contenant le moins de

1. 2e *Rev.*, I, 301, cap. Hallouin. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 176, rap. Moras. — 3. 2e *Rev.*, I, 302, cap. Hallouin.

ratures, et aurait réservé pour le chef d'état-major la copie la moins soignée.

En résumé, le document soumis à la cour n'avait aucun caractère d'authenticité : seule la couverture, portant des inscriptions de la main du commandant Bayle, en garantirait la date, si les dites inscriptions, grattées et surchargées, ne semblaient précisément se rapporter à un autre document dont on aurait enlevé la couverture pour en revêtir une copie faite après coup sur l'original conservé au 3e bureau.

---

23. — LES COURS DE L'ÉCOLE DE GUERRE

Parmi les faits nouveaux invoqués en faveur de Dreyfus, se trouvait celui relatif aux cours de l'École de guerre. Dans l'instance en revision, le rapporteur et le procureur général ayant écarté ce fait comme moyen de revision [1], il semblait que l'enquête de la chambre criminelle dût le négliger. Mais le procureur général se réservait d'en tirer argument contre la sincérité du colonel Rollin et du commandant Cuignet [2]. M. Gribelin, dans sa déposition du 21 mars 1904, affirma qu'après la saisie faite chez Dreyfus en 1894, on avait inventorié les pièces et constaté qu'il ne manquait aucune feuille dans les cours saisis chez Dreyfus [3]. Au contraire, le colonel du Paty de Clam, le 22 mars, déclara n'avoir pas vérifié les dits cours, faisant observer que la vérification de M. Gribelin, si elle avait eu lieu, ne pouvait avoir grand poids, puisque, ne sortant pas de l'École de guerre, il ignorait les matières traitées pendant les deux années d'études [4]. Le 29 mars, le colonel Rollin, commandant le groupe de zouaves à Paris, fut interrogé sur le procès-verbal que, de concert avec le capitaine Cuignet, il avait rédigé le 19 novembre 1898. Ce procès-verbal constatait que, dans l'exemplaire du cours de fortification permanente professé à l'École de guerre en 1890-1892,

1. *Rev. de Rennes*, 24, 210. — 2. *Ibid.*, 211. — 3. 2e *Rev.*, I, 133, M. Gribelin. Cf. *Ibid.*, 54, interr. de M. Gribelin par le ministre, du 29 juill. 1903. — 4. *Ibid.*, 199, col. du Paty.

appartenant à Dreyfus, il manquait un certain nombre de pages à la 3e partie. D'autre part, la copie des cours de l'École de guerre saisie à l'ambassade d'Allemagne reproduisait un certain nombre de pages de cette 3e partie du cours de fortification permanente : le procès-verbal spécifiait d'ailleurs que les pages manquant au cours de Dreyfus ne se rapportaient pas à la copie de l'ambassade d'Allemagne [1]. Le colonel Rollin expliqua qu'il avait enregistré une constatation matérielle, à savoir l'état où se trouvait le cours de Dreyfus : que, n'ayant pas eu mission de constituer ni de commenter le dossier secret, il n'avait pas collationné la copie saisie à l'ambassade d'Allemagne avec le cours de Dreyfus, estimant que le procès-verbal était simplement le point de départ d'une enquête ultérieure qui serait faite par qui de droit [2].

Le 14 mai 1904, le commandant Cuignet liquida l'incident. Il exposa que le colonel Rollin avait retrouvé ultérieurement la partie signalée comme manquante ; il en avait été rendu compte au ministre de la guerre, M. de Freycinet. Le dossier secret ayant déjà été présenté à la chambre criminelle, mais devant revenir incessamment devant les chambres réunies, M. de Freycinet estima que ce dossier ne devait subir aucune altération. Il prescrivit seulement au commandant Cuignet et au général Chamoin d'appeler l'attention des magistrats sur l'inexactitude du procès-verbal du 19 novembre 1898, ce qui fut fait [3]. Le général Chamoin avait d'ailleurs déclaré à la cour, le 29 mars 1904, que la notification avait été faite par lui aux chambres réunies et au conseil de guerre à huis-clos [4].

Quand M. de Freycinet, le 4 juin 1904, vint déposer devant la cour, le procureur général lui demanda s'il était exact « qu'il eût donné l'ordre de ne pas rectifier l'erreur par écrit ». M. de Freycinet répondit que « non seulement il n'avait pas empêché de faire la rectification, mais qu'il avait prescrit de la faire lorsque le général Chamoin présenterait le dossier secret aux chambres réunies » [5], ce qui confirmait la déposition du commandant Cuignet.

Le procureur général, pour incriminer la bonne foi du colonel Rollin et du commandant Cuignet, soutint qu'ils

1. 2e *Rev.*, I, 362. — 2. *Ibid.*, 362 à 368, lieut.-col. Rollin. — 3. *Ibid.*, 752 à 754, comm. Cuignet. — 4. *Ibid.*, 334, gén. Chamoin. — 5. *Ibid.*, 891, M. de Freycinet.

auraient dû, à Rennes, déclarer que leur procès-verbal était inexact [1]. Il suffira de faire remarquer que, la question devant être tranchée à huis-clos lors de l'examen du dossier secret, les deux témoins n'avaient pas qualité pour intervenir.

---

24. — LA PIÈCE 26. — LA CONSTITUTION DU DOSSIER SECRET

Dans sa déposition du 21 mars 1904, M. Gribelin expliqua de quelle manière le service des renseignements communiquait au chef d'état-major ou au ministre les pièces arrivées par la voie ordinaire. L'officier qui recevait le document le reconstituait et le copiait ; M. Gribelin copiait à son tour cette copie à un ou deux exemplaires, lesquels étaient transmis sous bordereau au chef d'état-major tous les jours, au ministre tous les deux jours. Les pièces étaient en général communiquées dès que M. Gribelin les avait copiées, ce qui d'habitude ne lui demandait « pas longtemps », « trois jours ». Pour la pièce 26, M. Gribelin reconnut avoir établi, à la date du 1er avril 1895, le bordereau de transmission, mais il s'étonna du bref délai qui aurait séparé la saisie de la pièce de sa communication au ministre, si cette pièce avait été écrite le 28 mars précédent [2].

De même, le 22 mars, le général Gonse, tout en déclarant ne pas se rappeler à quelle date il avait vu la pièce pour la première fois, montra que, si elle avait été écrite le 28 mars 1895, il n'aurait fallu que deux jours pour que la voie ordinaire eût eu le temps de saisir la lettre, de prévenir le commandant Henry, « car il fallait qu'elle prévînt », et qu'ensuite le commandant Henry pût trier les papiers, les recoller, etc. L'objection était telle que, le général Gonse ayant dit que, pour être communiquée au ministère le 1er avril, la lettre aurait dû parvenir au ministère le 29 au plus tard, un conseiller rectifia : « ou le 30, ou le 31 », et le procureur général ajouta :

1. *Rev. de Rennes*, 209 à 211. — 2. 2e *Rev.*, I, 139 à 144, M. Gribelin.

« ou le 1er avril »[1]. Or, la pièce ayant été communiquée au ministre le lundi 1er avril 1895, le bordereau de transmission avait été établi le samedi 30 mars, suivant toute probabilité[2], ce qui place bien au 29 la date à laquelle le commandant Henry aurait dû recevoir le document qui aurait été écrit le 28.

Le commandant Cuignet, à son tour, montra l'invraisemblance de cette rapidité de communication[3] ; mais en outre il déclara que, d'après ses souvenirs, la lettre dite « du télémètre » ne portait pas, lorsqu'il l'avait vue en 1898, l'inscription qu'on disait y figurer : « 28 mars 1895 »[4]. Il appela aussi l'attention de la cour sur le point suivant. Au répertoire Gonse-Wattinne, les dates des documents ne sont pas inscrites de manière uniforme : « certaines pièces portent une date indéterminée, d'autres une date comprise entre deux dates limites, et une troisième catégorie porte une date ferme » ; ces dernières sont celles dont l'original même est daté. Dans ces conditions, si, en 1898 la pièce du télémètre était datée du 28 mars 1895, c'est cette date qui devait figurer pour la pièce au répertoire Gonse-Wattinne[5]. En fait, à ce répertoire, la pièce est inscrite avec la date : « avril 1895 »[6].

Au cours de sa déposition du 22 mars, le général Gonse exposa comment il avait établi le classement du dossier secret, de concert avec M. Wattinne[7]. Ce dernier, à son tour, déposa le 4 juin sur le même sujet, racontant les conditions dans lesquelles il avait participé au travail : M. Wattinne avait reconnu que la source qui fournissait les documents était pure[8].

---

25. — ESTERHAZY. — WEIL

Dans sa déposition, Joseph Reinach avait dit tenir de M. de Freycinet que celui-ci, lors de son premier passage au ministère de la guerre, de 1889 à 1892, avait eu connais-

1. 2e *Rev.*, I, 204 à 211, gén. Gonse. — 2. *Ibid.*, 144, M. Gribelin. — 3. *Ibid.*, 789, com. Cuignet. — 4. *Ibid.*, 790, d°. — 5. *Ibid.*, 800, d°. — 6. *Ibid.*, 210, un conseiller s'adressant au gén. Gonse. — 7. *Ibid.*, 205, gén. Gonse. — 8. *Ibid.*, 863 à 879, M. Wattinne.

sance de dénonciations faites contre Esterhazy et « qu'il en existait un dossier, soit au ministère de la guerre, soit au gouvernement militaire de Paris » [1]. M. de Freycinet, interrogé à ce sujet le 4 juin 1904, déclara que « cela n'était pas exact », qu'il avait vu Esterhazy au ministère lors du duel Drumont-Crémieu-Foa, mais n'avait « connu sur lui aucun renseignement particulier, notamment en ce qui concernait l'espionnage » [2]. Le procureur général ajouta qu'aucun dossier de ce genre n'avait été retrouvé au ministère [3].

Le 9 mai 1904, le capitaine d'artillerie Bernheim, de la manufacture d'armes de Châtellerault, confirma ses précédentes dépositions, certifiant qu'il n'avait jamais prêté de manuel de tir à Esterhazy, quoi qu'en eussent prétendu certains amis de Dreyfus [4].

De nombreux témoins parlèrent à la cour des soupçons dont Maurice Weil avait été de tout temps l'objet, s'étonnant aussi du crédit dont il jouissait près du général Saussier, à l'état-major duquel il était attaché. — Le général Billot signala que l'entrée du ministère avait été interdite à Weil par M. de Freycinet, Weil venant, sous prétexte d'études historiques, travailler aux archives du ministère et, d'autre part, se rendant fréquemment à Vienne [5]. — Picquart déclara que la question Weil était « une des grosses questions du procès » [6]. — Le général de Boisdeffre, tout en disant que son opinion sur Weil n'était pas « parfaite », ni « son estime bien grande », se refusa à donner un avis, ne pouvant apporter à l'appui aucune preuve, puisqu'il n'avait plus « entre les mains les pièces et les dossiers » [7]. — Suivant le commandant Lauth, il y avait de son temps au service des renseignements « un dossier haut comme cela » sur Weil [8]. — Le général de Galliffet « ne savait pas grand chose » sur Weil, « ne voulant pas en dire davantage » [9].

Le lieutenant-colonel Bertin-Mourot, du 94e d'infanterie à Bar-le-Duc, s'était borné, dans une première déposition du 30 avril 1904 [10], à confirmer la déposition qu'il avait faite à

1. 2e *Rev.*, I, 568, Reinach. — 2. *Ibid.*, 884, M. de Freycinet. — 3. *Ibid.*, 884. — 4. *Ibid.*, 721 à 724, cap. Bernheim. — 5. *Ibid.*, 452, gén. Billot. — 6. *Ibid.*, 660, Picquart. — 7. *Ibid.*, 485, gén. de Boisdeffre. — 8. *Ibid.*, 532, comm. Lauth. — 9 *Ibid.*, 903, gén. de Galliffet. — 10. *Ibid.*, 541 à 549, col. Bertin-Mourot.

Rennes, se retranchant derrière le secret professionnel relativement à d'autres questions. Convoqué par le ministre à la suite de cette déposition, le colonel Bertin-Mourot lui raconta certains faits qu'il fut autorisé à répéter à la cour, le 14 mai 1904 [1] : l'un d'eux se rapportait à un refus de document opposé par lui au colonel Sandherr, ce qui montrait que « la connaissance d'un document de bureau à bureau n'était pas chose si facile » ; en revanche, deux autres faits d'indiscrétion commis par des stagiaires prouvaient que l'état d'esprit du corps permanent d'état-major n'était pas celui des officiers qui ne faisaient que passer au ministère. Enfin le colonel Bertin-Mourot raconta qu'un jour le colonel Sandherr lui avait fait part des difficultés que rencontrait son service, lequel se heurtait à un contre-espionnage que le colonel Sandherr « soupçonnait, flairait, mais sans pouvoir rien trouver ni rien prouver » ; et, pour le colonel Sandherr, le centre de ce contre-espionnage était Weil. A l'appui de ces présomptions du colonel Sandherr, le colonel Bertin-Mourot cita un fait qui était venu à sa connaissance personnelle. Un jour, sur les instances du général Saussier, le général de Galliffet accepta de changer, pour le temps de guerre, le commandement de la cavalerie contre celui d'une armée. La conversation avait lieu au ministère de la guerre et les deux généraux partirent ensemble en voiture. Le général de Galliffet, en quittant le général Saussier, alla se mettre en tenue pour se rendre à l'ambassade d'Allemagne où il dînait. Après le dîner, l'attaché militaire vint féliciter le général de Galliffet de la détermination qu'il avait prise. Le colonel Bertin-Mourot appela d'ailleurs l'attention de la cour sur « l'hypothèse » qu'avait faite Me Demange, à Rennes, d'une association Henry-Esterhazy-Weil [2].

Weil fut interrogé le 9 mai 1904 [3]. Cette déposition ne fut guère qu'un exposé du *curriculum vitæ* de Weil [4] fait par le procureur général, qui insista sur l'attitude qu'avait toujours eue Weil lorsque des « faits déshonorants », accusations d'espionnage, de vol aux courses, étaient articulés contre lui. Le

1. 2e *Rev.*, I, 741 à 744, col. Bertin-Mourot. — 2. *Rennes*, III, 701 et 702, Me Demange. — 3. 2e *Rev.*, I, 690 à 704, Weil. — 4. V. plus haut, p. 60 et 61.

procureur général donna ensuite lecture de diverses lettres que Weil avait écrites à Esterhazy.

En venant signer sa déposition, le 10 mai, Weil y annexa une lettre au procureur général, dans laquelle, sans répondre aux accusations dont il avait été l'objet, il prétendait en montrer l'inanité, en citant les noms de généraux et d'officiers dont il avait su capter la confiance.

Joseph Reinach ayant, dans sa déposition, déclaré que Weil lui avait dit avoir, en janvier ou février 1897, reconnu l'écriture d'Esterhazy sur un fac-similé du bordereau et avoir en conséquence rompu avec Esterhazy, Weil fut interrogé à ce sujet par commission rogatoire, le 15 juin 1904 : il nia le propos. Quant à ses relations avec Esterhazy, il s'en référa à sa déposition devant la chambre criminelle de la première revision [1].

---

26. — LA « NUIT HISTORIQUE » DU 12 DÉCEMBRE 1894

Tandis qu'à Rennes le général Mercier, acceptant la date indiquée par M. Casimir-Périer comme étant celle du seul incident diplomatique qu'il eût connu, avait fixé, sous réserve, au 6 janvier 1895 [2] la « nuit historique » pendant laquelle s'étaient échangées entre Paris et Berlin des communications télégraphiques d'où devait résulter la paix ou la guerre [3], devant la chambre criminelle il avait, le 26 mars 1904, indiqué que des renseignements pris à l'Élysée lui permettaient d'affirmer que cette nuit historique était du 12 décembre 1894 [4]. De son côté, le général de Boisdeffre, rectifiant sa déposition de Rennes [5], simplement en ce qui concernait la date de la même nuit, reporta celle-ci vers fin décembre [6].

La question valait la peine d'être élucidée, puisqu'elle permettait de juger quelle avait été, au point de vue international, la gravité de l'affaire Dreyfus. La cour interrogea,

1. 2e *Rev.*, II, 238 à 240. — 2. *Rennes*, I, 153, 156, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, I, 97, gén. Mercier. — 4. 2e *Rev.*, I, 286, do. — 5. *Rennes*, I, 531, gén. de Boisdeffre. — 6. 2e *Rev.*, I, 492, do.

après le général Mercier et le général de Boisdeffre, trois témoins qui auraient pu, sur ce point spécial, apporter quelque lumière.

A M. Hanotaux, un conseiller posa, le 2 mai 1904, la question suivante : « En quoi a consisté l'incident qui a eu lieu le 6 janvier 1895 et quelle solution a-t-il eue ? Nous avons entendu M. le général de Boisdeffre qui nous a dit qu'il avait attendu pendant une heure la solution de cet incident », alors que le général de Boisdeffre avait précisément indiqué que ce n'était pas le 6 janvier 1895 qu'il avait attendu jusqu'à minuit les ordres du ministre. M. Hanotaux se borna à expliquer que, le 6 janvier 1895, il était absent de Paris et que l'incident était réglé à son retour [1]. Aucune question ne lui fut posée sur ce qui s'était passé le 12 décembre, alors qu'il avait fait connaître qu'à cette date il se trouvait à Paris, malade, mais tenu au courant par son chef de cabinet, M. Révoil [2].

Le 9 mai 1904 comparut M. Casimir-Périer : il fut interrogé sur le bordereau annoté, qu'il dit n'avoir pas connu, et donna lecture d'un récit que, entre le 6 et le 15 janvier 1895, il avait rédigé de son entrevue avec M. de Münster. M. Casimir-Périer déclara que, le soir du 6 janvier, il n'avait pas dîné à l'Élysée et que, par suite, l'incident avec le prince de Münster n'avait pas eu « la gravité exceptionnelle » que lui avait attribuée le général Mercier [3]. Le procureur général « appela alors l'attention » de M. Casimir-Périer, non pas sur la déclaration du général Mercier, attribuant de façon ferme la date du 12 décembre 1894 à la nuit historique, mais sur celle du général de Boisdeffre, qui avait dit : « ce doit être fin décembre » [4]. M. Casimir-Périer répondit « qu'il n'avait reçu à cette date aucune nouvelle touchant l'affaire Dreyfus ». Toutefois, faisant allusion aux causes de sa démission, il parla de « l'ignorance dans laquelle il avait été laissé de conversations diplomatiques antérieures à son entretien avec M. de Münster » [5]. La cour, si elle l'eût voulu, aurait pu demander à M. Casimir-Périer si, tout en ayant été tenu à l'écart de ces conversations diplomatiques, il n'en avait pas

1. 2e *Rev.*, I, 591, M. Hanotaux. — 2. *Ibid.*, 591, d°. — 3. *Ibid.*, 673 à 677, M. Casimir-Périer. — 4. *Ibid.*, 677. — 5. *Ibid.*, 678, M. Casimir-Périer.

soupçonné la gravité, spécialement s'il savait ce qui avait motivé la note *Havas* du 13 décembre 1894, relatant les protestations de M. de Münster à M. Hanotaux « contre toutes les allégations qui mêlaient l'ambassade d'Allemagne » à l'affaire Dreyfus [1].

De même, M. Dupuy, ancien président du conseil en 1894, après avoir été interrogé, le 16 mai 1904, sur le bordereau annoté, fut prié, non par un conseiller ni par le procureur général, mais par Me Mornard, de donner « des explications sur ce que M. le général Mercier avait appelé la nuit historique et sur les craintes qu'il avait pu avoir, à ce sujet, d'une rupture diplomatique avec l'Allemagne ». M. Dupuy, n'ayant pas connaissance de la rectification qu'avait faite le général Mercier, parla de l'incident du 6 janvier 1895. Néanmoins, confondant ses souvenirs, M. Dupuy déclara qu'à cet instant il y eut « une certaine émotion » et que « le général Mercier avait pris un certain nombre de précautions ». D'ailleurs, M. Dupuy ne cachait pas que, ce jour-là, il avait eu lui-même « quelques préoccupations » [2].

En résumé, la chambre criminelle, qui avait convoqué près de vingt témoins spécialement pour les interroger sur la fable du bordereau annoté, ne posa pas une seule question pour s'éclairer sur la date d'un événement qui permettait de comprendre pourquoi le ministre de la guerre avait communiqué les pièces secrètes au conseil de guerre en 1894 et pourquoi le gouvernement s'était gardé de donner la moindre publicité aux aveux recueillis à la dégradation [3].

---

27. — LA DÉPÊCHE PANIZZARDI

Bien que l'enquête de la chambre criminelle n'ait pas été dirigée spécialement sur la dépêche Panizzardi, quelques témoins furent amenés à s'expliquer sur cette question.

1. *Figaro* du 13 déc. 1894 : *Joseph Reinach historien*, 281 (texte de la note). — 2. 2e *Rev.*, I, 846 à 849, M. Dupuy. — 3. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 680, lettre du gén. Mercier au premier président.

Le commandant Matton, de l'artillerie, chef d'état-major de de la 26e division d'infanterie à Clermont-Ferrand, déposa le 26 mars 1904 sur les incidents du début de l'affaire Dreyfus. Il fit part de l'impression qu'il avait eue en voyant le bordereau pour la première fois, à savoir qu'à son sens l'affaire était très grave et que le document devait émaner d'un artilleur appartenant au ministère. Il raconta ensuite qu'un jour le colonel Sandherr lui avait remis une dépêche paraissant se rapporter à l'affaire Dreyfus, le priant d'aller aux affaires étrangères vérifier la traduction qui lui semblait peu exacte. Le capitaine Matton était allé trouver M. Delaroche-Vernet, chargé du chiffre, et avait imaginé l'expédient consistant à faire communiquer à Panizzardi un renseignement qui devait forcément être télégraphié par l'attaché militaire à son gouvernement. Le déchiffrement de cette dernière dépêche, qui fut interceptée, permit de connaître avec certitude le chiffre employé par Panizzardi. Le commandant Matton déclara, d'ailleurs, que la dépêche que lui avait montrée le colonel Sandherr n'avait aucun rapport avec Dreyfus, et que le nom de celui-ci n'y figurait pas. Il résultait de cette déposition que le commandant Matton était resté complètement étranger aux incidents provoqués par la dépêche du 2 novembre 1894 [1], contrairement à ce qui avait été dit [2].

Le 29 mars, le général Chamoin, commandant la 5e brigade d'infanterie, à Paris, était convoqué spécialement au sujet de la dépêche Panizzardi ; mais auparavant le général Chamoin s'expliqua sur le rôle qu'il avait joué dans l'affaire Dreyfus. Il tenait à « décliner toute espèce de responsabilité quant à la constitution de ce dossier » (le dossier secret) [3], car, depuis la lecture du réquisitoire du procureur général, le général Chamoin était « attristé, peiné et même écœuré » d'avoir apporté « un dossier contenant des faux », « profondément attristé, profondément écœuré » ; le général Chamoin déclarait qu'il avait « été dupe, peut-être, mais complice jamais ». Il priait, d'ailleurs, la cour de l'excuser, « si son émotion dépassait les bornes qu'il s'était fixées en entrant dans cette enceinte », s'il « avait eu un mouvement peut-être

1. 2e *Rev.*, I, 240 à 247, comm. Matton. — 2. *Rennes*, II, 230, gén. Roget. — 3. 2e *Rev.*, I, 318, gén. Chamoin.

exagéré, indigné, qu'il n'aurait pas dû avoir » devant les conseillers [1]. — Le général Chamoin, réconforté par le procureur général, poursuivit l'historique de la mission dont il avait été chargé en 1899, auprès de la cour de cassation et du conseil de guerre de Rennes, donnant lecture des lettres qu'au cours du procès il avait échangées avec le général de Galliffet [2] et que celui-ci lui avaient rendues [3] ; le général Chamoin avait, sur un ordre du ministre André, remis cette correspondance au ministère de la guerre, le 1er novembre 1903, puis demandé qu'elle fût versée au greffe de la cour de cassation [4]. — Le général Chamoin fit ensuite l'historique de la dépêche Panizzardi, produisant les procès-verbaux signés les 27 et 29 avril 1899 et s'inclinant sans réserve devant la version des affaires étrangères [5]. — Enfin, le général Chamoin éprouva le besoin de revenir sur l'incident qui s'était élevé, à Rennes, entre lui et Me Labori, à propos de la note que lui avait remise le général Mercier, et de renouveler les excuses qu'il avait déjà faites en présence de l'avocat de Dreyfus [6].

Le colonel du Paty, dans sa déposition du 22 mars, affirma avoir vu le texte de la première version, texte que lui avait montré le colonel Sandherr ; il ajouta que ce dernier était « absolument certain de la falsification du télégramme », « qu'au ministère de la guerre on n'avait pas été dupe et qu'on avait très bien su qu'il y avait une raison d'état qui avait fait falsifier le télégramme » [7].

Le 29 mars, M. Paléologue, ministre plénipotentiaire, déclara avoir su que, des notes du bordereau, trois ou quatre étaient en la possession de l'Allemagne, et la note sur Madagascar aux mains de l'Italie, les éléments de cette dernière note émanant, selon lui, du ministère. — Il donna ensuite lecture d'une note rédigée par lui en 1899, à l'usage du ministre des affaires étrangères, et où il résumait sa thèse sur la dépêche de Panizzardi. — Puis il parla du bordereau annoté, relatant la conversation qu'il avait eue en 1897 avec le colonel Henry, et dont il avait déjà parlé lors de la première revision [8], conversation au cours de laquelle il aurait

1. 2e *Rev.*, I, 321, gén. Chamoin. — 2. *Ibid.*, 322, 323, do. — 3. *Ibid.*, 335 à 337, do. — 4. *Ibid.*, 337, do. — 5. *Ibid.*, 326 à 331, do. — 6. *Ibid.*, 331 à 333. Cf. *Rennes*, II, 223 à 229, do. — 7. 2e *Rev.*, I, 183, 184, col. du Paty. — 8. *Ibid.*, 354 à 361, M. Paléologue. Cf. *Cass.*, I, 393, do.

été fait allusion à une lettre de l'empereur d'Allemagne.

Au cours de sa déposition du 26 mai 1904, le commandant Cuignet s'expliqua en détail sur la dépêche Panizzardi. Il montra que M. Paléologue avait varié dans ses déclarations concernant le texte de la première version remise au ministère de la guerre, et qui avait été communiquée sous forme d'ébauche ; qu'en tout cas le texte de cette première ébauche différait tellement de celui de la version dite définitive, qu'il ne pouvait s'appliquer qu'à un texte chiffré différent. Passant à la question du décalque, le commandant Cuignet, s'il commit une confusion entre deux pièces, savoir le prétendu décalque original communiqué à la cour de cassation, et la copie de ce décalque communiquée au ministère de la guerre en 1899, démontra au procureur général que le prétendu original n'avait pas le caractère d'un décalque, l'impression sur un décalque ne devant pas se faire au recto, comme le soutenait le procureur général, mais au verso, faute de quoi l'écriture serait renversée. — Le commandant Cuignet expliqua ensuite comment sa déposition de 1899 avait été communiquée à l'ambassade d'Italie [1] et exposa les incidents qui avaient amené la démission de M. de Freycinet, puis sa propre mise en non-activité [2].

Lorsque M. de Freycinet déposa, on lui demanda s'il avait été avisé, par le commandant Cuignet, de la communication faite à l'ambassade d'Italie de la déposition de cet ofifcier. M. de Freycinet, tout en rendant hommage à la bonne foi du commandant Cuignet, déclara ne pas se souvenir que ce dernier lui eût parlé d'un « acte de forfaiture et de trahison » commis par un membre de la chambre criminelle [3]. La prudence de M. de Freycinet et son désir de ménager tous les partis se manifestèrent une fois de plus, lorsqu'il crut devoir prétendre que le général Jamont s'était mépris sur le sens de leur conversation relative au Syndicat [4]. Ce demi-désaveu aurait eu plus de portée si M. de Freycinet l'avait produit au conseil de guerre de Rennes ; mais à Rennes, alors que la contradiction et la confrontation étaient possibles, M. de Frey-

1. V. plus haut, p. 239. — 2. 2e *Rev.*, I, 807 à 828, comm. Cuignet. V. plus haut, p. 233 et 234. — 3. 2e *Rev.*, I, 885 à 887, M. de Freycinet. — 4. *Ibid.*, 891, d°. V.plus haut, p. 233.

cinet avait, en somme, confirmé les propos que lui prêtait le général Jamont[1].

---

28. — MADAME BASTIAN

Le 28 mars 1904, l'agent Brücker qui, avant l'affaire Millescamps[2], recevait de Mme Bastian les papiers de l'ambassade d'Allemagne, révéla à la cour que, six mois avant l'arrestation de Dreyfus, Mme Bastian lui avait donné le signalement d'un officier qui était venu à l'ambassade d'Allemagne. Brücker avait transmis le signalement au commandant Henry. Il ajouta que ce n'était certainement pas lui, Brücker, qui avait apporté le bordereau au service des renseignements, si le bordereau était arrivé après l'affaire Millescamps, car cette affaire l'avait « brûlé »[3].

Mme Bastian succéda à l'agent Brücker : le commencement de sa déposition n'a pas été reproduit au procès-verbal, ainsi qu'il résulte d'allusions faites par un conseiller à des réponses qui ne sont pas mentionnées[4]. Mme Bastian déclara avoir vu Dreyfus chez le comte d'Arco qui demeurait à l'ambassade et qui donnait deux soirées par an, une la veille de Noël, l'autre la veille du jour de l'an. Mme Bastian avait reconnu Dreyfus sur une photographie que lui avait montrée le commandant Henry un soir, aux Champs-Élysées, sous un bec de gaz. — Elle parla également d'une lettre où l'on mettait à la disposition de l'Allemagne le secret de la poudre sans fumée et qu'elle avait saisie la veille du jour où l'arrestation de Dreyfus fut connue. — Comme rémunération, elle recevait 250 francs par mois du service des renseignements. — Puis Mme Bastian parla des tentatives qu'on avait faites auprès d'elle avant le procès de Rennes, de l'abandon où l'avait laissée ensuite le ministère de la guerre et des secours qu'elle recevait de Mme Roger Jourdain[5].

Le 30 avril, M. Desvernine, après avoir fourni quelques

1. *Rennes*, II, 257, M. de Freycinet. V. plus haut, p. 300. — 2. V. plus haut, p. 6. — 3. 2e *Rev.*, I, 306, Brücker. — 4. *Ibid.*, 308. — 5. *Ibid.*, 307 à 310, Mme Bastian. V. plus haut, p. 318, 319, 388.

renseignements sur la surveillance qu'il avait exercée sur Esterhazy [1], exposa qu'en 1897 il avait servi d'intermédiaire entre Mme Bastian et le commandant Henry et qu'à cette époque Mme Bastian lui avait raconté avoir vu un officier français dans les salons de l'ambassade d'Allemagne [2].

Le 9 mai, M. Sardou et son gendre, M. de Flers, confirmèrent le récit qu'avait fait Reinach d'une conversation tenue en leur présence par M. Puibaraud, lequel avait raconté que le bordereau avait été remis au commandant Henry par l'agent Brücker et parlé de la prétendue séquestration de Mme Bastian à Marly pendant le procès de Rennes. M. Sardou rendit compte ensuite d'une enquête qu'il avait fait faire par son jardinier sur le séjour de Mme Bastian à Marly [3].

Un juge d'instruction de Béthune fut chargé de faire une enquête sur Mme Bastian auprès des habitants de Lillers, localité à proximité de laquelle se trouve Manqueville, qu'habitait Mme Bastian. Six témoins furent interrogés les 25 et 26 avril : deux d'entre eux, MM. Lhommeau et Bailly, avaient rendu visite à Mme Bastian en 1901 et elle leur avait raconté son rôle à l'ambassade d'Allemagne, déclarant qu'elle y avait vu Dreyfus [4]. Sur les quatre autres témoins, un ne pouvait fournir aucun renseignement, un autre avait entendu parler d'une altercation que Mme Bastian aurait eue dans un cabaret trois semaines auparavant, un troisième avait vu Mme Bastian après la dite scène, le quatrième avait assisté à l'altercation [5]. Cette enquête n'avait qu'un but : faire passer Mme Bastian pour une exaltée dont le témoignage ne pouvait avoir aucune valeur.

Le 17 mai, Mme Roger Jourdain déposa devant un juge d'instruction, délégué de la cour de cassation. Elle exposa que Mme Bastian avait été, en février, l'objet de sollicitations pour qu'en cas de nouveau procès elle attestât n'avoir jamais sorti aucun papier de l'ambassade d'Allemagne. Mme Roger Jourdain dit ensuite qu'elle faisait à Mme Bastian une pension de 150 francs par mois [6]. Puis elle versa trente-trois lettres ou télégrammes du colonel Henry à Mme Bas-

1. V. plus haut, p. 59 et 61. — 2. 2e *Rev.*, I, 518 à 523, M. Desvernine. — 3. *Ibid.*, 725 à 718, M. Sardou. 728 et 729, M. de Flers. — 4. 2e *Rev.*, II, 290 et 191, M. Lhommeau, 191, M. Bailly. — 5. *Ibid.*, 192 à 194. — 6. *Ibid.*, 128 et 229, Mme Roger Jourdain.

tian et douze autres lettres émanant d'officiers, que Mme Bastian lui avait remises et qui attestaient le rôle qu'elle avait joué : cette correspondance s'étendait de 1894 à 1898 [1]. Quelques-unes de ces lettres furent publiées dans *l'Éclair* du 4 mai 1904 et dans *le Gaulois* des 23 et 25 mai 1904.

Après l'apparition du numéro de *l'Éclair* du 4 mai 1904, où était reproduite une lettre du commandant Henry annonçant sa rentrée à Paris le 25 septembre 1894, Reinach, dans *le Temps* du même jour, prétendit prouver par cette lettre que ce n'était pas Mme Bastian qui avait remis le bordereau au commandant Henry ; il s'appuyait sur des témoignages produits à Rennes et fixant, hypothétiquement, l'arrivée du bordereau au 24 ou au 25 septembre. *L'Éclair* du 5 mai réfuta en quelques mots la thèse de Reinach, reprise ensuite par Me Mornard [2] et que le conseiller rapporteur devait qualifier de « bien faible » [3].

---

29. — LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX

Dans son rapport terminant l'information judiciaire contre Esterhazy, le général de Pellieux avait démasqué les agissements de Picquart, signalé son « étrange conception de l'honneur militaire et de ses devoirs professionnels » et provoqué son renvoi devant un conseil d'enquête [4]. Picquart se vengea en cherchant à déshonorer son accusateur.

Dès novembre 1897, Esterhazy avait lancé sa fable de la « dame voilée », qui, suivant lui, était une ancienne amie de Picquart. En février 1898, au cours du procès Zola, le général de Pellieux ayant appris au ministère qu'une certaine Mme Monnier était signalée comme étant cette « dame voilée », estima qu'il y avait intérêt à élucider cette histoire et il prescrivit à son chef d'état-major, le commandant Ducassé, d'informer le juge Bertulus, chargé d'instruire l'affaire des

1. 2e *Rev.*, II, 230 à 232, inventaire de la correspondance. — 2. *Mémoire Mornard,* 654. — 3. 2e *Rev., Chambres réunies,* I, 32, rap. Moras. — 4. 2e *Rev.*, I, 70, rap. de Pellieux.

faux télégrammes *Blanche* et *Speranza*. L'indication donnée au juge ne comportait d'ailleurs pas de nom, mais seulement le quartier où habitait la personne visée [1]. Peu après, vers la fin de février, le général Gonse, étant allé au cabinet de Bertulus pour lui fournir un renseignement, reparla de cette affaire et indiqua l'adresse [2]. Mais Bertulus connaissait déjà tous les détails [3], car entre la visite du commandant Ducassé et celle du général Gonse, Mme Monnier était venue « spontanément », le 25 février, trouver le juge d'instruation, pour lui démontrer « qu'elle n'était pas la dame voilée » [4].

Le rôle des généraux Gonse et de Pellieux, à l'origine, avait donc été le suivant : fournir à un magistrat une indication concernant l'instruction dont il était chargé. Quant à la personne en cause, elle s'était « spontanément » démasquée, comme pour confirmer le renseignement fourni par les généraux et permettre d'accuser ultérieurement ceux-ci de l'avoir dénoncée. Le choix du confident Bertulus, tout acquis à Picquart dès cette date [5], n'est pas moins caractéristique.

Deux mois plus tard, le 6 mai 1898, Mme Monnier se présenta chez le général de Pellieux pour se plaindre qu'un officier du gouvernement militaire fût allé prendre des renseignements sur elle à son domicile ; Mme Monnier justifiait sa visite en disant qu'elle était la parente et l'amie de Picquart et que le général avait été mêlé à l'affaire Dreyfus. Le général de Pellieux, surpris de cette démarche, écrivit le jour même à M. Monnier pour lui demander des explications, ajoutant que, si ces explications ne lui étaient pas fournies, il serait en droit de considérer « comme fondés les bruits qui avaient couru et couraient encore sur le rôle de Mme Monnier dans ce qu'elle appelait l'affaire Dreyfus » [6].

A cette date en effet — 6 mai 1898 —, Esterhazy n'était pas encore démasqué ; il avait dit avoir été mis au courant des agissements de Picquart par une ancienne amie de celui-ci et l'affirmation de Mme Monnier, se présentant précisément comme amie de Picquart, semblait confirmer la fable d'Esterhazy. En tout cas, à la suite de la lettre du général de Pel-

1. *Cass.*, I, 234, Bertulus ; 2e *Rev.*, I, 716, col. Ducassé. — 2. *Cass.*, I, 570, gén. Gonse. — 3. *Ibid.*, 570, d°. — 4. *Cass.*, I, 234, II, 269, Bertulus. — 5. *Cass.*, I, 220 à 222, d°. — 6. 2e *Rev.*, I, 225, lettre du gén. de Pellieux.

lieux, Mme Monnier retourna chez Bertulus, s'y plaignit de la lettre écrite à son mari et déclara que « la seule personne qui eût pu donner des renseignements permettant d'insinuer qu'elle était la dame voilée » était le Père Du Lac, son confesseur. Elle voulut faire recevoir une déposition à ce sujet. Bertulus, sauvegardant les apparences, s'y refusa, alléguant que le fait était étranger à son instruction : mais comme l'affaire pouvait être exploitée plus tard contre le général de Pellieux, il se fit écrire, le 10 mai, par Mme Monnier, une lettre qu'il versa au dossier [1]. Pour la seconde fois, Mme Monnier donnait une consécration officielle aux incidents dont elle était l'objet. En outre, lors du procès en séparation de M. Monnier avec sa femme, procès qui eut lieu ultérieurement, la lettre du général de Pellieux figura au dossier ; Mme Monnier en remit la copie à Reinach, qui la transmit au général de Galliffet, alors ministre [2]. Reinach la publia d'ailleurs plus tard [3].

Le 12 mars 1899, M. Clemenceau accusa le général de Pellieux d'avoir livré à M. Monnier des lettres de sa femme adressées à Picquart et saisies chez ce dernier au cours d'une perquisition [4]. Le général de Pellieux demanda une enquête, qui fut faite par le général Duchesne, et, produisant une lettre de M. Monnier, réduisit à néant l'accusation [5]. Picquart la fit reprendre sous une autre forme ; le 19 juillet 1899, sur l'ordre du général de Galliffet, une deuxième enquête était ouverte, au sujet de la lettre du général de Pellieux à M. Monnier en date du 6 mai 1898, remise par Reinach au général de Galliffet : le général de Pellieux était accusé, cette fois, d'avoir dénoncé Mme Monnier à son mari comme ayant joué le rôle de la dame voilée auprès d'Esterhazy. De cette enquête, confiée au général Brugère, il ne fut retrouvé, lors de la deuxième revision, que le brouillon non signé des questions posées au général de Pellieux et des réponses qu'il y avait faites. Le général de Pellieux y déclarait avoir fourni au général Duchesne, au sujet de ses relations avec M. Monnier, des explications que le général n'avait « pas cru devoir reproduire dans son rapport, à cause de leur caractère d'ordre

1. *Cass.*, I, 235, II, 269, Bertulus. — 2. *Reinach*, V. 238. — 3. *Reinach*, III, 619. — 4. *Aurore* du 12 mars 1899. — 5. *Éclair* du 12 juill. 1906, lettre de M. Monnier.

privé »[1]. En outre, le 20 juillet 1899, le général de Pellieux écrivait au ministre pour réclamer le résultat de cette deuxième enquête, précisant que ses relations avec M. Monnier étaient relatives à « des affaires d'argent malpropres », dont « le scandale rejaillirait sur un tiers » qui n'avait pas à être mis en cause ; en même temps il spécifiait que, devant le général Duchesne, il s'était « expliqué sur tout » et il protestait contre le procédé qui consistait à rouvrir une affaire close[2].

La mort du général de Pellieux, survenue le 15 juillet 1900, ne devait pas désarmer la haine de Picquart. Le 16 juillet 1901, il écrivait au ministre André que le général de Pellieux « avait été convaincu de mensonge »[3] et, en même temps qu'il poursuivait sa vengeance contre la mémoire de son ancien chef, il n'oubliait pas ceux qui avaient été collaborateurs du général de Pellieux. En janvier 1904, la demande en revision Dreyfus n'étant pas encore venue devant la cour, le ministre André, cédant à la sollicitation d'hommes politiques[4], voulut mettre au tableau d'avancement le lieutenant-colonel Ducassé qui avait servi de greffier au général de Pellieux, lors de l'enquête Esterhazy. Picquart, informé, menaça, si le ministre de la guerre persistait dans son projet, de faire échec à la revision — ce qui d'ailleurs indiquait le degré de sincérité de sa conviction touchant l'innocence de Dreyfus — et, sur sa demande, M. Clemenceau intervint auprès du président du conseil Combes. Celui-ci, ému des conséquences « relatives au ministère et à la revision » que pourrait avoir un éclat venant de Picquart, écrivit deux lettres au général André pour lui demander d'écarter le lieutenant-colonel Ducassé du tableau[5]. Le général André ne put évincer un candidat patronné par MM. Fallières et G. Leygues, mais, pour donner satisfaction à Picquart, on fit reprendre à la chambre criminelle les anciennes accusations portées contre le général de Pellieux.

Parmi les dossiers versés à la cour par le ministre de la guerre, figuraient un certain nombre de notes de police,

1. 2e *Rev.*, II, 279. — 2. *Éclair* du 7 août 1906. — 3. *Reinach*, V, 238. — 4. *Matin* du 10 juill. 1906, *Cinq ans de ministère*, par le gén. André. — 5. *Ibid.*, d°.

résumées au jour le jour par le général Gonse. Une de ces notes était ainsi conçues :

Les parents connaissaient les relations de Mme X (Mme Monnier) avec Y (Picquart) ; ceux-ci avaient averti le mari, qui voulait d'abord chercher querelle à Y. Puis, y ayant renoncé, M. X. introduisit une instance en divorce. M. X, très religieux, a retiré sa plainte et repris sa femme. Tout est de savoir maintenant si les relations de Y et de Mme X continuent. On va le savoir, mais il faut marcher avec précautions. Si les relations ont continué, on agira sur le mari. Le point principal est d'obtenir un récit, une déclaration écrite qui remplacerait la déposition orale, avec l'assurance que le nom ne sera pas donné [1].

Le procureur général, constatant que cette note était du 1er mai 1898, voulut voir dans la lettre du général de Pellieux à M. Monnier en date du 6 mai l'exécution du plan indiqué dans la note par les mots : « On agira sur le mari ». Il était cependant facile au procureur général de constater que l'envoi de la lettre du 6 mai n'avait pas été spontané, mais avait été provoqué par une démarche de Mme Monnier. D'autre part, le général Gonse expliqua qu'il était à cette époque chargé par le général Billot de rechercher quels avaient été les agissements de Picquart et qu'il recevait, à ce sujet, des rapports de police qu'il résumait pour le ministre, les notant sans commentaires particuliers [2]. Le général Gonse ajouta que « le ministre était très au courant de tout cela ». — Lors de la déposition du général Billot, le procureur général exposa au témoin que le général Gonse avait, dans un memento à propos de cette affaire, écrit : « Si mes soupçons sont confirmés, on agira sur le mari » ; que, peu après, le général de Pellieux avait, « en effet », écrit « au mari pour lui dénoncer les prétendues relations qui existaient entre Picquart et sa femme » ; et que le général Gonse, questionné sur ce fait, avait répondu qu'en tout cela il agissait « d'après l'ordre » du ministre de la guerre. Le procureur général demanda en conséquence au général Billot s'il avait dit au général Gonse : « on agira sur le mari ». Le général Billot ne se rappelait plus ces histoires ; mais, à la façon dont elles lui étaient présentées, il protesta

1. 2e *Rev.*, I, 110. — 2. *Ibid.*, 225, 236, gén. Gonse.

naturellement [1], ce qui permit plus tard à M. Baudouin de dire que le « général Gonse pouvait se débrouiller avec le général Billot qui lui infligeait l'affront d'un absolu démenti » [2].

Le 11 juin 1904, lors de la déposition du général de Galliffet, le procureur général lui demanda s'il était au courant des faits reprochés au général de Pellieux, en ce qui concernait la lettre de M. Monnier. Le général de Galliffet répondit que « c'était très simple ». Le général Brugère, nommé en juillet 1899 gouverneur de Paris, désirant pour le général Dalstein le poste occupé par le général de Pellieux, le général de Galliffet désigna ce dernier pour aller commander la brigade de Quimper. Le général de Pellieux s'étant montré « très irrité » de cette mesure, le général de Galliffet, « pour le calmer », lui aurait fourni « la preuve d'une très grave incorrection commise par lui au cours d'une enquête judiciaire ». Le général dePellieux se serait alors « incliné » [3].

Ainsi, d'après le général de Galliffet, la « grave incorrection » ne fut relevée contre le général de Pellieux que parce qu'on avait besoin de sa place pour le général Dalstein. D'autre part cette incorrection ne pouvait viser la lettre à M. Monnier, celle-ci ayant été écrite le 6 mai 1898, et le général de Pellieux n'ayant été chargé d'aucune enquête judiciaire après le 3 décembre 1897. Enfin le général de Pellieux « s'inclina » tellement peu, qu'il écrivit une lettre de protestation au général de Galliffet [4].

Le 16 mai 1904, Picquart avait déclaré « savoir » que le général de Pellieux avait désigné Mme de La Tocnaye comme ayant signalé à l'état-major Mme Monnier. Picquart ajoutait que Mme de La Tocnaye possédait une correspondance, à elle adressée par le Père Du Lac, et « dont il serait intéressant de prendre connaissance » [5]. La cour délégua en conséquence un juge d'instruction pour tâcher de trouver une preuve à l'appui de cette nouvelle accusation contre le général de Pellieux.

Le 16 juin, Mme de La Tocnaye déposa, devant un juge

1. 2e *Rev.*, I, 451, gén. Billot. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 90, réquis. Baudouin. — 3. 2e *Rev.*, I, 902, gén. de Galliffet. — 4. *Éclair* du 7 août 1906, lettre du gén. de Pellieux. — 5. 2e *Rev.*, I, 831, Picquart.

délégué par la cour de cassation[1], qu'elle avait été, au début de 1898, sollicitée par une de ses amies, Mme Beuzon, de révéler les agissements de Mme Monnier dans l'affaire Dreyfus. Mme de La Tocnaye répondit qu'elle ne savait rien à ce sujet. Plus tard, elle reçut une lettre d'une autre de ses amies, Mme Sayvé, qui lui écrivait de Jersey, le 7 septembre 1898, que le général de Pellieux avait déclaré à M. Monnier tenir de Mme de La Tocnaye que Mme Monnier avait joué le rôle de la dame voilée : « Cette triste affaire est un tissu de mensonges... le général de Pellieux a été au-dessous de tout dans l'affaire Monnier », ajoutait Mme Sayvé [2]. Le 11 septembre, Mme Sayvé écrivait à nouveau pour insinuer que le général de Pellieux aurait pu connaître par le Père Du Lac l'intimité de Mme de La Tocnaye avec les Monnier [3]. Mme de La Tocnaye écrivit à M. Monnier, qui, le 16 septembre, lui répondit que jamais il n'avait été dit qu'elle eût vu le général de Pellieux[4]. — Le juge demanda à Mme de La Tocnaye de lui remettre les lettres du Père Du Lac qu'elle possédait. Mme de La Tocnaye remit trente-six lettres du Père Du Lac, dont quatre furent publiées à l'enquête [5] : deux, datées d'octobre 1894 et de juillet 1895, parlaient d'une démarche à faire auprès du général de Boisdeffre ; la troisième, du 11 septembre 1898, faisait allusion à la lettre précitée de Mme Sayvé et le Père Du Lac déclarait savoir « de science certaine, avec preuve absolue », que la séparation du ménage Monnier n'avait sa raison d'être dans rien qui touchât au procès ; la quatrième lettre, datée de 1901, ne traitait pas de l'affaire. Il est probable qu'il en était de même des trente-deux autres lettres versées. Mme de La Tocnaye avait déclaré d'ailleurs [6] qu'elle avait rompu avec Mme Monnier à la suite de la publication par *Le Figaro* de la déposition Bertulus où il était dit que Mme Monnier avait accusé le Père Du Lac d'avoir violé le secret de la confession.

Le 16 août, Mme Sayvé, née Gast, c'est-à-dire portant le même nom que le beau-frère de Picquart, fut entendue par le juge[7] au sujet de sa lettre du 7 septembre 1898 adressée à Mme de La Tocnaye. Elle déclara avoir entendu dire « dans

1. 2e *Rev.*, II, 241 à 243, Mme de La Tocnaye. — 2. *Ibid.* 245. — 3. *Ibid.*, 248. — 4. *Ibid.*, 244. — 5. *Ibid.*, 245, 246. — 6. *Ibid.*, 242, Mme de La Tocnaye. — 7. *Ibid.*, 249, Mme Sayvé.

son entourage » que Mme de La Tocnaye avait dénoncé Mme Monnier au général de Pellieux, mais il lui était impossible de retrouver dans ses souvenirs « le nom de la personne qui lui avait fait cette confidence ». Quant à la partie de la lettre où il était parlé de « mensonges » et où il était dit que « le général de Pellieux avait été au-dessous de tout dans l'affaire Monnier », il était difficile à Mme Sayvé de répondre, car « elle avait toujours tenu à rester à l'écart des démêlés personnels de M. Monnier et de Mme Monnier », ce qui d'ailleurs n'expliquait pas pourquoi elle avait voulu y faire jouer un rôle au général de Pellieux.

Le 18 juin, Mme Beuzon révéla au juge le nom de la personne qui lui avait demandé de faire une démarche auprès de Mme de La Tocnaye : c'était une personne du monde, n'ayant jamais joué aucun rôle politique. Mme Beuzon ignorait qui avait accusé Mme de La Tocnaye d'avoir dénoncé Mme Monnier au général de Pellieux [1].

Toute cette enquête n'aboutit à rien, mais elle fournit du moins au procureur général l'occasion d'accuser le Père Du Lac d'être « l'instigateur de toute cette ténébreuse machination » [2].

Le 9 mai 1904, le colonel Ducassé, directeur d'artillerie à la Rochelle, déposa sur l'enquête judiciaire contre Esterhazy à laquelle il avait collaboré comme greffier du général de Pellieux.

Interrogé si le général de Pellieux « n'avait pas reçu des instructions qui l'auraient guidé », le colonel Ducassé répondit « qu'il était moralement convaincu que le général de Pellieux n'avait subi de l'état-major aucune influence, aucune pression » ; puis, se reprenant peu après, il dit qu'il y eut « direction suggérée », que « le général de Pellieux avait été trompé » et que, pendant l'enquête, on lui avait communiqué le faux Henry [3]. Mais les souvenirs du colonel Ducassé sur la date de cette communication semblent n'avoir pas été précis, car il la fixait simultanément à l'époque du procès Zola et durant l'enquête contre Esterhazy. Or, le procès

1. 2e *Rev.*, II, 249 à 251, Mme Beuzon. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 90, réquis. Baudouin. — 3. 2e *Rev.*, I, 712. 713, col. Ducassé.

Zola est du mois de février 1898 et la fin de l'enquête contre Esterhazy des premiers jours de décembre 1897. D'autre part, le général Roget a dit que le faux Henry n'avait été montré au général de Pellieux qu'au moment du procès Zola [1]. Le général Gonse a déclaré n'avoir vu le général de Pellieux au ministère qu'une fois, avant l'enquête, lorsqu'il vint choisir les pièces qui pouvaient lui être utiles, lesquelles lui furent envoyées par bordereau officiel signé du ministre [2]. La lettre d'envoi de ce dossier, qui était accompagné d'un bordereau énumératif, est datée du 19 novembre 1897 et signée du ministre : elle a été versée par le capitaine Targe, le 19 mars 1904, au dossier de la deuxième revision [3]. Enfin, à l'enquête Duchesne, les généraux de Boisdeffre et Gonse attestèrent, conformément aux dires du général de Pellieux, que ce dernier n'était venu qu'une fois au ministère avant l'enquête pour prendre connaissance du dossier établi par Picquart contre Esterhazy [4].

Le colonel Ducassé s'expliqua ensuite sur la démarche faite auprès de Bertulus relativement à Mme Monnier et sur la lettre de démission du général de Pellieux écrite au moment où l'arrestation du colonel Henry fut connue [5].

Le 4 juin, le capitaine Galon, ancien officier d'ordonnance du général de Pellieux, déclara ne connaître que l'incident de la démission. Il déposa que le général de Pellieux avait retiré cette démission à la suite de paroles du ministre lui faisant comprendre qu'il s'exagérait sa responsabilité. Le capitaine Galon confondait sans doute le ministre avec le gouverneur de Paris, ainsi qu'il résulte de la lettre du général Zurlinden lue à la Chambre le 7 avril 1903 par M. Cavaignac [6].

Durant l'enquête du ministre de la guerre, on avait constaté que, sur l'ordre d'informer délivré contre Esterhazy et sur une copie de cet ordre conservée au gouvernement militaire, les mots « en 1894 » avaient été grattés dans la phrase du début : « accusé d'avoir en 1894... » [7]. Ce grattage, dont d'ailleurs on

1. *Cass.*, I, 120, gén. Roget. — 2. *Rennes*, II, 160, gén. Gonse. — 3. 2e *Rev.*, I, 68. — 4. 2e *Rev.*, II, 235, 275, rap. Duchesne. — 5. 2e *Rev.*, I, 708 à 721, col. Ducassé. — 6. *Rev. de Rennes*, 557 à 559. — 7. 2e *Rev.*, I, 74, cap. Targe.

ne soupçonne pas l'utilité, fut présenté comme un nouveau faux. Le 9 mai 1904, le lieutenant-colonel de Villeroche, du 16e régiment d'artillerie, chargé du service de la justice militaire à l'état-major du gouvernement militaire de Paris en 1897, fut interrogé à ce sujet. Il déclara ne pouvoir fournir aucune explication [1].

---

30. — LA DÉCLARATION DE DREYFUS

Le 22 juin, la cour « voulut bien autoriser la comparution de M. le capitaine Dreyfus et recevoir ses déclarations » [2]. Il résulte du texte de ces déclarations que Dreyfus avait reçu communication des diverses dépositions et qu'il venait devant la cour discuter les témoignages qui l'accusaient. Ainsi la chambre criminelle, qui n'avait pas communiqué le dossier aux témoins à charge, soumettait son enquête à Dreyfus et l'invitait à présenter ses explications. Celles-ci furent d'ailleurs sommaires [3].

Dreyfus traîta de « mensonge », la déposition faite à Rennes par M. Ferret, ancien secrétaire du 4e bureau, qui, un jour, avait vu Dreyfus, à une heure de l'après-midi, dans le cabinet du chef de service, consultant des documents avec un civil [4]. A Rennes, Dreyfus, avait opposé une « impossibilité » à la déposition de M. Ferret, affirmant n'être « jamais allé au 4e bureau à une autre heure que l'heure réglementaire, c'est-à-dire deux heures » ; par suite, « il était faux » que M. Ferret « l'eût vu à une heure de l'après-midi dans le bureau » [5]. Or, devant la cour, Dreyfus, après avoir protesté contre la déposition de M. Ferret, ajouta s'être rappelé, depuis le procès de Rennes, que chaque jour il y avait, au 4e bureau, un officier de service de onze heures et demie à deux heures et que lui-même avait assuré ce service lorsque son tour l'y appelait [6]. Le capitaine Iunck avait d'ailleurs fait la même déclaration, lors de sa

1. 2e *Rev.*, I, 705 à 707, lieut.-col. de Villeroche. — 2. *Ibid.*, 986, Me Mornard. — 3. *Ibid.*, 986 à 994, Dreyfus. — 4. *Rennes*, II, 30, M. Ferret. — 5. *Ibid.*, 33, 34, Dreyfus. — 6. 2e *Rev.*, I, 987, Dreyfus.

déposition [1]. Dreyfus justifiait ainsi sa présence au ministère à des heures insolites, mais en même temps il ruinait l'argumentation qu'il avait opposée à Rennes à M. Ferret, lequel non seulement avait pu, mais avait dû voir Dreyfus au bureau à une heure de l'après-midi ; et lorsque Dreyfus exposait à la cour qu'en introduisant au ministère un étranger pour lui communiquer des pièces il « avait les plus grandes chances » d'être surpris en flagrant délit, « sans pouvoir fournir aucune explication »[2], il se gardait d'ajouter que précisément, de onze heures et demie à deux heures, l'officier de service était seul, que par suite il disposait de deux heures et demie pendant lesquelles il était sûr de n'être pas dérangé et de n'avoir aucune « explication » à fournir.

Dreyfus discuta ensuite la déposition du colonel Bertin-Mourot, auquel il reprocha d'être « d'une rare inconscience » et d'avoir dit des « monstruosités »[3]. Le colonel Bertin-Mourot, ancien chef du 4e bureau en 1893, alors que Dreyfus y était stagiaire, avait fait part à la cour de ses impressions sur le procès de 1894, auquel il avait assisté comme témoin, et avait déclaré que les dénégations de Dreyfus pour « les choses les plus simples » l'avaient beaucoup frappé [4]. Déjà, à Rennes, le colonel Bertin-Mourot avait fait la même remarque, et Dreyfus s'était borné à répondre qu'il n'avait jamais rien nié de ce qu'il savait [5]. Mais, devant la cour, n'ayant à craindre aucune objection, Dreyfus entra dans plus de détails. Il n'avait jamais nié, disait-il, d'avoir connu la couverture prévue par le plan de mobilisation en vigueur en 1893, mais bien la couverture du nouveau plan de mobilisation élaboré en 1894, celle dont il était question au procès. Non seulement, ajoutait-il, il n'avait pas nié de connaître la couverture de 1893, mais encore il avait déclaré « lui-même » à l'instruction connaître « les lignes de transport en vigueur en 1893 ». Le procès de 1894 ayant eu lieu à huis-clos, on ignore ce que Dreyfus a répondu aux questions qui lui furent posées à l'audience ; mais quant à son attitude à l'instruction sur le point qui nous occupe, elle fut la suivante. Bien loin de déclarer spontanément qu'il connaissait en 1893 le plan de

1. 2e *Rev.*, I, 517, cap. Iunck. — 2. *Ibid.*, 987, Dreyfus. — 3. *Ibid.*, 989, Dreyfus. — 4. *Ibid.*, 545, col. Bertin-Mourot. — 5. *Rennes*, II, 64, d°, 65, Dreyfus.

débarquement, il répondit à une première question à ce sujet que sa mémoire, étant « surtout généralisatrice », ne lui « aurait pas permis » « d'apprendre des noms par cœur » [1] ; ensuite, qu'au 4e bureau il n'avait pris connaissance que des questions dont il était chargé et qu'en conséquence il ne connaissait pas toutes les questions relatives aux transports de l'Est [2]. Ce fut seulement lorsque le rapporteur lui rappela un fait précis, dont témoignait un officier, que Dreyfus reconnut qu'en 1893 il connaissait toutes les lignes de transport sur le réseau de l'Est et qu'il pouvait « en exposer le tracé de mémoire » [3]. La déclaration dont Dreyfus se prévalait devant la cour avait donc été précédée de dénégations et de réponses équivoques qui, si elles se reproduisirent au procès, durent frapper le colonel Bertin-Mourot, lequel savait qu'au 4e bureau « Dreyfus avait pris connaissance de toutes les questions relatives aux transports sur le réseau de l'Est » [4]. En outre, si, comme il le reconnaissait, Dreyfus avait, en 1894, nié d'avoir connu la couverture élaborée en 1894, visée au bordereau, comment conciliait-il cette dénégation avec sa réponse à l'officier de police judiciaire, au sujet des notes du bordereau : « pour les troupes de couverture, mes travaux à l'état-major de l'armée m'eussent permis de les connaître » [5] ?

Dreyfus s'attaqua ensuite à la déposition du général Roget. Ce dernier avait rappelé que Dreyfus, ayant été chargé en 1893 de faire un travail fictif sur le transport de deux corps d'armée, avait insisté à deux reprises pour faire le travail dans les conditions réelles du temps de guerre [6]. Dreyfus tenta de mettre le général Roget en contradiction avec le colonel Bertin-Mourot : celui-ci disant que Dreyfus connaissait le plan de transport complet, celui-là au contraire l'accusant d'avoir voulu se procurer des renseignements sur ce plan de transport. Il est à noter qu'à Rennes le général Roget avait rapporté le fait d'indiscrétion relatif à ce travail fictif [7] et que Dreyfus s'était gardé de faire l'objection qu'il présentait à la cour. En effet, au 4e bureau, sous les ordres du colonel Bertin-Mourot, Dreyfus avait connu les transports effectués sur le

1. 2e *Rev.*, II, 411, interr. du 14 nov. 1894. — 2. *Ibid.*, 414, interr. du 16 nov. 1894. — 3. *Ibid.*, 415, d°. — 4. *Cass.*, II, 43, col. Bertin-Mourot. — 5. 2e *Rev.*, II, 407, interr. du 29 oct. 1894. — 6. 2e *Rev.*, I, 597, gén. Roget. — 7. *Rennes*, I, 316, d°.

réseau de l'Est, mais non les autres : lui-même, à l'instruction de 1894, en se défendant d'avoir connu « tout le mystère de nos concentrations », avait fait observer que tous les corps d'armée n'utilisaient pas le réseau de l'Est, le seul qu'il eût étudié [1]. Toute la question était donc de savoir si le travail fictif demandé par le général Roget était relatif à un transport par le réseau de l'Est ou par un autre réseau ; et cette question eût été facilement résolue à Rennes, si Dreyfus avait fait ses objections en présence du général Roget, tandis qu'elle ne pouvait pas être résolue au huis-clos de la chambre criminelle.

A la fin de la déclaration de Dreyfus, Me Mornard fit remarquer à la cour que son client n'avait pas le nez busqué et que, par suite, son signalement ne correspondait pas à celui de l'officier que Mme Bastian disait avoir vu à l'ambassade d'Allemagne [2] ; mais il s'abstint de demander une confrontation avec Mme Bastian.

Un professeur du lycée Janson de Sailly, M. Rocheblave, beau-frère du commandant Lauth, ayant dit à l'un de ses amis, M. Dez, qu'il était convaincu de la culpabilité de Dreyfus et qu'il possédait à cet égard des présomptions ou des preuves personnelles, M. Dez fit part de cette conversation à Gabriel Monod. Ce dernier insista pour que M. Rocheblave lui communiquât ce qu'il savait et, M. Rocheblave s'y étant refusé, Gabriel Monod avisa Dreyfus pour l'inviter à faire citer M. Rocheblave devant la chambre criminelle [3]. M. Rocheblave comparut le 30 juillet 1904. Après avoir protesté contre « les tentatives d'effraction de conscience » auxquelles s'était livré à son égard Gabriel Monod qui, en réalité, voulait mettre en cause le commandant Lauth, et s'être d'abord refusé à parler, il raconta qu'en 1899 une personne, russe de naissance et ayant des attaches dans les milieux diplomatiques et militaires russes, lui avait fait part d'une version accréditée à Saint-Pétersbourg. Suivant cette version, le czar, au moment de conclure l'alliance avec la France, aurait voulu être éclairé de façon précise sur nos forces et n'avait pu trou-

1. 2e *Rev.*, II, 415, Dreyfus. — 2. 2e *Rev.*, I, 994, Me Mornard. — 3. *Ibid.*, 995, lettre de G. Monod.

ver de complaisances à cet égard à l'état-major français ; mais Dreyfus, ayant été indiqué par un officier de l'état-major prussien comme fournissant des renseignements à l'Allemagne, aurait été sollicité par la Russie et lui aurait fourni les indications désirées [1].

---

31. — ENQUÊTES ANNEXES

a) *La lettre du colonel Sandherr sur les aveux.* — Le procureur général avait signalé au général Mercier, lors de sa déposition, l'existence d'une prétendue lettre du colonel Sandherr, adressée, le 5 janvier 1895, à M. de Civry, directeur de *l'Écho de l'armée*, et démentant que Dreyfus eût fait des aveux. Cette lettre avait été publiée dans *le Figaro* du 31 juillet 1899 et commentée dans un article signé « Davenay ». Le général Mercier s'était montré sceptique, signalant que M. de Civry « avait eu des histoires pénibles et qu'il ne lui inspirait aucune espèce de confiance » [2]. Le détail de ces « histoires pénibles » figure à la *Gazette des Tribunaux* [3].

M. Ulric de Civry fut interrogé les 27 avril et 11 juin 1904 par un conseiller délégué. Il déclara ne plus posséder l'original de la lettre, celui-ci ayant été saisi dans ses papiers lors du procès des exploiteurs de Max Lebaudy où il avait été englobé ; mais l'avocat d'un Juif impliqué dans la même affaire en avait pris copie en même temps que d'autres pièces du dossier ; cette copie était tombée entre les mains de Bernard Lazare, qui l'avait communiquée à M. « Davenay », et M. de Civry ayant attesté que, « au point de vue du fond », la copie était conforme au prétendu original, M. « Davenay » publia son article du 31 juillet 1899 [4]. M. de Civry disait avoir parlé de cette lettre à trois personnes : deux de celles-ci n'en avaient gardé aucun souvenir, la troisième ne pouvait préciser si une lettre du colonel Sandherr, dont lui avait parlé

1. 2e *Rev.*, I, 997 à 1003, M. Rocheblave. — 2. *Ibid.*, 289, gén. Mercier. — 3. V. *Gazette des Tribunaux* des 21 janv. et 4 mars 1876, 13 mai, 18 juin, 6 et 23 août, 22 oct. 1880, 9-10 au 27 mars, 18-19 mai 1896. — 4. 2e *Rev.*, II, 3, 4, M. de Civry.

M. de Civry, était bien celle publiée par *le Figaro* [1]. Enfin M. de Rodays, ancien directeur du *Figaro*, qui déposa le 24 mai, avait la conviction que la signature « Davenay » dissimulait Joseph Reinach, « le grand informateur de l'affaire Dreyfus » pour *le Figaro* à cette date, celui qui « vérifiait minutieusement » les diverses informations relatives à l'affaire [2]. L'enquête sur la lettre de M. de Civry ne fut pas poussée plus avant.

b) *La lettre Leroux.* — Une lettre signée « Leroux », adressée au gouverneur de Paris le 31 juillet 1904, signalait que, « au moment du procès Dreyfus », Mme Sadi-Carnot, veuve du président de la République, aurait reçu d'un personnage allemand une pièce où figuraient les noms de « deux coupables » du crime dont Dreyfus était accusé. Mme Carnot n'aurait pas transmis cette pièce au conseil de guerre et, craignant une perquisition, l'aurait confiée à une de ses amies, Mme Galinier. Celle-ci, interrogée par commission rogatoire le 19 août 1904, confirma à peu près les termes de la lettre Leroux, mais elle raconta en outre que la pièce avait disparu de chez elle à la suite d'un cambriolage, en même temps que des titres représentant toute sa fortune. Mme Galinier n'avait d'ailleurs pas vu le document qui était sous pli cacheté ; en outre elle s'embrouilla dans l'histoire du vol de ses titres, dans l'explication des motifs qui l'auraient empêchée de porter plainte à la suite de ce vol et, après avoir mis en cause diverses personnes, elle déclara ne pas connaître leurs adresses et ne pouvoir les faire citer [3].

c) *Le soldat Kadur.* — La chambre criminelle fut victime d'une mystification de la part d'un soldat de la légion étrangère nommé Kadur, se disant ancien officier allemand, ayant copié au grand état-major, à Berlin, le dossier Dreyfus. Entendu d'abord par commission rogatoire, à Sidi-bel-Abbès, les 7 et 27 avril 1904, puis convoqué à Paris le 12 mai, Kadur s'attribua successivement quatre personnalités différentes, puis déclara qu'il ne s'était jamais appelé que Kadur et que tout ce qu'il avait raconté était faux. Finalement Kadur

1. 2e *Rev.*, II, 7. — 2. *Ibid.*, 7, M. de Rodays. — 3. *Ibid.*, 8 à 13.

disparut en désertant à l'étranger [1]. Cette histoire, qui provoqua des lettres du ministre de la guerre, du colonel commandant le 1er régiment étranger, du juge d'instruction et du procureur de la république de Sidi-Bel-Abbès, un rapport de la Sûreté générale, sans compter les dépositions par commission rogatoire de trois soldats de la légion étrangère, semble n'avoir été qu'un moyen imaginé par le soldat Kadur, natif de Breslau, pour se rapprocher de son pays d'origine aux frais du gouvernement français. Elle devait être présentée par le procureur général comme une machination avortée contre Dreyfus [2] : hypothèse qui ne se justifie guère, puisque le roman inventé par Kadur faisait au contraire de Dreyfus la victime d'un complot tramé par Esterhazy.

d) *L'agent Lajoux.* — Le 11 juin, l'agent Lajoux refit, devant un conseiller délégué, le récit des révélations qu'il avait reçues de Richard Cuers et de son voyage au Brésil. Il ajouta qu'en janvier 1900 Tomps lui avait demandé de l'aboucher avec Cuers à Madrid. Il spécifia en outre que jamais il n'avait soupçonné le colonel Henry de trahison [3].

e) *Le commandant Lauth.* — Le 26 août, le commandant Lauth exposa, devant un conseiller délégué, le mécanisme de l'emploi des « agents doubles », la manière dont ceux-ci transmettaient au service des renseignements les questionnaires qu'ils recevaient de l'étranger et la manière dont on leur donnait des instructions pour répondre à ces questionnaires. Il prouva que le bordereau ne pouvait émaner d'un de ces agents doubles, puisque, pour chaque réponse fournie aux étrangers, on trouvait dans les archives un dossier ayant servi à préparer ces réponses et qu'aucun travail analogue n'existait à l'occasion du bordereau. — Le commandant Lauth donna ensuite quelques renseignements complémentaires sur son entrevue à Bâle avec Richard Cuers ; le brouillon des questions qu'il devait poser à Cuers et le brouillon des réponses de Cuers avaient été conservés au service des renseignements. Interrogé sur la mention : « affaire W. E. », figu-

1. 2e *Rev.*, II, 14 à 41. — 2. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 229. — 3. 2e *Rev.*, II, 41 à 44, Lajoux.

rant sur le brouillon des questions à poser à Richard Cuers, le commandant Lauth expliqua qu'à cette date — août 1896 — l'enquête de Picquart contre Walsin-Esterhazy durant depuis cinq mois, l'entrevue de Bâle avait pour but d'éclaircir certaines indications données par Cuers au colonel de Foucauld, mais qu'on n'avait pu obtenir de lui de désignation nominale [1].

f) *M[lle] Marguerite Pays.* — Entendue le 14 mai 1904 par un conseiller délégué, M[lle] Pays déclara n'avoir jamais vu Dreyfus, être restée étrangère à ce qui s'était passé entre Esterhazy et les officiers du ministère, aussi bien qu'à la confection des télégrammes *Blanche* et *Speranza*, ne savoir rien de ce qui s'était passé au cours de l'enquête et de l'instruction ouvertes contre Esterhazy et n'être jamais allée chez le colonel du Paty de Clam [2].

g) *Le capitaine de Pouydraguin.* — Le capitaine de Pouydraguin était stagiaire à l'état-major en même temps que Dreyfus en 1894. Lorsque le général Gonse s'occupa, en 1898, de recueillir des renseignements concernant les divers points de l'affaire Dreyfus, le capitaine de Pouydraguin, interrogé par le colonel Henry sur la question des manœuvres de 1894, avait, paraît-il, fourni une note affirmant que les stagiaires savaient, depuis le printemps de 1894, qu'ils n'iraient pas cette année-là aux grandes manœuvres. En réponse à une lettre du 20 mai 1899 à lui écrite par un camarade sur le même sujet, le capitaine de Pouydraguin aurait donné une réponse identique. Cette réponse, ainsi que la note fournie au colonel Henry, avait disparu. En revanche, deux autres notes de lui, défavorables à Dreyfus, avaient été insérées au dossier secret (pièces 11 et 12) : dans l'une, le capitaine de Pouydraguin rapportait qu'à la suite d'un voyage d'état-major, il avait emprunté à Dreyfus son carnet de notes et qu'il avait été frappé des détails enregistrés par Dreyfus sur tout ce qui était neuf et intéressant ; dans l'autre, il racontait que Dreyfus avait dessiné de mémoire sur une carte la concentration des armées [3].

1. 2e *Rev.*, II, 44 à 51, comm. Lauth. — 2. *Ibid.*, 206 à 208, M[lle] Pays, — 3. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 379.

Interrogé le 19 avril 1904 par un conseiller délégué, le capitaine de Pouydraguin, alors au 76e d'infanterie, confirma qu'il avait rédigé ces deux dernières notes, mais il expliqua qu'à l'époque où il les avait rédigées, « il se trouvait sous l'influence des idées régnant dans-l'état major de l'armée ». Depuis, « ses idées s'étaient modifiées à cet égard » et d'ailleurs il n'avait jamais rien constaté à la charge de Dreyfus. Il ajouta qu'il avait une première fois fourni au colonel Henry une note, et une deuxième fois écrit à un camarade, en réponse à une lettre de ce dernier, pour dire que, dès le printemps de 1894, les stagiaires savaient qu'ils n'iraient pas aux manœuvres [1] : peut-être le capitaine de Pouydraguin était-il fixé à cet égard au printemps de 1894, mais Dreyfus croyait, au moins jusqu'à la fin de juin, qu'il irait aux manœuvres en septembre [2].

h) *Le témoignage Savignaud.* — Le 26 avril 1904, le contrôleur adjoint de l'armée de Lavit, capitaine à l'état-major en 1899, le capitaine Iunck et M. Desvernine firent à un conseiller délégué le récit des circonstances dans lesquelles ils étaient allés, le 4 juillet 1898, recueillir dans la Vienne le témoignage de Savignaud [3]. Ce voyage, ordonné par le colonel Henry, sur les indications du ministre de la guerre [4], fit l'objet d'un rapport daté du 5 juillet 1898.

i) *L'expert Belhomme.* — Au cours de sa déposition devant la chambre criminelle, M. Jacques Dhur avait déclaré qu'en 1899 il était allé interroger M. Belhomme, l'un des experts de l'affaire Esterhazy, et qu'au cours de sa visite il avait eu en mains la minute du rapport de l'expertise sur l'écriture du bordereau comparée à celle d'Esterhazy. D'après M. Dhur, les conclusions du rapport étaient écrites sur une bande collée par-dessus un texte primitif et, en regardant par transparence, M. Jacques Dhur avait constaté que le texte ainsi recouvert concluait à la confection du bordereau par Esterhazy [5]. M. Belhomme, produisant la minute, démontra, le 19 mai, devant un conseiller délégué, que les conclusions

1. 2e *Rev.*, II, 208 à 212, cap. de Pouydraguin. — 2. *Joseph Reinach historien*, 88, 89. — 3. 2e *Rev.*, II, 212 à 215. — 4. 2e *Rev.*, *Réquis Baudouin*, 375. — 5. 2e *Rev.*, I, 496, M. J. Dhur.

n'étaient recouvertes d'aucune bande de papier, que d'ailleurs M. Dhur n'avait pu voir ce rapport qui était sous enveloppe et que toutes ses affirmations étaient inexactes [1].

j) *La femme Dosjoub.* — On interrogea, le 18 mai, à Marseille, par commission rogatoire, M. Bonnard qui, en 1896, avait mis une de ses filles en nourrice, dans le Puy-de-Dôme, chez Mme Dosjoub, ancienne nourrice des enfants de Dreyfus. En 1898, Mme Dosjoub raconta à M. Bonnard que « deux messieurs bien mis » étaient venus la trouver pour l'inviter à témoigner que, pendant son séjour chez Dreyfus, elle avait porté une lettre à l'ambassade d'Allemagne. Ces messieurs offrirent de l'argent à Mme Dosjoub et, sur son refus de faire la déclaration sollicitée, la menacèrent [2]. — D'autre part, le 19 mai, Mme Dosjoub était interrogée par un juge d'instruction du tribunal de Thiers. Elle confirma le récit de M. Bonnard, en ce qui concernait la visite des deux inconnus et leur offre d'argent, mais spécifia à deux reprises qu'ils s'étaient bornés à lui demander, sans parler de l'ambassade d'Allemagne, si ce n'était pas elle qui « avait mis à la poste une lettre de Dreyfus dans laquelle ce dernier livrait les plans de la France ». Mme Dosjoub avait répondu qu'elle n'avait jamais mis de lettres à la poste pour Dreyfus [3]. — M. Dosjoub déclara de son côté avoir vu dans une salle d'auberge deux messieurs qui causaient : il se rappelait simplement que sa femme lui avait dit avoir été interrogée par ces individus qui voulaient savoir si elle avait été nourrice chez Dreyfus [4]. — Le procureur général releva plus tard cette « tentative de subornation de témoin bien caractérisée » [5].

k) *M. Martinie.* — Le 21 mars 1904, M. Massé, avocat, député de la Nièvre et rédacteur au *Siècle*, avait déposé devant la cour au sujet d'une lettre anonyme qu'avait reçue, au cours du procès de Rennes, M. Martinie, contrôleur général de l'armée. Dans cette lettre, M. Martinie était invité à venir témoigner à Rennes qu'il avait, à plusieurs reprises, rencontré Dreyfus dans les couloirs du ministère à des heures

1. 2e *Rev.*, II, 216 à 218, M. Belhomme. — 2. *Ibid.*, 220, M. Bonnard. — 3. *Ibid.*, 221 à 224, Mme Dosjoub. — 4. *Ibid.*, 225, M. Dosjoub. — 5. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 378.

insolites et qu'il l'avait même interpellé à ce sujet. D'autre part, M. Martinie avait antérieurement déclaré à sa femme qu'il ne connaissait pas Dreyfus. Lorsqu'il reçut la lettre, il la montra à Mme Martinie, et celle-ci ayant fait observer que les faits allégués étaient manifestement faux, M. Martinie, « d'un geste brusque », avait déchiré la lettre. Mme Martinie avait ramassé les fragments et recollé la lettre et, en avril 1903, elle la remit à M. Massé qu'elle avait pris comme avocat-conseil à l'occasion d'un procès en séparation qu'elle intentait à son mari. M. Massé avait montré la lettre à MM. Brisson, Jaurès, Leblois, ainsi qu'à Picquart et au capitaine Targe ; ce dernier avait fait citer M. Massé, qui versa la pièce à la cour [1]. La cour crut devoir déléguer un conseiller pour interroger M. et Mme Martinie. Le premier fut entendu le 19 avril 1904, la deuxième le 22 juin ; ils n'apprirent rien de nouveau. Toutefois, M. Martinie connaissait Dreyfus de vue et déclarait qu'il avait pu, le rencontrant au ministère, lui dire : « vous venez bien tard » [2].

l) *M.Papillaud.* — M. Papillaud avait été convoqué devant la chambre criminelle pour déposer au sujet de la lettre signée « Henry » lui annonçant l'arrestation de Dreyfus, qu'il avait reçue le 28 octobre 1894. Le 9 mai 1904, M. Papillaud comparut devant la cour, mais il refusa de prêter serment, les crucifix ayant été enlevés peu avant de tous les palais de justice. Il fut condamné à cent francs d'amende, par application de l'article 80 du code d'instruction criminelle. Cette condamnation permit de constater qu'un grand nombre de conseillers n'assistaient pas à l'audience : la chambre criminelle n'étant pas en nombre pour prononcer la condamnation, on dut suspendre la séance et envoyer chercher les absents [3]. — Cité devant un juge d'instruction délégué par la cour, M. Papillaud déclara, le 21 mai, n'avoir pas conservé l'original de la lettre du 28 octobre 1894 et n'en posséder ni copie, ni photographie [4]. M. Papillaud avait, quelques jours auparavant, dans une lettre au *Temps*, affirmé que l'auteur de la lettre n'était pas le colonel Henry [5].

1. 2e *Rev.*, I, 148 à 151, M. Massé. — 2. 2e *Rev.*, II, 226, 227, M. Martinie, 227, 228, Mme Martinie. — 3. *Libre Parole* du 11 mai 1904. — 4. 2e *Rev.*, II, 234, M. Papillaud. — 5. *Temps* du 12 mai 1904.

m) *Le général de Luxer.* — Le général de Luxer était en traitement au Val-de-Grâce, ayant subi deux opérations chirurgicales à la suite d'une appendicite. Malgré son état de faiblesse, attesté par des certificats médicaux, et les protestations de sa famille, il fut sollicité à trois reprises de donner son témoignage. A la suite d'une nouvelle démarche et « ne voulant pas avoir l'air de se dérober », le général de Luxer « consentit à admettre aurpès de lui un magistrat délégué par la cour » et, le 4 juillet 1904, il subit un interrogatoire d'une heure et quart [1]. — Questionné sur le conseil de guerre Esterhazy, il signala que le général de Pellieux était intervenu à plusieurs reprises, à mi-voix, en faveur d'Esterhazy [2]. Parlant de la confrontation de Picquart avec le colonel Henry, il déclara se souvenir que la confrontation avait tourné à la confusion de Picquart. Il n'avait pas remarqué que l'ordre d'informer eût été gratté [3]. — Le général de Luxer mourut le 12 juillet suivant.

n) *Albert Monaco.* — Le 11 juillet, Albert de Monaco confirma, par commission rogatoire devant le juge d'instruction Boucard, la déposition de Reinach au sujet des déclarations faites par M. de Münster [4]. Toutefois il ajouta que « rien ne lui faisait supposer » que le comte de Münster eût jamais connu les relations qui auraient existé entre Schwarzkoppen et Esterhazy [5].

---

32. — LES EXPERTISES DU BORDEREAU. — LES ENCOCHES

En février 1904, parut une brochure intitulée : « *Le bordereau, étude des dépositions de M. Bertillon et du capitaine Valerio*, par un ancien élève de l'École polytechnique ». Cette brochure, dénommée par la suite « brochure verte », en raison de la couleur de sa couverture, contenait l'exposé de la thèse

1. *Temps* du 18 juillet 1904. — 2. V. plus haut p. 124. — 3. 2e *Rev.*, II, 234 à 238, gén. de Luxer. V. plus haut, p. 443 et 444. — 4. V. plus haut, p. 342, 396. — 5. 2e *Rev.*, II, 252, Albert de Monaco.

de M. Bertillon sur la confection du bordereau par Dreyfus et sur l'imitation par Esterhazy de l'écriture du bordereau. Le 18 avril, M. Henry de Maynard fit, à la salle des Ingénieurs civils, sous la présidence de M. Jules Lemaître, une conférence avec projections sur le même sujet. Vers la même époque, au début de mars, paraissait une brochure : « *Le Redan de M. Bertillon*, par Georges de Lantigny », dans laquelle étaient développées les considérations qu'au conseil de guerre de 1894 M. Bertillon avaient présentées sous forme de schéma pour montrer le but de la confection artificielle du bordereau. L'auteur faisait ressortir que l'idée qu'avait eue M. Bertillon de présenter sous forme d'un redan le schéma du plan de défense de Dreyfus en cas de saisie du bordereau n'était nullement absurde ; le schéma étant d'usage courant dans les questions scientifiques, il était logique de l'employer dans les questions psychologiques. En fait, d'ailleurs, *le Monde Illustré* du 7 septembre 1901, dans une enquête sur « la lutte contre la tuberculose », publia un schéma du docteur Landouzy, indiquant « l'ordre du combat méthodique à mener contre la tuberculose », et qui semblait la copie du redan présenté par M. Bertillon au conseil de guerre de 1894.

En réponse à la « brochure verte », M. Maurice Bernard, l'ingénieur des mines qui avait déposé à Rennes, publia dans *le Siècle*, à partir du 8 avril 1904, une série d'articles qui furent réunis en brochure, sous le titre : « *Le bordereau, explication et réfutation du système de M. Bertillon et de ses commentateurs* ». MM. Painlevé, membre de l'Institut et du comité central de la *Ligue des droits de l'homme*, et Auguste Molinier, professeur à l'École des chartes, adressèrent à la cour de cassation une brochure : « *Examens critiques* » de la « brochure verte ». Ces examens critiques ne furent pas mis dans le commerce. Toutefois M. Painlevé ayant publié, dans *l'Humanité* du 16 mai 1904, un article intitulé : « Les faux de l'expert Bertillon », Charles Maurras y répondit dans *la Gazette de France* du 20 mai et, successivement, les 25 mai et 4 juin, convainquit d'erreur M. Painlevé. D'autre part, *l'Action française* (revue) des 1er et 15 juin 1904 publia, sous le titre : « *La théorie de M. Bertillon* », une « *réponse à MM. Bernard, Molinier et Painlevé* » (éditée ensuite en brochure),qui resta sans réfutation.

Le 25 décembre 1903, le commandant Corps adressait une lettre au président de la chambre criminelle pour demander à être entendu dans l'enquête. A cette lettre, il joignait une « *Etude sur le bordereau* », démontrant la confection artificielle du bordereau et démasquant l'imposture d'Esterhazy. Pour contredire cette étude, Gabriel Monod adressa à la cour de cassation un « *Mémoire* »[1] que le commandant Corps réfuta dans une nouvelle brochure intitulée : « *Réponse du commandant Corps au mémoire de M. Gabriel Monod* ».

Divers articles publiés dans le *Courrier de Versailles* par le colonel de génie en retraite Martin-Prével[2], sous la signature « Scio », furent réunis en brochure sous le titre : « *Dreyfus confondu* ». Une autre brochure : « *L'imposture d'Esterhazy*, par un ancien normalien » montrait le travail auquel s'était livré Dreyfus à l'île du Diable pour rendre son écriture différente de celle du bordereau en même temps qu'elle exposait comment Esterhazy avait modelé la sienne sur celle du bordereau. Les docteurs Émile Javal, de l'Académie de médecine, et Jules Héricourt, chef du laboratoire de la Faculté de médecine, tous deux membres de la *Ligue des droits de l'homme*, adressèrent au procureur général une « courte notice » sur une planche de la brochure verte[3]. Enfin l'expert Teysonnières publia une brochure : « *Les faits nouveaux* », pour défendre son expertise de 1894.

La cour désigna, le 18 avril 1904, MM. Darboux, Appell et Henri Poincaré, membres de l'Académie des sciences, « pour procéder à l'examen critique des divers systèmes ou études graphologiques auxquels avait donné lieu la pièce dite bordereau »[4]. Charles Maurras releva, dans *la Gazette de France* du 12 mai 1904, le peu de garanties d'impartialité que présentait cette commission de « juges-parties » : l'un d'eux, M. Poincaré, avait manifesté son avis à Rennes[5], avait déclaré, en octobre 1899, que le « réparation finale » demeurait « nécessaire pour l'honneur de la France devant l'histoire »[6], et avait enfin, tout récemment, adressé à Me Mornard « une lettre longue et importante sur la théorie de M. Bertillon »[7] ;

1. V. *Mémoire Mornard*, 290 à 296. — 2. 2e *Rev.*, I, 203, col. du Paty. — 3. V. *Mémoire Mornard*, 331. — 4. 2e *Rev.*, II, 335. — 5. V. plus haut, p. 303. — 6. *Figaro* du 19 oct. 1899, lettre H. Poincaré. — 7. *Le Bordereau*, par M. Bernard, 2.

les deux autres avaient figuré sur les listes de protestation en faveur de Picquart [1].

La commission entendit M. Bertillon et le commandant Corps, mais ne publia pas leurs dépositions, de telle sorte que les affirmations du rapport des experts furent présentées à la cour sans l'exposé de la thèse inverse. Le rapport même [2] ne fut connu in-extenso que par une indiscrétion. Il fut alors l'objet d'un article de Bernard de Vesins [3], signalant un « faux de mesure » commis par les experts et « l'esprit de parti, presque de basse polémique » qui les avait inspirés. D'autre part, indépendamment de deux articles de *la Gazette de France* des 30 juin et 4 juillet 1906, dans lesquels étaient relevées les allégations que le procureur général, dans son réquisitoire oral, avait fondées sur le dit rapport, il parut dans *l'Action française* (revue), en 1907 [4], une réfutation méthodique de ce rapport, qui fut publiée en brochure sous le titre : « *Le rapport de MM. Darboux, Appell et Poincaré* ».

Il avait été signalé dans la brochure « verte » qu'une encoche existant sur le bordereau se superposait, comme emplacement, direction et dimension, sur une autre encoche que l'on remarquait sur la « lettre du buvard » saisie chez Dreyfus en 1894 [5]. Au cours de sa déposition, le colonel du Paty de Clam avait insisté sur cette superposition des deux encoches [6]. Les trois membres de la commission affirmèrent d'une part que le commandant Henry avait pratiqué involontairement l'encoche sur le bordereau, en coupant un bande de papier gommée qui avait servi au recollage du document [7], et d'autre part voulurent démontrer que l'encoche de la « lettre du buvard », avait été faite au moment de la confection des scellés.

En ce qui concernait l'encoche du bordereau, l'affirmation des experts était matériellement inexacte : une photographie du bordereau, prise le 12 octobre 1904 et portant encore la bande gommée qui aurait été coupée par le commandant

1. *Reinach*, IV, 390. — 2. 2e *Rev.*, II, 336 à 391, texte du rapp. — 3. *Gazette de France* du 11 mars 1907. Cf. *Action française* (revue) du 1er avril 1907. — 4. *Action française* (revue) d'avril à sept. 1907. — 5. *Brochure verte*, 43. — 6. 2e *Rev.*, I, 195 à 198 et 200, col. du Paty. — 7. 2e *Rev.*, II, 379, 380, rap. Darboux, Appell, Poincaré.

Henry, montre au-dessus de cette bande gommée un débordement de papier provenant d'une défectuosité de recollage et dépassant le fond de l'encoche, laquelle est située à environ un centimètre et demi au-dessus [1]. Si l'encoche avait été produite par un coup de ciseaux maladroit, entaillant le bord libre, il est clair que ce coup de ciseaux n'eût pas laissé subsister en même temps une partie du bord libre débordant l'entaille. — M. Bertillon a en outre attiré l'attention des experts sur des traces de coups d'épingle ou d'aiguille qu'il leur signalait sur les bords de l'encoche. Les experts déclarèrent dans leur rapport qu'il n'avaient rien vu de ce genre et qu'il n'y avait pas à faire cas de « ces détails puérils » [2].

En ce qui concernait l'encoche de la « lettre du buvard », la cour fit procéder à une enquête par le conseiller délégué Petitier. Mme Dreyfus, interrogée le 2 avril 1904, déclara que la lettre connue sous le nom de « lettre du buvard » n'avait pas été saisie en 1894 dans le buvard de son mari, sur son bureau [3]: affirmation surprenante, puisque Reinach, dans son « Histoire » a admis le fait [4] et que Dreyfus lui-même a parlé, à Rennes, de la « lettre du buvard » [5]. Mais il était important d'essayer d'établir que la lettre dans laquelle se trouvait le mot-clé du bordereau, le mot « intérêt », n'était pas, comme l'avait dit M. Bertillon, dans le buvard de Dreyfus, « toujours à portée de sa main » [6]. — Le colonel du Paty, questionné à ce sujet le 2 avril, affirma que la lettre contenant le mot-clé avait bien été saisie par lui dans le buvard, sur l'indication qui lui en avait été faite par Mme Dreyfus, au moment où la perquisition prenait fin ; à l'objection du conseiller Petitier, que cette lettre, n'étant pas la dernière du scellé, semblait n'avoir pas été saisie en dernier lieu, le colonel du Paty répondit en montrant que, dans le scellé, les lettres étaient classées par ordre de date [7]. — Le même jour, M. Bertillon expliqua dans quelles conditions il avait photographié le bordereau et la « lettre du buvard » et mesuré leurs dimensions : il déclara, sur interpellation, n'être ni l'auteur, ni l'inspirateur de la « brochure verte ». Dans une lettre écrite après sa déposition,

1. Supplément de *l'Illustration* du 21 juillet 1906. — 2. 2e *Rev.*, II, 380, rap. Darboux, Appell, Poincaré. — 3. *Ibid.*, 177, 178, Mme Dreyfus. — 4. *Reinach*, I, 300. — 5. *Rennes*, III, 386. — 6. *Cass.*, I, 497, M. Bertillon. — 7. 2e *Rev.*, II, 178 à 180, col. du Paty.

le 11 avril, il fixa après le 9 novembre 1894 la date à laquelle il avait reçu du commandant d'Ormescheville la « lettre du buvard »[1].

Le 8 avril, Mme Dreyfus remit un certain nombre de pièces ayant été mises sous scellés en même temps que la « lettre du buvard » et dont quelques-unes présentaient une encoche analogue à celle de la lettre[2]. Le même jour, M. Cochefert émit l'opinion que l'encoche avait dû être pratiquée lors de la confection des scellés par M. Gribelin. Suivant lui, les services de la police faisaient ainsi les scellés[3]. Le 11 avril, M. Gribelin, qui n'avait antérieurement pu donner aucune explication sur les encoches[4], se rappela devant le conseiller Petitier que M. Cochefert lui avait donné des indications sur la manière de faire les scellés et admit « comme vraisemblable et presque certain » que ces encoches avaient été faites par lui en confectionnant les scellés[5]. Deux anciens secrétaires de M. Cochefert confirmèrent que leur ancien chef faisait les scellés en pratiquant une encoche dans les pièces[6]. Mais M. Vallecalle, greffier du conseil de guerre, qui avait reçu les scellés de M. Gribelin, déclara qu'à sa connaissance on ne pratiquait pas une encoche dans les pièces pour y passer la ficelle du scellé[7]. Si les scellés de 1894 avaient été faits de façon anormale, l'anomalie eût évidemment frappé M. Vallecalle. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que la pratique, prétendue courante, de faire les scellés avec une encoche, indiquée par M. Cochefert, serait en contradiction avec les instructions de la préfecture de police et en outre que « le scellé contenant la lettre du buvard aurait été le seul fait de cette façon, à l'exclusion de tous les autres scellés faits lors de la perquisition »[8].

Enfin la cour fit rechercher l'auteur de la « brochure verte ». L'imprimeur ayant déclaré qu'il avait reçu le manuscrit de M. Devos, administrateur de *la Libre Parole*, celui-ci fut mandé à la Sûreté générale et se retrancha derrière le secret professionnel[9]. Convoqué devant le juge d'instruction Boucard agissant en vertu d'une commission rogatoire, M. Devos, le

1. 2e *Rev.*, II, 181 à 184, M. Bertillon. — 2. *Ibid.*, 185, 186. — 3. *Ibid.*, 186,187, M. Gochefert. — 4. *Ibid.*, 181, M. Gribelin. — 5. *Ibid.*, 187, 188, d°. — 6. *Ibid.*, 188, 189. — 7. *Ibid.*, 184, M. Vallecalle. — 8. *Gazette de France* du 30 juin 1906. — 9. *Libre Parole* du 3 juillet 1904.

23 juillet, refusa de faire connaître le nom de la personne qui lui avait apporté le manuscrit, disant simplement qu'il croyait savoir que cet ouvrage était l'œuvre de plusieurs collaborateurs [1].

---

33. — L'ORIGINE DE L'AFFAIRE DAUTRICHE

a) *Les relations avec Austerlitz.* — « Gustave Austerlitz » est le pseudonyme d'un agent étranger du service des renseignements, dont le nom n'a pas été divulgué. Ses relations avec le service commencèrent le 21 juillet 1898, à la suite d'un envoi de documents sous pli recommandé fait par Austerlitz, qui demandait en échange 12.000 francs et sollicitait en même temps un rendez-vous à Bâle pour le lendemain 22 juillet. Le capitaine Mareschal, de la section de statistique, partit immédiatement pour Bâle, reçut deux nouveaux documents et versa à Austerlitz, contre reçu, la somme de 1.025 francs, lui demandant d'adresser au service des renseignements de nouvelles pièces [2].

Le 27 juillet, Austerlitz envoya l'un des documents demandés pour lequel il réclamait 3.000 francs ; en lui accusant réception, le capitaine Mareschal lui fixa un rendez-vous pour le 23 août et, ce jour-là, reçut un nouveau document qu'il paya 10.000 francs, dont Austerlitz signa le reçu [3]. A la suite de cette entrevue, le capitaine Mareschal établit une notice relatant ce qui s'était passé, analysant les documents livrés et donnant le signalement d'Austerlitz qui n'avait pas encore révélé son identité [4]. Une correspondance s'engagea ensuite entre le capitaine Mareschal et Austerlitz, ce dernier faisant des offres de service, mais sollicitant des sommes considérables. Le 30 novembre 1898, Austerlitz demande 20.000 francs [5]; le 6 avril 1899, il offre un document en échange de 12.000 francs ; le même mois, il fait savoir qu'il a 25.000 fr.

1. 2e *Rev.*, II, 254 ; *Libre Parole* du 24 juill. 1904. — 2. *Procès Dautriche*, 109, 110, cap. Mareschal, 451, dossier Austerlitz. — 3. *Ibid.*, 110, cap. Mareschal, 451, dossier Austerlitz. — 4. *Ibid.*, 112, cap. Mareschal. — 5. *Éclair* du 28 mars 1905, correspondance Mareschal-Austerlitz.

de dettes et que, s'il ne peut les régler, il sera obligé d'abandonner la situation qui lui permet de fournir les renseignements ; le 29 avril, puis en juin, il déclare qu'il a besoin de 30.000 francs ; en juillet, il propose un rendez-vous et offre des documents pour lesquels il demande 60.000 francs ; on lui fixe un rendez-vous pour le 31 juillet, Austerlitz accepte et répète qu'il compte sur 60.000 francs ; le rendez-vous ayant été ajourné et remis au 16 août, Austerlitz, avant de s'y rendre, écrit pour préciser qu'il a besoin de 40.000 francs [1].

De son côté, le capitaine Mareschal, tout en discutant les prix, promettait de payer largement ; en réponse à la lettre du 30 novembre 1898, où Austerlitz demandait 20.000 francs, le capitaine Mareschal écrivait, le 2 décembre, que « le prix fixé, le prix global » serait accepté volontiers ; le 2 février 1899, le capitaine Mareschal, comptant avoir une rencontre avec l'agent, disait qu'il se munirait de 20.000 francs [2] ; le 14 juin, à la suite de la demande de 30.000 francs, il répondait, que le prix « pourrait bien aller à 20.000 ou 30.000 francs »[3]. Lorsque le rendez-vous du 16 août 1899 fut définitivement fixé, le capitaine Mareschal, accompagné du commandant Rollin, alors chef du service des renseignements, partit pour Zurich. Onze documents furent livrés par Austerlitz. Les officiers, désireux de s'attacher cet agent, qui était en situation de fournir de précieux renseignements et qui, d'autre part, restait à peu près notre seul fournisseur à cette date [4], voulurent le tirer d'embarras et lui remirent 25.000 francs contre reçu [5]. Avant de rentrer en France, le commandant Rollin paya encore 625 francs à un autre agent connu sous le nom de « Berg » [6].

Les relations avec Austerlitz continuèrent après l'entrevue de Zurich [7]. Austerlitz renouvela ses demandes d'argent pour régler ses dettes et sollicita en outre une mensualité. Le capitaine Mareschal, dans ses réponses, fit plusieurs fois allusion à l'entrevue du 16 août, parlant du « prix colossal » des documents, qui avaient été payés « dix ou vingt fois trop cher » [8].

1. *Éclair* du 23 mars 1905, correspondance Mareschal-Austerlitz. — 2. *Éclair* du 28 mars 1905, d°. — 3. *Éclair* du 23 mars 1905, d°. — 4. *Procès Dautriche*, 116, cap. Mareschal. — 5. *Ibid.*, 115, 116, d°, 229, 230, 250, col. Rollin. — 6. *Ibid.*, 247, d°. — 7. *Ibid.*, 343, comm. Godard. — 8. *Éclair* du 24 mars 1905, lettres des 15 oct. et 10 nov. 1899 ; *Procès Dautriche*, 116, cap. Mareschal, 247, col. Rollin.

Néanmoins, Austerlitz resta à notre service, même après le départ du capitaine Mareschal du bureau des renseignements[1]; il ne rompit qu'au mois d'août 1904, à la suite d'une tentative faite par le commandant Targe pour l'aboucher avec des policiers et obtenir de lui des déclarations à la charge du capitaine Mareschal. Austerlitz, ne reconnaissant pas ses interlocuteurs habituels, se déroba [2].

b) *Les premières insinuations contre les officiers du service des renseignements.* — L'inanité des faits nouveaux invoqués par Dreyfus dans sa demande en revision était apparue lors des audiences publiques de la cour de cassation où avait été discutée la requête : le rapporteur n'avait trouvé, pour légitimer l'enquête, que la production devant le conseil de guerre de Rennes des deux pièces 26 et 371 [3]. Dreyfus, il est vrai, avait produit un mémoire de Wessel et signalé ses « graves révélations » au sujet des « machinations des agents du service des renseignements » avec Cernuski [4] ; mais le rapporteur n'y avait même pas fait allusion, et le procureur général, parlant de Wessel, l'avait traité de « personnage tout ce qu'il y a de plus suspect », demandant s'il était « croyable » que « la déclaration lue à Rennes par Cernuski eût été dictée par le capitaine Mareschal » [5]. Si le procureur général demandait à la cour, au cas où elle déciderait l'enquête, « de pousser quelques investigations dans ce sens », c'était, disait-il, dans un esprit de « justice » à l'égard du capitaine Mareschal qui pourrait venir « démentir les bruits abominables » circulant sur son compte [6]. C'était néanmoins ces « bruits abominables » que l'on allait exploiter et tâcher de faire confirmer, pour en constituer un fait nouveau susceptible d'entraîner la cassation du jugement de Rennes.

Dès la lecture du réquisitoire, le capitaine François, qui, au service des renseignements, avait été le collègue du capitaine Mareschal, écrivait à son camarade pour lui offrir son témoignage [7]. De son côté, le 7 mars 1904, le capitaine Mareschal

1. *Procès Dautriche,* 445, cap. Lambling, 248, gén. Bertin (président). — 2. *Ibid.*, 332, note du 2e bureau ; *L'Affaire Dautriche,* par J. Auffray, 42, 43 ; *Libre Parole* du 19 sept. 1905. — 3. *Rev. de Rennes,* 55. — 4. *Ibid.*, 440. — 5. *Ibid.*, 194, réquis. Baudouin. — 6. *Ibid.*, 195, d°. — 7. *Procès Dautriche,* 51.

demandait au ministre de transmettre au procureur général une lettre dans laquelle il démentait les allégations de Wessel et se mettait à la disposition de la cour [1]. Le ministre transmettait la lettre le 11 mars, mais le procureur général n'y répondait pas et, le 22 mars, le capitaine Mareschal écrivait de nouveau au ministre pour lui signaler les atttaques de certains journaux et demander à se justifier le plus vite possible [2]. Le capitaine Mareschal ne devait être entendu que le 7 mai. Mais, dans l'intervalle, on s'était efforcé de donner corps aux accusations dont il était l'objet.

La première insinuation contre les officiers du service des renseignements fut lancée par le capitaine Targe, incidemment, au cours de sa déposition du 19 mars 1904 devant la chambre criminelle. Il donna lecture d'une lettre que lui avait adressée un policier amateur de Bruxelles, nommé Mathieu, lequel déclarait que Cernuszki avait reçu 20.000 francs pour son témoignage à Rennes. Le capitaine Targe ajoutait qu'en se rapportant aux registres de comptabilité, il avait constaté la sortie, à la date du 16 août 1899, d'une somme de 25.000 francs, pour achat de documents qui, d'après son « opinion personnelle », n'avaient pas une valeur aussi élevée [3].

Suivant le capitaine Targe, il y avait trois choses à vérifier : « Austerlitz a-t-il existé ? La somme de 25.000 francs est-elle sortie de la caisse ? Cette somme de 25.000 francs a-t-elle été remise par le capitaine Mareschal à Austerlitz ? » [4]. Or si, le 19 mars, le capitaine Targe avait pu déjà constater l'opération de comptabilité du 16 août 1899 et se faire une « opinion personnelle » sur la valeur des documents livrés par Austerlitz, ce fut seulement le 22 mars, c'est-à-dire le lendemain du jour où il terminait sa déposition devant la cour, qu'il songea à s'adresser au service compétent du ministère pour élucider les questions soulevées par lui. Une note fut envoyée au 2e bureau, prescrivant de dire qui étaient Austerlitz et Berg, quels officiers s'étaient abouchés avec eux, et de produire les reçus établis au moment du paiement, ainsi que

1. *Procès Dautriche,* 52, 53. — 2. *Ibid.*, 263. — 3. 2e *Rev.*, I, 62, cap. Targe. — 4. *Procès Dautriche,* 266, comm. Targe.

les documents qui avaient été achetés. Le même jour, le 2e bureau répondit que les fournisseurs étrangers ne donnaient pas de reçus et qu'il existait seulement un reçu de 25.000 francs signé, selon l'usage, par le capitaine Mareschal chargé de négocier avec Austerlitz. Le 2e bureau ajoutait que du reste Austerlitz comptait recevoir plus de 25.000 francs, puisque, dans une lettre qu'on joignait à la réponse, il avait demandé 60.000 francs à titre d'à-compte [1].

Cette réponse, de l'avis du capitaine Targe, « terminait la question » [2]. Il semble, dans ces conditions, que la cour aurait dû être saisie immédiatement de la note du 2e bureau et convoquer sur-le-champ les officiers soupçonnés. Elle ajourna leur audition au 7 mai, sous le prétexte des vacances de Pâques [3], et cependant, du 24 mars au 7 mai, elle trouva le moyen de recevoir quarante-six dépositions [4].

La cour avait d'ailleurs tout de suite délégué le conseiller Laurent-Atthalin pour procéder à une enquête sur le témoignage Cernuszki. Divers témoins furent d'abord entendus par commission rogatoire : à Nice, Przyborowski les 23 et 24 mars, 1er, 26 et 29 avril, 10 et 27 mai 1904 ; M. Jean Galmot, rédacteur au *Petit Niçois*, auteur d'articles confirmant les déclarations de Wessel, les 24 et 29 mars ; Mathilde Baumler, les 24 et 29 mars, 2 et 29 avril, 14 mai ; Slaski, ami de Przyborowski, le 30 mars et le 26 avril ; Tomps et Judith Tesseire, propriétaire de Przyborowski, le 27 avril. Les dépositions roulèrent sur les histoires Wessel, Przyborowski, les prétendues relations de Cernuski et de l'état-major et l'affaire Tomps de 1900 [5]. A cette enquête par commission rogatoire furent joints les procès-verbaux d'interrogatoire de Wessel en 1900 et deux lettres de lui [6]. A Rennes furent interrogés le propriétaire et un garçon de l'hôtel où était descendu Cernuszki pendant le procès [7].

M. Laurent-Atthalin, de son côté, interrogea divers témoins. Le policier amateur Mathieu, auteur de la lettre au capitaine Targe, refusa de venir déposer [8]. Le 27 avril, comparurent le docteur Petrovitch, qui avait été en relations

1. *Procès Dautriche*, 331, 332. — 2. *Ibid.*, 268, comm. Targe. — 3. *Ibid.*, 268, d°. — 4. 2e *Rev.*, I, 223 à 616. — 5. V. plus haut, p 321 à 324, 326 à 331, — 6. 2e *Rev.*, II, 62 à 100 et 122, 123. — 7. *Ibid.*, 106 à 113. — 8. *Procès Dautriche*, 266, comm. Targe.

avec Cernuszki, M. Kogan Semenoff, journaliste, qui avait assisté au procès de Rennes, et une dame Dollingen qui avait sous-loué un appartement à Cernuszki en 1901 [1] ; les 9 et 10 mai, MM. Deglas et Montéran. qui avaient accompagné Cernuszki à Rennes [2] ; le 11 juin, un inspecteur de police qui avait eu quelques rapports avec Cernuszki [3] ; le 1er et le 4 juin, Przyborowski [4], qui, le 4 juin, fut confronté avec l'agent Brücker au sujet de la mise en rapport de Przyborowski avec des journalistes de *l'Éclair* en 1900 [5] ; et le même jour, 4 juin, Brücker qui déposa sur ses relations avec Cernuszki [6].

Enfin, le 14 avril, à Vienne, on avait fait recevoir la déposition du sieur Auguste Mosetig, condamné en 1900 pour espionnage, lequel déclara n'avoir rien su de l'affaire Dreyfus et n'avoir pas connu Cernuszki [7]. Ce dernier, d'ailleurs, adressa le 24 octobre 1904 à M. Laurent-Atthalin une lettre racontant sa déposition à Rennes à l'audience de huis-clos [8].

En dehors des déclarations, du reste contradictoires, de Mathilde Baumler et de Przyborowski, aucune de ces dépositions ne fournit le moindre indice que le témoignage de Cernuszki eût été payé.

---

34. — L'ENQUÊTE LAURENT-ATTHALIN. — L'INCULPATION DE M. DAUTRICHE

Les officiers du service des renseignements devaient être appelés à s'expliquer spécialement sur les inscriptions portées aux divers registres de comptabilité à l'occasion de l'entrevue du 16 août 1899 avec Austerlitz.

Le maniement des fonds au service des renseignements s'opérait de la façon suivante. Chaque mois, le chef de service recevait du chef d'état-major général un chèque de 40.000 francs; il l'acquittait et le faisait toucher par l'archiviste chez le payeur du ministère. L'archiviste rapportait

1. 2e *Rev.*, II, 106 à 113. — 2. *Ibid.*, 115 à 119. — 3. *Ibid.*, 119, 120. — 4. *Ibid.*, 124 à 128. — 5. *Ibid.*, 159 à 161. — 6. *Ibid.*, 162. — 7. *Ibid.*, 120 à 122. — 8 *Ibid.*, 175, 176.

l'argent au chef de service et celui-ci, après avoir prélevé une petite provision qu'il remettait à l'archiviste, gardait le surplus pour les besoins du « service courant »[1]. Lorsque, à la fin du mois, il restait des économies sur l'argent du service courant, on le versait à la « réserve »[2], caisse destinée, non seulement à parer aux imprévus, mais surtout à assurer les premiers besoins en cas de mobilisation[3]. Il y avait par suite trois caisses : caisse de la réserve, caisse du service courant et caisse de l'archiviste. L'argent de la réserve et celui du service courant étaient déposés dans un des compartiments d'un coffre-fort placé dans le bureau du chef de service, le chef de service ayant la clef du coffre-fort et l'archiviste celle du compartiment intérieur. Quant à l'archiviste, il mettait la plus grande partie de sa provision dans un petit coffre-fort et gardait dans sa table-bureau la monnaie de deux ou trois cents francs[4]. Enfin, depuis le 1er janvier 1897, il ne pouvait être fait aucun prélèvement sur la réserve sans l'autorisation du chef d'état-major général[5].

Comme écritures, on tenait un carnet de la réserve, conservé dans le coffre-fort[6], un brouillard, tenu au jour le jour, pour le service courant, et un livre-journal, mise au net du précédent. Il existait en outre un carnet à souches de reçus[7]. L'archiviste avait pour son usage personnel, et en dehors de toute comptabilité[8], un carnet de relevé de comptes où étaient inscrites les sommes payées aux divers agents[9].

Lorsqu'il s'agit d'aller à Zurich pour l'entrevue avec Austerlitz, il existait dans la caisse du service courant 49.000 francs; mais des opérations en cours permettaient de prévoir, jusqu'à la perception du prochain chèque, des dépenses d'environ 20.000 francs. Si on avait pris dans la caisse du service courant la totalité des 25.000 francs que l'on destinait à Austerlitz, on aurait pu se trouver à court. On résolut, par suite, de faire un prélèvement de 20.000 francs sur la réserve[10]

1. *Procès Dautriche*, 47, 77, M. Dautriche. — 2. *Ibid.*, 59, d°. — 3. *Ibid.*, 150, 151, cap. François. V. *Éclair* du 9 déc. 1905, art. du gén. Mercier. — 4. *Procès Dautriche*, 77, 78, M. Dautriche. — 5. *Ibid.*, 61, gén. Bertin (président), 388, rap. Flory. — 6. *Ibid.*, 76, M. Dautriche. — 7. *Ibid.*, 385 à 388, rap. Flory. — 8. 2e *Rev.*, II, 149, 150 ; *Procès Dautriche*, 83, 85, M. Dautriche. — 9. *Procès Dautriche*, 388, rap. Flory. — 10. *Ibid.*, 74, M. Dautriche, 231, col. Rollin.

et de payer le reste de la somme sur le service courant. Le commandant Rollin,chef du service, obtint du général Brault, chef d'état-major général, l'autorisation de faire le prélèvement et il partit le 14 août 1899, laissant le service au capitaine François et donnant rendez-vous à Bâle au capitaine Mareschal [1]. Le commandant Rollin ne rentra au ministère que le 9 ou le 10 septembre [2] et, d'autre part, le général Brault s'absenta également vers le 14 août [3], jusqu'au 6 septembre [4]. De telle sorte que la régularisation des opérations avec Austerlitz fut faite à la rentrée du capitaine Mareschal par le capitaine François remplaçant le commandant Rollin et par le général Delanne, sous-chef d'état-major général, remplaçant le général Brault.

Les écritures furent établies à la date du 16 août, jour où le paiement avait été fait à Austerlitz. Sur le carnet de la réserve le capitaine François libella l'autorisation du prélèvement de 20.000 francs sur la réserve pour « assurer les besoins du service courant », puis il fit signer l'autorisation par le général Delanne. En regard, il inscrivit de sa main : « prélèvement pour le service courant (autorisation ci-jointe), 20.000 francs » et, au dessous, il fit inscrire par l'archiviste Dautriche la mention : « documents fournis par Austerlitz » [5], M. Dautriche ayant fait observer qu'il n'y avait aucune indication précisant l'emploi des 20.000 francs [6].

Sur les registres du service courant, M. Dautriche nota la dépense réellement supportée par le service courant, à savoir 5.625 francs. Sur le brouillard, il nota : « 16 août, Austerlitz, somme complétant 20.000 francs pris à la réserve » ; et, en interligne : « Berg, 625 » [7], pour mettre en évidence le paiement spécial de 625 francs fait à l'agent Berg. Mais M. Dautriche, ayant fait d'abord une erreur d'inscription sur ce brouillard, comme cela lui arrivait fréquemment [8], gratta la mention erronée et récrivit sur le grattage le mot « Austerlitz ». Il reporta ensuite sur le livre-journal, et cette fois sans grattage, l'inscription du brouillard, savoir : « 16 août, Austerlitz, documents, complément de 20.000 francs pris à la réserve,

1. *Procès Dautriche*, 229, col. Rollin. — 2. *Ibid.*, 226, d°. — 3. *Ibid.*, 148, cap. François. — 4. *Ibid.*, 394, lieut.-col. Rabier. — 5. *Ibid.*, 91, rap. Cassel. — 6. 2e *Rev.*, II, 147, 152, M. Dautriche. — 7. *Procès Dautriche*, 91, rap. Cassel. — 8. *Ibid.*, 373, Me Auffray.

5.000 » ; et en dessous : « Berg, 625 »[1]. Conformément à son habitude, il traça une barre à l'encre sur la partie de la ligne restée en blanc, pour qu'on ne pût faire d'inscription complémentaire[2].

D'autre part, le 21 août, le capitaine Mareschal signa à M. Dautriche le reçu de la somme qu'il avait touchée de l'archiviste, c'est-à-dire : « 5.625 francs, complétant une somme de 20.000 francs prise à la réserve, le tout remis à Austerlitz et à Berg (625 à ce dernier) ». Le reçu, daté du 21 août, fut corrigé[3] pour être daté du 16 et être ainsi mis en concordance avec les autres écritures. Le livre-journal fut d'ailleurs visé à la date du 1er septembre par le général Brault et à celle du 15 septembre par le colonel Hache, lorsque celui-ci, comme chef du 2e bureau, reçut dans ses attributions la surveillance du service des renseignements[4].

Les divers livres de comptabilité furent remis à la cour de cassation, savoir : le carnet de la réserve et le livre-journal, dès le début de l'enquête ; le 7 mai 1904, le reçu des 25.000 francs signé du capitaine Mareschal ; le 14 mai, le brouillard et le carnet à souches des reçus ; le 25 mai, le relevé de comptes[5].

Le capitaine Mareschal, alors à l'état-major de la 39e division, à Toul, fut entendu le 7 mai 1904. Sa déposition fut très brève. On lui demanda ce que signifiait la mention, dans la comptabilité, du décaissement d'une somme de 25.000 francs pour achat de documents à Austerlitz. Le capitaine Mareschal, pensant au début de ses relations avec Austerlitz, répondit que la somme de 25.000 francs correspondait au paiement de plusieurs documents livrés dans le même mois par cet agent. On le prévint alors qu'il allait être entendu au sujet des allégations de Wessel par un conseiller délégué[6].

Après lui, le capitaine François, officier d'ordonnance du général commandant la 51e brigade d'infanterie à Riom, s'expliqua[7] sur la prétendue séquestration de Mme Bastian

1. *Procès Dautriche*, 390, rap. Flory. — 2. *Ibid.*, 369, Me Auffray. — 3. 16, rap. Cassel. V. *Éclair* du 13 oct. 1904. — 4. *Ibid.*, 369, Me Auffray, 394, lieut.-col Rabier, 434, col. Hache. — 5. *Ibid.*, 280, comm. Targe. — 6. 2e *Rev.*, I, 633 à 636, cap. Mareschal. — 7. *Ibid.*, 636 à 642, cap. François.

et sur les allégations de Lajoux contenues dans sa lettre lue au conseil de guerre de Rennes [1].

Le capitaine Mareschal fut entendu les 7 et 9 mai par le conseiller Laurent-Atthalin. Il démentit d'abord les allégations de Wessel au sujet du témoignage Cernuszki et montra les contradictions des diverses versions de l'espion. Invité à fournir des éclaircissements sur la mention relative à Austerlitz figurant sur le livre-journal, le capitaine Mareschal, confondant l'entrevue de Bâle de 1898 avec celle de Zurich de 1899, commença par déclarer qu'il n'avait jamais payé un document 25.000 francs et que, ce jour-là, il n'avait dû dépenser que 5.000 francs. Le 9 mai, M. Laurent-Atthalin représenta au capitaine Mareschal le reçu daté du 16 août 1899 qu'il avait signé à l'archiviste Dautriche et le capitaine Mareschal se déclara incapable de fournir des explications à ce sujet, disant qu'il fallait se reporter au dossier Austerlitz ; toutefois il rectifia la confusion faite le 7 mai entre les deux entrevues de Bâle et de Zurich [2].

Le capitaine François fut également entendu par M. Laurent-Atthalin les 7 et 9 mai. Il exposa d'abord en détail les affaires Wessel et Tomps, sur lesquelles il s'était préparé à répondre [3]. Puis le conseiller lui présenta le livre de caisse accusant un déboursé de 25.000 francs le 16 août 1899 : le capitaine François déclara qu'à sa connaissance on n'avait jamais payé un document 25.000 francs, « qu'il n'aurait pu ignorer » pareil achat et que, l'ayant connu, « il était invraisemblable qu'il l'eût oublié ». Sur nouvelle interrogation, il dit n'avoir plus sur ce point de souvenirs précis et conseilla de demander des renseignements à l'archiviste Dautriche [4]. — De retour à Riom, il écrivit, le 11 mai, à M. Laurent-Atthalin pour lui dire qu'il n'avait pu préciser ses souvenirs, mais qu'il fallait consulter le dossier Austerlitz conservé au bureau des renseignements et que, dans les archives de la section allemande du 2e bureau, il devait rester trace des documents fournis par cet agent [5].

En somme, devant le conseiller Laurent-Atthalin, les deux officiers avaient eu une absence de mémoire qui s'expliquait,

1. *Rennes*, II, 14 à 19. — 2. 2e *Rev.*, II, 132 à 138, cap. Mareschal. — 3. *Procès Dautriche*, 88, 195, cap. François. — 4. 2e *Rev.*, II, 138 à 144, cap. François. — 5. *Ibid.*, 144, 145, lettre du cap. François.

d'ailleurs, par le fait qu'ils ne s'attendaient pas à être interrogés sur leurs relations avec Austerlitz, que les questions à ce sujet leur furent posées à brûle-pourpoint, sans qu'ils pussent savoir « où on voulait en venir », et aussi parce qu'en réalité les 25.000 francs n'avaient pas servi précisément à payer à Austerlitz des documents, mais à le tirer d'embarras. En tous cas, si cette inscription sur les registres de comptabilité avait été faite dans une intention frauduleuse, pour masquer une opération illicite ou un détournement, il est clair que les deux officiers eussent préparé, dès l'origine, une réponse à la question qui pouvait éventuellement leur être posée à ce propos : le défaut d'explications de leur part ne prouvait que mieux leur bonne foi [1].

M. Dautriche fut entendu, le 9 mai, par M. Laurent-Atthalin, à la suite du capitaine François. Il expliqua très nettement les opérations de comptabilité datées du 16 août 1899 ; le décaissement des 20.000 francs de la réserve, la non-inscription de ces 20.000 francs au service courant, puisque ces 20.000 francs, remis directement au capitaine Mareschal, n'étaient entrés ni en recette ni en dépense dans la caisse du service courant, le reçu de 5.625 francs seulement signé par le capitaine Mareschal à l'archiviste, puisque ce dernier n'avait tiré que ces 5.625 francs de sa caisse pour les remettre au capitaine Mareschal. Enfin, il ajouta que la mention : « documents fournis par Austerlitz », inscrite par lui sur le carnet de la réserve, était destinée à indiquer l'emploi des 20.000 francs, car, sans cette précaution, il ne serait resté aucune trace de l'affectation de cette somme, puisqu'elle n'était pas passée dans la caisse du service courant [2].

Le capitaine Targe reçut communication de ces dépositions, et, immédiatement après l'audition de M. Dautriche, le 9 mai, à huit heures du soir, il fit donner l'ordre par le ministre au colonel Holender, chef du 2e bureau, de se rendre au service des renseignements, de mettre sous scellés, en présence du chef de service et de M. Dautriche, le dossier Austerlitz et de l'apporter, le lendemain matin 10 mai, à neuf heures, au cabinet du ministre [3]. La précipitation était telle

1. *Procès Dautriche*, 88, 89, 197, cap. François. — 2. 2e *Rev.*, II, 145 à 147, M. Dautriche. — 3. *Procès Dautriche*, 269, 270, ordre du ministre.

que le capitaine Targe, dès la réception de ce dossier, demandait encore au service des renseignements le relevé des opérations faites avec Austerlitz, relevé qui ne pouvait être établi qu'avec le dossier remis au ministre.

Le scellé fut donc rompu et, le 13 mai, le service des renseignements envoyait l'historique des relations avec Austerlitz, spécifiant qu'en juillet 1899 Austerlitz avait fait l'offre d'une fourniture pour laquelle il demandait 60.000 francs. Pour l'entrevue du 16 août, on signalait qu'il n'y avait pas de compte rendu, « mais une dépense de 25.000 francs pour documents fournis »[1]. — Le capitaine Targe porta le dossier Austerlitz et la note du service des renseignements, le 13 mai, à la cour de cassation[2].

Le 14, le colonel Rollin fut interrogé par le conseiller Laurent-Atthalin. Il exposa qu'en août 1899, du 10 au 16, il s'était rendu à Zurich avec le capitaine Mareschal pour y voir Austerlitz et qu'on avait payé à ce dernier « une très forte somme », dont il ne se rappelait pas exactement le montant ; il se souvenait cependant qu'Austerlitz avait donné un reçu. En outre, il signalait au dossier Austerlitz un projet de lettre dans laquelle on faisait savoir à l'agent « que ses prétentions étaient exagérées et qu'à la suite de la dernière livraison elles avaient été trouvées telles en haut lieu »[3]. — Confronté avec le colonel Rollin, M. Dautriche déclara qu'il n'avait pas vu de reçu délivré par Austerlitz après l'entrevue du 16 août 1899 ; ce reçu aurait dû être mis dans le dossier Austerlitz et on ne l'y avait pas trouvé. Toutefois, M. Dautriche disait n'avoir pas eu occasion de feuilleter ce dossier. Le conseiller délégué fit observer à M. Dautriche que la mention portée sur le brouillard était inscrite sur un grattage et que le reçu signé par le capitaine Mareschal avait été corrigé ; M. Dautriche répondit que le grattage sur le brouillard s'expliquait par la nécessité de réparer une erreur et que la correction sur le reçu du capitaine Mareschal avait pour but de mettre ce reçu en concordance avec les autres écritures établies à la date du 16 août[4]. — Le capitaine Mareschal, introduit en présence des deux autres témoins, déclara que, dans sa précédente dépo-

1. *Procès Dautriche*, 270, 271. — 2. *Ibid.*, 271, comm. Targe. — 3. 2e *Rev.*, II, 153 à 155, col. Rollin. — 4. *Ibid.*, 155 à 157, M. Dautriche.

sition, il avait eu une absence de mémoire, exposa comment s'était passée l'entrevue à Zurich et pourquoi l'on avait donné à Austerlitz une si forte somme ; il affirma sa conviction qu'Austerlitz lui avait donné un reçu et montra, par les lettres du dossier, les exigences de l'agent et aussi les réponses favorables qui avaient été faites à ses demandes d'argent [1].

Le lendemain de ces dépositions, M. Dautriche écrivit au capitaine François pour exprimer son étonnement du manque de mémoire du capitaine Mareschal et du capitaine François relativement aux opérations du 16 août 1899. Il racontait que, la veille, il avait pu, « de concert avec le colonel Rollin », et en présence du capitaine Mareschal, remettre les choses au point ; il regrettait que le capitaine François eût été aussi affirmatif et ne lui eût pas demandé, au préalable, quelques renseignements qui auraient pu « l'aiguiller » ; il rendait ensuite compte de ce qui avait été dit devant le conseiller Laurent-Atthalin [2]. A cette lettre, le capitaine François répondit, de Riom, le 17 mai, qu'il n'avait en effet aucun souvenir de cette affaire des 25.000 francs, que, lors de sa déposition, il avait été interrogé à l'improviste sur cette question, à laquelle il n'était pas préparé et sur laquelle il n'avait aucune note. Il ajoutait qu'en tout état de cause il était préférable qu'il n'eût pas vu M. Dautriche avant de déposer, car, n'ayant aucun souvenir personnel, le capitaine François aurait « risqué de se couper, de se tromper, de se contredire » [3]. A son tour, M. Dautriche répondit, le 18 mai, pour remercier et pour satisfaire à une demande étrangère à l'affaire [4].

Cette correspondance, dans laquelle on releva certaines expressions telles que « de concert », « aiguiller », etc., fut présentée par la suite comme la preuve d'une entente frauduleuse entre les deux témoins [5]. Il suffit, pour juger cette accusation, de savoir que la lettre du capitaine François fut saisie au ministère dans le bureau de M. Dautriche, qui, loin de la dissimuler, l'avait classée dans le dossier des notes échangées dans le service des renseignements au sujet de

1. 2e *Rev.*, II, 157 à 159, cap. Mareschal. — 2. *Procès Dautriche*, 87, lettre de M. Dautriche. — 3. *Ibid.*, 88, 89, lettre du cap. François. — 4. 2e *Rev.*, II, 188, 189. — 5. *Procès Dautriche*, 14, 17, rap. Cassel.

l'affaire Dreyfus [1], et que la lettre de M. Dautriche fut remise spontanément par le capitaine François [2].

Le 16 mai, M. Dautriche, ayant reçu l'ordre d'établir un relevé des versements faits à Austerlitz [3], se reporta à son registre personnel des « relevés de comptes » par agent et, constatant que la somme de 25.000 francs n'y figurait pas, il la rajouta « pour ordre », très « ouvertement », très « simplement », par interligne et, « pour ainsi dire, sous l'œil de la justice » [4].

Cependant, le 16 mai, la chambre criminelle s'ajournait au 4 juin, et le procureur général demandait au ministre de la guerre, pour la rentrée, la déclaration que tous les dossiers relatifs à l'affaire Dreyfus et aux affaires connexes étaient versés aux débats. Sous prétexte que les officiers du bureau des renseignements n'étaient pas suffisamment au courant de l'affaire Dreyfus et aussi que les archives étaient encombrées, le ministre chargea de faire une perquisition le capitaine Targe qui, cependant, devait encore moins connaître les archives que les officiers du service, mais dont « l'audace tactile » était « inappréciable » [5]. Cette perquisition fut précédée de la mise sous scellés, par surprise, des clés de tous les bureaux, coffres-forts et armoires, et opérée les 22 et 23 mai, dimanche et lundi de la Pentecôte [6]. Elle amena la saisie de la réponse du capitaine François à M. Dautriche, en date du 17 mai, du « relevé de comptes » par agent de M. Dautriche et d'un résumé fait par ce dernier de sa déposition devant M. Laurent-Atthalin [7].

Le 25 mai, ces pièces furent remises au procureur général [8] et, le 26, M. Dautriche fut interrogé à nouveau par M. Laurent-Atthalin. Celui-ci présenta à M. Dautriche le relevé de comptes contenant l'addition relative à l'opération du 16 août 1899 et l'archiviste expliqua dans quelles conditions il l'avait faite. Le conseiller, relevant un paiement de 500 francs au nom d' « Alex », pseudonyme de Przyborowski, fait le 21 août 1899, voulut établir un rapprochement entre ce

1. *Procès Dautriche*, 274, comm. Targe. — 2. *Ibid.*, 193, 194, cap. François. — 3. 2e *Rev.*, II, 199, *Procès Dautriche*, 49, M. Dautriche. — 4. *L'Affaire Dautriche*, par J. Auffray, 19. — 5. *Cinq ans de ministère*, 244. — 6. *Procès Dautriche*, 272, comm. Targe. — 7 *Ibid.*, 273 à 276, d°. — 8. *Ibid.*, 276, d°.

paiement et le reçu, primitivement daté du 21, signé par le capitaine Mareschal, insinuant que le versement de 25.000 francs pouvait avoir été fait à Przyborowski, ce qui aurait permis de dire que Przyborowski était l'intermédiaire entre l'état-major et Cernuszki. M. Dautriche déclara ne rien connaître à ce sujet.

M. Laurent-Atthalin résuma la déposition en signalant que la sortie de la réserve de la somme de 20.000 francs n'avait pas été portée en entrée au service courant, que le brouillard du livre de caisse était gratté, que, sur le reçu du capitaine Mareschal, figurait une date substituée et, sur le relevé de comptes, une mention intercalée après coup [1]. La déposition fut immédiatement transmise au procureur général qui, le jour même [2], la communiqua au ministre, signalant « la falsification d'un registre de comptabilité » faite par l'archiviste « pour tromper la justice » [3]. Le 27 mai, le ministre, après avoir vainement essayé d'obtenir de M. Dautriche une rétraction de ses dépositions, le mettait aux arrêts de forteresse et au secret, au fort d'Ivry, avec interdiction d'écrire à sa famille. Sur l'avis du contrôleur Cretin, chef du contentieux, qui estimait « qu'une enquête préliminaire était superflue et ne pourrait qu'entraver la manifestation de la vérité », le général André demandait au général Dessirier, gouverneur de Paris, de décerner un ordre d'informer [4]. L'ordre d'informer était donné le 28 et, le jour même, à deux heures quarante-cinq, M. Dautriche était transféré au Cherche-Midi [5].

Le 4 juin, M. Laurent-Atthalin interrogea le général de Lacroix, gouverneur militaire de Lyon, qui avait été sous-chef d'état major général de juillet 1899 à juin 1902, et avait eu, à cette époque, le service des renseignements sous ses ordres. Le général de Lacroix savait qu'il y avait eu des versements faits à Austerlitz, mais n'avait aucun souvenir de l'opération correspondant aux 20.000 francs. Toutefois, il fit remarquer que les officiers du service des renseignements avaient pu, pour cette affaire, s'adresser directement au chef d'état-major. — En ce qui concernait la non-inscription sur le livre

1. 2e *Rev.*, II, 149 à 153. — 2. *Procès Dautriche*, 276, comm. Targe. — 3. *Ibid.*, 86, lettre du proc. gén. V. *L'Affaire Dautriche*, 11. — 4. *Ibid.*, 277, 278. — 5. *Ibid.*, 279.

de caisse des 20.000 francs prélevés à la réserve, le général de Lacroix déclara qu'il était « de règle absolue que toute somme prélevée sur la réserve entrât dans la caisse du service courant », même si cette somme devait être employée immédiatement. Il y a lieu d'observer que cette « règle absolue » n'était inscrite nulle part ; de plus, les prélèvements sur la réserve étaient extrêmement rares, celui fait en août 1899 étant le premier effectué depuis l'arrivée de M. Dautriche au service, c'est-à-dire depuis le 13 décembre 1898 [1]. — La fin de la déposition du général de Lacroix roula sur les incidents qui, en 1900, amenèrent le départ du bureau des renseignements des capitaines François et Mareschal et la mise en non-activité du capitaine Fritsch [2].

Le 11 juin, le général Delanne, gouverneur de Reims, et qui était également sous-chef d'état-major général en août 1899, déclara n'avoir aucun souvenir concernant l'autorisation du prélèvement sur la réserve : il avait signé comme remplaçant le chef d'état-major et ne se rappelait pas qu'il eût demandé d'explication sur ce prélèvement, ni qu'on lui en eût fourni. Il fit observer qu'il avait dû donner cette signature en dehors de son bureau, la signature étant à l'encre noire, tandis qu'il se servait habituellement d'encre violette [3]. — La fin de sa déposition comporta quelques explications sur l'affaire Tomps de 1900.

Le procureur général avait, d'ailleurs, sur ce point particulier — l'affaire Tomps —, interrogé spécialement divers témoins, au cours de leur déposition, espérant obtenir une déclaration qui tendrait à prouver que le capitaine François et le capitaine Mareschal avaient quitté le service des renseignements par suite d'une faute professionnelle, se rattachant plus ou moins au témoignage Cernuszki. Ainsi, le général Davignon, ancien chef de cabinet du général de Galliffet, fut amené à expliquer que le départ des officiers avait été causé par leur opposition à la transformation de la section de statistique et à l'intrusion de la Sûreté générale dans les services secrets [4]. — De même, le général de Galliffet fut interrogé sur l'affaire Fritsch : il déclara que ses souvenirs à cet égard

1. 2e *Rev.*, II, 151. *Procès Dautriche*, 57, M. Dautriche. — 2. 2e *Rev.*, II, 162 à 164, gén. de Lacroix. V. plus haut, p. 326 à 329. — 3. *Ibid.*, 164 à 166, gén. Delanne. — 4. 2e *Rev.*, I, 860, 861, gén. Davignon.

étaient « un peu confus » et il se borna à essayer de justifier la mesure qu'il avait prise en faisant passer le contre-espionnage à la Sûreté générale. Quant à l'affaire Cernuszki et à celle de la prétendue séquestration de Mme Bastian, le général de Galliffet ne s'en était jamais mêlé [1]. — Le 4 juin, M. Cavard, directeur de la Sûreté générale, dit que l'affaire Tomps était « la machination la plus éhontée qu'il eût jamais vue de sa vie », et que cette machination avait été montée par les capitaines François, Mareschal et Fritsch pour « faire tomber Tomps et avec lui le ministère Waldeck-Rousseau » [2]. Ce fut la seule déposition nettement à la charge des officiers mêlés à l'affaire Dautriche que le procureur général put recueillir.

L'enquête de M. Laurent-Atthalin se continua en juillet, à la suite d'une lettre anonyme adressée au ministre de la guerre, le 30 juin, et d'une lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 2 juillet, prétendant qu'au cours du procès de Rennes, le capitaine Mareschal avait envoyé, de Lunéville, un télégramme à Cernuszki. Des commis des postes et télégraphes de Lunéville, interrogés par commission rogatoire, déclarèrent n'avoir eu aucune connaissance de ce prétendu télégramme. D'autre part, le préfet de Meurthe-et-Moselle, dans sa lettre du 2 juillet, avait signalé qu'on prêtait au capitaine Mareschal le propos suivant, tenu en août 1899 : « Je viens d'envoyer 20.000 francs pour l'affaire Dreyfus ». L'enquête montra simplement qu'un journaliste prétendait tenir d'un ami du capitaine Mareschal que ce dernier avait dit qu'il maniait beaucoup d'argent à l'état-major et qu'il avait un jour versé 20.000 francs en une seule fois. Mais le dit ami du capitaine Mareschal déclara que même sous cette forme, « le propos ainsi rapporté n'était pas exact. » [3].

1. 2e *Rev.*, I, 895 à 901, gén. de Galliffet. — 2. *Ibid.*, 894, M. Cavard. — 3. 2e *Rev.*, II, 166 à 175.

35. — L'INCULPATION DU LIEUTENANT-COLONEL ROLLIN, DES CAPITAINES FRANCOIS ET MARESCHAL. — L'INSTRUCTION

M. Dautriche, ayant comme avocats Mes Jules Auffray et Louis Rollin [1], fut interrogé les 4 et 6 juin 1904 par le capitaine juif Cassel, rapporteur près le 2e conseil de guerre de Paris. M. Dautriche « reconnut la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, tout en contestant leur caractère comptable » [2]. Le colonel Rollin, les capitaines François et Mareschal furent interrogés les 21, 23 et 25 juin [3]. Le colonel Rollin et le capitaine Mareschal complétèrent les explications qu'ils avaient fournies au conseiller Laurent-Atthalin ; le capitaine François, chez qui une perquisition avait été opérée le 3 juin, et qui, à l'occasion de cette perquisition, avait remis spontanément la lettre que lui avait écrite M. Dautriche le 15 mai précédent [4], dit s'en référer à cette lettre. Tous les trois déclarèrent que leurs supérieurs avaient été mis au courant de l'opération avec Austerlitz.

Le général Delanne, interrogé le 27 juin, affirma n'avoir gardé aucun souvenir de la mention : « documents fournis par Austerlitz », portée en regard de l'autorisation de prélèvement sur la réserve qu'il avait signée. Pour lui, cette autorisation était une simple mesure d'ordre consistant à faire passer d'une caisse dans l'autre des fonds déjà affectés au service des renseignements et il ne se souvenait ni d'avoir demandé ni d'avoir reçu d'explications sur cette opération, car, s'il en avait été autrement, il eût décliné toute compétence pour signer le registre. Le général Delanne croyait, en effet, qu'on lui avait demandé sa signature en l'absence du général de Lacroix, le deuxième sous-chef d'état-major, qui avait dans ses attributions le service des renseignements. Partant de cette erreur, le général Delanne ajouta que les allégations des officiers à son égard étaient erronées, puisqu'il n'avait pris les fonctions de chef d'état-major que le 26 septembre

1. *L'Affaire Dautriche*, 15. — 2. *Procès Dautriche*, 15, rap. Cassel. — 3. *Ibid.*, 16, 17, d°. — 4. *Ibid.*, 193, 194, cap. François.

1899 (le général Brault étant mort le 22 septembre 1899) et que, jusqu'à cette date, il n'avait eu à s'occuper ni des officiers, ni de leur service [1]. Le capitaine rapporteur aurait pu faire observer au général Delanne que, seul, le chef d'état-major avait qualité pour autoriser le prélèvement sur la réserve [2], que, par suite, les officiers n'avaient pu avoir l'idée de s'adresser au sous-chef d'état major, le général de Lacroix, pour faire autoriser le prélèvement de 20.000 francs, et qu'en conséquence, si le général Delanne l'avait autorisé, c'était comme remplaçant du chef d'état-major et non comme remplaçant du général de Lacroix. Mais « la déposition du général Delanne venait si bien corroborer les charges qui pesaient déjà sur les trois officiers » [3], que le rapporteur se hâta d'en profiter et il saisit le gouverneur de Paris d'un référé tendant à l'inculpation du lieutenant-colonel Rollin et des capitaines François et Mareschal. Le général Dessirier donna un ordre d'informer en conséquence et les trois officiers furent écroués le 29 juin au Cherche-Midi. Mais, par suite du grade du lieutenant-colonel Rollin, le commissaire du gouvernement, le commandant juif Sée, dut être remplacé et le général Dessirier demanda au ministre de choisir, parmi six lieutenants-colonels aptes à remplir les fonctions de commissaire du gouvernement, celui qui devait remplacer le commandant Sée. Le ministre choisit le lieutenant-colonel Rabier, du 76e de ligne, qui était en tête de la liste de présentation [4] et qui était du reste signalé par les loges maçonniques comme « présentant toutes les garanties désirables » [5]. Le commandant Sée resta, d'ailleurs, adjoint au lieutenant-colonel Rabier pour l'assister [6]. — Le colonel Rollin prit comme avocats Mes Alpy et Colin de Verdière ; le capitaine François, Mes Chenu et Bazire ; le capitaine Mareschal, Mes Henry Bonnet et Gaston Lacoin [7].

L'instruction se poursuivit jusqu'au 22 septembre ; elle fut marquée par de nombreux incidents et de nombreuses irrégularités. Le rapporteur, violant la loi du 8 décembre 1897 (art. 10), qui prescrit de donner communication de la procé-

1. *Procès Dautriche*, 401 à 403, gén. Delanne. — 2. *Ibid.*, 388, rap. Flory. — 3. 18, rap. Cassel. — 4. *Ibid.*, 281, 282, lettre du gén. Dessirier. — 5. *Figaro* du 31 oct. 1904. — 6. *Procès Dautriche*, 282, lettre du gén. Dessirier. — 7. *L'Affaire Dautriche*, 15.

dure à l'avocat de l'inculpé la veille de chacun des interrogatoires, refusa de communiquer aux avocats des officiers, la veille de chaque interrogatoire, les actes de procédure accomplis depuis le dernier interrogatoire de leur client, et notamment les réponses des autres inculpés, sous le prétexte que, les interrogatoires étant menés parallèlement, aucun d'eux n'était réellement clos, et par conséquent susceptible d'être communiqué, lorsqu'un autre avait lieu. Les avocats se virent obligés d'en référer au général Dessirier qui ordonna au capitaine Cassel de se conformer à la loi. — Contrairement à tous les usages en matière d'instruction, aucune confrontation n'eut lieu, soit entre les inculpés, soit entre les inculpés et les témoins [1]. — De plus le rapporteur avait de fréquentes entrevues avec le commandant Targe (nommé à ce grade le 8 juillet 1904), qui venait « apporter des documents, formuler des opinions, produire des impressions », sans faire transformer ses conversations en dépositions régulières [2]. Le capitaine Cassel s'abouchait aussi avec la cour de cassation. Le général Dessirier dut interdire au rapporteur « ses relations avec le commandant Targe et avec la cour de cassation », mais le capitaine Cassel ne tint « aucun compte de ces prescriptions » et, après le procès, le 11 novembre 1904, le général Dessirier proposa au ministre « de réprimer ces agissements dont la gravité ne saurait échapper », en relevant le capitaine Cassel de ses fonctions. Le ministre André s'y refusa [3].

Le rapporteur prit connaissance du dossier Austerlitz, le 2 juillet, au service des renseignements, en présence du capitaine Lambling, successeur du capitaine Mareschal [4]. Ce dossier, transmis sous scellés au cabinet du ministre le 10 mai, ouvert le même jour pour permettre au capitaine Lambling d'établir un relevé des opérations avec Austerlitz, communiqué le 13 mai à la cour de cassation [5], n'avait plus reparu au bureau des renseignements [6] et avait été remis directement par le cabinet du ministre au rapporteur [7]. Il fut, le 2 juillet, renversé sur une table et les pièces furent ramassées dans n'importe quel ordre. Ce fut seulement le 30 juillet que le

1. *L'Affaire Dautriche*, 21 à 25. — 2. *Ibid.*, 40. — 3. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 141, 142, réquis. Baudouin. — 4. *Procès Dautriche*, 450. — 5. *Ibid.*, 270, 271, comm. Targe. — 6. *Ibid.*, 470, col. Holender. — 7. *Ibid.*, 469, cap. Lambling.

rapporteur fit traduire les lettres d'Austerlitz, mais il ne fit jamais procéder à un classement chronologique de cette correspondance, qui eût éclairé toute l'affaire [1], et laissa le dossier dans un « désordre inextricable » [2]. Il est peu étonnant que, dans ces « voyages » [3] du dossier au cabinet du ministre, à la cour de cassation, au greffe du conseil de guerre, ait disparu le reçu des 25.000 francs, signé par Austerlitz, que le capitaine Mareschal disait avoir rapporté de Zurich et que le colonel Rollin avait vu. D'autre part, le capitaine Mareschal affirmait avoir établi un historique de ses relations avec Austerlitz et avoir fixé cette notice avec un pain à cacheter en tête du dossier : la trace du pain à cacheter existait au verso du carton, mais la notice elle-même avait disparu [4]. En outre, Austerlitz avait, le 16 août 1899, fourni onze documents : le rapporteur n'en fit estimer que quatre [5].

Le rapporteur fit faire par M. Féry, professeur de photographie à l'École de physique et de chimie industrielles [6], une expertise photographique du grattage du brouillard de M. Dautriche : le résultat fut nul [7]. Il commit alors un expert en écritures, M. Legrand : celui-ci, sous le mot « Austerlitz » écrit après grattage, crut reconnaître les lettres « Roll », initiales du nom du colonel Rollin, et, à la suite, un autre nom dans lequel semblait être un *k* [8]. De cette hypothèse « sans certitude » sur l'existence d'un *k* dans le second nom, le rapporteur déduisait que ce second nom pouvait être « Brücker », intermédiaire, disait-il, du service des renseignements avec Cernuszki [9], ce qui était faux. Le jour même — 18 juillet — où l'expert déposait son rapport, *le Temps* en publiait une analyse. Les défenseurs protestèrent par une lettre ouverte au ministre de la guerre [10] et M. Legrand, commis à nouveau pour une expertise en comptabilité, se récusa, par une lettre adressée le 19 juillet au capitaine Cassel, ne voulant pas, déclara-t-il dans une interview, « en présence des indiscrétions qui se produisent constamment

1. *L'Affaire Dautriche*, 30. — 2. *Procès Dautriche*, 467, Me Auffray, 469, lieut.-col. Rabier. — 3. *Ibid.*, 471, Me Chenu. — 4. *Ibid.*, 132, 462, cap. Mareschal, 340, Me Bonnet. — 5. *Ibid.*, 329, 453, 574, col. Holender, 452, 453, cap. Lambling. — 6. *Ibid.*, 352, M. Legrand. — 7. *L'Affaire Dautriche*, 26. — 8. *Procès Dautriche*, 351, M. Legrand. — 9. *Ibid.*, 32, rap. Cassel. — 10. *Éclair* du 19 juill. 1904.

depuis l'origine de l'affaire Dautriche, courir le moindre risque de se voir attribuer une seule de ces indiscrétions d'hier ou de demain »[1].

M. Flory, le même qui s'était associé aux manœuvres qui amenèrent l'effondrement de l'*Union générale*, et avait fait à cette occasion un étrange rapport [2], accepta, le 21 juillet, de faire cette expertise en comptabilité [3]. Sur le livre-journal on lisait : « Austerlitz, documents, somme complétant 20.000 francs pris à la réserve ». Or, « M. Dautriche remplissant toujours les blancs de ses lignes par des barres et aucune trace de barre n'apparaissant sur cette ligne, il en résultait qu'elle avait été remplie dès l'origine par l'inscription qui y figurait » [4]. Suivant l'expert, la mention relative aux 20.00 francs pris à la réserve « paraissait avoir été apposée « après coup » ; elle vient, en effet », écrivait-il dans son rapport, « à la suite du mot « documents » qui est placé dans une parenthèse fermée » [5]. Or, sur le livre-journal, la parenthèse ouverte avant le mot « documents » se fermait après le mot « réserve » : il n'y avait pas de parenthèse après le mot « documents » [6]. — Le colonel Rollin ayant affirmé qu'il avait toujours remarqué, en signant le registre, que les blancs des lignes étaient couverts par des barres, l'expert observait que, « pour le mois de décembre 1898, dont l'arrêté était signé par le colonel Rollin, les fins des lignes étaient toujours restées en blanc » [7]. Or, cet arrêté était signé du capitaine Iunck et non du colonel Rollin [8]. — Au sujet du grattage incriminé sur le brouillard, le colonel Rollin avait signalé que ce grattage n'était pas spécialement remarquable, puisqu'il en existait d'autres sur le même registre, mais l'expert « n'avait pu s'assurer s'ils présentaient les mêmes caractères » que l'incriminé [9]. Or, il en existait trente-quatre analogues à celui-là [10]. — Toutes ces erreurs avaient été relevées à l'instruction et signalées à l'expert même, qui avait communiqué aux incul-

1. *Temps* du 22 juill. 1904. — 2. *La France juive devant l'opinion*, par Éd. Drumont, 78 ; *l'Union générale*, par E. Bontoux, 137 à 195. — 3. *Patrie* du 22 juill. 1904. — 4. *L'Affaire Dautriche*, 27. — 5. *Procès Dautriche*, 390, rap. Flory. — 6. *Ibid.*, 397, un juge. — 7. *Ibid.*, 390, rap. Flory. — 8. *Ibid.*, 370, Me Auffray. — 9. *Ibid.*, 389, rap. Flory. — 10. *Ibid.*, 372, Me Auffray.

pés une sorte de rapport préliminaire [1]. Non seulement l'expert ne tint pas compte des observations qui lui avaient été faites, mais le rapporteur, adoptant les conclusions de M. Flory, déclara « qu'on ne pouvait concevoir que les mentions explicatives de la dépense (de 25.000 francs) eussent été écrites de premier jet et non après coup et à des dates très différentes », s'en référant au rapport d'expertise [2].

Le commandant en retraite Pierra, professeur d'allemand à l'École de guerre, avait été chargé de la traduction des lettres d'Austerlitz. Dans la lettre de juillet 1899, où Austerlitz demandait 60.000 francs pour prix de la fourniture qu'il annonçait, le traducteur avait lu 10.000 au lieu de 60.000. Le commissaire du gouvernement s'aperçut lui-même de l'erreur ; il convoqua le commandant Pierra au greffe, mais au lieu de lui présenter simultanément la lettre des 60.000 francs et d'autres lettres où il était question de 10.000 et de 12.000 francs, ce qui eût permis au commandant Pierra, par la comparaison des chiffres, de constater immédiatement qu'il s'était trompé [3], le lieutenant-colonel Rabier se contenta de lui faire observer qu'il fallait lire 60.000 et non 10.000. Le commandant Pierra répondit que le contexe de la lettre lui semblait indiquer qu'il s'agissait de 10.000 francs [4]. Le capitaine Cassel, qui cependant avait eu entre les mains deux notes du service des renseignements établies les 23 mars et 13 mai précédents, dans lesquelles on parlait des 60.000 francs [5], qui avait lui-même été frappé de l'erreur commise par le traducteur, puisqu'il la lui avait fait signaler par le greffier [6], se crut néanmoins « autorisé à se servir de la traduction » erronée « pour dire 10.000 francs » [7] et il signala dans son rapport que, d'après la correspondance d'Austerlitz précédant l'entrevue de Zurich, le paiement du 16 août 1899 n'avait pu s'élever à 25.000 francs, se bornant à « noter que, pour leur défense », les inculpés disaient avoir lu 60.000 au lieu de 10.000 [8].

Enfin le colonel Rollin et le capitaine Mareschal avaient signalé qu'au cours de leur entrevue à Zurich avec Auster-

1. *Procès Dautriche,* 396, Me Auffray. Cf. *Temps* du 8 sept. 1904. — 2. *Ibid.,* 29, rap. Cassel. — 3. *Ibid.,* 475, comm. Pierra. — *Ibid.,* 473, d°. — 5. *Ibid.,* 271, 332. — 6. *Ibid.,* 473, comm. Pierra. — 7. *Ibid.,* 134, lieut.-col. Rabier. — 8. *Ibid.,* 25, rap. Cassel.

litz ils avaient vu passer près d'eux un officier d'artillerie attaché à l'état-major et nommé Picard. Le rapporteur interrogea « au hasard » un officier du nom de Picard, lequel d'ailleurs n'avait jamais été au ministère de la guerre [1] et qui n'était pas la personne désignée par les inculpés. Cet officier déposa qu'il ne se trouvait pas à Zurich le 16 août 1899 et le rapporteur opposa cette déposition au capitaine Mareschal [2]. Ce fut la défense qui dut rechercher elle-même ce témoin : elle trouva immédiatement son nom dans l'annuaire de l'artillerie, où, à cette date, il n'existait que trois officiers du nom de Picard [3].

Le 22 septembre, le capitaine Cassel déposait son rapport, accusant les capitaines François et Mareschal, ainsi que M. Dautriche, d'avoir, de concert, détourné une somme appartenant à l'État, et impliquant en même temps le colonel Rollin, qui, « mis au courant des graves soupçons qui pesaient sur ses subordonnés, avait cru devoir, au lieu de protester, couvrir de son autorité tous les actes des capitaines Mareschal et François » [4]. Toutefois, ce qui importait aux intérêts de Dreyfus, ce n'était pas tant la condamnation des officiers que la proclamation juridique d'un fait nouveau pouvant justifier la revision. En proclamant que le prétendu détournement commis par les accusés avait servi à payer le témoignage Cernuszki et à séquestrer Mme Bastian pendant le procès de Rennes, on fournissait à la cour de cassation le prétexte qu'elle cherchait pour casser le jugement de Rennes. Point n'était besoin, pour arriver au résultat, d'affronter les risques d'un débat public devant un conseil de guerre, où l'accusation devait forcément s'effondrer. Il suffisait de faire observer que les prétendus actes frauduleux incriminés étaient relatifs à l'affaire Dreyfus et, par suite, couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900. Ainsi, l'on faisait bénéficier d'un non-lieu les officiers mis en cause, mais en même temps on les empêchait de se justifier des accusations dont ils avaient été l'objet et de démasquer les procédés dont ils avaient été victimes ; en outre les faits qui leur étaient reprochés se trouvaient établis par une

1. *Procès Dautriche*, 623, Me Auffray. — 2. *Ibid.*, 127, interr. du 7 juill. 1904. — 3. *Ibid.*, 624, comm. Picard. — 4. *Ibid.*, 27, rap. Cassel.

instruction judiciaire et authentiqués juridiquement par l'ordonnance même de non-lieu. Le capitaine Cassel [1] et le lieutenant-colonel Rabier [2] conclurent donc au non-lieu, les faits imputés aux inculpés étant couverts par la loi d'amnistie de 1900. Ils étendaient même le bénéfice de cette loi à la « falsification » du relevé de comptes de l'archiviste Dautriche, opérée par celui-ci en mai 1904, pour « compléter les irrégularités commises en 1899 ».

Le dossier fut envoyé dans ces conditions au général Dessirier, gouverneur de Paris, chargé de statuer sur ces conclusions. Il comprenait « cinq ou six cents pièces réparties sans méthode dans six ou sept dossiers ». « Les expertises, bâties sur les mensonges que l'on sait, semblaient solides ; le rapport et les conclusions étaient habilement ramassés, vigoureux, très affirmatifs » [3]. Tout permettait d'espérer que le gouverneur de Paris se rallierait à l'avis du commissaire du gouvernement et du rapporteur, et, prononçant un non-lieu fondé sur la loi d'amnistie, fournirait à la cause de Dreyfus l'appui qu'on escomptait. Mais le général Dessirier, déjouant la machination, et malgré les sollicitations du gouvernement [4], rendit, le 8 octobre 1904, un ordre de mise en jugement renvoyant les officiers devant le 2e conseil de guerre de Paris [5]. Le même jour, les officiers avaient fait parvenir au gouverneur une requête pour être jugés publiquement [6].

---

36. — LE PROCÈS

Les officiers, qui avaient été mis en liberté provisoire le 29 juillet 1904, furent réincarcérés le 9 octobre, conformément aux prescriptions de l'ordre de mise en jugement. En même temps qu'il signait cet ordre, le gouverneur de Paris avait dési-

1. *Procès Dautriche,* 36, rapp. Cassel. — 2. *Ibid.,* 43, conclusions du lieut.-col. Rabier. — 3. *L'Affaire Dautriche,* 36. — 4. *Action française* (revue) du 1er mars 1908, 416. — 5. *Procès Dautriche,* 44, 45. — 6. *L'Affaire Dautriche,* 38 ; *Temps* du 10 oct. 1904.

gné les officiers devant constituer le conseil de guerre ; mais le ministre de la guerre, observant que certaines prescriptions réglementaires n'avaient pas été respectées pour cette désignation, requit le général Dessirier de changer la composition du conseil [1]. Le 13 octobre, celle-ci fut arrêtée comme suit : président, le général Bertin, commandant la brigade d'artillerie coloniale ; juges, les colonels Lhéritier, du 1er génie, Oudard, du 22e d'artillerie, Lanrezac, du 119e d'infanterie, Legrand, du 5e génie, les lieutenants-colonels Gœtzmann, du 13e d'artillerie, Lavoisot, du 21e d'infanterie coloniale. Le général Lachouque, commandant la 11e brigade d'infanterie, était président-suppléant ; les colonels Poline, du 104e d'infanterie, Dennery, du 128e, et le lieutenant-colonel Bouisson, directeur de l'artillerie à Vincennes, étaient juges-suppléants [2].

a) *Les interrogatoires.* — Les débats commencèrent le 25 octobre, à huit heures du matin. Après l'appel des témoins, Me Auffray déposa des conclusions tendant à faire verser aux débats un certain nombre de pièces faisant partie de l'enquête de la cour de cassation, des dossiers du ministère de la guerre ou des dossiers déposés au greffe du conseil de guerre. Après échange d'observations avec le commissaire du gouvernement, la défense retira ses conclusions, s'en remettant au pouvoir discrétionnaire du président [3]. Le greffier donna ensuite lecture du rapport du capitaine Cassel et des conclusions du commissaire du gouvernement [4], puis le président procéda à l'interrogatoire de M. Dautriche. Ce dernier exposa très brièvement [5] les opérations de comptabilité auxquelles il avait procédé en 1899, puis, sur des questions un peu précipitées du président, concernant le prélèvement sur la réserve et le maniement des fonds au service des renseignements, l'interrogatoire s'embrouilla [6] et fut remis au lendemain 26, où il se termina par des explications de M. Dautriche sur le fonctionnement des diverses caisses et par l'intervention du commissaire du gouvernement, qui voulait démontrer que

1. *Procès Dautriche*, 2 à 4. — 2. *Ibid.*, 1, 2. — 3. *Ibid.*, 8 à 11. — 4. *Ibid.*, 11 à 43. — 5. *Ibid.*, 45 à 49, M. Dautriche. — 6. *Ibid.*, 75, gén. Bertin.

les 20.000 francs pris à la réserve auraient dû être portés en compte sur les livres du service courant [1].

L'interrogatoire du capitaine Mareschal débuta par la lecture de ses dépositions devant le conseiller Laurent-Atthalin ; puis, après quelques explications au sujet de ces dépositions, le capitaine Mareschal fit l'historique de ses relations avec Austerlitz [2]. — A l'audience suivante, le 27 octobre, le capitaine Mareschal répondit à une question du lieutenant-colonel Rabier concernant le reçu de 10.000 francs signé par Austerlitz et figurant au dossier. Ce reçu se rapportait au paiement fait lors de l'entrevue du 23 août 1898 et non, comme l'insinuait l'accusation [3], au paiement du 16 août 1899. En effet, avant de libeller son reçu, Austerlitz avait noté au crayon, sur la page de son carnet précédant celle où devait figurer le reçu, une deuxième adresse où l'on pouvait lui écrire, et cette adresse s'était démarquée sur la page destinée au reçu. Or il résultait de la correspondance échangée avec Austerlitz à partir du 23 août 1898 que l'agent n'avait pas, dans ses lettres, indiqué cette nouvelle adresse et, d'autre part, que celle-ci avait été employée à plusieurs reprises : donc, le capitaine Mareschal l'avait reçue verbalement d'Austerlitz, et antérieurement à 1899 [4]. — L'interrogatoire se termina sur un incident soulevé par le capitaine Mareschal et par la défense au sujet de la lettre dans laquelle Austerlitz demandait 60.000 francs et non 10.000 comme le prétendait le rapporteur [5].

Le capitaine François, interrogé ensuite, démontra que, lorsqu'il avait présenté le carnet de la réserve à la signature du général Delanne, il n'avait pas pu ne pas donner à cet officier général les explications nécessaires pour justifier l'opération. Il prouva que ses supérieurs directs avaient été au courant de ce qui s'était passé à Zurich, puisque, ayant fait un rapport au ministre pour montrer les inconvénients qu'entraînerait la suppression du service des renseignements, il avait cité à titre d'exemple l'entrevue de Zurich et parlé « d'une grosse somme » versée à cette occasion ; le passage en question du dit rapport avait été corrigé par le général de

1. *Procès Dautriche*, 45 à 98, interr. Dautriche. — 2. *Ibid.*, 103 à 117, cap. Mareschal. — 3. *Ibid.*, 25, rap. Cassel. — 4. *Ibid.*, 111 et 139 à 141, cap. Mareschal. — 5. *Ibid.*, 90 à 148, interr. Mareschal.

Lacroix [1]. — Dans la deuxième partie de son interrogatoire, le capitaine François élucida d'abord l'histoire de la prétendue séquestration de Mme Bastian et montra que le service des renseignements ne connaissait même pas Cernuszki ; puis il fit l'historique des événements du début de 1900 et des tentatives faites par les agents de la Sûreté générale pour rouvrir l'affaire Dreyfus, tentatives dont l'échec amena la désorganisation du service des renseignements [2]. — Le capitaine François répondit ensuite à quelques questions du président et du commissaire du gouvernement [3].

Le 28 octobre, après une déclaration du capitaine Mareschal sur ses rapports avec Wessel [4] et une autre du capitaine François, qui tenait à spécifier qu'il n'avait jamais douté de la bonne foi du général Delanne [5], on procéda à l'interrogatoire du colonel Rollin, qui développa et précisa ce qu'il avait dit devant M. Laurent-Atthalin et à l'instruction [6]. Puis le président donna lecture des notes des inculpés, toutes très élogieuses [7], et qui prouvaient que, contrairement à l'assertion du lieutenant-colonel Rabier, les officiers n'avaient pas été relevés de leurs fonctions au ministère « pour fautes graves dans le service » [8].

b) *Les dépositions.* — Le commandant Targe déposa ensuite. Il fit l'historique des diverses interventions du ministère de la guerre dans l'affaire [9] et termina sa déposition par une diversion politique. Sous prétexte de donner des éclaircissements sur une « masse noire » qu'avait constituée le colonel Henry pendant sa gestion du service des renseignements, le commandant Targe déclara qu'au service des renseignements on avait installé, à côté du bureau militaire, « une véritable agence Tricoche et Cacolet », qui établissait des fiches sur les hommes politiques et sur les journalistes [10]. Sommé par la défense de s'expliquer sur « cette nouvelle forme de l'accusation » [11]. le commandant Targe exposa que

1. *Procès Daulriche*, 148 à 158, cap. François. Cf. 209, 210, extrait du rapport. — 2. *Ibid.*, 158 à 186, d°. — 3. *Ibid.*, 148 à 211, interr. François. — 4. *Ibid.*, 213 à 219, cap. Mareschal. — 5. *Ibid.*, 224, cap. François. — 6. *Ibid.*, 225 à 251, interr. Rollin. — 7. *Ibid.*, 252 à 259. — 8. *Ibid.*, 40, conclusions du lieut.-col. Rabier. — 9. *Ibid.*, 260 à 283, comm. Targe. — 10. *Ibid.*, 283 à 288, d°. — 11. *Ibid.*, 284, Me Chenu.

ces fiches dataient de 1895 — c'est-à-dire de l'époque où Picquart était chef de service ; aucun des accusés, d'ailleurs, ne les connaissait [1]. Le commissaire du gouvernement et Me Chenu, au nom de la défense, insistèrent pour que le commandant Targe apportât ces fiches au conseil, et le président promit de les demander au ministre [2].

Le 29 octobre se poursuivirent les dépositions des témoins. Le colonel Faurie, commandant le 76e d'infanterie, avait été chef du 2e bureau, à partir de juillet 1900 jusqu'au début de 1903, après le départ des capitaines François et Mareschal du service des renseignements. Il ne connaissait rien des faits qui leur étaient reprochés. Il donna quelques détails sur la manière dont le service avait fonctionné sous ses ordres, se flattant de l'avoir réorganisé et d'avoir obtenu des résultats importants. Il déclara n'avoir pas vu dans le dossier Austerlitz le reçu de 25.000 francs. mais il ne se rappelait pas non plus avoir vu les deux autres reçus qui s'y trouvaient ; il n'avait d'ailleurs pas étudié le dossier. Il n'avait vu le relevé de comptes par agent tenu par M. Dautriche qu'incidemment, au commencement de 1901, c'est-à-dire six mois après son arrivée au service, ce qui prouvait que ce relevé de comptes n'était pas un document officiel. Il ajouta qu'il considérait M. Dautriche comme parfaitement honnête [3].

Le colonel Holender, chef du 2e bureau après le colonel Faurie, n'avait, lui non plus, « rien à dire » sur l'affaire. En réponse à des questions qui lui furent posées, il déclara n'avoir jamais vu le relevé de comptes de M. Dautriche, n'avoir pas vu davantage le reçu de 25.000 francs signé par Austerlitz, mais il ajouta que cette dernière pièce avait pu disparaître, « un reçu comme celui-là n'étant rien ». Le colonel Holender avait eu une fois l'occasion de payer 25.000 francs à un agent, et il dit qu'il n'oublierait jamais cette opération, non pas à cause du chiffre versé, mais à cause de la nature de l'affaire en elle-même, ce qui montrait que, pour ce genre d'opérations, ce n'était pas, comme le disait l'accusation, la somme dépensée qui fixait les souvenirs. En ce qui concernait l'affaire Austerlitz, le colonel Holender avait été chargé d'estimer deux

1. *Procès Dautriche*, 287, cap. François, 288, M. Dautriche. — 2. *Ibid.*, 285, lieut.-col. Rabier, Me Chenu, 286, gén. Bertin. — 3. *Ibid.*, 301 à 321, col. Faurie.

des documents fournis et il jugeait qu'en 1899 l'un des documents pouvait séduire, que d'ailleurs « il fallait », en raison des circonstances, « se montrer plus large » à cette époque qu'on ne pouvait le faire en 1904. Quant à la lettre d'Austerlitz, le colonel Holender et tous les officiers du 2e bureau avaient lu sans hésitation 60.000 francs. Me Henry Bonnet fit alors donner lecture de deux notes rédigées au 2e bureau, l'une du 9 juillet 1904 répondant à une demande du rapporteur sur la valeur de deux des documents fournis par Austerlitz, l'autre du 23 mars 1904 en réponse aux questions du ministre sur Austerlitz. Me Bonnet fit remarquer que le commandant Targe, dans l'audience de la veille, avait, en donnant lecture de cette dernière pièce, supprimé divers passages, en particulier celui où il était question de la lettre des 60.000 francs [1].

Le commandant Brissé, chef du bureau des renseignements, raconta dans quelles conditions avaient été retrouvées les deux notices établies par le capitaine Mareschal sur Austerlitz en octobre 1898 et juillet 1899. Ces notices n'avaient pas été insérées au dossier Austerlitz, mais se trouvaient dans une sorte de catalogue de renseignements sur les agents, placé dans le bureau de M. Dautriche. Me Bonnet fit observer que ces notices se dataient par leur texte et contenaient l'indication des deux paiements de 1025 et de 10.000 francs faits à Austerlitz antérieurement au 16 août 1899. Le commissaire du gouvernement objecta que cette indication pouvait avoir été ajoutée après coup, à quoi Me Bonnet riposta que, si l'inscription des paiements avait été faite « pour les besoins de la cause, après le 16 août », le capitaine Mareschal n'aurait pas manqué de noter le paiement des 25.000 francs [2].

M. Legrand, expert en écritures, vint développer le rapport qu'il avait fourni sur l'expertise du grattage [3].

M. Flory, expert en comptabilité, analysa les conclusions de son rapport. Me Auffray réfuta, « de façon particulièrement brillante » [4], les diverses assertions de l'expert. Celui-ci avait déclaré qu'aucune pièce justificative n'avait été fournie à l'appui de la dépense des 25.000 francs. Me Auffray opposa le

1. *Procès Dautriche*, 321 à 333, col. Holender. — 2. *Ibid.*, 334 à 349, comm. Brissé. — 3. *Ibid.*, 349 à 354, M. Legrand. — 4. *Gazette de France* du 31 oct. 1904, art. de Ch. Maurras.

reçu signé par le capitaine Mareschal et M. Flory en fut réduit à dire que ce reçu, « tout en étant une décharge vis-à-vis du caissier », ne « pouvait donner la certitude que les fonds avaient reçu leur destination définitive », ce qui n'était plus la question. Me Auffray, au sujet des prétendues parenthèses qui, d'après l'expert, existaient sur le livre-journal et prouvaient que l'inscription : « somme complétant 20.000 francs pris à la réserve » avait été ajoutée après coup, convainquit l'expert d'erreur matérielle. En vain M. Flory objecta-t-il qu'il avait mentionné l'existence de ces parenthèses sur le brouillard et non sur le livre-journal, Me Auffray rappela que l'expert avait inséré cette assertion dans son rapport et l'avait développée à l'audience, en réponse à une question du lieutenant-colonel Rabier précisant qu'il s'agissait bien du livre-journal. De même, au sujet des barres tracées par M. Dautriche pour remplir les blancs des lignes sur le journal et des grattages du brouillard, Me Auffray prit l'expert en flagrant délit d'inexactitude [1]. — A l'audience suivante, le 31 octobre, on lut le rapport de M. Flory et un juge, voulant élucider la question des parenthèses, « pour tout le monde, aussi bien pour le public » que pour le conseil, mit le livre-journal sous les yeux de l'expert, qui dut s'incliner [2].

Le général Delanne déposa le 31 octobre. Il confirma ce qu'il avait dit au rapporteur, à savoir qu'il n'avait aucun souvenir d'explications qu'il aurait demandées ou que le capitaine François lui aurait fournies à propos de l'autorisation du prélèvement sur la réserve. Il démentit toutefois une allégation de Tomps qui avait prétendu que le général Delanne s'était plaint à M. Cavard, en mai 1900, d'avoir été trompé par les capitaines François et Mareschal et il déclara que ces officiers n'avaient pas quitté le service pour « fautes graves » [3].

Le général de Lacroix rectifia en partie les dépositions qu'il avait faites à la cour de cassation et à l'instruction. Il avait déclaré que la somme prélevée sur la réserve aurait dû entrer en recettes au service courant, que « c'était élémentaire » [4] ;

1. Cf. *L'Affaire Dautriche*, 26 à 28. — 2. *Procès Dautriche*, 355 à 379 et 383 à 398. M. Flory. — 3. *Ibid.*, 398 à 418, gén. Delanne. — 4. 2e *Rev.*, II, 163, gén. de Lacroix.

devant le conseil de guerre, il demanda « la permission d'être moins affirmatif », « parce qu'il n'en était pas assez sûr ». Il fit également son « mea culpa » de ne pas s'être rappelé le rapport du capitaine François du 6 septembre 1899, relatif à la suppression du service des renseignements et où il était parlé de l'entrevue de Zurich. On présenta au général de Lacroix un des documents fournis par Austerlitz le 16 août 1899 et qui portait la mention : « copie remise au général de Lacroix ». Devant le rapporteur, le témoin avait dit qu'il « n'en avait aucun souvenir » et qu'il « ne lui paraissait pas possible » de l'avoir oublié, si réellement ce document lui avait été communiqué, que d'ailleurs « il n'était pas admissible » que ce document eût été payé 20.000 francs [1]. A l'audience, le général de Lacroix expliqua qu'ayant eu communication d'un grand nombre de documents il pouvait avoir vu celui qui était en question, que du reste il n'était « pas chargé de l'appréciation de la valeur des documents » ; il ajouta « qu'on lui parlait tous les jours » d'Austerlitz, lequel était assez exigeant, et « qu'on tenait beaucoup à garder cet agent », qui « avait l'air d'être quelqu'un, d'être une bonne source d'informations » ; on ne voulait pas « le lâcher », étant donnée aussi la pénurie d'informateurs à l'époque. Quant à la « faute grave » qui aurait provoqué le renvoi du service des capitaines François et Mareschal, le général de Lacroix n'en avait jamais entendu parler [2].

Le colonel Hache, commandant le 42e d'infanterie à Belfort, était chef du 2e bureau en 1899 et avait eu sous ses ordres le service des renseignements à partir du 16 septembre, lors de la réorganisation prescrite par le ministre après le procès de Rennes. Sur l'affaire soumise au conseil, en elle-même, le colonel Hache ne savait rien de particulier, mais il expliqua que le crédit mensuel de 40.000 francs affecté au service des renseignements était absorbé pour les deux tiers par les mensualités à payer aux agents, que, par suite, il ne restait disponible pour les opérations imprévues qu'une somme de 10 à 12.000 francs, ce qui rendait indispensable un prélèvement sur la réverse dans le cas d'une affaire comme celle qu'on avait traitée avec Austerlitz le 16 août 1899. Il

1. *Procès Dautriche*, 427, gén. de Lacroix. — 2. *Ibid*, 418 à 432 d°

confirma les dépositions des généraux Delanne et de Lacroix, en ce qui concernait le départ des officiers, dû non à une « faute grave », mais au désir du ministre de renouveler le personnel du service des renseignements [1].

Le capitaine Lambling, du 25e d'artillerie, successeur du capitaine Mareschal au service des renseignements, exposa les opérations de l'instruction auxquelles il avait été mêlé, communications de dossiers, etc. Au sujet de l'estimation des documents fournis par Austerlitz, une longue discussion s'ouvrit, de laquelle il résulta, après intervention du colonel Holender, que le rapporteur n'avait demandé l'estimation que de quatre documents sur onze. La défense établit aussi que le dossier Austerlitz avait été mis dans un « désordre inextricable » au cours de ses « voyages » au cabinet du ministre, à la chambre criminelle et au greffe du conseil de guerre [2].

Le commandant Pierra, qui avait traduit les lettres d'Austerlitz et avait lu 10.000 francs là où il y avait écrit 60.000 francs. déclara à l'audience « lire sans hésitation » 60.000 francs et expliqua l'erreur de son rapport par ce fait qu'on ne lui avait pas montré juxtaposées les lettres où se trouvait le chiffre 60.000 et d'autres où se trouvait le chiffre 10.000 [3].

Au début de l'audience du 2 novembre, le président donna lecture de lettres du ministre de la guerre annonçant au conseil l'envoi de certains documents, en particulier de trente des « fiches » établies au bureau des renseignements sur certains personnages [4] ; à ce sujet Me Auffray protesta contre le procédé du ministre qui ne versait qu'une partie des fiches annoncées.

M. Gribelin fut entendu ensuite. Il avait été mis en cause de la manière suivante. Après l'entrevue du 23 août 1898, où Austerlitz avait reçu 10.000 francs, le capitaine Mareschal avait rapporté un reçu de l'agent, mais sur le livre-journal ne figurait, comme correspondant à cette dépense, qu'une somme de 6.000 francs ; sur le talon du reçu signé à M. Gribelin, alors archiviste du bureau, n'étaient portés que 6.000 francs ; enfin, sur le reçu même, il n'y avait aucune

1. *Procès Dautriche,* 433 à 444, col. Hache. — 2. *Ibid.*, 444 à 471, cap. Lambling. V. *L'Aff. Dautriche,* 29 à 32. — 3 *Ibid.*, 471 à 475, comm. Pierra. — 4. *Ibid.*, 476 à 478.

somme, mais la mention : « voir Austerlitz, Mareschal » et une autre au crayon bleu, de la main de M. Gribelin : « voir aussi réserve » [1]. Le capitaine Mareschal, interrogé par le rapporteur les 6 et 7 juillet 1904, n'avait pu expliquer ces anomalies. Le 19 juillet, il se rappela que le colonel Henry avait constitué une « masse noire » et que les 4.000 francs qui n'apparaissaient pas dans les écritures et qui constituaient la différence entre la somme payée à Austerlitz et celle figurant sur les registres avaient dû être payés par le colonel Henry sur cette masse noire. M. Gribelin ayant déposé devant le rapporteur le 9 juillet, et ayant été interrogé sur la mention portée par lui sur le reçu du capitaine Mareschal : « voir aussi réserve », avait parlé de la masse noire du colonel Henry et donné l'explication que, dix jours plus tard, le capitaine Mareschal devait fournir à son tour [2]. La déposition de M. Gribelin fut présentée par l'accusation comme une révélation destinée à fournir au capitaine Mareschal « les éclaircissements que ce dernier cherchait » [3]. Or, d'une part, cette masse noire s'élevant à 24.585 francs avait fait l'objet d'un procès-verbal de récolement, établi le 1er septembre 1898 par le général Gonse et M. Gribelin [4] ; après la mort du colonel Henry, en effet, M. Gribelin avait fait connaître au général Gonse l'existence de ces fonds et ceux-ci avaient été repris en charge régulièrement ; d'autre part, M. Gribelin avait signalé ce procès-verbal au capitaine Targe dès le 10 octobre 1903 [5], il en avait parlé à la cour de cassation le 11 juin 1904 [6]. De son côté, le procureur général, dès le 7 mai, avait demandé aux capitaines Mareschal et François s'ils avaient su que le colonel Henry s'était constitué une caisse de réserve [7]. La déposition de M. Gribelin du 9 juillet n'avait donc pas été faite pour les besoins de la cause. — A l'audience, M. Gribelin expliqua les motifs qui avaient incité le colonel Henry à constituer cette masse noire : c'était pour dissimuler au ministre la totalité des écomomies réalisées au service des renseignements et dont le montant, assez élevé, aurait pu

1. *Procès Dautriche*, 101, dépos. Mareschal devant M. Laurent-Atthalin, 132, interr. Mareschal du 19 juill. 1904. — 2. *Ibid.*, 484 à 486, dépos. de M. Gribelin à l'instruction. — 3. *Ibid.*, 23, rap. Cassel. — 4. *Ibid.*, 48 et 49, Me Auffray. — 5. *Ibid.*, 503, comm. Targe. — 6. 2e *Rev.*, I, 914, 918, M. Gribelin. — 7. *Ibid.*, 634, cap. Mareschal, 657, cap. François.

amener la réduction de la mensualité. Le colonel Henry destinait cet argent à l'organisation, dès le temps de paix, d'un service spécial à l'étranger : deux officiers « avaient préparé ce travail au risque de leur liberté »[1] et d'ailleurs la comptabilité de la partie des fonds secrets affectés à ce service était « très éclairée »[2]. Toutefois les explications données à ce sujet par M. Gribelin furent arrêtées par le colonel Faurie, présent à l'audience, qui intervint pour empêcher « des indiscrétions très graves »[3]. Il resta acquis que l'initiative du colonel Henry était non seulement désintéressée, mais destinée à « pourvoir au péril national »[4]. — Pour les fiches, M. Gribelin expliqua qu'elles étaient faites par l'agent Guénée. La recherche de renseignements sur les personnes plus ou moins suspectes était d'ailleurs une des branches du service, ainsi que Picquart l'a lui-même déclaré [5].

On entendit ensuite MM. Cavard, directeur de la Sûreté générale, Hennion, commissaire principal attaché au ministère de l'intérieur, et Tomps, directeur de la Sûreté publique à Monaco depuis le mois de février 1904. Leurs dépositions roulèrent sur les menées de la Sûreté générale fin 1899 et 1900 [6].

Le 3 novembre, la séance débuta par une intervention du commandant Targe, qui voulut dissiper une prétendue équivoque qui s'était produite le 31 octobre au sujet de l'estimation des documents fournis par Austerlitz. Le colonel Holender avait déclaré qu'on ne lui avait demandé d'estimer que quatre documents : le commandant Targe produisit une lettre datée du 24 juin 1904, écrite par le contrôleur Cretin, directeur du contentieux, et visant l'estimation des onze documents. Mais le colonel Holender répliqua qu'il avait répondu non à cette lettre du contentieux, mais à une lettre du rapporteur posant « la question d'une manière précise » et relative à quatre documents seulement [7].

M. France, commissaire spécial à la Sûreté générale, vint

1. *Procès Dautriche*, 500, M. Gribelin. Cf. *Action française* du 3 sept. 1908, art. de Ch. Maurras. — 2. *Ibid.*, 502, Me Auffray. — 3. *Ibid.*, 500, col. Faurie. — 4. *Gazette de France* du 4 nov. 1904, art. de Ch. Maurras. — 5. *Procès Dautriche*, 699, lettre de Picquart. — 6. *Ibid.*, 506 à 524. M. Cavard, 524 à 532, M. Hennion, 533 à 570, Tomps. — 7. *Ibid.*, 572 à 574, comm. Targe, col. Holender. V. sur l'incident, *Gazette de France* du 5 nov. 1904, art. de Ch. Maurras.

rendre compte d'une enquête qu'il avait faite en Suisse auprès d'un Français servant d'intermédiaire avec nos agents et que le colonel Rollin et le capitaine Mareschal disaient avoir vu au retour de l'entrevue avec Austerlitz. L'enquête de M. France avait confirmé les dires des officiers [1]. — Puis M. Boissière, commissaire central à Nice, déposa sur les circonstances qui accompagnèrent l'arrestation de Wessel à Nice en 1900. M. Boissière dut reconnaître qu'il avait rédigé en collaboration avec Tomps les déclarations de Wessel incriminant le capitaine Mareschal. — M. Nogier, commissaire central à Nancy, antérieurement à Nice, et le capitaine Mourier, du 112e d'infanterie, chargé à la même époque du service des renseignements à Nice, déposèrent sur la saisie des lettres de Tomps à Mathilde Baumler [2].

Le juge d'instruction Boucard fit connaître les conditions dans lesquelles il avait opéré une saisie dans le cabinet de M. Dautriche, à la réquisition du procureur général près la cour de cassation [3].

Puis M. Krantz, député, ministre de la guerre lorsque le colonel Rollin était chef du bureau des renseignements, vint attester « l'impression excellente » qu'il avait gardée de la manière de servir de cet officier supérieur et montra, en rapportant comment avait été arrêté le général italien Giletta, « la netteté et la sincérité » des renseignements que fournissait le service du colonel Rollin [4]. — M. Clémentel, député de Riom, avait connu dans cette ville le capitaine François et vint faire son éloge [5]. — M. Paléologue avait eu de fréquentes relations avec le colonel Rollin et il n'avait jamais suspecté « sa droiture et sa loyauté » [6]. — Le lieutenant-colonel Burckhardt, de l'état-major du gouvernement militaire de Belfort, avait, de 1887 à 1893, été avec le colonel Rollin au service des renseignements. Il vint rendre hommage à la loyauté, au zèle, à la conscience et à la modestie de son camarade ; il déclara que la défaillance de mémoire du colonel Rollin, en ce qui concernait les opérations avec Austerlitz, était « une chose très naturelle », lui-même se trouvant dans l'impossi

1. *Procès Dautriche*, 576 à 578, M. France. — 2. *Ibid.*, 578 à 593, M. Boissière, 593 à 602, M. Nogier, 603 à 614, cap. Mourier. — 3. *Ibid.*, 614, 615, M. Boucard. — 4. *Ibid.*, 615, 616, M. Krantz. — 5. *Ibid.*, 617, 618, M. Clémentel. — 6. *Ibid.*, 619, M. Paléologue.

bilité de se rappeler certains paiements qu'il avait effectués [1]. — Le commandant Picard, de l'état-major de l'artillerie du 20e corps, se trouvait à Zurich le 16 août 1899, comme l'avaient signalé le colonel Rollin et le capitaine Mareschal. Il protesta contre le « préjudice moral » que lui causait « la prétendue difficulté qu'on avait eue à le retrouver », car on pouvait supposer « qu'il avait cherché à se soustraire à un devoir » ; il indiqua qu'il y avait trois officiers seulement du nom de Picard appartenant à l'arme de l'artillerie [2].

M. Desvernine exposa ensuite ses relations avec Mme Bastian et les conditions dans lesquelles elle s'était retirée à Marly en 1899 [3]. — Puis l'agent Brücker parla des agissements de Tomps à son égard lors du procès de Rennes [4].

Le 4 novembre, le général de Galliffet, s'expliquant sur le départ des officiers du ministère en 1900, déclara que ce départ était la conséquence d'une mesure administrative n'entachant pas l'honorabilité des officiers, qui « avaient mérité tous les éloges ». Il exposa les circonstances qui avaient amené sa démission, ajoutant « qu'il ne connaissait rien de plus bête que l'accusation portée contre les officiers, à propos de l'incident de Nice », relatif à la saisie des lettres de Tomps à Mathilde Baumler. Il démentit Tomps, qui avait prétendu que le général de Galliffet s'était plaint à lui d'être trompé par le service des renseignements [5]. Enfin, il engagea la responsabilité du général Delanne au sujet de l'autorisation du prélèvement sur la réserve et attesta à nouveau l'honorabilité des officiers [6]. Cette déposition du général de Galliffet, quoique faite à l'avantage des accusés, contenait certaines déclarations sur l'affaire Dreyfus, un éloge incident de Picquart, et se distinguait par une « désinvolture systématique » qui permettait « de l'exploiter en faveur de toutes les causes » [7]. — Après le général de Galliffet, le général Metzinger, qui, lorsqu'il commandait la 29e division, avait eu sous ses ordres le capitaine François, comme chargé du service des renseignements à Nice, vint faire l'éloge de son ancien subordonné [8],

1. *Procès Dautriche,* 620, 621, lieut.-col. Burckardt. — 2. *Ibid.,* 622 à 624, comm. Picard. — 3. *Ibid.,* 624 à 632, M. Desvernine. — 4. *Ibid.,* 632 à 636, M. Brücker. — 5. *Ibid.,* 543, Tomps. — 6. *Ibid.,* 642 à 658, gén. de Galliffet. — 7. *Gazette de France* du 6 nov. 1904, art. de Ch. Maurras. — 8. *Procès Dautriche,* 658 à 660, gén. Metzinger.

éloge qui fut confirmé par le général Durand, lequel, comme chef d'état-major du général Metzinger à cette époque, avait plus particulièrement connu le capitaine François [1].

M. Montéran, rentier à Paris, qui avait accompagné Cernuszki à Rennes, vint donner des détails sur la manière dont celui-ci s'était décidé à aller déposer et sur les circonstances qui avaient accompagné cette déposition. Au point de vue de la situation pécuniaire de ce témoin, M. Montéran expliqua qu' à l'époque du procès de Rennes Cernuszki soutenait un procès contre son beau-père, et que les biens de famille étant mis sous séquestre, c'était le séquestre qui remettait à Cernuszki et à sa femme l'argent dont ils avaient besoin. Cernuszki gagna son procès le 29 novembre 1899 et toucha, de ce fait, environ 280.000 francs. M. Montéran ajouta qu'après le procès de Rennes Cernuszki avait « eu exactement la même vie, les mêmes habitudes, les mêmes dépenses » qu'avant le procès. L'avoué-séquestre des biens avait, à cet égard, la même opinion que M. Montéran, ce qui excluait toute idée que le témoignage fait à Rennes eût été payé [2]. — M. Deglas, qui, avec M. Montéran, avait conduit Cernuszki à Rennes, confirma la déposition du précédent témoin en ce qui concernait l'accueil fait à Cernuszki par les divers généraux qu'il était allé voir avant de déposer et qui l'avaient éconduit [3].

M. Larivière, ami du capitaine Mareschal, renouvela les déclarations qu'il avait faites à Lunéville lors de l'enquête ordonnée par la cour de cassation sur cet officier [4]. La défense s'étonna que cette enquête n'eût pas été versée aux débats, alors qu'elle était favorable à l'accusé [5]. — Enfin, on entendit les derniers témoins de moralité, le général Pelletier, dont le capitaine François était officier d'ordonnance, le lieutenant-colonel Dufour, commandant l'École normale de tir au camp de Châlons, ami du capitaine François, le général Pamard, chef direct du capitaine Mareschal, le commandant Briant, chef d'état-major du général Pamard, les capitaines Kahn et Robinet, camarades du capitaine Mareschal, le général Chambert, du cadre de réserve, et le colonel de Castelnau, qui avaient eu M. Dautriche sous leurs ordres, M. Charles Chamberland,

1. *Procès Dautriche*, 672, 673, gén. Durand. — 2. *Ibid.*, 660 à 665, M. Montéran. — 3. *Ibid.*, 666 à 669, M. Deglas. — 4. 2e *Rev.*, II, 171. — 5. *Procès Dautriche*, 669 à 671, M. Larivière.

sous-directeur de l'Institut Pasteur, ami de M. Dautriche. Tous les témoins attestèrent les qualités intellectuelles et morales des accusés [1].

Les dépositions étant closes, le conseil décida le huis-clos pour examiner le dossier Austerlitz, le rapport du capitaine François du 6 septembre 1899 sur la suppression du service des renseignements, et les fiches trouvées au service des renseignements [2].

Au cours de ce huis-clos, auquel assistait le commandant Targe, il fut constaté que celui-ci, qui avait déclaré devant la cour de cassation, le 19 mars, que les documents achetés à Austerlitz lui semblaient avoir été payés trop chers, n'avait même pas vu le dossier Austerlitz [3]. Il fut constaté aussi que les fiches politiques, dont on avait fait tant de bruit, étaient simplement des dossiers relatifs à des personnes que, de l'avis même du commandant Targe, il était légitime de surveiller en raison de leurs relations possibles avec des étrangers, dossiers que continuait d'ailleurs à tenir la Sûreté générale [4].

c) *L'abandon de l'accusation. — L'acquittement.* — Les plaidoiries devaient commencer le 7 novembre. Avant l'audience, le commandant Sée était venu prévenir Me Auffray que le lieutenant-colonel Rabier serait très court et demander à l'avocat s'il pourrait plaider le jour même [5]. Personne ne pouvait donc prévoir ce qui allait se passer quelques minutes plus tard, quand le commissaire du gouvernement prit la parole. Ce dernier se dit « autorisé par l'autorité supérieure » à abandonner l'accusation, se fondant sur ce que, devant le conseil, les généraux Delanne et de Lacroix avaient modifié leurs dépositions faites à l'instruction [6], ce qui, d'ailleurs, était inexact pour le général Delanne. La vérité est que, dès le début du procès, le commissaire du gouvernement ignorait quel chef d'accusation il soutiendrait, puisqu'il avait remis au moment où il prononcerait son réquisitoire le choix

1. *Procès Dautriche*, 673 à 675, gén. Pelletier, 675 à 678, col. Dufour, 681, 682, gén. Pamard, 682 à 684, comm. Briant, 684, cap. Kahn, 685, cap. Robinet, 686, gén. Chambert, 686, 687, col. de Castelnau, 687, 688, M. Chamberland. — 2. *Ibid.*, 690. — 3. *Ibid.*, 693, déclaration des défenseurs. — 4. *L'Affaire Dautriche*, 41. — 5. *Ibid.*, 14. — 6. *Procès Dautriche*, 691.

de ce chef d'accusation [1] ; et « l'autorité supérieure », représentée aux débats et au huis-clos par le commandant Targe, avait dû être éclairée sur l'impossibilité d'en trouver un. D'ailleurs les dépositions des généraux Delanne et de Lacroix étant du 31 octobre, l'accusation aurait dû être abandonnée huit jours plus tôt si le prétexte invoqué par le commissaire du gouvernement avait été exact [2].

A la suite de la déclaration du lieutenant-colonel Rabier, les avocats demandèrent une suspension de séance, pendant laquelle ils rédigèrent une déclaration que Me Auffray lut à la reprise et dans laquelle, résumant les divers incidents, ils protestaient contre les procédés de l'accusation, contre les agissements du commandant Targe et du rapporteur, contre la tentative de non-lieu, contre l'insistance du commissaire du gouvernement à chercher malgré tout un fait nouveau en faveur de Dreyfus, en soulevant les histoires de Wessel, de Mme Bastian, de la masse noire du colonel Henry, tous faits « n'ayant aucune relation saisissable avec l'inculpation » [3]. Les accusés prirent ensuite la parole et le conseil, à l'unanimité, les acquitta [4].

---

37. — LES SUITES DE L'AFFAIRE DAUTRICHE

Le capitaine François, de retour dans sa garnison, à Riom, reçut de son général de division, le général d'Entraigues, une lettre de félicitations et de remerciements « pour le frisson de fierté qu'avaient fait passer sur ses camarades et sur l'armée sa mâle énergie et l'élévation de son caractère au cours des douloureux débats » qui venaient d'avoir lieu. Le général d'Entraigues porta cette lettre à la connaissance des officiers de la 26e division par la voie de l'ordre, le 14 novembre 1904 [5].

Le 20 décembre, MM. Dautriche et Gribelin, contre qui on n'avait pas osé exercer immédiatement des représailles, furent envoyés en disgrâce, le premier à Belfort, le second à-

1. *Procès Dautriche*, 221, lieut.-col. Rabier. — 2. *Ibid.*, 692, déclaration des défenseurs. — 3. *Ibid.*, 692 à 694, déclaration des défenseurs. — 4. *Ibid.*, 696 à 698, jugement. — 5. *Temps* du 18 nov. 1904.

Brest. Ils demandèrent leur retraite. Celle de M. Gribelin fut, par décret du 18 mars 1905, liquidée à la date du 1er février [1], celle de M. Dautriche, par décret du 9 juin 1905, à la date du 20 mars [2].

Le 24 novembre 1904, M. Renault-Morlière déposa une demande d'interpellation « sur la manière dont avait été conduite l'instruction dans l'affaire Dautriche » ; le même jour, M. Jaurès en déposait une autre « sur les raisons qui avaient déterminé le commissaire du gouvernement à retirer l'accusation portée devant le conseil de guerre de Paris ». Renvoyées pour être discutées en même temps que le budget de la guerre, ces interpellations furent retirées par leurs auteurs le 24 février 1905. Mais, de son côté, le 22 décembre, M. Auffray demanda à interpeller sur le déplacement de M. Dautriche. Cette dernière interpellation ne fut jamais discutée et M. Auffray, voulant faire connaître les procédés dont avaient été victimes les officiers, publia, dans *l'Éclair* des 8, 11, 15 et 17 septembre 1905, une série d'articles où il démasqua les rôles joués par le capitaine Cassel, par les experts et par le commandant Targe. Ces articles furent réunis en brochure sous le titre « *L'Affaire Dautriche* », brochure qui parut fin octobre 1905 et qui provoqua divers incidents.

M. Auffray avait relevé la conduite de M. Jaurès vis-à-vis du capitaine François. Dans *l'Humanité* du 26 octobre 1904, M. Jaurès, signalant que les accusés avaient soutenu qu'Austerlitz leur avait écrit pour demander 60.000 francs, adoptait la thèse du rapporteur et prétendait que la lettre authentique ne comportait qu'une demande de 10.000 francs : « c'est », disait M. Jaurès, « un faux de lecture, s'ajoutant à tous les faux en écritures ». Après l'acquittement, le capitaine François écrivit deux lettres à M. Jaurès pour lui demander une rectification et, non seulement M. Jaurès ne rectifia pas, mais il ne répondit pas au capitaine François [3]. Au cours de la séance de la Chambre du 2 mars 1906, M. Jaurès, intervenant dans une discussion concernant le commandant Cuignet, parla « d'erreur loyalement reconnue ». M. Auffray, rappelant l'incident du « faux de lecture », déclara que M. Jaurès n'avait

1. *J. O.* du 29 mars 1905. — 2. *J. O.* du 22 juin 1904. — 3. *L'Affaire Dautriche*, 34, 35.

pas le droit de parler de loyauté. Pour toute réponse, M. Jaurès traita M. Auffray de « triste et répugnant jésuite ».

Le commandant Targe, mis en cause par M. Auffray, garda le silence pendant plusieurs mois. Ce fut seulement le 25 mars 1906 que, pour se disculper, il fit écrire par le ministre de la guerre Étienne, au procureur général Baudouin, une lettre dont celui-ci donna lecture au cours de son réquisitoire oral, lors des débats devant les chambres réunies. Dans cette lettre, le commandant Targe visait cinq accusations de M. Auffray, savoir : ses fréquentations chez le capitaine Cassel, l'évaluation qu'il avait faite devant la chambre criminelle des documents Austerlitz, la recherche du fait nouveau à laquelle il s'était livré en faveur de Dreyfus, la production des fiches, et enfin les négociations avec Austerlitz pour essayer d'obtenir un témoignage contre les officiers [1].

Au sujet de ses visites au capitaine Cassel, le commandant Targe se prétendait couvert par le ministre André. Une pareille approbation n'enlevait rien de leur gravité à des agissements que le général Dessirier avait lui-même blâmés [2].

En ce qui concernait l'évaluation des documents fournis par Austerlitz, le commandant Targe reprochait à M. Auffray de faire une confusion entre ces documents et la correspondance d'Austerlitz avec le service des renseignements. Si, à la séance de huis-clos du procès Dautriche, le commandant Targe avait déclaré ne pas connaître le dossier Austerlitz, cette déclaration visait uniquement la correspondance de l'agent ; mais quant aux documents, le commandant Targe se les était fait présenter par M. Dautriche avant de déposer à la cour de cassation et c'était en connaissance de cause qu'il avait, le 19 mars 1904, donné son opinion personnelle sur leur peu de valeur. Il y a lieu de remarquer qu'au conseil de guerre le commandant Targe, parlant des documents fournis par Austerlitz, déclara qu'ils avaient été communiqués par le 2e bureau en même temps que la note du 22 mars 1904 ; or la phrase rapportée par la sténographie semble indiquer que c'est seulement à ce moment qu'il les « connut » [3]. En admettant même que le commandant Targe eût pris connaissance

1. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 143, 144. — 2. *Ibid.*, 141. — 3. *Procès Dautriche*, 573, comm. Targe.

de ces documents avant le 19 mars, il n'était nullement qualifié pour parler de leur valeur et, de plus, n'avait aucun élément d'appréciation à cet égard, la première note du service compétent étant du 22 mars. De l'aveu du commandant Targe, les documents furent estimés, au huis-clos du 4 novembre 1904, valoir 9.000 francs [1]; les officiers ayant déclaré avoir donné la moitié des 25.000 francs à Austerlitz pour se l'attacher [2], les documents n'avaient pas été estimés à un prix exagéré et le commandant Targe, en insistant sur la prétendue exagération de ce prix et en le comparant à la somme que le nommé Mathieu prétendait avoir été versée à Cernuszki, avait corroboré l'accusation lancée contre les officiers du bureau des renseignements. C'est bien lui qui, par sa « légèreté », « mit en mouvement toute cette énorme machine judiciaire qui pouvait broyer quatre officiers » [3].

Le commandant Targe disait qu'il n'avait pu vouloir chercher un fait nouveau en faveur de Dreyfus, attendu que la demande en revision avait été déclarée recevable bien avant l'affaire Dautriche. M. Auffray n'avait pas dit que l'affaire Dautriche eût ouvert la revision, mais qu'elle était destinée à fournir un motif plausible pour casser le jugement de Rennes, la chambre criminelle ayant précisément ouvert une enquête pour découvrir ce motif.

Le commandant Targe se défendait d'avoir voulu faire une diversion à la divulgation des fiches maçonniques en produisant les fiches du bureau des renseignements : il objectait avoir parlé de ces dernières le 28 octobre 1904 à trois heures du soir, alors que c'était le même jour, à cinq heures du soir, que M. Guyot de Villeneuve avait étalé son dossier devant la Chambre. Le commandant Targe se gardait d'ajouter que la campagne « contre la délation dans l'armée » avait été commencée par *le Matin* dès le mois de septembre ; que, le 4 octobre, *le Matin* publiait une lettre du lieutenant-colonel Hartmann déclarant qu'il avait pris sa retraite à cause des « agissements de la bande qui régnait au cabinet du ministre » ; que, le 28 octobre au matin, *le Figaro* avait publié le fac-similé des fiches établies contre des officiers ; que, le jour de l'inter-

1. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 143, lettre Étienne. — 2. *Procès Dautriche*, 107, 315, etc — 3. *L'Affaire Dautriche*, 41.

pellation Guyot de Villeneuve, le ministre André « s'attendait aux fiches », qu'il « savait » qu'il en avait été « dérobé aux archives du Grand-Orient », qu'il avait dans sa serviette un discours préparé par les officiers de son cabinet pour « proclamer son devoir de se renseigner de tous les côtés » [1]. — La diversion des fiches du bureau des renseignements fut exploitée par M. Clemenceau dans de nombreux articles de *l'Aurore* [2] et, le 25 janvier 1905, la *Ligue des droits de l'Homme* écrivait encore au ministre de la guerre pour demander l'incinération de ces fiches, par assimilation avec ce qui avait été fait — disait-on — pour les fiches maçonniques.

Enfin le commandant Targe niait d'avoir voulu négocier avec Austerlitz pour obtenir de lui un témoignage contre les officiers. Il s'agissait, disait-il, « d'une accusation sans preuves ». L'accusation avait été précisée par M. Albert Monniot, qui avait donné le nom des agents de la Sûreté générale désignés pour entrer en relations avec Austerlitz [3], au lieu et place du capitaine Lambling, ce dernier ayant reçu l'ordre d'accepter un rendez-vous d'Austerlitz, mais de ne pas s'y rendre. Austerlitz, ne reconnaissant pas ses interlocuteurs habituels, s'était dérobé. Aucun démenti n'avait été opposé par les deux agents mis en cause et le commandant Targe se gardait d'invoquer le témoignage du capitaine Lambling, clairement indiqué par M. Auffray [4].

Néanmoins, le procureur général Baudouin estimait que la lettre du ministre Étienne « honorait autant celui qui en était l'objet que le ministre qui l'avait écrite » et se félicitait de « l'intime collaboration » que, pendant deux années, il avait eue avec le commandant Targe, « dont il était fier d'être devenu l'ami » [5].

1. *Cinq ans de ministère,* 321, 324 ; *Journal* du 17 fév. 1905. — 2. *Aurore* des 26 nov., 5, 11, 22, 30 déc. 1904, 3, 9, 26 janv. 1905. — 3. *Libre Parole* du 19 sept. 1905. — 4. *L'Affaire Dautriche,* 42. — 5. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 145, proc. gén. Baudouin.

38. — LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE. — LE RÉQUISITOIRE BAUDOUIN. — LE MÉMOIRE MORNARD. — LE CHOIX DU RAPPORTEUR. — L'INTERVENTION DU COMMANDANT CUIGNET

L'affaire Dautriche n'ayant pas apporté le fait nouveau espéré, la chambre criminelle se décida à clore son enquête. L'arrêt de clôture fut rendu le 19 novembre 1904 [1].

Le 9 mars 1905, le procureur général Baudouin terminait son réquisitoire écrit. Ce réquisitoire était divisé en six chapitres.

Dans le chapitre I : « Les préliminaires, l'espionnage, les fuites », le procureur général signalait des fuites antérieures à l'arrivée du bordereau [2]. — Dans le chapitre II : « Le bordereau », le procureur général se demandait si la version d'après laquelle Esterhazy aurait écrit le bordereau par ordre n'était pas exacte ; en ce cas le bordereau n'eût pas constitué un acte de trahison réelle [3]. — Le chapitre III : « L'accusation portée contre Dreyfus, preuves de l'innocence du condamné » était consacré à l'historique des deux procès de Paris et de Rennes et à l'examen des charges pesant sur Dreyfus. Toute cette partie du réquisitoire reproduisait les arguments, maintes fois produits et maintes fois réfutés, des défenseurs de Dreyfus [4]. — Le chapitre IV : « Culpabilité d'Esterhazy », tendait à démontrer qu'Esterhazy avait commis l'acte de trahison de 1894 [5]. — Le chapitre V : « Procédés de l'état-major (protection accordée à Esterhazy, persécution exercée contre le lieutenant-colonel Picquart, pression exercée sur les témoins à décharge, faux témoins, racolages, faux, relations avec la presse, espionnage exercé contre la cour de cassation) », reprenait et développait les racontars d'Esterhazy et de Picquart, mettait à la charge de l'état-major les machinations des amis de Dreyfus, etc. [6] — Dans le chapitre VI : « La revision », le procureur général posait la question : « Y a-t-il lieu à

1. *Mémoire Mornard*, 6. — 2. 2e *Rev., Réquis. Baudouin*, 5, 6. — 3. *Ibid.*, 7 à 19. — 4. *Ibid.*, 20 à 288. — 5. *Ibid.*, 289 à 317. — 6. *Ibid.*, 318 à 401.

revision ? » Il écartait comme faits nouveaux le « bordereau annoté » et les cours de l'École de guerre, mais il retenait: le télégramme du colonel Guérin adressé le 5 janvier 1895 au général Saussier pour lui signaler qu'il n'y avait pas eu d'incidents à la parade de dégradation ; la prétendue découverte de la minute Bayle ; le témoignage Cernuszki que cependant il avait écarté lors de l'instance en revision [1] ; la réfection de la comptabilité du service des renseignements destinée à masquer la personnalité de Val Carlos ; la pièce 371; la pièce 26. Examinant ensuite les conséquences de la revision, le procureur général prétendait que l'article 445 du code d'instruction criminelle permettait de casser sans renvoi, allant ainsi à l'encontre de la thèse soutenue en 1899 par son prédécesseur Manau et par le président Ballot-Beaupré et, terminant son réquisitoire par une citation de Pascal, dont il indiquait soigneusement la référence à l'édition des grands écrivains de la France, sans doute pour faire croire qu'il ne l'avait pas trouvée dans un livre de Reinach [2], il requérait la cour d'annuler le jugement de Rennes [3].

D'autre part, Me Mornard rédigeait en faveur de Dreyfus un « mémoire » divisé en cinq parties : « Les systèmes successifs de l'accusation » [4], « Le procès de Rennes » [5], « Révélations nouvelles » [6], « Le commandant Esterhazy » [7], « Moyens de cassation et de revision » [8].

Me Mornard, pour justifier la revision, ne présentait pas moins de vingt moyens, soit quatre illégalités, treize faits nouveaux, et trois considérations juridiques.

Suivant Me Mornard, il y avait eu à Rennes violation de la loi, en ce qu'aucun nouvel acte d'accusation n'avait été rédigé pour servir de base aux débats ; violation de la loi, des règles de la compétence et de la chose jugée, en ce que le conseil avait évoqué des questions tranchées par l'arrêt de la cour de cassation ; violation de la loi, en ce que les fonctions de commissaire du gouvernement avaient été exercées par des généraux, cités comme témoins, mais ayant fait des réquisitoires et non des dépositions ; violation des droits de la

1. *Rev. de Rennes*, 195, 370. — 2. *Reinach*, IV, 19. — 3. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 402 à 543. — 4. *Mémoire Mornard*, 7 à 45. — 5. *Ibid.*, 46 à 78. — 6. *Ibid.*, 79 à 591. — 7. *Ibid.*, 592 à 671. — 8. *Ibid.*, 671 à 723.

défense, les débats ayant continué malgré l'absence d'un des défenseurs, victime d'une tentative d'assassinat, et des « articulations ou pièces clandestines » ayant été produites [1].

Les treize faits nouveaux étaient :

1° Le télégramme du colonel Guérin du 5 janvier 1895 [2] ;

2° Le fait Val Carlos [3] ;

3° et 4° La discussion technique du bordereau et l'étude du dossier secret, qui révélaient, outre des erreurs commises à Rennes, la falsification de la pièce 371 [4] ;

5° La preuve que l'obus Robin et le chargement des obus à mélinite n'avaient pas été livrés par Dreyfus [5] ;

6° Les cours de l'École de guerre [6] ;

7° La minute Bayle [7] ;

8° La pièce 26 [8] ;

9° Le témoignage Cernuszki [9] ;

10° L'étude cryptographique du bordereau, faite par les nouveaux experts [10] ;

11° Les déclarations de l'étranger relatives à l'innocence de Dreyfus [11] ;

12° Le bordereau annoté [12] ;

13° La complicité Henry-Esterhazy [13], non pas pour la trahison, mais pour la fourniture de documents aux agents étrangers.

En outre, d'après Me Mornard, il y avait eu à Rennes fausse qualification des faits, l'envoi du bordereau étant un acte d'espionnage et non de haute trahison. Enfin, de nouveaux débats étaient impossibles pour deux raisons : à cause de la prescription qui couvrait le crime ou délit commis en 1894, puisque, la procédure de Rennes étant nulle suivant l'avocat, aucun acte de poursuite valable n'avait eu lieu depuis 1894 ; à cause du décret de grâce qui plaçait le bénéficiaire de cette grâce dans la situation légale du condamné qui a subi sa peine [14].

« Les causes de revision abondaient donc fort heureuse-

1. *Mém. Mornard*, 47 à 59 et 675. — 2. *Ibid.*, 80 à 87 et 675, 676. — 3. *Ibid.*, 87 à 118 et 676. — 4. *Ibid.*, 119 à 186 et 677 à 679. — 5. *Ibid.*, 165 à 205 et 679, 680. — 6. *Ibid.*, 206 à 217 et 680. — 7. *Ibid.*, 217 à 229 et 680. — 8. *Ibid.*, 229 à 242 et 680. — 9. *Ibid.*, 243 à 281 et 681. — 10. *Ibid.*, 283 à 375 et 681, 682. — 11. *Ibid.*, 516 à 533 et 682, 683. — 12. *Ibid.*, 536 à 591 et 683, 684. — 13. *Ibid.*, 594 à 668 et 684, 685. — 14. *Ibid.*, 685 à 690.

ment » ; toutefois, « s'inclinant, comme en 1899, devant la volonté formelle » de son client, l'avocat ne déposait aucune conclusion fondée sur la fausse qualification, la prescription ou la grâce [1]. Mais si, en 1899, Dreyfus, à en croire son avocat, « entendait et voulait comparaître devant ses frères d'armes » [2], en 1905 sa « volonté formelle » fléchissait sur ce point et l'avocat demandait la cassation sans renvoi du jugement de Rennes, renonçant à l'indemnité accordée par la loi aux victimes d'erreurs judiciaires, mais demandant l'affichage de l'arrêt dans toutes les communes, son insertion au *Journal officiel* et dans cent journaux [3].

Il y a lieu de remarquer la singulière atténuation dans l'accusation portée contre Esterhazy, tant par le procureur général que par l'avocat de Dreyfus. L'un et l'autre inclinent à admettre la sincérité des déclarations d'Esterhazy proclamant qu'il a écrit le bordereau par ordre : Me Mornard dit même que « l'assertion d'Esterhazy peut être acceptée » ; le colonel Henry et Esterhazy auraient trafiqué de documents faux ou insignifiants pour tromper Schwazkoppen [4] ; « Esterharzy a joué un rôle d'escroc bien plus encore qu'un rôle d'espion » [5]. Cette bienveillance envers celui que jadis on qualifiait sans restriction de traître [6], avant qu'il se décidât à faire « l'aveu » d'avoir écrit le bordereau, semble bien dictée par le désir de reconnaître la docilité avec laquelle, à partir de l'arrêt de la cour en 1899, l'homme de paille a agi dans l'intérêt de Dreyfus.

Le procureur général ayant déposé son réquisitoire au greffe de la cour de cassation le 24 mars, le premier président Ballot-Beaupré désigna le conseiller Puech, de la chambre des requêtes, comme rapporteur. Mais ce dernier se récusa en alléguant son état de santé et, le 17 mars, il fut remplacé par M. Michel-Jaffard. Celui-ci se déroba à son tour et, le 16 mai, fut remplacé par M. Clément Moras, le même qui, en 1890, avait, comme procureur général à Angers, conclu à l'authenticité du faux testament La Boussinière et déterminé ainsi la cour à authentiquer ce faux testament. Cet

1. *Mém. Mornard*, 691. — 2. *Cass.*, III, 597 et 698, mém. et plaidoirie Mornard. — 3. *Mém. Mornard*, 719 à 721. — 4. *Ibid.*, 658. — 5. *Ibid.*, 630. — 6. V. en particulier *Cass.*, III, 414 à 431 et 671, mém. et plaidoirie Mornard. Cf. *Ibid.*, 246 à 260, réquis. Manau.

antécédent ne semblait guère justifier la désignation du nouveau rapporteur pour une affaire où il s'agissait surtout de trancher des questions relatives à l'authenticité de divers documents [1].

Le 11 mars 1905, le président de la chambre criminelle Chambareaud était mort et, le 21 mars, il avait été remplacé par le conseiller Bard, ancien rapporteur de 1898.

A partir de la désignation du nouveau rapporteur, le silence se fit sur l'affaire Dreyfus, jusqu'à une intervention du commandant Cuignet, au commencement de 1906. Après la séance de la Chambre du 4 novembre 1904, où le ministre André avait été giflé par Gabriel Syveton, ce dernier avait été poursuivi pour outrages avec préméditation à un ministre dans l'exercice de ses fonctions. Mais son procès, fixé au 9 décembre 1904, n'avait pu avoir lieu, car, le 8 décembre, survenait la mort mystérieuse de Syveton. Le commandant Cuignet avait été cité comme témoin à ce procès ; il se proposait d'y démasquer les agissements du ministre André et, spécialement, d'y établir que la pièce 267 du dossier secret, dite du télémètre, avait été falsifiée par une « adjonction frauduleuse de date ». N'ayant pu déposer au procès Syveton, le commandant Cuignet confia à M. Lasies, pour la remettre au président du conseil Combes, une lettre en date du 9 décembre 1904, dans laquelle il accusait le ministre André d'avoir fondé la demande en revision « sur le mensonge et sur le faux ». M. Lasies, « voulant ménager la carrière de son ami », ne crut pas devoir, à cet instant, s'acquitter de sa mission ; mais à la suite d'incidents parlementaires provoqués par les révélations du rapporteur du budget de la guerre sur l'incurie du ministre André pendant sa gestion [2], M. Lasies, le 27 janvier 1906, publia dans *l'Éclair* la lettre du commandant Cuignet du 9 décembre 1904. A la suite de cette publication, le commandant Cuignet fut frappé par le ministre Etienne de trente jours d'arrêts de rigueur. Le 1er février, le commandant Cuignet adressait au garde des sceaux une « plainte en faux et usage de faux contre le général André » et *l'Éclair* du

1. *Libre Parole* du 6 juin 1906, art. d'Albert Monniot. — 2. V. *Cinq ans de ministère*, 344 à 403.

8 février 1906 publiait cette plainte. Le 15 février, le commandant Cuignet était mis en non-activité par retrait d'emploi. Le 2 mars, M. Lasies déposait à la Chambre un projet de résolution tendant à faciliter aux officiers les moyens de faire appel à la justice du pays et demandait au gouvernement quelles mesures il comptait prendre en présence de l'accusation portée contre le général André. M. Étienne, ministre de la guerre, se borna à répondre qu'il avait transmis la plainte à la cour de cassation. M. Lasies rendit compte alors de la déposition faite à la chambre criminelle, en mai 1904, par le commandant Cuignet, et des singularités que celui-ci avait relevées sur la pièce du télémètre. Après une intervention du garde des sceaux Chaumié, pour expliquer qu'il n'avait pu trouver d'autre solution que de signaler à la cour de cassation « la protestation élevée contre une des pièces soumises à son examen », et quelques mots de M. Jaurès qui amenèrent une réplique de M. Auffray sur le « faux de lecture » de l'affaire Dautriche, le projet de résolution fut retiré et l'incident déclaré clos [1].

Le 5 mars 1906, *l'Éclair* publia une lettre du commandant Cuignet résumant l'historique de ses démêlés avec les ministres et annonçant qu'il allait publier le récit de sa dépostion devant la chambre criminelle. Sous le titre : « Le faux André », le commandant Cuignet exposa, les 6, 7 et 8 mars 1906, comment la pièce du télémètre ne pouvait être du 28 mars 1895 et comment l'adjonction de cette date avait été faite sur la pièce pour permettre d'arguer de faux la date de 1894 inscrite au service des renseignements sur la pièce des chemins de fer.

---

39. — LES DÉBATS DE 1906. — LE GÉNÉRAL MERCIER

L'intervention du commandant Cuignet ne détermina pas le gouvernement à précipiter la solution de l'affaire Dreyfus. Les difficultés avec l'Allemagne au sujet du Maroc, qui écla-

1. Chambre, 2e séance du 2 mars 1906.

tèrent en juin 1905, les craintes de guerre manifestées à cette occasion, ne rendaient pas propice la réhabilitation d'un officier deux fois condamné pour trahison. En 1906, il devait y avoir des élections législatives : il parut préférable d'ajourner au lendemain des élections la liquidation de l'affaire. M. Fallières avait succédé, le 18 février 1906, à Loubet comme président de la République. Un ministère Sarrien, avec M. Clemenceau à l'intérieur, avait remplacé, le 14 mars 1906, le cabinet Rouvier et présida aux élections. Le premier tour de scrutin du 6 mai ayant donné d'ores et déjà la majorité au parti gouvernemental, on annonça, avant même le scrutin de ballottage, que la cour de cassation se réunirait le 15 juin suivant [1].

Les chambres réunies, convoquées à cette date, sous la présidence de M. Ballot-Beaupré qui, en récompense de son rapport de 1899, avait été nommé premier président le 2 octobre 1900, examinèrent le dossier secret les 15 et 16 juin. Le 18 juin, le conseiller Moras commença la lecture de son rapport, qu'il termina le 22.

Il débuta en exposant les diverses phases par lesquelles avait passé la procédure de revision [2], puis examina l'ensemble des conclusions de Me Mornard et du procureur général [3], qui tous deux présentaient le bordereau comme ne constituant pas un acte de trahison. Le rapporteur établit le contraire, prouvant que, « à quelque point de vue qu'on se plaçât », il était impossible d'affirmer que l'envoi du bordereau « ne constituât, en soi, ni crime ni délit » [4]. Ce point posé, une trahison ayant été commise, le conseiller Moras déclara qu'il allait rechercher s'il était prouvé que Dreyfus fût l'auteur de cette trahison et, à cette fin, il refit un historique de toute l'affaire, présentant d'ailleurs les faits sous le jour le plus favorable à Dreyfus et à Picquart [5]. Examinant la façon dont l'accusation avait été soutenue à Rennes, le rapporteur signala en même temps les divers faits nouveaux soumis à la cour et n'en retint que trois pouvant justifier la revision : la pièce 371, la pièce 26 et la minute Bayle, qu'il étudia spécialement [6]. Il montra ensuite pourquoi il n'y avait

1. *Temps* du 19 mai 1906. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 5 à 13. — 3. *Ibid.*, 13 à 19. — 4. *Ibid.*, 19 à 34. — 5. *Ibid.*, 35 à 270. — 6. *Ibid.*, 271 à 281.

pas lieu de retenir les autres faits nouveaux présentés par le procureur général [1] ou par Me Mornard [2], puis aborda la recherche des conséquences de l'annulation qu'il demandait du jugement de Rennes. En ce qui concernait les raisons juridiques, relatives à la fausse qualification des faits, à la prescription ou à la grâce, raisons qui, suivant Me Mornard, devaient s'opposer au renvoi, et quoique l'avocat, cédant à « la volonté formelle » de son client, n'en eût pas fait l'objet de conclusions, le rapporteur, tout en rendant hommage aux « sentiments chevaleresques d'Alfred Dreyfus » [3], examina d'office ces moyens, l'application de la loi ne pouvant dépendre de la volonté du demandeur. Il montra que l'envoi du bordereau constituait un acte de haute trahison et non d'espionnage [4], que la prescription n'était pas acquise, aucune nullité n'ayant entaché la procédure à Rennes [5], enfin que la jurisprudence était fixée sur le point de savoir si la grâce faisait obstacle à de nouveaux débats, car la question avait toujours été résolue négativement [6]. Quant à la cassation avec ou sans renvoi, le rapporteur, se fondant sur la discussion juridique de l'article 445 du code d'instruction criminelle et sur la jurisprudence de la cour, en particulier sur le précédent de 1899 dans la même cause, concluait « à l'application stricte de la loi », c'est-à-dire au renvoi devant un conseil de guerre [7].

A la suite du rapport Moras, le lieutenant-colonel du Paty de Clam écrivit, le 20 juin, au premier président pour rétablir la vérité sur le rôle qu'il avait joué comme officier de police judiciaire et dans divers détails de l'affaire [8].

Le commandant Cuignet, qui déjà, du 9 au 14 juin, avait publié, dans *l'Éclair*, le récit des persécutions dont il avait été l'objet de la part du ministre André, ainsi qu'un résumé des principaux incidents soulevés à la chambre criminelle lors de sa déposition, réfuta, le 23 juin, dans *l'Éclair*, la démonstration du conseiller Moras tendant à dater de 1895 la pièce 26. De son côté, Charles Maurras, dans une série d'articles, montra l'esprit tendancieux du rapport, « ses inexactitudes, erreurs et fictions » [9].

1. 2e *Rev., chambres réunies*, I, 282 à 319. — 2. *Ibid.*, 319 à 328. — 3. *Ibid.*, 15. — 4. *Ibid.*, 329, 330. — 5. *Ibid.*, 331, 332. — 6. *Ibid.*, 332 à 336. — 7. *Ibid.*, 337 à 368. — 8. *Ibid.*, II, 248 à 250. — 9. *Gazette de France* du 28 juin au 12 juillet 1906.

Le réquisitoire du procureur Baudouin occupa les audiences des 25, 26, 27, 28 et 30 juin, 2 et 3 juillet et le début de l'audience du 5. Ce fut le développement du réquisitoire écrit, avec violences de style et injures à l'adresse des témoins à charge contre Dreyfus [1]. Le procureur général, tout en repoussant les moyens juridiques présentés par Me Mornard, concluait à la cassation sans renvoi.

Il invoquait deux arguments :

1° Esterhazy ayant été acquitté, aucun nouveau débat contradictoire n'était, disait-il, possible entre toutes les parties, ce qui, selon lui, rentrait dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 445 du code d'instruction criminelle, qui prescrit l'annulation sans renvoi « lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés... » Le procureur général soutenait que le mot « parties » s'appliquait à toute personne pouvant être mise en cause dans le nouveau procès et non exclusivement à celles qui avaient été condamnées par le jugement soumis à la revision [2]. Or, dans son réquisitoire écrit, il avait dit que l'interprétation contraire lui paraissait être la seule « qui soit conforme au texte et à l'esprit de la loi » [3], ce qui d'ailleurs était l'avis des deux rapporteurs de 1899 et de 1906, MM. Ballot-Beaupré et Moras [4].

2° Selon M. Baudouin, « il n'y avait plus, à l'égard de Dreyfus, ni crime, ni délit » [5]. En conséquence, par application du paragraphe final de l'article 445, disait-il, aucun renvoi ne devait être prononcé. Le texte de ce paragraphe est ainsi conçu :« Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé ». Contrairement à ce que voulait faire croire le procureur général, ce texte ne prévoit nullement le cas où le demandeur en revision est déchargé de tout crime ou délit ; il prévoit exclusivement le

1. 2e *Rev., Chambres réunies,* I, 369 à 639 et II, 5 à 272. — 2. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 234 à 244, proc. gén. Baudouin. — 3. 2e *Rev., Réquis. Baudouin,* 526. — 4. *Cass.,* III, 36, rap. Ballot-Beaupré ; 2e *Rev., Chambres réunies,* I, 344 à 351, rap. Moras. — 5. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 270, proc. gén. Baudouin.

cas où l'annulation de l'arrêt ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge de quiconque : « interprétation seule exacte », avait dit M. Ballot-Beaupré en 1899 [1]. « La loi ne laisse aucun doute à cet égard. Il suffit de la connaître et pour la connaître, de la lire. Le texte est formel », avait dit le procureur général Manau [2]. On a vu que le rapporteur Moras n'était pas moins affirmatif [3].

La jurisprudence de la cour n'était d'ailleurs pas plus douteuse que sa doctrine. C'est ce qu'avaient montré les rapporteurs Ballot-Beaupré et Moras, ce dernier en particulier ayant fait ressortir que le procureur Baudouin, dans son réquisitoire, avait invoqué à tort à l'appui de sa thèse certains arrêts comme des précédents [4].

Comme suprême argument, le procureur général déclara : « Il n'est dans cette affaire de justice possible que dans cette enceinte » [5].

Ce réquisitoire provoqua des réponses de la part de ceux que le procureur général avait insultés : de M. Gribelin [6], traité de « falsificateur conscient de la fausse comptabilité du service des renseignements » [7] ; du lieutenant-colonel du Paty de Clam [8], pour qui, suivant le procureur général, « la conscience était lettre morte » [9] et qui annonçait le dépôt d'une plainte contre ce magistrat pour avoir falsifié le texte du commentaire des pièces secrètes en le communiquant au général Davignon [10]; de MM^es^ Chenu, Auffray, Bonnet et Alpy [11], au sujet des allégations du procureur général concernant le procès Dautriche, auquel, selon M. Baudouin, personne n'avait rien compris et qui prouvait simplement « l'impuissance manifeste de la justice militaire à mener à bien

1. *Cass.*, III, 35, Ballot-Beaupré. — 2. *Revision*, 154, proc., gén. Manau. — 3. Cf. *Recueil des Lois et Arrêts,* fondé par Sirey, 1907, 1re partie, 50, critique de l'arrêt. — 4. *Cass.*, III, 35, rap. Ballot-Beaupré ; 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 355 à 360, rap Moras. Sur l'article 445 et l'arrêt de la cour de cassation, v., en particulier, *L'article* 445 *du code d'instruction criminelle et l'affaire Dreyfus,* par Antoine Lestra ; et *Action française* du 31 janvier 1912, art. concernant les travaux préparatoires des lois de 1867 et de 1895 sur la révision des procès criminels et correctionnels. — 5. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 272. — 6. *Éclair* du 27 juin 1906. — 7. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 369. — 8. *Libre Parole* du 28 juin 1906. — 9. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 421. — 10. V. plus haut, p. 383, 384. — 11. *Éclair* du 4 juill. 1906.

une affaire tant soit peu compliquée »[1] ; du fils de M. Cavaignac[2], au sujet des accusations portées contre la mémoire de son père[3] (ce dernier était mort le 24 septembre 1905) ; du général Zurlinden[4], rétablissant la vérité sur le rôle qu'il avait joué, comme ministre de la guerre et comme gouverneur de Paris, lors de la première revision[5] ; du commandant Corps[6], protestant contre les attaques du procureur général et montrant que les experts de la cour de cassation n'avaient rien prouvé contre sa thèse ni contre celle de M. Bertillon ; du général Gonse[7], traitant de « mensonges » les allégations de Picquart à son endroit, allégations que le procureur général avait prises à son compte, et réfutant les calomnies dont il avait été l'objet dans le réquisitoire[8]. A la suite de la publication de cette dernière lettre, Picquart écrivit au premier président pour dire que la parole du général Gonse n'avait aucune valeur. Le général Gonse adressa ses témoins, le général Deloye et M. Ernest Judet, à Picquart, lequel se fit représenter par M. Gast et le commandant Targe. Un duel au pistolet eut lieu, le 9 juillet, sans résultat, Picquart n'ayant d'ailleurs pas tiré[9].

Esterhazy avait adressé, de Londres, le 29 juin, à *la Libre Parole*, une lettre reproduisant ses fables au sujet de son rôle dans l'affaire Dreyfus[10]. Puis M. Painlevé, en réponse à la lettre du général Gonse, crut devoir revenir sur l'incident de la pièce du dossier secret relative à la conversation qu'il avait eue en 1898 avec le général Gonse au sujet des déclarations de M. Jacques Hadamard sur les sentiments de la famille Dreyfus à l'égard de son parent[11]. Le commandant Cuignet, dans *l'Éclair* du 6 juillet 1906, répondit au procureur général sur la pièce 26. Enfin, M. Jean Galmot qui, dès le début de la deuxième revision, avait, le 7 mai 1903, adressé au ministre de la guerre une lettre pour signaler les prétendus agissements du capitaine Mareschal « dans la préparation du témoignage Cernuszki »[12], qui, dans *le Petit Niçois*,

1. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 141, 142. — 2. *Éclair* du 5 juill. 1906. — 3. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 65. — 4. *Gaulois* du 2 juill. 1906. — 5. V. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 66, 79, 82, 83, 109. — 6. *Vérité, Justice, Patrie,* 66 à 68. — 7. *Éclair* du 5 juillet 1906. — 8. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 20, 56, 81, 87, à 90, 102. — 9. *Ibid.*, 684, 685, lettres Picquart et procès-verbaux. — 10. *Libre Parole* du 3 juill. 1906. — 11. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 685 à 687. — 12. 2e *Rev.,* II, 59.

avait publié une série d'articles à ce sujet et qui avait déposé à l'enquête de la cour de cassation [1], écrivit au procureur Baudouin pour faire « l'aveu de sa déconfiture » et déclarer qu'il venait « enlever lui-même la mauvaise pierre qu'il avait apportée à l'édifice » [2].

Cependant une protestation s'imposait, non seulement contre les procédés du procureur général, mais contre la procédure même suivie par la cour de cassation. Cette protestation fut faite par le général Mercier dans une lettre au premier président en date du 6 juillet. Le général Mercier signalait que, « grâce à la non-publicité des dépositions et à l'absence totale de toute espèce de contradiction, le procureur général avait pu étayer son argumentation sur des racontars de journaux, sur de prétendues interviews », sur des dépositions qu'il disait favorables à sa thèse, mais dont on ignorait le texte, ou sur d'autres dépositions défavorables à sa thèse, mais tronquées « de manière à en diminuer ou à en dénaturer la portée ». Ayant ainsi montré le néant du réquisitoire, le général déclarait ne pas croire à l'existence du fait nouveau et renvoyait, sur ce point, à ses dépositions devant la chambre criminelle ; mais il rappelait qu'au cours de ses dépositions il avait signalé la nécessité d'une expertise sur le papier pelure des lettres d'Esterhazy et précisé la date de la « nuit historique » ; il signalait également l'intérêt que présenterait une enquête sur la manière dont la minute Bayle avait été retrouvée et terminait en rendant hommage à ses compagnons de lutte ,« à tous ceux qui, soit comme juges, soit comme témoins civils ou militaires, avaient apporté de leurs mains loyales et courageuses une pierre à l'édifice, désormais indestructible, de la culpabilité d'un officier traître à sa patrie » [3].

Me Mornard plaida les 5, 6 et 7 juillet [4]. A l'audience du 7, il se crut qualifié pour répondre à la lettre du général Mercier parue le matin dans les journaux [5]. Le général Mercier adressa, en conséquence, le 8 juillet, une nouvelle lettre au premier président, signalant que Me Mornard, qui avait cru devoir parler de deux des points visés dans sa lettre du 6,

1. V. plus haut, p. 465. — 2. *Temps* du 8 juill. 1906. — 3. *Éclair* du 7 juill. 1906. — 4. 2e *Rev., Chambres réunies,* II, 273 à 480. — 5. *Ibid.,* 415 à 417.

négligeait la question du papier pelure, sans doute parce que les résultats de l'expertise réclamée semblaient devoir être dangereux pour la cause de Dreyfus. Sur la minute Bayle, Me Mornard « ayant répondu à côté de la question », le général Mercier précisait qu'il y avait lieu de faire une confrontation entre les officiers qui, en 1896 et 1898, n'avaient pu retrouver cette pièce et ceux qui, en 1904, avaient « réussi » à la retrouver. Quand à la « nuit historique », Me Mornard « ayant opposé une contradiction formelle », le général Mercier « en prenait acte » et demandait à être confronté avec MM. Casimir-Périer [1], Charles Dupuy, président du conseil en 1894, et Révoil, chef de cabinet de M. Hanotaux à la même époque [2].

La cour de cassation se garda de donner satisfaction au général Mercier. Les débats furent clos le 7 juillet et l'affaire mise en délibéré, sans qu'on fît appel à un témoignage quelconque ou qu'on procédât à une enquête sur les points signagnalés.

---

40. — L'ARRÊT

L'intervention du général Mercier, en montrant que l'accusation n'avait pas désarmé et se retrouverait intacte devant un nouveau conseil de guerre, jeta le désarroi parmi les amis de Dreyfus, qui réclamèrent la cassation sans renvoi [3]. Ceux-même qui jusque-là, dans le parti, avaient protesté le plus vivement contre cette jurisprudence d'exception, comme Clemenceau, qui soutenait depuis longtemps une polémique à ce sujet avec G. Monod et Ranc [4], comme Picquart [5], comme Louis Havet [6], comme Labori [7], n'élevèrent pas la voix.

1. M. Casimir-Périer mourut le 11 mars 1907. — 2. *Éclair* du 9 juill. 1906. — 3. *Temps* du 9 juill. 1906. *V. Action française* (revue) du 15 août 1906, 298 à 302. — 4. *Aurore* des 1er, 3, 5, 6, 8, 20, 30 déc. 1903, 31 janv., 6 mars, 10, 11, 15, 18 nov. 1904, art. de Clemenceau. — 5. *Gazette de Lausanne* du 2 janv. 1904 (Cf. *Intransigeant* du 6 janv. 1904) et du 1er fév. 1904 (Cf. *Soleil* du 3 fév. 1904), art. de Picquart. — 6. *Aurore* du 20 mars 1904, lettre de Louis Havet. — 7. *Gazette de France* du 30 juin 1904, compte rendu du procès Rochefort-Val Carlos.

Le 12 juillet 1906, la cour de cassation rendait son arrêt. Violant sa propre doctrine, sa propre jurisprudence et faussant la loi, elle cassait le jugement de Rennes sans renvoi, à la majorité de 31 voix contre 18 [1].

L'arrêt, dit Reinach, avait été rédigé par le premier président Ballot-Beaupré [2], qui avait sans doute oublié tout ce qu'il avait dit en 1899 sur l'impossibilité de la cassation sans renvoi. Selon d'autres présomptions assez fortes, ce document serait l'œuvre du président de chambre Sarrut [3]. Cet arrêt, ayant la prétention de trancher tous les points de l'affaire Dreyfus, était rédigé comme suit.

En regard des allégations de la cour se trouvent les critiques auxquelles elles donnent lieu.

TEXTE DE L'ARRÊT	CRITIQUE
La Cour, chambres réunies,	
Ouï aux audiences publiques des 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 30 juin, 2, 3, 5, 6 et 7 juillet, M. le conseiller Moras en son rapport, M. le procureur général Baudouin en ses réquisitions et Mᵉ Mornard, avocat d'Alfred Dreyfus, intervenant dans ses conclusions :	
Vu la lettre du 25 décembre 1903 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a, en vertu des art. 443 § 4 et 444 du code d'instruction criminelle, chargé le procureur général près la cour de déférer à la chambre criminelle le jugement du conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Alfred Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des art. 76 et 463 du code pénal et 1ᵉʳ de la loi du 8 juin 1850 ;	
Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 5 mars 1904 qui a déclaré la demande recevable en la forme et a ordonné une enquête supplémentaire ;	

1. *Libre Parole* des 14 et 25 juillet 1906, art. d'Albert Monniot; Chambre, 2ᵉ séance du 13 juill. 1906, discours de Maurice Barrès. V. *Action française* (revue) du 15 août 1906, 290 à 298. — 2. *Reinach*, VI, 470. — 3. V. *Action française* des 4, 6 et 11 fév. 1909, « Le Scandale du *Dalloz* ».

Vu les procès-verbaux de la dite enquête et les pièces jointes ; vu le réquisitoire écrit du procureur général et le mémoire de Me Mornard ; vu l'article 445 c. instr. crim. et la loi du 1er mars 1899, après avoir, dans la chambre du conseil, délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen de revision pris de la falsification de la pièce n° 371 du dossier secret :

La faiblesse des moyens de revision que la cour va examiner a été indiquée par le rapporteur Moras lui-même, qui a pris soin de déclarer que les faits nouveaux invoqués ne renfermaient aucune « révélation éclatante »[1].

Attendu que parmi les pièces du dossier secret produites devant le conseil de guerre de Rennes figurait, sous le n° 371, une lettre que le ministre de la guerre Cavaignac, affirmant la culpabilité de Dreyfus, avait lue à la tribune de la Chambre des députés, le 7 juillet 1898, la dite lettre écrite au crayon noir sur papier quadrillé blanc, adressée par l'agent B à un collaborateur de l'agent A, et contenant ce membre de phrase : « Je vous prie « de venir chez moi dans la mati« née, car D... m'a porté beaucoup « de choses très intéressantes, et il « faut partager le travail, ayant « seulement dix jours de temps » ;

(On sait que B signifie Panizzardi et A, Schwarkoppen).

Attendu que l'initiale D paraissant recouvrir une autre initiale qui aurait été effacée à la gomme, son authenticité avait fait l'objet en janvier 1899 d'expresses réserves devant la chambre criminelle qui avait commis l'expert Bertillon pour procéder à l'examen du document ; que l'expert Bertillon y avait en effet reconnu un grattage ou gommage suivi de retouches ; mais avait émis l'avis que sous l'initiale D se trouvait déjà un autre D ;

La cour se garde de dire que l'auteur de ces expresses réserves était le commandant Cuignet[2].

Attendu que s'il en était ainsi, l'on ne pourrait s'expliquer, ni dans quel but l'initiale avait subi cette altération,

Il est très facile, au contraire, de comprendre que le simple grattage du D primitif rendait la pièce suspecte de faux : ce grattage a pu être fait, par suite, dans l'intérêt de Dreyfus et non à son désavantage[3].

1. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 18, rap. Moras. — 2. *Cass.*, I, 372 et 733, comm. Cuignet. — 3. V. *Joseph Reinach historien*, 450.

ni pourquoi, en décembre 1894, on s'était abstenu de soumettre la pièce 371 au conseil de guerre de Paris, alors qu'on lui communiquait d'autres documents secrets, notamment la pièce 26 dite « ce canaille de D » qui fut également lue à la Chambre des députés le 7 juillet 1898,

Lors du conseil de guerre de 1894, les documents reçus par la vois ordinaire n'étaient pas classée comme ils l'ont été depuis : ils étaient disséminés dans plusieurs cartons et le document en question a pu échapper aux recherches ou être éliminé par le colonel Sandherr qui refit plusieurs fois le dossier, voulant communiquer le moins possible de documents secrets [1].

mais qui plus tard a été, après enquête, déclarée inapplicable à Dreyfus par l'arrêt des chambres réunies du 3 juin 1899 ;

La prétendue enquête n'a nullement établi que la pièce était inapplicable à Dreyfus : le général Mercier a démontré le contraire à Rennes [2].

Attendu néanmoins, que devant le conseil de guerre de Rennes, il a été fait état contre l'accusé de la pièce 371 par le commissaire du gouvernement Carrière et par le général Mercier,

Le commandant Carrière a, en effet, cité la pièce 371 dans son réquisitoire, mais en faisant abstraction de l'initiale qui figurait sur la lettre [3].

Le général Mercier a opposé simplement la pièce 371 aux allégations du comte Tornielli qui prétendait que les attachés militaires ne recevaient que des renseignements insignifiants.

qui en a même tiré argument pour prétendre, contrairement à l'arrêt des chambres réunies, que la pièce 25 « ce canaille de D. », relative aux plans directeurs de Nice, pouvait, elle aussi, s'appliquer à Dreyfus ;

Le général Mercier n'a pas tiré argument de la pièce 371 pour attribuer la pièce 25 à Dreyfus : il a simplement montré que si, comme le disait M. Tornielli, c'était un nommé Dubois qui était désigné dans la pièce 25, ce Dubois, représenté par l'ambassadeur d'Italie comme n'ayant jamais rien livré d'intéressant, ne pouvait être la personne désignée sous l'initiale D ; il a mis en évidence la contradiction entre les termes du document et les dires du diplomate [4].

Mais attendu qu'il est aujourd'hui certain que, de 1894 à 1898, dans la période où furent fabriquées la pièce 374 dite « le faux Weyler » et la pièce 375 dite « le faux Henry », l'initiale D de la pièce 371 a été frauduleusement substituée à l'initiale P qui existait auparavant ;

Le faux Weyler cité à cette place par la cour pour faire croire qu'on doit l'imputer à l'état-major, rentre au contraire dans la série des agissements auxquels s'est livrée la famille Dreyfus en 1896 pour rappeler l'attention sur le condamné : bruits d'évasion lancés par Mathieu Dreyfus [5], polémique de presse « à laquelle la famille Dreyfus n'était sans doute pas

1. *Rennes*, II, 514, lieut.-col. Cordier ; 2e *Rev.*, I, 258, gén. Gonse. — 2. *Rennes*, I, 84, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, III, 584. — 4. *Rennes*, I, 83, gén. Mercier. — 5. *Reinach*, II, 304, 305.

Attendu que la falsification est démontrée par deux procès-verbaux, l'un du 30 juillet 1903, l'autre du 6 octobre suivant ;

Qu'aux termes du premier, le général Zimmer, sous chef d'état-major général, et le capitaine Targe, officier d'ordonnance du ministre de la guerre, avaient trouvé libre dans un coffre-fort du ministère une copie faite à la machine à écrire de la pièce 371 avec l'initiale P au lieu de D ;

Que, pour en contrôler l'exactitude, des recherches furent opérées dans la collection des copies authentiques des documents secrets communiqués au cabinet du ministre ;

Et que le second procès-verbal, signé du capitaine Targe et des officiers d'administration Gribelin et Dautriche, constate qu'aux archives de la section de statistique, dans un cartonnier portant l'indication « 1894, bordereaux du cabinet du ministre, nº 1 à 48 », ils ont trouvé un bordereau nº 33 daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, renfermant deux documents secrets dont l'un est la copie faite à la machine à écrire de la pièce 371, avec cette différence qu'au lieu de D on lit P, le même procès-verbal énonçant, « à la demande de l'archiviste Gribelin », que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé du colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894, le tout de la main de Gribelin lui-même ;

Attendu que cette falsification, dont la découverte est postérieure

étrangère »[1], a dit le rapporteur Moras lui-même.

Les circonstances dans lesquelles ont été retrouvées ces copies méritent d'être signalées. La cour parle d'un coffre-fort du ministère dans lequel se trouvait une première copie « libre » : elle omet de dire que ce coffre-fort était au bureau des renseignements et qu'on y avait renfermé, après « l'affaire de 1898 », c'est-à-dire après le procès Esterhazy, « toutes les pièces et documents qui n'avaient pas déjà été conservés au cabinet du ministre »[2]. Il est difficile de comprendre comment le colonel Henry, s'il avait falsifié la pièce 371, comme on l'en accuse, aurait laissé la preuve de cette falsification précisément parmi les pièces conservées à son service. La découverte de cette copie, faite le 30 juillet 1903, sembla d'ailleurs au capitaine Targe devoir paraître suspecte : « c'est la nécessité », a-t-il dit, « de trouver une copie authentique, mais de la trouver en présence de témoins sans soupçon possible à notre égard, qui m'a fait demander à M. l'archiviste Gribelin s'il n'existait pas une collection de ces copies ». Or il a fallu deux mois, du 30 juillet au 6 octobre 1903, pour retrouver la « copie authentique », alors que M. Gribelin a donné le renseignement sur la collection des copies authentiques dès que le capitaine Targe lui eut parlé de cette question[3]. La copie trouvée le 30 juillet et la copie trouvée le 6 octobre avaient d'ailleurs été faites ensemble, par le même mouvement de machine à écrire[4], de sorte que, si l'une est suspecte, l'autre ne l'est pas moins.

La cour omet de dire que le conseil de guerre avait connu la falsi-

1. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 95, rap. Moras. — 2. 2e *Rev.*, I. 297, gén. Zimmer. — 3. 2e *Rev.*, I, 54, 139, comm. Targe. — 4. *Ibid.*, 139, un conseiller.

au jugement du conseil de guerre de Rennes, avait eu pour but de créer contre Dreyfus une présomption de culpabilité qui doit au contraire faire place à une présomption d'innocence, puisque, de la pièce 371 ainsi rétablie, il appert que, pendant l'année 1894, où a été écrit le bordereau incriminé, l'agent B recevait « beaucoup de choses très intéressantes » d'un informateur qui n'était pas Dreyfus ;

fication de la pièce 371, que cette pièce était au dossier secret parmi les « pièces fausses ou suspectes » ; le commandant Cuignet avait, lors de la première revision, signalé son « caractère éminemmenl suspect » et il était revenu sur ce sujet à Rennes. Me Demange avait dit, de son côté : « c'est une pièce fausse... abandonnée par tous les témoins et qui est dans le dossier des pièces fausses » [1]. « Une pièce signalée comme fausse et qui, du reste, n'a pas été employée par les témoins à charge comme une charge, ne peut avoir eu d'influence sur les juges » [2]. En tout cas, la révélation de sa falsification ne constituait pas un « fait nouveau ».

En admettant qu'à l'origine la pièce 371 eût porté un P au lieu d'un D, la découverte de cette initiale primitive ne constituait pas « une présomption d'innocence » en faveur de Dreyfus. Picquart a déclaré que « l'initiale ne signifiait rien », les attachés militaires ayant l'habitude de débaptiser les espions qu'ils employaient [3]. Le conseiller Bard et le conseiller Ballot-Beaupré ont enregistré cette opinion dans leurs rapports sans y contredire [4]. Par suite l'initiale P peut s'appliquer à Dreyfus.

Sur le moyen tiré de la falsification de la pièce 26 :

Attendu que, devant le conseil de guerre de Rennes, a été produite une lettre de l'agent B à l'agent A portant à l'angle inférieur gauche, de la main du lieutenant-colonel Henry, la mention « avril 1894 » et se terminant par ces mots : « Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu qu'il a été fait usage de cette pièce pour soutenir que l'accusé était l'auteur du bordereau incriminé, par le double motif que, d'une part, le texte de ce docu-

Dreyfus n'ayant été ni poursuivi ni condamné pour avoir livré l'organisation des chemins de fer, la découverte de la prétendue falsification de cette pièce ne consti-

1. *Cass.*, I, 373, *Rennes*, I, 516, comm. Cuignet ; *Rennes*, III, 630, Me Demange. — 2. 2e *Rev*, I, 263, gén. Mercier. — 3. *Revision*, 112, lettre de Picquart au garde des sceaux ; *Cass.*, I, 137, Picquart. — 4. *Revision*, 112, 118, rap. Bard ; *Cass.*, III, 47, rap. Ballot-Beaupré.

ment décelait un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée et que, d'autre part, le service des chemins de fer dépend du quatrième bureau où Dreyfus, attaché, à la section technique, la plus importante au point de vue des transports stratégiques, avait passé, de juillet 1893 à janvier 1894, six mois pendant lesquels, au dire de plusieurs de ses camarades, il s'était efforcé d'acquérir et avait en effet acquis une connaissance approfondie de l'organisation militaire des chemins de fer français ;

Attendu qu'aux yeux de l'accusation, cette pièce avait une telle importance qu'entendu comme témoin à Rennes, le général Mercier avait été logiquement amené à déclarer qu'elle avait, en décembre 1894, figuré dans le dossier secrètement communiqué au conseil de guerre de Paris ;

Mais attendu qu'en s'exprimant ainsi, il avait commis une erreur qu'a fait ressortir la nouvelle enquête de la chambre criminelle et que lui-même a reconnue dans une déposition du 26 mars 1904 ;

Qu'il est constant que la pièce 26 n'a pas été présentée au conseil de guerre de Paris ;

Qu'aucun des officiers du service des renseignements ne s'est rappelé l'avoir vue à cette époque ;

Qu'elle n'est pas mentionnée dans un rapport d'octobre 1897 écrit de la main du général Gonse et intitulé « bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité

tuait pas un « fait nouveau » pouvant justifier la revision : aussi la cour est-elle obligée, pour rattacher la pièce 26 à l'accusation, de prétendre qu'on en a fait usage pour attribuer le bordereau à Dreyfus. Or les témoins à charge et le commissaire du gouvernement ont cité cette pièce pour prouver qu'il existait en 1894 des fuites à l'état-major de l'armée [1]. C'était, non une pièce à charge, mais une « pièce de moralité ».

Dreyfus eût avoué avoir livré l'organisation des chemins de fer que cet aveu n'eût pas prouvé qu'il avait écrit le bordereau.

La cour, se contredisant d'ailleurs plus loin, parle d'une « accusation accessoire dont le conseil de guerre de Rennes n'était pas régulièrement saisi » et relative à l'organisation des chemins de fer.

Le général Mercier avait eu, sur ce point, une erreur de mémoire mais il était si peu « logique » de communiquer cette pièce au conseil de guerre, en 1894, que le procureur Baudouin lui-même a déclaré « admettre très bien », « qu'on ne l'ait pas produite en 1894, qu'on s'en soit aperçu après coup, qu'on l'ait insérée au dossier secret après coup » [2].

Ceci prouve seulement que, suivant l'expression du procureur général, « on s'est aperçu après coup » de l'existence de la pièce 26. De plus, la cour veut faire croire

1. *Rennes*, I, 134, gén. Mercier, 497, comm. Cuignet, 518, gén. de Boisdeffre, 545, gén. Gonse ; III, 585, comm. Carrière. — 2. 2e *Rev.*, I, 803 proc. gén. Baudouin.

de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le 1er conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris ; »

Qu'elle n'est pas mentionnée non plus dans trois rapports complémentaires du même officier général datés de janvier, de mars et d'avril 1898 ;

Que, pour la première fois, elle est citée avec des indications incomplètes dans un cinquième rapport également daté d'avril 1898 ;

Et qu'elle n'apparaît comme accusatrice de Dreyfus, à raison de la phrase finale concernant l'organisation des chemins de fer, que dans le rapport du 1er juin 1898 dressé par le général Gonse et le lieutenant de réserve Wattinne ;

Attendu que ces diverses circonstances suffiraient à elles seules pour faire révoquer en doute la sincérité de la date « avril 1894 » apposée par Henry ;

Mais que la fausseté en est démontrée par des documents nouvellement découverts ;

Attendu en effet que, suivant procès-verbal du 17 octobre 1903, le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche ont retiré d'un classeur enfermé dans une armoire à archives du service des renseignements et contenant des bordereaux ou documents communiqués en avril 1895 au ministre de la guerre et au chef d'état-major, un bordereau du 1er avril 1895, signé du lieutenant-colonel Sandherr et auquel étaient jointes les copies des deux documents secrets placés dans une chemise qui porte la date du 1er avril 1895, écrite de la main de l'archiviste Gribelin ;

Attendu que ces copies sont

que les rapports qu'elle vise contenaient l'analyse de tous les documents secrets se rapportant à Dreyfus : or, le rapport d'octobre 1897 ne mentionne même pas la lettre « Davignon », communiquée en 1894 ; le rapport de janvier 1898 énumère les mêmes pièces que le précédent ; le rapport de mars 1898 « renferme uniquement des pièces de comparaison » ; le rapport d'avril 1898, mentionnant la pièce 26, ne fait pas allusion à la phrase finale relative aux chemins de fer, mais classe la pièce comme se référant aux copies de cours faites à l'ambassade d'Allemagne [1].

Il résulte au contraire de l'étude des rapports ci-dessus mentionnés que l'importance de la pièce 26 n'est apparue qu'en juin 1898, puisque c'est seulement à cette date qu'on l'a jugée comme se référant à un acte de trahison grave et que, antérieurement, on la considérait comme relative à des copies de cours, ce qui explique qu'on l'ait négligée en 1894 et ultérieurement.

1. 2e *Rev.*, I, 51, 52, comm. Targe.

celles de deux lettres adressées par l'agent B à l'agent A ; que la première lettre se terminant par la phrase relative à l'organisation des chemins de fer (c'est la pièce 26) est dans son entier ainsi conçue : « 28 mars, 3 heures du soir. Mon cher, j'ai reçu. Merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer de suite ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que pour le 31 je dois envoyer à R... et avant ce temps vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

(Rome, dans le texte. V. facsimilé dans le suppl. de *l'Illustration* du 21 juill. 1906).

Attendu que la seconde lettre (pièce n° 267) porte : « 28 mars, 6 heures du soir. Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télémètre, car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à 3 heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R..., et remarquant que dans ce temps vous avez aussi à copier les parties que j'aurai copiées moimême. Si à 9 heures de demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous. Tout à vous » ;

Le texte donné par la cour n'est pas rigoureusement exact (soit que l'inexactitude provienne de la copie citée par la cour, soit qu'elle provienne de la reproduction de cette copie par la cour). L'original de la pièce 267 porte en tête : « Cher ami » ; puis, après un grand intervalle en blanc : « Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer, etc. » Dans l'original, le chiffre 3 est surchargé [1].

La cour n'a eu garde de relever toutes ces anomalies.

Attendu que ces deux lettres, écrites le même jour à 3 heures d'intervalle, sont l'une et l'autre copiées de la main de l'archiviste Gribelin, qui a affirmé avoir fait lui-même les copies soit le 1er avril 1895, date du bordereau qui les contenait, soit peut-être la veille ;

Le 1er avril 1895 étant un lundi, l'archiviste n'a pu faire les copies le 31, un dimanche, mais l'avant-veille, soit le 30 mars. En réalité, M. Gribelin a dit : « quand on allait chez le ministre le lundi, le bordereau était post-daté. Il peut se faire aussi qu'on l'ait daté du jour exact » [2]. Le « peut-être » de l'arrêt s'applique donc en réalité au 1er avril et la grande probabilité au 30 mars.

Attendu que la pièce 267, sur laquelle ont été apposées à l'angle supérieur gauche la mention « Ministre, Etat-major, 1er avril 1895 » et à l'angle inférieur gauche la date « 28 mars 1895 » est expressément désignée dans le rapport Gonse-Wattinne comme « reçue en

L'inscription du rapport Gonse-Wattinne est la meilleure preuve que la date du 28 mars 1895, apposée au bas de la lettre, a dû être inscrite postérieurement à l'établissement de ce rapport : on ne s'expliquerait guère comment une pièce datée de façon aussi précise aurait

1. V. dans le suppl. de *l'Illustration* du 21 juill. 1906, le fac-similé de la pièce 267. — 2. 2e *Rev.*, I, 144, M. Gribelin.

avril 1895 » ; et que, dans le dossier secret, elle est, selon l'ordre chronologique, comprise parmi les pièces n° 264 à 268 classées de janvier à mai 1895 ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la pièce 26 soit, dès le mois d'avril 1894, parvenue au service des renseignements qui l'aurait, malgré son importance, retenue pendant plus d'une année avant d'en donner connaissance au ministre et au chef d'état-major général ;

Qu'il est manifeste que toutes deux ont été « reçues » à la même époque, c'est-à-dire à l'époque où elles ont été copiées, en 1895 ;

D'où la conséquence que toutes deux ont été, le 28 mars, écrites non en 1894, mais en 1895 ;

Qu'en effet, dans une note d'avril 1898, le lieutenant-colonel Henry, répondant à une question du général Gonse sur la date des pièces arrivées par la voie ordinaire, disait « D'une manière générale, les pièces ne dataient que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement » ;

été inscrite sous la rubrique vague « avril 1894 ».

La conséquence déduite par la cour est loin d'être rigoureuse. Il est clair que l'attaché pouvait conserver dans son tiroir des pièces à lui adressées et les déchirer pour les jeter au rebut longtemps après les avoir reçues. La note du colonel Henry citée par la cour fixe « d'une manière générale » la date des documents arrivant par la voie ordinaire, mais il y a de nombreuses exceptions à cette règle, en particulier pour les pièces relatives à la communication des plans directeurs, annexées à l'enquête du ministre, dont l'une, arrivée le 7 décembre 1897, est donnée comme datant de 1895, 1896, ou 1897, et dont l'autre, arrivée le 30 novembre 1897, est signalée comme datant probablement de 1893 [1]. **Le capitaine Targe a signalé lui-même une pièce du 27 avril 1894, arrivée le 5 mars 1895** et une autre, datée du 5 novembre 1894 et arrivée le 8 février 1895. Il y a lieu d'ajouter que les recherches du capitaine Targe n'avaient porté que sur les pièces communiquées pendant un seul semestre, le premier semestre 1895 [2].

Enfin le capitaine Targe a déclaré ne pouvoir « garantir la date » d'aucune pièce du dossier secret [3].

1. 2e *Rev.*, I, 10. — 2. *Ibid.*, 984, cap. Targe. — 3. *Ibid.*, 127, cap. Targe.

En fait, si les pièces avaient été écrites le 28 mars 1895, elles n'auraient pu être saisies que le 29 au matin, au plus tôt, livrées le 29 au soir au colonel Henry, reconstituées et recopiées par lui pour être données à M. Gribelin le 30 avant cinq heures du soir : le délai est très court, « bien extraordinaire », « bien invraisemblable » [1].

Le colonel Henry, s'il a reçu ces pièces en 1895, les a reçues avant le 28 mars et, comme elles étaient datées du 28 mars, il les a fixées à l'année précédente, comme il était naturel.

Il y a lieu de remarquer aussi qu'en 1894 on expérimentait un télémètre pour l'infanterie [2], ce qui se réfère à la pièce 267, et qu'enfin les pièces 26 et 267 parlent de copies faites par les attachés militaires, alors qu'en 1894, précisément, on copiait à l'ambassade d'Allemagne les cours de l'École de guerre [3].

Attendu que, de l'examen de la pièce 26, il ressort que celle-ci, après la copie faite au service des renseignements, a été matériellement altérée : qu'en effet, l'angle gauche de sa partie supérieure où dans la copie sont les mots « 28 mars, 3 heures du soir » a été arraché ; de même que, sur la pièce 267 dont la copie porte « 28 mars, 6 heures du soir », l'enlèvement d'un fragment du bord supérieur a fait disparaître « 28 mars » pour ne laisser subsister que « 6 heures du soir » ;

La cour semble insinuer que le colonel Henry a fait disparaître la date « 28 mars » pour pouvoir dater la pièce d' « avril 1894 ». Or, cette mention n'est nullement contradictoire avec la date du 28 mars : la pièce annonçant, à la date du 28 mars, la livraison prochaine de l'organisation des chemins de fer, le colonel Henry a fixé au mois d'avril l'époque de cette livraison.

En tous cas, la pièce 267 porte en bas la mention « 28 mars 1895 », de la main du colonel Henry, ont dit le procureur général et le capitaine Targe [4]. Comment expliquer que le colonel Henry, s'il avait « altéré » la pièce pour en faire disparaître la date, eût éprouvé le besoin de récrire cette date, en la complétant par l'indication de l'année, qui soulignait la discordance de cette pièce avec la pièce 26 ? Les observations de la cour tendent donc à faire suspecter cette

1. 2e *Rev.*, I, 208, gén. Gonse, 267, gén. Mercier, 789, comm. Cuignet. — 2. *Ibid.*, 63. — 3. *Cass.*, I, 360, comm. Cuignet. — 4. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, II, 210, proc. gén. Baudouin ; 2e *Rev.*, I, 52, cap. Targe.

Attendu en outre que, suivant les dépositions recueillies dans l'enquête, c'est seulement après le procès Zola qu'a commencé au service des renseignements l'usage d'apposer sur les pièces arrivées par la voie ordinaire la date de leur réception ;

Que tout concourt donc à établir non seulement que la date « avril 1894 » a été inscrite par Henry sur la pièce 26, après la copie faite par Gribelin le 31 mars ou le 1er avril 1895, mais que, pour constituer rétroactivement une charge contre Dreyfus, incarcéré depuis le 15 octobre 1894, l'inscription a eu lieu après le procès Zola, en 1898, dans l'intervalle entre les premiers rapports du général Gonse, qui passaient la pièce 26 sous silence, et celui dans lequel elle est indiquée pour la première fois ;

Sur le moyen pris de la découverte de la minute du commandant Bayle concernant l'attribution de l'artillerie lourde aux armées ;

Attendu que le dossier secret

mention « 28 mars 1895 » et à donner raison au commandant Cuignet, qui a soutenu qu'elle avait été faite après coup [1]. Aux observations du commandant Cuignet. on peut ajouter que l'M majuscule du mot « Mars » ne ressemble *en rien* aux M majuscules de l'écriture du commandant Henry [2].

Les dépositions recueillies dans l'enquête se réduisent à celle du capitaine Iunck qui a, en effet, déclaré que l'usage de dater les pièces était postérieur au procès Zola, et à celle de Picquart, prétendant que, de son temps, on ne datait pas les pièces [3]. Cependant le lieutenant-colonel Cordier a dit que l'habitude remontait à 1893 [4] et il n'a pu faire une confusion de souvenirs, puisqu'il a quitté le service en juin 1895 [5].

Notons à nouveau que M. Gribelin n'a pu faire la copie le 31 mars, qui était un dimanche, ni le 1er avril, jour de la transmission au ministre.

La cour revient sur l'omission de la pièce 26 dans les rapports au général Gonse antérieurs à avril 1898 : cette omission a été expliquée plus haut [6].

Il y a lieu, enfin, de faire remarquer que, dans l'hypothèse où le colonel Henry aurait falsifié la pièce 26 et la pièce 267, il est incompréhensible qu'il ait gardé intactes, dans son service, les copies des pièces provenant des falsifications

1. 2e *Rev.*, I, 798, comm. Cuignet. — 2. Comparer, dans *l'Illustration* du 21 juill. 1906, le fac-similé de la pièce 267 avec celui de la pièce 371, portant la date « Mars 1894 » de la main du col. Henry. V. aussi dans *l'Éclair* du 4 mai 1904, des fac-similés de lettres du col. Henry. — 3. 2e *Rev.*, I, 514, cap Iunck, 670, Picquart. — 4. *Cass.*, I, 300, lieut.-col. Cordier. — 5. *Rennes*, II, 523, d°. — 6. V. p. plus haut, p. 524.

produit devant le conseil de guerre de Rennes renfermait, sous le nº 83, un memento de l'agent A écrit partie en français, partie en langue étrangère, parvenu au service des renseignements le 28 décembre 1895 et ainsi traduit : « Lettre 3e direction au sujet de 120 affecté à l'artillerie de la 9e armée. Débrouillez pourquoi la 9e armée n'en a pas jusqu'à présent. Une armée doit manquer pour tromper. Angleterre. Torpilleurs » ;

Attendu que ce document était accompagné dans le dossier secret d'un commentaire daté du 2 octobre 1897 classé sous le nº 84, suivant lequel les recherches effectuées après la réception de la pièce 83 avaient établi que les renseignements fournis à l'agent A avaient dû être tirés d'une note émanée de la troisième direction et adressée le 23 mars 1893 au premier bureau de l'état-major général qui l'avait ensuite transmise au troisième bureau, après avoir lui-même, le 27 mars, rédigé sur la question une autre note dont la copie existait encore, mais dont la minute avait disparu ; que la minute ne pouvait être l'œuvre que du commandant Bayle ou de son stagiaire, le capitaine Dreyfus ;

Attendu qu'on a conclu de là devant le conseil de guerre de Rennes, que le commandant Bayle étant au-dessus de tout soupçon, la disparition devait être imputée à Dreyfus ; que cette circonstance a été retenue contre lui par les généraux Mercier, de Boisdeffre et Gonse comme une présomption de la culpabilité ;

Mais attendu que, le 12 mars 1904, aux archives du premier bureau de l'état-major général, dans un carton portant la suscription « Rapports au ministre, notes au chef d'état-major », il a été trouvé par le lieutenant-colonel Fournier et le capitaine Hallouin, en présence du commandant Ély et du capitaine de Lacombe, une copie de la note du 27 mars sur

La cour se garde de signaler que les recherches antérieures avaient été faites en vain *dans les mêmes cartons* ; **elle se garde de signaler que le document ainsi retrouvé était des plus suspects, n'ayant comme caractère d'authenticité que le mot « minute » inscrit de la main du commandant Bayle sur la couverture, tandis que la date inscrite sur**

laquelle le mot « minute » est écrit au crayon, incontestablement de la main du commandant Bayle qui a quitté l'état-major le 3 juillet 1895 et est mort le 20 novembre suivant ;

cette couverture avait été grattée, le quantième du mois surchargé [1], comme si l'on avait adapté à une copie faite récemment la couverture d'une autre pièce ancienne, après avoir changé les indications de date se référant à cette dernière pièce.

Attendu que, si cette pièce avait été soumise au conseil de guerre de Rennes, l'imputation dirigée contre Dreyfus aurait été détruite et que rien n'aurait alors ébranlé la présomption d'innocence résultant pour lui de la date même, 28 décembre 1895, à laquelle le memento de l'agent A était arrivé au service des renseignements ;

Si la pièce avait été produite à Rennes, elle eût été discutée ; on eût fait remarquer son caractère suspect ; on eût confronté les officiers qui l'avaient retrouvée avec ceux qui, antérieurement, l'avaient cherchée vainement : confrontation que le général Mercier avait demandée à la cour et que celle-ci s'est refusée à faire.

Quant à la date de l'arrivée du memento au service des renseignements, elle prouve une fois de plus que la voie ordinaire recueillait des documents remontant à un grand nombre de mois.

Attendu que, de l'ensemble des moyens de revision qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, il résulte que des faits nouveaux ou des pièces inconnues du conseil de guerre de Rennes sont de nature à établir l'innocence du condamné ;

La cour évite ainsi une discussion embarrassante.

qu'ils rentrent dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 443 c. instr. crim. et doivent entraîner l'annulation du jugement de condamnation rendu contre Dreyfus ;

On a vu plus haut la valeur de cette assertion.

Et qu'il y a lieu de rechercher au fond s'il faut dans la cause appliquer le paragraphe final de l'art. 445 aux termes duquel « si l'annulation prononcée à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé » ;

La cour n'avait pas à examiner au fond : elle n'avait qu'à voir si un acte de trahison avait été commis en 1894, « quel qu'en fût l'auteur » [2] et, dans l'affirmative, à prononcer le renvoi du moment qu'elle admettait (à tort du reste) l'existence de faits nouveaux.

Au fond :

Attendu que, devant le conseil de guerre de Rennes, la base essentielle de l'accusation était la lettre missive, dite « bordereau » dont l'écriture et dont le texte formaient

L'écriture et le texte du borde-

1. 2e *Rev., Chambres réunies*, I, 176, procès-verbal du chef du 1er bureau en 1904. — 2. *Cass.*, III, 177, rap. Ballot-Beaupré.

au début de la procédure les deux principales charges contre Dreyfus;
Qu'il importe tout d'abord de les examiner successivement ;
En ce qui concerne l'écriture du bordereau :
Attendu, d'une part, que, dans l'enquête de 1899, les professeurs de l'École des chartes Meyer, Molinier, Giry, commis en qualité d'experts, ont été unanimes à déclarer que ce document est de la main, non de Dreyfus, mais de l'ancien chef de bataillon d'infanterie Esterhazy ;

Attendu, d'autre part, que le bordereau est écrit sur un papier pelure « filigrané au canevas », après fabrication de rayures en quadrillage de 4 millimètres sur chaque sens ;
Attendu qu'Esterhazy, lors des poursuites intentées contre lui sur la plainte de Mathieu Dreyfus, avait, le 7 décembre 1897, affirmé ne s'être jamais servi de papier calque ;
Mais qu'en novembre 1898 deux lettres de lui furent saisies, l'une du 17 avril 1892 adressée de Courbevoie au tailleur militaire Rieu, et l'autre, du 17 août 1894, adressée de Rouen à l'huissier Callé, toutes deux d'une authenticité indiscutable puisqu'elles ont été reconnues, non par Esterhazy seulement, mais par les destinataires entendus sous la foi du serment, et toutes deux écrites sur un papier pelure filigrané et quadrillé ;

Attendu que ce papier n'était

reau sont restés les deux principales charges contre Dreyfus.

L'expertise Meyer, Molinier, Giry a été tellement peu probante que la cour de cassation, en 1899, n'en a tiré qu'une conclusion dubitative, à savoir que cette expertise « tend à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus » [1] ; cette expertise, contredite d'ailleurs par celle de MM. Belhomme, Couard et Varinard, par celle de M. Bertillon et par celle de M. Teyssonnières, n'a en outre eu aucune valeur aux yeux du conseil de guerre de Rennes.

La négation d'Esterhazy, concernant l'emploi fait par lui de papier pelure, n'était destinée qu'à rendre plus éclatante la « découverte » des dites lettres, de même que ses dénégations, à l'origine, concernant le bordereau, devaient donner plus de poids à son « aveu » ultérieur.

Quoi qu'en dise la cour, l'authenticité des deux lettres n'est nullement prouvée : le tailleur Rieu a déclaré lui-même que les lettres, qui lui avaient été extorquées par un procédé insolite, avaient dû être retouchées avant d'être soumises à la cour de cassation. **La lettre du 17 avril 1892 a tous les caractères d'un faux ; celle du 17 août 1894 est suspecte par son texte même** [2].
Il n'était pas d'un usage cou-

1. *Cass.*, III, 711. — 2. *Mémoire du comm. Corps*, 16 à 18 ; *Brochure verte*, 18 ; *L'Imposture d'Esterhazy*, 30 à 32 ; *Le rapport Darboux, Appell, Poincaré*, 70 à 72.

pas d'un usage courant dans le commerce et que, selon les constatations d'une expertise, suivie d'une contre-expertise, à laquelle il a été soumis, il présentait « les caractères de la plus grande similitude avec celui du bordereau, comme mesures extérieures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matière première employée à la fabrication » ;

rant, mais tous les papetiers consultés en 1894 s'offraient à le livrer dans les vingt-quatre heures [1].

La cour omet de dire que la contre-expertise fut faite par les experts de la première expertise, auxquels on en avait adjoint deux nouveaux, et que ces derniers se récusèrent en raison du mauvais état de conservation des fragments du bordereau [2] : la contre-expertise est donc simplement la répétition de l'expertise. **Ce qu'il fallait faire, c'était une vérification décisive, qui consistait à comparer, pour les deux papiers, le nombre de fils au centimètre carré des tamis ayant servi à leur fabrication. La cour a refusé de faire procéder à cette vérification, demandée à trois reprises par le général Mercier [3].**

Attendu, au surplus, qu'à diverses reprises, notamment en 1899, dans des lettres au commissaire du gouvernement Carrière et au général Roget, puis dans une déposition reçue en 1900 par le consul général de France à Londres, Esterhazy a avoué formellement avoir lui-même écrit le bordereau ;

La cour indique elle-même, dans l'attendu suivant, le cas qu'il faut faire de l' « aveu » d'Esterhazy.

Attendu, sans doute, que, s'ils étaient isolés, les aveux d'Esterhazy ne suffiraient pas pour constituer une preuve décisive ; mais que rapprochés de tous les éléments de l'information, ils doivent être tenus pour véridiques, sur ce point, quels que soient les commentaires dont il les a accompagnés, sous prétexte d'expliquer sa conduite ;

La cour n'a garde de citer les objections décisives qui ont été faites à l' « aveu » d'Esterhazy concernant le bordereau : à savoir qu'il avait modelé son écriture sur un mauvais fac-similé du bordereau mis à sa disposition, de telle sorte qu'il avait introduit dans son écriture toutes les tares de reproduction existant dans le fac-similé et n'existant pas dans le bordereau original. La cour n'a pas ignoré ces objections, qui lui ont été faites par deux témoins, le colonel du Paty et M. Henri Rochefort [4] ; elle avait eu également communication de trois mémoires signalant l'imposture d'Esterhazy [5]. **La cour a laissé ce point dans l'ombre**

1. *Cass.*, III, 189, rap. Ballot-Beaupré. — 2. *Rennes*, III, 551. — 3. 2e *Rev.*, I, 586, gén. Mercier ; lettres du gén. Mercier des 6 et 8 juill. 1906. — 4. *Ibid.*, 194, 251, col. du Paty, 416, M. Rochefort. — 5. *Brochure verte* ; *Mémoire du comm. Corps* ; *L'Imposture d'Esterhazy*. Cf. *Dreyfus confondu*, par Scio.

ne voulant même pas signaler à l'attention publique la thèse « Esterhazy homme de paille des Juifs », qui est la clé de l'affaire Dreyfus [1].

Attendu toutefois qu'à l'appui de l'accusation, les principaux témoins à charge se sont fondés sur un travail de l'expert Bertillon, prétendant démontrer géométriquement, et à l'aide du calcul des probabilités, que le bordereau était un document truqué, forgé par Dreyfus ; que celui-ci ,usant d'un gabarit placé sous le papier pelure, aurait tracé, comme le révéleraient des coïncidences et des repérages, une écriture géométrique, dont la clef serait le mot « intérêt » qu'il aurait pris dans une lettre dite « du buvard » saisie à son domicile le 15 octobre 1894, émanée de son frère Mathieu Dreyfus, et présentant une encoche qui serait, selon le lieutenant-colonel du Paty de Clam, « mathématiquement superposable » à une encoche du bordereau lui-même ;

Le calcul des probabilités n'entre pour rien dans la thèse de l'expert Bertillon [2].

Attendu que Bertillon a édifié son système, non d'après l'original du bordereau, mais d'après un document artificiel, le bordereau reconstitué par lui ;

Comment M. Bertillon aurait-il pu se livrer à des études de précision sur un document fripé, déchiré, recollé avec chevauchements comme le bordereau original ?

Que c'est cette reconstitution qui a servi de base à l'argumentation du capitaine Valério parlant dans le même sens devant le conseil de guerre de Rennes, et à celle d'un autre officier, le commandant Corps qui, dans un travail publié plus tard, a proposé un autre système, en désaccord du reste avec celui de Bertillon ;

Le système du commandant Corps n'est « du reste » nullement en désaccord avec le système de M. Bertillon : le commandant Corps l'a affirmé tout le premier [3].

Attendu que, par ordonnance du 18 avril 1904, le président de la chambre criminelle a commis les membres de l'Institut Darboux, secrétaire perpétuel de l'Acadé-

Les hauts titres de ces mathématiciens sont mis là pour masquer leur incompétence en la matière et éblouir le public. En outre, de même que, en 1899, la chambre

1. V. *Action française* (revue) du 1er déc. 1906, 621. — 2. *Brochure verte*, 51 ; *La Théorie de M. Bertillon*, 5. — 3. *Vérité, Justice, Patrie*, 68, lettre du comm. Corps au premier président du 29 juin 1906 ; *Le Rapport Darboux, Appell, Poincaré*, 80 à 88. Cf. *Action française* (revue) du 1er avril 1907, 60 à 70, article signé : « un témoin. »

mie des sciences, Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, et Poincaré, professeur à la même faculté, pour examiner, en provoquant toutes précisions et explications de la part de leurs auteurs, les études graphologiques de Bertillon, Valério et Corps, ainsi qu'une brochure, dénommée « la brochure verte », dont l'auteur, se disant ancien élève de l'Ecole Polytechnique, ne s'est pas fait connaître et n'a pu être retrouvé ;

criminelle avait choisi trois experts s'étant déjà prononcés dans la question, cette fois encore elle avait fait appel à trois personnes ayant manifesté publiquement leurs sympathies pour Dreyfus.

Attendu que les trois experts ont dressé, à l'unanimité, un rapport, dans lequel ils établissent que la reconstitution du bordereau, effectuée par Bertillon, est fausse ;

Il a été « établi », au contraire, que ce sont les dires des experts sur ce point qui sont faux : les experts, pour incriminer la reconstitution faite par M. Bertillon, se sont servis du calcul des probabilités, « pourtant condamné en principe par eux » en la matière. **Le seul moyen de prouver la fausseté de M. Bertillon était, pour les experts, de faire eux-mêmes une reconstitution du bordereau et de la comparer à celle de M. Bertillon.** L'excuse qu'ils ont fournie pour n'avoir pas fait cette reconstitution est « dérisoire » [1].

Que « ces planches sont le résultat d'un traitement compliqué, infligé au document primitif, et d'où celui-ci est sorti altéré, après avoir subi une série d'agrandissements et de réductions photographiques, et même de calquages, recalquages, découpages, collages, gouachages, badigeonnages et retouches » ;

L'énumération ci-contre a pour but de ridiculiser l'œuvre de M. Bertillon : elle ne fait que mettre en évidence le soin apporté par l'expert à son travail. Il y a lieu de remarquer la perfidie de la rédaction, tendant à faire croire que c'est le « document primitif » qui a été soumis à des « découpages, collages, gouachages, etc. ».

Que le rapport aboutit aux conclusions suivantes : « tous ces systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique :

1° Parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime ;

2° Parce que la reconstitution du bordereau est fausse ;

La théorie de M. Bertillon a été exposée sans intervention du calcul des probabilités [2].

On vient de voir qu'elle était exacte.

1. *Le rapport Darboux, Appell, Poincaré,* 31 à 41. — 2. V. *Brochure verte.*

3° Parce que les règles du calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées ; en un mot, parce que leurs auteurs ont raisonné mal sur des documents faux»;

La théorie de M. Bertillon étan indépendante de tout calcul de probabilités, et ses documents étant exacts, la troisième conclusion des experts tombe comme les deux premières. Mais elle montre que ce sont ces mathématiciens qui « raisonnent mal », car « le moindre élève de logique sait que des documents faux ne seraient pas incapables de mener à la vérité, pourvu que l'on eût soin de raisonner mal d'après eux » [1].

Attendu, encore, que les mêmes experts ont prouvé que les deux encoches, entre lesquelles on cherchait à établir une corrélation, avaient été faites l'une et l'autre postérieurement à la saisie des deux pièces, que « l'encoche du bordereau » n'existait pas auparavant sur le document original, et que « l'encoche de la lettre du buvard » provient de ce que celle-ci a figuré dans un scellé ouvert, dont les pièces étaient maintenues à l'aide d'une ficelle passant dans une encoche au bas du scellé » ;

On a déjà montré [2] l'inanité de l'explication — et non de la « preuve » — fournie par les experts au sujet des encoches dont ils ne contestent d'ailleurs pas la superposition dans les documents de M. Bertillon. Si l'on admettait l'explication des experts, il faudrait admettre en même temps que le colonel Henry, en rognant le bordereau, et M. Gribelin, en confectionnant les scellés, ont donné deux coups de ciseaux se correspondant « mathématiquement » sur le bordereau et sur la lettre du buvard : les règles du calcul des probabilités, « correctement appliquées », permettraient-elles d'admettre pareille coincidence entre ces deux coups de ciseaux ?

Attendu que les études graphologiques de Bertillon et autres devant, par suite, être éliminées du débat, il reste acquis que le bordereau a été écrit par Esterhazy et non par Dreyfus ;

On a vu quelles considérations « doivent » faire écarter les études graphiques (et non « graphologiques ») de « Bertillon et autres » relatives à Dreyfus : mais, pour attribuer le bordereau à Esterhazy, la cour « doit » encore éliminer toutes les études de « Bertillon et autres » relatives à Esterhazy.

Attendu que, le bordereau ayant été écrit par Esterhazy, on ne comprend pas, dans l'état de la procédure, comment les pièces dont il annonçait l'envoi auraient été fournies par Dreyfus puisqu'on n'allègue même pas qu'ils se soient connus ;

Mais attendu que, pour l'accusation, le texte seul de cette lettre-missive, quelle que soit l'écriture,

1. *Gazette de France* du 29 juin 1906, art. de Ch. Maurras. Cf. *id.* du 11 mars 1907, art. de B. de Vesins. — 2. V. plus haut, p. 458 à 460.

impliquerait par lui-même un acte de trahison imputable à un officier d'artillerie ayant passé par les quatre bureaux de l'état-major général, conséquemment stagiaire de deuxième année, lequel ne pourrait être que Dreyfus ;

Qu'il est donc indispensable de se prononcer à cet égard ;

En ce qui concerne le texte du bordereau :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt des chambres réunies du 3 juin 1899. Dreyfus était accusé « d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents », mentionnés dans la lettre-missive ou bordereau, non datée, non signée, adressée à l'agent A., et ainsi conçue : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants : 1° une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ; 2° une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan) ; 3° une note sur une modification aux formations de l'artillerie ; 4° une note relative à Madagascar ; 5° le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894). Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse, et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso et ne vous en adresse la copie. Je vais partir en manœuvres » ;

La cour peut « se prononcer à cet égard », mais les raisons qu'elle va invoquer ont même valeur que celles qui lui ont servi pour « se prononcer » sur les faits nouveaux et sur les expertises.

Attendu que, cette pièce non datée se terminant par les mots : « Je vais partir en manœuvres » et Dreyfus étant allé non aux manœuvres de septembre mais à un voyage d'état-major en juin, l'accusation en 1894 avait supposé que le bordereau devait être du mois d'avril ou mai, et que les pièces livrées étaient toutes antérieures à cette date ;

Attendu que, plus tard, à l'époque où l'on prévoyait que la revision du procès serait demandée, on s'aperçut que le ou les documents, pour la livraison desquels Dreyfus avait été condamné, ne pouvaient sérieusement être considérés comme ayant un caractère confidentiel ou secret ; que, du reste, une note ministérielle du 28 mai 1898 déclarait : « Il n'y a pas un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'état-major, dirait : Je vais partir en manœuvres » ;

Il n'est pas vrai que ce soit seulement après la première condamnation que l'on ait fixé la date du bordereau au mois d'août : lors du procès de 1894, le commandant du Paty de Clam a soutenu cette dernière opinion [1]. **Dreyfus a même rédigé pour son avocat** une note dans laquelle il examine le moyen de présenter sa défense, si on attribue au bordereau la date du mois d'août [2].

Attendu que l'accusation, alors, changeant de système, reporta vers la fin d'août la date présumée du bordereau et soutint que Dreyfus avait dû fournir des renseignements secrets ou confidentiels sur des travaux de l'état-major postérieurs au mois de juillet ; qu'elle ajouta que si, en réalité, il n'était pas allé aux manoeuvres de septembre, il avait pu, jusqu'à la fin d'août, croire qu'il irait ;

Attendu qu'ainsi l'accusation reposait sur des hypothèses et des conjectures nécessairement contestables, puisque, dans l'ignorance où l'on était de la teneur des notes envoyées à l'agent A, on n'était pas à même d'en apprécier la valeur, ni d'en déterminer avec certitude la provenance ;

L'accusation reposait, nons ur des hypothèses et des conjectures, mais sur des certitudes et des recoupements. Les titres seuls des notes envoyées à l'agent A (Schwarzkoppen) déterminent l'origine et la valeur de ces notes, puisque l'énumération de ces titres donnait le résumé des travaux faits à l'état-major à cette date et que « la phrase : *quelques modifications seront apportées par le nouveau plan*, la phrase du bordereau lui-même traduisait la vie de l'état-major général dans le courant d'août sur un point essentiel » [3].

1. *Rennes*, III, 510, col. du Paty. — 2. *Cass.*, III, 601, 607. — 3. *Rennes*, I, 185, 186, M. Cavaignac.

Attendu d'ailleurs, que le bordereau commençait par ces mots : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants », mais que si l'auteur était un capitaine d'artillerie breveté, stagiaire de deuxième année à l'état-major général, on ne concevait pas que l'agent A fût si peu empressé à lui donner de ses nouvelles ; que la phrase s'expliquait au contraire si elle émanait d'un simple officier d'infanterie répondant au signalement de celui qui, plus tard, à Bâle, fut, d'après l'enquête de 1899, dénoncé au commandant Henry comme ayant, en 1893 ou 1894, fourni à l'étranger des renseignements de si peu d'importance qu'on avait fini par le remercier ;

Le ton de familiarité vis-à-vis de son correspondant employé par l'auteur du bordereau, dans la première phrase, implique au contraire que cet auteur écrit « à un égal », que « c'est un gros seigneur »[1]. Quant au signalement fourni au commandant Henry, non par R. Cuers, à Bâle, mais par l'agent Lajoux qui le tenait de R. Cuers, il a été communiqué en 1895 : Picquart l'a connu et « n'a pas identifié » l'individu en question, désigné sous le nom du « décoré » avec Esterhazy[2].

Attendu en outre qu'il est incontestable qu'avant l'arrestation de Dreyfus, avaient été commis des actes de trahison ou d'espionnage dont on ne peut le rendre responsable ; que deux employés civils, Boutonnet et Greiner, avaient été condamnés, l'un à cinq ans de prison en 1890, l'autre à vingt ans de travaux forcés en 1892 ; que, d'un autre côté, d'après la pièce 371 du dossier secret, l'agent B, en 1894, recevait d'un informateur dont le nom commence par la lettre P, « beaucoup de choses très intéressantes » ; que, d'après la pièce 83, l'agent A, en décembre 1895, était renseigné sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, Dreufys étant alors incarcéré depuis plus d'une année,

Les affaires Greiner et Boutonnet sont ici des hors-d'œuvre, personne n'ayant jamais songé à imputer à Dreyfus leurs actes de trahison. En ce qui concerne la pièce 371, si même on admet le raisonnement de la cour, il en résulte simplement que l'agent B (Panizzardi) aurait eu à son service un autre informateur que Dreyfus, ce qui n'exclut pas Dreyfus. De même pour le raisonnement relatif à la pièce 83 : les renseignements sur l'artillerie lourde des armées pouvaient provenir de la direction d'artillerie aussi bien que de l'état-major[3] ; or, de ce que l'attaché allemand aurait eu à son service, en 1895, un espion lui fournissant des renseignements provenant de la direction d'artillerie, il ne résulte pas qu'en 1894 il n'était pas en relations avec un stagiaire à l'état-major.

Mais en outre, il faut signaler l'équivoque faite sur la date de la pièce 83, qui confond la date de l'arrivée du document au bureau des renseignements avec la date à laquelle il a été écrit.

1. *Rennes*, III, 238, gén. Deloye. — 2. *Rennes*, II, 14, col. Rollin ; 2e *Rev.*, I, 11, note du comm. Henry, 671, Picquart. — 3. 2e *Rev.*, I, 302, cap. Hallouin.

et que, d'après la pièce 26, l'agent B écrivait, le 28 mars 1895, à l'agent A « qu'il aurait l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu que cette organisation, préparée dans le quatrième bureau, dont Dreyfus avait fait partie, ne fut certainement pas livrée par lui, puisque, cinq mois après son incarcération, elle n'était pas encore en la possession de l'agent B ; qu'une personne autre que lui la promettait donc en mars 1895 ; et qu'aucun autre officier du quatrième bureau n'étant soupçonné, l'on est bien forcé d'admettre que le traître n'appartenait pas à l'état-major de l'armée ; d'où il suit que les notes, dont le bordereau annonçait l'envoi et dont la teneur reste ignorée, pouvaient également n'être pas l'œuvre d'un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major, comme on le prétendait ;

La cour, ayant « établi » que la pièce 26 est de 1895, va se hâter de tirer les conséquences de son affirmation.

Le raisonnement de la cour est fragile : en admettant même que la pièce 26 fût de 1895, il en résulterait que l'organisation des chemins de fer était offerte par une personne autre que Dreyfus ; mais, de même que les renseignements relatifs à l'artillerie lourde pouvaient provenir d'un autre endroit que l'état-major, de même l'organisation des chemins de fer était connue ailleurs qu'au quatrième bureau, dans les compagnies de chemins de fer, ainsi que l'a fait remarquer Me Demange [1]. La cour, en montrant que des renseignements connus en dehors de l'état-major avaient pu être livrés par d'autres que par un officier d'état-major, ne prouve pas que des renseignements connus exclusivement à l'état-major, comme ceux énumérés au bordereau, pouvaient être livrés par des personnes étrangères à l'état-major.

Attendu que le doute sur ce point ne saurait subsister, en présence de la nouvelle enquête de la chambre criminelle ;

Les raisonnements ci-dessus laissent donc, de l'aveu de la cour, subsister un doute.

Que l'examen du dossier de Greiner, condamné le 6 septembre 1892 à vingt ans de travaux forcés pour espionnage et vol qualifié, a permis de constater que cet employé civil du ministère de la marine avait livré des documents parmi lesquels figuraient deux rapports de la commission d'expériences de Calais sur le canon de 120 court ;

Le rappel de la trahison de Greiner a pour but de détourner l'attention de la base d'accusation. De ce que Greiner avait livré des rapports d'expériences sur le 120 court, la cour voudrait faire croire que les renseignements relatifs à ce canon étaient tous du domaine public. Or ces documents ne renfermaient que de vagues indications sur les tracés et la construction du matériel : les tables de construction du 120 court étaient, en 1892, conservées à la fonderie de Bourges d'où elles ne sortirent qu'en juin 1894 pour être envoyées à la section technique [2].

Et qu'une commission, composée de quatre généraux, désignés par le ministre de la guerre le

1. *Rennes*, III, 631, Me Demange. — 2. *Cass.*, II, 322, 323, note du gén. Deloye, directeur de l'artillerie.

5 mai 1904, — le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du comité technique de l'artillerie, — le général de division Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie, — le général de brigade Brun, commandant l'École supérieure de guerre, — le général de brigade Séard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'École de pyrotechnie, — a rédigé un rapport dans lequel, à l'unanimité, ils déclarent :

1° Qu'un officier d'artillerie, commettant un acte de trahison, n'aurait pas, dans un écrit, en 1894, présenté comme « intéressants » des renseignements sur le canon de 120 et le frein hydraulique universellement connus depuis longtemps, mais qu'il aurait pris soin de spécifier comme faisant l'objet de sa « note » le canon de 120 court et le frein hydropneumatique, dont la création était récente ;

Cette réflexion des généraux n'est pas nouvelle : remarquons simplement que la note, étant jointe au bordereau, suffisait à montrer à l'attaché allemand de quel canon et de quel frein il était question. En outre, l'expression « 120 », pour désigner le 120 court, s'employait « très souvent » ; on en trouve un exemple dans un bordereau rédigé à la direction d'artillerie pour l'expédition d'exemplaires du « règlement provisoire de 120 » [1]. L'expression était d'ailleurs en usage à l'état-major, ainsi qu'en fait foi le programme de la séance du conseil supérieur de la guerre du 5 juin 1893[2]. De même un artilleur pouvait « certainement » dire : « frein hydraulique » [3] ; c'était d'ailleurs l'expression usitée en Allemagne [4].

Que, du reste, « il était possible, et on peut dire facile, pour un grand nombre d'officiers, artilleurs ou non, de se procurer le moyen de fournir sur le canon de 120 court et sur son frein hydropneumatique une note donnant des renseignements intéressants », sans être pourtant « assez complets, et assez précis pour permettre la construction d'un frein hydro-pneumatique pareil à celui du 120 court » ;

Mais à combien d'officiers était-il possible, sinon facile, de « fournir des renseignements assez complets pour permettre la construction d'un frein comme celui du 120 » ? Ni la cour ni la commission des généraux ne répondent à cette question. Car le nombre des officiers en telle situation était des plus restreints [5] et Dreyfus, de son aveu, « avait eu connaissance du frein de 120 quand il était à Bourges » [6], c'est-à-dire à l'endroit où l'on fabriquait ce frein [7].

2° Qu'un officier d'artillerie n'aurait pas, dans un écrit, em-

Cet argument des quatre généraux n'a pas le mérite de l'inédit

1. *Cass.*, II, 330, gén. Deloye. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 174. — 3. *Cass.*, II, 330, gén. Deloye. — 4. *Rennes*, III, 246, gén. Mercier. Cf. *Ibid.*, 570, comm. Hartmann. — 5. *Cass.*, II, 325, gén. Deloye. — 6. 2e *Rev.*, II, 402, interr. du 22 oct. 1894. — 7. *Cass.*, I, 523, comm. Hartmann ; II, 325, note du gén. Deloye.

ployé cette expression, insolite et anormale sous sa plume : « la manière dont la pièce s'est conduite » ;

3° Qu'un officier d'artillerie n'aurait pas dit ne pouvoir qu'avec une extrême difficulté se procurer le projet de manuel de tir du 14 mars 1894, puisque « ce projet de manuel, dont plus de 2000 exemplaires avaient été envoyés par la troisième direction, ne pouvait être confidentiel, mais devait servir aux écoles à feu et être par suite l'objet d'instructions faites non seulement aux officiers de l'armée active mais aussi à ceux de la réserve et même aux sous-officiers que l'on doit exercer à remplir les fonctions de chef de section » ;

4° Que si la « note sur une modification aux formations de l'artillerie » visait les dispositions prises de juin à août 1894 pour la mobilisation des régiments d'artillerie, le traître n'aurait pas employé le mot « formation » qui ne sert de titre à aucune des pièces du volumineux dossier existant à la troisième direction, pièces intitulées, tantôt « mobilisation des régiments d'artillerie », tantôt « organisation de l'artillerie dans le plan de 1895 » ; qu'il aurait fait usage « de ces mots plus imposants » ; et que, « en dévoilant une partie si importante de la mobilisation générale, il aurait fourni un renseignement d'une importance telle qu'il n'eût pas un seul instant senti le besoin de corser son envoi, de battre les buissons pour réunir un assemblage disparate de documents quelconques, comme l'a fait l'auteur du bordereau, s'efforçant visiblement de remplacer la qualité par la quantité » ; qu'au contraire, en s'exprimant comme il l'a fait, il a dû avoir simplement en vue le projet de revision du règlement sur les manœuvres de batteries attelées, dans lequel le mot « formation » constituait « le titre vingt fois répété de Toute cette question de la terminologie du bordereau était depuis longtemps épuisée [1].

Il est manifeste qu'un officier d'artillerie affecté à un corps de troupe avait toutes facilités pour se procurer le manuel.

La cour et la commission des généraux omettent de dire que Dreyfus était, non dans un régiment, mais à l'état-major ; qu'il n'avait pas le manuel de tir à sa disposition ; que, pour en prendre connaissance, il avait dû l'emprunter et ne l'avait gardé qu'un temps très court [2]. **De tous les officiers d'artillerie, Dreyfus était donc un de ceux qui avaient le plus de difficultés à avoir le manuel.**

Il ne s'agit pas des termes « imposants » employés à la direction d'artillerie, mais de ceux employés à l'état-major, Dreyfus n'ayant pas été attaché, en 1894, à la 3e direction, mais bien à l'état-major. Or, le mot « formation » est précisément celui qui est usité à l'état-major — **et nulle part ailleurs** — dans le sens de « répartition des unités au moment d'une mobilisation » [3] ; c'est d'ailleurs dans le même sens que l'attaché allemand employait le mot « formation » dans ses questionnaires à ses agents [4].

La commission, ayant soigneusement évité dans son rapport de signaler la « note sur les troupes de couverture » a beau jeu pour parler « d'assemblage disparate de documents quelconques » ; il semble cependant que le terme « troupes de couverture » eût été assez « imposant » pour que l'auteur du bordereau n'éprouvât pas le besoin de corser son envoi par l'adjonction d'une note sur les « formations de l'artillerie », si cette dernière note avait été aussi insignifiante que la commission veut le prétendre. Quant à dire que le traître a « remplacé la qualité par la quantité »,

1. *Le Redan de M. Bertillon*, 21. — 2. *Rennes*, II, 77 à 79, col. Jeannel. — 3. *Rennes*, I, 122, gén. Mercier, 290, gén. Roget. — 4. *Rennes*, I, 123, gén. Mercier.

tous les paragraphes » ; que « les régiments de la 3e brigade d'artillerie étaient chargés d'essayer pendant leur séjour au camp de Châlons, en juillet et août 1894, ce projet de règlement » ; qu'il était « entre les mains des officiers » ; et que, si l'on suppose la présence au camp de Châlons d'un officier « en quête de documents à livrer », il a pu, même n'appartenant pas à l'artillerie, l'avoir « pendant le peu de temps nécessaire pour y copier la partie réellement intéressante, c'est-à-dire les formations de guerre » ;

c'est oublier que le bordereau n'annonce l'envoi que de quatre notes : il semble au contraire que c'est la quantité qui a été remplacée par la qualité.

En ce qui concerne l'hypothèse de la commission relativement au projet de règlement expérimenté au camp de Châlons par une brigade d'artillerie, il suffit d'observer qu'il ne s'agissait que d'un « projet de règlement », lequel n'a été adopté que le 25 mai 1895 [1] ; **l'auteur du bordereau ne pouvait donc, en 1894, annoncer que les formations de manœuvre de l'artillerie étaient modifiées** [2].

Attendu que, sur ce point, la commission des généraux-experts conclut dans les termes suivants : « On reconnaîtra que cette hypothèse prend un singulier caractère de probabilité si l'on veut bien remarquer que les trois nouveautés essayées au camp de Châlons en 1894 étaient le manuel de tir, le canon de 120 court (le canon de 120 long a été aussi tiré avec son frein hydraulique) et le projet de règlement sur les batteries attelées, nouveautés qui se trouveraient ainsi faire justement l'objet des trois notes du bordereau se rapportant à l'artillerie » ;

Cette phrase assez énigmatique n'est mise ici que pour justifier l' « attendu » suivant.

Or, attendu qu'au camp de Châlons, où Dreyfus n'était pas en août 1894, était Esterhazy, qui, d'après l'enquête de 1899, se tenait à l'affût d'informations relatives « aux choses de l'armée » et surtout à l'artillerie ; que précisément le journal *la France militaire*, dans ses numéros des 11 et 15 août, appelait l'attention sur les expériences du camp de Châlons concernant les trois nouveautés dont parlent les généraux-experts ; et que le même journal, dans le numéro du 15, entreprenait au sujet de l'expédition de Madagascar (qui fait l'objet de la quatrième note du bordereau) une série d'articles dans

Esterhazy a été convoqué au camp de Châlons du 6 au 9 août, il avait repris son service à son régiment le 13 août [3]. Le 120 court a été tiré pour la première fois le 16 août [4]. Esterhazy n'a donc pas assisté à ces tirs et n'a pu, par suite, voir comment le 120 « se conduisait ».

En outre, les articles de *la France militaire* visés ci-contre, ayant paru après le départ d'Esterhazy, n'ont pu lui donner l'idée de profiter de son séjour au camp pour recueillir des documents sur les « nouveautés » mises en expérience. A moins que la cour ne veuille dire qu'il a copié les dits

1. *Cass.*, I, 524, comm. Hartmann. — 2. *Rennes*, I, 291, gén. Roget. — 3. *Cass.*, I, 617, cap. Le Rond ; *Rennes*, I, 120, gén. Mercier. — 4. *Rennes*, II, 117, cap. Le Rond.

lesquels des renseignements avaient pu être puisés ;

Attendu — quant au manuel de tir — qu'il convient d'ajouter qu'Esterhazy, vers la fin du mois d'août 1894, avait cherché à l'avoir en communication du lieutenant d'artillerie Bernheim qui lui avait remis, sans parvenir ensuite à se les faire restituer, le règlement sur les bouches à feu de siège et une réglette de correspondance ;

Et que vainement on a invoqué contre Dreyfus la déposition du colonel Jeannel déclarant lui avoir prêté, en juillet, pendant quarante-huit heures, un des trois exemplaires du manuel de tir déposé à la section technique du deuxième bureau ;

Attendu que Dreyfus, expliquant par une confusion involontaire cette déclaration, a affirmé avoir emprunté seulement le manuel de tir allemand dont il avait besoin pour un travail sur l'artillerie de l'armée allemande ;

Que, du reste, dans l'hypothèse même où les souvenirs du colonel ne seraient pas erronés, Dreyfus, ayant, dès le mois de juillet, rendu l'exemplaire emprunté, ne l'aurait pas, à la fin d'août, offert à l'agent A, et que, stagiaire à l'état-major, il n'aurait pas écrit : « Je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et les corps en sont responsables » ;

articles pour les envoyer à l'attaché militaire allemand : c'est en somme à cette dernière hypothèse qu'aboutit le long raisonnement de la cour et des généraux-experts.

Le lieutenant Bernheim a toujours affirmé n'avoir jamais remis de manuel de tir à Esterhazy [1] ; le règlement sur les bouches à feu de siège et la réglette de correspondance n'ont aucun rapport avec la question.

Mais Dreyfus n'a pas expliqué pourquoi, après avoir reconnu qu'il s'était entretenu du manuel de tir avec le colonel Jeannel [2], il avait soutenu n'avoir jamais entendu parler de ce document [3], avoir ignoré qu'il en existât des exemplaires à l'état-major de l'armée ou dans les corps [4], n'avoir pas connu sa publication [5].

Devant la netteté et la précision des souvenirs du colonel Jeannel [6], la cour n'insiste pas et se rabat sur un autre argument. Quoi qu'elle en pense, il est assez naturel que Dreyfus, n'ayant gardé le manuel que quarante-huit heures au mois de juillet, ait pensé qu'au mois d'août il ne l'aurait encore que « très peu de jours à sa disposition». La dernière phrase explique qu'il ne pouvait songer à le demander à un camarade dans un régiment.

En tout cas, de deux officiers, l'un ayant eu le manuel de tir entre les mains, l'autre ne l'ayant jamais eu, c'est celui qui ne l'a jamais eu

1. 2e *Rev.*, I, 64, rap. du lieut. Bernheim du 20 nov. 1897 ; *Rennes*, III, 141, 2e *Rev.*, I, 723, lieut. Bernheim. — 2. 2e *Rev.*, II, 400, interr. du 20 oct. 1894. — 3. *Ibid.*, 407, interr. du 29 oct. 1894. — 4. *Ibid.*, 411, interr. du 14 nov. 1894. — 5. *Ibid.*, 436, interr. du 29 nov. 1894. — 6. *Cass.*, I. 410, *Rennes*, II, 78, 79, col. Jeannel.

Attendu — quant à la « note sur les troupes de couvertures » et au membre de phrase additionnel « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » — que, d'une part, le *Journal des sciences militaires*, dans un numéro de mai 1894, publiait une étude sur « le 6e corps et les troupes de couverture » ;

Attendu que, d'autre part, au troisième bureau ,d'après l'enquête de 1899, des documents très importants et secrets étaient copiés, non pas uniquement par des officiers, mais, contrairement aux règlements, par des secrétaires (sous-officiers, caporaux, ou soldats) ; que des indiscrétions ont pu, de bonne foi, être commises ; qu'elles ont pu l'être même par des stagiaires causant avec des camarades de l'armée ; que l'article du journal et les conversations entendues au camp de Châlons ou ailleurs étaient de nature à fournir, pour la rédaction d'une note dont le texte demeure inconnu, des informations plus ou moins précises et plus ou moins exactes sur les troupes de couverture, et les modifications arrêtées déjà pour entrer en vigueur avec le nouveau plan ;

Attendu enfin que le bordereau se termine par les mots : « Je vais partir en manœuvres » ;

Mais que Dreyfus, en 1894, n'est pas allé aux manœuvres de septembre et n'a pu croire au mois d'août qu'il y irait ;

qui, suivant la cour, a dû l'envoyer à l'attaché allemand.

L'article du *Journal des sciences militaires* traitait de la question du dédoublement éventuel du 6e corps ou de sa réorganisation territoriale : les renseignements qui y sont contenus sur les troupes de couverture se bornent à énumérer les divisions d'infanterie et les brigades de cavalerie appelées à soutenir le premier choc. **En tout cas, il n'y est nullement question du nouveau plan.**

Cette allégation sur les infractions au règlement commises au troisième bureau, produite par Picquart au huis-clos de la première revision, a été démentie par le général Gonse à Rennes, en présence de Picquart qui n'a pas protesté [1].

En ce qui concerne les « modifications arrêtées déjà pour entrer en vigueur avec le nouveau plan, « la cour dénature la phrase du bordereau : « quelques modifications *seront apportées* par le nouveau plan », phrase qui ne signifie pas que ces modifications sont arrêtées. La cour, de cette façon, escamote la démonstration faite à Rennes sur ce point par le général Mercier, dans laquelle **il prouvait que l'auteur du bordereau révélait « un secret intime, un secret de famille », connu seulement par quelques officiers à l'état-major** [2]. La commission des généraux-experts n'ayant pas voulu assumer la tâche de tenter une réfutation de cette démonstration, la cour, réduite à ses propres moyens, n'a pu trouver que l'explication ci-contre.

A Rennes, la défense avait voulu prouver que la circulaire du 17 mai 1894 avait complètement éclairé les stagiaires sur la question des manœuvres, que ces stagiaires savaient ne pas devoir y aller [3]. **Comme il existe une lettre de**

1. *Cass.*, I, 185, Picquart ; *Rennes*, I, 549, gén. Gonse. — 2. *Rennes*, I, 127, 128, III, 299, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, I, 29, 30, 655, III, 500, Dreyfus, III, 293, M. de Fonds-Lamothe.

Qu'en effet, une circulaire ministérielle du 17 mai, mise à exécution en juillet par l'envoi dans les régiments des stagiaires de première année, excluait pour eux, comme pour les stagiaires de seconde année, toute participation aux manœuvres de septembre ;

Et qu'entendu comme témoin dans la nouvelle enquête, le capitaine de Pouydraguin a déclaré qu'ayant été plus tard interrogé sur ce point par le lieutenant-colonel Henry, il avait remis à celui-ci une note non retrouvée depuis lors, portant que, dès le printemps de 1894, les stagiaires avaient été avertis et savaient qu'ils ne devaient pas aller aux manœuvres cette année-là ;

Attendu, au contraire, qu'Esterhazy, dont le régiment, le 74e d'infanterie, a assisté aux manœuvres de forteresse de Vaujours, a pu, bien que dispensé en sa qualité de major, avoir l'intention de s'y rendre à titre individuel ;

Et que l'expression incorrecte « partir en manœuvres » se rencontre sous sa plume dans des lettres dont une remontant à 1886 et une autre datée du 17 août 1894, contemporaine, par conséquent, du bordereau ;

Attendu qu'ainsi, au point de vue soit de l'écriture, soit du texte, l'accusation, dont le bordereau était la base légale, est entièrement injustifiée ;

Et que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une façon plausible à quel mo-

Dreyfus, de la deuxième moitié de juin, où il annonce qu'il ira aux manœuvres [1], il a fallu changer la thèse : la cour invoque que la circulaire du 17 mai 1894 a été mise en application au mois de juillet pour les stagiaires de première année, ce qui excluait « pour les stagiaires de seconde année toute participation aux manœuvres », assertion d'ailleurs discutable ; mais elle ne donne pas la date de la décision ministérielle répartissant, à partir de juillet, les stagiaires de première année dans les régiments. Cette décision est du 1er juin 1894 [2] et, dans la deuxième quinzaine de juin, comme on vient de le voir, Dreyfus parlait d'aller aux manœuvres. — Quant au capitaine de Pouydraguin, il est précisément un des deux officiers qui y sont allés dans un état-major, à la dislocation des troupes après la revue de Châteaudun [3].

On sait que les lettres d'Esterhazy, citées au cours de l'affaire ont presque toutes été refaites par leur auteur pour y introduire précisément des expressions du bordereau. La lettre du 17 août contient d'ailleurs déjà un mensonge, puisqu'Esterhazy dit avoir passé quinze jours au camp de Châlons — ce qui lui aurait permis de voir tirer le 120 court — alors qu'il n'y a passé que quatre jours [4].

A cette objection, Picquart a répondu qu'il fallait connaître « certains Juifs de Mulhouse » [5].

1. *Reinach*, I, 195 ; *Cass.*, III, 606, note de Dreyfus. V. *Joseph Reinach historien*, 88. — 2. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 174. — 3. *Rennes*, I, 132, gén. Mercier. — 4. *L'Imposture d'Esterhazy*, 33. — 5. *Reinach*, I, 225, en note.

bile Dreyfus, riche, et parvenu jeune à une situation brillante dans l'armée, aurait obéi pour commettre un si grand crime ;

Attendu pourtant que l'on a soulevé contre lui diverses accusations accessoires dont le conseil de guerre de Rennes n'était pas régulièrement saisi ;

Mais qu'il faut d'abord écarter celles dont l'inanité a été prouvée par la découverte de la minute du commandant Bayle (attribution de l'artillerie lourde aux armées) et par la falsification de la pièce 26 (organisation des chemins de fer) ;

On sait comment la cour a établi « l'inanité » de ces deux accusations Il est intéressant de constater que la cour considère ici la production faite à Rennes de la pièce 26 comme une « accusation accessoire », alors que, pour justifier le fait nouveau, elle avait présenté cette production comme un moyen employé par les témoins à charge pour prouver que Dreyfus avait écrit le bordereau.

Attendu que l'on a accusé Dreyfus (pièces 76 à 82 du dossier secret) d'avoir, en 1889 et 1890, quand il était à l'École de pyrotechnie de Bourges, livré sur un papier pelure que l'on prétendait analogue à celui du bordereau la copie d'une instruction relative au chargement des obus à mélinite;

Dreyfus n'a pas été accusé à Rennes d'avoir livré les procédés de chargement des obus à mélinite : on a seulement relevé le fait que cet acte de trahison coïncidait avec le séjour de Dreyfus à Bourges. « C'est un indice, ce n'est pas une charge », a dit le général Gonse [1]. « On n'a pas insisté, je ne veux pas insister davantage », a dit de son côté Me Demange [2].

Mais attendu que, suivant l'expert Bertillon lui-même, l'écriture ne pouvait lui être attribuée ; que, pour le papier, aucune analogie n'existait ;

On remarquera le « lui-même » accolé par la cour au nom de M. Bertillon, comme si l'expert était suspect de parti pris contre Dreyfus.

Et que cette instruction avait été élaborée à la section technique de la direction de l'artillerie où était employé aux archives Boutonnet, condamné pour espionnage à cinq années d'emprisonnement le 20 août 1890 ;

(Boutonnet a été arrêté le 23 août et condamné le 30 août 1890, et non le 20).

Attendu que l'on a aussi accusé Dreyfus (pièces 67 à 75) d'avoir révélé le secret de la fabrication de l'obus Robin, qui était étudié à l'École de pyrotechnie de Bourges ;

Mais que rien dans la cause n'autorise de tels soupçons ;

Ces soupçons ont été autorisés par la déclaration du capitaine Rémusat, à qui Dreyfus avait écrit pour lui demander des renseignements sur l'obus Robin, au nom d'un de ses professeurs de l'École de guerre, alors qu'aucun professeur n'avait chargé Dreyfus de pareille mission [3].

1. *Rennes*, I, 540, gén. Gonse. — 2. *Rennes*, III, 741, Me Demange. — 3. *Cass.*, I, 64, 65, gén. Roget; *Rennes*, I, 540, gén. Gonse, 591, M. Gribelin.

Que le rapport des généraux experts déclare : « On ne cherchait pas à tenir secret le principe de cet obus ; car le bulletin n° 8 des « questions à l'étude », en date du 1er juillet 1888, bulletin non confidentiel, qui était en permanence sur toutes les tables des bibliothèques de toutes les Écoles d'artillerie, faisait connaître ce principe et donnait même le dessin d'un obus de 57 millim. qui en constituait une première application ; quelques mois après (1er janvier 1890) le bulletin n° 2, toujours non confidentiel, donnait non seulement le dessin d'un obus Robin de 80, mais encore une description complète du chargement » — et plus loin : « Aucun des dispositifs employés par les Allemands ne concordent ni avec ceux de l'obus Robin, ni même avec aucun de ceux qui ont été essayés en divers moments à l'École de pyrotechnie ; du reste, leur obus est de 1891, tandis que le nôtre n'a été adopté qu'en 1895 » ;

Attendu, en outre, qu'au nombre des documents livrés par l'espion Greiner, se trouvait un rapport de la commission d'expériences de Bourges, contenant non seulement des renseignements très détaillés sur l'obus Robin et sur son chargement, mais aussi le plan à grande échelle de cet obus ;

La suite des arguments présentés par les généraux ne témoigne pas de beaucoup de logique : ils veulent établir, d'une part que les renseignements sur l'obus Robin ont pu être livrés par un grand nombre de personnes, d'autre part qu'ils n'ont pas été livrés. — En ce qui concerne les bulletins des questions à l'étude, visés ci-contre, ils ne contenaient que des « schémas », pouvant permettre de « faire des études », mais ne résolvant pas la question, puisqu'on l'a travaillée en France jusqu'en 1895 [1].

D'autre part, l'obus allemand est la « traduction » de l'obus français [2]. Enfin, si les Allemands ont adopté leur obus en 1891, tandis que nous avons poursuivi les études, jusqu'en 1895 c'est que « nos produits sont appréciés et tout de suite ils sont appliqués sur le visa que nous en faisons » [3]. Du moins en était-il ainsi à l'époque.

L'obus allemand a été adopté en février 1891 [4]. Or Greiner, qui avait commencé à trahir en 1891, fut arrêté le 23 juin 1892 [5], ses relations avec l'attaché militaire allemand ayant duré peu de temps [6]. En admettant même qu'il eût trahi dès janvier 1891, ce n'est pas en un mois que les Allemands auraient étudié, mis au point et adopté leur obus.

Attendu que l'on a encore accusé Dreyfus (pièces 27 à 32) d'avoir livré à l'agent A des cours confidentiels de l'École de guerre, professés en 1893-1894, alors qu'il n'était plus à cette École ;

Que l'accusation se fondait sur ce qu'un fragment de la troisième partie des cours à peu près semblables de 1890-1892 manquait dans la collection saisie chez lui et que le manquant était constaté dans

1. 2e *Rev.*, I, 465, gén. Deloye. — 2. *Ibid.*, 460 à 465 et 471, 472, *Cass.*, II, 333, *Rennes*, III, 66, d°. — 3. 2e *Rev.*, I, 463, d° — 4. *Mémoire Mornard*, 198. — 5. 2e *Rev.*, I, 122, cap. Targe. — 6. *Rennes*, I, 539, gén. Gonse, 590, M. Gribelin.

un procès-verbal du 20 novembre 1898, signé par le chef de bataillon Rollin et le capitaine Cuignet ;

Mais attendu que la constatation faite par ces deux officiers était inexacte ; qu'ils se sont aperçus, peu de temps après, de leur erreur ; qu'ils ne l'ont pourtant pas rectifiée dans un second procès-verbal, et que le commandant Rollin, bien qu'interpellé par l'un des juges, s'est abstenu de la signaler au conseil de guerre de Rennes ;

La cour omet de dire que la rectification a été faite, sur l'initiative du commandant Cuignet, par le général Chamoin en 1899 devant les chambres réunies et au conseil de guerre de Rennes [1]. Le commandant Rollin, interrogé le 22 août sur cette question des cours de l'École de guerre, n'a pas cru devoir répéter en audience publique ce qu'il savait avoir été dit au huis-clos durant lequel on avait examiné le dossier secret.

Attendu que les charges accessoires ainsi accumulées disparaissent donc ;

Et que, ne pouvant s'appuyer sérieusement ni sur les déclarations attribuées au témoin Val Carlos par un agent suspect, ni sur des dépositions évidemment mensongères, comme celles du témoin Cernuszki, l'accusation a en définitive invoqué contre Dreyfus : 1° ses prétendus aveux, 2° le dossier secret ;

Le témoin Val Carlos a confirmé au colonel de La Cornillière et au général Roget [2] les déclarations à lui attribuées par « l'agent suspect » : **le silence du témoin Val Carlos, qui, mis en cause à Rennes, nommé dans les journaux, n'a pas cru devoir protester, est une preuve qu'il ratifiait ces déclarations.** En ce qui concerne la déposition Cernuszki, la cour se contente d'une simple affirmation. Elle termine son attendu par une assertion manifestement fausse : l'accusation ne s'est jamais bornée à « invoquer » les aveux et le dossier secret.

En ce qui concerne les prétendus aveux :

Attendu qu'avant comme après sa condamnation du 22 décembre 1894, Dreyfus n'a jamais cessé de se proclamer innocent ;

Sauf dans les instants de défaillance où il s'est trahi.

Qu'il l'a crié à plusieurs reprises en passant devant le front des troupes le jour où il a été dégradé, 5 janvier 1895 ;

Et de façon tellement persuasive qu'il a inspiré un « profond dégoût » à tous les assistants [3].

Attendu toutefois que le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renaud, qui, avant la dégradation, se trouvait avec lui dans une salle de l'École militaire,

Au cours de sa déposition devant la chambre criminelle en 1898, le capitaine Lebrun-Renaud, harcelé de questions, a répondu cette phrase à un conseiller qui lui de-

1. 2e *Rev.*, I, 334, gén. Chamoin, 753, comm. Cuignet. — 2. 2e *Rev.*, I, 261, gén. Mercier, 603, gén. Roget. — 3. *Cass.*, I, 282, comm. de Mitry et journaux du 7 janv. 1895.

a affirmé l'avoir entendu prononcer certaines paroles qu'on a prétendu être des aveux, mais au sujet desquelles lui-même a dit en 1899 devant la chambre criminelle : « On peut très bien ne pas considérer la déclaration de Dreyfus comme des aveux ; si on m'a parlé d'aveux, j'ai pu dire qu'il ne m'en a pas été fait » ;

mandait s'il n'avait pas dit un jour que Dreyfus n'avait fait aucun aveu. Mais il y a lieu de remarquer que la citation reproduite ci-contre est incomplète, car la dite phrase se termine par : « J'ai considéré que c'étaient plutôt des excuses que présentait Dreyfus » ; en outre, la cour omet de dire que le capitaine Lebrun-Renaud a immédiatement ajouté ; « *Je n'en reconnais pas moins qu'il m'a avoué avoir livré des documents* » [1]. C'est donc sur un texte deux fois tronqué que la cour fonde ses arguments.

Attendu qu'après enquête, l'arrêt des chambres réunies du 3 juin 1899 a refusé de voir dans ces propos, tels qu'ils étaient relatés, un aveu de culpabilité, parce que non seulement ils débutaient par une protestation d'innocence, mais qu'il n'était pas possible d'en fixer le sens exact et complet à raison des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins ;

La cour reproduit ici le passage de l'arrêt de 1899 relatif aux aveux.

Il suffit de faire remarquer que si, à la vérité, il existait quelques différences *de forme* dans les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud, rapportant des paroles prononcées devant lui quatre ans auparavant, il n'a jamais existé de différence sur le « *sens* » de ces paroles, ni dans les témoignages du capitaine Lebrun-Renaud, ni dans ceux des autres officiers mêlés à la question des aveux. En particulier, le capitaine Anthoine, à Rennes, a pris soin de spécifier qu'il n'avait pas la prétention de reproduire les termes exacts du récit que lui avait fait le capitaine d'Attel, mais qu'il était « absolument sûr » du sens de ce récit [2].

Attendu que si le général Mercier, alors ministre de la guerre, avait pris un seul instant ces propos au sérieux quand ils lui furent répétés, il n'aurait pas manqué d'en faire dresser procès-verbal, et surtout de faire interroger Dreyfus sur la nature et l'importance des documents livrés, puisque tel avait été le but de l'entretien que, par son ordre, le commandant du Paty de Clam, chargé de provoquer des aveux, avait eu avec le condamné le 31 décembre précédent ;

Le général Mercier avait tellement pris ces propos au sérieux que, dès qu'il les connut, il chargea le chef et le sous-chef d'état-major général de rechercher le capitaine Lebrun-Renaud. Ces deux officiers généraux allèrent eux-mêmes, à onze heures du soir, au domicile de Picquart pour avoir des renseignements à ce sujet. N'ayant pas trouvé Picquart, le sous-chef d'état-major alla à six heures du matin, le lendemain, à la Place, où il demanda le nom et l'adresse de

1. *Cass.*, I, 277, cap. Lebrun-Renaud. — 2. *Rennes*, III, 84, cap. Anthoine.

l'officier en question et amena lui-même le capitaine Lebrun-Renaud chez le ministre. Celui-ci envoya aussitôt le capitaine Lebrun-Renaud donner communication des aveux au président de la République et au président du conseil [1]. Le général Mercier n'a pas fait dresser procès-verbal des aveux parce qu'à l'époque la revision du procès Dreyfus, qui semblait d'ailleurs impossible, n'aurait pu être faite, d'après la loi alors en vigueur, que pour deux motifs : condamnation d'une autre personne pour le même crime, condamnation pour faux témoignage d'un témoin à charge : « les aveux paraissaient donc devoir n'être d'aucune utilité judiciaire « pour faire obstacle à cette revision [2]. En outre, les difficultés diplomatiques qui s'étaient élevées avec l'Allemagne imposaient la nécessité de donner le moins de publicité possible aux aveux [3].

Quant au dernier argument de la cour, il suffit d'observer que le ministre de la guerre ne pouvait avoir l'idée de faire interroger à nouveau Dreyfus sur « l'importance des documents livrés » ; celui-ci, dans ses aveux, ayant déclaré que les documents livrés étaient peu importants, ce mensonge indiquait nettement dans quel sens il répondrait si on l'interrogeait à nouveau.

En ce qui concerne le dossier secret :

Attendu que la cour ne peut passer successivement en revue toutes les pièces de ce dossier dont un très grand nombre sont sans intérêt et sans portée dans la cause ;

Que, pour les motifs exprimés déjà, il est inutile de revenir sur les pièces 25, 26, 27 à 32, 67 à 82, 83 et 84, 267 et 371, ci-dessus examinées, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux pièces 14 et 14 *bis*,

La cour en parlant de pièces « sans intérêt et sans portée dans la cause », vise sans doute les lettres particulières des attachés militaires, insérées au dossier secret pour montrer l'authenticité des documents arrivant par la voie ordinaire [4].

Pour cette partie de sa discussion, la cour trouve plus simple de

1. *Cass.*, I, 261, gén. de Boisdeffre ; *Rennes*, I, 549, gén. Gonse ; *Cass.*, II, 140, *Rennes*, III, 91, lieut.-col. Guérin ; *Rennes*, I, 103, gén. Mercier, III, 74, 77, cap. Lebrun-Renaud. — 2. *Rennes*, I, 104, II, 212, gén. Mercier. — 3. *Rennes*, I, 104, d° ; lettres du gén. Mercier des 6 et 8 juill. 1906. — 4. 2e *Rev.*, I, 872, M. Wattinne.

22 à 24, 40 et 41, 45 et 45 *bis*, 48 à 60, etc., qui ne sauraient, dans les termes où elles sont conçues, incriminer Dreyfus ;

Attendu que les pièces 44 et 44 *bis* sont la prétendue reconstitution d'une dépêche chiffrée adressée le 2 novembre 1894 par l'agent B ou en son nom, à son gouvernement, le lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus était annoncée par la presse ;

Attendu que cette reconstitution, qui aurait été faite de mémoire au service des renseignements en 1898, est inexacte ;

Qu'en effet, lors de l'enquête de 1899, l'administration des télégraphes a produit le décalque officiel qui, immédiatement pris sur papier mince (tandis qu'une copie conforme était envoyée au ministère des affaires étrangères), reproduisait et devait remplacer l'original destiné à être, l'année suivante, détruit en exécution des règlements ;

Attendu que, le 27 avril 1899, a été dressé un procès-verbal constatant que « le général Chamoin et le capitaine Cuignet, délégués du ministre de la guerre, et le secrétaire d'ambassade Paléologue, délégué du ministre des affaires étrangères, se sont réunis dans le cabinet du premier président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis au premier président par l'administration des postes et télégraphes,

remplacer les arguments par des affirmations.

On remarquera les mots « ou en son nom » : la cour veut parer à l'objection sur l'authenticité du décalque produit en 1899, lequel ne reproduit pas l'écriture de Panizzardi [1].

Mais on a objecté à l'authenticité de ce décalque :

1° L'opinion du premier président Mazeau, qui estimait que la **pièce présentée n'avait nullement l'apparence d'un décalque,** l'encre n'apparaissant pas au verso, alors qu'au contraire, si la pièce avait été tirée sur l'original, c'est le verso qui aurait été d'abord impressionné [2] ;

2° Que si la dépêche de Panizzardi avait été « assimilée » à une « dépêche d'État », comme le disait le chef de cabinet du sous-secrétaire d'État [3], **c'est l'original qui aurait été conservé** [4] ;

3° Qu'il est impossible de comprendre pourquoi une administration, voulant conserver trace d'un document, **en garde non l'original, mais une reproduction.**

La traduction du décalque ne prouve rien, si le décalque est faux. Lors de la dernière enquête, le colonel du Paty de Clam a affirmé avoir vu entre les mains du colonel Sandherr une version de la dite dépêche communiquée d'abord par le ministère des affaires étrangères et ainsi conçue : « Arrestato capitano Dreyfus ; ministro della guerra ha avuto *prove* (o ralazioni) offerte rivelazioni Germania ; cosa istrutta con ogni riserva ; *rimane prevenuto emissario.* (Nota : On

1. V. plus haut, p. 25. — 2. 2e *Rev.*, *Réquis. Baudouin*, 266. — 3. *Ibid.*, 258. — 4. *Cass.*, III, 511, M. Paléologue ; *Rev. de Rennes*, 575, M. Lasies.

avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet du sous-secrétaire d'État de cette administration, en date du 22 avril 1899 » ; la traduction, opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir la version suivante : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse » ;

Attendu qu'on ne peut opposer à Dreyfus, comme une preuve de culpabilité, cette dépêche, puisqu'elle fait présumer au contraire que l'agent B n'avait pas de relations avec lui ;

Attendu que les pièces 66 et 66 *bis* concernent un brouillon de rapport, non signé, d'un attaché militaire appartenant à une nationalité autre que celle des agents A et B ; qu'il en résulte que cet officier, en 1897, ne pensant pas que Dreyfus eût été condamné sans preuve, le tenait pour coupable ;

Mais qu'en 1899, il a changé d'avis ;

Que l'accusation d'ailleurs, si elle voulait faire appel aux décla-

n'est pas sûr des mots soulignés) »[1]. **Le rapporteur Moras a admis qu'il pouvait y avoir eu une première version transmise par les affaires étrangères**, différente de la version dite définitive ; mais, « sous réserve de considérations techniques » à l'existence desquelles il ne croyait pas, le rapporteur a déclaré qu'un même texte chiffré pouvait donner lieu à plusieurs versions [2]. Or, dans l'espèce, ces considérations techniques existent ; **les deux versions ne peuvent être déduites du même texte chiffré** [3].

Mais la première version laissait présumer que l'agent B avait des rapports avec Dreyfus.

La rédaction de la cour laisse supposer que le colonel Schneider, dont il est question, résume, dans le dit rapport, ses impressions sur l'affaire Dreyfus, expliquant pourquoi, en 1897, il croyait à la culpabilité de Dreyfus et comment, en 1899, il a changé d'avis. En réalité, le colonel Schneider, dans ce rapport établi au début de l'agitation soulevée par Scheurer-Kestner, vers fin octobre 1897, exprime purement et simplement sa conviction que Dreyfus a été en relations avec les bureaux d'espionnage de Bruxelles et de Strasbourg. Plus tard, en mai 1899, le colonel Schneider a considéré « comme un devoir de conscience de proclamer haut et ferme l'innocence absolue du capitaine Dreyfus » et il a fait à ce propos des déclarations qui, en prouvant son intimité avec Schwarzkoppen [4], ne donnent que plus de valeur au rapport de 1897, écrit par quelqu'un de particulièrement renseigné.

En produisant le rapport Schneider, l'accusation n'a pas « fait

1. 2e *Rev.*, I, 183, col. du Paty. — 2. 2e *Rev.*, *Chambres réunies*, I, 214. — 3. V. *Joseph Reinach historien*, 118 à 127 et *Dreyfus confondu*, 50 à 59. — 4. *Rennes*, III, 52 à 54, M. Picot.

rations des étrangers, devait forcément reconnaître qu'officielles ou non .elles étaient formelles et nombreuses à la décharge de Dreyfus ;

appel aux déclarations des étrangers » : elle a présenté un témoignage que son auteur ne destinait pas à la publicité, dont la sincérité ne pouvait être discutée, et différant en cela des protestations « officielles ou non » faites en faveur de Dreyfus.

Attendu, sans doute, que sinon devant le conseil de guerre de Rennes, du moins autour de lui, dans la presse et dans le public, un bruit avait été répandu, d'après lequel la pièce, présentée comme étant le bordereau saisi, ne serait que la copie sur papier pelure du bordereau original portant de la main d'un souverain étranger une annotation accusatrice contre Dreyfus ;

Mais attendu que, dans leurs dépositions reçues sous la foi du serment en 1904, cette allégation (ainsi que celle d'une prétendue lettre du même souverain), a été absolument démentie par le président Casimir-Périer, les généraux Mercier, Billot, Zurlinden, de Boisdeffre, Gonse, Roget, les lieutenants-colonels Picquart, du Paty de Clam, Rollin et les autres officiers du service des renseignements, que le général Mercier a dit notamment : « C'est une légende complètement inexacte, rien, rien, rien n'a pu y donner lieu » ;

Que cette légende doit être mise à néant,

Attendu en dernière analyse que de l'accusation portée contre Dreyfus rien ne reste debout ;

Et que l'annulation du jugement du conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit ;

Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 445, aucun renvoi ne doit être prononcé ;

C'est cependant ce « rien » qui a servi de prétexte à l'enquête « administrative » du ministre de la guerre et qui a provoqué la revision.

La cour, s'étant arrogé le droit de juger « au fond », devait trouver un moyen pour casser le jugement de Rennes sans renvoi : en conséquence, elle rédige cet attendu pour préparer la fausse application de la loi qu'elle va faire.

Le « dès lors » fait supposer que le paragraphe final de l'article 445 prescrit la cassation sans renvoi, si l'annulation de l'arrêt « ne laisse rien subsister qui puisse, **à la charge du condamné**, être qualifié crime ou délit » : en réalité, ce paragraphe porte qu'aucun renvoi ne sera prononcé « si l'annulation de l'arrêt **à l'égard d'un condamné vivant** ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit ».

Par ces motifs :

Annule le jugement du conseil de guerre de Rennes qui, le 9 septembre 1899, a condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire par application des articles 76 et 463 du code pénal et de l'article 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée ;

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'article 446 du code d'instruction criminelle permettait de lui allouer ;

Ordonne qu'en conformité de cet article, le présent arrêt sera affiché à Paris et à Rennes et sera inséré au *Journal officiel*, ainsi que dans cinq journaux au choix de Dreyfus ;

Autorise Dreyfus à le faire publier aux frais du Trésor et au taux des insertions légales dans cinquante journaux de Paris et de province, à son choix ;

Ordonne que l'arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de guerre de Rennes et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

« La simple comparaison de ces deux textes fait apparaître la manœuvre frauduleuse »[1].

L'article 446 du code d'instruction criminelle porte que l'arrêt sera inséré aux frais du Trésor « dans cinq journaux, au choix du demandeur, s'il le requiert » : la cour ordonne l'insertion dans cinq journaux et l'autorise dans cinquante autres aux frais du Trésor. Le gouvernement a d'ailleurs renchéri en faisant afficher l'arrêt dans toutes les communes au moyen du *Bulletin des communes*[2].

1. *Vérité, Justice, Patrie,* 7, appel au pays de *l'Action Française.* V. *Action Française* (revue) du 15 août 1906, 290 à 298 et 302 à 305. — 2. Chambre, 2e séance du 13 juill. 1906.

41. — LA REVANCHE DE PICQUART. — L'INTERVENTION DU GÉNÉRAL MERCIER

L'arrêt de la cour de cassation annulant la condamnation prononcée contre Dreyfus, celui-ci se trouvait *ipso facto* réintégré dans l'armée avec le grade de capitaine et une ancienneté dans ce grade remontant au 12 septembre 1889. Le gouvernement, sous peine de désavouer la cour de cassation, ne pouvait faire moins que de nommer Dreyfus chef d'escadron. Mais comme ce dernier n'avait pas exercé un commandement de troupe pendant deux ans, il ne pouvait, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifié par la loi du 24 juin 1890, être promu au grade supérieur : une loi était nécessaire.

D'autre part, Picquart avait manifesté son mécontentement de n'avoir reçu aucune récompense pour son dévouement à Dreyfus [1]. A la vérité, le ministre André, peu après son arrivée au pouvoir, avait voulu déposer un projet de loi pour réintégrer Picquart dans les cadres de l'armée ; mais les autres membres du cabinet Waldeck-Rousseau s'y étaient opposés. Sous le ministère Combes, en octobre 1902, le même André, voulant cette fois conférer le grade de colonel à Picquart, avait encore dû céder aux objections de ses collègues qui ne voulaient pas d'une loi visant un cas particulier [2]. En conséquence, le 13 janvier 1903, il déposait un projet de loi plus général, permettant au ministre de rappeler à l'activité les officiers mis en réforme. Le 26 mars, M. Vazeille, au nom de la commission de l'armée, déposait un rapport favorable au projet gouvernemental, qui d'ailleurs avait été modifié en ce sens que le conseil d'État devait intervenir pour donner son avis sur la réintégration [3]. Le 11 février 1904, la Chambre adoptait le projet de loi, mais sans déclarer l'urgence, ce qui nécessitait le passage à une seconde délibération. « Malgré toutes les instances du ministre auprès du rapporteur, M. Vazeille » [4], cette seconde délibération n'eut jamais lieu.

1. *Gazette de Lausanne* du 2 avril 1906, art. de Picquart, cité par *la Gazette de France* du 7 avril 1906. — 2. *Cinq ans de ministère,* 241. — 3. *J. O.*, doc. parl., Chambre, session ordinaire de 1903, 319 à 321. — 4. *Cinq ans de ministère,* 242.

Picquart, le 2 avril 1906, publia dans la *Gazette de Lausanne* [1] un article dans lequel il se plaignait des « avantages et profits » recueillis par certains amis de Dreyfus, tandis que d'autres avaient été « lésés au cours de la bataille » ; il signalait « le butin considérable » ramassé par quelques-uns, et « dont la meilleure part était d'ailleurs revenue aux israélites ». Cette attitude menaçante eut le résultat désiré : le lendemain de l'arrêt de la cour, à la séance du matin de la Chambre, le ministre de la guerre Étienne déposait un projet de loi qui, en même temps qu'il réintégrait Dreyfus avec le grade de chef d'escadron, réintégrait le « lieutenant-colonel en réforme » Picquart avec le grade de général de brigade, violant ainsi en faveur de ce dernier la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834, qui interdit le rappel à l'activité des officiers mis en réforme, et la loi sur l'avancement du 14 avril 1832, qui dispose que nul ne peut être nommé général de brigade s'il n'a accompli trois ans dans le grade de colonel.

A la deuxième séance de la Chambre du 13 juillet 1906, le projet de loi concernant Dreyfus fut adopté par 432 voix contre 32 et celui concernant Picquart par 449 voix contre 26 : on vit, à cette occasion, des hommes qui s'étaient toujours montrés de farouches adversaires de Dreyfus et de Picquart voter avec les plus chauds partisans de ces derniers. Le deuxième projet avait été complété par une disposition faisant prendre rang à Picquart à partir du 10 juillet 1903, c'est-à-dire lui attribuant dans le grade de général de brigade une ancienneté fictive de trois ans, qui permettait de le nommer général de division au premier jour. Quant à Dreyfus, il ne prenait rang, comme chef d'escadron, que du jour de la promulgation de la loi. Ainsi Dreyfus, prétendue victime d'une erreur judiciaire, était moins favorisé que Picquart qui, en tout état de cause, avait commis une grave faute militaire.

Portés immédiatement au Sénat, les deux projets furent discutés le jour même. Le général Mercier prit la parole pour « expliquer son vote ». Malgré les clameurs des sénateurs amis de Dreyfus, il exposa que l'enquête de la cour de cassation,

1. Cité par *la Gazette de France* du 7 avril 1906.

faite à huis-clos, « sans publicité des dépositions, sans publicité des débats, sans confrontation de témoins », n'était pas probante. Il termina par ces mots, que malgré les interruptions il força le Sénat à entendre : « Je me crois obligé de déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'est aucunement ébranlée. Par conséquent ma conscience ne me permet pas... ma conscience, dis-je... ma conscience... j'attendrai que vous me laissiez parler... ma conscience ne me permet pas de m'associer au vote que vous allez émettre. »

Le projet réintégrant Dreyfus fut voté par 182 voix contre 30, celui réintégrant Picquart par 184 voix contre 26. Les deux lois furent promulguées au *Journal officiel* du 14 juillet 1906. Picquart toucha, comme rappel de solde, la somme de 47.935 francs, soit 10.065 à titre de lieutenant-colonel et 37.870 à titre de général de brigade [1].

---

42. — LES « FLÉTRISSURES » ET LES « RÉPARATIONS »

Le 12 juillet 1906, le Sénat, sur la proposition de M. Monis, décida, par 181 voix contre 29, que, « pour rendre hommage au courage civique » de Scheurer-Kestner et de Trarieux, les bustes de « ces deux grands citoyens » seraient placés dans la galerie des bustes.

Après avoir voté les lois concernant Dreyfus et Picquart, la Chambre, le 13 juillet, discuta une interpellation de M. de Pressensé sur les mesures que le gouvernement comptait prendre « soit pour réparer les injustices commises, soit pour exercer des sanctions disciplinaires à l'égard des officiers dont la procédure de revision avait révélé les manœuvres criminelles ou frauduleuses ». M. de Pressensé, après avoir exalté Bernard Lazare et son « héroïsme », Scheurer-Kestner, « ce noble enfant de l'Alsace », puis « ce grand savant » Grimaux, Trarieux et, « par-dessus tous Zola, le grand Zola », insulta les géné-

1. *Éclair* du 4 fév. 1907.

raux et les officiers qui s'étaient montrés hostiles à Dreyfus, demandant leur exclusion de l'armée et de la Légion d'honneur. Le ministre de la guerre Étienne, tout en saluant « d'un souvenir ému les grands noms de Zola, Trarieux, Scheurer-Kestner, Grimaux et Bernard Lazare », objecta que la loi d'amnistie de 1900 couvrait les faits relatifs à l'affaire Dreyfus. mais s'engagea à étudier les enquêtes de la cour de cassation « avec le ferme désir d'en tirer les conclusions qu'elles comportaient ». Maurice Barrès protesta contre les insultes qui avaient été proférées contre les officiers et spécialement contre le général Mercier. M. Lasies vint défendre le rôle qu'avait joué le commandant Cuignet, mis en cause par M. de Pressensé au sujet des cours de l'École de guerre. Après une intervention du président du conseil Sarrien, qui s'opposa à l'idée de représailles, d'ailleurs interdites par la loi d'amnistie, le gouvernement accepta un ordre du jour « rendant hommage aux artisans de la revision, flétrissant les auteurs des crimes qui avaient été dénoncés par l'arrêt de la cour de cassation » et s'en remettant « au gouvernement pour prendre les mesures et exercer les sanctions nécessaires ». Cet ordre du jour fut voté par 343 voix contre 88.

A la suite de la discussion de cette interpellation, M. J.-L. Breton déposa, en son nom et en celui de trente de ses collègues, un projet de loi pour transférer au Panthéon les cendres de Zola, un décret devant fixer la date de la cérémonie. Le projet fut voté par 278 voix contre 188. Porté tout de suite au Sénat, à sept heures du soir, il ne put être discuté, le Sénat n'étant pas en nombre. On décida de lever la séance et d'en tenir une autre immédiatement après ; mais, à l'ouverture de cette séance, le président annonça que le décret de clôture de la session avait été lu à la Chambre et que le Sénat ne pouvait plus délibérer. Le projet fut voté le 11 décembre suivant par 141 voix contre 102, malgré l'opposition de MM. de Las-Cases, Ponthier de Chamaillard et Bérenger.

Le *Journal officiel* du 14 juillet 1906 publia la mise au tableau de concours, pour officier de la Légion d'honneur, du commandant Targe, l'instrument de la revision, et de Dreyfus pour chevalier. Tous deux furent promus le samedi 21 juillet. Les croix leur furent remises ce jour-là, « dans la cour

retirée d'un quartier d'artillerie », à l'École militaire, « en présence d'un public restreint »[1] et admis sur invitations, devant le front de deux batteries d'artillerie et de deux escadrons de cuirassiers[2]. Cette cérémonie n'était pas celle qu'avait rêvée l'ex-ministre André, lequel, dans une lettre du 20 juillet 1906, adressée au ministre de la guerre, avait demandé que Dreyfus fût décoré devant « l'armée de Paris », rassemblée dans la grande cour de l'École militaire où avait eu lieu la dégradation, et que le général commandant la place de Paris remît à Dreyfus « un sabre d'ordonnance au nom du gouvernement de la république », pour remplacer le sabre brisé en 1895. Non seulement le général André ne reçut pas de réponse à sa lettre, mais il ne fut ni invité à assister à la décoration de Dreyfus « ni même avisé » de cette « cérémonie discrète »[3].

Le général Dessirier ne vit pas les troupes placées sous ses ordres assister à la remise de la croix de la Légion d'honneur à Dreyfus ; il était mort le 5 juin 1906 et avait été remplacé au gouvernement militaire de Paris par le général Dalstein.

Dès qu'il fut décoré, Dreyfus qui, par décision ministérielle du 16 juillet 1906[4], avait été classé à la direction d'artillerie de Vincennes, et non dans un corps de troupe, prit un congé. Mais auparavant, le 25 juillet, il fut présenté par Joseph Reinach au nouveau président de la République Fallières, revenu tout exprès de Rambouillet à l'Élysée[5].

Le 23 juillet, Leblois qui, en 1898, après le procès Zola, avait été révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire du VIIe arrondissement, fut nommé maire honoraire de cet arrondissement.

Le même Leblois adressa, le 18 décembre 1906, une requête au bâtonnier , pour demander au conseil de l'ordre des avocats de rapporter l'arrêté du 22 mars 1898 qui l'avait suspendu pour six mois. Le 15 janvier 1907, le conseil de l'ordre « considérant que les actes et démarches retenus contre Me Leblois apparaissaient et devaient apparaître, en 1898, comme constitutifs d'une entreprise reprochable contre la chose jugée ; considérant que l'arrêt (de la cour de

1. *Le Censeur* du 22 fév. 1908, art. du gén. André. — 2. *Temps* du 22 juill. 1906. — 3. *Le Censeur* du 7 mars 1908, art. du gén. André. — 4. *J. O.* du 17 juillet 1906. — 5. *Temps, Gil Blas* du 26 juill. 1906.

cassation) du 12 juillet 1906 avait eu pour effet de substituer une chose jugée nouvelle à la chose jugée ancienne », rapporta l'arrêté du 22 mars 1898 [1].

Voulant donner satisfaction aux amis de Dreyfus, le ministre de la guerre fit annoncer, le 9 août 1906, que le lieutenant-colonel Rollin et le commandant Lauth seraient mis à la retraite d'office. Le colonel Rollin fut retraité le 2 octobre 1906 et sa pension de retraite liquidée par décret du 26 novembre 1906. Le commandant Lauth fut retraité à la date du 15 novembre 1906, au moment où il atteignait trente ans de service ; sa retraite fut liquidée par décret du 28 décembre 1906 [2].

Le colonel du Paty de Clam ayant été retraité illégalement [3], par décret du 26 février 1901, à la date du 10 novembre 1900, s'était pourvu devant le conseil d'État. Son pourvoi fut rejeté le 22 mars 1907.

Des souscriptions furent ouvertes pour élever des monuments à Trarieux, à Scheurer-Kestner et à Bernard Lazare [4]. Le monument Trarieux fut inauguré sur la place Denfert-Rochereau le 12 mai 1907, celui de Scheurer-Kestner au Luxembourg le 11 février 1908, celui de Bernard Lazare à Nîmes le 4 octobre 1908. L'annonce d'une souscription pour ce dernier monument avait provoqué un article de M. G. Bodereau dans la *Chronique de Paris* sur la manière dont Bernard Lazare répartissait aux journalistes les fonds du Syndicat, en prélevant pour lui des commissions s'élevant jusqu'à 25 pour cent [5].

Le commandant Émile Mayer, qui avait été mis en non-activité par M. Krantz en 1899, pour avoir publié dans des revues étrangères des articles de violente critique contre l'armée française [6], et qui depuis avait pris sa retraite, fut nommé lieutenant-colonel dans l'armée territoriale et inscrit au tableau de concours pour officier de la Légion d'honneur. [7]

Après sa condamnation par la cour d'appel de Paris, le

1. *Me Leblois et les arrêtés du conseil de l'ordre*, 11. — 2. *J. O.* des 9 déc. 1906 et 11 janv. 1907. — 3. *Gazette de France* et *Petit Temps* du 27 mars 1907, lettres du col. du Paty. — 4. Mort le 1er sept. 1903. — 5. V. *Intransigeant* du 20 août 1906. — 6. V. plus haut, p. 234. — 7. *J. O.* des 14 et 17 juillet 1908. V. *Temps* du 27 juin 1908 et *Action française*, des 1er, 10 et 11 juill. 1908.

28 mai 1903, pour diffamation envers la mémoire du colonel Henry, Reinach s'était pourvu en cassation. Son pourvoi ne fut jamais examiné par la cour, qui, de cette manière, empêchait la condamnation de devenir définitive [1]. En octobre 1906, Reinach se désista de son pourvoi, expliquant que l'arrêt de la cour de cassation avait clos l'affaire Dreyfus et que la lettre du major Dahme, produite à la dernière enquête par le lieutenant-colonel Péroz « réglait la question Henry » [2]. Mme Henry refusa de toucher les mille francs de dommages-intérêts que lui versa Reinach et les affecta à des œuvres charitables [3]. Le 7 novembre 1906, le comité constitué au moment de la souscription Henry se réunit aux bureaux de *la Libre Parole*, sous la présidence du général Mercier, pour statuer sur l'attribution des fonds restant disponibles. Les avocats, Mes Chenu et de Saint-Auban, et l'avoué, Me Couronne, ayant déclaré ne vouloir pas recevoir d'honoraires, l'administration de *la Libre Parole* ne voulant pas, de son côté, être indemnisée des frais de la souscription, le reliquat, s'élevant à la somme de 86.501 fr. 55, fut remis au notaire de Mme Henry et servit à acheter au jeune Joseph Henry, fils de Mme Henry, un titre de rente 3 pour cent de 2.660 francs [4].

Quant aux frais de la deuxième revision, leur montant fut connu par le dépôt fait, le 18 février 1907, par le ministre des finances, d'un projet de loi « portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ». Les dépenses afférentes à l'affaire Dreyfus s'élevaient à 34.140 fr. 76 [5].

---

43. — LA CAMPAGNE DE « L'ACTION FRANÇAISE »

M. Paul Duché, directeur du *Nouvelliste de Bordeaux*, ayant écrit, le 1er août 1906, que Dreyfus, en acceptant sa grâce, avait avoué une deuxième fois sa culpabilité, Dreyfus fit sommation au journal d'avoir à insérer la partie de l'arrêt

1. V. plus haut, p. 345. — 2. *Patrie* du 31 oct. 1906. — 3. *Libre Parole* du 9 nov. 1906. — 4. *Ibid.*, et Almanach de la *Libre Parole* pour 1907, 55 à 57. — 5. *J. O.*, doc. parl., Chambre, session ordin. de 1907, 148 ; *Gazette de France* du 23 fév. 1907.

de la cour relative aux aveux. M. Paul Duché riposta en traitant Dreyfus de « traître réhabilité par ordre » et en le défiant d'exercer des poursuites en cour d'assises. Dreyfus ne releva pas le défi.

De son côté, *l'Action française*, en commémoration de la condamnation de Dreyfus à Rennes, faisait placarder en septembre à Paris, puis dans toute la France, un « appel au pays », intitulé : « La loi faussée par la cour de cassation pour réhabiliter le juif Dreyfus ». Après avoir résumé les charges contre Dreyfus et rappelé le rôle d'Esterhazy, l'appel au pays exposait comment la cour de cassation avait violé l'article 445 du code d'instruction criminelle en cassant le jugement de Rennes sans renvoi. Il se terminait par l'annonce d'une souscription destinée à offrir au général Mercier une médaille d'or en souvenir de la séance du Sénat du 13 juillet 1906, dans laquelle le général Mercier avait tenu tête aux « parlementaires affolés ». Enfin *l'Action française* annonçait un « triduum » de conférences pour les 19, 20 et 21 décembre, anniversaires des séances du conseil de guerre de 1894, et donnait « rendez-vous général aux patriotes, aux amis de l'armée, de la tradition et de la nation » pour le 5 janvier 1907, « douzième anniversaire de la dégradation »[1]. Une réunion eut lieu ce jour-là à la salle de la rue d'Athènes; une autre, le 19 janvier, à la salle Wagram. Dans cette dernière réunion, le commandant Lebrun-Renaud, qui avait pris sa retraite à la date du 23 septembre 1904[2], fit à nouveau le récit de la scène des aveux[3].

D'autre part, Esterhazy, qui, au moment des débats de la cour de cassation et après l'arrêt, avait, comme en 1899, prêté son concours aux amis de Dreyfus en rééditant ses fables sur le bordereau et sur son prétendu rôle auprès du colonel Sandherr[4], crut qu'une nouvelle intervention de sa part ruinerait l'effet produit par les affiches de *l'Action française*. En conséquence, il écrivit à *la Libre Parole*[5] pour protester

1. *Action française* (revue) du 15 sept. 1906. — 2. *J. O.* du 10 déc. 1904, décret du 3 déc. 1904. — 3. *Gazette de France* du 21 janv. 1907. — 4. *Indépendance belge* du 29 juin 1906, interview d'Esterhazy ; *Libre Parole* du 3 juill. 1906, lettre d'Esterhazy (en réponse à un article d'Ernest Judet, dans *l'Éclair* du 2 juillet 1906, commentant l'interview du 29 juin) ; *id.* du 10 juill. 1906, lettre d'Esterhazy ; *Matin* du 14 juill. 1906, déclarations d'Esterhazy. — 5. *Libre Parole* du 16 oct. 1906.

contre l'accusation d'avoir été « un homme de paille payé par les Juifs ». M. de Boisandré ayant pris, dans *la Libre Parole*, la défense d'Esterhazy dans une série d'articles, reçut, en réponse, des lettres de Henri Vaugeois et Charles Maurras démontrant l'inanité des allégations d'Esterhazy [1].

Le 26 octobre 1906, M. Clemenceau prenait la présidence du conseil en remplacement de M. Sarrien, qui se retirait pour raisons de santé, et il appelait au ministère de la guerre Picquart qui, désigné le 17 juillet pour exercer par intérim le commandement de la 10e division d'infanterie à Paris [2], avait été promu divisionnaire le 28 septembre. *L'Action française* répondit à cette nomination en faisant afficher un « deuxième appel au pays », intitulé : « Picquart au ministère ; l'indiscipline, le faux témoignage et le faux à l'ordre du jour de l'armée », montrant qu'en faveur de Picquart « les lois qui régissaient l'armée avaient été suspendues pour la première fois depuis trois quarts de siècle » et rappelant les agissements de Picquart dans l'affaire Dreyfus [3]. *L'Action française* distribuait en outre ces appels sur feuilles volantes, ainsi que cinq brochures, relatant les principaux épisodes de l'affaire Dreyfus. On apposa 50.000 affiches, on distribua 1.500.000 feuilles volantes et plus de 300.000 brochures [4]. Le 29 juin 1907, à la salle Wagram, dans une réunion contenant 6.000 assistants, une médaille d'or, œuvre du sculpteur Jean Baffier, fut remise au général Mercier [5]. En outre, des conférences furent faites par Henri Vaugeois, le commandant Cuignet, Bernard de Vesins, Paul Robain, pendant les années 1907 et 1908, dans les principales villes de France [6].

Par décret du 15 février 1908, le commandant Cuignet fut mis à la retraite à la date du 15 novembre 1907 [7].

Ni la cour de cassation, ni Dreyfus, ni Picquart, ne poursuivirent *l'Action française*. Picquart se contenta, pour toute satisfaction, de suspendre pour un an de ses fonctions d'officier de réserve le comte Léon de Montesquiou, secrétaire général de *l'Action française* [8], puis, le 30 mai 1907, de le

1. *Libre Parole* des 16, 19, 25, 26, 27, 28 oct. et 1er nov. 1906 (A. de Boisandré) ; *id.*, des 18, 22, 30, 31 oct. et 3 nov. 1906 (H. Vaugeois et Ch. Maurras). — 2. *J. O.* du 18 juill. 1906. — 3. *Action française* (revue) du 1er nov. 1906. — 4. *Id.* du 15 juill. 1907, 109. — 5. *Ibid.*, 90 à 130. — 6. V. *Action française* (revue) 1907 et 1908, *passim* — 7. *J. O.* du 25 fév. 1908. — 8. *Ma révocation*, par Léon de Montesquiou, 15.

déférer à un conseil d'enquête « pour avoir continué ses agissements »[1]. Le conseil d'enquête, convoqué le 29 juin, émit, par quatre voix contre une, un avis favorable à la révocation, qui fut prononcée le 11 septembre [2].

De même le lieutenant de Boisfleury, du 93e d'infanterie, qui, poursuivi devant le conseil de guerre de la 11e région pour refus de participer aux inventaires, avait été acquitté le 27 mars 1906, puis mis en non-activité après cet acquittement, publia en 1908, dans *l'Action française*, des articles où il rappelait et flétrissait le rôle joué par Picquart dans l'affaire Dreyfus [3]. A la suite de ces articles, le lieutenant de Boisfleury fut déféré à un conseil d'enquête qui se réunit le 4 septembre 1908.

Devant le conseil d'enquête, le lieutenant de Boisfleury fit observer que les articles incriminés constituaient, non des injures, mais des outrages, et que, par suite, il était justiciable du conseil de guerre. Le conseil d'enquête, à l'unanimité, fut d'avis que le lieutenant de Boisfleury devait être mis en réforme pour faute grave contre la discipline [4]. La mise en réforme fut prononcée le 8 septembre 1908 [5].

Le général Billot mourut le 31 mai 1907. A ses obsèques, qui eurent lieu le 4 juin, Picquart, ministre de la guerre, n'était ni présent, ni représenté [6].

Le 13 août 1907, le tribunal correctionnel condamna à quatre mois de prison M. Édouard Lecocq qui, le 11 août, lors de la visite de Picquart à Rochefort pour l'inauguration d'un buste de Grimaux [7], s'était « approché » du ministre de la guerre et « posant les mains presque sur lui... lui avait craché au visage » [8].

Cependant Dreyfus qui, nommé le 16 juillet 1906 à la direction d'artillerie de Vincennes, s'était fait désigner le 15 octobre suivant pour commander l'artillerie de l'arrondissement de Saint-Denis [9], trouvait que sa promotion au grade de chef d'escadron avait été une réparation insuffisante du pré-

1. *Ma révocation*, 33 à 35. — 2. *Ibid.*, 45, 46 — 3. V. (en particulier) *Action française* des 5 et 10 juin, 3, 15, 19 juillet 1908. — 4. *Action française* du 5 sept. 1908. — 5. *J. O.* du 9 sept. 1908. — 6. *Éclair*, *Libre Parole* du 5 juin 1907. — 7. Mort le 2 mai 1900. — 8. *Temps* du 14 sept. 1908, extrait du jugement. Cf. *Action française* (revue), du 15 sept. 1907, 481 à 488. — 9. *J. O.* des 17 juill. et 25 oct. 1906.

judice que lui avaient causé ses deux condamnations. Il eût voulu qu'une loi spéciale le nommât lieutenant-colonel. MM. de Pressensé et Delpech intervinrent dans ce sens, mais se heurtèrent au refus de Picquart et de M. Clemenceau [1]. Dreyfus demanda alors sa retraite : celle-ci, par décret du 25 octobre 1907, fut liquidée, à dater du 25 août, à la somme de 2.350 francs pour 30 ans, 10 mois et 24 jours de services [2]. Dreyfus, n'ayant pas deux ans de grade de chef d'escadron, était retraité comme capitaine ; en outre son séjour à l'île du Diable ne lui était pas compté comme campagne, bien que ce séjour dût être légalement considéré comme effectué en service commandé, l'arrêt de la cour de cassation ayant annulé le jugement de 1894 [3].

Par décret du 12 octobre 1907, Dreyfus fut nommé au grade de chef d'escadron de réserve et affecté à l'état-major particulier (gouvernement militaire de Paris) [4].

D'autre part, le 22 mars 1907, Picquart avait déposé un projet de loi pour réintégrer Reinach dans le grade de capitaine de territoriale, dont il avait été révoqué le 25 juin 1898 ; l'exposé des motifs indiquait que « la vivacité de langage » apportée par Reinach dans ses polémiques de presse, était « excusée », sinon « justifiée », par « la légitimité, aujourd'hui reconnue, de la thèse qu'il défendait » [5]. Le projet de loi vint en discussion devant la Chambre le 20 janvier 1908 et fut renvoyé à la commission de l'armée après une intervention de M. Lasies. Le 10 février, le projet revint devant la Chambre et fut à nouveau renvoyé à la commission, par 256 voix contre 255, sur la demande de M. Jules Delahaye. Le 10 mars, la commission présenta un projet réintégrant de plein droit Reinach et imposant aux autres officiers révoqués, s'ils voulaient être aussi réintégrés, de faire une demande au ministre de la guerre. La Chambre vota d'abord la réintégration de tous les fonctionnaires frappés administrativement pour délit d'opinion ou pour acte politique, puis, supprimant dans le texte proposé le nom de Reinach, vota la réintégration de tous les officiers révoqués, sous réserve qu'ils adresse-

1. *Liberté* du 17 juill. 1907. Cf. *Le Censeur* du 22 fév. 1908, 237, art. du gén. André. — 2. *J. O.* du 8 nov. 1907. — 3. *Action française* (revue) du 15 nov. 1907, 270 à 274. — 4. *J. O.* du 15 oct. 1907. — 5. *J. O.*, doc. parl., Chambre, session ordin. de 1907, 296.

raient au ministre une demande non motivée. Reinach rentrait ainsi dans le droit commun.

Le 19 mars 1908, la Chambre, malgré l'opposition de Maurice Barrès, vota un crédit de 35.000 francs pour la translation des cendres de Zola au Panthéon. Le crédit fut adopté au Sénat le 8 avril, malgré l'intervention de MM. de Lamarzelle et Dominique Delahaye ; ce dernier signala la falsification de l'article 445 du code d'instruction criminelle dénoncée par *l'Action française*, et mit le ministère au défi d'exercer des poursuites à ce sujet.

Entre temps, le 24 mars, le gouvernement qui, primitivement, avait fixé la cérémonie au 2 avril, la renvoya au 4 juin.

Le 29 mai, le lieutenant-colonel du Paty de Clam, usant du droit de réponse qui ne se prescrit qu'au bout de trente ans, adressa à *l'Aurore* une réfutation des attaques le visant contenues dans la lettre « J'accuse » parue dix ans auparavant. Le colonel du Paty, à la veille du transport du corps de Zola au Panthéon, avait voulu « montrer par une documentation précise que la cérémonie projetée était l'apothéose de la calomnie ». Il terminait en rappelant qu'en 1870 lui-même, à l'âge de dix-sept ans, avait pris un sac et un fusil, tandis que Zola, réfugié à Bordeaux, trouvait que « tout allait bien » et se félicitait à l'idée « d'avoir bientôt une préfecture ».

L'Aurore publia la lettre du colonel du Paty le 2 juin.

Le 3 juin, à sept heures du soir, on exhumait le corps de Zola du cimetière Montmartre et on le transportait au Panthéon dans un fourgon des pompes funèbres. Malgré les précautions prises par la police pour dépister les manifestants, le fourgon fut, sur son passage et à l'arrivée, accueilli par des cris hostiles.

Le 4 juin, une cérémonie officielle eut lieu au Panthéon, avec discours de M. Doumergue, ministre de l'instruction publique, et cantates. A l'issue de la cérémonie, un journaliste, M. Gregori, syndic de la presse militaire, tira deux coups de revolver sur Dreyfus, qui fut très légèrement blessé au bras. Le départ du président de la République, des ministres et des membres du parlement donna lieu à des manifestations violentes.

Poursuivi pour tentative de meurtre, M. Gregori passa devant les assises de la Seine les 10 et 11 septembre 1908. Il

déclara avoir voulu protester « contre le dreyfusisme », lequel avait fait « rendre les honneurs militaires à la trahison de Dreyfus et à l'antimilitarisme de Zola ». Le président de Valles s'opposa à ce que les témoins, notamment le commandant Lebrun-Renaud et le colonel du Paty de Clam, parlassent de l'affaire Dreyfus, limitant le débat à la question de tentative de meurtre ou à une question subsidiaire de coups et blessures. Le jury rendit un verdict négatif sur ces deux questions, et M. Gregori fut mis en liberté [1].

L'un des résultats du procès Gregori fut de donner un nouvel essor à la campagne menée par *l'Action française* contre la cour de cassation et son arrêt de 1906. Au cours des débats, le président de Valles ayant dit que la cour de cassation s'était prononcée d'une façon « formelle, définitive, irréfragable », M. André Gaucher, rédacteur à *l'Action française,* l'interrompit et s'écria : « en violant l'article 445 au moyen d'un faux ». Le président de Valles se hâta de faire sortir l'interrupteur sans lui demander d'explications sur ces paroles, que M. Gaucher déclarait cependant maintenir [2].

Les journaux commentèrent l'incident. Le 16 septembre 1908, *l'Action française* publiait une lettre du commandant Cuignet au premier président Ballot-Beaupré : le commandant Cuignet stigmatisait la conduite de ce magistrat qui, ayant affirmé en 1899 que « lorsque le condamné vivant est à la disposition de la justice, l'article 445 exige le renvoi devant d'autres juges, à moins que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit », avait inséré dans l'arrêt de 1906 un texte frauduleux pour casser sans renvoi le jugement de Rennes. Le commandant Cuignet concluait en disant au président Ballot-Beaupré : « Si, dans la cour de cassation de la république, vous êtes le premier en dignité, vous êtes aussi le premier en forfaiture et en infamie », et en le défiant d'oser relever son accusation.

Bientôt après, la lettre du commandant Cuignet était affichée à Paris, puis dans toute la France. A l'occasion de l'inauguration du monument de Bernard Lazare, une réunion de pro-

1. *Libre Parole* des 11 et 12 sept. 1908, compte rendu in-extenso du procès ; *Le procès du Panthéon.* — 2. *Action française* et *Libre Parole* du 11 sept. 1908. V., sur M. de Valles, *Action française* du 6 fév. 1923, art. de Ch. Maurras.

testation fut organisée à Nîmes, le 4 octobre 1908, par *l'Action française.* MM. Henri Vaugeois, Léon Daudet, Pierre Magne, conseiller général de Marguerittes, et le commandant Cuignet y prirent la parole : ce dernier renouvela devant plus de quatre mille assistants ses accusations contre M. Ballot-Beaupré et la cour de cassation [1].

Le président Ballot-Beaupré et la cour de cassation ne poursuivirent pas le commandant Cuignet, qui était justiciable de la cour d'assises. Toutefois Dreyfus, dans de nombreuses lettres adressées aux journaux, tenta de justifier ceux qui l'avaient réhabilité [2].

Puis il poursuivit *l'Action française* et *la Libre Parole* en deux cent mille francs de dommages-intérêts, devant le tribunal civil, se prétendant « injurié » (et non diffamé) par l'accusation de trahison portée contre lui, afin d'éviter le débat en cour d'assises.

En outre, il assignait devant le tribunal correctionnel *l'Action française* en 20.000 francs de dommages-intérêts, pour refus d'insertion des lettres qu'il lui avait envoyées.

Toute cette action était d'ailleurs menée par la *Ligue des droits de l'homme* et non par Dreyfus lui même [3], qui se désintéressait de plus en plus de sa propre affaire, son procès étant désormais légalement clos par le coup de force de la cour de cassation.

Le 16 octobre 1908, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation, un jeune sculpteur, M. Maxime Real del Sarte, interrompit le procureur général Baudouin pendant qu'il prononçait l'éloge de son prédécesseur Manau (décédé le 3 février 1908). M. Real del Sarte accusa la cour d'avoir commis une forfaiture en violant l'article 445 du code d'instruction criminelle dans son arrêt du 12 juillet 1906, et lança dans le prétoire une affiche reproduisant le texte de la lettre du commandant Cuignet à M. Ballot-Beaupré. M. Real del

1. *Action française* et *Éclair* de Montpellier du 5 oct. 1908 (compte rendu in-extenso des discours). — 2. *Action française* des 1er, 2, 7, 8, 9, 11, 23 oct. 1908; *Libre Parole* des 3, 4 oct. 1908; *Éclair* des 5, 17 et 18 oct. 1908 ; *Gaulois* du 7 oct. 1908 ; *Croix* du 7 oct. 1908 ; *Patrie* du 12 oct. 1908 ; *Autorité* des 14 et 18 oct., 7 et 20 nov. 1908; *Presse* des 11, 19, 23 et 24 oct. 1908; *Soleil* du 22 oct. 1908.— 3. *Action française* du 26 janv. 1911, plaidoirie de Me Magnier devant la 9e chambre correctionnelle.

Sarte fut conduit au poste, presque immédiatement relâché, et ne fut plus inquiété.

Le 20 octobre 1908, M. Biétry, député du Finistère, interpella le gouvernement sur les causes de l'impunité dont jouissaient les accusateurs de la cour de cassation. Le garde des sceaux Briand ayant tenté de justifier l'arrêt du 12 juillet let 1906, M. Biétry répliqua, encourut la censure simple pour avoir déclaré que M. Briand s'était fait « l'avocat du traître », puis la censure avec exclusion temporaire pour avoir traité les magistrats de la cour de cassation de « prévaricateurs » et de « faussaires » [1]. La Chambre vota ensuite, par 424 voix contre 35, un ordre du jour « flétrissant énergiquement l'odieuse campagne d'injures menée contre la cour de cassation ».

L'Action française, particulièrement visée par cet ordre du jour, releva d'abord l'inanité de l'argumentation de M. Briand [2]. Puis elle adressa au président de la Chambre des députés une lettre publique où elle montrait que la Chambre avait été trompée par le garde des sceaux. Elle concluait en déclarant que, si la Chambre « approuvait sciemment une violation flagrante de la loi » commise en faveur de Dreyfus, le parlement ne pouvait plus prétendre à imposer aux Français le respect de la loi [3].

Le 10 mars 1909, la 1re chambre du tribunal civil, après plaidoiries de Mes Magnier et de Roux pour *l'Action française*, de Me Joseph Ménard pour la *Libre Parole*, et de Me Demange pour Dreyfus, se déclara, conformément aux conclusions des défenseurs, incompétente pour connaître de la demande en 200.000 francs de dommages-intérêts introduite par Dreyfus pour « injures ». Dreyfus ne fit pas appel de ce jugement.

Le 10 février 1909, la 9e chambre du tribunal correctionnel s'était déclarée compétente dans le procès intenté par Dreyfus à *l'Action française* pour refus d'insertion. La chambre des appels correctionnels confirma ce jugement par deux arrêts rendus, le premier par défaut (4 mai 1909), le deuxième sur opposition (16 novembre 1909). La cour de cassation

1. Chambre, 2e séance du 20 oct. 1908. — 2. *Action française* du 22 oct. 1908. — 3. *Id.* du 6 nov. 1908.

rejeta, le 21 décembre 1909, le pourvoi introduit par *l'Action française* contre ces arrêts.

Le 8 février 1911, la 9e chambre condamnait *l'Action française* à 400 francs d'amende, 2.800 francs de dommages-intérêts et à l'insertion des lettres de Dreyfus et du jugement. Le 5 juin, le jugement était confirmé par défaut en appel. Le 12 décembre 1911, *l'Action française* publiait les lettres en question, en y ajoutant la lettre du commandant Cuignet au président Ballot-Beaupré, un article de M. Emile Faguet sur l'article 445, et divers autres documents.

Le même jour, le procès en refus d'insertion revenait, sur opposition, devant la cour d'appel et, le 19 décembre 1911, la cour, sous la présidence de M. de Valles, condamnait *l'Action française* à une seconde insertion des lettres de Dreyfus. Cette nouvelle publication commença le 29 janvier 1912 et fut, comme la première, l'occasion pour *l'Action française* de renouveler ses accusations contre Dreyfus et contre la cour de cassation.

En résumé, ces divers procès s'étaient tous déroulés devant des juridictions où la preuve n'est pas admise. Le vrai procès, le procès en cour d'assises que *l'Action française* n'avait cessé de réclamer, ne fut jamais intenté par l'intéressé et *l'Action française* put impunément poursuivre sa campagne par le journal, l'affiche et les réunions publiques. Chaque jour, elle publiait une éphéméride de l'Affaire et ce qu'elle appelait le *Talisman*, où étaient mis en regard le véritable texte de l'article 445 du code d'instruction criminelle et celui que la cour de cassation, dans son arrêt, avait présenté comme authentique.

En 1914, dès la mobilisation et dans un esprit d'« union sacrée », *l'Action française* supprima le *Talisman* et l'éphéméride de l'Affaire [1]. Plus tard, elle soutint avec énergie Clemenceau lorsque à la fin de 1917, il prit le pouvoir et s'attacha, tout en réprimant à l'intérieur les manœuvres de trahison, à poursuivre la lutte jusqu'à la victoire de nos armes.

1. *Action française* du 3 août 1914, art. de Ch. Maurras.

44. — LES DISPARUS. — LE SURVIVANT

Les années de guerre éprouvèrent cruellement *l'Action française.* Outre les vides creusés dans ses rangs par les milliers de jeunes gens qui tombèrent à l'ennemi, elle eut à déplorer la perte de plusieurs de ses chefs.

Le premier qui disparut fut Jules Lemaître. Dès l'automne de 1903, il avait, dans une série d'articles de *l'Écho de Paris*, réunis ensuite en brochure (« Un nouvel état d'esprit »), étudié les doctrines de *l'Action française* et leur avait reconnu des fondements justes, sérieux et puissants. Une évolution politique se faisait dans l'esprit du président de *la Patrie française.* Dans le premier numéro de *l'Action française* quotidienne (21 mars 1908), parut l'acte de ralliement de Jules Lemaître à la monarchie. Il y exposait comment, après avoir cru sincèrement à la république, « au parlementarisme, à l'opinion des masses, à leur sagesse », il avait été peu à peu « réveillé de ce rêve » par l'affaire Dreyfus ; comment il s'était convaincu, par la réflexion, que « la doctrine de Maurras est admirable » et que « la forme de la monarchie traditionnelle est la mieux appropriée aux conditions de la réalité politique » ; il concluait en disant qu'il avait pris comme ex-libris une devise tirée du distique de Gil Blas : « *Inveni portum.* J'ai trouvé le port ». D'une santé depuis longtemps chancelante, Jules Lemaître mourut pendant les premiers jours de la mobilisation, le 5 août 1914, dans sa propriété de Tavers (Loiret).

Le fondateur de *l'Action française*, Henri Vaugeois, frappé dans son amour de la France par l'invasion, dans ses affections par les deuils que la guerre créait chaque jour à *l'Action française* [1], fut enlevé d'une embolie au cœur le 11 avril 1916.

Révoqué de son grade d'officier de réserve par Picquart [2], Léon de Montesquiou, membre des comités directeurs et secrétaire général de la *Ligue d'Action française*, que son âge aurait affecté à l'armée territoriale, s'engagea au début de la guerre à la Légion étrangère. Lieutenant au 2e régiment de

1. « La blessure de Maxime Real del Sarte lui porta probablement le dernier coup » (*Action française* du 12 avril 1916, art. de Ch. Maurras). — 2. V. plus haut, p. 564.

marche du 2e étranger, lors de l'attaque de 1915 en Champagne, il y trouva une mort glorieuse, près de Souain, le 25 septembre. Une mitrailleuse allemande restée indemne prenait d'enfilade sa compagnie. Il demanda, pour l'enlever, un caporal et cinq hommes, volontaires. Il sortit le premier de la tranchée et, « frappé en pleine tête, tomba roide ». Rendus furieux par la mort de leur chef, les volontaires s'élancèrent, tuèrent l'officier allemand et firent prisonniers les mitrailleurs [1]. Léon de Montesquiou était âgé de quarante-deux ans.

Quelques mois avant la guerre, le 13 février 1914, était mort Alphonse Bertillon, miné à soixante ans par un labeur acharné. Bien qu'il fût toujours tenu en suspicion par le parti au pouvoir, à cause de son rôle dans l'affaire Dreyfus, son autorité n'avait cessé de croître en France et à l'étranger. Il était « populaire à Paris et célèbre dans le monde entier » [2]. Toutes les nations venaient étudier, pour l'imiter ensuite, ce service de l'identité judiciaire qu'il avait créé et développé d'année en année pour « arriver à cet ensemble, qui, par certains côtés, est la perfection même » [3]. « Il est rare de constater pareil rayonnement d'une découverte française » [4]. Ses chefs hiérarchiques, qui le voyaient à l'œuvre, s'inclinaient devant lui. « L'anthropométrie, c'est Bertillon, du cerveau génial de qui elle est sortie pour faire le tour du monde », disait le préfet de police Lépine au conseil municipal de Paris le jour où il y prit la parole pour la dernière fois avant sa retraite [5]. Et, sur la tombe d'Alphonse Bertillon, M. Hennion, successeur de M. Lépine, déclarait que « le créateur de l'anthropométrie peut être classé parmi les hommes de génie [6]. Cet homme de génie, « dont l'œuvre est immense et impérissable » [7], « avait été récompensé par des grades élevés dans les décorations de tous les pays d'Europe » [8]. Le gouver-

1. *Action française* du 18 oct. 1915, lettre d'un volontaire américain blessé lors de l'attaque.—2. *Matin* du 14 fév. 1914. Cf. *Archives internationales de médecine légale,* avril 1914, « Alphonse Bertillon », par le docteur Eug. Stockis (de Liège). — 3. *Archives d'anthropologie criminelle,* 15 mars 1914, « L'œuvre d'Alphonse Bertillon », par le professeur A. Lacassagne. — 4. *Ibid.* — 5. *Bulletin municipal officiel* du 20 mars 1913. — 6. *Temps* du 17 fév. 1914.—7. *Archives internationales de médecine légale, loc. cit.* — 8. *Archives d'anthropologie criminelle, loc. cit.*

nement de la république l'avait nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1893 : ce fut la seule distinction qu'il lui accorda.

Les magistrats qui avaient travaillé au sauvetage de Dreyfus furent mieux partagés qu'Alphonse Bertillon. Ils se virent comblés d'honneurs et de dignités. Bard avait recueilli la présidence de la chambre criminelle en 1905, à la mort de Chambareaud ; il reçut en juillet 1909 la cravate de commandeur de la Légion d'honneur. — A sa retraite, le 13 mai 1903, Lœw avait été nommé premier président honoraire. Il mourut le 23 avril 1917, grand-officier de la Légion d'honneur. — Ballot-Beaupré fut élevé à la dignité de grand-officier (janvier 1907), puis à celle de grand-croix de la Légion d'honneur (janvier 1911), et nommé premier président honoraire quand il fut atteint par la limite d'âge, le 16 novembre 1911. Il mourut le 16 mars 1917. — Quelques semaines auparavant, le 23 janvier, était décédé le procureur général de 1906, Manuel Baudouin, qui avait reçu la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur en janvier 1909, puis le poste de premier président à la retraite de Ballot-Beaupré. — Le rédacteur présumé de l'arrêt de 1906, Sarrut, nommé commandeur de la Légion d'honneur en juillet 1908, prit la succession de Baudouin, d'abord comme procureur général, puis comme premier président. Il fut élevé à la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur en juillet 1923.

Quant à l'ancien président de la chambre civile, M. Quesnay de Beaurepaire, qui s'était, en 1899, démis de ses fonctions pour protester contre les agissements de la chambre criminelle, avant d'avoir acquis ses droits à la retraite [1], il mourut le 25 juillet 1923, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, à Vitrai-sous-Laigle (Orne), où il s'était retiré, menant une existence « obscure, difficile, gênée » [2].

La réintégration de Picquart, en violation de la charte de l'armée, n'eut qu'un résultat, celui de mettre en évidence son incapacité professionnelle et physique, et, en définitive, lui fut fatale. — Comme ministre de la guerre, il s'attira de sévères

1. V. plus haut, p. 200. — 2. *Action française* du 28 juillet 1923, art. de Ch. Maurras. Cf. *id.* du 2 juillet 1923, d° ; *Gazette de France* du 9 juillet 1899, d°.

critiques de la part de ses admirateurs même [1]. — Le 14 juillet 1909, passant la revue à Longchamp, il tomba de cheval devant le front des troupes. — Quelques jours plus tard, le 20 juillet, le ministère Clemenceau était renversé et Picquart, après être resté plusieurs mois sans emploi, était nommé, le 22 février 1910, par le ministère Briand, au commandement du 2e corps d'armée. Aux grandes manœuvres de Picardie, en 1910, son impéritie fit scandale [2]. — Il succomba le 19 janvier 1914, aux suites d'un nouvel accident de cheval, compliqué d'urémie.

Le général André espérait que son zèle pour Dreyfus, sa servilité à l'égard du Grand-Orient, sa « lutte contre le cléricalisme » [3], son épuration de « l'état-major de l'armée d'où, comme d'un Sinaï malfaisant, descendait tout le mal » [4], lui vaudraient des triomphes devant le corps électoral. En fait, il ne se releva pas de la gifle de Syveton. Conseiller général du canton de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or) depuis 1902, il échoua aux élections municipales du 3 mai 1908, à Nuits, son pays d'origine. Il se présenta à deux élections sénatoriales partielles dans la Côte-d'Or, en 1910, et échoua les deux fois : le 16 janvier au second tour, le 19 juin au premier tour. A la suite de ces échecs, il annonça (3 juillet 1910) qu'il ne se représenterait pas au conseil général. Une dernière fois, le 5 mai 1912, il sollicita les suffrages de ses concitoyens, à Nuits, pour le conseil municipal, mais ne fut pas plus heureux. Il mourut le 18 mars 1913.

Joseph Reinach connut, lui aussi, des déboires électoraux. En mai 1910, il ne fut réélu député, à Digne, qu'au scrutin de ballottage. Le 5 mai 1912, à Digne également, il était battu aux élections municipales. En 1914, il ne parvenait pas à se faire renommer à la Chambre. — Au cours de la guerre, il se voua à la défense nationale, rédigeant au *Figaro*, sous la

1. V., par exemple, *Temps* du 29 nov. 1907, au sujet du « danger que fait peser sur notre frontière (algéro-marocaine) la stratégie de la rue Saint-Dominique » ; *Temps* du 5 déc. 1907, au sujet de la discussion des 28 jours et des 13 jours devant le parlement : Picquart, après s'être opposé, au Sénat, à toute réduction des périodes, « s'accommoda implicitement, à la Chambre, d'une solution qu'il venait précisément de condamner » ; etc. — 2. V. *Action française* du 13 au 19 sept. 1910 (comptes rendus des manœuvres) ; du 21 sept. 1910 (art. de Léon Daudet) ; et des 14, 22, 25 et 26 sept. 1910 (*Revue de la Presse*, par Criton). — 3. *Cinq ans de ministère*, 99. — 4. *Ibid.*, 299.

signature « Polybe » des « Commentaires » où il traitait les questions de haute tactique et de stratégie. Assidu du grand-quartier général, y faisant « celui qui est de la maison, horriblement indiscret », « parfois même fouillant les papiers », il arrivait après chaque victoire « pour sauter au cou de Joffre, pleurant d'émotion dans sa barbe ». Plus tard, il prêchait l'offensive au général Pétain, l'encourageant par lettres, le réconfortant par des formules « débordantes d'effusion »: « je vous ouvre mes bras — je vous serre sur mon cœur — je vous embrasse » [1]. — Ce zèle patriotique et guerrier ne rendit pas à Reinach, la confiance des électeurs, qui refusèrent de l'envoyer à la Chambre du 16 novembre 1919. — Il mourut le 18 avril 1921.

Pendant la guerre avait disparu (14 mars 1917) Me Labori, dont on n'a pas oublié la rupture avec Reinach et Dreyfus [2].

En août 1923, un journal anglais, le *Daily Express*, annonça qu'Esterhazy était décédé, le 21 mai de la même année, à Harpenden (comté de Hertford), où il demeurait sous le nom de comte Jean de Voilemont ; qu'il avait été enseveli dans cette paroisse et que sa tombe portait ce nom d'emprunt. Le *Daily Express* rappelait que, avant d'habiter Harpenden, Esterhazy avait habité Londres, dans le Soho : « il était voyageur de commerce et s'enrichit, ce qui lui permit de se faire construire une maison » [3]. — Esterhazy serait donc mort riche. Or, en 1897, il était perdu de dettes criardes ; en 1899, il se déclarait sans argent et incapable de faire les frais du voyage d'Angleterre à Rennes [4]. Il semble difficile qu'un voyageur de commerce, ayant dépassé la cinquantaine, puisse en vingt ans réaliser une fortune. Plus vraisemblable apparaît l'hypothèse que, avant de quitter la France, Esterhazy avait su, lui aussi, « assurer l'indépendance de ses derniers jours » [5].

La plupart des généraux et un certain nombre des officiers mêlés à l'affaire Dreyfus ont disparu.

En 1907, le général Roget, depuis dix ans général de brigade, et toujours proposé en vain par ses chefs hiérarchiques

1. *Revue universelle* du 1er juill. 1921, « Les Civils au C. Q. G. », par Jean de Pierrefeu, 48, 49. — 2. V. plus haut, p. 346. — 3. Reproduit par *le Temps* du 18 août 1923. — 4. *Déposition d'Esterhazy à Londres*, 103 (lettre au col. Jouaust). — 5. V. plus haut, p. 118.

comme divisionnaire, demanda sa mise en disponibilité [1]. Le 14 janvier 1908, il passait au cadre de réserve. Il mourut le 7 avril 1917. — La même année, le 17 décembre, mourut le général Gonse, au cadre de réserve depuis 1903. — L'ancien chef d'état-major général, le général de Boisdeffre, qui avait vécu dans la retraite depuis qu'il avait été mis, sur sa demande, en disponibilité en 1898, mourut le 24 août 1919. — Le commandant Lebrun-Renaud, qui n'avait jamais cessé d'attester les aveux de Dreyfus, mourut le 18 juin 1921.

Trop âgé en 1914 pour reprendre du service, le général Mercier vécut cependant assez pour voir triompher sur les champs de bataille le canon de 75 dont il avait décidé l'adoption en 1894. Sa santé ne lui permit pas de se représenter aux élections sénatoriales de janvier 1920. Il s'éteignit le 3 mars 1921, dans sa quatre-vingt-huitième année.

Par décret du 6 janvier 1913, rendu sur la proposition du ministre de la guerre Millerand, le lieutenant-colonel en retraite du Paty de Clam avait été nommé avec son grade dans l'armée territoriale et, par décision ministérielle du même jour, il avait reçu une affectation dans le service des chemins de fer et des étapes [2], « à la suite de services rendus à la défense nationale » [3]. Cette mesure souleva les clameurs des amis de Dreyfus [4]. Désavoué par le président du conseil Poincaré, qui était candidat à la présidence de la République (l'élection devant avoir lieu le 17 janvier), M. Millerand se démit de ses fonctions le 12 janvier. M. Etienne, ministre de la guerre dans le cabinet Briand formé par M. Poincaré devenu président de la République, fut interpellé à la Chambre le 31 janvier, par M. Viollette, sur l'affectation donnée au colonel du Paty. Sous le prétexte d'une lettre adressée par ce dernier à un journal depuis son affectation [5], M. Etienne annonça qu'il reviendrait sur la mesure prise par son prédécesseur et, par décision présidentielle du 13 février 1913, le colonel du Paty était suspendu pour un an de ses fonctions dans l'armée territoriale [6].

1. *Éclair* du 14 janv. 1908. — 2. *J. O.* du 10 janv. 1913. — 3. *Temps* du 5 sept. 1916. — 4. V. *Action française* du 12 janv. 1913 (Revue de la presse). — 5. *Temps* du 30 janv. 1913. — 6. *Action française* du 14 fév 1913 (note *Havas* du 13).

En 1914, au début de la guerre, le colonel du Paty, à qui l'on n'offrait qu'un poste à l'arrière, s'engagea, comme chasseur de 2e classe, au 16e bataillon de chasseurs à pied, où il « se signala par son intrépide bravoure »[1]. Il fut ensuite appelé avec son grade de lieutenant-colonel, d'abord dans un état-major d'armée, puis au commandement du 117e régiment d'infanterie, à la tête duquel il fut deux fois blessé. Avec ce même régiment, il enleva, le 30 octobre 1914, le village du Quesnoy-en-Santerre [2], en chantant la charge : tous ses clairons avaient été tués ou mis hors de combat [3].

Promu, pour ce fait d'armes, officier de la Légion d'honneur et cité à l'ordre de l'armée comme « ayant donné les plus beaux exemples de courage et d'autorité en entraînant sa troupe au feu et à l'assaut » [4], le lieutenant-colonel du Paty de Clam reçut ensuite le commandement du 17e régiment d'infanterie territoriale. Il mourut des suites de ses blessures, le 3 septembre 1916, à l'âge de soixante-trois ans [5].

Pendant la guerre, Alfred Dreyfus, mobilisé comme chef d'escadron d'artillerie de réserve, fut affecté d'abord à l'état-major de l'artillerie du camp retranché de Paris, puis, en 1917, à un parc d'artillerie divisionnaire. Ce fut l'occasion, pour ses amis, de proclamer « qu'il se battait en première ligne avec un courage magnifique » [6]. Au début de 1918, il rentrait à l'intérieur, était affecté par la suite au parc d'artillerie de la 5e région et promu lieutenant-colonel dans la réserve [7]. Huit mois après l'armistice, le 11 juillet 1919, le *Journal officiel* publiait sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur (pour prendre rang du 25 janvier 1919), au titre d'ancienneté de services.

31 décembre 1923.

1. *Temps* du 5 sept. 1916. — 2. *Ibid.* — 3. *Action française* du 4 sept. 1916, art. de Ch. Maurras. — 4. *J. O.* du 23 nov. 1914. — 5. *Temps* des 5 et 6 sept. 1916. — 6. *Pays* du 16 nov. 1917, art. de Victor Basch. — 7. *J. O.* du 28 sept. 1918.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

LISTE DES OUVRAGES CITÉS [1]

Affaire Dautriche (l'), *histoire d'une interpellation*, par Jules Auffray, député de Paris, 1 brochure in-8°, chez tous les libraires, 1905.

Affaire Henry-Reinach devant le Tribunal de la Seine (l'), *plaidoiries de Me Chenu et de Me de Saint-Auban*, 1 brochure in-18, Paris, Imp. E. Masson, 14, boulevard Montmartre (non mise en vente).

Affaire Picquart devant la Cour de Cassation (l'), *compte rendu sténographique in-extenso des débats* (8 *décembre* 1898, 2 *et* 3 *mars* 1899), 1 vol. in-8°, Paris, P.-V. Stock, 1899.

Article 445 (l') du Code d'Instruction criminelle et l'affaire Dreyfus, par Antoine Lestra, 1 brochure in-8°, Paris, bureaux de *l'Action française*, 1911.

Blés d'hiver (les), par Joseph Reinach, 1 vol. in-18, Paris, P.-V. Stock, 1901.

Bordereau (le), *étude des dépositions de M. Bertillon et du capitaine Valerio au conseil de guerre de Rennes*, par un ancien élève de l'Ecole polytechnique, 1 brochure grand in-4° carré et 1 vol. de planches in-folio, Paris, Imp. Hardy et Bernard, 1904.

Bordereau (le), *explications et réfutations du système de M. A. Bertillon et de ses commentateurs*, par Maurice Bernard, 1 brochure in-4° carré, Paris, aux bureaux du *Siècle*, 1904.

Bordereau est d'Esterhazy (le), par Louis Frank, 1 brochure in-4°, Bruxelles, Henri Lamertin, 1898.

Ce que j'ai vu a Rennes, par Maurice Barrès, 1 vol. petit in-18, Paris, E. Sansot et Cie, 1904.

Cinq années de ma vie (1894-1899), par Alfred Dreyfus, 1 vol. in-18 Paris, Eug. Fasquelle, 1901.

Cinq ans de ministère, par le général André, 1 vol. in-18, Paris, Louis Michaud, s. d. (1907).

Commandant Esterhazy, *dépositions et explications complètes* (*contenant les deux textes publiés par* l'Indépendance belge *et par le* Siècle *de sa déposition devant le consul de France à Londres*), 1 vol. in-18 carré, Bruxelles, Imp. G. Fischlin, 1901.

Comparaison des écritures (la) et l'identité graphique, par Alphonse Bertillon, 1 brochure in-8°, Paris, bureaux de la *Revue scientifique*, 1898.

Déposition de M. Bertillon devant la Cour de Cassation (la), par George Bonnamour, 1 brochure in-8°, Paris, Imp. Ch. Lépicé, 1899.

Déposition devant le consul de France a Londres (ma), *le* 22 *février* 1900 *et jours suivants*, par Esterhazy, 1 brochure in-18, Paris, aux bureaux du *Siècle*, 1901.

1. Voir plus loin la liste des abréviations.

DESSOUS DE L'AFFAIRE DREYFUS (LES), par Esterhazy, 1 vol. grand in-8°, Paris, Fayard frères, 1898.

DOSSIERS MAÇONNIQUES, *la Franc-Maçonnerie contre l'Armée*, par Paul Fesch, 1 vol. in-18, Paris, Charles Clavreuil, 1905.

DREYFUS? par le capitaine Paul Marin, 1 vol. in-18, Paris, Librairie illustrée, s. d.

DREYFUS CONFONDU, par Scio, préface de M. de Marcère, 1 brochure in-16, Versailles, aux bureaux du *Courrier de Versailles*, 17, rue Hardy, 1904.

ÉCRITURE ET LE CARACTÈRE (L'), par J. Crépieux-Jamin, 1 vol. in-8°, Paris, Félix Alcan, 3e édition, 1895.

ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE, *affaire Dreyfus, 2e revision*, 2 vol. in-4°, Paris, Imprimerie Nationale, 1905.

ERREUR JUDICIAIRE (UNE), *la vérité sur l'affaire Dreyfus*, par Bernard Lazare, 1 brochure in-16, Bruxelles, Imp. Veuve Monnom, 1896.

ERREUR JUDICIAIRE (UNE), *l'affaire Dreyfus, deuxième mémoire, avec des expertises d'écriture*, par Bernard Lazare, 1 vol. in-8°, Paris, P.-V. Stock, 1897.

ESPRIT MILITAIRE DANS UNE NATION (L'), par le P. Didon, 1 brochure in-8° Paris, Imp. J. Mersch, 1898.

ÉTUDE SUR LE BORDEREAU, *reproduction d'un mémoire adressé par le commandant Corps à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation*, 1 brochure in-8°, Versailles, Imp. H. Lebon, 17, rue Hardy, 1904.

ÉTUDES SUR LE BORDEREAU, par George Bonnamour, 1 brochure in-8°, Paris, A. Pierret, s. d. (1899).

EXAMENS CRITIQUES *d'un mémoire intitulé : « Le bordereau, étude des dépositions de M. Bertillon et du capitaine Valerio au Conseil de guerre de Rennes, par un ancien élève de l'École polytechnique »*, par A. Molinier et P. Painlevé, 1 brochure in-4° carré, Paris, Imp. G. Kadar, s. d. (1904).

FAITS NOUVEAUX (LES), par P. Teyssonnières, avec reproduction et fac-similés, 1 brochure in-8°, Paris, en vente 83, rue des Saints-Pères, 1906.

FRANCE JUIVE (LA), par Édouard Drumont, 2 vol. in-18, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886.

FRANCE JUIVE DEVANT L'OPINION (LA), par Édouard Drumont, 1 vol. in-18, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886.

GABRIEL SYVETON, par George Bonnamour, 1 vol, in-18, chez l'auteur, 27, rue de l'Hôtel-de-Ville, Neuilly-sur-Seine, 1907.

GAMBETTA ET LA DÉFENSE NATIONALE, par Henri Dutrait-Crozon, 1 vol. in-8°, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1914.

HISTOIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS, par Joseph Reinach, 6 vol. in-8°, Paris, Eug. Fasquelle, 1901-1908.

HISTOIRE D'UNE TRAHISON, par Urbain Gohier, 1 vol. in-18, Paris, Société parisienne d'édition, 1903.

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS, par R. L. M., 1 vol. in-18, G. Bellais, 1904.

IMPOSTURE D'ESTERHAZY (L'), par un ancien Normalien, 1 brochure in-8°, en vente dans toutes les librairies, 1906.

INSTRUCTION FABRE (L') *et les décisions judiciaires ultérieures*, 1 vol. in-8°, Paris, éditions du *Siècle*, s. d. (1901).

JOSEPH REINACH HISTORIEN, *revision de l' « Histoire de l'affaire Dreyfus »*, par Henri Dutrait-Crozon, préface de Charles Maurras, 1 vol. in-8°, Paris, Arthur Savaète, 1905.

« KARL » ET QUESNAY DE BEAUREPAIRE, par Karl, 1 brochure in-18, Paris, P.-V. Stock, 1899.

LETTRES D'UN INNOCENT, par le capitaine Alfred Dreyfus, 1 vol. in-16, Paris, P. V. Stock, 1898.

LUTTE SOCIALE DANS LE PRÉTOIRE (LA), par Jacques Bonzon, 1 vol. in-8°, Paris, aux bureaux de *La Liberté d'opinion*, 1911.

MACHINATIONS CONTRE LE COLONEL PICQUART (LES), par Philippe Dubois, 1 brochure in-18, Paris, P.-V. Stock, 1898.
MAGISTRATS (NOS), *l'Ecole Baudouin et Cie*, par Jean Duruskam, 1 vol. in-18, Paris, Librairie de la Ligue pour la défense des libertés sociales et commerciales, s. d.
Me LEBLOIS ET LES ARRÊTÉS DU CONSEIL DE L'ORDRE, 1 brochure in-8°, Paris, *Gazette du Palais*, 1907.
MONARCHIE FRANÇAISE (LA). *lettres et documents politiques*, 1 vol. in-16 écu, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1907.
MONSIEUR, MADAME ET... L'AUTRE ! *histoire d'un scandale*, par Victor Charbonnel, 1 vol. in-18, Paris, Société parisienne d'édition, 1904.
PANAMA ET LA RÉPUBLIQUE (LE), par Quesnay de Beaurepaire, 1 vol. in-18, Paris, Félix Juven, s. d. (1899).
PÈRE D'ÉMILE ZOLA (LE), par Jacques Dhur, 1 vol. in-18, Paris, Société libre d'édition des gens de lettres, 1899.
PETITS MÉMOIRES DU TEMPS DE LA LIGUE (1896-1901), par Henry de Bruchard, 1 vol. in-18, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1912.
PLAINTE EN ESCROQUERIE CONTRE LE COMMANDANT ESTERHAZY (LA), *mémoire de Christian Esterhazy adressé à M. le Procureur de la République*, 1 brochure in-18, Paris, P.-V. Stock, 1899.
PROCÈS DAUTRICHE (LE), *compte rendu sténographique in-extenso* (25 *octobre*-7 *novembre* 1904) 1 vol. in-8, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905.
PROCÈS DES ASSOMPTIONNISTES (LE), 1 brochure petit in-18, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1900.
PROCÈS DREYFUS (LE) DEVANT LE CONSEIL DE GUERRE DE RENNES, *compte-rendu sténographique in extenso* (7 *août*-9 *septembre* 1899), 3 vol. in-8°, Paris, P.-V. Stock, 1900.
PROCÈS DU PANTHÉON (LE) (4 *juin*-10 et 11 *septembre* 1908), *Gregori, Dreyfus et Zola devant le jury, compte rendu sténographié et revisé des débats*, 1 brochure in-8°, Paris, aux bureaux de *la Libre Parole*, s. d. (non mise en vente).
PROCÈS ZOLA (LE) DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE ET LA COUR DE CASSATION (7 *février*-23 *février* ; 31 *mars*-2 *avril* 1898), *compte rendu sténographique in-extenso des débats et documents annexes*, 2 vol. in-8°, Paris, aux bureaux du *Siècle*, 1898.
RAPPORT DARBOUX, APPELL, POINCARÉ (LE), 1 brochure in-8°, Paris, aux bureaux de *l'Action française*, 1907.
REDAN DE M. BERTILLON (LE), par Georges de Lantigny, 1 brochure in-8° avec deux planches hors texte, Paris, chez tous les libraires, 1904.
RÉPONSE DU COMMANDANT CORPS AU MÉMOIRE DE M. GABRIEL MONOD (*la signature du bordereau, une pensée de l'ex-capitaine Dreyfus*), 1 brochure in-8°, Versailles, Imp. H. Lebon, 17, rue Hardy, 1904.
RÉPUBLIQUE (LEUR), par Urbain Gohier, 1 vol. in-16, Paris, chez l'auteur, 64, rue Claude-Bernard, 1906.
RÉQUISITOIRE DE M. BAUDOUIN, PROCUREUR GÉNÉRAL (LE), *affaire Dreyfus*, 2e *revision*, 1 vol. in-4°, Paris, Imprimerie Nationale, 1905.
REVISION DU PROCÈS DREYFUS (LA), *faits et documents juridiques* (*avec le compte rendu sténographique in-extenso du procès Esterhazy*), par Yves Guyot, 1 vol. in-8°, Paris, P.-V. Stock, 1898.
REVISION DU PROCÈS DREYFUS A LA COUR DE CASSATION (LA), *compte rendu sténographique in-extenso* (27, 28 *et* 29 *octobre* 1898), 1 vol. in-18, Paris, P.-V. Stock, 1898.
REVISION DU PROCÈS DREYFUS (LA), ENQUÊTE DE LA COUR DE CASSATION, 2 vol. in-8°. — Tome I : *instruction de la Chambre criminelle* ; tome II :

instruction des Chambres réunies, pièces annexes. — Paris, P.-V. Stock, 1899.
REVISION DU PROCÈS DREYFUS (LA), DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION, *compte rendu sténographique in-extenso* (29, 30 *et* 31 *mai*, 1er *juin* 1899), 1 vol. in-8°, Paris, P.-V. Stock, 1899.
REVISION DU PROCÈS DE RENNES, DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE (3, 4 *et* 5 *mars* 1904), 1 vol. in-8°, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1904.
REVISION DU PROCÈS DE RENNES (LA), DÉBATS DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES (15 *juin*-12 *juillet* 1906), 2 vol. in-8°, Paris, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 1906.
REVISION DU PROCÈS DE RENNES (LA). ENQUÊTE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE, 3 vol. in-8°, Paris, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 1908.
REVISION DU PROCÈS DE RENNES (LA), MÉMOIRE DE Me HENRY MORNARD POUR M. ALFRED DREYFUS, 1 vol. in-8°, Paris, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 1907.
REVISION DU PROCÈS DE RENNES (LA), RÉQUISITOIRE ÉCRIT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL BAUDOUIN, 1 vol. in-8°, Paris, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 1907.
RÉVOCATION (MA), par Léon de Montesquiou, 1 brochure in-8°, Paris, éditions de *l'Action française*, 1907.
SCÈNES ET DOCTRINES DU NATIONALISME, par Maurice Barrès, 1 vol. in-16, Paris, Félix Juven, s. d. (1902).
SOUVENIRS D'ESPIONNAGE (MES), par E. Lajoux, 1 vol. in-18, Paris, Arthème Fayard, s. d. (1905).
SOUVENIRS SANS REGRETS, par Ernest Vaughan, 1 vol. in-18, Paris, Félix Juven, s. d. (1902).
THÉORIE DE M. BERTILLON (LA), *réponses à MM. Bernard, Molinier et Painlevé*, par un Polytechnicien, 1 brochure in-8°, aux bureaux, de *l'Action française*, 1904.
TOUT LE CRIME, par Joseph Reinach, 1 vol. in-18, Paris, P.-V. Stock, 1900.
UN HÉROS ! LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART, par Francis de Pressensé, 1 vol. in-18, Paris, P.-V. Stock, 1897.
UNION GÉNÉRALE (L'), par E. Bontoux, 1 vol. in-18, Paris, Albert Savine, 1888.
VÉRITÉ, JUSTICE, PATRIE, 1 brochure in-8°, Paris, éditions de *l'Action française*, 1906.
VÉRITÉ SUR L'AFFAIRE DES FICHES (LA), par le capitaine Mollin, 1 vol. in-16, Paris, Librairie universelle, 1905.
ZADOC KAHN (1839-1905), par Julien Weill, 1 vol. in-16, Paris, Félix Alcan, 1912.

ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES POUR CERTAINS OUVRAGES CITÉS

Aff. Henry-Reinach. — L'affaire Henry-Reinach devant le tribunal de la Seine.
Aff. Picquart. — L'affaire Picquart devant la Cour de Cassation.
Brochure verte. — Le Bordereau, étude des dépositions de M. Bertillon et du capitaine Valerio au Conseil de guerre de Rennes, par un ancien élève de l'Ecole polytechnique.
Cass., I, II. — La revision du procès Dreyfus, enquête de la Cour de Cassation (2 vol.).
Cass., III. — La revision du procès Dreyfus, débats de la Cour de Cassation (29, 30 et 31 mai, 1er juin 1899).
Déposition d'Esterhazy à Londres. — Ma déposition devant le consul de France à Londres, par Esterhazy (édition du *Siècle*).
Deuxième mémoire. — Une erreur judiciaire, l'affaire Dreyfus, par Bernard Lazare, deuxième mémoire.
Enquête des Doyens. — Journal officiel, 1899, 1er sem., Documents parlementaires, Chambre, annexe nº 736, séance du 8 février 1899, rapport Renault-Morlière (annexes).
Instr. Fabre. — L'instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures.
Mémoire Christian Esterhazy. — La plainte en escroquerie contre le commandant Esterhazy, mémoire de Christian Esterhazy adressé à M. le procureur de la république.
Mémoire du comm. Corps. — Etude sur le bordereau, reproduction d'un mémoire adressé par le commandant Corps à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.
Mémoire Mornard. — La revision du procès de Rennes, mémoire de Me Henry Mornard pour M. Alfred Dreyfus.
Procès Esterhazy. — La revision du procès Dreyfus, faits et documents juridiques, par Yves Guyot.
Reinach, I, II, III, IV, V, VI. — Histoire de l'affaire Dreyfus, par Joseph Reinach, (6 vol.).
Rennes, I, II, III. — Le procès Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes (7 août-9 sept. 1899) (3 vol.).
Revision. — La revision du procès Dreyfus à la Cour de Cassation (27, 28 et 29 oct. 1898).
Rev. de Rennes. — La revision du procès de Rennes, débats de la Cour de Cassation (3, 4 et 5 mars 1904).
2e *Rev., I, II.* — Enquête de la Chambre criminelle, affaire Dreyfus, 2e revision, Imprimerie Nationale (2 vol.).
2e *Rev. Chambres réunies, I, II.* — La revision du procès de Rennes,

débats de la Cour de Cassation, Chambres réunies (15 juin, 12 juill. 1906) (2 vol.).

2e *Rev. Réquis. Baudouin.* — Réquisitoire de M. Baudouin, procureur général, affaire Dreyfus, 2e revision, Imprimerie Nationale.

N. B. — Les références relatives aux documents de la Cour de Cassation (2e revision), en ce qui concerne l'enquête de la Chambre criminelle (2e *Rev., I, II*) et le réquisitoire écrit de 1905 du procureur Baudouin (2e *Rev., Réquis. Baudouin*), se rapportent à l'édition de l'Imprimerie Nationale. Les mêmes documents ont été publiés et mis en vente dans le commerce par la *Ligue française pour les droits de l'homme et du citoyen*. Ces derniers documents portent en marge des chiffres indiquant les pages de l'édition de l'Imprimerie Nationale. Il est donc aisé au lecteur du présent ouvrage de trouver, avec la référence indiquée, qui se rapporte à l'édition de l'Imprimerie Nationale, la référence correspondante de l'édition du commerce.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LE PROCÈS DE 1894

Pages

DEUXIÈME PARTIE

PICQUART ET ESTERHAZY

TROISIÈME PARTIE

LA PREMIÈRE REVISION

QUATRIÈME PARTIE

LE PROCÈS DE RENNES

CINQUIÈME PARTIE

LA DEUXIÈME REVISION

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 12 FÉVRIER 1924
POUR LA NOUVELLE LIBRAIRIE NATIONALE
PAR L'IMPRIMERIE FLOCH A MAYENNE